RECUEIL DES TEXTES JURIDIQUES REGISSANT L'OPERATION D'INVESTISSEMENT DIRECTE EN TUNISIE

(Recueil Publiable)

Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

الهيئة التونسية للاستثمار
TUNISIA INVESTMENT AUTHORITY

1 Règlementation Générale

1.1 Lois

- Loi n°95-19 portant création de l'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur (modifie la loi n°91-38).
- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.
- Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.
- Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

1.2 Décret-loi

- Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

1.3 Décrets

- Décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement
- Décret n°2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.
- Décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne.
- Décret n°2018-417 du 11 mai 2018 relatif à la liste des activités économiques soumises à autorisations ainsi que la liste des autorisations administratives relatives à la réalisation de projets et leurs simplifications.
- Décret gouvernemental n° 2018-572 du 20 juin 2018, complétant le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017.
- Décret n°2023-125 du 10 février 2023, portant nomination du président de l'Instance Tunisienne de l'Investissement.

1.4 Arrêtés

- Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, de la ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 28 avril 2017, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions nationales et régionales chargées de l'examen des demandes d'obtention des avantages financiers, des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles.
- Arrêté n°2019-4829 du ministre du développement de l'investissement et de la coopération internationale du 8 novembre 2019, fixant la composition de la commission

des autorisation et agréments, les modes et modalités de son fonctionnement, les délais d'octroi des autorisations et la liste des activités concernées.

- Arrêté de la ministre de l'Industrie, des mines et de l'énergie, du ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre de l'Équipement et de l'habitat du 3 mai 2023, fixant les conditions et les critères adoptés pour le changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels.

2 Règlementation spécifique ou par secteur d'activité

2.1 Secteur du Commerce

2.1.1 Lois

- Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (art 5 bis et art 11 bis) promulgué par la Loi n° 94-122 du 28 novembre 1994
- Loi 73-20 du 14 avril 1973, portant création du Centre de Promotion des Exportations.
- Loi 88-14 du 12 mars 1988, modifiant et complétant la loi n°73-20 du 14 avril 1973 relative à la création du Centre de Promotion des Exportations.
- Loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution
- Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix

2.1.2 Décret-loi

- Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales tel que modifié par les textes subséquents.

2.1.2 Décrets

- Décret n° 98-2132 du 28 octobre 1998, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du Centre de Promotion des Exportations.
- Décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant.
- Décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux.
- Décret gouvernemental n° 2017-1253 du 17 novembre 2017, modifiant et complétant le décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux

2.1.3 Arrêtés

- Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, de l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

- L’arrête du 14 septembre 1961 relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales tel que modifié par les textes subséquents.
- Arrêté du ministre du commerce du 22 décembre 1998 complétant l’arrêté du 14 septembre 1961 relatif à la carte de commerçant et aux modalités d’agrément pour l’exercices de certaines activités commerciales.
- Arrêté du ministre du commerce du 14 juin 2016 portant modification de l’arrêté du 14 septembre 1961 relatif à la carte de commerçant et aux modalités d’agrément pour l’exercices de certaines activités commerciales
- Arrêté des ministres du commerce de l’industrie et du transport du 10 Aout 1995 portant approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés et modifié par l’arrêté du 05 février 1999.

2.2 Secteur de l’Industrie

2.2.1 Lois

- Loi n°91-37 du 8 juin 1991 Portant création de l'agence foncière industrielle
- Loi n°91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'Agence de Promotion de l'Industrie tel que modifié et complété par Loi n°2010-25
- Loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques
- Loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles tel que modifié et complété par la Loi n° 97-31 du 20 mai 1997 et la Loi n° 2009-34 du 23 juin 2009.

2.2.2 Décrets

- Décret 2001-1567 du 2 juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Promotion de l'Industrie.
- Décret n° 2005-3189 du 12 décembre 2005, modifiant et complétant le décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, fixant l’organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l’Agence de Promotion de l’Industrie.

2.3 Secteur de l'Agriculture

2.3.1 Lois

- Loi n°82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'Agriculture et de la pêche (Abrogée partiellement par les lois 88-18 et 97-33, à l'exception de ses articles 16 et 40. L'article 16 de la loi créant l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles).

2.3.2 Décrets

- Décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant !'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles.

2.4 Agence de Promotion des Investissements Extérieurs (FIPA)

2.4.1 Lois

- Loi n°95-19 portant création de l'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur (Abroge toutes les dispositions antérieures et notamment, l’article 2 de la Loi n°91-38 du 08/06/91)

2.4.2 Décrets

- Décret n° 96-498 du 25 mars 1996, modifiant le décret n° 95-1089 du 19 juin 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur.
- Décret n° 98-1804 du 21 septembre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur (Abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sauf le Décret 96-498 du 25/03/96).
- Décret n°2000-983, portant approbation du statut particulier du personnel de l'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur.
- Décret n° 2009-3451 du 2 novembre 2009, modifiant le décret n° 2000-983 du 11 mai 2000, portant approbation du statut particulier du personnel de l'Agence de Promotion de l'Investissement Extérieur.

1. Réglementation Générale

1.1. Lois

1.2. Décrets-lois

1.3. Décrets

1.4. Arrêtés

1.1. Lois

Loi n° 95-19 du 6 février 1995, portant création de l'agence de promotion de l'investissement extérieur (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "agence de promotion de l'investissement extérieur".

L'agence est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

L'agence de promotion de l'investissement extérieur est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Elle est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement extérieur son siège est à Tunis.

Art. 2. - L'agence de promotion de l'investissement extérieur a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement relative à la promotion, dans le cadre des plans de développement économique et social, de l'investissement extérieur en Tunisie dans tous les secteurs et au développement des actions de partenariat entre les opérateurs locaux et leurs homologues étrangers.

Art. 3. - Dans le cadre de l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, l'agence de promotion de l'investissement extérieur est notamment chargée de :

- concevoir et réaliser les programmes et actions de nature à canaliser et orienter l'investissement extérieur vers les secteurs et activités qui s'inscrivent dans le cadre des priorités nationales de développement

- entreprendre toute action d'information et de promotion en collaboration avec les organismes publics ou privés en Tunisie ou à l'étranger, pour faire connaître l'environnement général de l'investissement en Tunisie, les opportunités d'affaires et de partenariat et favoriser leur réalisation.

Art. 4. - Les ressources de l'agence proviennent notamment :

1) des subventions ou dotations et avances qui pourront lui être accordées par l'Etat,

2) de toute recette découlant de l'exercice normal de la mission de l'agence dans le cadre de la législation en vigeur,

3) du produit de la vente des biens meubles et immeubles,

4) des produits de placement de ses capitaux,

5) du produit de la location des biens immeubles,

6) des emprunts,

7) des dons et legs acceptés par le conseil d'administration.

L'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur est fixée par décret. La composition du conseil d'administration de l'agence n'est pas régie par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 70 du code de commerce.

Art. 5. - L'agence de promotion de l'investissement extérieur est soumise au régime fiscal applicable aux établissements publics caractère administratif.

Art. 6. - Sont transférées à l'agence de promotion de l'investissement extérieur, les structures de promotion situées à l'étranger relevant de l'agence de promotion de l'industrie avec les éléments patrimoniaux meubles et immeubles qui leur sont affectés ainsi que l'effectif qui y est employé.

Une convention de cession de ces éléments patrimoniaux sera conclue à cet effet et soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Art. 7. - En cas de dissolution de l'agence de promotion de l'investissement extérieur créée par la présente loi, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aura contractés.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 2 de la loi n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'agence de promotion de l'industrie, relatives à la promotion de l'investissement extérieur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 6 février 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 1995.

lois

Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objectif la promotion de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises et de leur développement selon les priorités de l'économie nationale, notamment à travers :

- l'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale et de son contenu technologique aux niveaux régional et international, ainsi que le développement des secteurs prioritaires,

- la création d'emplois et la promotion de la compétence des ressources humaines,

- la réalisation d'un développement régional intégré et équilibré,

- la réalisation d'un développement durable.

Art. 2 - La présente loi fixe le régime juridique de l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes, dans toutes les activités économiques.

Les activités économiques sont classées conformément à « la nomenclature d'activités tunisienne », adoptée uniformément par tous les services publics intervenant dans l'investissement.

La nomenclature d'activités tunisienne est fixée par décret gouvernemental.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 17 septembre 2016.

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Investissement** : tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en assumant ses risques et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation.

1. Opération d'investissement direct: toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'extension ou de renouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité,

2. Opération d'investissement par participation : la participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Tunisie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux ou de l'acquisition d'une participation à leurs capitaux.

- **Investisseur :** toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui réalise un investissement.

- **Entreprise :** toute unité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services et qui prend la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle conformément à la législation tunisienne.

- **Indice de développement régional :** indice élaboré par le ministère chargé du développement, calculé selon des critères économiques, sociaux, démographiques et environnementaux pour classer les zones du pays selon l'évolution de leur degré de développement.

- **Conseil :** conseil supérieur de l'investissement.

- **Instance :** instance tunisienne de l'investissement.

- **Fonds :** fonds tunisien de l'investissement.

TITRE II

L'ACCES AU MARCHE

Art. 4 - L'investissement est libre.

Les opérations d'investissement doivent se conformer à la législation relative à l'exercice des activités économiques.

Sont fixés par décret gouvernemental, dans un délai maximal d'une année à partir de la publication de la présente loi, la liste des activités soumises à l'autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser le projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi en tenant compte des exigences de la sécurité et la défense nationales, la rationalisation des subventions, la préservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et la santé.

La décision de refus d'une autorisation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les délais légaux par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite.

Le silence gardé après l'expiration des délais prévus par le paragraphe 3 du présent article vaut autorisation pourvu que la demande remplisse toutes les conditions requises. Dans ce cas, l'instance accorde l'autorisation après vérification du respect de ces conditions et délais en cas de silence après l'expiration des délais.

Certaines activités peuvent être exceptées des dispositions du paragraphe précédent par décret gouvernemental.

Art. 5 - L'investisseur est libre d'acquérir, louer ou exploiter les biens immeubles non agricoles afin de réaliser ou poursuivre des opérations d'investissement direct sous réserve de respecter les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire.

Art. 6 - Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date. Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.

Au-delà des taux ou limite prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étrangers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions du code du travail.

Les procédures de recrutement des cadres étrangers sont soumises aux dispositions du code du travail à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de son article 258-2.

TITRE III

GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Art. 7 - Dans des situations comparables, l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la présente loi.

Art. 8 - La protection des biens de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur.

Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales, sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'exécution des jugements judicaires ou des sentences arbitrales.

Art. 9 - L'investisseur est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur.

Dans les cas où le transfert à l'étranger nécessite l'obtention d'une autorisation de la banque centrale de Tunisie, les dispositions de l'article 4 de la présente loi s'appliquent.

Art. 10 - L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à la concurrence, la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles, la fiscalité et l'aménagement territorial et de l'urbanisme. Il doit en outre fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi tout en garantissant la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I

Le conseil supérieur de l'investissement

Art. 11 - Il est créé un « conseil supérieur de l'investissement» auprès de la présidence du gouvernement, présidé par le chef du gouvernement et composé des ministres ayant rapport avec le domaine de l'investissement. Les ministres chargés de l'investissement, des finances et de l'emploi doivent assister aux délibérations du conseil.

La composition du conseil et les modalités de son organisation sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 12 - Le conseil détermine la politique, la stratégie et les programmes de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Il est notamment chargé de :

- la prise des décisions nécessaires à la promotion de l'investissement et l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement,

- l'évaluation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement à travers un rapport annuel qui sera publié,

- l'approbation des stratégies, des plans d'action et des budgets annuels de l'instance et du fonds,

- l'approbation de l'allocation annuelle des ressources financières publiques affectées au fonds conformément aux objectifs de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement, et ce, dans le cadre de l'élaboration des lois de finances,

- la supervision, le contrôle et l'évaluation des travaux de l'instance et du fonds,

- l'adoption des incitations en faveur des projets d'intérêt national prévues à l'article 20 de la présente loi.

L'instance assure le secrétariat permanent du conseil qui se réunit périodiquement au moins une fois tous les trois mois.

CHAPITRE II

L'instance tunisienne de l'investissement

Art. 13 - Il est créé une instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dénommée « instance tunisienne de l'investissement » sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement.

Le siège de l'instance est à Tunis et peut avoir des représentations régionales et à l'étranger.

L'instance est soumise aux règles de la législation commerciale dans la mesure où elle n'y est pas dérogée par les dispositions de la présente loi.

L'instance n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Le personnel de l'instance est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

Les ressources de l'instance sont constituées :

- des ressources du budget de l'Etat,

- des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,

- de toutes autres ressources.

L'organisation administrative et financière de l'Instance, ainsi que le statut particulier de son personnel sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 14 - L'instance propose au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentants le secteur privé. Elle assure aussi le suivi de leur exécution, la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement ainsi que l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.

L'instance examine les demandes de bénéfice des primes et décide de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement.

La relation entre l'instance et les organismes concernés par l'investissement est fixée par des conventions cadres approuvées par le Conseil.

Art. 15 - Il est créé au sein de l'instance un « Interlocuteur Unique de l'Investisseur » chargé notamment de :

- accueillir l'investisseur, l'orienter et l'informer en coordination avec les différents organismes concernés,

- effectuer en sa faveur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement,

- recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à les résoudre en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues, leur étude et la proposition des solutions appropriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rapports d'évaluation.

La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée suivant une liasse unique dont le modèle, la liste des documents d'accompagnement et les procédures sont fixés par décret gouvernemental.

L'interlocuteur unique de l'investisseur fournit à l'investisseur une attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement et les documents de création ou d'extension de l'entreprise dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt de la déclaration accompagnée de tous les documents requis.

(Ajout® par la loi 2019-47 du 29/05/2019)

Article 15 bis :

Article 15 (bis) - Il est cr®® aupr¯s de lôinstance tunisienne de lôinvestissement, une commission nomm®e commission des autorisations et agr®ments, compos®e de repr®sentants des minist¯res et organismes publics concern®s.

Ladite commission est charg®e de faciliter la r®alisation des investissements entrepris par lôinstance tunisienne de lôinvestissement en vertu de la l®gislation en vigueur, et ce en vue de :

1- Statuer sur toutes les demandes des agr®ments et autorisations requises pour la r®alisation de lôinvestissement.

2- Statuer sur les demandes de changement de vocation des terres agricoles et ce nonobstant les dispositions contraires et notamment la loi nÁ83-87 du 11 novembre 1983, relative ¨ la protection des terres agricoles.

Les demandes dôautorisations, dôagr®ments et de changement de vocation des terres agricoles relatives aux projets entrepris par lôinstance tunisienne de lôinvestissement, sont obligatoirement d®pos®es aupr¯s de la commission des autorisations et agr®ments ¨ lôexclusion de tout autre organisme public.

La commission des autorisations et agr®ments prend sa d®cision et lôadresse au ministre int®ress® le jour m°me par tout moyen laissant une trace ®crite.

Le ministre peut sôopposer ¨ la d®cision dans un d®lai ne d®passant pas les 15 jours ¨ compter de la date de sa r®ception.

Le silence du ministre, apr¯s lôexpiration dudit d®lai, vaut acceptation. La d®cision de la commission, dans ce cas, sôimpose ¨ tous les organismes publics et priv®s.

En cas dôopposition du ministre ¨ lôautorisation, la commission des autorisations et agr®ments saisit le Conseil sup®rieur de lôinvestissement dans un d®lai ne d®passant pas les 7 jours de la date dôopposition.

Ladite commission peut saisir le conseil sup®rieur de lôinvestissement en cas dôemp°chement de prise de d®cision.

La composition, les modalit®s et les modes de fonctionnement de la commission des autorisations et agr®ments et les d®lais dôoctroi des autorisations ainsi que la liste des activit®s concern®es sont fix®s par arr°t® du ministre charg® de lôinvestissement.

Art. 16 - Il est créé une instance publique dénommée le «fonds tunisien de l'investissement » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Le fonds est soumis aux règles de la législation commerciale et aux règles de gestion prudentielle dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Le fonds exerce ses missions sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement qui est chargée notamment de :

- arrêter la stratégie de développement de l'activité du fonds et la politique générale de ses interventions,
- arrêter le programme annuel des investissements et de placement du fonds,
- approuver les états financiers et le rapport d'activité annuel du fonds,
- arrêter le budget prévisionnel et assurer le suivi de son exécution,
- arrêter les contrats programmes et assurer le suivi de leur exécution,
- approuver l'organisation des services du fonds, le statut particulier et le régime de rémunération de son personnel,
- désigner les commissaires aux comptes conformément à la législation en vigueur.

Le fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Le personnel du fonds est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.

L'organisation administrative et financière et les règles de fonctionnement du fonds ainsi que le statut particulier de son personnel et les règles de gestion prudentielle sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 17 - Les ressources du fonds sont constituées :

- des ressources du budget de l'Etat,
- des prêts et des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- de toutes autres ressources mises à sa disposition.

Art. 18 - Le fonds gère ses ressources financières conformément à des programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent:

- le déblocage de primes mentionnées dans le titre V de la présente loi,
- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital sont fixés par décret gouvernemental.

Article 19::

Les primes au titre de la r®alisation des op®rations dôinvestissement direct sont octroy®es comme suit :

1. La prime de lôaugmentation de la valeur ajout®e et de la comp®titivit®:

- Au titre de la r®alisation des op®rations dôinvestissement direct dans :

Åles secteurs prioritaires,

Åles fili¯res ®conomiques.

- Au titre de la performance ®conomique dans le domaine :

Ådes investissements mat®riels pour la ma´trise des nouvelles technologies et lôam®lioration de la productivit®,

Ådes investissements immat®riels,

Åde la recherche et d®veloppement,

Åde la formation des employ®s qui conduit ¨ la certification des comp®tences.

2. La prime de d®veloppement de la capacit®dôemployabilit®au titre de la prise en charge par lôEtat :

Åde la contribution patronale au r®gime l®gal de la s®curit®sociale au titre des salaires vers®s aux employ®s tunisiens durant une p®riode ne d®passant pas les dix premi¯res ann®es ¨ partir de la date dôentr®e en activit® effective,

Ådôun pourcentage des salaires vers®s aux employ®s tunisiens en fonction du niveau dôencadrement.

3. La prime de d®veloppement r®gional en se basant sur lôindice de d®veloppement r®gional dans certaines activit®s au titre :

Åde la r®alisation dôop®ration dôinvestissement direct,

Ådes d®penses des travaux dôinfrastructures.

4. La prime de d®veloppement durable au titre des investissements r®alis®s dans la lutte contre la pollution et la protection de lôenvironnement.

Les primes pr®vues par la pr®sente loi ou dans le cadre dôautres textes l®gislatifs, peuvent °tre cumulable ¨ condition que sa totale ne d®passe pas dans tous les cas le tiers de la valeur de lôinvestissement, ceci sans prendre en compte la participation de lôEtat dans les budgets de lôinfrastructure, les primes accord®es au titre du rendu ®conomique, la prime de d®veloppement de la capacit®de lôemploi et la prime de d®veloppement ®conomique. Le d®lai de d®blocage des primes ne pouvant d®passer dans tous les cas six mois de la date de lôaccomplissement de toutes les conditions juridiques n®cessitant le d®blocage.

(Ajout®par la loi 2019-47 du 29/05/2019)

Les primes pr®vues par la pr®sente loi ou dans le cadre dôautres textes l®gislatifs peuvent °tre cumul®es sans que leur total ne d®passe, dans tous les cas, le tiers du co¾t de lôinvestissement, et ce, compte non tenu de la participation de lôEtat aux d®penses dôinfrastructures, des primes au titre de la performance ®conomique, de la prime de d®veloppement de la capacit® dôemployabilit®et de la prime de d®veloppement durable. Le d®caissement des primes ne doit pas d®passer, dans tous les cas, six mois de la date la satisfaction de toutes les conditions juridiques requises pour le d®caissement.

Les taux, les plafonds et les conditions de b®n®fice de ces primes ainsi que les activit®s concern®es sont fix®s par d®cret gouvernemental

Article 20 :

Les projets dôint®r°t national b®n®ficient des incitations suivantes:

- une d®duction des b®n®fices de l'assiette de l'imp¹t sur les soci®t®s dans la limite de dix ann®es,

- une prime dôinvestissement dans la limite du tiers du co¾t dôinvestissement y compris les d®penses des travaux dôinfrastructures intra-muros,

- la participation de lôEtat ¨ la prise en charge des d®penses des travaux dôinfrastructure.

(Ajout®par la loi 2019-47 du 29/052019)

-La prise en charge par lôEtat de la contribution patronale au r®gime l®gal de la s®curit®sociale au titre des salaires vers®s aux employ®s tunisiens durant une p®riode ne d®passant pas les dix premi¯res ann®es ¨ partir de la date dôentr®e en activit®effective,

- lôoctroi des terres domaniales non agricoles sous forme de location ¨ long terme ou au dinar symbolique. Lôinvestisseur est d®chu de son droit au terrain octroy®qui sera r®troc®d®¨ lôEtat en cas de cessation d®finitive de lôactivit®

Les dossiers des projets dôint®r°t national sont transmis obligatoirement ¨ lôinstance qui se charge de les ®tudier, les ®valuer et les soumettre au conseil.

Sont fix®s par d®cret gouvernemental :

- les projets dôint®r°t national sur la base de la taille de leur investissement ou capacit®dôemployabilit®et de la satisfaction dôau moins un des objectifs pr®vus par lôarticle premier de la pr®sente loi,

- le plafond de la prime dôinvestissement pr®vue au paragraphe premier du pr®sent article.

Les incitations pr®vues au paragraphe premier du pr®sent article sont octroy®es ¨ tout projet dôint®r°t national par d®cret gouvernemental apr¯s avis du conseil.

NB :Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du chapitre 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des sociétés,
Les projets d'importance nationale prévus à l'article 20 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 peuvent liés au droit des investissements, qui est transféré ou le transfert d'une branche de son activité ou d'un groupe de branches complémentaires pour continuer à bénéficier de privilèges fiscaux autorisé par elle conformément à la législation en vigueur.
Pour Bénéficier de cette dérogation il faut présenter une attestation de dépôt d'un permis d'investissement au titre de la procédure de cession à titre préalable et obligatoire
L'investisseur qui lui est référé doit poursuivre l'exploitation pendant la période restante concernée par les concessions, à compter de la date d'entrée en activité effective du projet dans les mêmes conditions auxquelles ces concessions ont été accordées (Art 33 LF 2023)
ceci à partir du premier janvier 2023

Art. 21 - Les entreprises bénéficiaires des incitations financières** prévues par la présente loi sont soumises au suivi et au contrôle des services administratifs compétents.

La déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas où l'exécution de l'investissement n'a pas été entamée dans un délai d'une année à compter de la date de son obtention.

Les incitations sont retirées de leurs bénéficiaires dans les cas suivants :

- le non respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application,
- la non réalisation du programme d'investissement durant les quatre premières années à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogeable exceptionnellement une seule fois pour une période maximale de deux ans sur décision motivée par l'instance,
- le détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 22 - Les montants dûs conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi sont soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0.75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations financières** .

L'instance procède à l'audition directement ou sur proposition des services concernés des bénéficiaires des incitations financières et émet son avis sur le retraitetleremboursementdesincitations financières**Le retrait et le remboursement des incitations financières** sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les incitations Financières ** octroyées au titre de l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les incitations Financières ont été octroyées.

Les incitations Financières** octroyées au titre de la phased'investissement sont remboursées après déduction du dixième par année d'exploitation effectiveconformément à l'objet au titre duquel les incitations Financières **ont été octroyées.

Les entreprises peuvent changer d'un régime à un autre parmi les régimes d'incitations prévus par la présente loi, à condition de déposer une déclaration à cet effet conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, d'effectuer les procédures nécessaires à cette fin et de payer le reliquat entre la valeur totale des incitations Financières** octroyées dans le cadre des deux régimes, en plus des pénalités de retard.

Les montants dûs au titre de ce reliquat et les pénalités de retard sont calculés conformément aux dispositions du présent article.

***** : Ajouté par l'article 48 du décret-loi 2022-79 du 22/12/2022 portant LF 2023***

***Le délai du 01/01/2017 a été prorogé au 01/04/2017 en vertu de l'article 4 de la Loi 2017-1 du 03/01/2017.**

TITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 22 bis : Il est créé auprès du ministre chargé de l'investissement la fonction du médiateur de l'investissement. Le médiateur de l'investissement est chargé de la mission de médiation avant la phase d'ester en justice entre investisseurs et organismes publics en vue de résoudre les problèmes et conflits qui pourraient surgir entre eux.

Le médiateur de l'investissement exerce ses fonctions d'une manière indépendante, transparente et impartiale de tous les organismes publics, et présente des rapports périodiques sur les bilans de ses travaux au ministre chargé de l'investissement et au conseil supérieur de l'investissement.

Tous les organismes publics sont tenus de faciliter la mission du médiateur de l'investissement en répondant à ses requêtes et ses convocations et le cas échéant, en chargeant les organes de contrôle afin d'accomplir dans la limite de leur compétence, les investigations et enquêtes qu'il demande.

Les attributions du médiateur de l'investissement, et les règles d'exercice de ses fonctions sont fixées par décret.

(L'art 22 bis est ajouté par l'Art 37 du décret-loi 2022-68 du 19/10/2022)

Art. 23 - Tout différend entre l'Etat Tunisien et l'investisseur découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi sera réglé par voie de conciliation à moins que l'une des parties n'y renonce par écrit.

Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant la conciliation.

A défaut, le règlement de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation s'applique.

Lorsque les parties concluent un accord de transaction, ledit accord tient lieu de loi à leur égard et s'engagent à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.

Art. 24 - Si la conciliation n'aboutie pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur étranger, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention spécifique entre les deux parties.

Si la conciliation n'aboutie pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur tunisien et s'il présente un caractère objectivement international, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage. Dans ce cas, les procédures d'arbitrage seront régies par les dispositions du code de l'arbitrage.

Dans les autres cas, le différend relève de la compétence des juridictions tunisiennes.

Art. 25 - La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires est considérée comme étant une renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er avril * 2017.

Art. 27 - Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32 de la présente loi, est abrogé le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, à l'exception de ses articles 14 et 36, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Article 28 :

Continuent à bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue par les articles 25, 25 bis, 43 et 45 du code d'incitation aux investissements, et ce jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie :

(Ajouté par la loi 2019-47 du 29/05/2019)

- les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont obtenu une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023.

(Mod. par Art. 22-1 L.F 2022 n°2021-21 du 28/12/2021).

- les entreprises entrées en activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Article 29 :
Demeurent en vigueur les avantages financiers, prévus par les articles 24, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 42, 42 bis, 45, 46, 46 bis et 47 du code d'incitation aux investissements pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :
- obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement
(Ajouté par la loi 2019-47 du 29/05/2019)

- obtention d'une décision d'octroi des avantages financiers et entrée en activité effective de l'investissement au plus tard le 31 décembre 2023.

(Mod. par Art.22-2 L.F 2022 n°2021-21 du 28/12/2021).

***Le délai du 01/01/2017 a été prorogé au 01/04/2017 en vertu de l'article 4 de la Loi 2017-1 du 03/01/2017.**

Art. 30 - 1) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 63, 64 et 65 du code d'incitation aux investissements pour les incitations accordées en vertu dudit code

2) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990, portant promulgation du code des investissements touristiques.

Art. 31 - Les missions attribuées à l'instance tunisienne de l'investissement sont exercées par les organismes publics chargés de l'investissement, chacun dans la limite de ses compétences, jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Art. 32 - 1) La commission supérieure d'investissement, prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements, continue à exercer les missions qui lui sont assignées conformément à la législation en vigueur jusqu'à l'exercice du conseil supérieur d'investissement de ses missions, ce qui entraînera la dissolution de la commission.

2) Les incitations prévues par les articles 51 bis, 51 ter, 52, 52 bis, 52 ter et 52 sexies du code d'incitation aux investissements, demeurent en vigueur au profit des entreprises disposant de l'accord de la commission supérieure d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

3) L'expression « commission supérieure d'investissement » est remplacée, là où se trouve dans la législation en vigueur par l'expression « conseil supérieur de l'investissement » compte tenu de la différence d'expression.

Art. 33 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, les dispositions du paragraphe dernier de l'article 2 (nouveau) de la loi n°91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-34 du 23 juin 2009 et remplacées par ce qui suit :

« Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers bénéficient des mêmes incitations prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement pour les promoteurs industriels dans le domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de développement régional ».

Art. 34 -

1) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux entreprises au cours des trois années précédant la promulgation de la présente loi comme si ces entreprises étaient créées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, prévus par loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, ainsi qu'aux parcs d'activités économiques prévus par la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques.

Art. 35 - L'activité de production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées est soumise aux autorisations nécessaires des services administratifs compétents et conformément à la législation en vigueur.

Art. 36 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- L'article 9 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

- l'article 465 du code de commerce

- l'article 16 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

- l'article 26 de la loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats,

- l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents,

- l'article 11 de la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,

- la loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,

- le décret n° 2000-2819 du 27 novembre 2000, portant création du conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement, à l'exception de son article 7.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 septembre 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

*Le d®ai du 01/01/2017 a ®®prorog®au 01/04/2017 en vertu de l'article 4 de la Loi 2017-1 du 03/01/2017.

lois

Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un chapitre IV intitulé avantages fiscaux et comprenant les articles de 63 à 77 divisés en sections comme suit :

Chapitre IV

Avantages fiscaux

Section I - **Avantages fiscaux au titre de l'exploitation**

Sous-section I - **Développement régional**

Article 63 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional comme suit :

- pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional,
- pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

La liste des activités dans les secteurs exclues du bénéfice de ladite déduction et des zones de développement régional est fixée par un décret gouvernemental.

Article 64 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional, ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Sous-section II - **Développement agricole**

Article 65 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1er février 2017.

Article 66 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Sous-section III - **Exportation**

Article 67 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation, telle que définie par l'article 68 du présent code ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du présent code sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Article 68 - Sont considérées opérations d'exportation :

1. la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,

2. la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des industries manufacturières et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 août 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, à condition que ces marchandises et produits constituent une composante du produit final destiné à l'exportation et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

3. les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de sous-traitance et exerçant dans le même secteur ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services administratifs, financiers et juridiques.

Ne sont pas considérés opérations d'exportation, les services financiers, les opérations de location d'immeubles, les ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

Article 69 - Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui vendent la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services à l'étranger ou celles qui rendent la totalité de leurs services en Tunisie et qui sont utilisés à l'étranger.

Sont également considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui écoulent la totalité de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du présent code.

L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné, pour les entreprises créées à partir du 1er janvier 2017, au respect des dispositions de l'article 72 du présent code.

Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente.

Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réalisés des ventes des déchets susvisées.

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

Sous-section IV - **Activités de soutien et de lutte contre la pollution**

Article 70 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant :

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées, d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, par les établissements de formation professionnelle, les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs et par les établissements sanitaires et hospitaliers et les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans des projets d'hébergement universitaire privé. La liste des activités concernées est fixée par un décret gouvernemental.
- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

La déduction susvisée s'applique selon les mêmes conditions aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution susvisées ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code, sont soumis, selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Sous-section V - **Entreprises nouvellement créées**

Article 71 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux entreprises en difficultés économiques transmises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code, et ce, pour les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années à partir de la date de la transmission. La déduction est accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances ou de toute personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 39 quater du présent code.

Article 72 - Les dispositions des articles 63, 65, 70 et 71 du présent code s'appliquent aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement à partir du 1er janvier 2017 au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement.

Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service, à l'exception de la transmission des entreprises en difficultés économiques prévue par l'article 71 du présent code.

Le bénéfice des dispositions des présents articles est subordonné, pour les investissements susvisés, au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

Section II - **Avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation**

Sous-section I - **Développement régional et développement agricole**

Article 73 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises visées par les articles 63 et 65 du présent code, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

Sous-section II - **Exportation et secteurs innovants**

Article 74 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :

- des entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code,
- des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.

Article 75 - Le bénéfice des dispositions des articles 73 et 74 du présent code, est subordonné à la satisfaction outre des conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 du présent code, des conditions suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,

- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,

- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le présent code.

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

Sous-section III - **Encouragement des jeunes promoteurs**

Article 76 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du présent code.

Sous-section IV - **Sociétés d'investissement à capital risque et fonds communs de placement à risque**

Article 77 -

I- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.

La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui correspondent aux montants utilisés conformément aux dispositions du présent paragraphe, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,

- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

II- La déduction prévue au paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

III- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- l'émission de nouvelles actions,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

IV- La déduction prévue au paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues au paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement à employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur libération,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

V- Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents selon les dispositions des deux paragraphes précités.

De même, et dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif selon les dispositions des deux paragraphes précités.

VI- Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme des fonds à capital risque selon les conditions prévues aux mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs des fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Art. 2 -

1) Est ajouté aux dispositions de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VIII ainsi libellé :

VIII. Les entreprises prévues par l'article 71 du présent code bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

2) Est remplacée l'expression « provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur » prévue au deuxième tiret du premier alinéa du paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers conformément aux dispositions du présent code ».

3) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 51 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 10% pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% au niveau des associés et des membres conformément au présent code, ainsi que pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers des revenus conformément au présent code.

4) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 0.5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% conformément aux dispositions du présent code.

5) Est ajouté au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce taux est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

6) Le taux « 60% » prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est remplacé par le taux « 45% ».

Art. 3 -

1) Sont abrogés le premier paragraphe et le début du deuxième paragraphe du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacés par ce qui suit :

I. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction conformément au présent code.

Les entreprises totalement exportatrices, telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

2) Est ajouté à l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe I-quater) ainsi libellé :

I- quater) A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Est ajouté au code de la taxe sur la valeur ajoutée un article 13 ter ainsi libellé :

Article 13 ter -

1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.

2) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

4) Est ajoutée l'expression «13 ter » après l'expression « 13 » prévue par l'article 6 de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

5) La disposition prévue par le texte dans sa version arabe est sans impact sur la version française.

Art. 4 - Est modifié le paragraphe 7.3 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane promulgué en vertu de la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

7.3 Encouragement de l'investissement

7.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane :

- les équipements, produits et matières importés prévus au paragraphe I et le paragraphe I quater de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

- les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 13 ter et par le numéro 18 ter du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

7.3.2 Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus au paragraphe 7.3.1 susvisé ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Art. 5 - Est ajouté au paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 18 ter ainsi libellé :

18 ter) les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 6% ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Art. 6 -

1) Est ajouté au tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 11 bis libellé comme suit :

Nature des actes et des mutations	**Montant des droits en dinars**
11 Bis. Les contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements dans le secteur agricole financés par un crédit foncier conformément à la loi de l'investissement.	20 par page

2) Est ajouté à l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un paragraphe V libellé comme suit :

V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.

La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective. La restitution est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

3) Est ajouté à l'article 25 des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 7 libellé comme suit :

7°) Les contrats et écrits des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par la législation fiscale en vigueur, relatifs à leur activité en Tunisie et qui sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

4) L'expression « bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements » contenue dans le numéro 12 ter du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre est remplacée par l'expression « au sens de la loi de l'investissement ».

Art. 7 - Est ajouté aux dispositions de l'article premier de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

Sont également exclues de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés, les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Art. 8 - Est ajouté à la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un article 29 bis ainsi libellé :

La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Est ajouté à l'article premier de la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe sur la tomate destinée à la transformation, ce qui suit :

Sont exonérées de la taxe les opérations d'exportation de concentré de tomates.

Art. 10 - Est ajouté à l'article 2 du décret-loi n° 73-11 du 17 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-66 du 19 novembre 1973, relatif à la taxe de compensation sur le ciment, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les quantités exportées.

Art. 11 - Est ajouté à l'article 105 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982, après l'expression « les cimenteries tunisiennes», ce qui suit :

sur le marché local à l'exception de l'exportation.

Art. 12 - Est ajouté à l'article 145 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un numéro 7 ainsi libellé :

7- Les contrats d'assurance conclus par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité.

Art. 13 - Est ajouté à l'article 97 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les produits exportés.

Dispositions fiscales et douanières relatives aux entreprises totalement exportatrices

Art. 14 -

1. Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont soumises au régime de la « zone franche » prévue par le code des douanes.

2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

3. Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.

4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises sus-mentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.
- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5. Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Harmonisation de la législation en vigueur avec la législation relative aux avantages fiscaux

Art. 15 -

1) Sont modifiées les dispositions du paragraphe V de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

V- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des activités ou des projets prévus aux premier et cinquième tirets du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code et qui sont fixés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

La déduction prévue au présent paragraphe, s'applique selon les mêmes conditions aux revenus et aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

2) Est abrogée l'expression « au paragraphe V de l'article 39 du présent code » prévue au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par l'article 68 du présent code ».

3) Est remplacé le terme « paragraphe » prévu au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par le terme « article ».

4) Est remplacée l'expression « l'article 39 septies » prévue aux deuxième et troisième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 11 et aux cinquième et sixième tirets du numéro 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « l'article 77 ».

5) Est remplacée l'expression « l'article 48 nonies » partout où elle se trouve dans le paragraphe VII quater de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par l'expression « l'article 77 ».

6) Sont abrogées, les dispositions du paragraphe I de l'article 11 bis, les dispositions du numéro 19 de l'article 38, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 quater et les dispositions du paragraphe II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

7) Est remplacée l'expression « dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis » prévue par l'article 39 quater et l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dans le cadre du paragraphe II de l'article 11bis ».

8) Est remplacée l'expression « par le code d'incitation aux investissements » prévue au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « par le chapitre IV du présent code ».

9) Est abrogée l'expression « de 35%» prévue au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

10) Sont abrogées les dispositions du paragraphe V bis de l'article 39 et du paragraphe VII decies bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

11) Sont abrogées les dispositions du paragraphe III, du paragraphe III bis et du paragraphe III ter de l'article 39 et le paragraphe VII bis et le paragraphe VII octies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

12) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VI, du paragraphe VII, du paragraphe IX et du paragraphe XI de l'article 39 et les dispositions du paragraphe VII undecies, du paragraphe VII duodecies, du paragraphe VII quindecies, du paragraphe VII sexdecies, du paragraphe VII septdecies et du paragraphe VII vicies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

13) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 sexies et de l'article 48 octies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

14) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

15) Est modifié le début de l'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Le bénéfice de la déduction prévue par les articles 39 ter et 77 du présent code est subordonné, à la satisfaction outre des conditions prévues par les deux articles susvisés, des conditions suivantes :

16) Est abrogée l'expression « par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII duovicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et ledit article » prévue par l'article 48 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par le paragraphe VII duovicies de l'article 48 et l'article 77 du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par ledit article et audit paragraphe».

17) Sont abrogées les dispositions des articles de 49 bis à 49 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives au régime d'intégration des résultats.

18) Sont abrogées les dispositions du point 13 de l'article 38 et les dispositions de l'article 48 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

19) Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

20) Sont modifiés les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 bis de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :

Les dispositions prévues par la législation en vigueur relatives aux opérations d'exportation ou aux sociétés totalement exportatrices s'appliquent aux sociétés de commerce international, selon leur nature.

21) Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

22) Sont abrogées les dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

23) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

24) Est remplacée l'expression « dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter » prévue au paragraphe VIII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, par l'expression « dans le cas prévu par le numéro 20 ter ».

25) Est abrogé le troisième tiret du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 2 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

26) Sont supprimés les numéros 29 et 31 du paragraphe I du tableau « B bis » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

27) Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, relative à la loi de finances complémentaire de l'année 2014, et ce, à partir du 1er avril 2017.

Harmonisation des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée avec les dispositions de la loi de l'investissement

Art. 16 - Est remplacée l'expression « provenant des investissements prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements » prévue au paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication ».

Harmonisation des dispositions du code des droits et procédures fiscaux avec les dispositions de la loi de l'investissement

Art. 17 - Sont modifiées les dispositions du quatrième tiret du troisième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

- les opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

Art. 18 - Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :

- montants alloués aux avantages fiscaux et financiers accordés au titre de l'année budgétaire précédente, répartis selon les secteurs économiques, les gouvernorats ainsi que les délégations.
- nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précédente répartis selon la catégorie des recrues.
- chiffre d'affaires à l'exportation pour les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année précédente.
- situation de l'entreprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard de la continuité de son activité et de sa pérennité.

Le ministère chargé des finances présente à l'assemblée des représentants du peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi de finances.

Ledit rapport comporte notamment l'évaluation de l'impact des avantages fiscaux et financiers en matière de l'exportation, de l'emploi et du développement régional et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

A cet effet, l'instance chargée de l'investissement communique, obligatoirement, au ministère chargé des finances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire.

Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finances.

Le présent article s'applique à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

Dispositions transitoires

Art. 19 -

1) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017, dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1er avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1er avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

4) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023**(*modifié par la loi 2019-47 du 29/05/2019 et par Art.22-3 L.F 2022 n°2021-21 du 28/12/2021.).**

5) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1er avril 2017, ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Art. 20 -

1) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

(1 bis ajout®par l'article 20 de la LF pour la gestion 2018)

1bis) Les dispositions de l'article 64 du code de l'imp¹ t sur le revenu des personnes physiques et de l'imp¹ t sur les soci®t®s s'appliquent aux revenus et aux b®n®fices r®alis®s par les entreprises qui effectuent des op®rations d'investissement dans les zones de d®veloppement r®gional au sens de l'article 63 dudit code, ayant obtenu une attestation de d®p¹ t de d®claration d'investissement avant le 1er avril 2017, qui sont entr®es en activit®effective avant cette date et dont :
- la p®riode de d®duction totale ou partielle de leurs revenus ou b®n®fices provenant de l'activit®a expir®au 31 d®cembre 2017, et ce, pour les revenus et les b®n®fices r®alis®s ¨ partir du 1er janvier 2018,
- la p®riode de d®duction totale de leurs revenus ou b®n®fices provenant de l'activit®n'a pas expir®au 31 d®cembre 2017, et ce, apr¯s l'expiration de la p®riode de d®duction totale qui leur est impartie en vertu du code d'incitation aux investissements,
- la période de déduction partielle de leurs revenus ou bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2017, et ce, pour leurs revenus ou bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2018.

2) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023.*

4) Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023.**

Art. 21 - Les entreprises exerçant, au 31 décembre 2016, dans les secteurs d'investissement de soutien et de lutte contre la pollution au sens de la présente loi, sont soumises à la législation fiscale en vigueur à partir du 1er avril 2017, et ce, pour les revenus ou les bénéfices réalisés à partir du1er janvier 2017.

Art. 22 - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont remplacées à partir du 1er avril 2017, les expressions « code d'incitation aux investissements » et « code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 » ainsi que les renvois aux articles dudit code où ils se trouvent dans les textes en vigueur, par l'expression « législation fiscale en vigueur », et ce, sous réserve des différences dans l'expression.

Fixation de la date d'application de la loi

Art. 23 - Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1er avril 2017.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 février 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Modifié par la loi 2019-47 du 29/05/2019 et par Art.22-3 L.F 2022 n°2021-21 du 28/12/2021.
***** Mod. par Art.22-3 L.F 2022 n°2021-21 du 28/12/2021.***

Lois

Modifié par LF 2020 et le décret-loi 2020-30 du 10/06/2020 et par L.F 2022 du 28/12/2021).

Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement (1)

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 23 avril 2019.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Les dispositions de la présente loi ont pour objectif de promouvoir l'investissement et d'améliorer le climat des affaires par la simplification des procédures requises pour la création d'entreprises économiques, la facilitation de leurs modes de financement et le renforcement de la gouvernance et de la transparence des sociétés.

Art. 2 - Les organismes publics s'engagent, dans leurs relations avec les investisseurs, de se conformer aux principes de transparence, de simplification des procédures, de réduction des délais et d'utilisation des moyens modernes de communication.

Ces organismes ne doivent pas exiger de la part des investisseurs, de documents dont ils disposent ou émanant d'eux-mêmes ou d'autres organismes publics.

Les conditions, les modalités et les délais d'application du présent article sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par :

- Organismes publics : toute structure créée pour servir l'intérêt général et répondant à l'une des conditions suivantes :

- être financée majoritairement par l'Etat, les collectivités locales ou par d'autres organismes publics,

- être soumise au contrôle de l'Etat, des collectivités locales ou d'autres structures publiques,

- avoir des dirigeants dont la majorité sont désignés par l'Etat, les collectivités locales ou d'autres organismes publics.

- Les agréments : une décision administrative de l'organisme public compétent octroyant à son demandeur le droit d'exercer une activité économique ou un droit d'occupation, d'exploitation ou un droit de réaliser des actions ou des travaux conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II

Simplification de la création des entreprises et des projets

Art. 4 - Sont abrogés le numéro 4 du deuxième paragraphe de l'article 96 et les articles 98, 149 et 154 du code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000 et remplacés par ce qui suit :

Article 96 (paragraphe 2 n° 4 nouveau)

4) le montant du capital de la société avec la répartition des parts qui le représentent.

Article 98 (nouveau) - Le gérant ne peut disposer des fonds provenant de la libération des parts sociales qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de constitution de la société et son immatriculation au registre national des entreprises.

Si les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés auprès d'un établissement bancaire et que la société n'a pas été constituée dans le délai de six mois à compter de la date du dépôt des fonds, tout apporteur pourra, en vertu d'une ordonnance sur requête du président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'établissement bancaire, retirer le montant de ses apports.

Article 149 (nouveau) - Une société unipersonnelle à responsabilité limitée est constituée d'un seul associé qu'il soit personne physique ou personne morale.

Une personne physique ne peut constituer qu'une seule société unipersonnelle à responsabilité limitée et la société unipersonnelle à responsabilité limitée ne peut pas constituer une autre société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 154 (nouveau) - L'associé unique ne peut déléguer la gestion sociale qu'à un seul mandataire.

Toutes les résolutions sociales sont signées par l'associé unique ou le mandataire et consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le greffe du Tribunal de première instance du lieu du siège social de la société.

Tout acte ou décision pris en violation des dispositions ci-dessus sont nuls et de nul effet.

Toute personne ayant intérêt peut demander au juge des référés d'ordonner la suspension d'exécution dudit acte ou décision dans un délai maximum de soixante jours de la prise de connaissance de ladite décision.

Art. 5 - Il est ajouté un cinquième paragraphe à l'article 2 de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :

Article 2 (cinquième paragraphe) - Sont également considérées sociétés de commerce international celles qui réalisent la totalité de leur chiffre d'affaires, à la fois, par des opérations d'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne et des opérations d'importation et d'exportation de marchandises et produits avec des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par la législation en vigueur ou avec des entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n° 92-81 du 3 août 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Elles ne sont pas astreintes, dans ce cas, à la condition de réalisation d'un pourcentage minimum de leurs ventes à l'exportation. Si elles sont résidentes, ces sociétés peuvent également réexporter une partie des marchandises et des produits importés en état neuf et non utilisés selon des conditions et des procédures fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 6 - Sont abrogés l'article 8, le premier tiret de l'article 23 et le quatrième tiret de l'article 27 de la loi n° 2008-33 du 13 mai 2008, relative à l'hébergement touristique à temps partagé et remplacés par ce qui suit :

Article 8 (nouveau) - Les sociétés d'hébergement touristique à temps partagé peuvent exploiter plus du tiers des unités réalisées pour l'activité ordinaire d'hébergement à condition que les unités consacrées à chaque mode d'hébergement ne s'interfèrent pas.

Article 23 (premier tiret nouveau)

- La violation de l'article 8 de la présente loi.

Article 27 (quatrième tiret nouveau)

- La violation de l'article 8 de la présente loi.

Art. 7 - Sont abrogées les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables et remplacées par ce qui suit :

Article 9 (nouveau) - Toute collectivité locale ou entreprise publique ou privée opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture ou des services peut produire de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation. Il est aussi permis de constituer une société d'autoproduction conformément à la législation en vigueur sous forme de société anonyme ou à responsabilité limitée dont l'objet se limite à la production et à la vente de l'électricité à partir des énergies renouvelables.

Les conditions et les procédures spécifiques de l'autorisation de création de la société du projet d'autoproduction sont fixées par décret gouvernemental.

Nonobstant les dispositions du décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, les organismes visés bénéficient du droit de vendre l'électricité produite à l'autoconsommateur ou aux autoconsommateurs dont la puissance souscrite dépasse un niveau minimal fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie ainsi que du droit de transporter l'électricité produite à travers le réseau électrique national vers les centres de consommation, et du droit de vendre les excédents à l'organisme public dans la limite des taux maximums, et ce, dans le cadre d'un contrat type approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Les conditions de transport de l'électricité, de vente des excédents, ainsi que les valeurs limites de la vente des excédents sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 8 - Il est ajouté à la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, un article 11 bis comme suit :

Article 11 bis - Les projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables prévus par la présente section, sont réalisés sur des biens immobiliers appartenant aux particuliers. Ils peuvent être autorisés, le cas échéant, à être réalisés sur des parties relevant des domaines de l'Etat ou des collectivités locales au cas où l'opportunité de leur réalisation est établie, eu égard à la stratégie nationale fixée par le plan national de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables.

Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée par les textes subséquents, la réalisation des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables prévus par la présente section, ne requiert par le changement de vocation des terres agricoles.

Art. 9 - Il est ajouté à la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, l'article 8 ter comme suit :

Article 8 (ter) - Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi, le changement de vocation des terres agricoles en vue de réaliser des opérations d'investissement direct au sens de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, intervient par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'urbanisme, et ce, sur la base de l'avis de la commission prévue par l'article 7 de la présente loi. Le délai, pour statuer sur la demande de changement de vocation des terres agricoles, ne peut dépasser, dans tous les cas, les trois mois à compter de la date de son dépôt, tout en ayant rempli toutes les conditions légales requises conformément à la règlementation en vigueur.

La décision de refus de la demande de changement de vocation des terres agricoles doit être motivée et notifiée à son demandeur dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de ladite décision par écrit ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Art. 10 - Il est ajouté au décret-loi n°61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, un article 4 bis comme suit :

Article 4 (bis) - Sont dispensées de l'obligation de l'obtention de la carte de commerçant prévue par l'article 4 du présent décret-loi, les filiales au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, qui distribuent exclusivement les produits de la société mère ou du groupe à condition que ces produits distribués soient fabriqués en Tunisie.

Art. 11 - Il est ajouté un article 15 bis à la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement comme suit :

Article 15 (bis) - Il est créé auprès de l'Instance tunisienne de l'investissement, une commission nommée commission des autorisations et agréments, composée de représentants des ministères et organismes publics concernés.

Ladite commission est chargée de faciliter la réalisation des investissements entrepris par l'Instance tunisienne de l'investissement en vertu de la législation en vigueur, et ce en vue de :

1- Statuer sur toutes les demandes des agréments et autorisations requises pour la réalisation de l'investissement.

2- Statuer sur les demandes de changement de vocation des terres agricoles et ce nonobstant les dispositions contraires et notamment la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles.

Les demandes d'autorisations, d'agréments et de changement de vocation des terres agricoles relatives aux projets entrepris par l'Instance tunisienne de l'investissement, sont obligatoirement déposées auprès de la commission des autorisations et agréments à l'exclusion de tout autre organisme public.

La commission des autorisations et agréments prend sa décision et l'adresse au ministre intéressé le jour même par tout moyen laissant une trace écrite.

Le ministre peut s'opposer à la décision dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à compter de la date de sa réception.

Le silence du ministre, après l'expiration dudit délai, vaut acceptation. La décision de la commission, dans ce cas, s'impose à tous les organismes publics et privés.

En cas d'opposition du ministre à l'autorisation, la commission des autorisations et agréments saisit le Conseil supérieur de l'investissement dans un délai ne dépassant pas les 7 jours de la date d'opposition.

Ladite commission peut saisir le conseil supérieur de l'investissement en cas d'empêchement de prise de décision.

La composition, les modalités et les modes de fonctionnement de la commission des autorisations et agréments et les délais d'octroi des autorisations ainsi que la liste des activités concernées sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Art. 12 - Sont abrogées les dispositions du troisième tiret du deuxième paragraphe de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 13 - Il est ajouté aux dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un cinquième paragraphe comme suit :

Article 56 (cinquième paragraphe) - Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe du présent article et de la compétence territoriale du bureau du contrôle des impôts dont relève la société concernée, les organismes publics chargés de la constitution juridique des entreprises sont autorisés à délivrer la carte d'identification fiscale et la déclaration d'existence émanant du représentant de la direction générale des impôts auprès de l'organisme public visé par le présent paragraphe.

Art. 14 - Sont abrogées les dispositions de l'article premier de la loi n° 2004-89 du 31 décembre 2004, relative à la constitution de sociétés en ligne, et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, peuvent être constituées en ligne auprès des organismes publics chargés de la constitution juridique des entreprises, par l'échange de documents nécessaires et le paiement du montant des droits exigés pour leur constitution par les moyens électroniques fiables conformément à la législation en vigueur.

Sont tenues en considération, les copies scannées des statuts des sociétés et des procès-verbaux signés ainsi que les copies des formulaires administratifs à remplir et à signer y compris ceux de la déclaration d'existence déposées par les moyens électroniques fiables. Les documents visés ont la même force probante que l'original.

Chapitre III

Facilitation du financement des entreprises

Art. 15 - Les sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes du placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque et des parts de fonds communs de placement à risque libérés pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration. *Nonobstant les établissements ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux mentionné à l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Sont exceptées les entreprises exerçant dans le secteur bancaire et financier et le secteur des hydrocarbures et des mines.

Est considérée restructuration au sens de la présente loi, toute augmentation du capital de l'entreprise objet de l'investissement dans le cadre d'un programme de restructuration.

Les revenus et bénéfices souscrits bénéficient de la déduction prévue par les dispositions de l'article 77 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et selon les conditions requises par les dispositions dudit article, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

(Ajouté par Art. 29 LF 2020)

* 3eme Ä ajout®par l'article 13 du decret loi 2020-30 du 10/06/2020

Article 15 (troisième paragraphe) *

Est considéré un programme de restructuration, toute opération financière qui permet à l'entreprise de rétablir son équilibre financier et d'assurer le développement de son activité afin d'honorer ses engagements. Le programme comprend :

- Une étude du diagnostic financier et économique réalisée par un expert indépendant, le diagnostic est approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise bénéficiaire,

- La restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres,

- Le rééchelonnement des crédits accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique,

- La possibilité d'octroyer des crédits pour financer la réalisation des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

Art. 16 - Sont abrogées les dispositions l'article 22 ter du code des organismes du placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 et remplacé par ce qui suit :

Article 22 ter (nouveau) - Le fonds des fonds d'investissement est considéré comme des fonds communs de placement en valeurs mobilières dont l'actif est constitué exclusivement par la souscription dans les parts de fonds communs de placement à risque, la souscription des parts des fonds d'amorçage ou par la souscription dans des parts des fonds d'investissement spécialisés. Le fonds des fonds réalise ses investissements pour le compte des investisseurs avertis.

Le fonds des fonds peut comporter un compartiment ou plusieurs compartiments correspondant chacun à une partie distincte de son actif. Le règlement intérieur du fonds des fonds doit prévoir et fixer l'objet de chacun de ses compartiments. Chaque compartiment doit disposer d'un agrément allégé conformément aux dispositions de l'article 22 quinquies du code des organismes du placement collectif. Le fonds doit également tenir une comptabilité distincte pour chaque compartiment.

Les actifs des compartiments visés sont souscrits en monnaie nationale ou en devise convertible. Les actifs souscrits moyennant des devises peuvent être au nom des investisseurs non-résidents tunisiens ou étrangers au sens de la loi relative aux changes ou à des investisseurs résidents. Dans ce cas, l'obtention de l'autorisation de la Banque centrale de Tunisie est obligatoire. Le délai pour statuer ne doit pas dépasser 90 jours à compter de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les conditions qui sont fixées par une circulaire de la Banque centrale. Le défaut de réponse de la Banque centrale, après l'expiration du délai, vaut autorisation explicite permettant aux banques agréées de poursuivre les procédures requises au profit des investisseurs concernés.

Le fonds des fonds doit tenir une comptabilité en devise conformément au système comptable en vigueur pour les compartiments dont les actifs sont libellés en devise.

Le fonds des fonds peut investir les actifs visés dans les compartiments libellés en devise dans des fonds d'investissement spécialisés.

Le fonds des fonds peut investir en dehors du territoire tunisien l'équivalent des souscriptions réalisées en devises.

Les dispositions des articles 22 quinquies, 22 octies et 22 octodecies du code des organismes du placement collectif s'appliquent au fonds des fonds. Les dispositions spécifiques régissant le fonds des fonds sont fixées par son règlement intérieur.

Le fonds des fonds doit intervenir pour le compte des fonds communs de placement en valeurs mobilières mentionnés au paragraphe premier du présent article conformément au principe de la répartition des risques des montants souscrits au cours de chaque période de souscription. Le règlement intérieur du fonds des fonds doit prévoir les seuils de ses interventions.

Art. 17 - Sont ajoutés les paragraphes trois, quatre et cinq à la fin de l'article 22 octies et un article 22 novodecies au code des organismes du placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 comme suit :

Article 22 octies (paragraphes trois, quatre et cinq) - Nonobstant tout texte juridique contraire, le gestionnaire des fonds d'investissement spécialisés et des fonds des fonds dont la totalité de ses actifs est souscrite en devise étrangère, peut être une société de gestion off-shore agréée par le conseil du marché financier.

La société de gestion off-shore agréée doit justifier, lors de sa création, d'un capital minimum de la contrevaleur en devise convertible d'un (1) million de dinars.

Les modalités et les procédures d'agrément de la société de gestion off-shore ainsi que les règles à respecter pour la sauvegarde des fonds des investisseurs et le bon déroulement des opérations sont fixées par un règlement du conseil du marché financier.

Article 22 novodecies - Les fonds d'investissement spécialisés sont considérés comme des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui réalisent ses investissements pour le compte des investisseurs avertis conformément à une politique d'investissement fixée par son règlement intérieur.

Les fonds d'investissement spécialisés peuvent comporter un compartiment ou plusieurs compartiments correspondant chacun à une partie distincte de ses actifs. Le règlement intérieur du fonds doit prévoir et fixer l'objet de chacun de ses compartiments. Chaque compartiment doit disposer d'un agrément allégé conformément aux dispositions de l'article 22 quinquies du code des organismes du placement collectif. Le fonds doit également tenir une comptabilité distincte pour chaque compartiment.

Les actifs des compartiments visés sont souscrits en monnaie nationale ou en devise convertible. Les actifs souscrits moyennant des devises peuvent être au nom des investisseurs non-résidents tunisiens ou étrangers au sens de la loi relative au change ou à des investisseurs résidents. Dans ce cas, l'obtention de l'autorisation de la Banque centrale de Tunisie est obligatoire. Le délai pour l'octroi de l'autorisation ne doit pas dépasser 90 jours à compter de la date du dépôt du dossier remplissant toutes les conditions.

Les fonds d'investissement spécialisés doivent tenir une comptabilité en devise conformément au système comptable en vigueur pour les compartiments dont les actifs sont libellés en devise.

Les fonds d'investissement spécialisés peuvent investir en dehors du territoire tunisien l'équivalent des souscriptions réalisées en devises.

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 22 quater et les articles 22 quinquies, 22 octies et 22 octodecies du code des organismes du placement collectif s'appliquent aux fonds d'investissement spécialisés. Les dispositions spécifiques régissant les fonds sont fixées par leur règlement intérieur.

Les fonds d'investissement spécialisés peuvent intervenir au moyen de la souscription d'obligations convertibles en actions ou en accordant des avances sous forme de compte courant associés et d'une manière générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur, et ce, sans seuil.

Les fonds d'investissement spécialisés doivent intervenir pour le compte des sociétés conformément au principe de la répartition des risques des montants souscrits au cours de chaque période de souscription. Le règlement intérieur du fonds doit prévoir les seuils de ses interventions.

Art. 18 - Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 19 de la loi n° 2016 - 71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement et remplacées par ce qui suit :

Article 19 (deuxième paragraphe nouveau) - Les primes prévues par la présente loi ou dans le cadre d'autres textes législatifs peuvent être cumulées sans que leur total ne dépasse, dans tous les cas, le tiers du coût de l'investissement, et ce, compte non tenu de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures, des primes au titre de la performance économique, de la prime de développement de la capacité d'employabilité et de la prime de développement durable. Le décaissement des primes ne doit pas dépasser, dans tous les cas, six mois de la date la satisfaction de toutes les conditions juridiques requises pour le décaissement.

Art. 19 - Sont ajoutés un quatrième tiret et un cinquième tiret au paragraphe premier de l'article 20 de la loi n° 2016 -71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement comme suit :

Article 20 (paragraphe premier quatrième tiret et cinquième tiret) :

- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période ne dépassant pas les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- l'octroi des terres domaniales non agricoles sous forme de location à long terme ou au dinar symbolique. L'investisseur est déchu de son droit au terrain octroyé qui sera rétrocédé à l'Etat en cas de cessation définitive de l'activité.

Art. 20 - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 premièrement de la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'agence foncière industrielle et remplacées par ce qui suit :

Article 2 premièrement (nouveau) – Pour la réalisation de ses objectifs défini par l'article 2 de la présente loi, l'agence foncière industrielle peut bénéficier des transferts ou cessions de biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat ou du domaine des collectivités locales conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou au dinar symbolique.

Article 21 (nouveau) ***(Abrogé et remplacé par Art.19 L.F 2022 du 28/12/2021).***

L'Etat prend en charge la différence entre le taux appliqué aux crédits et financements d'investissement et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de trois points, et ce, pour les crédits et les financements octroyés par les banques et les établissements financiers au profit des petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et les autres secteurs productifs à l'exception du secteur du commerce, du secteur financier, du secteur de la promotion immobilière et du secteur des hydrocarbures et des mines, et sans que la marge appliquée par les banques et les établissements financiers dépasse le taux de3.5%.
Cette mesure est appliquée aux crédits et aux financements d'investissement octroyés à partir du 1er janvier 2019 jusqu'à fin décembre 2022.

Les conditions et les procédures du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret Présidentiel après avis de la Banque centrale de Tunisie.

Art. 22 - Il est ajouté à la fin du paragraphe premier de l'article premier du décret-loi n° 2011- 85 du 13 septembre 2011 portant création de la « caisse des dépôts et consignations», l'expression « et créer des filiales sous forme de sociétés commerciales et participe dans leur capital ».

Art. 23 - Il est ajouté au décret-loi n°2011-85 du 13 septembre 2011 portant création de la « caisse des dépôts et consignations», un article 13 bis comme suit :

Article 13 bis - Les dispositions des articles 12 et 13 du présent décret-loi s'appliquent aux sociétés commerciales dont la caisse des dépôts et consignations participe dans leur capital à plus de cinquante pour cent.

Chapitre IV

Facilitation du régime de concessions et du partenariat entre le secteur public et le secteur privé

Art. 24 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe (b) de l'article 3, de l'article 6, du paragraphe premier de l'article 12 de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008, relative au régime des concessions, et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (paragraphe b nouveau) :

- concédant : l'Etat, la collectivité locale, l'établissement public ou l'entreprise publique dont les structures de délibération lui permettent d'octroyer des concessions et ce, sous réserve des textes juridiques organisant les modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques.

Article 6 (nouveau) - Le concessionnaire est tenu de constituer une société par actions ou une société à responsabilité limitée régie par le droit tunisien dont l'objet doit être limité à l'exécution du contrat de la concession.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article :

- Les concessionnaires personne publique,

- Les concessionnaires en cours d'exercice dont leur activité prévue par le registre national des entreprises est conforme avec l'objet du contrat de concession, à condition de tenir une comptabilité séparée et spécifique au projet de concession.

Article 12 (paragraphe premier nouveau) - La personne publique concernée doit étudier l'offre qui lui est présentée au sens de l'article 11 de la présente loi et informe son titulaire des suites qui lui sont réservées dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours. La non information du titulaire est considérée un refus implicite. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article s'appliquent au cas où la personne publique envisage de lancer un appel d'offres pour l'exécution d'une concession dont l'objet correspond à l'offre présentée spontanément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois ans.

Art. 25 - Sont ajoutés, un article 3 bis, un point « e » à l'article 10, un quatrième paragraphe à l'article 12 et un article 24 bis à la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008 relative au régime des concessions, comme suit :

Article 3 bis - L'octroi des concessions portant sur les petits projets est soumis à des procédures simplifiées dénommées "concessions à procédures simplifiées".

La définition des petits projets et les procédures simplifiées qui leur sont appliquées sont fixées par décret gouvernemental.

Article 10 (le point e) - Les offres spontanées qui n'impliquent pas des engagements financiers directs ou indirects à l'État.

Article 12 (quatrième paragraphe) - En cas de recours à un appel d'offres précédé d'une présélection, le titulaire de l'offre spontanée est inclu automatiquement dans la liste restreinte et se voit attribuer une marge de préférence à l'étape de l'évaluation des offres fixée par décret gouvernemental et ne doit pas dépasser un plafond de 20%.

Article 24 bis - Sauf stipulation contraire du contrat, le concessionnaire est réputé avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de la concession qui lui a été attribuée.

Art. 26 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 et l'article 27 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 relative aux contrats de partenariat public-privé et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) - Au sens de la présente loi, on entend par :

- Le contrat de partenariat public privé : est un contrat écrit à durée déterminée par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une mission globale portant totalement ou partiellement sur la conception et la réalisation d'ouvrages, d'équipements ou d'infrastructures matérielles ou immatérielles nécessaires pour assurer un service

public. Le contrat de partenariat comporte le financement, la réalisation ou la transformation et la maintenance et également, le cas échéant, l'exploitation, moyennant une rémunération versée par la personne publique au partenaire privé pendant la durée du contrat conformément aux conditions qui y sont prévues et désigné ci-après « contrat de partenariat ». Sont exclus de l'exploitation susvisée, les secteurs de la sécurité, de la défense et des prisons.

- La personne publique : l'Etat, la collectivité locale ainsi que l'établissement public et l'entreprise publique ayant obtenu l'accord préalable de l'autorité de tutelle pour conclure le contrat de partenariat.

- Le partenaire privé : la personne morale privée.

- La société du projet : la société constituée sous forme de société par actions ou société à responsabilité limitée conformément à la législation en vigueur et dont l'objet social se limite à l'exécution de l'objet du contrat de partenariat.

Article 27 (nouveau) - Chaque partenaire privé est réputé avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du contrat de partenariat conclu avec lui, à moins que le contrat n'en stipule autrement. Ceci ne l'exempte pas du respect des cahiers des charges en rapport avec l'exécution du contrat et requis conformément à la législation en vigueur.

Art. 27 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 38 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 relative aux contrats de partenariat public-privé et remplacées comme suit :

Article 38 (paragraphe premier nouveau) :

Il est créé sous la tutelle de la présidence du gouvernement, une instance générale de partenariat public privé dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, qui est chargée, outre des missions prévues par la présente loi, de fournir l'appui technique aux personnes publiques et de les assister dans l'élaboration, la conclusion et le suivi d'exécution des contrats de concessions et des contrats de partenariat public privé.

L'instance est soumise aux règles de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

L'instance n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Les ressources de l'instance sont constituées par :

- le budget de l'Etat,

- les dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,

- toutes autres ressources.

Chapitre V

Renforcement de la gouvernance des sociétés commerciales

Art. 28 - Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 123, les paragraphes premier et deux de l'article 127, le paragraphe premier de l'article 215 et l'article 276 du code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, et remplacés par ce qui suit :

Article 123 (deuxième paragraphe nouveau) - Un ou plusieurs associés, représentant au moins cinq pour cent du capital social, peuvent demander l'insertion à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire la question de désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, même si la société n'en est pas tenue du fait qu'elle ne répond pas aux critères prévus par l'article 13 du présent code. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire examine la demande conformément aux procédures mentionnées au paragraphe précédent.

Article 127 (paragraphes premier et deux nouveaux) - Nonobstant toute clause statuaire contraire, un ou plusieurs associés peuvent :

- convoquer l'assemblée générale s'ils détiennent, au moins, la moitié du capital social ou le dixième du capital si le nombre des associés ne dépasse pas le dix,

- demander au gérant, une fois par an, de convoquer l'assemblée générale s'ils détiennent, au moins, le quart du capital social,

- demander, pour justes motifs, au juge des référés d'ordonner au gérant ou au commissaire aux comptes, s'il existe un, ou à un mandataire judiciaire qu'il aura désigné de convoquer l'assemblée générale et de fixer l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les conditions et procédures prévues par l'article 126 du présent code sont appliquées et la société est tenue de supporter les dépenses occasionnées par la réunion de l'assemblée générale.

Article 215 (paragraphe premier nouveau) - Les statuts de la société peuvent comporter la dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général de la société. La dissociation entre lesdites fonctions est obligatoire pour les sociétés cotées en bourse.

Article 276 (nouveau) - L'assemblée générale est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal officiel du Centre national du registre des entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 29 - Sont ajoutés un dernier paragraphe à l'article 115, un paragraphe directement inséré après le deuxième paragraphe de l'article 128, un paragraphe directement inséré après le deuxième paragraphe de l'article 140, un article 190 bis, un cinquième tiret et un deuxième sous paragraphe au numéro 2 du paragraphe II de l'article 200, un article 239 bis et un paragraphe directement inséré après le paragraphe premier de l'article 288 au code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000 comme suit :

Article 115 (dernier paragraphe) - Sont également soumis aux procédures mentionnées dans les paragraphes précédents du présent article :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins que ces opérations ne constituent l'activité principale exercée par la société,

- la cession de plus que cinquante pour cent de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société,

- l'emprunt important conclu au profit de la société dès lors que les statuts en fixent le minimum,

- la vente des immeubles lorsque les statuts le prévoient,

- la garantie des dettes d'autrui, à moins que les statuts ne prévoient une dispense des procédures visées dans la limite d'un seuil déterminé.

Article 128 (paragraphe directement inséré après le deuxième paragraphe) - Un ou plusieurs associés, représentant au moins cinq pour cent du capital social, peuvent demander d'ajouter l'inscription de projets dans l'ordre du jour pour délibérations. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir envoyé, à la société, par l'associé ou lesdits associés, d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La demande devra être envoyée avant la tenue de la première assemblée générale.

Article 140 (paragraphe directement inséré après le deuxième paragraphe) - Tout associé doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les associés peuvent en décider autrement à l'unanimité.

Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visé, les bénéfices non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur.

Article 190 bis - Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Toute désignation contraire aux dispositions du présent article est nulle sans préjudice de la nullité des délibérations auxquelles le membre indépendant a participé illégalement.

L'assemblée générale ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison valable relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.

Est membre indépendant, tout membre n'ayant aucune relation avec les sociétés visées au paragraphe premier, ou avec ses actionnaires ou ses administrateurs, qui est de nature à affecter l'indépendance de sa décision ou à le rendre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Article 200 (paragraphe II numéro 2 cinquième tiret)

- la cession de cinquante pour cent ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

Article 200 (paragraphe II numéro 2 deuxième sous paragraphe)

- Le conseil d'administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par le ou les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

Article 239 bis - Le conseil de surveillance des sociétés cotées en bourse doit comporter au moins deux membres indépendants des actionnaires, et ce, pour une période qui ne peut dépasser trois ans.

Les deux membres indépendants ne peuvent être actionnaires dans la société.

Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Toute désignation contraire aux dispositions du présent article est nulle sans préjudice de la nullité des délibérations auxquelles le membre indépendant a participé illégalement.

L'assemblée générale ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison valable relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.

Est membre indépendant, tout membre n'ayant aucune relation avec les sociétés visées au paragraphe premier, ou avec ses actionnaires ou ses administrateurs, qui est de nature à affecter l'indépendance de sa décision ou à le rendre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Article 288 (paragraphe directement inséré après le paragraphe premier) - Tout associé doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les associés peuvent, en décider autrement à l'unanimité.

Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visé, les bénéfices non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur.

Art. 30 - Il est ajouté à la fin du premier sous-paragraphe du numéro 1 du paragraphe II de l'article 200 du code des sociétés commerciales promulgué par la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000 l'expression suivante :

« à la lumière d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société ».

Art. 31 - Sont remplacés les expressions « par écrit recommandé avec accusé de réception » ou « lettre recommandée avec accusé de réception » là où elles figurent dans le code des sociétés commerciales par l'expression « par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit » employé au singulier comme au pluriel.

Art. 32 - Sont abrogées les dispositions du troisième paragraphe de l'article 444, le paragraphe premier de l'article 456 et les articles 476 et 477 du code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, et remplacées par ce qui suit :

Article 444 (troisième paragraphe nouveau) - Les créanciers peuvent se réunir en différentes catégories en fonction de leurs intérêts. Chaque catégorie de créanciers a le droit de désigner un représentant pour soumettre ses observations au juge commissaire. Chaque créancier ou représentant des créanciers peut avoir accès au processus de règlement et à tous les documents déposés au greffe du tribunal.

Article 456 (paragraphe premier nouveau) - Le tribunal ne peut homologuer le programme de poursuite de l'activité de l'entreprise que s'il est approuvé par les créanciers qui en sont concernés et dont la dette représente au moins la moitié de la dette comprise dans le programme et après avoir vérifié que le plan mentionné prend en compte les intérêts de tous les créanciers.

Article 476 (nouveau) - Le tribunal peut déclarer la faillite directe de l'entreprise sans passer par la procédure de règlement judiciaire si ses conditions sont réunies.

Article 477 (nouveau) - Le Tribunal est saisi, pour se prononcer sur la faillite, soit sur l'assignation du débiteur ou de l'un de ses créanciers ou du procureur de la République. Le Tribunal peut, également, se saisir d'office dans les cas de figure prévus à l'article 475 du présent code si les conditions de la faillite sont réunies.

Art. 33 - Sont ajoutés, un huitième tiret à l'article 3 ter et un cinquième tiret à l'article 3 quater de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, comme suit :

Article 3 ter (huitième tiret)

- Liste des membres du conseil d'administration comprenant leurs principales activités professionnelles et, le cas échéant, leur mandat dans d'autres conseils d'administration.

Article 3 quater (cinquième tiret) :

- Liste des membres du conseil d'administration comprenant leurs principales activités professionnelles et, le cas échéant leur mandat dans d'autres conseils d'administration.

Art. 34 - Il est ajouté à l'article 11 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises un quatrième paragraphe comme suit :

Article 11 (quatrième paragraphe) :

- Les livres comptables et la balance des comptes peuvent être tenus dans des supports informatiques. Dans ce cas, les dispositions du deuxième paragraphe du présent article ne s'appliquent pas.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 35 - Est remplacée l'expression « au plus tard 31 décembre 2019 » prévu par le paragraphe 4 de l'article 19 et par les paragraphes 3 et 4 de l'article 20 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, par l'expression « au plus tard 31 décembre 2020 ».

Art. 36 - Les dispositions du paragraphe premier nouveau de l'article 456 du Code de commerce ne s'appliquent pas aux entreprises pour lesquelles une procédure de règlement judiciaire a été ouverte avant son entrée en vigueur.

Art. 37 - Les sociétés exerçant leur activité à la date de la promulgation de la présente loi doivent régulariser leurs situations au regard des dispositions des articles 190 bis et 239 bis du code des sociétés commerciales dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Art. 38 - Sont abrogées les dispositions du premier tiret de l'article 28 et le deuxième tiret de l'article 29 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, et remplacées comme suit :

Article 28 (premier tiret nouveau) -

- les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, et qui ont obtenu, au plus tard le 31 décembre 2020, une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité.

Article 29 (deuxième tiret nouveau) :

- Obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-71du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, et obtention au plus tard le 31 décembre 2020, d'une décision d'octroi dudit avantage et entrée en activité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 mai 2019.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2019-48 du 3 juin 2019, autorisant l'Etat à augmenter les fonds de dotation au profit de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux[(1)].

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à procéder à l'augmentation des fonds de dotation au profit de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, d'un montant de six cent quarante et un million deux cent mille vingt-huit dinars (641 200 028) comme suit :

- Incorporer le montant de 261.381.629 DT au titre de fonds de dotation alloués par l'Etat relatifs aux projets réalisés pendant la période s'étalant de l'année 1968 à 1999.

- Incorporer le montant de 269.656.482 DT au titre de participation de l'Etat par le biais de crédits extérieurs engagés pendant la période s'étalant de l'année 2000 à 2013.

- Incorporer le montant de 110.161.917 DT au titre de participation de l'Etat par le biais des ressources générales du budget.

Art. 2 - Nonobstant les dispositions de la législation en vigueur, l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi n'entraîne aucune conséquence fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés.

Art. 3 - Sont incorporés à partir de l'exercice comptable de l'année 2014 au compte de fonds de dotation de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, les montants accordés par l'Etat ou par l'intermédiaire de l'Etat au titre de fonds de dotation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 juin 2019.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 22 mai 2019.

NB : ***Le droit de poursuivre de jouir des incitations financières prévues par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement est accordé en cas de transmission des projets sur la base du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des structures chargées de l'investissement , à condition de l'approbation de ces structures et l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation dans le délai restant de la période de dix ans à compter de la date d'entrée en activité effective du projet et selon les mêmes conditions auxquelles ces incitations ont été accordées.***

Le droit de poursuite de bénéficier des incitations financières par cessionnaire est accordé par décision des autorités compétentes habilités à signer selon la règlementation en vigueur.

Cette décision détermine la valeur des incitations au titre de la période restante, et le cessionnaire demeure soumis aux mesures de suivi et de contrôle prévues aux articles 21 et 22 de la loi de l'investissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prêts fonciers dont les bénéficiaires sont tenus de restituer les sommes restantes lors de la transmission du projet, sauf si l'investisseur cessionnaire se charge de les rembourser conformément à la réglementation en vigueur. ***(Art 36 du décret-loi 2022-68 du 19/10/2022)***

1.2. Décrets-lois

Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales et définitions

Article premier - Le présent décret-loi a pour objectif d'édicter des dispositions spéciales relatives à l'accélération de la réalisation des projets publics et à la promotion des projets du secteur privé en vue de répondre aux priorités du développement économique et social au niveau national et régional.

Art. 2 - Au sens du présent décret-loi, on entend par:

- **Formule clé en main :** Un seul marché public qui porte à la fois sur la conception d'un projet, l'élaboration des études et l'exécution des travaux ou sur la conception de la totalité d'un ouvrage, la fourniture de ses équipements, sa réalisation et sa livraison tout en garantissant son efficacité.
- **Organismes publics :** Tout organisme qui a été défini au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.
- **Projets publics :** Les projets réalisés par des organismes publics ou à leur profit ou par leur financement ou à travers le budget de l'Etat ou moyennant des prêts ou des dons extérieurs ou dans le cadre du partenariat entre le secteur public et privé.
- **Achats d'innovation :** Les appels d'offres portant sur des solutions techniques innovantes qui répondent aux besoins de l'acheteur public et qui n'existent pas sur le marché et qui permettent de se distinguer, d'innover et de développer le contenu et les services.
- **Acteur économique :** Toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique lui permettant de répondre aux demandes publiques.
- **Zones industrielles intégrées :** Des zones multifonctionnelles qui contiennent principalement des composantes industrielles en plus des composantes résidentielles, commerciales, de services et logistiques liées à l'industrie, à condition que le pourcentage d'activité industrielle érigée dans la zone ne soit pas inférieur à 70% de la superficie des lotissements destinés à la vente.
- **Zone de libre-échange :** C'est une zone territoriale indépendante exclue du régime douanier, instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent ne soient pas soumises aux droits et taxes dus à l'importation, ainsi qu'aux restrictions relatives aux dispositions du commerce extérieur et de change à l'intérieur des zones franches commerciales s'exerce notamment les activités d'exportation, de réexportation, d'importation, du commerce international ,du commerce de gros et de détail, des espaces d'expositions de conférences et tous autres services nécessaires à l'activité à l'intérieur de la zone.
- **Zones urbaines intégrées :** des zones urbaines qui contiennent des lotissements destinés aux équipements, aux services et au divertissement et ce dans le cadre de la cohérence et de la réponse aux besoins des résidents, y compris les routes et les espaces verts, en plus des différents types de lotissement destinés à l'habitation.

Chapitre II

Accélération de la réalisation des projets publics et préférence nationale

Art. 3 - Il est créé une commission supérieure nommée « commission supérieure pour l'accélération de la réalisation des projets publics » présidée par le Chef du Gouvernement ou celui qui le supplée, chargée de trouver les solutions appropriées pour accélérer la réalisation des projets publics et décider des mesures permettant de surmonter les problématiques rencontrées.

Le secrétariat permanent de la « commission supérieure pour l'accélération de la réalisation des projets publics » est confié au ministère chargé de l'économie et de la planification. Sa composition, ses attributions et le mode de son fonctionnement sont fixés par arrêté du Chef du Gouvernement.

Art. 4 - La formule « clé en main » est adoptée dans le domaine des marchés publics sur la base d'une liste de projets publics programmés qui sera fixée par arrêté du Chef du Gouvernement. La liste desdits projets est élaborée et actualisée le cas échéant, par le comité national d'approbation des projets publics créé par le décret gouvernemental n° 2017-394 du 29 mars 2017, portant création d'un cadre unifié pour l'évaluation et la gestion des investissements publics.

Art. 5 - Les marchés publics financés par les organismes et institutions de financement extérieurs sont exemptés du contrôle préalable des commissions de contrôle des marchés publics.

Les marchés publics cités dans le présent article demeurent soumis aux autres mécanismes de contrôle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette procédure s'applique également aux marchés publics financés par les organismes et institutions de financement extérieurs ayant fait l'objet d'appels à la concurrence à la date de publication du présent décret-loi.

Art. 6 - Il est créé auprès de la Haute Instance de la commande publique une unité chargée exclusivement de l'audit des marchés publics financés par les organismes et institutions de financement extérieurs. Sa composition, ses attributions et le mode de son fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 7 - L'acheteur public peut recourir au lancement d'appels d'offres avec financement. Dans ce cas, le pourcentage de financement requis doit être fixé dans le cahier des charges, et les soumissionnaires sont appelés à soumettre des offres financières sans proposition de financement, et d'autres avec proposition de financement.

Art. 8 - L'acheteur public peut recourir à des experts ou à des bureaux d'assistance technique pendant tout au long du processus de préparation, de la conclusion et de l'exécution des marchés publics conformément aux conditions et modalités fixées par arrêté du Chef du Gouvernement.

Art. 9 - L'acheteur public réserve annuellement au profit des Startups telles que définies par la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups, ou au profit des achats innovants un pourcentage dans la limite de 10% de la valeur prévisionnelle des marchés d'études, de travaux et de fournitures de biens et de services.

Il est créé auprès de la Haute Instance de la commande publique une commission de contrôle des marchés des achats innovants dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 10 - Les cahiers des charges prévoient obligatoirement le recours des soumissionnaires étrangers à des entreprises locales pour la réalisation d'un pourcentage minimum de 20% de la valeur des commandes ou bien la fourniture des biens, équipements et services et ce dans tous les cas où les industries et les entreprises locales sont susceptibles de répondre à un pourcentage qui n'est pas inférieur à 20%.

Art. 11 - L'acheteur public peut prévoir dans le cahier des charges l'octroi d'une avance dans la limite de 20% et non inférieure à 10% pour les marchés de travaux, des études et de fourniture de biens et services conformément à la législation et la règlementation en vigueur.

Art. 12 - Est accordée une préférence de 20% du prix global du marché au profit des offres des opérateurs économiques tunisiens au titre des marchés d'études, travaux et fourniture de biens et services, par rapport aux offres des opérateurs économiques étrangers.

Est accordée une préférence aux produits d'origine tunisienne dans tous les marchés de fourniture de biens par rapport à tous les autres produits quel qu'en soit l'origine pour vu qu'ils soient de qualité égale et sans que les prix des produits tunisiens ne dépassent ceux de leurs homologues étrangers de 20%.

Art. 13 - Le cautionnement définitif ou son reliquat est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace devient caduque, à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, avec le respect des délais règlementaires. L'acheteur

public doit présenter au titulaire du marché une copie du procès-verbal de la réception définitive du projet sans réserve. Dans ce cas, le procès-verbal définitif remplace l'attestation de mainlevée auprès de l'institution financière qui a accordé la caution.

Art. 14 - Toutes les offres sont adressées à travers le système d'achat en ligne TUNEPS, y compris celles relatives à la désignation des concepteurs pour les projets de bâtiment civil. En cas de dépassement de la capacité technique maximale autorisée par le système, il est possible de soumettre une partie de l'offre technique hors ligne. Dans ce cas le reste de l'offre sera adressé par voie postale avec accusé de réception ou par rapide poste ou déposé directement au bureau d'ordre de l'acheteur public contre décharge.

A leur réception, les plis sont enregistrés au bureau d'ordre désigné à cet effet, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée. Ils doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

En cas de divergence entre les éléments de l'offre électronique et l'offre physique, les éléments de l'offre électronique sont adoptés.

Art. 15 - Sous réserve des dispositions de l'article 72 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, relatif à la loi des finances pour l'année 2022, il est renoncé systématiquement aux pénalités de retard dues au titre des marchés publics en cours et non encore payées, et liés directement ou indirectement à la propagation du Coronavirus « Covid-19 » enregistrés entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2022.

Art. 16 - Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de change et commerce extérieur, les entreprises résidentes peuvent présenter des offres financières en monnaie étrangère pour les produits, matériels, équipements importés et non fabriqués localement.

Art. 17 - Sont abrogées les dispositions de l'article 8 (ter) de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection du domaine agricole, et remplacées par ce qui suit :

Article 8 ter (nouveau) : Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi, le changement de vocation des terres agricoles en vue de réaliser des projets publics au sens du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés, et les opérations d'investissement direct au sens de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, à l'exception des projets relevant de l'Instance tunisienne de l'investissement, a lieu par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'urbanisme, sur avis de la commission prévue par l'article 7 de la présente loi. Le délai pour statuer sur la demande de changement de vocation des terres agricoles, ne peut excéder, dans tous les cas, les trois mois à compter de la date du dépôt de la demande satisfaisant toutes les conditions légales conformément à la règlementation en vigueur.

En cas de rejet de la demande de changement de vocation des terres agricoles, la décision de rejet doit être motivée et notifiée à son demandeur dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de la décision prise, par tout autre moyen laissant une trace écrite.

En cas de silence après l'expiration des délais prévus par le premier alinéa du présent article, le dossier sera transmis à la commission d'autorisation et d'agréments relevant de l'Instance tunisienne de l'investissement et l'octroi de l'autorisation après vérification du respect des conditions et délais pour les opérations de l'investissement direct, et ce, conformément aux procédures prévues par l'article 15 bis de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement.

Art. 18 - Sont exemptées de l'autorisation au sens des articles 293, 294 et 296 du code du travail, les activités des unités de production du béton en asphalte et en ciment, les unités de broyage et de concassage, implantées provisoirement et exclusivement pour la réalisation des projets publics, sous forme de centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers inscrites au paragraphe 17-12, ainsi que les centrales de production du béton en ciment inscrites au paragraphe 17-05 à la liste annexée à l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 relatif à la fixation de la liste des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les cahiers des charges des marchés des travaux fixent impérativement les obligations relatives à la sécurité mises à la charge du titulaire du marché au moment de l'installation d'exploitation, démantèlement des unités relatives aux activités mentionnées au premier alinéa du présent article et notamment l'obligation de présenter une étude de sécurité approuvée par l'Office national de la protection civile.

Chapitre III

Appui aux projets réalisés dans le cadre du partenariat entre le secteur public et le secteur privé et les projets des énergies renouvelables

Art. 19 - Sont abrogées les dispositions du point « e » de l'article 10 de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008 relative aux régimes des concessions et remplacées par ce qui suit :

Article 10 (point « e » nouveau) : Les offres spontanées qui ne comprennent pas des engagements financiers pour le concédant.

Art. 20 - Sont abrogées les dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015 relative aux contrats de partenariat entre le secteur public et le secteur privé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 23 (dernier alinéa nouveau) :La contrepartie sera payée par la personne publique sur toute la période du contrat à compter de la date de la réception des ouvrages ou équipements ou bâtiments objet du contrat de partenariat. Le paiement de la contrepartie relative à l'entretien est obligatoirement lié à la réalisation des objectifs de performance imputés à la société du projet et que les ouvrages et les équipements soient prêtes conformément aux conditions contractuelles.

Art. 21 - Il est ajouté un article 5 bis et un deuxième alinéa à l'article 8 de la loi n°2015-12 du 11 mai 2015 relative à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables comme suit :

Article 5 bis : Les projets de production des énergies renouvelables sont réalisés sur les terrains appartenant aux privés. Par ailleurs, il peut être autorisé le cas échéant la réalisation de ces projets sur des parcelles du domaine public agricole et non agricole ou des collectivités locales dans le cadre des contrats de location sous réserve de la législation relative aux domaines militaires, après avoir prouvé la faisabilité de sa réalisation par le comité technique de production de l'électricité des énergies renouvelables.

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, la réalisation des projets de production de l'électricité des énergies renouvelables ne requiert pas le changement d'affectation des terres agricoles.

Article 8 (deuxième alinéa) : Au cas où le site de production est proposé par l'Etat, il est possible que les dépenses relatives au raccordement de l'unité de production au réseau national de l'électricité et les dépenses de consolidation dudit réseau prévu au premier alinéa du présent article sont à la charge de l'organisme public.

Art. 22 - Sont abrogées les dispositions du premier alinéa de l'article 10 et le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015 relative à la production des énergies renouvelables, et remplacées par ce qui suit :

Article 10 (premier alinéa nouveau) : est approuvé par décision du ministre chargé de l'énergie sur la base d'un avis conforme du comité technique des projets de production des énergies renouvelables pour l'autoconsommation lié au réseau national de l'électricité de haute et de moyenne tension et ayant une capacité minimale, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article 31 (premier alinéa nouveau) : Nonobstant les dispositions de la loi n° 95-21 du 13 février 1995 relative aux terres domaniales agricoles, dans le cas de réalisation du projet sur des parcelles du domaine de l'Etat public ou privé, il est créé au profit du producteur de l'électricité des énergies renouvelables un droit réel spécial sur les bâtiments, ouvrages et équipements nécessaires pour l'exécution du projet sans s'étendre à la terre. Il est enregistré dans un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 2008-23 du 1er avril 2008 relative aux concessions.

Chapitre IV

Relance de l'investissement dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et développement de l'infrastructure de base et technologie

Art. 23 - Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (deuxième alinéa nouveau) : Est de nationalité tunisienne au sens de la présente loi, toute société constituée conformément à la législation tunisienne en vigueur et ayant son siège principal en Tunisie.

Art. 24 - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 premièrement de la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 relative à la création de l'Agence foncière industrielle et remplacées par ce qui suit :

Article 2 premièrement (nouveau) : Afin de réaliser ses objectifs mentionnés dans l'article 2 de la présente loi, l'Agence foncière industrielle peut bénéficier de la vente au dinar symbolique du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités locales.

Les conditions et procédures de la vente au dinar symbolique au profit de l'Agence sont déterminées par décret.

Art. 25 - Il est ajouté à la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'Agence foncière industrielle les articles 2 terdecies, 2 quaterdecies, 2 quindecies, 2 sexdecies, 2 septdecies et 2 octodecies comme suit :

Article 2 terdecies: L'Agence foncière industrielle peut réaliser et aménager des zones industrielles intégrées dotées de tous les services nécessaires pour l'instauration de projets et la construction de bâtiments industriels destinés à la vente ou à la location et les mettre à la disposition des promoteurs de projets relevant des secteurs autorisés dans les zones industrielles, et ce, en partenariat avec les agences foncières intéressées ou promoteurs immobiliers privés intéressés, chacun dans son domaine de compétence

Article 2 quaterdecies: Avant l'achèvement de l'aménagement de la zone industrielle, l'Agence foncière industrielle peut céder des lots faisant partie du plan de lotissement aux promoteurs de projets prévus au troisième alinéa de l'article 2 (nouveau) de la loi n° 91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'Agence foncière industrielle désirant s'implanter moyennant le paiement d'une avance sur le prix final.

Nonobstant les dispositions contraires, il est donné autorisation pour bâtir avant l'achèvement des travaux d'aménagement pour les promoteurs de projets prévus au premier alinéa du présent article.

Article 2 quindecies: L'Agence foncière industrielle peut céder les lots industriels ou vendre ou louer les locaux prêts à l'emploi au profit des jeunes promoteurs au sens de l'article 76 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux promoteurs d'une Startup telle que définie par la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups et aux diplômés des centres de formation professionnelle ou ayant des aptitudes professionnelles, et ce, avec des conditions simplifiées et des superficies déterminées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 2 sexdecies : L'Agence foncière industrielle affecte des lots pour l'implantation de stations d'épuration conformément au programme d'aménagement de l'Agence. L'Office national de l'assainissement procède à la réalisation et l'exploitation des stations d'épuration dans les zones industrielles appartenant à l'Agence foncière industrielle financé par l'Etat et prévus dans le budget de l'Office national de l'assainissement.

Article 2 septdecies : L'Agence foncière industrielle peut procéder à la maintenance et à la réhabilitation des zones industrielles, et ce, en l'absence de groupement de maintenance et de gestion et de toutes autres structures intéressées, chaque fois que nécessaire, conformément à un programme fonctionnel déterminé par un cahier des charges.

L'Agence foncière industrielle procède au recouvrement des cotisations au titre de la maintenance et aux frais de réhabilitation conformément aux conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'industrie après approbation de conseil d'administration.

Article 2 octodecies : Les terrains destinés à l'aménagement des zones industrielles d'une superficie inférieure ou égale à 100 hectares sont exemptés de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé et doté seulement d'un plan de lotissement. L'approbation des lotissements a lieu conformément à la législation en vigueur par les commissions techniques compétentes, selon les règlements d'urbanisme spécifiques prises par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La création des lotissements industriels dont la superficie supérieure à 100 hectares, considère comme réserves foncières industrielles s'effectue après l'approbation des projets de plans d'aménagement détaillés relatif à ces lotissements par une commission technique dénommée « commission des accords » présidée par le ministre chargé de l'urbanisme ou celui qui le supplée, dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les règlements d'urbanisme exceptionnels applicables aux lotissements industriels réalisés sur les terrains prévus au présent article demeurent en vigueur jusqu'à leur couverture, selon le cas, par des plans d'aménagement urbain ou des plans d'aménagement détaillés.

Art. 26 - Des mesures exceptionnelles sont prises, en vertu desquelles sont exemptés de l'application des procédures de déchéances prévues par la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'Agence foncière industrielle, les promoteurs industriels ayant acquis des lots de terrain dans les zones industrielles appartenant à l'Agence foncière industrielle avant la fin de l'année 2020 et ayant atteint une phase avancée dans la réalisation de leurs projets sans entrée effective en production dans les délais légaux, et ce, dans un délai n'excédant pas une année à compter de la date de publication du présent décret-loi.

Le retrait des arrêtés de déchéances est prononcé en faveur des promoteurs ayant réalisé leurs projets ou ayant achevé les travaux de construction et justifié l'achèvement des travaux de construction par un plan de masse établi par un géomètre expert.

Sont exclus de l'application de ces mesures exceptionnelles, les promoteurs objet des arrêtés de déchéances et dont la possession du terrain a été reprise par l'Agence foncière industrielle. Toutes les formes de cession de terrain établis par les promoteurs sans respect des conditions prévue par la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, portant création de l'Agence foncière industrielle et sans respecter des clauses stipulées dans le contrat de vente.

Les modalités de régularisation de la situation des promoteurs concernés par ces mesures exceptionnelles sont déterminées par l'Agence foncière industrielle, conformément à un manuel de procédures établi par l'Agence et approuvé par son conseil d'administration et l'autorité de tutelle et publié sur le site électronique officiel de l'Agence.

Art. 27 - Il est ajouté aux dispositions de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 relative aux entreprises des pôles technologiques un deuxième et un troisième alinéas à l'article 2, un troisième et un quatrième alinéas à l'article 3 et deux articles 20 et 21 comme suit:

Article 2 (deuxième alinéa) : Les entreprises publiques et privées des pôles technologiques peuvent être chargées de l'aménagement et du développement de zones industrielles intégrées de soutien à l'espace du pôle au sens du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés, et dotées de toutes les installations nécessaires à l'implantation de projets et la construction de locaux industriels suivant la demande, destinés à la vente ou à la location et leur mise à la disposition des promoteurs de projets dans les secteurs autorisés en zones industrielles. Elles peuvent être réalisées dans le cadre d'un partenariat avec les agences immobilières intéressées ou promoteurs immobiliers privés, chacun dans son domaine de compétence.

Article 2 (troisième alinéa) : Il est mis à la disposition des entreprises des pôles technologiques publiques et privées des lots de terrain réservés à la mise en place des stations d'épuration. L'Office national de l'assainissement est chargé de la réalisation, l'exploitation et l'entretien des réseaux des stations d'épuration situées dans les zones industrielles affiliées aux entreprises des pôles technologiques publiques et privées, par des financements de l'Etat et avec des crédits inscrits à son budget.

Article 3 (troisième alinéa) - Nonobstant les dispositions contraires, les entreprises publiques ou privées prévues à l'article 2 de la présente loi, peuvent céder dans la limite de 50% de la superficie de la zone de production située à l'intérieur de l'espace du pôle, à condition que le produit de la vente soit utilisé pour la construction des bâtiments industriels et projets d'investissement en recherche et innovation dans la partie restante.

Article 3 (quatrième alinéa) : Les entreprises publiques ou privées prévues à l'article 2 de la présente loi, peuvent bénéficier également des incitations financières et fiscales accordées aux projets d'intérêt national et prévues par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement. Nonobstant les dispositions contraires, cette disposition s'applique aux entreprises publiques ou privées, mentionnées à l'article 2 de la présente loi, en activité à la date du 19 octobre 2022. Il est interdit de cumuler ces incitations avec les avantages précédemment obtenus dans le cadre du code d'incitation aux investissements.

Article 20 - Nonobstant les dispositions contraires, il est autorisé de céder, de gré à gré, les réserves foncières industrielles après changement de leur vocation, au profit des entreprises des pôles technologiques publiques et privées et des sociétés de gestion des complexes technologiques et industriels, et ce, selon un prix fixé par un expert relevant du ministère chargé des domaines de l'Etat sur demande du ministère chargé de l'industrie

Article 21 - Les entreprises des pôles technologiques publiques ou privées et les sociétés de gestion des complexes industriels et technologiques implantées dans les zones de développement régional peuvent bénéficier de la cession au dinar symbolique des terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou des biens des collectivités locales.

Sont fixées par décret les conditions et procédures de cession au dinar symbolique au profit des entreprises des pôles technologiques publiques ou privées et des sociétés de gestion des complexes technologiques et industriels situées dans les zones de développement régional.

Art. 28 - Nonobstant les dispositions contraires, le changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels avant la publication du présent décret-loi, a lieu par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'urbanisme, à charge de respecter des conditions et critères qui reposent sur l'importance

de l'investissement, la capacité d'emploi, la régularisation de la situation fiscale de la société titulaire du projet, la préservation de l'environnement, qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'urbanisme.

L'Instance tunisienne de l'investissement fixe la liste des projets concernés par cette disposition, laquelle est approuvée par le Conseil supérieur de l'investissement.

Chapitre V

Relance de l'investissement dans les secteurs de l'habitat et de la promotion immobilière

Art. 29 - Nonobstant les dispositions contraires, les investisseurs de nationalité étrangère tels que définis par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, peuvent acquérir des logements dont le prix est supérieur à un montant déterminé par décret et selon des conditions fixées par décret.

Art. 30 - Nonobstant les dispositions contraires, l'Agence foncière d'habitation peut acquérir des terrains appartenant au domaine privé de l'État ou des collectivités locales à un prix préférentiel, en contrepartie de la mise à disposition de zones urbaines aménagées et de l'attribution d'une partie des lots au profit des catégories à faible revenu.

Les conditions et procédures d'application des dispositions du premier paragraphe du présent article ainsi que le pourcentage de lots attribués aux catégories à faible revenu sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des domaines de l'État.

Art. 31 - L'Agence foncière d'habitation peut créer et aménager des zones urbaines intégrées équipées de toutes les installations nécessaires, et céder aux promoteurs immobiliers publics et privés des terrains avant l'achèvement de l'aménagement moyennant le paiement d'une avance sur le prix final afin de leur permettre d'entamer la construction dans le cadre d'un programme d'habitat intégré visant à répondre aux besoins de toutes les catégories sociales et en particulier des catégories à faible revenu.

L'Agence foncière d'habitation en coordination avec l'Office national de l'assainissement moyennant un financement de l'État prend en charge la réalisation des infrastructures extramuros et des stations d'épuration dans les périmètres d'intervention de l'Agence foncière d'habitation couvertes par des plans d'aménagement urbain, et ce, conformément à un programme établi en commun accord entre les deux parties.

Art. 32 - Sont exemptés de la préparation des plans d'aménagement détaillé, les terrains destinés à l'aménagement des zones urbaines dont la superficie est inférieure ou égale à 50 hectares et qui sont programmés par l'Agence foncière d'habitation. Seule l'élaboration de plans de lotissement est requise.

Les plans de lotissement sont approuvés conformément à la législation en vigueur par les commissions techniques compétentes selon des règlements d'urbanismes spécifiques fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme

Les lotissements d'habitation sur des terrains supérieurs à 50 hectares sont établis, après changement de leur vocation et approbation des projets de plan d'aménagement détaillé y afférente par une commission technique dénommée commission des agréments et présidée par le ministre chargé de l'urbanisme ou celui qui le supplée. La composition, les missions et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Chapitre VI

Dispositions transversales pour l'accélération de l'investissement

Art. 33 - Les promoteurs des Zones franches commerciales exerçant, conformément à la législation y afférente, bénéficient des incitations financières et fiscales accordées au profit des projets d'intérêt national, prévus par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, et ce, conformément aux conditions et procédures prévues par la loi précitée.

Art. 34 - Il est créé auprès du ministère chargé du commerce un organe de défense commerciale chargé notamment de procéder à l'enquête, à la recherche et à la vérification de toutes informations obtenues auprès des importateurs, commerçants, producteurs, exportateurs étrangers, associations et organismes intéressés, conformément à la loi n° 98-106 du 18 décembre 1998 relative aux mesures de sauvegarde à l'importation. Il entreprend également des enquêtes pour déterminer le dumping ou la subvention alléguée et en prévoir l'ampleur et les répercussions conformément à la loi n°99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation.

Les attributions de l'organe de défense commerciale, sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 35 - Nonobstant les dispositions contraires, les investisseurs étrangers peuvent obtenir une carte de séjour :

1- pour une durée de 5 ans suite à la déclaration d'investissement auprès des structures d'investissement intéressées et le dépôt de la fiche d'investissement auprès de la Banque centrale de Tunisie. La carte de séjour peut être renouvelée pour la même durée en cas de poursuite de l'investissement.

2. pour une durée de 10 ans renouvelable s'il remplit les conditions qui sont fixées par décret.

Peuvent bénéficier de cet avantage, les investisseurs résidants en Tunisie et les cadres étrangers employés dans le cadre des projets réalisés, sous réserve de satisfaction des conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 36 - Le droit de poursuivre de jouir des incitations financières prévues par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement est accordé en cas de transmission des projets sur la base du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des structures chargées de l'investissement , à condition de l'approbation de ces structures et l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation dans le délai restant de la période de dix ans à compter de la date d'entrée en activité effective du projet et selon les mêmes conditions auxquelles ces incitations ont été accordées.

Le droit de poursuite de bénéficier des incitations financières par cessionnaire est accordé par décision des autorités compétentes habilités à signer selon la règlementation en vigueur.

Cette décision détermine la valeur des incitations au titre de la période restante, et le cessionnaire demeure soumis aux mesures de suivi et de contrôle prévues aux articles 21 et 22 de la loi de l'investissement.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux prêts fonciers dont les bénéficiaires sont tenus de restituer les sommes restantes lors de la transmission du projet, sauf si l'investisseur cessionnaire se charge de les rembourser conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 37 - Il est ajouté à la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement un article 22 bis à insérer dans le chapitre VI relatif au règlement des différends comme suit :

Article 22 bis : Il est créé auprès du ministre chargé de l'investissement la fonction du médiateur de l'investissement. Le médiateur de l'investissement est chargé de la mission de médiation avant la phase d'ester en justice entre investisseurs et organismes publics en vue de résoudre les problèmes et conflits qui pourraient surgir entre eux.

Le médiateur de l'investissement exerce ses fonctions d'une manière indépendante, transparente et impartiale de tous les organismes publics, et présente des rapports périodiques sur les bilans de ses travaux au ministre chargé de l'investissement et au conseil supérieur de l'investissement.

Tous les organismes publics sont tenus de faciliter la mission du médiateur de l'investissement en répondant à ses requêtes et ses convocations et le cas échéant, en chargeant les organes de contrôle afin d'accomplir dans la limite de leur compétence, les investigations et enquêtes qu'il demande.

Les attributions du médiateur de l'investissement, et les règles d'exercice de ses fonctions sont fixées par décret.

Art. 38 - Les organismes publics sont tenus obligatoirement de transmettre les projets de texte législatif et réglementaire ayant un impact sur le développement économique et social au ministère chargé de l'économie et de la planification accompagnés de toutes les données et justifications ayant servi pour la préparation des projets de texte sus mentionnés.

Il est créé auprès du ministre chargé de l'économie et de la planification une unité consultative chargée d'émettre obligatoirement un avis concernant les projets de texte juridique et règlementaire prévus au premier alinéa du présent article.

L'unité peut s'autosaisir de la réalisation des études d'impact de la législation et de la réglementation relatives au développement économique et social.

Les procédures et les modalités d'application du présent article ainsi que la composition de l'unité consultative, ses attributions et ses modes de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 39 - Sont abrogées les dispositions du troisième alinéa de l'article 10, de l'article 11 bis et de l'article 23 de la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques.

Art. 40 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne

Tunis, le 19 octobre 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

1.3. Décrets

décrets et arrêtés

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, relative au statut général des agents des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, relative à la refonte de la législation relative à la promotion immobilière, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 relative à la loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, relative à la réorganisation du marché financier, et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016, et notamment ses articles du 11 à 18 et ses articles 31 et 32,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-733 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2014-4516 du 22 décembre 2014, portant création des unités d'encadrement des investisseurs,

Vu le décret n° 2014-4566 du 31 décembre 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente portant instauration d'un mécanisme de communication entre l'administration publique et le secteur privé dans le domaine du développement du climat administratif des affaires « agenda national des affaires »,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement ci-après dénommé « le conseil ».

Il fixe également l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement ci-après dénommés respectivement « l'instance » et le « fonds ».

TITRE PREMIER

La composition du conseil supérieur de l'investissement et les modalités de son organisation

Art. 2 - Le conseil exerce les missions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 12 de la loi de l'investissement susvisée ainsi que les missions de la commission supérieure de l'Investissement qui lui sont confiées en vertu des textes législatifs en vigueur.

Art. 3 - Le conseil est présidé par le chef du gouvernement. Il est composé des membres suivants :

- le ministre chargé des finances,

- le ministre chargé du développement et de l'investissement,

- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,

- le ministre chargé de l'industrie,

- le ministre chargé de l'agriculture,

- le ministre chargé de l'équipement,

- le gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Le président du conseil convoque obligatoirement le ministre concerné par un dossier soumis à l'approbation pour assister aux réunions du conseil.

Le président du conseil peut convoquer en cas de besoin toute personne dont l'avis est jugé utile et le faire participer aux travaux du conseil.

Art. 4 - Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois en une session ordinaire et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les membres sont informés de la date de la réunion et de l'ordre du jour dans un délai d'au moins sept jours avant la date de la réunion du conseil.

Art. 5 - L'instance citée dans l'article 7 du présent décret gouvernemental assure le secrétariat permanent du conseil et est chargée notamment de :

- l'établissement de l'ordre du jour du conseil et la préparation des dossiers qui lui sont soumis,

- l'établissement des procès-verbaux des réunions,

- le suivi de l'exécution des décisions et des recommandations du conseil,

- la conservation des documents liés aux dossiers soumis au conseil et ses délibérations

- l'élaboration d'un rapport annuel sur l'activité du conseil.

Art. 6 - Le conseil établit un rapport annuel sur l'évaluation des politiques de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Ce rapport sera publié sur le site électronique de l'instance.

TITRE II

L'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement

CHAPITRE I

Les attributions de l'instance

Art. 7 - L'instance est chargée notamment des missions suivantes :

1. proposer au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentant le secteur privé et le suivi de leur exécution ainsi que la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement et l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.

2. Superviser les opérations d'investissement en assurant ce qui suit :

- accueillir l'investisseur, le guider et l'orienter en coordination avec les différents organismes concernés à travers « l'interlocuteur unique de l'investissement » prévu par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée,

- effectuer au profit de l'investisseur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement,

- octroyer les autorisations conformément aux conditions mentionnées dans les dispositions de l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée,

- examiner les demandes de bénéfice des primes et décider de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement,

- recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à résoudre les problèmes rencontrés en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues pour examen et proposition de solutions appropriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rapports d'évaluation.

3. assurer le secrétariat permanent du conseil,

4. examiner et évaluer les projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée et proposer les incitations y afférentes et les soumettre au conseil.

CHAPITRE II

La composition de l'instance

Art. 8 - L'instance est composée d'un président, d'un conseil d'instance, d'un conseil stratégique et d'un organe exécutif. L'instance est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement.

Section 1 - **Le président de l'instance**

Art. 9 - L'instance est dirigée par un président nommé et rémunéré par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'investissement.

Art. 10 - Le président est le représentant légal de l'instance. Il est le président de son conseil et l'ordonnateur de l'exécution de son budget et il est chargé notamment d'assurer :

- la gestion administrative et financière,
- la conclusion des marchés et des contrats,
- la représentation de l'instance auprès des tiers dans les actes civils, administratifs et juridictionnels,
- l'exercice de toute prérogative liée à l'activité de l'instance qui lui est confiée par le conseil de l'instance.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur exécutif mentionné à l'article 17 du présent décret gouvernemental ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Section 2 - **Le conseil de l'instance**

Art. 11 - Le conseil de l'instance est chargé de :

- définir la politique générale de l'instance, les programmes ainsi que les mécanismes nécessaires pour son exécution,
- approuver le budget prévisionnel de l'instance,
- arrêter les états financiers avant de les soumettre pour approbation au commissaire aux comptes,
- organiser les services administratifs de l'instance,
- établir les statuts particuliers du personnel de l'instance ainsi que leur régime de rémunération,
- élaborer le règlement intérieur de l'instance,
- approuver les marchés et conventions conclus par l'instance,
- approuver les contrats d'acquisitions, les transactions et toute autre opération immobilière relevant de l'activité de l'instance,
- approuver le rapport annuel de l'instance,
- nommer le directeur exécutif de l'instance,
- nommer les commissaires aux comptes.

D'une façon générale, Le conseil de l'instance examine tout autre aspect lié à son activité qui lui est soumis par son président.

Art. 12 - Le conseil de l'instance est composé de son président et des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé des finances ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ayant le rang de directeur général,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement ayant le rang de directeur général,
- le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation,
- le directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles,
- le directeur général de l'office national du tourisme de Tunisie,
- le directeur général de l'agence de promotion des investissements étrangers,
- cinq représentants des organismes représentant le secteur privé,
- deux (2) experts dans le domaine de l'investissement.

Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'investissement, sur proposition des structures concernées pour les ministères et organismes représentant le secteur privé et sur proposition du président de l'instance pour les deux experts dans le domaine de l'investissement.

Le président de l'instance peut convoquer toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine de l'investissement ou d'autres domaines pour assister à la réunion du conseil et donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois à l'exception des membres désignés par leur qualité.

Les membres du conseil de l'instance perçoivent pour leurs missions des primes fixées par décret gouvernemental.

Art. 13 - Le conseil de l'instance se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire pour donner son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le président de l'instance et communiqué, au moins sept jours à l'avance, à tous les membres du conseil.

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de l'instance se réunit une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées valables indépendamment du nombre des membres présents.

Le conseil de l'instance émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Le règlement intérieur de l'instance définit notamment :

- l'organisation des réunions du conseil de l'instance et du conseil stratégique,

- les points permanents inscrits dans l'ordre du jour des réunions du conseil.

Section 3 - **Le conseil stratégique**

Art. 14 - Le conseil stratégique est présidé par le président de l'instance. Il est composé de représentants du secteur public et du secteur privé choisis sur la base de leur expérience et de leur compétence dans le domaine de l'investissement.

Les membres du conseil stratégique sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'investissement sur proposition du président de l'instance pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

Les membres du conseil stratégique perçoivent pour leurs missions des primes fixées par décret gouvernemental.

Art. 15 - Le conseil stratégique est chargé notamment :

- d'évaluer le climat des affaires et de l'investissement,

- de proposer les choix stratégiques dans le domaine du climat des affaires et de l'investissement,

- de proposer les politiques publiques et les programmes adéquats pour l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement.

Le conseil stratégique élabore le rapport annuel prévu par l'article 6 du présent décret gouvernemental à soumettre pour approbation du conseil de l'instance accompagné du rapport de « l'agenda national des affaires » prévu par le décret n° 2014-4566 du 31 décembre 2014 susvisé.

Art. 16 - Le conseil stratégique se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire pour examiner les questions inscrites dans l'ordre du jour établi par le président de l'instance.

Le pôle des politiques de l'investissement et des réformes prévu par l'article 19 du présent décret gouvernemental assure le secrétariat permanent du conseil stratégique.

Section 4 - **L'organe exécutif**

Sous-section 1 - **Le directeur exécutif**

Art. 17 - Le directeur exécutif de l'instance est désigné par le conseil de l'instance sur proposition du président de l'instance parmi des candidats sur dossiers qui répondent aux conditions de l'expérience et de la compétence dans la gestion administrative, financière et technique.

Art. 18 - Le directeur exécutif est chargé notamment :

- d'établir les budgets prévisionnels de l'instance,

- de proposer l'organisation des services de l'instance, les statuts particuliers de son personnel ainsi que le régime de leur rémunération,

- d'exécuter les dépenses et les recettes,

- de conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'instance,

- d'élaborer des rapports administratifs périodiques sur les activités de l'instance à soumettre au conseil de l'instance,

- d'élaborer un rapport annuel sur l'activité de l'instance à soumettre au conseil de l'instance,

- d'exécuter toute autre mission lui est confié par le président de l'instance et relevant de ses activités.

Sous-section 2 - **Les pôles techniques**

Art. 19 - L'organe exécutif est composé notamment des pôles techniques suivants :

- **le pôle des politiques d'investissement et des réformes :** ce pôle est chargé d'élaborer les politiques d'investissement et proposer les réformes en concertation avec le secteur privé ainsi que la réalisation des études prospectives visant à améliorer l'investissement et l'élaboration des statistiques et une base de données sur l'investissement. Il assure également les missions de veille et d'analyses dans le domaine de l'investissement,

- **le pôle des primes et des incitations :** ce pôle est chargé d'étudier les demandes de bénéfice des primes et des incitations, de préparer les dossiers y afférents et de proposer l'octroi des primes ainsi que d'assurer leur suivi en coordination avec les structures concernées,

- **le pôle d'encadrement de l'investisseur :** ce pôle est chargé notamment d'encadrer et d'assister l'investisseur dans le cadre des missions confiées à « l'interlocuteur unique de l'investisseur » prévu par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée. Il se charge également de l'étude des projets d'intérêt national, leur évaluation et le suivi de leur exécution,

- **le pôle de l'évaluation et du contrôle des primes et des incitations :** ce pôle est chargé de l'évaluation du rendement du système d'octroi des primes et des incitations et du contrôle de leur exécution en se basant sur les meilleures pratiques en la matière,

- **le pôle de support :** ce pôle est chargé de la gestion des ressources humaines et des moyens matériels de l'instance, l'élaboration du budget prévisionnel de gestion et d'investissement et l'élaboration des dossiers des marchés et leur exécution ainsi que l'élaboration de la politique de communication de l'instance et les dossiers de coopération internationale.

Le conseil de l'instance fixe l'organigramme des pôles techniques cités ci dessus.

CHAPITRE III

L'organisation financière

Art. 20 - Le budget prévisionnel de l'instance comprend des recettes et des dépenses.

Le directeur exécutif de l'instance arrête le budget prévisionnel de l'instance dans un délai ne dépassant pas le 31 août de chaque année.

Art. 21 - Les recettes comprennent ce qui suit :

- les subventions et les dotations que l'Etat accorde à l'instance,

- les subventions, dons et legs,

- les produits de la vente des biens meubles et immeubles,

- tout autre produit pouvant revenir à l'instance.

Les dépenses comprennent ce qui suit :

- les dépenses de fonctionnement,

- les frais de gestion et d'entretien des biens immeubles et autres biens lui appartenant,

- les dépenses relative à l'acquisition des biens immeubles et les frais d'aménagement,

- les dépenses d'investissement,

- autres dépenses.

Art. 22 - Les marchés conclus par l'instance sont soumis aux principes de la concurrence, de la transparence, et de l'égalité des chances. Les procédures et les conditions de conclusion et d'exécution des marchés sont fixées par un manuel des procédures spécial approuvé par le conseil de l'instance.

CHAPITRE IV

Tutelle de l'Etat et mécanismes de contrôle

Art. 23 - L'instance soumet au conseil pour approbation :

- le plan d'action annuel durant les trois premiers mois de chaque année,

- le rapport relatif à l'évaluation du climat des affaires et de l'investissement,

- le rapport d'activité annuel.

Le rapport d'activité annuel est publié sur le site web électronique de l'instance après l'approbation du conseil.

Art. 24 - Le président de l'instance soumet au ministère chargé des finances et au ministère chargé de l'investissement les documents suivants :

- les procès-verbaux des réunions du conseil de l'instance,

- les budgets prévisionnels de l'instance,

- les états financiers approuvés par le commissaire aux comptes,

- les états de la situation de la liquidité,

- les états des dons et des legs,

- le plan d'action annuel,

- le rapport relatif à l'évaluation du climat des affaires,

- le rapport d'activité annuel de l'instance.

TITRE III

L'organisation administrative et financière du fonds tunisien d'investissement et les règles de son fonctionnement

CHAPITRE PREMIER

L'organisation administrative

Section 1 - **Le directeur général**

Art. 25 - La gestion du fonds est assurée par un directeur général qui exerce ses fonctions sous l'autorité du comité de surveillance prévu par l'article 16 de la loi d'investissement susvisée.

La nomination du directeur général et sa rémunération est fixée par un décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé de l'investissement.

Art. 26 - Le directeur général exerce les missions suivantes :

- La gestion administrative et financière du fonds,

- La préparation des travaux du comité de surveillance et l'exécution de ses décisions et propositions,

- La représentation du fonds auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires conformément à la législation en vigueur,

- La proposition du statut et du régime de rémunération des agents du fonds,

- L'élaboration du règlement intérieur du fonds,

- La conclusion des accords et des conditions d'arbitrage et des accords de réconciliation relatifs à la résolution des conflits.

Le directeur général veille à la mise en œuvre du statut et du régime de rémunération et il bénéficie de tous les pouvoirs sur les agents du fonds. Il supervise les recrutements, la promotion et le licenciement.

Le directeur général peut déléguer certaines de ses pouvoirs ou le droit de signature aux agents sous son autorité dans les limites des tâches qui leurs sont confiées.

Section 2 - Le comité de surveillance

Art. 27 - Le comité de surveillance du fonds est présidé par le ministre chargé de l'investissement ou par son représentant. Il est composé :

- d'un représentant du ministère chargé des finances ayant le rang de directeur général,

- d'un représentant du ministère chargé de l'industrie ayant le rang de directeur général,

- d'un représentant du ministère chargé de l'agriculture ayant le rang de directeur général,

- d'un représentant de la banque centrale de Tunisie ayant le rang de directeur général,

- du président de l'instance tunisienne de l'investissement,

- du président du conseil du marché financier,

- du directeur général de la caisse des dépôts et des consignations,

- du président de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- du président de l'association tunisienne des investisseurs en capital,

- de trois représentants indépendants ayant une expertise dans les domaines économiques et financiers.

Les membres du comité de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois par arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition des ministres concernés et du gouverneur de la banque centrale de Tunisie sur la base de leur spécialisation à l'exception des membres désignés par leur qualité.

Le président du comité de surveillance peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile selon les questions et les dossiers inscrits dans l'ordre du jour, sans droit de vote.

Les membres du comité de surveillance perçoivent des primes fixées par décret gouvernemental.

Art. 28 - Le comité de surveillance exerce les missions prévues par l'article 16 de la loi de l'investissement susvisée et ne peut, en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

Un rapport d'activités du fonds est transmis chaque mois à tous les membres du comité de surveillance.

Art. 29 - Le comité de surveillance se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que nécessaire pour délibérer sur les questions y afférentes et inscrites dans l'ordre du jour qui doit être communiqué aux membres dans un délai de sept jours, au moins, avant la date de la réunion.

Le comité de surveillance ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, le comité se réunit une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées valables indépendamment du nombre des membres présents.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur du fonds adopté par le comité de surveillance fixe les structures chargées du secrétariat permanent, l'organisation des réunions et la relation entre le comité de surveillance et des commissions émanant de lui mentionnées à l'article 30 du présent décret gouvernemental.

Art. 30 - Il est créé au sein du fonds les trois commissions permanentes suivantes émanant du comité de surveillance :

- la commission d'investissement,

- la commission d'audit,

- la commission des risques.

Art. 31 - La commission d'investissement assure notamment :

- la proposition de la politique générale du fonds et de ses domaines d'intervention,

- l'approbation préalable de tous les placements du fonds, à l'exception des opérations de gestion,

- le suivi et l'évaluation des opérations de mobilisation des ressources du fonds en prêts et dons auprès des institutions financières,

- le suivi et l'évaluation des conventions cadres conclues avec les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage.

La commission d'investissement est composée du directeur général en tant que président et de quatre membres du comité de surveillance dont obligatoirement un des représentants indépendants.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont sa participation est jugée utile selon les questions inscrites dans l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. Elle soumet un rapport sur ses activités au comité de surveillance avant chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Art. 32 - La commission d'audit assure notamment :

- la vérification de l'application du système de contrôle interne approuvé par le comité de surveillance,

- la révision du rapport d'activité annuel et des états financiers du fonds avant de les transmettre au comité de surveillance,

- le contrôle et la coordination des activités des structures en charge de l'audit interne et des structures en charge des fonctions de contrôle le cas échéant,

- la proposition de nomination des commissaires aux comptes du fonds.

La commission d'audit est composée de trois membres du comité de surveillance dont un représentant du ministère chargé des finances qui préside le comité.

Le directeur général du fonds ne peut pas participer aux travaux de la commission. La commission peut inviter les commissaires aux comptes et tout cadre du fonds dont la présence est jugée utile.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois avant les réunions du comité de surveillance. La commission présente un rapport au comité de surveillance à chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Art. 33 - La commission des risques est chargé d'accompagner le comité de surveillance à exercer ses missions de gestion et de suivi des risques et d'évaluer le respect des règles de gestion prudentielle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi que les politiques suivies à cet effet.

Elle assure notamment :

- la proposition de la stratégie de gestion des risques financiers et opérationnels,

- l'évaluation de la politique de couverture des risques liés aux investissements et aux placements du fonds,

- l'évaluation des résultats des placements effectués,

- l'évaluation du respect des normes de gestion prudentielle.

La commission des risques est composée de trois membres du comité de surveillance dont un représentant de la banque centrale de Tunisie qui préside la commission.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile selon les questions inscrites dans l'ordre du jour.

La commission se réunit au moins une fois tous les trois mois. La commission présente un rapport d'activité au comité de surveillance à chaque réunion et un rapport annuel qui sera inséré dans le rapport d'activité annuel du fonds.

Art. 34 - La présence d'un membre du comité de surveillance n'est autorisée que dans une seule commission parmi les commissions émanant du comité de surveillance.

CHAPITRE II

L'organisation financière

Art. 35 - Le comité de surveillance du fonds fixe, avant la fin du mois d'août de chaque année, les budgets prévisionnels du fonds.

Le budget prévisionnel du fonds est soumis à l'approbation du conseil.

Art. 36 - Le comité de surveillance procède durant l'année, le cas échéant, à la réaffectation du budget de l'exercice en cours soit à la demande du président du comité de surveillance ou à la demande du directeur général.

Art. 37 - Les marchés conclus par le fonds sont soumis aux principes de la concurrence, la transparence et de l'égalité des chances. Les procédures et les conditions de conclusion et d'exécution des marchés sont fixées par un manuel des procédures spécial approuvé par le comité de surveillance.

Art. 38 – Le fonds soumet à l'approbation du comité de surveillance :

- la stratégie d'intervention du fonds, au cours du premier trimestre de l'année,

- l'évaluation périodique des emplois du fonds trimestriellement,

- le rapport d'activité annuel.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 39 - La direction générale des affaires économiques, financières et sociales à la Présidence du gouvernement est chargée provisoirement du secrétariat permanent du conseil jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Art. 40 - L'instance peut déléguer les missions de supervision des opérations d'investissement dont le coût est égal ou inférieur à quinze millions de dinars aux organismes concernés par l'investissement, et ce jusqu'à la mise en place de l'instance et l'exercice de toutes ses missions.

Art. 41 - La rémunération et les différentes primes accordées aux agents de l'instance sont fixées conformément à celles appliquées dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du président de l'instance, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.

Art. 42 - La rémunération et les différentes primes accordées aux agents du fonds sont fixées conformément à celles appliquées dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du directeur général du fonds, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.

Art. 43 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement à l'exception des dispositions de son article 7.

Art. 44 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 45 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale
Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Le budget prévisionnel du fonds est soumis à l'approbation du conseil.

Art. 36 - Le comité de surveillance procède durant l'année, le cas échéant, à la réaffectation du budget de l'exercice en cours soit à la demande du président du comité de surveillance ou à la demande du directeur général.

Art. 37 - Les marchés conclus par le fonds sont soumis aux principes de la concurrence, la transparence et de l'égalité des chances. Les procédures et les conditions de conclusion et d'exécution des marchés sont fixées par un manuel des procédures spécial approuvé par le comité de surveillance.

Art. 38 – Le fonds soumet à l'approbation du comité de surveillance :

- la stratégie d'intervention du fonds, au cours du premier trimestre de l'année,

- l'évaluation périodique des emplois du fonds trimestriellement,

- le rapport d'activité annuel.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 39 - La direction générale des affaires économiques, financières et sociales à la Présidence du gouvernement est chargée provisoirement du secrétariat permanent du conseil jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Art. 40 - L'instance peut déléguer les missions de supervision des opérations d'investissement dont le coût est égal ou inférieur à quinze millions de dinars aux organismes concernés par l'investissement, et ce jusqu'à la mise en place de l'instance et l'exercice de toutes ses missions.

Art. 41 - La rémunération et les différentes primes accordées aux agents de l'instance sont fixées conformément à celles appliquées dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du président de l'instance, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.

Art. 42 - La rémunération et les différentes primes accordées aux agents du fonds sont fixées conformément à celles appliquées dans le secteur bancaire public en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'investissement et sur proposition du directeur général du fonds, et ce jusqu'à la publication du statut particulier de ses agents.

Art. 43 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement à l'exception des dispositions de son article 7.

Art. 44 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 45 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale
Mouhamed Fadhel Abdelkefi

Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles de 35 à 37 relatifs à la création du fonds de dépollution,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37, 38 et 39, relatifs à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2010-153 du 1er février 2010,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-904 du 27 juillet 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe :

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des primes ainsi que les activités concernées prévus par l'article 19 de la loi de l'investissement susvisée,

- les projets d'intérêt national et le plafond de la prime d'investissement y afférente prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée,

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital prévus par l'article 18 de la loi de l'investissement susvisée,

- les conditions et les modalités d'obtention des prêts fonciers agricoles conformément à l'article 27 de la loi de l'investissement susvisée,

- le modèle de la liasse unique, la liste des documents « annexes » et les procédures y afférentes prévus par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

- les secteurs prioritaires : les secteurs caractérisés par leur vocation stratégique et leur capacité à augmenter le rythme de la croissance ou à forte employabilité, et qui jouissent d'une priorité conformément aux plans de développement,

- les filières économiques : les activités qui reposent principalement sur la valorisation des ressources en substances utiles et agricoles, le patrimoine naturel et culturel à travers l'industrialisation et l'exploitation dans les zones de production et contribuent au développement des chaînes de valeur par la transformation radicale de la nature du produit,

- les petites et moyennes entreprises : toute entreprise au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze millions de dinars y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement,

- les technologies propres : toute technique qui utilise d'une manière rationnelle et efficace des matières premières, des ressources hydrauliques ou énergétiques de manière à limiter la quantité des émissions polluantes ou de réduire considérablement les déchets provenant des différentes étapes d'industrialisation, ou pendant l'utilisation de matériaux de production.

- l'investissement direct dans le secteur de l'agriculture, de la pèche et de l'aquaculture : les investissements dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit :

1. Catégorie « A » :

- investissement dans l'agriculture dont le coût ne dépasse pas deux cent (200) mille dinars,

- investissement dans la pêche dont le coût ne dépasse pas trois cent (300) mille dinars,

- investissement dans l'aquaculture dont le coût ne dépasse pas cinq cent (500) mille dinars,

- investissement réalisé par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

2. Catégorie « B » :

- investissement dans l'agriculture dont le coût dépasse deux cent (200) mille dinars,

- investissement dans la pêche dont le coût dépasse trois cent (300) mille dinars,

- investissement dans l'aquaculture dont le coût dépasse cinq cent (500) mille dinars,

- investissement réalisé dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

La liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche est fixé dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental.

Titre II

Des taux, des plafonds des primes et des activités concernées

Art. 3 - Les opérations d'investissement direct bénéficient des primes prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement au titre de la prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité, de la prime de développement régional, de la prime de développement de la capacité d'employabilité et de la prime de développement durable comme suit :

1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :

- au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :

• Les secteurs prioritaires fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.

Ce taux est ramené à 30% pour les investissements de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

• Les filières économiques fixées à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.

- au titre de la performance économique dans le domaine :

• Des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements approuvé avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars.

Ce taux est ramené à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

• Des investissements immatériels fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à vingt (20) mille dinars.

• De la recherche et développement fixée à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

• De la formation des employés qui conduit à la certification des compétences: 70% du coût de formation des employés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de vingt (20) mille dinars au titre de chaque entreprise.

La prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et la prime des investissements immatériels sont octroyées à la création. La prime des investissements matériels au titre de l'amélioration de la productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement susvisée.

La prime d'investissement octroyée au titre du secteur agricole est calculée sur la base du coût d'investissement approuvé sans tenir compte de la valeur du terrain.

2. La prime de développement régional

Le premier groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :

- 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 millions de dinars.
- 65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

Le deuxième groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :

- 30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de trois (3) millions de dinars.
- 85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

La participation de l'Etat dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément aux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées. Ces dépenses ne comprennent pas les coûts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et les prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domaines.

La liste des activités exceptées de bénéfice de la prime de développement régional est fixée dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental.

3. La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de :

a. La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente comme suit :

- les secteurs prioritaires : pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- le premier groupe des zones de développement régional : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- le deuxième groupe des zones de développement régional : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

b. La prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional fixées dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental comme suit :

- un taux d'encadrement variant entre 10% et 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période d'une année de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,
- un taux d'encadrement supérieur à 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période de trois années de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

La prime de développement de la capacité d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue par la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

4. La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement de 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

Bénéficient de cette prime, les investissements suivants :

- les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise,
- les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources,
- les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution.

Art. 4 - Les listes prévues par le présent décret gouvernemental sont actualisées périodiquement sur proposition de l'instance tunisienne de l'investissement et après approbation du conseil supérieur d'investissement.

Art. 5 - Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes.

Le coût des composantes d'investissement bénéficiant des primes au titre de la performance économique et au titre du développement durable sont soustraites du coût des opérations d'investissement direct réalisées au titre du développement régional, des secteurs prioritaires et des filières économiques.

L'investisseur désirant bénéficier des primes prévues par le présent décret gouvernemental doit informer selon les cas, l'instance tunisienne de l'investissement ou les structures concernées par l'investissement, de toute demande d'obtention d'incitations prévues dans le cadre d'autres textes législatifs.

Les structures concernées par l'attribution des incitations prévues par la loi de l'investissement ou par d'autres textes législatifs, doivent également informer l'instance tunisienne d'investissement, des décisions d'octroi d'incitations dans les sept jours à compter de la date de leur signature.

Titre III

Des conditions et des procédures de bénéfice des primes et des délais requis

Art. 6 - La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée selon le modèle de la liasse unique annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 7 - Le bénéfice des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct,

- l'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement,

Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur,

- La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptés,

- la situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage,

- la création d'au moins dix emplois permanents pour les projets crées au titre des filières économiques et des secteurs prioritaires à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pèche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pèche.

Le bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne est subordonné également au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise concernée n'est pas en cessation d'activité,

- l'entreprise concernée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés,

La vérification du respect de ces conditions est effectuée par les structures concernées par l'investissement, chacun dans sa compétence, à l'occasion de l'approbation ou de déblocage des primes ou à l'occasion du suivi périodique.

Art. 8 - L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues dans l'article 3 du présent décret gouvernemental, doit soumettre une demande écrite auprès de l'instance tunisienne de l'investissement ou la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes :

- la nature de l'investissement,
- l'activité principale,
- le régime d'investissement,
- le lieu d'implantation du projet,
- les données concernant le marché,
- le coût d'investissement et son schéma de financement,
- la forme juridique de l'entreprise,
- les participations étrangères,
- le calendrier de réalisation du projet,
- le nombre d'emplois à créer,
- la liste des équipements à acquérir,
- les devis de dépenses d'infrastructure.

L'investisseur qui souhaite bénéficier de la prime de développement de la capacité d'employabilité doit soumettre également une demande écrite selon le modèle prévu par l'annexe n° 4 du présent décret gouvernemental auprès du :

- bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, qui est tenu de vérifier la liste nominative des employés et de soumettre la demande après son étude dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception de la demande,

- bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens.

Art. 9 - Sont chargées d'examiner et donner leur avis à propos des demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental :

- une commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement pour les projets dont le coût d'investissement dépasse quinze (15) millions de dinars ainsi que les opérations d'extension des projets dont le coût d'investissement à la création dépasse le plafond indiqué,

- des commissions nationales créées auprès des organismes concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars ainsi que les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles,

- des commissions régionales créées auprès des organismes régionales concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

La composition de ces commissions et leur mode de fonctionnement est fixé par arrêté commun du ministre chargé de l'investissement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du secteur.

Art. 10 - Les primes, les participations au capital et les prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental, sont octroyés par décision du ministre chargé du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Art. 11 - Est statué sur les demandes d'octroi des incitations prévues par la loi de l'investissement susvisée dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande remplissant les conditions exigées.

L'investisseur est informé de la décision d'octroi d'avantages par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite. Une copie de la décision est délivrée à l'investisseur dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de sa signature.

Dans le cas du refus de l'octroi de l'avantage, la décision de refus doit être argumentée et l'investisseur doit être informé par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite conformément au délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

L'investisseur concerné dont la demande a été refusée, peut demander le réexamen de son dossier dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'information du rejet et ce, par une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas et qui doit être appuyée par des nouveaux justificatifs n'ayant pas été présentés auparavant. Les commissions, créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental, se chargent de réexaminer le dossier à nouveau et d'informer le concerné de sa décision dans le délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

Dans ce cas, le rejet du dossier sera définitif.

Titre IV

De déblocage et retrait des primes et du suivi de réalisation

Art. 12 - Le déblocage des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental s'effectue en deux tranches comme suit :

- 40% après réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé,

- 60% à l'entrée du projet en activité effective.

Les primes sont calculées sur la base des montants nets de la taxe sur la valeur ajoutée et ce pour les cas ou le remboursement ou la déduction de la taxe indiquée est possible.

Art. 13 - Le déblocage des tranches des primes prévues par le présent décret gouvernemental s'effectue sur la base des documents et justificatifs et après un constat sur terrain par les services concernés et en présence d'un représentant des services régionaux du ministère des finances comme suit :

- les commissariats régionaux au développement agricole et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche,

- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique et d'animation touristique,

- l'agence nationale de protection de l'environnement pour les projets environnementaux et de dépollution,

- l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation pour les autres activités.

L'investisseur est tenu de présenter les documents et les justificatifs nécessaires et notamment les factures, les contrats et les listes relatives à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés. Ne sont pas acceptés les factures et les contrats ne respectant pas les exigences juridiques. Les opérations de paiement au comptant dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars ne sont pas aussi adoptées.

Les opérations de paiement au comptant des factures et contrats dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars sont transférées aux services compétents du ministère des finances.

Art. 14 - La réalisation de l'investissement est soumise au suivi des organismes chargés de l'investissement en coordination avec l'instance tunisienne d'investissement.

L'investisseur doit présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet à l'organisme chargé de l'investissement pour la durée de réalisation prévue par l'article 21 de la loi de l'investissement susvisée.

Dans le cas du non respect des conditions prévues par la loi de l'investissement susvisée et par le présent décret gouvernemental, les incitations seront déchues et remboursées conformément aux procédures prévues par l'article 22 de la loi de l'investissement susvisée.

Art. 15 - L'instance tunisienne de l'investissement est chargée d'élaborer un manuel des procédures d'obtention des primes et incitations, leur modalité de déblocage et de déchéance et les délais exigés en la matière ainsi que les éléments du rapport prévu par l'article 14 du présent décret gouvernemental. Ce manuel est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Titre V

Des projets d'intérêt national

Art. 16 - Sont considérés comme projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale mentionnée aux dispositions de l'article premier de la loi de l'investissement susvisée et qui satisfait à l'un des critères suivants :

- un coût d'investissement supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dinars,

- la création d'au moins cinq cents (500) postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

Art. 17 - Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 du présent décret gouvernemental, le plafond de la prime d'investissement au profit des projets d'intérêt national est fixé dans la limite d'un tiers du coût de l'investissement, et ce compte tenu des dépenses de l'infrastructure interne avec un plafond de trente (30) millions de dinars.

Art. 18 - Les incitations prévues par l'article 20 de la loi de l'investissement sont octroyées pour chaque projet d'intérêt national en vertu d'un décret gouvernemental conformément à l'avis du conseil supérieur d'investissement et sur proposition de la commission créée auprès de l'instance tunisienne d'investissement prévue par l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Le taux de la prime à accorder à ces projets est estimé sur la base du volume de l'investissement programmé ou sa capacité d'employabilité ainsi que sa capacité à réaliser d'au moins un des objectifs prévus dans l'article premier de la loi de l'investissement.

Titre VI

Des participations au capital et prêts fonciers agricoles

Art. 19 - Le fonds tunisien de l'investissement gère ses ressources financières conformément aux programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent :

- le déblocage des primes mentionnées dans le titre V de la loi de l'investissement susvisée,

- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital-risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

Chapitre I

Des participations au capital

Art. 20 - Le fonds tunisien de l'investissement peut, après approbation du conseil supérieur de l'investissement souscrire à :

- des fonds régionaux de l'investissement dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements implantés dans les zones de développement régional annexées au présent décret gouvernemental,

- des fonds sectoriels dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les filières économiques annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 21 - Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional prévues par l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental,

- les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas quinze (15) millions de dinars y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas quinze millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

La participation au capital est octroyé au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement susvisée, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres prévu par l'article 7 du présent décret gouvernemental et 40% du coût de l'investissement selon la schéma ci-après :

- pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 60% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 10% dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 10 % dudit capital,

- pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 30% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 20% dudit capital mentionné et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 20 % dudit capital.

Dans tous les cas, la participation du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser le plafond de deux (2) millions de dinars.

Art. 22 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, s'effectue à sa valeur nominale majorée de 1% par an pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars et de 3% pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.

Les conditions et les modalités de rétrocession de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire ou entre le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque ou le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le fonds tunisien de l'investissement.

Chapitre II

Des prêts fonciers agricoles

Art. 23 - Peuvent bénéficier des prêts fonciers pour l'achat et l'aménagement des terres agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique viable en vue de réaliser des projets agricoles :

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas quarante ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent,

- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche,

- les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires.

Art. 24 - Le prêt foncier agricole peut être accordé aux promoteurs visés à l'article 23 du présent décret gouvernemental dans la limite d'un montant maximal de 250 mille dinars. Cette limite est ramenée à 125 mille dinars dans le cas d'achat de la terre agricole auprès des ascendants. Les promoteurs susvisés ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier prise conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental, et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- un engagement de payement d'au moins de 5% du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres,

- une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental,

- un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat,

- une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt,

- présenter un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental,

- présenter les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier les factures préformas relatives aux travaux d'aménagement.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à 25 ans dont 7 ans de grâce et avec un taux d'intérêt de 3%. Les montants des intérêts du capital pour les sept années de grâce seront répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

Art. 25 - Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des avantages conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret gouvernemental et s'engager à :

- entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de son engagement, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué, et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'achat du terrain,

- exploiter directement la terre agricole acquise pendant toute la durée prévue du remboursement du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation dudit terrain agricole,

- ne pas exercer d'activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé durant toute la durée prévue pour le remboursement du prêt,

- établir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du terrain,

- ne pas aliéner la terre objet d'acquisition ou la résiliation du contrat d'achat durant toute la période prévue pour le remboursement du prêt, à cet effet, une clause résolutoire sera inscrite au profit de l'Etat sur le titre foncier du bien objet d'achat,

- inscrire une hypothèque sur le terrain objet d'acquisition, au profit de l'organisme prêteur pour le montant du prêt.

En cas de décès de l'acquéreur au cours de la période de remboursement du prêt, la condition d'exploitation directe peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

Art. 26 - En cas de manquement de la part du bénéficiaire de l'une des obligations prévues à l'article 25 du présent décret gouvernemental, ou le cas échéant à défaut de présenter un contrat d'achat inscrit sur le titre foncier, la partie non remboursée du prêt devient immédiatement exigible avec l'application des taux d'intérêt des prêts bancaires à long terme, en vigueur à cette date et ce pour la période écoulée. Aussi dans le cas où le terrain acheté perd sa vocation agricole et ne peut pas être utilisé à des fins agricoles au cours de la période de remboursement du prêt.

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 27 - Jusqu'à l'exercice du fonds tunisien de l'investissement de ses missions, les primes, les participations et les prêts fonciers agricoles sont imputés sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et pour les prêts fonciers agricoles,

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé de l'industrie pour la prime de recherche et développement,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement et d'animation touristiques,

- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et les petits métiers,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé des affaires sociales pour l'incitation de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale,

- les ressources du fonds national de l'emploi pour les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement et des dépenses relatives à la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

Art. 28 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2013-561 du 21 janvier 2013, relatif aux grands projets.

Art. 29 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 30 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, la ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires sociales, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et la ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale
Mouhamed Fadhel Abdelkefi
Le ministre de l'industrie et du commerce
Zied Laadhari
Le ministre des affaires locales et de l'environnement
Riadh Mouakher
Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche
Samir Attaieb
Le ministre des affaires sociales
Mohamed Trabelsi
Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi
Imed Hammami
La ministre du tourisme et de l'artisanat
Salma Elloumi Rekik

ANNEXE N° 1

I. Liste des secteurs prioritaires

- l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et les services liés
- les activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche
- Industries de nanotechnologie
- Industries de biotechnologie
- Textile et habillement
- Industries électroniques
- Plastique technique et produits composés
- Industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaire, et composantes
- Industries pharmaceutiques et dispositifs médicaux
- Les centres de recherche et développement et de recherche clinique
- Industrie des équipements industriels
- Industries militaires
- Industries culturelles et créatives
- L'assemblage, la valorisation, la transformation et le traitement des déchets solides et liquides
- Les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte contre la désertification
- La production des énergies renouvelables
- Les technologies de communication et de l'information
- Les services logistiques prêtés dans les zones logistiques
- Le tourisme : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, de santé, du désert et le tourisme du golf
- Les centres sportifs et de loisirs

II. Liste des filières économiques

- Filière des cultures géothermiques
- Filière des plantes médicinales et aromatiques
- Filière des matériaux extractives

III. Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional

- Extraction et mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire
- Les services financiers et assurances
- Les opérateurs de communication et les fournisseurs des services d'internet
- Le commerce en détail et de gros
- Les services de restauration, cafés et les services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés
- La production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelables
- La promotion immobilière, les travaux publics et les services liés
- Les services immobiliers et les services de location
- Les services des petits métiers
- Les services de coiffure et d'esthétiques
- Le transport
- Les agences de voyage touristiques
- L'agriculture, la pêche et l'aquaculture
- Les métiers libres
- Les services paramédicaux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux
- Les salles des fêtes
- Les industries de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie
- L'industrie des différentes épices et le meulage du café
- L'artisanat non structuré (moins de cinq employés)

IV. Liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et des activités de première transformation de produits de l'agriculture et de la pêche

Services Liés aux Activités Agricoles

- Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale
- Insémination artificielle
- Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles
- Conseils agricoles
- Collecte du lait
- Collecte et stockage des céréales
- Conditionnement et commercialisation des semences
- Préparation de la terre, récolte, moisson et protection et entretien des végétaux
- Service de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture
- Forages des puits et prospection de l'eau
- Stockage des fourrages grossiers produits localement
- Les unités ambulantes de gestion et de maintenance des réseaux hydrauliques agricoles
- Les unités ambulantes de maintenance de matériels agricoles
- Les unités ambulantes de traitement des végétaux d'approvisionnement en intrants pour la production et de récolte
- Transport réfrigéré des produits agricoles

Services Liés à la Pêche

- Montage d'équipements et de matériel de pêche
- Distribution des produits de la pêche à travers les circuits intégrés
- Services de laboratoire d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires
- Fabrique de glace
- Transport réfrigéré des produits de la pêche
- Nettoyage des outils de production
- Les unités ambulantes de maintenance des équipements et des matériels de pêche

Les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche

- Transformation du lait frais dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt
- Production de fromage à partir du lait frais local
- Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception des olives
- Semi-conserves de l'olive de table selon les procédés modernes
- Production des dérivés de tomate
- Extraction des huiles essentielles et aromatiques.
- Conditionnement des produits de l'agriculture et de la pêche
- Extraction d'Huile d'olive
- Conditionnement de l'huile d'olive
- Transformation des œufs
- Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés
- Production de jus des fruits frais
- Abattage industriel des animaux
- Unités de transformation des viandes
- Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers

V. Liste des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité

Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies

- Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO),
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO),
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel tel que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

Les investissements matériels pour l'amélioration de la productivité

- Acquisition de tracteurs agricoles et ses attachements, de moissonneuses batteuses et de machines de récolte d'olives
- Acquisition des machines et des équipements nécessaires pour l'économie d'eau d'irrigation, l'amélioration de sa qualité et le contrôle des techniques d'irrigation et de fertilisation
- Réalisation des travaux de conservation des eaux et des sols
- Production-et multiplication des semences
- Création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique
- Installation de filets de protection
- Installation d'unités de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production du compost et valorisation des sous-produits végétales, animales et organiques
- Renouvellement de vieilles plantations d'oliviers et d'arbres fruitiers
- Réhabilitation des terres agricoles et amélioration de la fertilité du sol et amendement des oasis et réalisation des ouvrages de collecte des eaux pluviales
- Les équipements et matériaux spécifiques aux serres multi-chapelles et aux serres canariennes
- Acquisition des équipements et matériaux de précision de terrain pour la rationalisation d'utilisation des intrants agricoles et le contrôle de la qualité
- Equipements et matériaux de contrôle de la température et de l'humidité dans les locaux de production
- Les équipements, instruments et spécifiques pour la production de plants forestiers et pastoraux
- Les équipements de traite et les équipements de froids à la ferme
- Les équipements de froid et de congélation à bord
- Machines de fabrication de glace en écailles à bord
- Appareils de prospection pour la pêche
- Systèmes de surveillance par satellite des navires
- Chambres et bacs isothermes pour la préservation du produit à bord
- Engins de pêche sélective
- Distributeur automatique d'aliments spécifiques aux projets d'aquaculture
- Distributeur automatique d'oxygène pour les bassins d'aquaculture
- Nouvelles plantations d'oliviers

VI. Liste des investissements immatériels

- Les analyses de laboratoire du produit en vue de démontrer sa conformité par rapport aux normes exigées et l'obtention d'un signe spécifique de qualité
- Conception et enregistrement des marques commerciales des produits agricoles
- Mise en place d'un système d'appellation d'origine contrôlée et indication de provenance et autres signes de qualité pour les produits agricoles
- Mise en place d'un système de traçabilité des produits agricoles
- Les frais d'études
- Les frais d'accompagnement et d'encadrement
- Exploitation des brevets
- Assistance en marketing
- Assistance technique en :
    - fabrication assistée par ordinateur FAO
    - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
    - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
    - qualité
    - conception assistée par ordinateur CAO
    - découpe
- Mise en place de logiciel intégré
- Bureau de méthodes
- Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Certification ISO
- Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers
- Marquage Commission Européenne CE
- Accréditation de laboratoires
- Etalonnage des équipements
- Acquisition des logiciels :
    - fabrication assistée par ordinateur FAO
    - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO
    - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO
    - qualité
    - conception assistée par ordinateur CAO
    - dessin assisté par ordinateur DAO
    - découpe
    - intégrés
- Assistance pour accréditation
- Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Mise en place d'un système management de la sécurité SMS
- Mise en place d'un système management de l'environnement SME
- Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ
- Sites web
- Opérations de pilotage des projets
- Systèmes de surveillance et de contrôle à distance
- Veille sanitaire

VII. Liste des dépenses de recherche et développement

- Les études préliminaires nécessaires pour développer de nouveaux produits ou de nouveaux modèles de production
- La réalisation des modèles et des expériences techniques qui y sont liés, ainsi que des essais sur le terrain
- L'acquisition d'équipements scientifiques nécessaires pour la réalisation de projets de recherche de développement
- Acquisition des brevets

ANNEXE N° 2 : ZONES DE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Gouvernorat de Jendouba		
- Délégation de Jendouba		**X**
- Délégation de Jendouba Nord		**X**
- Délégation de Bou Salem		**X**
- Délégation de Tabarka		**X**
- Délégation de Aïn Draham,		**X**
- Délégation de Fernana		**X**
- Délégation de Ghardimaou		**X**
- Délégation de Oued Meliz		**X**
- Délégation de Balta Bou Aouane		**X**
Gouvernorat de Kasserine		
- Délégation de Kasserine Nord		**X**
- Délégation de Kasserine Sud		**X**
- Délégation d'Ezzouhour		**X**
- Délégation de Hassi El Frid		**X**
- Délégation de Sbeitla		**X**
- Délégation de Sbiba		**X**
- Délégation de Djedeliane		**X**
- Délégation d'El Ayoun		**X**
- Délégation de Thala		**X**
- Délégation de Hidra		**X**
- Délégation de Foussana		**X**
- Délégation de Feriana		**X**
- Délégation de Mejel Bel Abbès		**X**
Gouvernorat de Kairouan		
- Délégation de Kairouan Nord		**X**
- Délégation de Kairouan Sud		**X**
- Délégation d'Echbika		**X**
- Délégation de Sbikha		**X**
- Délégation de Haffouz		**X**
- Délégation de Hajeb El Ayoun		**X**
- Délégation de Nasrallah		**X**
- Délégation d'Echrarda		**X**
- Délégation de Bouhajla		**X**
- Délégation d'El Oueslatia		**X**
- Délégation d'El Alaâ		**X**
- Délégation de Ain Jloula		**X**
- Délégation de Menzel Mhiri		**X**

Gouvernorat de Siliana		
- Délégation de Bou Arada		**X**
- Délégation de Gaâfour		**X**
- Délégation d'El Krib		**X**
- Délégation d'El Aroussa		**X**
- Délégation de Siliana Nord		**X**
- Délégation de Siliana Sud		**X**
- Délégation de Bou Rouis		**X**
- Délégation de Bargou		**X**
- Délégation de Makthar		**X**
- Délégation d'Er-Rouhia		**X**
- Délégation de Kesra		**X**
Gouvernorat de Sidi Bouzid		
- Délégation de Sidi Bouzid Ouest		**X**
- Délégation de Sidi Bouzid Est		**X**
- Délégation de Mezzouna		**X**
- Délégation de Regueb		**X**
- Délégation de Ouled Haffouz		**X**
- Délégation de Bir El Hafey		**X**
- Délégation de Sidi Ali Ben Aoûn		**X**
- Délégation de Menzel Bouzaïenne		**X**
- Délégation de Jilma		**X**
- Délégation de Cebalet Ouled Asker		**X**
- Délégation de Meknassy		**X**
- Délégation de Souk Jedid		**X**
- Délégation d'Essaïda		**X**
Gouvernorat du Kef		
- Délégation de Kef Ouest		**X**
- Délégation de Kef Est		**X**
- Délégation de Nebeur		**X**
- Délégation de Sakiet Sidi Youssef		**X**
- Délégation de Tajerouine		**X**
- Délégation de Kalaât Sénan		**X**
- Délégation de Kalaât Khasba		**X**
- Délégation de Djérissa		**X**
- Délégation d'El Ksour		**X**
- Délégation de Dahmani		**X**
- Délégation de Sers		**X**
- Délégation de Touiref		**X**

Gouvernorat de Tataouine		
- Délégation de Tataouine Nord		**X**
- Délégation de Tatatouine Sud		**X**
- Délégation de Bir Lahmar		**X**
- Délégation de Smar		**X**
- Délégation de Ghomrassen		**X**
- Délégation de Dhehiba		**X**
- Délégation de Remada		**X**
Gouvernorat de Béja		
- Délégation de Medjez El Bab	**X**	
- Délégation de Béja Nord		**X**
- Délégation de Béja Sud		**X**
- Délégation de Teboursouk		**X**
- Délégation de Tibar		**X**
- Délégation de Testour		**X**
- Délégation de Goubellat		**X**
- Délégation de Nefza		**X**
- Délégation de Amdoun		**X**
Gouvernorat de Gafsa		
- Délégation de Gafsa Nord		**X**
- Délégation de Gafsa Sud		**X**
- Délégation de Sidi Aich		**X**
- Délégation d'El Ksar		**X**
- Délégation d'Oum El Araies		**X**
- Délégation de Redeyef		**X**
- Délégation de Metlaoui		**X**
- Délégation de Mdhila		**X**
- Délégation d'El Guetar		**X**
- Délégation de Belkhir		**X**
- Délégation de Sned		**X**
- Délégation de Sidi Boubaker		**X**
- Délégation de Zanouch		**X**
Gouvernorat de Médenine		
- Délégation de Médenine Sud		**X**
- Délégation de Médenine Nord		**X**
- Délégation de Ben Guerdane		**X**
- Délégation de Sidi Makhlouf		**X**
- Délégation de Béni Khedeche		**X**
Gouvernorat de Mahdia		
- Délégation de Chorbane		**X**
- Délégation d'Essouassi		**X**
- Délégation de Hébira		**X**
- Délégation de Ouled Chamekh		**X**

Gouvernorat de Gabès		
- Délégation de Mareth		**X**
- Délégation d'El Hamma		**X**
- Délégation de Menzel El Habib		**X**
- Délégation de Nouvelle Matmata		**X**
- Délégation de Matmata		**X**
- Délégation de Dekhilet Toujane		**X**
Gouvernorat de Kébili		
- Délégation de Kébili Sud		**X**
- Délégation de Kébili Nord		**X**
- Délégation de Souk El Ahad		**X**
- Délégation de Douz Nord		**X**
- Délégation de Douz Sud		**X**
- Délégation d'El Faouar		**X**
- Délégation de Réjim Maatoug		**X**
Gouvernorat de Zaghouan		
- Délégation de Zaghouan	**X**	
- Délégation de Bir M'chergua	**X**	
- Délégation d'Ez-zeriba	**X**	
- Délégation d'El Fahs		**X**
- Délégation de Saouaf		**X**
- Délégation d'En-Nadhour		**X**
Gouvernorat de Tozeur		
- Délégation de Tozeur		**X**
- Délégation de Dégach		**X**
- Délégation de Tamaghza		**X**
- Délégation de Nefta		**X**
- Délégation de Hazoua		**X**
- Délégation de Hammet El Djérid		**X**
Gouvernorat de Bizerte		
- Délégation de Djoumine		**X**
- Délégation de Ghézala		**X**
- Délégation de Sedjnane		**X**
Gouvernorat de Sfax		
- Délégation de Agareb	**X**	
- Délégation de Djebeniana	**X**	
- Délégation d'El Amra	**X**	
- Délégation d'El Hancha	**X**	
- Délégation d'El Ghraiba	**X**	
- Délégation de Skhira	**X**	
- Délégation de Bir Ali Ben Khalifa	**X**	
- Délégation de Menzel Chaker	**X**	
- Délégation de Kerkennah		**X**
Gouvernorat de Sousse		
- Délégation de Sidi El Hani	**X**	

Annexe n° 3 : La liasse unique

I. Attestation de déclaration d'investissement

Informations relatives au déclarant (le promoteur)		
Nom et Prénom	**الاسم واللقب**	
Nationalité Résident Non résident مقيم غير مقيم	**الجنسية**	
Tunisien résident à l'étranger Oui Non نعم لا	**تونسي مقيم بالخارج**	
Pays de résidence	**بلد الإقامة**	
Date et Lieu de naissance	**تاريخ ومكان الولادة**	
Niveau d'instruction	**المستوى التعليمي**	
Diplôme scientifique	**الشهادة العلمية**	
Qualité (mandataire / promoteur)	**الصفة (وكيل/ الباعث)**	
Raison sociale	**الغاية الاجتماعية**	
Carte d'identité CIN/Passeport بطاقة تعريف وطنية/ جواز سفر	**بطاقة هوية**	
Date et Lieu de délivrance	**تاريخ ومكان الإصدار**	
Adresse	**العنوان**	
Ville	**المدينة**	
Code postal	**الترقيم البريدي**	
TEL / GSM	**الهاتف** / الجوال	
FAX	**الفاكس**	
Adresse électronique	**العنوان الالكتروني**	
Informations relatives à l'entreprise		
Dénomination (raison sociale/nom commercial)	**الاسم** (الاسم الاجتماعي/الاسم التجاري)	
Mandataire / représentant juridique	**الوكيل/الممثل القانوني**	
Siège social	**المقر الاجتماعي**	
Numéro d'immatriculation au registre du commerce	**رقم السجل التجاري**	
Identifiant fiscal et douanier	**المعرف الجبائي والديواني**	
Capital	**رأس المال**	
Nature juridique	**الطبيعة القانونية**	
Participation étrangère	**المساهمة الأجنبية**	
Répartition de la participation étrangère	**توزيع المساهمة الأجنبية**	
Numéro de la CNCC	**رقم الإنخراط بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي**	
TEL	**الهاتف**	
FAX	**الفاكس**	
Adresse électronique	**العنوان الإلكتروني**	
Nationalité des associés étrangers	**جنسية المساهمين الأجانب**	
Répartition des participations locales	**توزيع المساهمات المحلية**	

Informations relatives au projet	بيانات خول المشروع	
Régime de l'investissement totalement exportateur ou مصدر كليا أو..	نظام الاستثمار	
Nature du projet Création / Extension / Renouvellement / Equipement إحداث/ توسعة / تجديد/ تهيئة	طبيعة المشروع	
Le secteur	القطاع	
L'activité	النشاط	
Activités secondaires	الأنشطة الثانوية	
Insertion du projet dans un filière économique oui / non / le nom du régime نعم / لا/ إسم المنظومة	إندراج المشروع ضمن منظومة إقتصادية	
Données détaillées sur le projet	معطيات مفصلة حول المشروع	
Autorisations / Cahier des Charges nécessaires au projet		
Autorisation N° 1	ترخيص عدد 1	
Autorisation N° 1	ترخيص عدد 1	
…	...	
Lieu de l'implantation du projet		
Gouvernorat	الولاية	
Délégation	المعتمدية	
Commune	العمادة	
Lieu / Adresse	المكان / العنوان	
Port d'attache	ميناء الإرتفاق	
Superficie totale	المساحة الجملية	
Superficie des terres exploitées	مساحة الأراضي المستغلة	
Superficie couverte	المساحة المغطاة	
Propriété, mandat, location de terrain privé, location de terrain revenant au domaine de l'Etat, exploitation d'un domaine public maritime, groupement de développement / sociétés de mise en valeur et de développement agricole / Coopérative / exploitation individuelle)	صيغة الإستغلال	
Les créations d'emploi		
nombre de postes prévus (Ouvriers / Cadres)	عدد مواطن الشغل المبرمجة	
nombre de postes existants (Ouvriers / Cadres : Techniciens, administratifs)	عدد مواطن الشغل الموجودة	
مواطن الشغل الخاصة بالإطارات : nombre de postes relatifs aux cadres		
Diplôme obtenu	الشهادة المتحصل عليها	
les postes saisonniers مواطن الشغل الموسمية		
Nombre	عددها	
Classement	تصنيفها	
Diplômes	الشهائد	

Caractéristiques du projet et schéma de financement	خصائص المشروع وهيكلة التمويل	
Investissement (TND)	**الاستثمار (د ت)**	
Les terrains	الأراضي	
Les constructions	البناءات	
Aménagement	التهيئة	
Les frais de constitution	مصاريف التأسيس	
Les équipements importés	التجهيزات الموردة	
Les équipements locales	التجهيزات المحلية	
Moyens de transport	وسائل النقل	
Le bétail	المواشي	
Plantations	الغراسات	
Monnaie de transaction	المال المتداول	
Les frais de l'étude	مصاريف الدراسة	
Autres dépenses	مصاريف أخرى	
Total	المجموع	
Financement	**التمويل**	
Capital social	رأس المال الاجتماعى	
Augmentation du Capital	الترفيع فى رأس المال	
Autofinancement	الأموال الذاتية	
Compte courant associés	الحساب الجاري للمساهمين	
Crédit à long terme	قرض طويل المدى	
Crédit à moyen terme	قرض متوسط المدى	
Crédit à court terme	قرض قصير المدى	
Crédit-bail	قرض إيجار	
Crédit fournisseur	قرض مزود	
Crédit foncier	قرض عقاري	
Crédit étranger	قرض أجنبي	
Autres ressources	موارد أخرى	
Total	المجموع	

Indications sur les équipements	بيان التجهيزات	
Libellé (quantité et valeurs) **الكمية والقيمة**	**البيان**	

الإنتاج المتوقع Production prévue				
	المنتوج /الخدمة Produit/service	الكمية (الوحدة) Quantité (unité)	المساحة Surface	القيمة Valeur

إنتاج السنة السابقة Production de la dernière année				
	المنتوج / الخدمة Produit/service	الكمية (الوحدة) Quantité (unité)	المساحة Surface	القيمة Valeur

المواد الأولية والنصف مصنعة Matières premières et semi-finies					
	المنشأ Origine	الرمز Code	الكمية Quantité	الوحدة Unité	القيمة Valeur

الرزنامة التقديرية لإنجاز المشروع Calendrier prévisionnel de réalisation du projet			
		السنة Année	الشهر Mois
	إحداث المؤسسة أو الترفيع في رأس المال Création de l'entreprise ou augmentation du capital		
	طلب التجهيزات demande d'équipement		
	الدخول طور الإنتاج Entrée en exploitation		
معلومات أخرى حول المؤسسات المنتصبة Autres informations relatives aux entreprises implantées			
	مرجع المشروع الأصلي référence du projet d'origine		
	الرمز الديواني Code douanier		
	رقم الانخراط بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي N° CNSS		
	رقم التسجيل بالدفتر التجاري N° d'immatriculation au registre du commerce		

	طريقة تسليم شهادة التصريح بالاستثمار **mode de délivrance de la déclaration d'investissement**	
	طريقة ومكان التسليم mode et lieu de délivrance	
	الحوافز المطلوبة les avantages demandés	
	منحة القطاعات ذات الأولويةprime des secteurs prioritaires	
	منحة المنظومات الاقتصادية prime des filières économiques	
	منحة الاستثمارات المادية للتحكم فى التكنولوجيات الحديثة وتحسين الإنتاجية Prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité	
	منحة الاستثمارات اللامادية Prime des investissement immatériels	
	منحة البحث والتطوير Prime de la recherche et de développement	
	تكوين الأعوان الذي يؤدي إلى المصادقة على الكفاءات Prime de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences	
	منحة التنمية الجهوية prime de développement régional	
	مساهمة الأعراف فى النظام القانونى للضمان الاجتماعى بعنوان الأجور المدفوعة للأعوان التونسيين Prime de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens	
	تكفل الدولة بنسبة من الأجور المدفوعة للأعوان التونسيين حسب مستوى التأطير Prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de la prise en charge par l'Etat	
	منحة التنمية المستدامة بعنوان مقاومة التلوث وحماية البيئة Prime de développement durable au titre de la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement	
	مساهمة فى رأس المالparticipation au capital	
	قرض عقاري فلاحى crédit foncier agricole	
	المشاريع ذات الأهمية الوطنية les projets d'intérêt national	

II. Attestation commune de constitution d'une société

☐ SARL شركة ذات مسؤولية محدودة ☐

☐ SUARL شركة الشخص الواحد ذات المسؤولية المحدودة ☐

Identification du déclarant	**بيانات القائم بالتصريح**
Nom : **اللقب :** **Prénom :** **الاسم :**	
Nationalité : **الجنسية :**	
Lieu de naissance : **مكانها :** **Date de naissance :** **تاريخ الولادة :**	
Qualité : **Mandataire** ☐ **وكيل الباعث** **Promoteur** ☐ **الصفة : باعث**	
Pièce d'identité : **Passeport** ☐ **جواز سفر** **CIN** ☐ **بطاقة هوية : بطاقة التعريف الوطنية**	
N°CIN / Passeport : **عدد بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر :**	
Lieu de délivrance : **مكان الإصدار:** **Date de délivrance :** **تاريخ الإصدار:**	
Code postal : **الترقيم البريدي :** **Ville :** **المدينة :** **Pays :** **البلد :** **Adresse :** **عنوانه :**	
Email : **العنوان الإلكتروني :** **Fax :** **الفاكس :** **Tél. :** **الهاتف :**	
Identification de la société	**بيانات الشركة**
Raison Sociale : **اسم الشركة الاجتماعي:**	
Nom commercial : **الاسم التجاري للشركة :**	
Adresse du Siège Social : **المقر الاجتماعي:**	
Code postal : **الترقيم البريدي :** **Gouvernorat :** **الولاية :** **Délégation :** **المعتمدية :** **Ville :** **المدينة :**	
Objet Social : **الموضوع الاجتماعي:**	
Capital social : **رأس مال الشركة :**	
1. Les apports : **1. المساهمات :**	
En industrie ☐ **بالعمل** **En nature** ☐ **العينية** **En numéraire** ☐ **النقدية**	
2. Les parts sociales **2. الحصص :**	
Valeur nominale : **قيمة الحصة الواحدة :** **Nombre de parts :** **عدد الحصص :**	
Répartition des parts entre les associés : **توزيع الحصص بين الشركاء:**	

القيمة Valeur	Parts الحصص		عدد ب.ت.و /جواز سفر N° CIN/Passeport	العنوان Adresse	الجنسية Nationalité	اللقب Nom	الاسم Prénom
	العدد Nombre	الطبيعة Nature					

Date de clôture de l'exercice comptable : **تاريخ غلق حساب الموازنة السنوي :** **Durée de vie :** **مدة الشركة :**	
Appartient à un groupe de sociétés **Non** ☐ **لا** **Oui** ☐ **نعم** **تنتمي إلى تجمع الشركات :**	
Régime d'investissement : **Régime d'incitation aux invest.** ☐ **نظام التشجيع على الاستثمار** **Droit commun** ☐ **نظام عام** **نظام الاستثمار :**	
Domaine d'Activité : **ميدان النشاط :**	
Secteur d'Activité : **قطاع النشاط :**	
Activités Principales : **الأنشطة الأصلية للشركة :**	
Lieu d'implantation : **محل تعاطي النشاط :**	
Code postal : **الترقيم البريدي :** **Gouvernorat :** **الولاية :** **Délégation :** **المعتمدية :** **Ville :** **المدينة :**	
Locaux de stockage : **محلات الخزن:**	
Dépôt des fonds **إيداع رأس مال الشركة**	
Agence : **الفرع :** **Banque :** **المؤسسة البنكية :**	
RIB : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ **رقم الهوية البنكية :**	
Réf. d'attestation bancaire **Date :** **تاريخه :** **N° :** **عدد الضبط :** **مراجع الشهادة البنكية**	

Adresse de l'agence bancaire :	عنوان المؤسسة البنكية (الفرع) :
Code postal : الترقيم البريدي : Gouvernorat : الولاية : Délégation : المعتمدية : Ville : المدينة :	
Commissaire aux comptes s'il est désigné	مراقب الحسابات إن تم تعيينه
Nom et prénom / Raison sociale :	الاسم واللقب / الاسم الاجتماعي :
N° CIN / Registre de commerce :	عدد ب. ت. و. / مضمون السجل التجاري :
N° d'inscription :	عدد الترسيم :
Adresse :	العنوان :
Certificats/déclaration/cahier de charge/autorisation	الشهادات/التصريح/كراس الشروط/الترخيص
Nature de certificat :	طبيعة الشهادة :
Organisme délivrant le certificat :	الإدارة المسلمة للشهادة :
Références : Date:	مراجع الشهادة: عدد الضبط : N°: تاريخه :
Dirigeants	المسيرون
Statutaire : Non ☐ لا Oui ☐ معين بالعقد التأسيسي : نعم	
Durée du mandat : مدة الوكالة:	
Pièce d'identité : Passeport ☐ جواز سفر CIN ☐ بطاقة هوية : ب. ت. و.	
N°CIN / Passeport :	عدد بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر :
Lieu de délivrance : مكان الإصدار: Date de délivrance : تاريخ الإصدار:	
Nom : اللقب : Prénom : الاسم :	
Nationalité : الجنسية: Date et lieu de naissance : تاريخ ومكان الولادة : Qualité : الصفة :	
Adresse :	العنوان :
Fax : الفاكس : Téléphone : الهاتف :	
Pièce d'identité : Passeport ☐ جواز سفر CIN ☐ بطاقة هوية : ب. ت. و.	
N°CIN / Passeport :	عدد بطاقة التعريف الوطنية / جواز السفر :
Lieu de délivrance : مكان الإصدار: Date de délivrance : تاريخ الإصدار:	
Nom : اللقب : Prénom : الاسم :	
Nationalité : الجنسية: Date et lieu de naissance : تاريخ ومكان الولادة : Qualité : الصفة :	
Adresse :	العنوان :
Fax : الفاكس : Téléphone : الهاتف :	

الإمضاء

Pièces jointes		المصاحيب
Statuts de la société	☐	القانون الأساسي للشركة
Déclaration	☐	تصريح
Autorisation	☐	ترخيص
Cahier de charges	☐	كراس الشروط
Titre justificatif du siège social	☐	سند التصرف في مقر الشركة
Attestation bancaire	☐	الشهادة البنكية
Pièce d'identité Mandat	☐ ☐	وثيقة إثبات هوية التوكيل

خاص بالإدارة	مكتب القباضة المالية	
	عدد التسجيل : ..... عدد الوصل : ..... تاريخه :	
	مكتب مراقبة الأداءات	
	المعرف الجبائي : ..... تاريخه :	
	مكتب كتابة المحكمة الإبتدائية	
	عدد الإيداع : ..... تاريخه : ..... عدد مضمون السجل التجاري :	
	مكتب المطبعة الرسمية	
	مراجع الإشهار بالرائد الرسمي : عدد الوصل : ..... تاريخه :	
	المكتب الديواني	
	رقم التعريف الديواني : ..... تاريخه :	
	مكتب الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي	
	رقم الانخراط : ..... تاريخه :	

Annexe n° 4 : Modèle de demande de bénéfice de la prime de développement de la capacité d'employabilité

Données relatives à l'entreprise : بيانات خاصة بالمؤسسة:

1. Raison sociale — اسم المؤسسة : **1**
2. Forme juridique — الشكل القانوني **2**
3. Secteur d'activité : — قطاع النشاط **3**
4. Siège social : — المقر الاجتماعي **4**
5. Lieu d'implantation : — مكان الانتصاب **5**
6. Représentant légal et fonction — الممثل القانوني وصفته: **6**
7. Matricule fiscale : — المعرف الجبائي **7**
8. Numéro d'affiliation à la CNSS — رقم الانخراط بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي: **8**

	البريد الالكتروني Adresse électronique	الفاكس Fax		الهاتف Téléphone	**9**

10 العدد الجملي للأعوان : Nombre total des agents — منهم حاملي شهادات تعليم عالي : Dont diplômés de l'enseignement supérieur :

11 تاريخ الدخول طور النشاط الفعلي : date d'entrée en activité effective

12 برنامج الانتداب : programme de recrutement

13 عدد الأعوان المزمع انتدابهم : nombre des agents à recruter — منهم حاملي شهادات التعليم العالي: Dont diplômés de l'enseignement supérieur :

II. بيانات خاصة بالأعوان المعنيين بالامتيازات Données relatives aux agents concernés par les avantages

اسم ولقب العون **Nom et prénom de l'agent**	رقم التسجيل **Numéro d'affiliation**	عدد بطاقة التعرف الوطنية **Numéro de la CIN**	تاريخ الانتداب **Date de recrutement**	المستوى التعليمي Niveau d'études	الأجر المصرح به **Salaire déclaré**

Cette demande a été déposée auprès (du bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'avantage de la prise en charge de l'Etat de la contribution patronale au régime de la sécurité sociale / du bureau de l'emploi et du travail indépendant pour l'avantage de la prise en charge d'un pourcentage des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne)

Ecrit à ……. le ……..

Cachet de l'entreprise et signature

Cette demande est jointe obligatoirement des documents suivants :

- Carte d'immatriculation fiscale.
- Certificat d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.
- Certificat prouvant le dépôt des déclarations fiscales échues à la date de dépôt de la demande.
- Certificat prouvant la régularisation de la situation de l'entreprise vis-à-vis de la caisse nationale de sécurité sociale à la date de dépôt de la demande.

(Modifié par le Décret gouvernemental n° 2020-756 du 31 août 2020)

Décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique et notamment ses articles 4, 10 et 18,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016 et notamment ses articles 2 et 4,

Vu le décret n° 94-780 du 4 avril 1994, portant création du répertoire national d'entreprises,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 99-2797 du 13 décembre 1999, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil national de la statistique, tel que modifié et complétée par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2659 du 29 novembre 2004,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2014-3484 du 18 septembre 2014, relatif à la mise en place d'un processus participatif pour la simplification des procédures administratives régissant les activités économiques et relevant des ministères de l'intérieur, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, du tourisme et de la santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 15 septembre 2010, relatif à l'abrogation de l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 1996, portant homologation de la norme tunisienne relative à la nomenclature d'activités,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les dispositions relatives à :

- la création d'une unité de gestion par objectifs pour réaliser le projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques dans le cadre de l'application de l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée,

- la nomenclature d'activités tunisienne prévue par l'article 2 de la loi de l'investissement susvisée.

TITRE PREMIER

L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques

Art. 2 - Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement une unité de gestion par objectifs pour réaliser le projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques.

Art. 3 - L'unité de gestion par objectifs est chargée, en coordination avec les ministères et structures intervenants dans l'opération d'investissement, notamment de ce qui suit :

- étudier et évaluer l'ensemble des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'exercice des activités économiques, ainsi que de proposer et suivre l'exécution des réformes susceptibles de consacrer le principe de liberté d'investissement prévu par l'article 4 de la loi de l'investissement,

- élaborer un programme de révision des autorisations des opérations d'investissement soit en les supprimant, soit en les remplaçant par des cahiers des charges conformément au principe de libéralisation de l'investissement,

- réviser et simplifier la procédure d'octroi des autorisations maintenues,

- réviser et actualiser les dispositions des cahiers des charges des activités économiques en vue de consacrer les principes de simplification des procédures et de liberté d'investissement,

- élaborer le décret gouvernemental prévu par l'article 4 de la loi de l'investissement susvisée et relatif à :

• la fixation de la liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet, les délais, les procédures ainsi que les conditions de leurs octrois,

• la fixation de la liste des activités exceptées du principe du silence.

- élaborer les textes juridiques et réglementaires relatifs à la suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges en coordination avec les structures administratives concernées,

- élaborer un guide sur la liste des autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble des activités économiques précisant notamment la procédure de leurs octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations,

- suivre l'exécution du programme de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques par les structures administratives concernées et œuvrer à la réalisation rigoureuse des objectifs escomptés.

Art. 4 - La durée de réalisation des travaux de l'unité de gestion par objectif est fixée à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Cette durée comporte deux phases :

Première phase : Elle s'étale sur une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental et comprend notamment :

- la réalisation des études et des évaluations de l'ensemble des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'exercice des activités économiques soumises à autorisation, ainsi que des autorisations administratives pour réaliser un projet, des délais, des procédures ainsi que des conditions de leurs octrois,

- la fixation de la liste des activités soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser un projet, des délais, des procédures ainsi que des conditions de leurs octrois et l'élaboration du projet du décret gouvernemental y afférent conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de l'investissement,

- l'élaboration du programme de suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges ainsi que le calendrier d'exécution.

Cette phase doit être clôturée par l'élaboration d'un rapport comprenant des recommandations et propositions concrètes pour la simplification des procédures d'octroi des autorisations et leur réduction.

Deuxième Phase : Elle s'étale sur deux années à compter de la date de clôture de la première phase et comprend notamment :

- l'exécution du programme de simplification des procédures d'octroi des autorisations, leur suppression ou leur remplacement par des cahiers des charges conformément au calendrier fixé lors de la première phase des travaux de l'unité de gestion par objectif,

- l'élaboration des textes juridiques et réglementaires relatifs à la suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges en coordination avec les structures administratives concernées,

- la révision et l'actualisation des cahiers des charges relatifs à l'exercice des activités économiques,

- l'élaboration d'un guide sur la liste des autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble des activités économiques précisant notamment la procédure de leurs octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations.

Article 4 (nouveau) : L'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques est prolongée de trois ans à compter du 10 mars 2020.

Durant cette période l'unité est chargée de:

- La poursuite de l'exécution du programme de suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges.
- Le suivi de l'élaboration des textes juridiques et réglementaires relatifs à la suppression des autorisations ou leur remplacement par des cahiers des charges en coordination avec les structures administratives concernées,
- La révision et l'actualisation des cahiers des charges relatifs à l'exercice d'activités économiques,
- L'élaboration d'un guide relatif à la liste des autorisations et des cahiers des charges pour l'ensemble des activités économiques précisant notamment la procédure de leurs octrois, les documents demandés, les structures chargées de leurs octrois et les délais de réponse aux demandes d'obtention des autorisations.

(Modifié par le décret gouvernemental n° 2020-756 du 31 août 2020)

Art. 5 - Les résultats des travaux de l'unité de gestion par objectifs sont évalués selon les critères suivants :

- le respect des délais d'exécution du projet conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental,
- la réalisation des objectifs escomptés du projet,
- le degré de réalisation des programmes de travail annuels de l'unité de gestion par objectifs,
- le degré de réalisation des recommandations du comité de suivi et de pilotage du projet créé conformément à l'article 7 du présent décret gouvernemental,
- les difficultés entravant l'exécution et les dispositions prises pour les résoudre,
- l'efficience de l'intervention de régulation du rythme d'exécution.

Art. 6 - L'unité comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité ayant emploi et avantages d'un directeur général d'administration centrale,
- deux cadres ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale,
- deux cadres ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7 - Est créée au sein du ministère chargé de l'investissement, une commission présidée par le ministre chargé de l'investissement ou son représentant, chargée du suivi des missions confiées à l'unité susvisée et à leur évaluation conformément aux critères définis dans l'article 5 du présent décret gouvernemental.

La commission se compose de membres représentant les ministères et les structures publiques concernées par les autorisations y compris un représentant du ministère chargé de la fonction publique et de la gouvernance.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

Le président de la commission peut convoquer en cas de besoin toute personne dont l'avis est jugé utile et le faire participer à ses travaux et ce, parmi les représentants des ministères et des structures concernées ainsi que toute autre instance, organisation ou association concernées par le domaine de l'investissement.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, la commission sera convoquée à se réunir une deuxième fois dans les quinze jours qui suivent. Dans ce cas, ses délibérations seront considérées légales indépendamment du nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le ministre chargé de l'investissement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs.

Art. 8 - L'unité peut recourir à l'expertise et la compétence des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et qui seront désignés par décision du ministre chargé de l'investissement sur avis de leurs supérieurs administratifs.

Elle peut également recourir à des experts et des compétences issus du secteur privé en cas de besoin et qui seront désignés par décision du ministre chargé de l'investissement.

Le président de l'unité peut faire appel, en cas de besoin, aux représentants des ministères et des structures concernées ainsi qu'aux représentants de toute autre instance ou organisation ou association concernées par le domaine de l'investissement.

TITRE II

La nomenclature d'activités tunisienne

Art. 9 - La nomenclature d'activités tunisienne représente le référentiel national unique et actualisé de toutes les activités économiques. Elle permet leur classement dans tous les secteurs suivant des catégories harmonisées sur le plan national et comparable sur le plan international, et ce notamment par la codification des activités des entreprises économiques et l'élaboration des bases de données statistiques relatives aux activités économiques et sociales.

Art. 10 - La nomenclature d'activités tunisienne vise notamment à :

- regrouper et classer l'information économique et sociale selon les activités pour des raisons statistiques et conformément à des critères unifiés,
- échanger des données harmonisées entre les structures publiques et privées,
- faciliter la réalisation d'études analytiques et des comparaisons statistiques sur le plan national et international.

Art. 11 - La nomenclature d'activités tunisienne est composée des éléments suivants :

- le cadre général : il fixe les objectifs d'adoption de la nomenclature et détermine les définitions et les terminologies permettant son application efficace de façon à garantir son harmonisation avec les nomenclatures internationales comparées,
- la structure détaillée : elle détermine la structure et le système de codification adoptés pour numériser les différentes catégories de la nomenclature,
- les notes explicatives : elles permettent de clarifier le contenu et le périmètre des catégories de la nomenclature.

Est annexée au présent décret gouvernemental la structure détaillée de la nomenclature tunisienne d'activités de 2009.

Art. 12 - L'institut national de la statistique se charge d' :

- assurer l'assistance technique en faveur des structures publiques concernées pour appliquer la nomenclature d'activités tunisienne à travers la formation et l'assistance à la codification,
- actualiser la nomenclature d'activités tunisienne et la réviser en coordination avec les structures concernées dans le cadre d'un comité de pilotage à créer à cette fin.

Les structures publiques sont appelées à prendre tous les moyens et outils nécessaires pour l'adoption de la nomenclature d'activités tunisienne en tant que nomenclature unique pour leurs activités et à prendre les mesures nécessaires pour la révision des données qui leur concernent conformément à la nomenclature ci-jointe et ce, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental.

L'institut national de la statistique est chargé de l'évaluation du degré d'utilisation de la nomenclature d'activités tunisienne auprès des structures publiques concernées.

Art. 13 - Les textes réglementaires relatifs à l'actualisation de la nomenclature d'activités tunisienne sont élaborés par l'institut national de la statistique et soumis au conseil national de la statistique pour avis.

Art. 14 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale
Mouhamed Fadhel Abdelkefi

ANNEXE : La structure détaillée de la nomenclature d'activités tunisienne de 2009

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
A				**AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE**
	01			**Culture et production animale, chasse et services annexes**
		01.1		**Cultures non permanentes**
			01.11	Culture de céréales (à l'exception du riz)
			01.12	Culture du riz
			01.13	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
			01.14	Culture de la canne à sucre
			01.15	Culture du tabac
			01.16	Culture de plantes à fibres
			01.17	Culture de légumineuses et de graines oléagineuses
			01.18	Culture de fourrages
			01.19	Horticulture et autres cultures non permanentes
		01.2		**Cultures permanentes**
			01.21	Culture de la vigne
			01.22	Culture de palmiers-dattiers
			01.23	Culture d'agrumes
			01.24	Culture de fruits à pépins et à noyau
			01.25	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
			01.26	Culture d'oliviers
			01.27	Culture de plantes à boissons
			01.28	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
			01.29	Autres cultures permanentes
		01.3		**Reproduction de plantes**
			01.30	Pépinières
		01.4		**Production animale**
			01.41	Élevage de vaches laitières
			01.42	Élevage d'autres bovins à viande
			01.43	Élevage de chevaux et d'autres équidés
			01.44	Élevage de chameaux et d'autres camélidés
			01.45	Élevage d'ovins et de caprins
			01.46	Élevage de porcins
			01.47	Élevage de volailles
			01.49	Élevage d'autres animaux
		01.5		**Culture et élevage associés**
			01.50	Culture et élevage associés
		01.6		**Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes**
			01.61	Activités de soutien aux cultures
			01.62	Activités de soutien à la production animale
			01.63	Traitement primaire des récoltes
			01.64	Traitement des semences

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		01.7		Chasse, piégeage et services annexes
			01.70	Chasse, piégeage et services annexes
	02			**Sylviculture et exploitation forestière**
		02.1		Sylviculture et autres activités forestières
			02.10	Sylviculture et autres activités forestières
		02.2		Exploitation forestière
			02.20	Exploitation forestière
		02.3		Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
			02.31	Récolte de l'alfa
			02.32	Récolte du liège
			02.33	Récolte d'autres produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
		02.4		Services de soutien à l'exploitation forestière
			02.40	Services de soutien à l'exploitation forestière
	03			Pêche et aquaculture
		03.1		Pêche
			03.11	Pêche en mer
			03.12	Pêche en eau douce
		03.2		Aquaculture
			03.21	Aquaculture en mer
			03.22	Aquaculture en eau douce
B				**INDUSTRIES EXTRACTIVES**
	05			**Extraction de houille et de lignite**
		05.1		Extraction de houille
			05.10	Extraction de houille
		05.2		Extraction de lignite
			05.20	Extraction de lignite
	06			**Extraction d'hydrocarbures**
		06.1		Extraction de pétrole brut
			06.10	Extraction de pétrole brut
		06.2		Extraction de gaz naturel
			06.20	Extraction de gaz naturel
	07			**Extraction de minerais métalliques**
		07.1		Extraction de minerais de fer
			07.10	Extraction de minerais de fer
		07.2		Extraction de minerais de métaux non ferreux
			07.21	Extraction de minerais d'uranium et de thorium
			07.29	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
	08			**Autres industries extractives**
		08.1		Extraction de pierres, de sables et d'argiles
			08.11	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
			08.12	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		08.2		Extraction de phosphates naturels
			08.20	Extraction de phosphates naturels
		08.9		Activités extractives n.c.a.
			08.91	Extraction des minéraux chimique et d'engrais minéraux (sauf phosphates)
			08.92	Extraction de tourbe
			08.93	Production de sel
			08.99	Autres activités extractives n.c.a.
	09			**Services de soutien aux industries extractives**
		09.1		Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
			09.10	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
		09.9		Activités de soutien aux autres industries extractives
			09.90	Activités de soutien aux autres industries extractives
C				**INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**
	10			**Industries alimentaires**
		10.1		Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande
			10.11	Transformation et conservation de la viande de boucherie
			10.12	Transformation et conservation de la viande de volaille
			10.13	Préparation de produits à base de viande
		10.2		Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
			10.20	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
		10.3		Transformation et conservation de fruits et légumes
			10.31	Transformation et conservation de pommes de terre
			10.32	Préparation de jus de fruits et légumes
			10.33	Transformation et conservation de tomates
			10.34	Transformation et conservation d'autres légumes, sauf tomates
			10.39	Transformation et conservation de fruits
		10.4		Fabrication d’huiles et graisses végétales et animales
			10.41	Fabrication d'huiles d'olives
			10.42	Fabrication d'huiles et graisses brutes
			10.43	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
			10.44	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
		10.5		Fabrication de produits laitiers
			10.51	Exploitation de laiteries et fabrication de fromage
			10.52	Fabrication de glaces et sorbets
		10.6		Travail des grains; fabrication de produits amylacés
			10.61	Meunerie
			10.62	Fabrication de produits amylacés
			10.69	Autres activités de travail des grains
		10.7		Fabrication de produits de boulangerie pâtisserie et de pâtes alimentaires
			10.71	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
			10.72	Pâtisserie (exclusive)
			10.73	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			10.74	Fabrication de pâtes alimentaires et couscous
		10.8		Fabrication d'autres produits alimentaires
			10.81	Fabrication de sucre
			10.82	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
			10.83	Transformation du thé et du café
			10.84	Fabrication de condiments et assaisonnements
			10.85	Fabrication de plats préparés
			10.86	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
			10.89	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
		10.9		Fabrication d'aliments pour animaux
			10.91	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
			10.92	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
	11			**Fabrication de boissons**
		11.0		Fabrication de boissons
			11.01	Production de boissons alcooliques distillées
			11.02	Production de vin (de raisin)
			11.03	Fabrication de cidre et de vins de fruits
			11.04	Production d'autres boissons fermentées non distillées
			11.05	Fabrication de bière
			11.06	Fabrication de malt
			11.07	Industrie des eaux minérales et gazeuses
			11.08	Production de boissons rafraîchissantes
	12			**Fabrication de produits à base de tabac**
		12.0		Fabrication de produits à base de tabac
			12.00	Fabrication de produits à base de tabac
	13			**Fabrication de textiles**
		13.1		Préparation de fibres textiles et filature
			13.10	Préparation de fibres textiles et filature
		13.2		Tissage
			13.21	Tissage industriel
			13.29	Tissage traditionnel
		13.3		Ennoblissement textile
			13.30	Ennoblissement textile
		13.4		Fabrication de tapis et moquettes
			13.41	Fabrication industrielle de tapis et moquettes
			13.42	Fabrication artisanale de tapis
		13.9		Fabrication d'autres textiles
			13.91	Fabrication d'étoffes à mailles
			13.92	Fabrication indusrielle de linge domestique, d'articles d'ameublement et de literie
			13.93	fabrication industrielle d'autres articles textiles, sauf habillement
			13.94	Fabrication de ficelles, cordes et filets
			13.95	Fabrication de non-tissés, sauf habillement

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			13.96	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
			13.97	Fabrication artisanale d'articles textiles traditionnels
			13.99	Fabrication d'autres textiles n.c.a.
	14			**Industrie de l'habillement**
		14.1		Fabrication de vêtements, autres qu'en fourrure
			14.11	Fabrication de vêtements en cuir
			14.12	Fabrication de vêtements de travail
			14.13	Fabrication de vêtements sur mesure
			14.14	Fabrication industrielle de vêtements de dessus
			14.15	Fabrication artisanale de vêtements traditionnels
			14.16	Fabrication de vêtements de dessous
			14.19	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
		14.2		Fabrication d'articles en fourrure
			14.20	Fabrication d'articles en fourrure
		14.3		Fabrication d'articles à mailles
			14.31	Fabrication d'articles chaussants à mailles
			14.39	Fabrication d'autres articles à mailles
	15			**Industrie du cuir et de la chaussure**
		15.1		Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures; fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
			15.11	Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures
			15.12	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
		15.2		Fabrication de chaussures
			15.21	Fabrication indusrielle de chaussures
			15.22	Fabrication artisanale de chaussures traditionnelles
	16			**Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie**
		16.1		Sciage et rabotage du bois
			16.10	Sciage et rabotage du bois
		16.2		Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie
			16.21	Fabrication de placage et de panneaux de bois
			16.22	Fabrication de parquets assemblés
			16.23	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
			16.24	Fabrication d'emballages en bois
			16.25	Fabrication industrielle d'objets divers en bois
			16.29	Fabrication artisanale d'objets divers en bois, d'objets en liège, vannerie et sparterie
	17			**Industrie du papier et du carton**
		17.1		Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
			17.11	Fabrication de pâte à papier
			17.12	Fabrication de papier et de carton
		17.2		Fabrication d'articles en papier ou en carton
			17.21	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			17.22	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
			17.23	Fabrication d'articles de papeterie
			17.24	Fabrication de papiers peints
			17.29	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
	18			**Imprimerie et reproduction d'enregistrements**
		18.1		Imprimerie et services annexes
			18.11	Imprimerie de journaux
			18.12	Autre imprimerie (labeur)
			18.13	Activités de pré-presse
			18.14	Reliure et activités connexes
		18.2		Reproduction d'enregistrements
			18.20	Reproduction d'enregistrements
	19			**Cokéfaction et raffinage**
		19.1		Cokéfaction
			19.10	Cokéfaction
		19.2		Raffinage du pétrole
			19.20	Raffinage du pétrole
	20			**Industrie chimique**
		20.1		Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique
			20.11	Fabrication de gaz industriels
			20.12	Fabrication de colorants et de pigments
			20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
			20.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
			20.15	Fabrication de produits azotés et d'engrais
			20.16	Fabrication de matières plastiques de base
			20.17	Fabrication de caoutchouc synthétique
		20.2		Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
			20.20	Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
		20.3		Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
			20.30	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
		20.4		Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums
			20.41	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
			20.42	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
		20.5		Fabrication d'autres produits chimiques
			20.51	Fabrication de produits explosifs
			20.52	Fabrication de colles
			20.53	Fabrication d'huiles essentielles
			20.59	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
		20.6		Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
			20.60	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
	21			**Industrie pharmaceutique**

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		21.1		Fabrication de produits pharmaceutiques de base
			21.10	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
		21.2		Fabrication de préparations pharmaceutiques
			21.20	Fabrication de préparations pharmaceutiques
	22			**Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique**
		22.1		Fabrication de produits en caoutchouc
			22.11	Fabrication et rechapage de pneumatiques
			22.19	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
		22.2		Fabrication de produits en plastique
			22.21	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
			22.22	Fabrication d'emballages en matières plastiques
			22.23	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
			22.29	Fabrication d'autres articles en matières plastiques
	23			**Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques**
		23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre
			23.11	Fabrication de verre plat
			23.12	Façonnage et transformation du verre plat
			23.13	Fabrication de verre creux
			23.14	Fabrication de fibres de verre
			23.19	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
		23.2		Fabrication de produits réfractaires
			23.20	Fabrication de produits réfractaires
		23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
			23.31	Fabrication de carreaux en céramique
			23.32	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
		23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
			23.41	Fabrication industrielle d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
			23.42	Fabrication artisanale d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
			23.43	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
			23.44	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
			23.45	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
			23.49	Fabrication d'autres produits céramiques
		23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre
			23.51	Fabrication de ciment
			23.52	Fabrication de chaux et plâtre
		23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
			23.61	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
			23.62	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
			23.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi
			23.64	Fabrication de mortiers et bétons secs
			23.65	Fabrication d'ouvrages en fibre ciment
			23.69	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres
			23.70	Taille, façonnage et finissage de pierres
		23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.
			23.91	Fabrication de produits abrasifs
			23.99	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
	24			**Métallurgie**
		24.1		Sidérurgie
			24.10	Sidérurgie
		24.2		Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
			24.20	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
		24.3		Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier
			24.31	Étirage à froid de barres
			24.32	Laminage à froid de feuillards
			24.33	Profilage à froid par formage ou pliage
			24.34	Tréfilage à froid
		24.4		Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
			24.41	Production de métaux précieux
			24.42	Métallurgie de l'aluminium
			24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
			24.44	Métallurgie du cuivre
			24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux
			24.46	Élaboration et transformation de matières nucléaires
		24.5		Fonderie
			24.51	Fonderie de fonte
			24.52	Fonderie d'acier
			24.53	Fonderie de métaux légers
			24.54	Fonderie d'autres métaux non ferreux
	25			**Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements**
		25.1		Fabrication d'éléments en métal pour la construction
			25.11	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
			25.12	Fabrication de portes et fenêtres en métal
		25.2		Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
			25.21	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
			25.22	Fabrication de récipients métalliques pour gaz comprimés ou liquéfiés
			25.29	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
		25.3		Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
			25.30	Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
		25.4		Fabrication d'armes et de munitions
			25.40	Fabrication d'armes et de munitions
		25.5		Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			25.50	Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres
		25.6		Traitement et revêtement des métaux; usinage
			25.61	Traitement et revêtement des métaux
			25.62	Usinage
		25.7		Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
			25.71	Fabrication de coutellerie
			25.72	Fabrication de serrures et de ferrures
			25.73	Fabrication d'outillage à main
			25.74	Fabrication d'outillage mécanique
		25.9		Fabrication d'autres ouvrages en métaux
			25.91	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
			25.92	Fabrication d'emballages métalliques légers
			25.93	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
			25.94	Fabrication de vis et de boulons
			25.95	Fabrication artisanale d'ouvrages traditionnels en métaux
			25.99	Fabrication d'autres ouvrages métalliques n.c.a.
	26			**Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques**
		26.1		Fabrication de composants et cartes électroniques
			26.11	Fabrication de composants électroniques
			26.12	Fabrication de cartes électroniques assemblées
		26.2		Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
			26.20	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
		26.3		Fabrication d'équipements de communication
			26.30	Fabrication d'équipements de communication
		26.4		Fabrication de produits électroniques grand public
			26.40	Fabrication de produits électroniques grand public
		26.5		Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation; horlogerie
			26.51	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation
			26.52	Horlogerie
		26.6		Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
			26.60	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
		26.7		Fabrication de matériels optique et photographique
			26.70	Fabrication de matériels optique et photographique
		26.8		Fabrication de supports magnétiques et optiques
			26.80	Fabrication de supports magnétiques et optiques
	27			**Fabrication d'équipements électriques**
		27.1		Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique
			27.11	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
			27.12	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		27.2		Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
			27.20	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
		27.3		Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique
			27.31	Fabrication de câbles de fibres optiques
			27.32	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
			27.33	Fabrication de matériel d'installation électrique
		27.4		Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
			27.40	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
		27.5		Fabrication d'appareils ménagers
			27.51	Fabrication d'appareils électroménagers
			27.52	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
		27.9		Fabrication d'autres matériels électriques
			27.90	Fabrication d'autres matériels électriques
	28			**Fabrication de machines et équipements n.c.a.**
		28.1		Fabrication de machines d'usage général
			28.11	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules
			28.12	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques
			28.13	Fabrication d'autres pompes et compresseurs
			28.14	Fabrication d'autres articles de robinetterie
			28.15	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
		28.2		Fabrication d'autres machines d'usage général
			28.21	Fabrication de fours et brûleurs
			28.22	Fabrication de matériel de levage et de manutention
			28.23	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)
			28.24	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé
			28.25	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
			28.29	Fabrication de machines diverses d'usage général
		28.3		Fabrication de machines agricoles et forestières
			28.30	Fabrication de machines agricoles et forestières
		28.4		Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils
			28.41	Fabrication de machines de formage des métaux
			28.49	Fabrication d'autres machines-outils
		28.9		Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
			28.91	Fabrication de machines pour la métallurgie
			28.92	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
			28.93	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
			28.94	Fabrication de machines pour les industries textiles
			28.95	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
			28.96	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
			28.99	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.
	29			**Industrie automobile**

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		29.1		Construction de véhicules automobiles
			29.10	Construction de véhicules automobiles
		29.2		Fabrication de carrosseries et remorques
			29.20	Fabrication de carrosseries et remorques
		29.3		Fabrication d'équipements automobiles
			29.31	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles
			29.32	Fabrication d'autres équipements automobiles
	30			**Fabrication d'autres matériels de transport**
		30.1		Construction navale
			30.11	Construction de navires et de structures flottantes
			30.12	Construction de bateaux de plaisance
		30.2		Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
			30.20	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
		30.3		Construction aéronautique et spatiale
			30.30	Construction aéronautique et spatiale
		30.4		Construction de véhicules militaires de combat
			30.40	Construction de véhicules militaires de combat
		30.9		Fabrication de matériels de transport n.c.a.
			30.91	Fabrication de motocycles
			30.92	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides
			30.99	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.
	31			**Fabrication de meubles**
		31.0		Fabrication de meubles
			31.01	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
			31.02	Fabrication de meubles de cuisine
			31.03	Fabrication de matelas
			31.08	Industries connexes de l'ameublement
			31.09	Fabrication d'autres meubles
	32			**Autres industries manufacturières**
		32.1		Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie et articles similaires
			32.11	Frappe de monnaie
			32.12	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
			32.13	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
		32.2		Fabrication d'instruments de musique
			32.20	Fabrication d'instruments de musique
		32.3		Fabrication d'articles de sport
			32.30	Fabrication d'articles de sport
		32.4		Fabrication de jeux et jouets
			32.40	Fabrication de jeux et jouets
		32.5		Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
			32.50	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
		32.9		Activités manufacturières n.c.a.

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			32.91	Fabrication d'articles de brosserie
			32.99	Autres activités manufacturières n.c.a.
	33			**Réparation et installation de machines et d'équipements**
		33.1		Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements
			33.11	Réparation d'ouvrages en métaux
			33.12	Réparation de machines et équipements mécaniques
			33.13	Réparation de matériels électroniques et optiques
			33.14	Réparation d'équipements électriques
			33.15	Réparation et maintenance navale
			33.16	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux
			33.17	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport
			33.19	Réparation d'autres équipements
		33.2		Installation de machines et d'équipements industriels
			33.20	Installation de machines et d'équipements industriels
D				**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ**
	35			**Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné**
		35.1		Production, transport et distribution d'électricité
			35.11	Production d'électricité
			35.12	Transport d'électricité
			35.13	Distribution d'électricité
			35.14	Commerce d'électricité
		35.2		Production et distribution de combustibles gazeux
			35.21	Production de combustibles gazeux
			35.22	Distribution de combustibles gazeux par conduites
			35.23	Commerce de combustibles gazeux par conduites
		35.3		Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
			35.30	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné
E				**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION**
	36			**Captage, traitement et distribution d'eau**
		36.0		Captage, traitement et distribution d'eau
			36.00	Captage, traitement et distribution d'eau
	37			**Collecte et traitement des eaux usées**
		37.0		Collecte et traitement des eaux usées
			37.00	Collecte et traitement des eaux usées
	38			**Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération**
		38.1		Collecte des déchets
			38.11	Collecte des déchets non dangereux
			38.12	Collecte des déchets dangereux
		38.2		Traitement et élimination des déchets
			38.21	Traitement et élimination des déchets non dangereux

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			38.22	Traitement et élimination des déchets dangereux
		38.3		Récupération
			38.31	Démantèlement d'épaves
			38.32	Récupération de déchets triés
	39			**Dépollution et autres services de gestion des déchets**
		39.0		Dépollution et autres services de gestion des déchets
			39.00	Dépollution et autres services de gestion des déchets
F				**CONSTRUCTION**
	41			**Construction de bâtiments**
		41.1		Promotion immobilière
			41.10	Promotion immobilière
		41.2		Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
			41.20	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
	42			**Génie civil**
		42.1		Construction de routes et de voies ferrées
			42.11	Construction de routes et autoroutes
			42.12	Construction de voies ferrées
			42.13	Construction de ponts et tunnels
		42.2		Construction de réseaux et de lignes
			42.21	Construction de réseaux pour fluides
			42.22	Construction de réseaux électriques et de télécommunications
		42.9		Construction d'autres ouvrages de génie civil
			42.91	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
			42.99	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.
	43			**Travaux de construction spécialisés**
		43.1		Démolition et préparation des sites
			43.11	Travaux de démolition
			43.12	Travaux de préparation des sites
			43.13	Forages et sondages
		43.2		Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation
			43.21	Installation électrique
			43.22	Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
			43.29	Autres travaux d'installation
		43.3		Travaux de finition
			43.31	Travaux de plâtrerie
			43.32	Travaux de menuiserie
			43.33	Travaux de revêtement des sols et des murs
			43.34	Travaux de miroiterie de bâtiments; vitrerie
			43.35	Travaux de peinture
			43.39	Autres travaux de finition
		43.9		Autres travaux de construction spécialisés
			43.91	Travaux de couverture

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			43.99	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
G				**COMMERCE; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**
	45			**Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles**
		45.1		Commerce de véhicules automobiles
			45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
			45.19	Commerce d'autres véhicules automobiles
		45.2		Entretien et réparation de véhicules automobiles
			45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles
		45.3		Commerce d'équipements automobiles
			45.31	Commerce de gros d'équipements automobiles
			45.32	Commerce de détail d'équipements automobiles
		45.4		Commerce et réparation de motocycles
			45.41	Commerce de motocycles
			45.42	Réparation de motocycles
	46			**Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles**
		46.1		Intermédiaires du commerce de gros
			46.11	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis
			46.12	Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
			46.13	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
			46.14	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions
			46.15	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie
			46.16	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir
			46.17	Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac
			46.18	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
			46.19	Intermédiaires du commerce en produits divers
		46.2		Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants
			46.21	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
			46.22	Commerce de gros de fleurs et plantes
			46.23	Commerce de gros d'animaux vivants
			46.24	Commerce de gros de cuirs et peaux
		46.3		Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons et de tabac
			46.31	Commerce de gros de fruits et légumes
			46.32	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
			46.33	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
			46.34	Commerce de gros de boissons
			46.35	Commerce de gros de produits à base de tabac
			46.36	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie, de café, thé, cacao et épices
			46.37	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
			46.38	Commerce de gros spécialisé d'autres produits alimentaires

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			46.39	Commerce de gros non spécialisé de denrées alimentaires, de boissons et de tabac
		46.4		Commerce de gros de biens domestiques
			46.41	Commerce de gros de textiles
			46.42	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
			46.43	Commerce de gros d'appareils électroménagers
			46.44	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
			46.45	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
			46.46	Commerce de gros de produits pharmaceutiques
			46.47	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage
			46.48	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie
			46.49	Commerce de gros d'autres biens domestiques
		46.5		Commerce de gros d'équipements de l'information et de la communication
			46.51	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels
			46.52	Commerce de gros de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication
		46.6		Commerce de gros d'autres équipements industriels
			46.61	Commerce de gros de matériel agricole
			46.62	Commerce de gros de machines-outils
			46.63	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
			46.64	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
			46.65	Commerce de gros de mobilier de bureau
			46.66	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
			46.67	Commerce de gros d'autres matériels électriques
			46.69	Commerce de gros d'autres machines et équipements
		46.7		Autres commerces de gros spécialisés
			46.71	Commerce de gros de combustibles et de produits annexes
			46.72	Commerce de gros de minerais et métaux
			46.73	Commerce de gros de bois et de produits dérivés
			46.74	Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
			46.75	Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage
			46.76	Commerce de gros de produits chimiques
			46.77	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
			46.78	Commerce de gros de déchets et débris
		46.9		Commerce de gros non spécialisé
			46.90	Commerce de gros non spécialisé
	47			**Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles**
		47.1		Commerce de détail en magasin non spécialisé
			47.11	Commerce d'alimentation générale
			47.12	Supérettes, supermarchés et hypermarchés
			47.13	Commerce de détail de produits divers de l'artisanat
			47.19	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		47.2		Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
			47.21	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
			47.22	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
			47.23	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
			47.24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
			47.25	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
			47.26	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
			47.27	Commerce de détail de produits laitiers
			47.28	Commerces de détail de grains, légumes secs et produits d'épicerie
			47.29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
		47.3		Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
			47.30	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
		47.4		Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
			47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
			47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
			47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé
		47.5		Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
			47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
			47.52	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
			47.53	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
			47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
			47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé
		47.6		Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
			47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
			47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
			47.63	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
			47.64	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
			47.65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
		47.7		Autres commerces de détail en magasin spécialisé
			47.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
			47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
			47.73	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
			47.74	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
			47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
			47.76	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
			47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
			47.78	Commerce de détail de charbon et combustibles
			47.79	Autres commerces de détail de biens neufs en magasin spécialisé

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		47.8		Commerce de détail de biens neufs sur éventaires et marchés; Commerce de biens d'occasion
			47.81	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
			47.82	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
			47.83	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
			47.84	Commerce de détail de fripes
			47.85	Commerce de détail de biens d'antiquité et de brocante
			47.89	Autres commerces de détail de biens d'occasion
		47.9		Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
			47.91	Vente à distance
			47.99	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
H				**TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE**
	49			**Transports terrestres et transport par conduites**
		49.1		Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
			49.10	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
		49.2		Transports ferroviaires de fret
			49.20	Transports ferroviaires de fret
		49.3		Autres transports terrestres de voyageurs
			49.31	Transports urbains et suburbains de voyageurs
			49.32	Transports de voyageurs par taxis et par louage
			49.33	Autres transports terrestres réguliers de voyageurs, interurbain
			49.39	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
		49.4		Transports routiers de fret et services de déménagement
			49.41	Transports routiers de fret
			49.42	Services de déménagement
		49.5		Transports par conduites
			49.50	Transports par conduites
	50			**Transports par eau**
		50.1		Transports maritimes et côtiers de passagers
			50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers
		50.2		Transports maritimes et côtiers de fret
			50.20	Transports maritimes et côtiers de fret
		50.3		Transports fluviaux de passagers
			50.30	Transports fluviaux de passagers
		50.4		Transports fluviaux de fret
			50.40	Transports fluviaux de fret
	51			**Transports aériens**
		51.1		Transports aériens de passagers
			51.10	Transports aériens de passagers
		51.2		Transports aériens de fret et transports spatiaux
			51.21	Transports aériens de fret

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			51.22	Transports spatiaux
	52			**Entreposage et services auxiliaires des transports**
		52.1		Entreposage et stockage
			52.11	Entreposage et stockage frigorifique
			52.12	Entreposage et stockage non frigorifique
		52.2		Services auxiliaires des transports
			52.21	Services auxiliaires des transports terrestres
			52.22	Services auxiliaires des transports par eau
			52.23	Services auxiliaires des transports aériens
			52.24	Manutention
			52.29	Autres services auxiliaires des transports
	53			**Activités de poste et de courrier**
		53.1		Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
			53.10	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
		53.2		Autres activités de poste et de courrier
			53.20	Autres activités de poste et de courrier
I				**HÉBERGEMENT ET RESTAURATION**
	55			**Hébergement**
		55.1		Hôtels et hébergement similaire
			55.10	Hôtels et hébergement similaire
		55.2		Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
			55.20	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
		55.3		Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
			55.30	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
		55.9		Autres hébergements
			55.90	Autres hébergements
	56			**Restauration**
		56.1		Restaurants et services de restauration mobile
			56.11	Restaurantion traditionnelle
			56.12	Restaurantion de type rapide
		56.2		Traiteurs et autres services de restauration
			56.21	Services des traiteurs
			56.29	Autres services de restauration
		56.3		Débits de boissons
			56.31	Cafés
			56.32	Débits de boissons alcoolisées
J				**INFORMATION ET COMMUNICATION**
	58			**Édition**
		58.1		Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition
			58.11	Édition de livres
			58.12	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses
			58.13	Édition de journaux

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			58.14	Édition de revues et périodiques
			58.19	Autres activités d'édition
		58.2		Édition de logiciels
			58.21	Édition de jeux électroniques
			58.29	Édition d'autres logiciels
	59			**Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale**
		59.1		Activités cinématographiques, vidéo et de télévision
			59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
			59.12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
			59.13	Distribution de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
			59.14	Projection de films cinématographiques
		59.2		Enregistrement sonore et édition musicale
			59.20	Enregistrement sonore et édition musicale
	60			**Programmation et diffusion**
		60.1		Édition et diffusion de programmes radio
			60.10	Édition et diffusion de programmes radio
		60.2		Programmation de télévision et télédiffusion
			60.20	Programmation de télévision et télédiffusion
	61			**Télécommunications**
		61.1		Télécommunications filaires
			61.10	Télécommunications filaires
		61.2		Télécommunications sans fil
			61.20	Télécommunications sans fil
		61.3		Télécommunications par satellite
			61.30	Télécommunications par satellite
		61.9		Autres activités de télécommunication
			61.90	Autres activités de télécommunication
	62			**Programmation, conseil et autres activités informatiques**
		62.0		Programmation, conseil et autres activités informatiques
			62.01	Programmation informatique
			62.02	Conseil informatique
			62.03	Gestion d'installations informatiques
			62.09	Autres activités informatiques
	63			**Services d'information**
		63.1		Traitement de données, hébergement et activités connexes; portails Internet
			63.11	Traitement de données, hébergement et activités connexes
			63.12	Portails Internet
		63.9		Autres services d'information
			63.91	Activités des agences de presse
			63.99	Autres services d'information n.c.a.
K				**ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE**

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	64			**Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite**
		64.1		Intermédiation monétaire
			64.11	Activités de banque centrale
			64.19	Autres intermédiations monétaires
		64.2		Activités des sociétés holding
			64.20	Activités des sociétés holding
		64.3		Fonds de placement et entités financières similaires
			64.30	Fonds de placement et entités financières similaires
		64.9		Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
			64.91	Crédit-bail
			64.92	Autre distribution de crédit
			64.99	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.
	65			**Assurance**
		65.1		Assurance
			65.11	Assurance vie
			65.12	Autres assurances
		65.2		Réassurance
			65.20	Réassurance
		65.3		Caisses de retraite
			65.30	Caisses de retraite
	66			**Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance**
		66.1		Activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite
			66.11	Administration de marchés financiers
			66.12	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises
			66.19	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite
		66.2		Activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite
			66.21	Évaluation des risques et dommages
			66.22	Activités des agents et courtiers d'assurances
			66.29	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite
		66.3		Gestion de fonds
			66.30	Gestion de fonds
L				**ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES**
	68			**Activités immobilières**
		68.1		Activités des marchands de biens immobiliers
			68.10	Activités des marchands de biens immobiliers
		68.2		Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués
			68.21	Location de logements
			68.29	Location de terrains et d'autres biens immobiliers
		68.3		Activités immobilières pour compte de tiers
			68.31	Agences immobilières
			68.32	Administration de biens immobiliers
M				**ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	69			**Activités juridiques et comptables**
		69.1		Activités juridiques
			69.10	Activités juridiques
		69.2		Activités comptables
			69.20	Activités comptables
	70			**Activités des sièges sociaux; conseil de gestion**
		70.1		Activités des sièges sociaux
			70.10	Activités des sièges sociaux
		70.2		Conseil de gestion
			70.21	Conseil en relations publiques et communication
			70.22	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
	71			**Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques**
		71.1		Activités d'architecture et d'ingénierie
			71.11	Activités d'architecture
			71.12	Activités d'ingénierie
		71.2		Activités de contrôle et analyses techniques
			71.20	Activités de contrôle et analyses techniques
	72			**Recherche développement scientifique**
		72.1		Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
			72.11	Recherche-développement en biotechnologie
			72.19	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
		72.2		Recherche-développement en sciences humaines et sociales
			72.20	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
	73			**Publicité et études de marché**
		73.1		Publicité
			73.11	Activités des agences de publicité
			73.12	Régie publicitaire de médias
		73.2		Études de marché et sondages
			73.20	Études de marché et sondages
	74			**Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques**
		74.1		Activités spécialisées de design
			74.10	Activités spécialisées de design
		74.2		Activités photographiques
			74.20	Activités photographiques
		74.3		Traduction et interprétation
			74.30	Traduction et interprétation
		74.9		Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
			74.90	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
	75			**Activités vétérinaires**
		75.0		Activités vétérinaires
			75.00	Activités vétérinaires
N				**ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN**

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
	77			**Activités de location et location bail**
		77.1		Location et location-bail de véhicules automobiles
			77.11	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles légers
			77.12	Location et location-bail de camions
		77.2		Location et location-bail de biens personnels et domestiques
			77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
			77.22	Location de vidéocassettes et disques vidéo
			77.29	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques
		77.3		Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
			77.31	Location et location-bail de machines et équipements agricoles
			77.32	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
			77.33	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
			77.34	Location et location-bail de matériels de transport par eau
			77.35	Location et location-bail de matériels de transport aérien
			77.39	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a.
		77.4		Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
			77.40	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
	78			**Activités liées à l'emploi**
		78.1		Activités des agences de placement de main-d'œuvre
			78.10	Activités des agences de placement de main-d'œuvre
		78.2		Activités des agences de travail temporaire
			78.20	Activités des agences de travail temporaire
		78.3		Autre mise à disposition de ressources humaines
			78.30	Autre mise à disposition de ressources humaines
	79			**Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes**
		79.1		Activités des agences de voyage et voyagistes
			79.11	Activités des agences de voyage
			79.12	Activités des voyagistes
		79.9		Autres services de réservation et activités connexes
			79.90	Autres services de réservation et activités connexes
	80			**Enquêtes et sécurité**
		80.1		Activités de sécurité privée
			80.10	Activités de sécurité privée
		80.2		Activités liées aux systèmes de sécurité
			80.20	Activités liées aux systèmes de sécurité
		80.3		Activités d'enquête
			80.30	Activités d'enquête
	81			**Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager**
		81.1		Activités combinées de soutien lié aux bâtiments

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			81.10	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
		81.2		Activités de nettoyage
			81.21	Nettoyage courant des bâtiments
			81.22	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
			81.29	Autres activités de nettoyage
		81.3		Services d'aménagement paysager
			81.30	Services d'aménagement paysager
	82			**Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises**
		82.1		Activités administratives
			82.11	Services administratifs combinés de bureau
			82.19	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
		82.2		Activités de centres d'appels
			82.20	Activités de centres d'appels
		82.3		Organisation de salons professionnels et congrès
			82.30	Organisation de salons professionnels et congrès
		82.9		Activités de soutien aux entreprises n.c.a.
			82.91	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle
			82.92	Activités de conditionnement
			82.99	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
O				**ADMINISTRATION PUBLIQUE**
	84			**Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire**
		84.1		Administration générale, économique et sociale
			84.11	Administration publique centrale
			84.12	Administration des collectivités locales
			84.13	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et des services sociaux, autre que sécurité sociale
			84.14	Administration publique (tutelle) des activités économiques
		84.2		Services de prérogative publique
			84.21	Affaires étrangères
			84.22	Défense
			84.23	Justice
			84.24	Activités d'ordre public et de sécurité
			84.25	Services de protection civile
		84.3		Sécurité sociale obligatoire
			84.30	Sécurité sociale obligatoire
P				**ENSEIGNEMENT**
	85			**Enseignement**
		85.1		Enseignement pré-primaire
			85.10	Enseignement pré-primaire
		85.2		Enseignement primaire

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			85.20	Enseignement primaire
		85.3		Enseignement secondaire
			85.31	Enseignement secondaire (collège - 1er cycle)
			85.32	Enseignement secondaire (lycée - 2ème cycle)
			85.33	Enseignement secondaire technique ou professionnel
		85.4		Enseignement supérieur et post-secondaire non supérieur
			85.41	Enseignement post-secondaire non supérieur
			85.42	Enseignement supérieur
		85.5		Autres activités d'enseignement
			85.51	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
			85.52	Enseignement culturel
			85.53	Enseignement de la conduite
			85.59	Enseignements divers
		85.6		Activités de soutien à l'enseignement
			85.60	Activités de soutien à l'enseignement
Q				**SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE**
	86			**Activités pour la santé humaine**
		86.1		Activités hospitalières
			86.10	Activités hospitalières
		86.2		Activité des médecins et des dentistes
			86.21	Activité des médecins généralistes
			86.22	Activité des médecins spécialistes
			86.23	Pratique dentaire
		86.9		Autres activités pour la santé humaine
			86.91	Laboratoires d'analyses médicales
			86.92	Ambulances
			86.93	Activités des auxiliaires médicaux
			86.99	Autres activités pour la santé humaine
	87			**Hébergement médico-social et social**
		87.1		Hébergement médicalisé
			87.10	Hébergement médicalisé
		87.2		Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes
			87.20	Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicomanes
		87.3		Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques
			87.30	Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques
		87.9		Autres activités d'hébergement social
			87.90	Autres activités d'hébergement social
	88			**Action sociale sans hébergement**
		88.1		Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées
			88.10	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
		88.9		Autre action sociale sans hébergement
			88.91	Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants
			88.99	Autre action sociale sans hébergement n.c.a.
R				**ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES**
	90			**Activités créatives, artistiques et de spectacle**
		90.0		Activités créatives, artistiques et de spectacle
			90.01	Arts du spectacle vivant
			90.02	Activités de soutien au spectacle vivant
			90.03	Création artistique
			90.04	Gestion de salles de spectacles
	91			**Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles**
		91.0		Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
			91.01	Gestion des bibliothèques et des archives
			91.02	Gestion des musées
			91.03	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
			91.04	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
	92			**Organisation de jeux de hasard et d'argent**
		92.0		Organisation de jeux de hasard et d'argent
			92.00	Organisation de jeux de hasard et d'argent
	93			**Activités sportives, récréatives et de loisirs**
		93.1		Activités liées au sport
			93.11	Gestion d'installations sportives
			93.12	Activités de clubs de sports
			93.13	Activités des centres de culture physique
			93.19	Autres activités liées au sport
		93.2		Activités récréatives et de loisirs
			93.21	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
			93.29	Autres activités récréatives et de loisirs
S				**AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES**
	94			**Activités des organisations associatives**
		94.1		Activités des organisations économiques, patronales et professionnelles
			94.11	Activités des organisations patronales et consulaires
			94.12	Activités des organisations professionnelles
		94.2		Activités des syndicats de salariés
			94.20	Activités des syndicats de salariés
		94.9		Activités des autres organisations associatives
			94.91	Activités des organisations religieuses
			94.92	Activités des organisations politiques
			94.99	Activités des organisations associatives n.c.a.
	95			**Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques**
		95.1		Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
			95.11	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques

Section	Division	Groupe	Classe	Intitulé NAT 2009
			95.12	Réparation d'équipements de communication
		95.2		Réparation de biens personnels et domestiques
			95.21	Réparation de produits électroniques grand public
			95.22	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
			95.23	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
			95.24	Réparation de meubles et d'équipements du foyer
			95.25	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
			95.29	Réparation d'autres biens personnels et domestiques
	96			**Autres services personnels**
		96.0		Autres services personnels
			96.01	Blanchisserie teinturerie
			96.02	Coiffure et soins de beauté
			96.03	Services funéraires
			96.04	Activités thermales et de thalassothérapie
			96.05	Bains et autres soins corporels
			96.09	Autres services personnels n.c.a.
T				**Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre**
	97			**Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique**
		97.0		Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
			97.00	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique
	98			**Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre**
		98.1		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
			98.10	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
		98.2		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
			98.20	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
U				**Activités extra territoriales**
	99			**Activités des organisations et organismes extraterritoriaux**
		99.0		Activités des organisations et organismes extraterritoriaux
			99.00	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux

---

n.c.a. : non classé ailleurs.

Décrét gouvernemental n°2018-417 modifié par le Décret Presidentiel n° 2022-317 du 8 avril 2022

N.B: Les autorisations économiques et les autorisations administratives supprimées par les articles 5, 6 et 7 du décret Présidentiel n° 2022-317 du 8 avril 2022 restent soumises aux autorisations en vigueur à la date de sa publication pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date de son entrée en vigueur. Les autorisations supprimées, peuvent être remplacer le cas échéant, par des cahiers des charges qui seront publiées durant la période de six (6) mois susvisés, par arrêtés conjoints de l'autorité concernée et du ministre chargé de 1 'investissement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu le code des changes et du commerce extérieur publié par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier,le décret- loi n° 2011-98 du 24 octobre2011,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement notamment ses articles 4 et 9, telleque modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du conseil du marché financier,

Vu l'avis du comité général des assurances,

Vu l'avis de l'instance tunisienne de l'investissement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les procédures d'application des dispositions des articles 4 et 9 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

Autorisations : L'approbation préalable accordée par l'autorité administrative au demandeur remplissant les conditions légales requises pour l'exercice de l'activité économique ou pour la réalisation d'un projet. Ne sont pas considérées comme autorisations au sens du présent décret gouvernemental les concessions accordées par les autorités compétentes, les licences faisant l'objet d'un appel d'offres ou les autorisations accordées par l'assemblée des représentants du peuple au sens de l'article 13 de la constitution.

Autorité administrative : Les services publics légalement habilités à accorder des autorisations.

Instance compétente : La Banque Centrale de Tunisie, la Commission d'Agréments auprès de la Banque Centrale de Tunisie créée par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, le Conseil du Marché Financier, le Comité Général des Assurances et toute instance ayant par la loi l'attribution de régulation d'un secteur donné.

Instance : L'Instance Tunisienne de l'Investissement.

Art. 3 - L'exercice des activités économiques liées aux secteurs suivants et prévu dans l'annexe 1 du présent décret gouvernemental nécessite l'approbation préalable de l'autorité administrative compétente :

- les ressources naturelles et les substances utiles,

- le transport terrestre, maritime et aérien,

- les banques, la finance, les assurances et le marché financier,

- les industries dangereuses ou polluantes,

- la santé,

- l'enseignement,

- les télécommunications,

- quelques activités commerciales et activités de services.

L'annexe 1 du présent décret gouvernemental fixe exclusivement la liste détaillée des activités économiques des secteurs susvisés nécessitant une autorisation ainsi que les délais, les procédures et les conditions de leur octroi.

Les activités économiques non prévues dans l'annexe 1 du présent décret gouvernemental sont considérées comme non soumises à autorisation.

Art. 4 - L'annexe 2 du présent décret gouvernemental fixe la liste des activités économiques pour lesquelles les autorisations d'exercice ont été supprimées. Ces activités restent soumises aux autorisations en vigueur à la date de publication du présent décret gouvernemental pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Les ministères et les autorités administratives compétentes peuvent, dans un délai maximal de six (6) mois susvisé,soumettre les activités économiques prévues par l'annexe 2du présent décret gouvernemental à des cahiers des charges qui sont publiés par un arrêté conjoint de l'autorité concernée et du ministre chargé de l'investissement.

Art. 5 - L'annexe 3 du présent décret gouvernemental fixe la liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la date de publication du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Si aucun délai d'octroi de l'autorisation n'est indiqué à l'annexe 1 ou à l'annexe 3 du présent décret gouvernemental, un délai de soixante (60) jours lui est appliqué.

Si l'octroi de l'autorisation nécessite l'intervention d'une ou plusieurs autres autorités administratives, en vertu d'un texte de loi ou réglementaire, le délai d'examen de la demande d'autorisation est suspendu pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours dans tous les cas. Si l'autorité administrative concernée ne se prononce pas ou ne fournit pas les données demandées durant ce délai, l'autorité administrative chargée du dossier tranche selon les pièces contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

Si la demande d'autorisation nécessite l'approbation du conseil supérieur de l'investissement, le délai d'octroi de l'autorisation est de cent quatre-vingt (180) jours à partir de la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité administrative concernée.

Art. 7 - La Banque Centrale de Tunisie statue sur les demandes d'autorisations relatives au transfert des capitaux en devises à l'étranger prévues par l'article 9 de la loi de l'investissement susvisée et ce dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Si ce délai est expiré sans que la Banque Centrale de Tunisie ne statue sur la demande, les dispositions des articles 8 et 9 du présent décret gouvernemental s'appliquent.

Art. 8 - L'autorité administrative doit délivrer un récépissé contre toute demande d'autorisation, lequel doit contenir la date de dépôt de la demande ainsi que la liste des documents déposés.

Dès la réception de la demande d'autorisation, l'autorité administrative doit vérifier que la demande contient tous les documents légaux prévus par l'annexe 1et l'annexe 3 du présent décret gouvernemental. Elle doit, dans un délai maximal de dix (10) jours de travail, convoquer le demandeur de l'autorisation pour compléter son dossier par tout moyen laissant trace écrite.

Si la demande est incomplète et que l'autorité administrative a demandé de la compléter, le délai d'examen de la demande de l'autorisation est suspendu jusqu'à l'achèvement des documents requis contre un récépissé.

L'autorité administrative ne peut pas imposer de procédures ou de conditions, proroger des délais ou demander des documents non prévus par les dispositions du présent décret gouvernemental ou par des lois spécifiques.

Art. 9 - Face au silence de l'autorité administrative après expiration des délais de réponse impartis à une autorisation, le demandeur peu ta dresser à l'instance une demande d'octroi d'autorisation.

L'instance demande des clarifications à l'autorité administrative dans un délai maximal de cinq (5) jours de travail à compter de la date de réception de la requête pour s'assurer du silence ou non, de l'administration.

L'autorité administrative doit communiquer à l'instance,dans un délai maximal de dix (10) jours de travail à compter de la date de réception de la demande,par l'instance,les preuves de son non silence,le dossier complet tel qu'il lui a été déposé, et en cas échéant tous les documents relatifs aux avis techniques et ce avant l'expiration du délai précité, à défaut, l'instance tranche sur la base des données qui lui sont fournies. L'instance peut exiger du demandeur de l'autorisation de compléter son dossier s'il s'avère que les documents requis sont incomplets conformément aux dispositions de l'annexe 1 et l'annexe 3 du présent décret gouvernemental,et les délais sont suspendus jusqu'à l'achèvement du dossier.

Si le silence de l'autorité administrative a été prouvé, l'instance accorde l'autorisation, dans un délai de vingt (20) jours de travail à compter de la date de réponse de cette autorité, et ce après avoir vérifié qu'elle remplit toutes les conditions et les procédures légalement requises selon les données qui lui sont fournies par le demandeur de l'autorisation ou par l'autorité administrative. L'instance informe le demandeur ainsi que l'autorité administrative de sa décision dans un délai maximal de cinq (5) jours de travail à compter de la date de sa prise de décision.

En tenant compte des dispositions de l'article 7 du présent décret gouvernemental, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux autorisations d'exercice des activités économiques et aux autorisations administratives pour la réalisation d'un projet octroyées par les instances compétentes, au sens de l'article 2 du présent décret gouvernemental, et aux autorisations exceptées du principe du silence figurant à l'annexe 4 du présent décret gouvernemental.

Art. 10 - Excepté les cas qui relèvent du domaine de la loi, il n'est pas permis, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental,d'ajouter de nouvelles autorisations, procédures, conditions d'octroi ou délais ni de les modifier qu'en vertu d'une modification des dispositions du présent décret gouvernemental en tenant compte notamment des exigences de la sécurité et la défense nationales, de la rationalisation des subventions, de la préservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel, de la protection de l'environnement et de la santé.

A chaque ajout ou modification ou suppression d'une autorisation par loi ou par arrêtéou circulaire d'une instance compétente en vertu d'un texte spécial, les annexes prévues par le présent décret gouvernemental seront actualisés.

Art. 11 - Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à compter du premier juillet 2018. Ses dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées auprès des autorités administratives à compter de cette date.

Art. 12 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, les ministres concernés et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Annexe 1
Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques, délais, procédures et conditions d'octroi

1. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées aux ressources naturelles et aux substances utiles

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
1. Autorisation de pêche	**Conditions :** 1. Le bénéficiaire doit être pêcheur ou pêcheur sportif ou armateur (Personne qui exploite un bateau avec tous ses équipements à but ou sans but lucratif ou d'un établissement scientifique ou de formation ou de vulgarisation) 2. De nationalité tunisienne **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier ordinaire 2. Uncongé de police pour les armateurs 3. Quittance de paiement de la redevance de l'autorisation 4. Un certificat médical (en cas de pêche à la plongée ou pêche à la plongée de plaisance ou pêche de clovisses à pieds)	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier 2. Délivrance de l'autorisation **Pour les étrangers :** 1. Transmission du dossier au gouvernorat pour avis 2. Elaboration et délivrance de l'autorisation à l'intéressé **Concernant les autorisations de pêche pour des raisons scientifiques en utilisant des navires étrangers :** 1. Transmission du dossier à la direction centrale (la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture) 2. Présentation du dossier à la Commission Consultative des Activités Maritimes 3. Octroi de l'autorisation	- Deux jours. - 4 mois à partir de la date de dépôt du dossier complet pour les demandes d'autorisation à des fins scientifiques dans lesquelles des navires étrangers sont utilisés	Code de commerce maritime promulgué par la loi n°62-13 du 24 avril 1962. (article 130) Loi n°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche. Décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférents (article 2). Décret n° 97-1836 du 15 septembre 1997, relatif à l'exercice des activités de recherche scientifique, d'exploration, de levé et de forage par des navires dans les eaux et le plateau continental tunisiens ,ensemble des textes qui l'ont complètes et modifies (article 17) Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, relatif à l'exercice de la pêche à la plongée et de la pêche sous-marine de plaisance. (Articles 1 et 15) Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 septembre 1994, réglementant la pêche dans les barrages, les cours et étendues d'eaux douces Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe 4.5 pèche)
2. Autorisation d'exploitation d'une carrière de type industriel	**Conditions :** 1. Nationalité Tunisienne 2. Conformité à la législation en vigueur relative à la sécurité, salubrité, hygiène, tranquillité publique, de protection de l'environnement, de préservation des zones soumises à réglementation spécifique notamment les sites archéologiques et historiques, les carrières et mines, les grands édifices et projets publics et le code des eaux, le code forestier, la législation relative à la protection des terres agricoles et le code de l'urbanisme.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat territorialement compétent 2. Transfert du dossier par le gouvernorat au ministère de l'Équipement 3. Soumission du dossier à l'avis de la commission consultative des carrières 4. Compléter le dossier technique, juridique et foncier aprèsl'obtention de l'accord technique 5. Évaluation de l'étude d'impact sur l'environnemental de la carrière.	Vingt-deux (22) semaines à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n°89-20 du 22 février 1989 réglementant l'exploitation des carrières telle que modifiée par la loi n° 98-95 du 23 novembre 1998 et complété par la loi n° 2000-97 du 20 novembre 2000 (articles 5 et 6, paragraphe 4) Décret n° 93-1631 du 2 aout 1993, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions consultatives des carrières.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Signature du cahier des charges fixant l'ensemble des obligations générales et particulières,obligations qui incombent à l'investisseur. **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier timbré conforme à l'imprimé préétabli. 2. Une quittance de versement auprès des recettes des finances d'un droit fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 3. Une fiche de renseignement technique indiquant la nature des matériaux, les principaux paramètres de l'exploitation projetée et la catégorie demandée conformément au modèle préétabli pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D, G) 5. Un plan des lieux coté et rattaché indiquant les limites de l'exploitation et l'emplacement des installations prévues à l'échelle 1/2000 au moins, en précisant l'emplacement de tous les édifices et notamment les groupements d'habitations, les routes, les sources d'eau, les lignes électriques ou téléphoniques, les conduites d'eau et de gaz, etc. pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G). Après l'enquête sur terrain et dans le cas d'approbation du comité consultative des carrières compétentes, le demandeur doit compléter son dossier par les pièces suivantes : 6. Le titre de propriété ou un contrat de location du site pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 7. Une étude approfondie d'impactenvironnemental pour les carrières couvrant les aspects suivants ; géomorphologie, géologie et hydrologie ; Méthodes et techniques d'exploitation projetées, sécurité, etl'impact environnemental et humaindes prestations (A, B, C, D, E, F, G). 8. Deux exemplaires du cahier des charges correspondant à la catégorie de l'exploitation signées et légalisées conformément au modèle préétabli dûment remplis. 9. Une copie de l'arrêté d'exploitation de carrière artisanale pour la prestation (G) **Pour les personnes morales, ces deux documents sont à ajouter :** 1. Copie du statut de la société pour les prestations (A, D, F, G) 2. Copie du JORT portant insertion de la création de la société pour les prestations (A, D, F, G) *(A : Ouverture— B : Prorogation— C : Renouvellement—D : Réouverture— E Extension — F : Changement d'exploitant — G : Changement de catégorie)	6. Obtention de l'accord de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude d'impact environnemental de la carrière 7. Étude du dossier technique et foncier par la direction des carrières et des explosifs 8. Élaboration et signature du cahier des prescriptions techniques 9. Elaboration de l'arrêté del'autorisation - Toute demande d'ouverture d'une carrière sur le domaine public ou privé de l'État ou des collectivités publiques locales, doit être munie d'une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire ou propriétaire du domaine visé. - Pour les grands projets d'équipement du territoire dont l'exécution est confiée à une entreprise étrangère dans le cadre d'un marché public à la suite l'objet d'un appel d'offres international et dont l'approvisionnement en produit de carrière revêt une importance particulière pour la réalisation de ces projets, l'autorisation d'exploitationd'une carrière peut être accordée sur demande du ministre chargé du suivi des projets concernés. - L'autorité administrative compétente peut accorder une autorisation d'exploitation d'une carrière pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère qui investissent dans des secteurs nécessitant l'utilisation des matériaux de carrière sur demande du ministre chargé du suivi des projets d'investissement concernés.		Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges (Annexe 1- catégorie B-8) Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 31 mai 1990 règlementant l'exploitation des carrières. Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe 7)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
3. Autorisation d'exploitation d'une carrière de type artisanal	**Conditions :** Dépôt d'un dossier **Pièces à fournir :** **I. Pour l'accord de principe** 1. Dépôt d'une demande adressée au gouverneur conformément à l'imprimé préétabli 2. Une quittance de versement d'un droit fixe pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 3. Fiche de renseignement technique pour les prestations (A, D, G) 4. Un extrait de carte topographique de la région (à l'échelle 1/50. 000 ou 1/100. 000) pour les prestations (A, D) 5. Un plan coté rattaché à l'échelle 1/2000 au moins pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 6. Une copie de l'arrêté de l'autorisation d'exploitation de carrière artisanale pour la prestation G **II. Pour l'accord final** 7. Étude d'impact environnemental de l'exploitation de la carrière pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) 8. Le titre de propriété du site ou un contrat de location des terrains pour toutes les prestations (A, B, C, D, E, F, G) *Pour les personnes morales, rajouter les documents suivants : 9. Copie du statut de la société pour les prestations (A, D, F, G) 10. Copie du JORT portant insertion de la création de la société pour les prestations (A, D, F, G)	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier au gouvernorat 2. Soumission du dossier aux membres de la commission régionale des carrières pour étude et avis 3. Présentation du dossier à l'avis de la commission régionale des carrière، 4. En cas d'approbation, l'intéressé est invité à compléter l'ensemble des documents requis pour l'obtention de l'autorisation définitive	Six (6) mois	Loi n°89-20 du 22 février 1989 réglementant l'exploitation des carrières telle que modifiée par la loi n° 98-95 du 23 novembre 1998 et complété par la loi n° 2000-97 du 20 novembre 2000 (articles 5 et 6, paragraphe 4) Décret n° 93-1631 du 2 aout 1993, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions consultatives des carrières. Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 31 mai 1990 règlementant l'exploitation des carrières. Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe 7)
4. Autorisation pour la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, pour satisfaire les besoins de la consommation locale	**Conditions :** Production dans la limite de la puissance maximale d'électricité installée suivante : - Énergie solaire photovoltaïque : 10 Mégawatts - Énergie solaire thermodynamique : 10 Mégawatts - Énergie éolienne : 30 Mégawatts - Biomasse : 15 Mégawatts - Autres sources d'énergies renouvelables : 5 Mégawatts Se conformer aux dispositions du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées au réseau basse tension approuvé par l'Arrête de la Ministre de l'Energie des mines et des Energies Renouvelables du 9 février 2017. **Pièces à fournir :** **L'accord de principe :** 1. Toute personne souhaitant réaliser un projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables destinées pour satisfaire les besoins de la consommation locale, doit	**Procédures adoptées :** 1. La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables se charge de l'étude et de la sélection des demandes de projet de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables pour satisfaire les besoins de la consommation locale, en s'appuyant sur les critères suivants et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel : - Dossier contenant tous les documents requis. - Capacité technique et financière pour la réalisation du projet, - Le taux d'intégration industrielle locale du projet, - La capacité d'employabilité du projet, - Le respect du projet aux règles et normes techniques relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement, - Ne pas disposer d'un accord de principe en vigueur pour la réalisation d'autres projets ayant la même source d'énergie renouvelable, - Le tarif proposé par le porteur de projet en cas de sélection par ordre de mérite. 2. L'accord de principe est octroyé par décision du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des	L'accord de principe est accordé quatre (4) mois à partir de la date de dépôt de la demande. L'autorisation sera accordée à la suite de la réalisation de l'unité de production et son raccordement au réseau et le dépôt d'une demande auprès du Ministre chargé de l'énergie.	Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables Décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables (article 30) Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	présenter une demande au ministre chargé de l'énergie afin d'obtenir un accord de principe pour la réalisation du projet. 2. La demande doit être accompagnée d'un dossier complet en trois copies en format papier et trois copies sur support numérique, contenant les documents suivants : - Une copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques et le registre de commerce pour les personnes morales - Les documents justifiant les capacités techniques et financières du porteur du projet. - La disposition géographique des éoliennes, pour la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, sur une carte topographique à une échelle de 1/50000 ou à toute échelle appropriée démontrant les limites des installations et des ouvrages. - Les documents qui prouvent l'allocation du site au projet - Les documents et les justificatifs préliminaires qui prouvent le taux d'intégration industrielle locale. - Une étude économique démontrant les coûts du projet, les dépenses d'exploitation et de maintenance et les moyens de son financement. - Une étude technique portant sur la source d'énergie renouvelable, la technologie utilisée, la puissance à installer, la production prévisionnelle d'électricité, la liste des équipements et des matériaux nécessaires à la production d'électricité avec un descriptif détaillé de leurs caractéristiques et spécifications techniques - Un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution. - Le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau électrique paraphé et signépar le porteur de projet. - Une étude préliminaire de raccordement de l'unité de production au réseau électrique national conformément aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau, démontrant les coûts estimatifs de raccordement au réseau ainsi que les coûts de renforcement du réseau si nécessaire, - Étude d'impactenvironnemental	énergies renouvelables. L'accord de principe est valide pour une période de deux ans pour l'énergie solaire photovoltaïque et de trois ans pour les autres sources d'énergie renouvelable. 3. La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables informe le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, de l'accord de principe dans un délai maximum de quatre mois à compter de la dernière date de dépôt des dossiers auprès du ministère chargé de l'énergie, laquelle date est fixée dans l'avis annuel. 4. En cas de non-accord, le porteur de projet sera informé, par tout moyen laissant trace écrite, avec motivation des causes de refus. 5. Le ministre chargé de l'énergie publie sur le site web du ministère, dans un délai maximum d'une semaine à partir de la date de l'octroi de l'accord de principe, la liste des projets ayant obtenu l'accord de principe pour réaliser des unités de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, tout en indiquant les besoins nationaux non encore satisfaits. 6. Un contrat de vente de l'électricité produite est conclu entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et le porteur de projet dès son obtention de l'accord de principe et dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à partir de la date de sa notification par la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables. 7. Le porteur de projet est tenu de déposer une demande auprès de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, contenant tous les documents et informations mentionnées dans le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau électrique national, afin d'actualiser et de compléter les études de raccordement. La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de finaliser ces études dans un délai de trois mois à partir de la date de dépôt de la demande. 8. Le porteur de projet est tenu, dans un délai maximum d'une année à partir de la date de la signature du contrat, de finaliser les procédures de constitution de la société de projet sous forme d'une société résidente à responsabilité limitée ou une société anonyme assujettie au droit tunisien, et ce, conformément à la réglementation relative à la constitution des sociétés. L'activité de la société doit être limitée à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et de sa vente totale et exclusive à la société tunisienne de l'électricité et du gaz. Le porteur du projet doit, dans un délai ne dépassant pas 18 mois à partir de la date de signature du contrat, réaliser l'étude d'impact		Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du contrat type de transport de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables pour la consommation propre, raccordée aux réseaux haute et moyenne tension et d'achat de l'excédent par la STEG. Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Autres pièces à fournir : Après l'achèvement de la réalisation de l'unité de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et son raccordement au réseau électrique national, la société de projet est tenue de soumettre une demande au ministre chargé de l'énergie afin d'obtenir une autorisation pour la production d'électricité et sa vente totale et exclusive à la société tunisienne de l'électricité et du gaz. La demande de l'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants : 1. Un extrait du registre de commerce de la société de projet, qui dated'au plus trois mois lors du dépôt de la demande d'autorisation 2. Le procès-verbal du constat de la société tunisienne de l'électricité et du gaz 3. Toutes les autorisations administratives requises, prévues par la législation et la réglementation en vigueur. 4. L'étude d'impact environnemental requise telle qu'exigée par la réglementation en vigueur 5. Les documents et les justificatifs définitifs prouvant la réalisation du taux d'intégration industrielle déclaré dans la demande de l'accord de principe.	environnemental tel qu'exigé par la réglementation en vigueur, boucler le schéma de financement, obtenir les autorisations administratives nécessaires, conclure les contrats d'acquisition des équipements majeurs et le démarrage des travaux de réalisation du projet. 9. Le porteur du projet est tenu, pendant la durée de validité de l'accord de principe, de finaliser la réalisation de l'unité de production ainsi que les travaux de raccordement au réseau électrique national et son renforcement si nécessaire. 10. L'ensemble des engagements et des obligations antérieurs seront transférés de plein droit du titulaire de l'accord de principe à la société de projet dès son inscription au registre de commerce. Il sera clairement mentionné de ceci dans le contrat de constitution de la société. 11. La société de projet est tenue de remettre mensuellement, à la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, les données et les documents portant sur l'état d'avancement de la réalisation du projet. La commission technique peut autoriser à effectuer des visites sur site pour constater l'état d'avancement du projet. 12. La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec la société du projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société du projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de l'inviter, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 13. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec la société de projet, un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord de principe et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau. 14. La société du projet peut contester le procès-verbal dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables à partir de la date de sa notification. La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables examine la contestation, dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de sa réception, et soumet un rapport au ministre chargé de l'énergie contenant les solutions et les procédures nécessaires pour résoudre les problèmes et surmonter les difficultés rencontrées.		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		15. En cas de non-réalisation du projet durant la période de validité de l'accord de principe à la suite de difficultés réelles, le ministre chargé de l'énergie peut accorder à la société du projet, en vertu d'une décision, un délai supplémentaire pour une période maximale d'une année sur demande écrite et justifiée, et ce, après l'accord de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables. 16. Le ministre chargé de l'énergie peut revenir sur l'accord de principe, sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, dans les cas suivants : - Transfert ou cession de l'accord de principe sans l'accord préalable du ministre chargé de l'énergie, - Apporter des modifications substantielles aux composants du projet dont notamment la source d'énergie, la technologie utilisée, le site de production et le point de raccordement au réseau électrique national, - Le non-achèvement des procédures de constitution de la société de projet dans un délai maximum d'une année à partir de la date de signature du contrat. - La non-réalisation de l'étude d'impact environnemental, tel que exigée par la réglementation en vigueur, - La non-finalisation du bouclage du schéma de financement, la non-obtention des autorisations administratives nécessaires, la non-signature des contrats d'approvisionnement des équipements majeurs et le non-démarrage des travaux de réalisation du projet, et ce dans un délai de 18 mois à partir de la date de signature du contrat. L'accord de principe est réputé nul en cas de non-réalisation de l'unité de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et dans ce cas le porteur de projet n'a droit à aucun dédommagement et il est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des ouvrages et des implantations à ses frais. La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, donne son avis dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt de la demande d'autorisation. En cas de conformité de l'unité de production aux conditions requises, une autorisation d'exploitation de l'unité de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables est accordée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, publié au Journal Officiel de la République tunisienne. L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.		

2. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de transport terrestre, maritime et aérien

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
5. Inscription au registre d'armateur	**Conditions :** 1. Nationalité Tunisienne. Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité. 2. Jouir des droits civiques 3. Capital social : Avoir un capital minimum d'un million (1.000.000) de dinars 4. Contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle. 5. Capacité professionnelle. Être titulaire au moins de : - Un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent et jouissant d'au moins de trois(3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. **Pièces à fournir :** 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les Documents justifiant la capacité professionnelle du représentant légal de la personne morale, il doit être titulaire au moins : - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitainede deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente ; - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent ;	**Procédures adoptées :** 1. Remise d'un dossier comprenant tous les documents requis pour l'inscription au registre d'armateur aux services de la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce 2. Signature du procès-verbal du dépôt du dossier d'inscription 3. Etablissement de la carte professionnelle et sa transmission au ministre du Transport pour signature 4. Inscription au registre d'armateur 5. Délivrance de la carte professionnelle	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (article 4) Décret gouvernemental n° 2017-705 du 26 mai 2017, fixant les conditions de capacité professionnelle requise pour l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur maritime, d'entreprise de classification de navires et d'entrepreneur de manutention (article premier) Arrêté du ministre du transport du 1er février 2017, fixant les moyens matériels minima requis pour l'exercice de la profession d'armateur ou de transporteur maritime (article premier)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. - et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. 5. Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. 6. Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant la référence du document d'identité, leurs parts dans le capital et leurs nationalités pour les sociétés anonymes. 7. Extrait du registre de commerce des personnes morales actionnaires (la traduction pour les personnes morales étrangères). 8. Extrait du registre de commerce (original). 9. Titre de propriété (original) ou un contrat de location enregistré d'un local d'une superficie de 90 m² au moins. 10. Certificat de prévention délivré par les services de la protection civile (original). 11. Document justifiant la connexion au système intégré de traitement des procédures de transport international des marchandises ou à tout autre système similaire et reconnu. 12. Copie certifiée conforme à l'original du feuillet matricule ou du congé d'un navire de commerce effectuant des voyages internationaux, pour le transport de marchandises ou de passagers, immatriculé en Tunisie conformément à la législation et aux règlementations en vigueur, en bon état de navigabilité et répondant aux normes nationales et internationales de sécurité et de sûreté attestées par des documents et certificats en cours de validité. 13. Copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.			
6. Inscription au registre de transporteur maritime	**Conditions :** 1. Nationalité Tunisienne Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité. 2. Jouir des droits civiques, 3. Capital social : Avoir un capital minimum de (500.000) de dinars.	**Procédures adoptées :** 1. Remise d'un dossier comprenant tous les documents requis pour l'inscription au registre de transporteur maritime, aux services de la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce. 2. Signature du procès-verbal du dépôt du dossier d'inscription.	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (article 4) Décret gouvernemental n° 2017-705 du 26 mai 2017, fixant les conditions de capacité professionnelle requise pour l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur maritime, d'entreprise de classification de navires et d'entrepreneur de manutention.

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civileprofessionnelle découlant de l'activité 5. Capacité professionnelle requise titulaire au moins : - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitainede deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent. - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. - Et jouissant d'au moins de trois années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. **Pièces à fournir :** 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Documents justifiant la capacité professionnelle requise : le représentant légal de la personne morale doit être titulaire au moins : - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitainede deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente ; - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent ; - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. Et jouissant d'au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la	3. Établissement de la carte professionnelle pour l'exercice de l'activité de transporteur maritime et sa transmission au ministre du Transport pour signature. 4. Inscription au registre de transporteur maritime. 5. Délivrance de la carteprofessionnelle.		(Article premier) Arrêté du ministre du transport du 1er février 2017, fixant les moyens matériels minima requis pour l'exercice de la profession d'armateur ou de transporteur maritime (article 2)

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. 5. Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT. 6. Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant la référence du document d'identité, leurs parts dans le capital et leur nationalité pour les sociétés anonymes. 7. Extrait du registre de commerce des personnes morales actionnaires (la traduction pour les personnes morales étrangères). 8. Extrait du registre de commerce (original) 9. Titre de propriété (original) ou un contrat de location enregistré d'un local d'une superficie de 90 m² au moins. 10. Certificat de prévention délivré par les services de la protection civile (original). 11. Document justifiant la connexion au système intégré de traitement des procédures de transport international des marchandises ou à tout autre système similaire et reconnu. 12. Copie conforme à l'original du contrat d'affrètement à temps d'un navire de commerce effectuant des voyages internationaux, pour le transport des marchandises ou des passagers, en bon état de navigabilité et répond aux normes internationales de sécurité et de sûreté attesté par des documents et certificats en cours de validité. 13. Document justifiant la réception du navire affrété 14. Engagement de démarrer l'exploitation effective du navire affrété dans un délai d'un mois à partir de la date de son inscription 15. Engagement d'acquérir le navire affrété ou un navire similaire et d'augmenter le capital de la société à un million (1.000.000) de dinars, et ce, dans un délai ne dépassant pas un an à partir de la date d'inscription sur le registre de transporteur maritime 16. Copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.			
7. Inscription au registre d'entreprise de classification des navires	**Conditions :** 1. Nationalité Tunisienne Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité.	**Procédures adoptées :** 1. Remise d'un dossier comprenant tous les documents requis pour l'inscription au registre des entreprises de classification des navires aux services de la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce.	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (article 4) Code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par laloi n° 2009-11 du 2 mars 2009.

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Jouir des droits civiques, 3. Propriétaire ou locataire d'un local d'une superficie de 60 m² au moins et portant une enseigne mentionnant la raison sociale de la société et l'objet de son activité et ayant une attestation de prévention délivré par les services de la protection civile. 4. Capital social : un capital minimum de cinquante mille dinars (50.000 dinars) 5. Être membre de l'association internationale des sociétés de classification « AISC » ou s'installe dans le cadre d'un partenariat avec une société de classification membre de l'association internationale des sociétés de classification « AISC ». 6. Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle. 7. Capacité professionnelle requise Titulaire au moins : - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitainede deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente, - Ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécaniciende deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente, ou d'un diplôme d'ingénieur en construction navale ou équivalent. - Ou d'un diplôme d'ingénieur en construction navale ou équivalente. Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas la condition de compétence professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. **Pièces à fournir** : 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou de liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Document justifiant que le représentant légal est titulaire au moins : - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitainede deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente,	2. Signature du procès-verbal du dépôt du dossier d'inscription. 3. Établissement de la carte professionnelle pour l'exercice de l'activité d'entreprise de classification des navires et sa transmission au ministre du Transport pour signature. 4. Inscription au registre des entreprises de classification des navires. 5. Octroi de la carte professionnelle.		Décret n° 2004-1876 du 11 aout 2004 relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention. Décret gouvernemental n° 2017-705 du 26 mai 2017, fixant les conditions de capacité professionnelle requise pour l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur maritime, d'entreprise de classification de navires et d'entrepreneur de manutention. (Article 2) Arrêté du ministre du transport du 24 octobre 2014, fixant les moyens matériels minima requis pour l'exercice de la profession de classification de navires.

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécaniciende deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalente, - Ou d'un diplôme d'ingénieur en construction navale ou équivalente. Dans le cas où le représentant légal de la personne morale ne remplit pas les conditions de compétence professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. 5. Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT. 6. Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant la référence du document d'identité, leurs parts dans le capital et leur nationalité pour les sociétés anonymes. 7. Extrait du registre de commerce des personnes morales actionnaires (la traduction pour les personnes morales étrangères). 8. Extrait du registre de commerce (original) 9. Titre de propriété (original) ou un contrat de location enregistré d'un local d'une superficie de 60 m² au moins. 10. Certificat de prévention délivré par les services de la protection civile (original). 11. Document justifiant l'adhésion à l'association internationale des sociétés de classification "AISC". 12. Document justifiant la conclusion d'un accord d'habilitation avec le ministère du transport pour procéder aux visites, aux inspections, à la délivrance des certificats et autres documents et à l'apposition de marques sur les navires battant pavillon tunisien. 13. Copie du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.			
8. Inscription au registre d'entrepreneurs de manutention	**Conditions :** 1. Nationalité Tunisienne Les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité. 2. Jouir des droits civiques 3. Capital social d'entrepreneur de manutention variant entre 100 mille dinars et un million de dinars selon le port où sera exercée l'activité 4. Contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle. 5. Avoir conclu un contrat de concession en vue de l'occupation du domaine public portuaire dans l'enceinte du port avec les autorités portuaires	**Procédures adoptées :** 1. Remise d'un dossier comprenant tous les documents requis pour l'inscription au registre d'entrepreneur de manutention aux services de la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce 2. Signature du procès-verbal du dépôt du dossier d'inscription 3. Établissement de la carte professionnelle pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur de manutention et sa transmission au ministre du Transport pour signature 4. Inscription au registre d'entrepreneur de manutention. 5. Délivrance de la carte professionnelle	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes (article 4) Décret gouvernemental n° 2017-705 du 26 mai 2017, fixant les conditions de capacité professionnelle requise pour l'inscription sur les registres d'armateur, de transporteur maritime, d'entreprise de classification de navires et d'entrepreneur de manutention. (Article 3) Arrêté du ministre du transport du 1er février 2017, fixant les moyens matériels minima requis pour l'exercice de la profession d'entrepreneur de manutention.

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. L'entrepreneur de manutention doit disposer des équipements portuaires fixés par le contrat de concession pour l'occupation du domaine public des ports maritimes dans l'enceinte portuaire. 7. Capacité professionnelle requisetitulaire au moins : - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitainede deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécaniciende deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent. Et jouissant d'au moins de trois (3) années d'expérience dans le domaine. Dans le cas où le représentant légal de la une personne morale ne remplit pas la condition de la capacité professionnelle, il doit prouver le recrutement au moins d'une personne remplissant cette condition et la nommer dans un poste de prise de décision technique en rapport avec l'activité principale de l'entreprise. **Pièces à fournir :** 1. Bulletin n° 3 du représentant légal (original) ou extrait du casier judiciaire pour l'étranger (original avec traduction). 2. Certificat de non-faillite ou liquidation judiciaire (original avec traduction pour l'étranger). 3. Photocopie de la carte d'identité nationale du représentant légal. 4. Les justificatifs que le représentant légal est titulaire au moins : - D'un brevet d'aptitude de capitaine ou d'un brevet de capitaine de deuxième (2e) classe de la marine marchande ou équivalent - ou d'un brevet d'aptitude de chef mécanicien ou d'un brevet de chef mécanicien de deuxième (2ème) classe de la marine marchande ou équivalent, - Ou d'un diplôme de maîtrise (ancien régime) dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent, - Ou d'un diplôme de mastère dans le domaine du transport maritime ou dans le domaine du transport et de la logistique ou équivalent.			

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Et jouissant d'au moins de trois années d'expérience dans le domaine. 5. Si la profession d'entrepreneur de manutention est exercée dans plus d'un port : il faut présenter les documents justifiant que les conditions de capacité professionnelle requise pour l'exercice de cette profession sont remplies pour chaque port. 6. Copie enregistrée des statuts de la société avec justificatif de publication au JORT. 7. Liste enregistrée des souscripteurs mentionnant la référence du document d'identité, leurs parts dans le capital et leur nationalité pour les sociétés anonymes. 8. Extrait du registre de commerce pour les personnes morales actionnaires (la traduction pour les personnes morales étrangères). 9. Extrait du registre de commerce (original) 10. Concernant le local à fournir au port de l'exercice de l'activité : 11. Titre de propriété (original) ou un contrat de location enregistré d'un local d'une superficie de 60 m² au moins. 12. Certificat de prévention délivré par les services de la protection civile (original). 13. Document justifiant la connexion au système intégré de traitement des procédures de transport international des marchandises ou à tout autre système similaire et reconnu. 14. Copie conforme à l'original du contrat de concession en vue de l'occupation du domaine public portuaire dans l'enceinte du port avec les autorités portuaires 15. Document justifiant que l'entrepreneur de manutention disposedes équipements portuaires fixés par le contrat de concession pour l'occupation du domaine public des ports maritimes dans l'enceinte portuaire. 16. Copie du contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle			
9. Autorisation pour l'exploitation de transport aérien des passagers et / ou le transport aérien de marchandises	**Conditions :** 1. La nationalité tunisienne du promoteur(les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %). 2. Le capital social ne doit pas être inférieur à 10 millions de dinars pour le transport aérien de marchandises et le transport aérien de passagers à la demande et à 15 millions de dinars pour le transport aérien de passagers (régulier et irrégulier).	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur 2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe. 3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné	1- Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit une fois chaque 6 mois. 2-L'accord de principe est valable pour une année, renouvelable une seule fois, à la	Code de l'aéronautique civile promulgué par laloi n° 99-58 du 29 juin 1999telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005, la Loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 (article 106). Arrêté du ministre du transport du 4 mai 1996, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Nécessité pour le promoteur d'avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine de l'aviation. **Pièces à fournir :** Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe contenant, notamment, les pièces suivantes : 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale, Passeport) du promoteur et des associés ou actionnaires. 5. Projet du statut de l'entreprise, 6. Plan de Travail : Une description détaillée de l'activité commerciale prévue par le transporteur aérien pour au moins deux ans, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendue du marché et les investissements prévus, ainsi que les impacts financiers et économiques de l'activité. 7. La présentation technique du projet, doit contenirnotamment les éléments ci-après : • Type de l'activité projetée, • Base principale de l'activité, • Zones géographiques de l'activité, • Date prévue pour le début de l'exploitation, • Plan de flotte sur cinq ans • Politique de maintenance, • Plan de recrutement sur cinq ans.	4. Réponse au promoteur. Dans le cas d'octroi d'un accord de principe : Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise 5. Présenter le dossier constitutif de la société (avant la fin de la validité de l'accord de principe).Ce dossier doit contenir : - Un certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s) - Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés - Extrait du registre de commerce - Documents techniques relatifs à l'exploitation : Ces documents sont énoncés dans les règlements en vigueur régissant le domaine du transport aérien et sont soumis à des normes internationales et énoncés dans les annexes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA). 6. Après l'achèvement de la préparation du projet, le promoteur doit déposer une demande d'inspection opérationnelle. 7. Réalisation de l'inspection par les services compétents du ministère du Transport 8. Délivrance de l'autorisation d'exploitation en cas d'un résultat positif de l'opération d'inspection ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre au promoteur de répondre aux conditions d'obtention de l'autorisation.	suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3-L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité dupromoteur à répondre aux conditions requises.	d'exploitation de transport aérien de fret, Arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-01 et 05-03) Décision du ministre du transport n° 166 du 8 octobre 2009 relatif aux conditions et modalités d'octroi et de retrait de l'autorisation d'exploitation du transport aérien. Cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien non régulier de passagers,
10. Autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes dans des activités de loisirs et d'animation touristique ou de travail aérien	**Conditions :** 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %), 2. Le capital social ne doit pas être inférieur à 5 millions de dinars. 3. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou être assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique.	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur 2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'aviation civile pour l'obtention de l'accord de principe. 3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné 4. réponse au promoteur. **Dans le cas d'octroi d'un accord de principe :** - Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise.	1. Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit au moins une fois chaque 6 mois. 2. L'accord de principe est valable pour une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part de l'investisseur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre	Le code de l'aviation civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005, a loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 Arrêté du ministre du transport du 8 mai 1999, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes, dans les activités de transport aérien à la demande et de travail aérien,

Liste des autorisations				
	Pièces à fournir : Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe contenant, notamment les pièces suivantes : 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport 2. Un Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur et associés ou actionnaires 5. Projet du statut de l'entreprise, 6. Plan de Travail : Une description détaillée de l'activité commerciale prévue par le transporteur aérien pour au moins deux ans, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendue du marché et les investissements prévus, ainsi que les impacts financiers et économiques de l'activité. 7. La présentation technique du projet doit contenirles éléments ci-après : • Type de l'activité projeté. • Base principale d'opération, • Zones géographiques d'activité • Date prévue pour le début de l'exploitation • Plan de flotte sur cinq ans. • Plan de maintenance, • Plan de recrutement sur cinq ans.	5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe) Ce dossier doit contenir : - Un certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s) - Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés - Extrait du registre de commerce - pièces techniques relatifs aux avions à exploiter. - Un manuel des activités spécifiques 6. Après l'achèvement de la préparation du projet, le promoteur doit déposer une demande d'inspection opérationnelle. 7. Réalisation de l'inspection opérationnelle par les services compétents du ministère du Transport 8. Octroi de l'autorisation d'exploitation en cas de résultat positif de l'inspection ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre au promoteur de répondre aux conditions d'obtention de l'autorisation.	période si l'investisseur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3. L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité de l'investisseur à répondre aux conditions requises pour l'obtention de l'autorisation.	Arrête du ministre du transport du 1aout 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-02)
11. Autorisation d'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs Ultralégers	**Conditions :** 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %), 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. **Pièces à fournir :** Déposer un dossier initial pour obtenir un accord de principe comportant les pièces suivantes : 1. Une demande écrite au nom du ministre du transport 2. Curriculum vitae du (ou des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4. Photocopies des pièces d'identité (Carte d'identité nationale ou Passeport) du promoteur ou actionnaires. 5. Projet du statut de l'entreprise	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier initial présenté par le promoteur 2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe. 3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné 4. réponse au promoteur. **Dans le cas d'octroi d'un accord de principe :** - Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise 5. Présenter le dossier constitutif de l'entreprise (avant la fin de la validité de l'accord de principe). Ce dossier doit contenir : - Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés - Extrait du registre de commerce - pièces techniques relatives aux aéronefs à exploiter. - Un manuel des activités spécifiques	1. Le promoteur acquiert un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit au moins une fois chaque 6 mois. 2. L'accord de principe est valable pour une seule année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3. L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité du promoteur à répondre aux conditions requises.	Le code de l'aviation civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005, a loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 Arrêté du ministre du transport du 1août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-05) Le manuel de procédures n°22/39 du premier mai 2003 (issu de la séance de travail tenue le 24 février 2003 entre le ministère de la défense nationale, le ministère du tourisme et le ministère du transport)

Liste des autorisations				
	6. Etude de faisabilité. 7. **La présentation technique du projet** doit comporter notamment les éléments suivants : • Type de l'activité projetée • Base principale d'opération, • Zones géographiques de l'activité • Date prévue pour le début de l'exploitation • Plan de flotte sur cinq ans. • Plan de maintenance, • Plan de recrutement sur cinq ans.	6. Après l'achèvement de la préparation du projet, le promoteur doit déposer une demande d'inspection opérationnelle. 7. Réalisation de l'inspection opérationnelle par les services compétents du ministère du Transport 8. Octroi de l'autorisation d'exploitation en cas de résultat positif de l'inspection ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre au promoteur de répondre aux conditions requises.		

Les autorisations 10 et 11 sont abrogées par l'article 5 tiret 1 du Décret Présidentiel n° 2022-317

12. Autorisation pour l'exercice du transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel	**Conditions :** L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public non régulier des personnes par voitures de taxi individuel est octroyée à toute personne physique qui justifie ce qui suit : 1. Avoir remplir les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle fixée par le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. Consacrer tout son temps à l'exercice de son activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. **Pièces à fournir :** 1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « Taxi individuel » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat، 2. Photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Photocopie du permis de conduire de catégorie « D » ou « D1 » en cours de validité, 5. Photocopie du certificat d'aptitude professionnelle pour « le taxi individuel » 6. Attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale, 7. Attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agrée	**Procédures adoptées :** 1. Présenter le dossier au gouvernorat 2. Etude du dossier 3. Présentation du dossier à la commission consultative régionale du transport. 4. En cas d'accord, l'autorisation est octroyée à l'intéressé. **Observation :** Si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation, une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et destiné à être exploité dans l'activité demandée, l'autorisation est considérée comme nulle.		Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que complétée par le décret **n°**2012-512 du 29 mai 2012 Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant sur l'organisation du transport public routier non régulier de personnes tel que modifié et complété par le décret n 2012-3128 du 4 décembre 2012 modifié par le décret n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes tel que modifié par l' arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014**,**

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	8. Copie de la déclaration annuelle des revenus, 9. Déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant son engagement d'en démissionner			Circulaire du ministre du transport n°15 du 30 avril 2013 sur les critères de classement des priorités dans l'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes .
13. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voitures de taxi collectif	**Conditions :** L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voitures de « Taxi collectif » est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit : 1. Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelles fixées par le décret 2006-2118 du 31 juillet 2006 2. Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. consacrer tout son temps à l'exercice de cette activité et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. **Pièces à fournir :** 1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « Taxi collectif » sur imprimé délivrée par les services du gouvernorat 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Une photocopie du permis de conduire en cours de validité de la catégorie D ou D1 5. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale, 6. Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agrée 7. Une copie de la déclaration annuelle des revenus 8. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation du dossier au gouvernorat 2. Etude du dossier 3. Présentation du dossier à la commission consultative régionale du transport. 4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé. **Observation :** l'autorisation est automatiquement considérée comme nulle si l'intéressé n'adresse pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.		Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes tel que modifié et complété par le Décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, par le décret n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes tel que modifié par l' arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014 Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
14. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat	**Conditions :** L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit : 1. Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la qualification professionnelle conformément au décretn°2006-2118 du 31 juillet 2006 2. Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. exercer son activité à titre exclusif et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles 4. disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. **Pièces à fournir :** 1. Demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité du transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat mentionnant la zone de circulation demandée, et ce sur imprimé délivré par les services du gouvernorat ‹ 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1 5. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale, 6. Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agrée ‹ 7. Une copie de la déclaration annuelle des revenus, 8. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner.	**Procédures adoptées :** 1. Présenter le dossier au gouvernorat 2. Étude du dossier 3. Présentation du dossier à la commission consultative régionale du transport ‹ 4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé. **Observation** :l'autorisation est automatiquement considérée nulle si l'intéressé n'adresse pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.		Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres tel que complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes tel que modifié et complété par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012 modifié par le décret n° 2016-828 du 24 juin 2016 Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes telle que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
15. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat	**Conditions :** L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat, est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit : 1. Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la qualification professionnelle conformément au décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006 2. Ne pas appartenir au personnel de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. Exerce son activité à titre exclusif et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles 4. disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. **Pièces à fournir** : 1. Demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité du transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat mentionnant la zone de circulation demandée, et ce sur imprimé délivré par les services du gouvernorat ‘ 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1 5. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé en tant que conducteur pour le compte d'un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale, 6. Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agrée ‘. 7. Une copie de la déclaration annuelle des revenus, 8. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice de l'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier au gouvernorat 2. Étude du dossier 3. Présentation du dossier la commission consultative régionale du transport 4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé. **Observation :** l'autorisation est automatiquement considéré nulle si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.		Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la Loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres tel que modifié par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes Décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes Décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes
16. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voitures de taxi touristique	**Conditions :** L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voitures de « Taxi touristique » est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit : 1. Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la capacité professionnelle conformément au décret n°2006-2118 du 31 juillet 2006 2. Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. Exerce son activité à titre exclusif et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. **Pièces à fournir :** 1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « Taxi touristique » sur imprimé délivré par les services du gouvernorat ‘ 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1 5. Une photocopie du certificat professionnel de la catégorie demandée, pour le taxi touristique	**Procédures adoptées** : 1. Présenter le dossier au gouvernorat 2. Étude du dossier 3. Présentation du dossier à la commission consultative régionale du transport ‘ 4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé. **Observation** : l'autorisation est automatiquement considérée nulle si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.		Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres tel que modifié par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012 modifié par le décret, gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016, Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes.

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur pour le compte d'un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale, 7. Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agrée ‘ 8. Une copie de la déclaration annuelle des revenus, 9. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare se consacrer entièrement à l'exercice del'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics ou, le cas échéant, l'engagement d'en démissionner.			Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes .
17. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat	**Conditions :** L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « transport public rural » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit : 1. Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la capacité professionnelle visée conformément au décret n° 2006-2118 du31 juillet 2006 2. Ne pas appartenir au personnel de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics, 3. exercer son activité à titre exclusif et ne pas disposer d'autres sources de revenus jugées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles 4. disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. **Pièces à fournir :** 1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « transport public rural », et ce sur imprimé délivré par les services du gouvernorat 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale.	**Procédures adoptées :** 1. Présenter le dossier au gouvernorat 2. Étude du dossier 3. Présentation du dossier à la commission consultative régionale 4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé. **Observation :** Si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée, l'autorisation est automatiquement annulée.		Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007 portant organisation du transport public routier non régulier de personnes

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1 5. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur pour le compte d'un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale, 6. Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agrée ‘ 7. Une copie de la déclaration annuelle de revenus, 8. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé se consacrer entièrement à l'exercice del'activité demandée et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'endémissionner.			Décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes Décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016, modifiant et complétant le décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes
18. Autorisation d'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat	**Conditions :** L'autorisation d'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « transport public rural » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat est octroyée à la personne physique qui justifie de ce qui suit : 1. Avoir rempli les conditions relatives à la nationalité et la capacité professionnelle conformément au décret n°2006-2118	**Procédures adoptées :** 1. Présenter le dossier au gouvernorat 2. Étude du dossier 3. Présentation du dossier à la commission consultative régionale de transport‹ 4. En cas d'accord, l'autorisation demandée est octroyée à l'intéressé. **Observation :** l'autorisation est automatiquement considérée nulle si l'intéressé ne présente pas dans un délai ne dépassant pas deux		Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis

Liste des autorisations				
	du 3 juillet 2006 2. Ne pas appartenir au corps des agents de l'État ou des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques, 3. Exercer son activité à titre exclusif et qu'il ne dispose pas d'autres sources de revenus jugés suffisants et dépassant trois fois le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles 4. Disposer des moyens matériels minimums fixés par la réglementation en vigueur. **Pièces à fournir :** 1. Demande d'autorisation de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « transport public rural » dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat mentionnant la zone de circulation demandée, et ce sur imprimé délivré par les services du gouvernorat ‹ 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale. 3. Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois 4. Une photocopie du permis de conduire en cours de validité, de la catégorie D ou D1 5. Une attestation de travail justifiant que l'intéressé a été employé comme conducteur pour le compte d'un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale, 6. Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agrée‹. 7. Une copie de la déclaration annuelle des revenus, 8. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé se consacrer entièrement à l'exercice del'activité demandée à titre exclusif et ne pas appartenir au personnel de l'État, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publiques ou, le cas échéant, l'engagement d'endémissionner.	années de la date de l'autorisation une demande aux services compétents de l'agence technique des transports terrestres pour l'obtention d'une carte d'exploitation d'un véhicule immatriculé en Tunisie et qu'il est destiné à être exploité dans l'activité demandée.		Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux articles 22, 25, 28, 30 et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2012-512 du 29 mai 2012, complétant le décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres. Décret n° 2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes .

Les autorisations 17 et 18 sont abrogées par l'article 5 tiret 1 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et piècesà fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
19. Autorisation de transport de matières explosives utilisées à des fins civiles	**Conditions :** 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. **Pièces à fournir :** **Pour l'accord de principe :** 1. Demande auprès du ministre de l'intérieur accompagnée des pièces suivantes : 2. Fiche de renseignement personnelle à retirer auprès de l'unité de sécurité compétente du siège d'implantation de l'usine. 3. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale. 4. Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale et dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt du dossier. 5. Copie du statut pour les personnes morales. 6. Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport. **Pour l'accord définitif** : Fournir les documents suivants : 1. Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne moraleet dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt du dossier. 2. Recu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation. 3. Attestation de validité du local et de protection contre les incendies dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt du dossier. 4. Copie de la publication des statuts au Journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale.	**Procédures adoptées :** 1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur remet la demande aux : • Poste de police ou poste de la garde nationale territorialement compétent pour procéder aux constats sur les lieux et aux investigationset émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétente du contrôle des explosifs. • La demande est par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis, puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat. • Le secteur(ou le district) renvoie la demande à la direction des unités territoriales de la garde nationale pour émission d'avis. • La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. **Accord de principe :** Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitation à compléter les pièces juridiques manquantes. **Accord définitif :** Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. **Refus** : Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 96-63 du 15juillet 1996, fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du ministère de la défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 mars 2000, portant classification des matières explosives. Arrêté du ministre de l'intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer. Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes. Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage. Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives. Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
19 (bis). Exercice de l'activité de transport des travailleurs agricoles	**Conditions :** L'exercice de l'activité de transport des travailleurs agricoles par une personne physique ou morale est soumis à une autorisation octroyée par le gouverneur. L'autorisation permet uniquement le transport des travailleurs agricoles dans le cadre de l'activité agricole. - L'autorisation d'exercice de l'activité de transport des travailleurs agricoles octroyée à une personne physique n'est valable que pour l'exploitation d'un seul véhicule. a. Pour la personne physique : - Etre de nationalité tunisienne. - n'avoir été condamné en vertu d'un jugement définitif pour une infraction intentionnelle et qu'aucune décision de justice ou décision administrative n'a été pris à son encontre l'empêchant d'exercer une activité professionnelle. - ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics et entreprises publiques. - disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule immatriculé en Tunisie et destiné au transport des travailleurs agricoles.	**Procédures adoptées :** 1. Toute personne physique ou morale désirant obtenir une autorisation d'exercice de l'activité de transport des travailleurs agricoles, doit présenter une demande aux services du gouvernorat dans le ressort desquels se trouve le lieu de résidence du demandeur. 2. Les demandes d'autorisations sont soumises à l'avis de la commission consultative régionale du transport des travailleurs agricoles.	En cas d'accord de principe pour l'octroi de l'autorisation demandée, l'intéressé en est informé par tout moyen laissant une trace écrite et un délai n'excédant pas deux ans lui est accordé pour présenter un dossier pour l'obtention de l'accord définitif	Décret gouvernemental n° 2020-724 du 31août 2020, fixant les conditions de l'exercice de l'activité de transport des travailleurs agricoles et les conditions du bénéfice de ce service.

Ajoutée par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- être titulaire d'un permis de conduire en cour de validité de la catégorie « D » ou « D 1 » délivré depuis au moins deux ans. - avoir suivi des cours en matière de secourisme routier. **- Pour les personnes ayant obtenu des autorisations de transport routier non régulier de personnes :** * obtenir un accord écrit du gouverneur territorialement compétent et pour une période limitée, * production de ce qui prouve l'accord avec un agriculteur ou une entreprise agricole pour le transport des travailleurs lui relevant, * exploitation des mêmes véhicules utilisés dans leur activité initiale. b. Pour la personne morale : -Etre de nationalité tunisienne conformément aux dispositions du décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales. - Son représentant légal n'a pas fait l'objet de condamnation en vertu d'un jugement irrévocable pour une infraction intentionnelle et qu'aucune décision de justice ou décision administrative n'a été prise à son encontre l'empêchant d'exercer une activité professionnelle. - Son représentant légal ne doit pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales ou			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	des établissements publics et entreprises publiques. - Disposer en toute propriété ou en leasing de deux véhicules au moins immatriculés en Tunisie et destinés au transport des travailleurs agricoles. Pièces à fournir : I-Accord de principe : a-Pour la personne physique : - Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six mois de la date de présentation de la demande. - Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'intéressé déclare ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des entreprises publiques ou, le cas échéant une copie de la décision d'acceptation de démission, de révocation, de radiation, ou du congé pour création d'entreprise. - Une photocopie du permis de conduire en cours de validité de la catégorie « D » ou « D 1 ». - Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par un organisme agréé. b-Pour la personne morale : - Un bulletin n° 3 du représentant légal, délivré depuis moins de six mois de la date de présentation de la demande, - Une déclaration sur l'honneur par laquelle le représentant légal déclare ne pas appartenir au personnel de l'Etat, des collectivités locales et des			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	établissements publics ou des entreprises publiques ou, le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de démission, de révocation, de radiation, ou du congé pour création d'entreprise. - Une copie du statut ou du projet de statut. - Une photocopie du permis de conduire en cours de validité de la catégorie « D » ou « D 1 » pour le conducteur. - Une attestation justifiant que le conducteur a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par un organisme agréé. II-Accord définitif : Le dossier d'obtention de l'accord définitif comprend les documents suivants : a- Pour la personne physique : - Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule indiquant l'activité de transport des travailleurs agricoles. - Le cas échéant un procès-verbal de réception à titre isolé d'un véhicule, justifiant qu'il est destiné au transport des travailleurs agricoles. b- Pour la personne morale : - Une photocopie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule indiquant l'activité de transport des travailleurs agricoles. - Le cas échéant un procès-verbal de réception à titre isolé de chaque véhicule, justifiant qu'il est destiné au transport des travailleurs agricoles.			
	- Une copie du statut en cas de présentation d'un projet de statut dans le dossier de la demande d'autorisation.			

3. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur bancaire et financier, de l'assurance et du marché financier

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
20. Agrémentpour la création de sociétés d'assurance	**Conditions :** 1. Entreprisede droit tunisien. 2. Constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à forme mutuelle ou d'une caisse mutuelle agricole. 3. Le capital social minimum doit être : ✓ Pour les sociétés anonymes : - Dix millionsde dinars entièrement libérés pour les sociétéspratiquant plus de deux catégories d'assurances. - Trois millionsde dinars entièrement libérés pour les sociétéspratiquant une seule catégorie d'assurance. ✓ Pour les sociétés à forme mutuelle : - Le fond commun minimumest d'un million cinq cent milledinars. Pour accorder l'agrément il est pris en compte aussides éléments suivants : - La faisabilité de l'entreprise, - La solvabilité de l'entreprise, - Le programme d'activité, - Les moyens techniques et financiers mis en œuvre, - Structure du capital ou fonds commun, - Curriculum Vitae des dirigeants de l'entreprise. **Pièces à fournir :** I- **Dossier de faisabilité sur la base duquel l'accord de principe sera accordé** : 1. Demande d'agrément au nom du Ministre des Finances précisant les différentes catégories d'assurances à pratiquer. 2. Etude de faisabilité comprenant les éléments techniques suivants : - Le programme d'activité sur cinq ans comprenant les états financiers prévisionnelset énumérant avec détail les différentes hypothèses qui ont été prises en considération. - Les estimations relatives à la marge de solvabilité prévisionnelle pour cette période. - Les ressources financières qui seront alloués durant la période précitée. - Les frais de constitution et l'évolution des frais de gestion prévisionnels. - Des fiches détaillées sur les produits d'assurances qui seront commercialisés et les bases de tarification y afférentes. - Le plan de réassurance. - La stratégie commerciale à adopter.	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier par les départements du comité général des assurances, qui peuvent, le cas échéant, demander des documents et informations supplémentaires. 2. Le comité général des assurances se charge d'informer la personne physique ou morale qui a demandé l'agrément, de la décision du ministre des finances.	Quatre (4) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 09 mars 1992. Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception. Règlement du CGA n° 02/2009 02/2009 issue par le comité général des assurances concernant la désignation des principaux dirigeants et le contenu des dossiers d'information à adresser au comité concernant toute nouvelle désignation ou intention de nomination dans le corps de direction et de gestion des sociétés d'assurance et de réassurance. Bulletin n°4 rattaché au règlement du CGA n °01/2009 du 30 juin 2009 relatif aux procédures spécifiques à la prestation de services administratifs relevant de l'activité des sociétés d'assurance et de réassurances et des intermédiaires d'assurance, et l'exécution les obligations qui pèsent sur les sociétés d'assurance et de réassurance

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Le projet d'organigramme de l'entreprise et ses ressources humaines. - Les moyens techniques qui seront mis en œuvre. 3. Dossier d'information prévu par l'article 50 ter du code des assurances relatif aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, aux directoires et aux principaux dirigeants et conformément à la règlementation n° 02/2009 issue par le comité général des assurances concernant la désignation des principaux dirigeants et le contenu des dossiers d'information à adresser au comité concernant toute nouvelle désignation ou intention de nomination dans le corps de direction et de gestion des sociétés d'assurance et de réassurance. 4. La structure du capital pour les sociétés anonymes à laquelle sont annexés les documents suivants: - Pour les actionnaires, personnes morales dont la part dans le capital de l'entreprise dépasse 5%: a. Nom et siège social b. Copie de l'agrément octroyé pour l'exercice de son activité selon la loi; c. Les principaux dirigeants d. La structure du capital e. La structure du groupe dans le cas où l'entité à constituer appartient à un groupe ; f. Les états financiers de l'exercice comptable précédent, et les états financiers consolidés dans le cas où l'entité appartient à un groupe ; g. Les éventuelles sanctions qui auraient été prononcés à l'encontre de l'entité en question ; h. Le ratio de marge de marge de solvabilité dans le cas où l'entité en question est une société d'assurance, de réassurance ou une institution de crédit ; - Pour les actionnaires, personnes physiques dont la part dans le capital de l'entreprise dépasse 5%: a. Les données personnelles (nom, prénom, nationalité, lieu de résidence) en présentant un document officiel d'identité ; b. Bulletin n°3 délivré au plus 1 an avant la date de dépôt de la demande ; c. Un engagement sur l'honneur attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une déclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine ; 5. Pour les sociétés à forme mutuelle, une note détaillant la structure du fonds commun ; 6. Copie du projet des statuts de l'entreprise. **II. Dossier juridique pour l'obtention de l'agrément (à déposer après l'obtention de l'accord de principe):** 1. Copie de la déclaration de souscription et de libération ; 2. Copie du récépissé d'insertion au Journal Officiel de la République ; 3. Copie du récépissé d'enregistrement au registre du commerce ;			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Liste des souscripteurs au capital de la société ; 5. Copie du statut de la société ; 6. Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; 7. Procès-verbal de la réunion du premier conseil d'administration ;			
21. Création des sociétés d'assurance off-shore(en vertu d'une convention)	**Conditions** : 1. Assurer des risques non situés sur le territoire tunisien ainsi que les personnes non résidentes. 2. Accord du ministre des finances sur la nomination du directeur de la société ou de la succursale. 3. Signature d'une convention avec le ministre des Finances en vue de profiter des avantages **Pièces à fournir :** 1. Piècesà fournir pour la constitution d'une succursale ou bureau de représentation ou filiale : - Demande d'agrément au nom du Ministre des Finances précisant les différentes catégories d'assurances qui seront pratiqués ; - Un mandat du conseil d'administration de la société à sa direction générale pour l'ouverture d'une succursale de la société ou la constitution d'une filiale en Tunisie ou d'un bureau de représentation ; - CV de la personne qui sera chargée de la direction de la succursale, filiale ou bureau de représentation ; - Une étude financière détaillant les flux financiers espérés (revenus et dépenses) de la succursale, filiale ou bureau de représentation couvrant les trois premières années d'activité et précisant les emplois qui seront créés ; - Rapport sur l'activité de la société mère pour les trois dernières années ; - Structure du capital. 2. Documents supplémentaires dans le cas de la constitution d'une filiale non résidente : - Copie du statut de la société ; - Structure de capital ;	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier par les services du comité général des assurances qui peut demander de lui fournir tout renseignement ou document éventuellement utile et rédaction de la convention. 2. Transmission de la convention à la Banque Centrale et à toutes les directions générales au ministère des finances (direction générale des études et de législation fiscale, direction générale des douanes et direction générale des avantages fiscaux) pour avis chacun en ce qui la concerne. 3. Le comité général des assurances transmet son avis relatif à la demande présentée dans un rapport au Ministre des Finances et proposela transmission du dossier au Conseil Supérieur de l'investissement. 4. Signature de la convention par les deux parties en cas d'approbation du Conseil Supérieur de l'investissement 5. Emission d'un décret ratifiant la convention	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Codes des Assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement. Le bulletin n°6 rattaché au règlement du CGA n 01/2009 du 30 juin 2009 relatif aux procédures spécifiques à la prestation de services administratifs relevant de l'activité des sociétés d'assurance et de réassurances et des intermédiaires d'assurance, et l'exécution des obligations qui pèsent sur les sociétés d'assurance et de réassurance
22. Carte professionnelle d'un agent d'assuranceou d'un producteur en assurancesur la vie	**Conditions :** 1. Etre de nationalité tunisienne. 2. N'ayant pas fait l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit intentionnel. 3. N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation de faillite. 4. N'ayant pas éteprivé d'administrerson patrimoine. 5. Être en possession d'un mandat écrit ou d'un traité de nomination s'il s'agit d'agent d'assurances. 6. Ne pas pratiquer une activité commerciale ou considérée comme telle par la loi 7. Satisfaire l'une des conditions de capacité professionnelle suivantes :	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier par les services du comité général des assurances après ledépôt de toutes les pièces à fournir. 2. Transmission du dossier à la commission d'agrément des intermédiaires en assurances. 3. Emission de l'ordre de paiement pour compléter la demande. 4. Attribution de la carte professionnelle.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 187 du code de l'assurance Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception. Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pour l'agent d'assurance : 1. Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et avoir suivi avecsuccès une formation en assurance auprès d'une institution agréée par leministre des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans ledomaine des assurances d'une durée minimale de cinq ans. 2. Avoir accompli avec succès le 1er cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialité scientifique et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de trois ans 3. Etre titulaire d'une licence ou d'une maitrise dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une autre spécialité scientifique et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale d'un an ou. 4. Etre titulaire d'un diplôme de troisième cycle d'études approfondies en assurance. **Pour les producteurs en assurance sur la vie :** 1. Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et avoir suivi avecsuccès une formation en assurance sur la vie auprès d'une institution agréée parle ministre des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans ledomaine des assurances d'une durée minimale de deux ans. 2. Avoir accompli avec succès le 1er cycle de l'enseignement supérieur dans unediscipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialitéscientifique et avoir suivi avec succès une formation en assurance sur la vieauprès d'une institution agréée par le ministre des finances et justifiant d'uneexpérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une duréeminimale d'un an. 3. Etre titulaire d'une licence ou d'une maitrise dans une discipline juridique,économique, commerciale ou dans une autre spécialité scientifique et avoirsuivi avec succès une formation en assurance sur la vie auprès d'une institutionagréée par le ministre des finances. 4. Etre titulaire du diplôme de troisième cycle d'études approfondies en assurance. **Pièces à fournir :** **I. Documents généraux :** 1. Demande au nom du président du comité général des assurances adressée par l'établissement mandataire. 2. Copie de la carte d'identité nationale ou attestation de nationalité. 3. Bulletin n° 3 délivré au plus un an avant la date de dépôt de la demande. 4. Un engagement sur l'honneur attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'unedéclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine.			fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi. (Annexe 78-bis nouveau) Avenant rectificatif du 23 mars 2016 au bulletin n°15 rattaché au règlement du CGA n°01/2009 du 30 juin 2009 relatif aux procédures spécifiques à la prestation de services administratifs relevant de l'activité des sociétés d'assurance et de réassurances et des intermédiaires d'assurance et l'exécution des obligations qui pèsent sur les sociétés d'assurance et de réassurance

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. Un engagement sur l'honneur de ne pas pratiquer une autre activitécommerciale ou réputé telle par la loi. Copie,des règles déontologiques professionnelles des agents d'assurance approuvées par le conseil du comité en date du 23 mars 2016,avec légalisation de signature du candidat **II. Documents prouvant les aptitudes professionnelles** : 1. Copie certifiée conforme à l'original du diplôme obtenu (le candidat doit avoir une attestation d'équivalence pour les diplômes issus par des établissements d'enseignement étrangers ou des établissements privés d'enseignement supérieur ou d'un institut de formation professionnelle). 2. Attestation confirmant le suivi avec succès d'un cycle de formation enassurance auprès d'une institution agréée par le ministre des finances, et ce pourles personnes titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires. 3. Une attestation prouvant l'expérience professionnelle du candidat dans ledomaine des assurances ou en assurance vie pour les producteurs d'assurance sur la vie. 4. Une attestation prouvant l'affiliation à la caisse nationale de sécurité socialedurant l'expérience professionnelle dans le domaine des assurances. **Documents contractuels :** 1. Traité de nomination signé par la société mandante selon le modèle typementionné dans l'article 78 du code des assurances. 2. Mandat écrit émanant de la société d'assurancepour les producteurs en assurances sur la vie.			
23. Carte professionnelled'un courtier d'assurance ou de réassurance	**Conditions :** 1. Etre de nationalité tunisienne. 2. N'ayant pas fait l'objet d'aucune condamnation pour délit ou crime intentionnel. 3. N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation de faillite. 4. N'ayant pas été privé d'administrer son patrimoine. 5. Etre inscrit au registre de commerce. 6. Ne pas pratiquer une autre activité commerciale ou considérée comme telle parla loi. 7. Satisfaire l'une des conditions d'aptitudes professionnelles suivantes : - Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et avoir suivi avecsuccès une formation en assurance auprès d'une institution agréée par leministre des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans ledomaine des assurances d'une durée minimale de cinq ans ;	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier par les services du comité général des assurances après ledépôt de toutes les pièces à fournir 2. Transmission du dossier à la commission d'agrément des intermédiaires en assurances. 3. Convocation du candidat pour être auditionner par lacommission 4. Emission de l'ordre de paiement pour compléter la demande. 5. Attribution de la carte professionnelle.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 187 du code de l'assurance Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception. Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi. (Annexe 78 nouveaux)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Avoir accompli avec succès le 1er cycle de l'enseignement supérieur dans unediscipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialitéscientifique et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine desassurances d'une durée minimale de trois ans ; - Etre titulaire d'une licence ou d'une maitrise dans une discipline juridique,économique, commerciale ou dans une autre spécialité scientifique et justifiantd'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une duréeminimale d'un an. - Etre titulaire d'un diplôme de troisième cycle d'études approfondies en assurances. **Pièces à fournir** : I- **Documents généraux** : 1. Demande personnelle rédigée au nom du président du Comité Général des Assurances. 2. Copie de la carte d'identité nationale ou une attestation de nationalité. 3. Bulletin n° 3 délivré au plus un an avant la date de dépôt de la demande. 4. Un engagement sur l'honneur attestant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'unedéclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine ; 5. Un engagement sur l'honneur de ne pas pratiquer une autre activitécommerciale ou réputée telle par la loi ; Projet du statut de la société dans le cas d'une personne morale avec laprécision de tous les participants à cette société à la date de dépôt de lademande ; II. **Documents prouvant les aptitudes professionnelles :** 1. Copie certifiée conforme du diplôme obtenu (le candidat doit avoir une attestation d'équivalence pour les diplômes issus par des établissements d'enseignement étrangers ou des établissements privés d'enseignement supérieur ou par un institut de formation professionnelle). 2. Une attestation prouvant l'expérience professionnelle du candidat dans ledomaine des assurances ; 3. Une attestation prouvant l'affiliation à la caisse nationale de sécurité socialedurant l'expérience professionnelle dans le domaine des assurances ; **III. Documents complémentaires après l'obtention de l'accord de principe** : 1. Attestation d'inscription au registre de commerce. 2. Copie des règles déontologiques professionnelles relatives applicables aux agents d'assurance approuvées par le conseil du comité en date du 23 mars 2016, avec légalisation de signature du candidat.			Avenant rectificatif du 23 mars 2016 au bulletin n°15 rattaché au règlement du CGA n °01/2009 du 30 juin 2009 relatif aux procédures spécifiques à la prestation de services administratifs relevant de l'activité des sociétés d'assurance et de réassurances et des intermédiaires d'assurance et d'exécution des obligations qui pèsent sur les sociétés d'assurance et de réassurance .

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
24. Agrément d'exercice de l'activité de microfinance par les institutions de microfinance	**Conditions :** L'octroi de l'agrément à l'institution de micro finance est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes : 1. Ses statuts doivent prévoir que son objectif exclusifest l'octroi des microcrédits et l'exercicedes autres activités prévues au décret-loi. 2. Ses moyens humains, techniques et financiers sont suffisants pour atteindre son objet. 3. Son programme de travail doit prévoir les zones d'interventions, les ressources, l'activité d'octroi des crédits et les autres opérations liées à l'octroi de crédit. 4. Son programme de travaildoit s'étendre sur cinq ans et doit être compatible avec l'état de saturation du marché et avec les programmes nationaux, régionaux et locaux dans le domaine économique et social. Ledit programme de travail doit faire état de la pérennité financière de l'institution de microfinance. 5. Libération du capital minium ou le paiement de la dotation associative minimale. L'agrément est également accordé à l'institution de microfinance compte tenu de la qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants, ainsi que de la réputation et de la compétence de ses dirigeants. **Pièces à fournir :** La demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de microfinance,est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'autorité de contrôle de la microfinance ou déposée auprès deson bureau d'ordre contre récépissé. **Pour les entreprises sous forme associative** : 1. Un exemplaire de l'avis de la constitution de l'association dans le Journal Officiel de la République Tunisienne. 2. Les pièces justifiant la constitution de la dotation associative. 3. L'extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité de direction ou du directeur exécutif. 4. Une copie des statuts et du règlement intérieur. 5. Une copie du manuel des procédures. 6. Le curriculum vitae des membres du comité de direction et du directeur exécutif. 7. Une étude de faisabilité sous forme de plan d'affaires établi sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment : 8. Les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits. 9. Les états financiers prévisionnels.	**Procédures adoptées :** Le ministre des finances accorde un accord de principe d'octroi d'agrémentsur la base d'un rapport de l'autorité de contrôle de la microfinance. Et accorde l'agrément après libération du capital minimum ou paiement au moins de la dotation associative minimale et visite des locaux par les services compétents de l'autorité du contrôle de la microfinance. Le démarrage effectif de l'activité de micro finance par l'institution ne peut avoir lieu qu'après son obtention de l'agrémentdu ministre des Finances.	Quatre (4) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance. Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des autorisations aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	10. Les moyens humains et matériels. 11. Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituantle dossier de la demande d'agrément. **Pour les sociétés anonymes :** 1. Extrait du registre de commerce et un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne contenantl'avis de la constitution de la société. 2. Le certificat de souscription du capital. 3. Fiche de renseignements pour chaque actionnaire détenant plus de 2% du capital avec indication du montant souscrit. 4. Extrait du casier judiciaire de chacundes membres du conseil d'administration et du directeur général, ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou son équivalents dans le pays de résidence pour les d'administrateurs non-résidents. 5. Copie du statut. 6. Copie du manuel des procédures. 7. Curriculum vitae des membres du conseil d'administration et du directeur général ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance. 8. Etude de faisabilité sous forme de plan détaillé des charges et des produits pour une période de cinq (5) ans,faisant ressortir notamment : - Les conditions de l'équilibre financier prenant en considérationl'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits. - Les états financiers prévisionnels. - Les moyens humains et matériels. 9. Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituantle dossier de la demande d'agrément.			
25. Autorisation pour la création de sociétés d'investissement à capital fixe non résidentes	L'autorisation est accordé compte tenu de : 1. La qualité des contributeurs directs et indirects, notamment leur réputation et leurs capacités financières, 2. Le programme d'activité, le plan d'affaires et l'identification des secteurs d'investissement planifiés, 3. Les moyens financiers, humains et techniques et leur adéquation à l'activité de la société, 4. La réputation, l'honorabilité et la compétence des dirigeants etla nature de la gouvernance, 5. La contribution au financement des investissements dans les secteurs prioritaires de l'économie tunisienne.	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier par les services du ministère des finances après avoir remplis tous les renseignements et les pièces à fournir. 2. La préparation d'un projet de convention et sa transmission à chacune des directions du ministère des finances (direction générale des études et de législation fiscale, direction générale des douanes, direction générale des avantages fiscaux) pour avis, chacune en ce qui la concerne. 3. Transmettre le projet de la convention aux services de la Banque centrale de Tunisie et au conseil du marché financier pour avis		Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par laloi n° 2009-64 du 12 août 2009, notammentson article 147. Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		4. Elaborer un rapport avec un dossier complet sur le demandeur de l'autorisation ainsi que les objectifs de l'entreprise à créer et les envoyer à l'attention du ministre des finances. 5. Après approbation, la convention seraco-signée par le ministère des finances et le fondateur de la société. 6. Transmission du dossier au Conseil Supérieur de l'Investissement. 7. Approbation de la convention par décret gouvernemental.		
26. Autorisation d'établissement d'associations mutuelles (autorisation conjointe entre le ministre des finances et le ministre des affaires sociales)	**Conditions :** 1. Le statut de la mutuelle doit prévoir la couverture des accidents liés à la personne humaine (maladie, décès, naissance, accidents physiques, retraite). 2. Le budget prévisionnel doit être équilibré et doit assurer la pérennité de la mutuelle à moyen terme. 3. Les sources de financement doivent être réelles, correctes et permanentes. 4. Son statut doit comprendre les dispositions obligatoires prévues par la législation en vigueur **Pièces à fournir :** 1. Une demande d'autorisation rédigée au nom du ministre des finances comprenant un exposé de motif de création de la société et les catégories des adhérents bénéficiaires de ses services. 2. Une étude de faisabilité comprenant un budget prévisionnel pour les trois premières années de l'activité. 3. Un projet du statut de la mutuelle. 4. La liste des membres du conseil d'administration de la mutuelle et leurs curriculums vitae. 5. Les sources de financement du mutuelle et l'approbation du financement du mutuelle par les structures publiques et gouvernementales si le statut le prévoit.	**Procédures adoptées :** 1. Le dossier sera étudié par les services du comité en coordination avec les services du ministère des affaires sociales ; 2. Demande de révision du dossier de demande d'autorisation le cas échéant, ou sa rectification sur la base des résultatsde l'étude. 3. Elaboration du texte décision d'autorisation conjointe entre le ministre des finances et celle des affaires sociales et sa transmission de la décision visée par le ministre des finances aux services du ministère des affaires sociales pour poursuivre lesprocédures relatives à l'octroi de l'autorisation. 4. Approbation du ministère des affaires sociales de la décision conjointe et sa transmission à la présidence du gouvernement afin d'achever les procédures de publication de ladite décision dans le JORT.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret beylical sur les sociétés mutualistes du 18 février 1954 lié aux associations coopératives Arrêté du secrétaire d'état à la santé publique et aux affaires sociales du 26 mai 1961 portant établissement des statuts-type des sociétés mutualistes tel que modifié par l'arrêté des Ministres des finances et des affaires sociales du 17 septembre 1984
27. Agrémentpour l'exercice de l'activité de banque ou d'établissement financier c'est-à-dire l'agrément pour l'exercice des opérations bancaires prévues par l'article 4 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers 28. Agrément préalable à une banque ou un établissement financier pour l'introduction de changement sur la catégorie ou sur la nature de l'activité à laquelle il a été autorisé à exercer 29. Agrément préalable pour toute opération de fusion ou scission à réaliser par une banque ou un établissementfinancier	**Ces autorisations sont accordées comme suit** : 1. Le programme d'activité présenté par le demandeur d'agrément et qui doit montrer, notamment, le plan d'affaires ainsi que le modèle économique de la banque ou de l'établissement financier, selon la nature des opérations à exercer et des services à fournir. 2. La qualité des actionnaires directs et indirects, dont notamment l'actionnaire de référence et les principaux actionnaires prévus par l'article 102 de laloi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux institutions financières par rapport à leur réputation, leurs capacités financières, leur volonté de soutenir l'institution et la qualité de leur garant, le cas échéant.	Il est créé en vertu de l'article 26 de la loi n ° 2016-48 de 2016 une commission dénommée «commission d'agréments» chargée de l'octroi et du retrait des agréments. La commission d'agrément fixe, en concertation avec la banque centrale de Tunisie, les procédures de dépôt des demandes d'agrément et notamment les renseignements, données et documents à fournir. La décision de la commission déterminant les procédures susvisées est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site web de la banque centrale de Tunisie.	La demande d'agrément est adressée à la banque centrale de Tunisie qui se charge de son examen et transmet son rapport à la commission d'agréments. Dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande, la banque centrale de Tunisie peut demander à la personne concernée par l'agrément de lui communiquer tous renseignements ou documents complémentaires et nécessaires pour l'étude du dossier.	Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers Décision de la commission d'agrément n° 2017-04 du 31 juillet 2017, relative aux procédures de dépôt des demandes d'agrément publiée au journal officiel de la république tunisienne n° 091 du 14 novembre 2017.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
30. Agrément préalable pour toute opération de cession d'actif ou passif d'une banque ou d'un établissement financier entraînant un changement substantiel dans la structure financière, dans la catégorie ou dans la nature de l'activité à laquelle il a été autorisé à exercer 31. Agrément préalable pour l'exercice d'une opération de réduction du capital d'une banque ou d'un établissement financier	3. L'adéquation des moyens financiers, humains et logistiques, y compris le montant du capital et les fonds propres à affecter par la banque ou l'établissement financier au programme d'activité, 4. la réputation, l'intégrité, la compétence et l'expérience des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la mesure dans laquelle ils répondent aux conditions prévues parle troisième chapitre du quatrième titre de la loi n ° 2016-48 du 11 juillet 2016. 5. Dispositif de gouvernance, de la structure organisationnelle et administrative ainsi que des politiques et des procédures proposées pour la gestion des risques, le contrôle interne et la conformité, en cohérence avec les activités à exercer,. 6. L'aptitude à réaliser le programme d'activité d'une manière compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire, offrant à la clientèle une sécurité suffisante tout en assurant une gestion saine et prudente, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, 7. L'inexistence d'entraves au déroulement de la mission de supervision par la banque centrale de Tunisie, du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle direct ou indirect entre la banque ou l'établissement financier à créer et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes,. 8. L'accord des autorités compétentes du pays d'origine concernant les banques et les établissements financiers ayant leurs sièges sociaux à l'étranger et qui ont la qualité d'actionnaire important au sens de l'article 102 de laloi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relatives aux banques et aux institutions financières.	La demande d'agrément est adressée à la banque centrale de Tunisie qui se charge de son examen et transmet son rapport à la commission d'agréments. Dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande, la banque centrale de Tunisie peut demander à la personne concernée par l'agrément de lui communiquer tous renseignements ou documents complémentaires et nécessaires pour l'étude du dossier. Est considéré comme nulle, toute demande d'agrément qui ne répond pas aux renseignements et documents requis dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réclamation par la banque centrale de Tunisie. Toute demande d'autorisation non conforme aux instructions et à la documentation requise dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été revendiquée par la Banque centrale de Tunisie sera annulée. Après la communication de tous les renseignements et documents exigés la commission d'agréments se prononce sur la demande d'agrément, soit par une décision accordant au requérant un agrément de principe, soit par une décision de refus motivée. L'agrément de principe définit, notamment: 1. La catégorie de l'établissement. 2. La nature des opérations autorisées. 3. Capital initial 4. L'identité de l'actionnaire de référence et des principaux actionnaires. L'agrément de principe fixe, également, les exigences et les conditions nécessaires à remplir pour l'octroi de l'agrément définitif, dont l'achèvement des procédures de constitution de l'établissement. 5. La libération de la totalité du capital minimum qui doit être au minimum : 50.000.000 dinars pour les banques résidentes ou leur contre-valeur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les banques non-résidentes, 25.000.000 dinars pour les établissements financiers résidents ou leur contrevaleur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les établissements financiers non-résidents à l'exception :	Est considéré comme nulle, toute demande d'agrément qui ne répond pas aux renseignements et documents requis dans un délai de trois mois à compter de la date de leur réclamation par la banque centrale de Tunisie. Concernant l'agrément de principe : Dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de communication de tous les renseignements et documents exigés, la commission d'agréments se prononce sur la demande d'agrément, soit par une décision accordant au requérant un agrément de principe, soit par une décision de refus motivée. Le demandeur de l'agrément doit remplir ces conditions dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la notification de la décision d'octroi de l'agrément de principe. A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé de 3 mois, sur demande motivée. Au cas où le demandeur de l'agrément ne remplit pas les conditions nécessaires dans les délais prévus, à compter de la notification dudit agrément, l'agrément de principe est retiré par la commission d'agréments, sur rapport de la banque centrale de Tunisie désignant le non-respect, par le demandeur, des conditions prévues par l'agrément de principe. Concernant l'agrément définitif : Il est accordé dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande du requérant prouvant le respect de toutes les conditions incluses dans de l'agrément initial	

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		✓ des banques d'affaires et des établissements qui exercent, à titre exclusif, le service de gestion de crédits « factoring » et dont le capital ne peut être inférieur à 10 000 000 dinars ou leur contrevaleur en devises convertibles, lors de la souscription, pour les établissements non-résidents, ✓ les établissements de paiement et dont le capital ne peut être inférieur à 5 000 000 dinars L'agrément précise le montant du capital initial en fonction du programme d'affaires de la banque ou de l'établissement financier, sans, toutefois, que ce capital soit inférieur au capital minimum. Le capital minimum doit être libéré en totalité lors de la création de la banque ou de l'établissement financier. Le capital initial d'une banque ou d'un établissement financier peut, s'il dépasse le capital minimum, être libéré conformément aux conditions fixées dans l'agrément sans, toutefois, que le montant libéré à la souscription ne puisse être inférieur au capital minimum. La banque centrale de Tunisie procède à la notification de la personne sollicitant l'agrément la décision de la commission d'agréments. En cas de refus, la décision doit être motivée.		

32. Accord de principe pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création de bureaux de change ***Abrogé et remplacé par l'Art 1 du décret présidentiel n°2022-317***	**Conditions :** La personne physique doit satisfaire les conditions suivantes : 1. Avoir la nationalité tunisienne, 2. N'ayant pas fait l'objet.de poursuites judiciaires 3. N'ayant pas fait l'objet d'un jugement de faillite 4. Jouir de ses droits civils et n'ayant pas été condamné pour délit intentionnel ou crime 5. Ayant obtenuun diplôme universitaire au moins équivalentà un diplôme national de licence ou à un diplôme équivalent dans une spécialité en relation avec le domaine financier, 6. Ayant obtenu un diplôme de formation certifiant délivré par l'Académie des banques et des finances. 7. Fournir un seuil minimumde la caution bancaire fixée à cinquante mille dinars (50 000) émise par un établissement bancaire au profit de la Banque centrale de Tunisie.	l'accord de principe est accordé par la Banque centrale de Tunisie. Le bureau de change est autorisé à ouvrir un compte en devises auprès d'un seul courtier		Loi n° 2014-54 du 19 août Décret gouvernemental n° 2017-1366 du 25 décembre 2017, fixant le seuil minimum de la caution bancaire exigée et les conditions de candidature pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création d'un bureau de change.
32. Accord de principe pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création de bureaux de change	**Conditions :** La personne physique doit satisfaire les conditions suivantes :1. Avoir la nationalité tunisienne ; 2. N'ayant pas lait l'objet de poursuites judiciaires ; 3. N'ayant pas fait l'objet d'un jugement de faillite ; 4. Jouir de ses droits civils et n'ayant pas été condamné pour délit intentionnel ou crime ; 5. Ayant obtenu un dipôme de formation certifiant délivré par l'Académie des banques et des finances; 6. Fournir un seuil minimum de la caution bancaire fixée à cinquante mille dinars (50 000 dinars) émise par un établissement bancaire au profit de la Banque centrale de Tunisie. **Pièces à fournir :** 1. Une demande écrite déposée contre décharge au siège social de la Banque centrale de Tunisie, établie conformément à un modèle préparé à cet effet ; 2. Une copie de la carte d'identité nationale ; 3. Une copie certifiée conforme à l'original d'un certificat de formation en matière de change manuel délivré à l'intéressé par	**Procédures adoptées :** 1. L'autorisation préalable est accordée par la Banque centrale de Tunisie suite au dépôt d'une demande d'autorisation accompagnée des pièces à fournir. Le bureau de change est autorisé à ouvrir un compte en devises auprès d'un seul Intermédiaire Agrée; 2. Dans le cas où il est envisagé d'ouvrir un deuxième bureau de change ou plus, une demande d'autorisation à cet effet doit être déposée accompagnée des pièces suivantes : • Un bulletin n°3 datant de moins de trois mois à la date du dépôt de la demande d'autorisation ; , Un contrat de location ou un titre de propriété du local, un contrat de location gérance d'un fonds de commerce ou un contrat d'occupation d'un local sous le régime temporaire du domaine public.		**Références juridiques** Loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014. Décret gouvernemental n° 2017-1366 du 25 décembre 2017, fixant le montant minimum de la caution bancaire exigée pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création d'un bureau de change et les conditions d'éligibilité à l'exercice de cette activité, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-593 du 17 juillet 2018; Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie relative à l'exercice de l'activité de change manuel par les personnes physiques par l'ouverture de bureaux de change.
33. L'autorisation préalable pour une banque ou un établissement financier qui compte s'implanter à l'étranger sous forme de filiale, succursale ou bureau de représentation	1. Être une banque ou un établissement financière. 2. Conditions fixées par la Banque centrale de Tunisie. 3. Un dossier qui répond à toutes les instructions et tous les documents nécessaires fixés par la banque centrale.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation d'un dossier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'autorisation.	L'autorisation est accordée dans le délai d'un mois (30 jour) à compter de la date de présentation d'un dossier comportant tous les renseignements et documents demandés à cet effet.	Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, en particulier son article 80

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
34. Exercice des opérations bancaires islamiques par les banques et les établissements financiers	Les banques et les établissements financiers qui se proposent d'exercer les opérations bancaires islamiques au sens de l'article 4 de la loin° 2016-48, doivent soumettre une demande à la banque centrale de Tunisie comportant notamment un plan d'affaires ainsi qu'une description des dispositifs et procédures, relatives à la séparation financière, comptable et administrative et obtenir l'autorisation de la banque centrale de Tunisie à cet effet.			Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, en particulier son article 22
35. Ouverture des bureaux de représentation par des banques ou les établissements financiers non-résidents ayant leur siège social à l'étranger	Fixées par la banque centrale de Tunisie.	L'ouverture des bureaux de représentation est soumise à l'agrément du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.	La demande est transmise à la banque centrale de Tunisie qui se charge de son examen dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de communication des documents nécessaires à l'étude de dossiers.La banque centrale de Tunisie peut demander au requérant dans un délai de 15 jours à compter de la présentation de la demande tout renseignement ou tout document nécessaire à l'étude du dossier.	Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers en particulier son article 188
36. Agrément pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en bourse	**Conditions** : Les sociétés anonymes désirant exercer l'activité d'intermédiaire en bourse doivent : 1. Avoir la nationalité tunisienne. 2. Avoir obligatoirement pour objet, indépendamment des activités prévuesà l'article 56 de la loi n ° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, la négociation et l'enregistrement en bourse des valeurs mobilières et produits financiers. 3. Justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires àl'exercicedel'activité d'intermédiaire en bourse et dont la teneur est déterminée par une décision générale du conseil du marché financier. 4. Avoir un capital minimum libéré de : - 1 000 000 dinars si la société demande à être agréée pour l'exercice des activités denégociation et d'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits financiers, deconseil financier, de démarchage financier, de gestion de portefeuilles de valeurs mobilièreset de portage d'actions. - 3 000 000 dinars si la société demande à être agréée, outre les activités ci-dessus citées, pourl'exercice des activités de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne find'émissions ou de l'une de ces activités. 5. Le président-directeur général, le directeur général ou le président du directoired'une société anonyme d'intermédiation en bourse, doit jouir de ses droits civiques etpolitiques, avoir une maîtrise dans un domaine économique ou financier ou un diplômeéquivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans ledomaine d'intermédiation financière.	**Procédures adoptées :** **Pour les personnes morales :** L'agrément des intermédiaires en bourse(les sociétés anonymes) comporte un agrément de principe et unagrément définitif délivrés par le conseil du marché financier **Pour les personnes physiques :** L'agrément des intermédiaires en bourse (les personnes physiques) comporte un agrément de principe et un agrément définitif délivrés par le conseil du marché financier	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	**Loi n**° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier tel que modifié par la Loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières Décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007. ***Décision Générale du CMF N°2 du 24 Avril 2000 relative aux Moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité d'intermédiaire en bourse*** Décision Générale du CMF N°3 du 24 Avril 2000 relative aux Documents requis pour les dossiers d'autorisation de principe et les dossiers d'autorisation définitif d'un intermédiaire en bourse ainsi que pour toutes les modifications ultérieures de l'autorisation

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Les personnes physiques désirant exercer l'activité d'intermédiaire enbourse doivent : 1. avoir la nationalité tunisienne, 2. avoir leur résidence en Tunisie, 3. jouir de leurs droits civiques et politiques, 4. être aptes physiquement et mentalement à accomplir leurs activités, 5. avoir une maîtrise ou un diplôme équivalent, 6. avoir une expérience professionnelle de 5 ans, au moins, dans le domaine del'intermédiation boursière, 7. subir avec succès un test d'aptitude professionnelle organisé par un organisme choisi 8. s'engager à s'adonner, indépendamment des activités spécifiées à l'article 56 de laloi n° 94-117 du 14 novembre 1994, à l'activité de négociation et d'enregistrement enbourse de valeurs mobilières et produits financiers, 9. justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice del'activité d'intermédiaire en bourse et dont la teneur est déterminée par une décisiongénérale du conseil du marché financier. **Pièces à fournir :** **Pour les personnes morales :** **Le dossier d'agrément de principe comprend les pièces suivantes :** 1. une fiche de renseignements délivrée par le Conseil du Marché Financier dûment remplie ; 2. une copie du projet des statuts ; 3. la liste prévisionnelle des actionnaires fondateurs ; 4. le curriculum vitae des actionnaires détenant plus de 10% du capital de la société ainsi que celui desdirigeants de la société ; 5. un extrait du casier judiciaire des dirigeants de la société ; 6. un certificat de non-faillite des dirigeants de la société ; 7. la justification de l'expérience professionnelle du Président Directeur Général ou du Directeur Général dans**l**e domaine de l'intermédiation boursière selon les cas ; 8. les documents concernant le responsable du contrôle. **Le dossier d'agrément définitif comprend les pièces suivantes :** 1. une copie de l'organigramme envisagé ; 2. une copie des statuts dûment enregistrés ; 3. une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; 4. une copie du procès-verbal du premier conseil d'administration ; 5. la déclaration de souscription et de versement ; 6. la liste des actionnaires ;			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	7. une copie du contrat d'assurance contre les risques matériels inhérents à l'activité de l'intermédiaire enbourse et notamment la perte, le vol et la destruction des fonds et valeurs mobilières qui leur sont confiés parles clients, et précisant l'étendue de la couverture contractée ; 8. un rapport descriptif des locaux réservés à l'activité d'intermédiation en bourse et les attestations depropriété ou de location de ces locaux pour une durée au moins égale à deux années. **Pour les personnes physiques :** **Le dossier d'agrément de principe comprend les pièces suivantes :** 1. une fiche de renseignements délivrée par le Conseil du Marché Financier dûment remplie ; 2. une copie de la carte d'identité nationale ; 3. un extrait du casier judiciaire ; 4. un curriculum vitae ; 5. un certificat de non-faillite ; 6. un certificat de résidence ; 7. un certificat médical attestant que le requérant est apte physiquement et mentalement à exercer ses activités ; 8. une copie certifiée conforme des diplômes requis ; 9. la justification de l'expérience professionnelle du requérant dans le domaine de l'intermédiation boursière 10. une attestation de succès au test d'aptitude professionnelle ; 11. un engagement à s'adonner aux activités de négociation et d'enregistrement en bourse 12. les documents concernant le responsable du contrôle. **Le dossier d'agrément définitif comprend les pièces suivantes :** 1. une copie de l'organigramme envisagé ; 2. la liste définitive du personnel à employer avec l'indication de ses qualifications ; 3. une copie du contrat d'assurance contre les risques matériels inhérents à l'activité de l'intermédiaire enbourse et notamment la perte, le vol et la destruction des fonds et valeurs mobilières qui leur sont confiés parles clients, et précisant l'étendue de la couverture contractée 4. un rapport descriptif des locaux réservés à l'activité d'intermédiation en bourse et les attestations depropriété ou de location de ces locaux pour une durée au moins égale à deux ans.			

Les autorisations 37 et 38 sont abrogés par l'article 5 tiret 2 du décret présidentiel n° 2022-317

37. Agrément pour l'exercice de l'activité de listing sponsor	**Conditions :** 1. L'activité de listing sponsor, compte tenu de la règlementation en vigueur, s'exerce dans les établissements de crédit,les sociétés d'intermédiation en Bourse ou les entreprises spécialisées en comptabilité ou en financeou en droit. 2. Expérience dans le domaine du conseil et de montage d'opérations du haut du bilan et avoir réalisé des opérations sur le capital de sociétés.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation d'un dossier. 2. Etude du dossier 3. Octroi de l'agrément par le conseil du marché financier.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007.
	3. Disposer d'un analyste financier au sein de l'équipe. 4. Fixer dans son règlement intérieur des procédures permettant d'éviter les situations de conflits d'intérêts. **Observation :** Le listing sponsor est au sens de l'article 36bis du décret n°2007-1678, une entreprise de conseil financier qui a pour objet de : - conseiller la société qui veut s'introduire en bourse et l'aider à préparer son dossier, - accompagner et assister la société dont les titres sont admis en bourse en veillant, en permanence, au respect de ses obligations de divulgation financière. **Pièces à fournir :** 1. Copie des statuts. 2. Un extrait du registre de commerce ou une attestation d'affiliation à un ordre professionnel. 3. Les administrateurs et les employés de la société 4. Organigramme et description des structures organisationnelles. 5. Liste des opérations sur le capital d'émetteursaux quelles la société à participer 6. Description générale des activités de l'entreprise et, le cas échéant, présentation du Groupe auquel appartiennent l'entreprise et la structure de l'actionnariat. 7. Moyens humains et matériels 8. Curriculum vitae des responsables et des employés de l'entreprise. 9. Copie du casier judiciaire des responsables et des collaborateurs			Décision Générale du CMF N°10 du 11 Août 2007 relative aux conditions d'exercice de l'activité de listing sponsor
38. Agrément pour l'exercice de l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte des tiers	**Conditions :** 1. La constitution d'une société anonyme dont le capital ne doit pas être inférieure à cent mille dinars à sa création. Cette société doit justifier à tout moment que leur capital est au moins égal à 0,5% de l'ensemble des actifs qu'elles gèrent. Cette proportion n'est plus exigée lorsque le capital atteint cinq cent mille dinars. 2. Les dirigeants de cette société doivent remplir les conditions suivantes : - avoir leur résidence en Tunisie, - être apte physiquement et mentalement à accomplir leurs activités, - avoir au moins une maîtrise ou une licence ou un diplôme équivalent, - avoir une expérience professionnelle de 5 ans, au moins, dans le domaine du marché financier lorsque la société degestion gère un portefeuille de valeurs mobilières investie sur le marché financier et de 5 ans, au moins, dans ledomaine financier lorsque la société de gestion gère des véhicules de capital investissement. **Pièces à fournir :** L'agrément d'une société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers est subordonné au dépôt auprès du Conseil du Marché Financier d'une demande d'agrément et d'un dossier conforme au dossier type. L'agrément spécifie les domaines des activités autorisés.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation du dossier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des organismes de Décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières

Liste des autorisations				
	Chaque modification des domaines des activités autorisés nécessite l'agrément du Conseil du Marché Financier. Le dossier d'agrément comporte : 1. Un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion entend fournir qui précise lesconditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées etla structure de son organisation. 2. Des éléments d'information sur les membres du conseil de surveillance - conseil d'administration et directoire(statuts ; curriculum vitae). 3. Une copie du projet des statuts ; 4. Une liste prévisionnelle des actionnaires fondateurs ; 5. Le curriculum vitae des actionnaires détenant plus de 10% du capital de la société ainsi que celui des dirigeants dela société ; 6. Les curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire et un certificat de non faillite des personnes physiquesdéterminant l'orientation de l'activité ; 7. Le profil des principaux gérants financiers ; 8. Le profil du responsable de la conformité et du contrôle interne ; 9. Un organigramme détaillé de la société de gestion ; 10. Un schéma détaillé du circuit de passation des ordres ; 11. Les modèles de conventions de gestion (par type de gestion) ; Code de déontologie de la profession. 12. Un code de déontologie ; 13. Un manuel de procédures de contrôle de la conformité et du contrôle interne. **Fournir le cas échéant :** 1. Un projet du contrat de délégation ; 2. Un projet du contrat de bail ; 3. Un organigramme du groupe et explications sur le positionnement de la société de gestion au regard des autressociétés appartenant à son groupe.			

Les autorisations 37 et 38 sont abrogés par l'article 5 tiret 2 du décret présidentiel n° 2022-317

39. Agrément pour l'exercice de l'activité de gestion des fonds communs de créances	**Conditions :** 1. Constitution d'une société anonyme ayant exclusivement pour objet la gestion des fonds communs de créances dont le capital ne peut, à la constitution, être inférieur àcent mille dinars, Les sociétés de gestion sont tenues de justifier à tout moment que leur capital est au moinségal à 0,5 % de l'ensemble des actifs qu'elles gèrent. Cette proportion n'est plus exigée lorsque le capital atteintcinq cent mille dinars. 2. Les premiers responsables doivent répondre aux conditions suivantes : - avoir leur résidence en Tunisie ; - jouir de leurs droits civiques et politiques ; - être apte physiquement et mentalement à accomplir leurs activités ; - avoir une maîtrise ou un diplôme équivalent ;	**Procédures adoptées :** 1. Présentation du dossier. 2. Etude du dossier 3. Octroi de l'agrément.	Supérieur ou égal à trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 Règlement du conseil du marché financier relatif aux fonds communs de créances et aux sociétés de gestion desdits fonds.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- avoir une expérience professionnelle de 3 ans, au moins, dans le domaine financier ou avoir subi avecsuccès, un test d'aptitude professionnelle organisé par un organisme choisi par le Conseil du MarchéFinancier et sous le contrôle de ce dernier **Pièces à fournir :** Le dossier d'agrément pour l'exercice de l'activité de gestion de fonds communs de créances comprend les documents suivants : 1. Le projet des statuts de la société de gestion. 2. Un document de présentation de la société de gestion comprenant les informations suivantes : - capital social de la société de gestion ; - la répartition du capital social de la société de gestion ; - noms, prénoms, adresses, nationalités, dates et lieux de naissance et curriculum vitae des représentantslégaux et mandataires sociaux de la société ainsi qu'un extrait récent du bulletin n° 3 de leur casierjudiciaire ; - l'identité et les qualités de chacun des actionnaires, personnes physiques ou morales, qui détiennentdirectement ou indirectement au moins 5% du capital ou des droits de vote ; - la composition des organes sociaux délibérants et l'identité des membres du conseil d'administration oudu directoire et du conseil de surveillance. 3. Les curriculum vitae certifiés sur l'honneur de ces responsables sont joints au dossier. 4. Le dossier décrit le programme d'activité de la société de gestion notamment son activité, ses ressourceshumaines, ses moyens matériels et modalités de conservation des données, l'adéquation des moyens de lasociété de gestion par rapport aux encours gérés et indication du montant des encours gérés oususceptibles d'être gérés ainsi que le nombre de fonds commun de créancescorrespondants. 5. Présentation des moyens techniques de la société de gestion : - indication du propriétaire du matériel ; - préciser si le matériel est utilisé conjointement avec une autre société pour d'autres fonctions ; - présentation des caractéristiques des logiciels de gestion utilisés. 6. Eléments de gestion et de contrôle de l'entreprise : - Le dossier comprend un organigramme détaillé, faisant apparaître les responsables de l'activité exercée. - Le dossier comprend une présentation des procédures de suivi et de contrôle de la gestion en adéquation avecl'activité exercée.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Le dossier indique le nom et le rattachement hiérarchique de la ou des personnes en charge des contrôlesinternes et décrit la périodicité et la nature des contrôles permanents et ponctuels du fond commun de créances. - Sont également précisées les procédures de transmission de l'information aux dirigeants de la société et lesprocédures de réaction en cas de dysfonctionnement. Les documents attestant des diligences menées enmatière de contrôle interne et, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la constatation d'anomalies, sontconservés par l'établissement.			
40. Agrément pour la création d'entreprises d'investissement non résidentes	**Conditions :** 1. Être des personnes moralesconstituées sous forme de société anonyme de droit tunisien. 2. Avoir son siège social en Tunisie. 3. Prouver que le capital est au moins 'équivalent à 7,5 millions dinars en monnaie convertible au moment de la souscription. 4. L'inexistence d'entrave potentielle à l'exercice de la mission de surveillance de l'autoritécompétente du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entrel'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositionslégislatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes. 5. L'aptitude du requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditionscompatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et du marché financierpermettant d'assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante ; **Pièces à fournir :** L'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est accordé compte tenu : 1. du programme d'activité dont doit disposer le requérant pour chacun des services qu'ilentend exercer, lequel programme précise les conditions dans lesquelles il envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation; 2. des moyens humains, techniques et financiers, y compris le montant du capital, qu'ilprévoit de mettre en œuvre, et qui doivent être suffisants et adaptés au programme d'activité ; 3. de la qualité des apporteurs de capitaux directs et indirects, personnes physiques oumorales. L'autorité compétente en matière d'octroi d'agrément prévue au présent chapitreapprécie la qualité des actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine etprudente ; 4. de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant ; 5. de l'honorabilité, de la qualification et de l'expérience des dirigeants et du responsable ducontrôle interne du requérant. L'orientation effective de l'activité du requérant doit êtreassurée par deux personnes au moins	**Procédures adoptées :** 1. Présentation du dossier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	La décision d'agrément ou de refus est prise dans un délai maximumde trois (3) mois à compter de la date du dépôt du dossier d'agrément accompagné de tous lesdocuments exigés.	Loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents.

L'autorisation 41 est abrogée par l'article 5 tiret 2 du décret Présidentiel n° 2022-317

41. Sociétés de gestion des portefeuilles non résidentes	**Conditions :** 1. Être des personnes morales constituées sous forme de société anonyme de droit tunisien. et ayant un siège social en Tunisie. 2. Prouver lors de la création que le capital de la société n'est pas moins de l'équivalent de 250 millions en devises convertibleslors de la souscription. 3. L'inexistence d'entrave potentielle à l'exercice de la mission de surveillance de l'autorité compétente du fait de l'existence de liens de capital ou de contrôle directs ou indirects entre l'entreprise et d'autres personnes physiques ou morales, ou de l'existence de dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes 4. .L'aptitude du requérant à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et du marché financier permettant d'assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante ; **Pièces à fournir :** L'agrément d'un prestataire des services financiers non-résident est accordé compte tenu : 1. du programme d'activité dont doit disposer le requérant pour chacun des services qu'ilentend exercer, lequel programme précise les conditions dans lesquelles il envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation; 2. des moyens humains, techniques et financiers, y compris le montant du capital, qu'ilprévoit de mettre en œuvre, et qui doivent être suffisants et adaptés au programme d'activité ; 3. de la qualité des apporteurs de capitaux directs et indirects, personnes physiques oumorales. L'autorité compétente en matière d'octroi d'agrément prévue au présent chapitreapprécie la qualité des actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine etprudente ; 4. de la qualité des garants des apporteurs, le cas échéant ; 5. de l'honorabilité, de la qualification et de l'expérience des dirigeants et du responsable ducontrôle interne du requérant. L'orientation effective de l'activité du requérant doit êtreassurée par deux personnes au moins.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation du dossier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	La décision d'agrément ou de refus est prise dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt du dossier d'agrément accompagné de tous les documents exigés.	Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par laloi n° 2009-64 du 12 août 2009.

42. Gestion des fonds commun des sukuk	1. Une société anonyme ayant pour objet unique la gestion du fonds commun des sukuk. 2. Elle doit mentionner dans ses statuts que ses activités sont exercées conformément aux dispositions des normes charaïques selon les fatouas et les décisions du comité de contrôle charaïque. 3. L'exercice de l'activité de gestion du fonds commun de sukuk est soumis à un agrément délivré par le conseil du marché financier. 4. Le capital minimum de la société de gestion du fonds commun des sukuk est fixé à cent mille dinars libéré totalement à la constitution.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier accompagné des documents nécessaires. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	Délai maximum d'un mois(30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet Le délai d'un mois est suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces demandées.	Loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques. Décret gouvernemental n° 2017-1333 du 6 décembre 2017, fixant les conditions d'autorisation pour l'exercice de l'activité de gestion du fonds commun des sukuk.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. La société de gestion est tenue de justifier, à tout moment, que son capital est au moins égal à 0,5% de l'ensemble des avoirs du fonds commun des sukuk qu'elle gère. 6. La société de gestion du fonds commun des sukuk doit fournir les garanties suffisantes relatives à son organisation, ses moyens techniques, ses ressources humaines et l'honorabilité de ses dirigeants et leur expérience professionnelle. 7. La société de gestion doit disposer d'une unité d'audit charaïque interne.			
43. Agrément pour l'exercice de l'activité de gestion des ressources spéciales mises à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque pour le compte des investisseurs non avertis	L'exercice de l'activité de gestion des ressources spéciales mises à disposition des sociétés d'investissement à capital risque au profit d'investisseurs non avertis est subordonné d'un agrément accordé par le conseil du marché financier.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt de la demande d'autorisation. 2. Octroi de l'agrément.	Délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai peutêtre suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces supplémentaires demandées.	Loi n° 88-92 du 02 aout 1988, sur les sociétés d'investissement Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 9 juin 2014, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux sociétés d'investissement à capital risque. Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques
44. Création d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont : – Les sociétés d'investissement à capital variable. – Les fonds communs de placement pour l'emploi	**Conditions :** 1. Les conditions de création de sociétés d'investissement à capital variable (Code des organismes de placement collectif) : - Les sociétés d'investissement à capital variable sont des sociétés anonymes ayant pour unique objet la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. - Le capital des sociétés d'investissement à capital variable ne peut, au moment de constitution, être inférieur à un million de dinars. - Les statuts des sociétés d'investissement à capital variable doivent spécifier expressément que le capital estsusceptible d'augmentation résultant de l'émission d'actions nouvelles et de réduction consécutive au rachat parcette même société d'actions reprises aux détenteurs qui en font la demande. 2. Les conditions de constitution de fonds communs de placement (Code des organismes de placement collectif) : - Le fonds commun de placement en valeurs mobilières est une copropriété de valeurs mobilières - Le fonds commun de placement en valeurs mobilières n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du codedes droits réels relatives à l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables. - Le montant minimum que le fonds commun de placement en valeurs mobilières doit réunir lors de saconstitution est fixé à cent mille dinars.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément	Délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai peut être suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces supplémentaires demandées.	Code des organismes de placement collectif promulgué par laloi n° 2001-83 du 24 juillet 2001telle que modifiée par : La loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions. Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Le Fonds commun de placement en valeurs mobilières est créé à l'initiative conjointe du demandeur de l'autorisation et du déposant et de son dépositaire. **Pièces à fournir :** Le dossier d'autorisation d'un OPCVM doit être déposé au conseil du marché financier et contient les documents suivants : 1. Une fiche d'autorisation contenant l'identification de l'OPCVM et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement de l'OPCVM ; 2. Les projets des statuts de la SICAV ou du règlement intérieur du FCP ; 3. Les renseignements concernant le gestionnaire de l'OPCVM: son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de gestion, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé tout en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département ainsi qu'une présentation de son actionnariat; 4. Les renseignements concernant l'établissement dépositaire: son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de dépositaire, les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département ainsi que la lettre d'acceptation et le plan de contrôle; 5. Les renseignements concernant le ou les distributeurs : son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département chargé de la distribution ainsi que les modalités de distribution ; 6. Les fiches signalétiques des fondateurs précisant notamment leur curriculum vitae ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Pour les personnes morales : une description générale de leurs activités et présentation, le cas échéant, du groupe auquel elles appartiennent ainsi que la structure de l'actionnariat ;			

Liste des autorisations				
	7. 8. Une liste des premiers 9.			
45. Création de fonds d'amorçage et des fonds communs de placement à risque	**Pièces à fournir :** 1. Une copie de la fiche d'autorisation. 2. Le projet du règlement intérieur signé par les parties concernées. 3. Les conventions conclues entre les diverses parties àl'opération. 4. Les documents commerciaux, le cas échéant. 5. Une déclaration écrite y indiquant acceptation du dépositaire d'effectuer cette mission. 6. Tout autre document jugé nécessaire au dossier de l'autorisation par la société de gestion.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du conseil du marché financier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	Délai maximum de trois(3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif telle que modifiée par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque. Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions. Loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage
46. Création de fonds	**Pièces à fournir :** 1. Une copie de la fiche d'autorisation. 2. Le projet du règlement intérieur signé par les parties concernées. 3. Les conventions conclues entre les différentes parties de l'opération. 4. Les documents commerciaux, le cas échéant. 5. Une déclaration écrite y indiquant acceptation du dépositaire d'effectuer cette mission. 6. Tout autre document jugé nécessaire au dossier de l'autorisation par la société de gestion.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du conseil du marché financier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément.	Délai maximum de quarante-cinq(45) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des organismes de placement collectif promulgué par laloi n° 2001-83 du 24 juillet 2001telle que modifiée par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque. Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions (article 22 cinquièmement). Loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage

L'autorisation 46 est abrogée par l'article 5 tiret 2 du décret Présidentiel n° 2022-317

47. Création d'un fonds commun de créances	**Pièces à fournir :** 1. l'agrément de la société de gestion ; 2. une fiche d'agrément ; elle contient l'identification du fonds commun de créances et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds commun de créances ;	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du conseil du marché financier. 2. Etude du dossier. 3. Octroi de l'agrément par le conseil du marché financier.	Délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des organismes de placement collectif promulgué par laloi n° 2001-83 du 24 juillet 2001telle que modifiée par la loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. un projet de prospectus si les parts du fonds feront l'objet d'un placement public ou un projet de note d'information si les parts du fonds feront l'objet d'un placement privé. La note d'information doit comporter des informations relatives au fond commun de créances, aux parts émises ainsi qu'à la composition de son actif. 4. un projet du règlement intérieur du fonds commun de créances ; 5. la procédure retenue pour l'émission des parts du fonds commun de créances ; 6. une description des relations contractuelles entre les diverses parties à l'opération ; 7. les modalités de commercialisation des parts du fonds commun de créances ; 8. des renseignements concernant la société de gestion ; 9. des renseignements concernant l'établissement dépositaire ; 10. une description des outils de gestion de la trésorerie du fonds ; 11. une description des modalités de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion par le dépositaire ; 12. le document de notation. En cas d'appel public à l'épargne, la société de gestion du fonds commun de créances est tenue d'insérer au Journal officiel de laRépublique Tunisienne la date de l'agrément, la date d'ouverture au public, la dénomination et le siège socialde l'établissement où seront déposés le portefeuille et les fonds du fonds commun de créances ainsi que la dénomination et le siègesocial de la société de gestion et du distributeur. Le dépositaire adresse l'attestation de dépôt correspondant aux souscriptions au Conseil du Marché Financier.			Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
48. Création de fonds commun de Sukuk islamiques	La constitution d'un fonds commun de sukuk est soumise à l'autorisation accordée par le conseil du marché financier. 1. Le fonds commun de sukuk n'a pas la personnalité morale et les dispositions du code des droits réels relatives à l'indivision ainsi que les dispositions régissant les sociétés en participation ne lui sont pas applicables. 2. Le dépositairedu fonds commun de sukuk doit être une banque au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux institutions financières. 3. Le dépositaire du fonds commun des sukuk doit présenter les garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants. 4. Les dirigeants du dépositaire ne peuvent pas, cumuler les fonctions de dirigeants de la société de gestion du fonds commun des sukuk dont ils assurent la fonction de dépôt.. 5. Le dépositaire du fonds commun des sukuk doit être organiquement et structurellementindépendant de la société de gestion du fondscommun des sukuk. 6. Les conditions d'exercice des missions du dépositaire du fonds commun des sukuk sont définies par une convention conclue entre lui et la société de gestion. Cette convention fixe les attributions et lesresponsabilités mutuelles des parties.	Le fonds commun de sukuk est constitué à l'initiative conjointe de la société de gestion et du dépositaire.	Délai maximum trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil des renseignements ou des pièces demandées.	Loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques. Décret gouvernemental n° 2017-1332 du 6 décembre 2017, relatif à la fixation des conditions d'autorisation pour la constitution du fonds commun des sukuk et de sa liquidation anticipée.

L'autorisation 49 est abrogée par l'article 5 tiret 2 du décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
49. Création de fonds experts	La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un fonds expert conformément à la législation en vigueur, est soumise à l'agrément du Conseil du Marché Financier Les fonds experts créés sous forme d'organisme de placement collectif soumis à des règles d'investissement simplifiées (fonds communs de placement soumis aux règles d'investissement assouplies et sociétés d'investissement à capital variable soumises à des règles d'investissement assouplies) par une initiative commune entre : - Le dépositaire, Et la société de gestion des portefeuilles, chargée de sa gestion, 1. Les fonds experts sont des véhicules d'investissement réservés à certains types d'investisseurs non-résidents qualifiés, considérés comme tels en raison de leur statut, de leur expérience ou du montant de leurs investissements. 2. Un dépositaire unique est désigné dans les statuts ou le règlement intérieur du fonds expert. 3. Les fonctions de gestionnaire et de dépositaire ne peuvent être cumulées au titre d'un même fonds expert. 4. Les actifs des fonds experts sont conservés par un dépositaire unique ayant la qualité debanque non résidente établie en Tunisie. Ces actifs peuvent également être conservés par undépositaire unique ayant la qualité de banque résidente, et ce, conformément à des conditionsfixées par décret. 5. Le fonds expert ne peut recevoir de souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus, soumis au visa du conseil du marché financier.	**Procédures adoptées :** Le dépositaire et le gestionnaire établissent le règlement intérieur du fonds. La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement vaut acceptation du règlement intérieur après en avoir pris connaissance. Le fonds expert ne peut recevoir de souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus, soumis au visa du conseil du marché financier.	Un mois (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code de prestation des services financiers aux non-résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009. Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013, relative aux fonds d'investissement islamiques

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

	public.			
49(bis). Agrément pour la mise en place des systèmes de paiement et de compensation.	**Conditions d'agrément** • L'octroi d'agrément pour la mise en place d'un système de paiement et de compensation se base notamment sur : 1. L'opportunité du système de paiement à exploiter et son adéquation avec l'intérêt public en ce qui concerne sa capacité à répondre aux objectifs de stabilité financière et sa contribution à la sécurité et l'efficacité du système de national paiement en disposant de caractéristiques intrinsèques et des mécanismes solides sur le plan conception et opérationnel permettant d'assurer la sécurité, l'efficacité et la transparence des transactions financières ainsi que la protection des actifs des participants directs et indirects au	La demande d'agrément pour la mise en place d'un système de paiement est adressée à la Banque centrale de Tunisie. La Banque Centrale de Tunisie procède à l'instruction de la demande d'agrément sur la base d'un rapport élaboré par ses services chargés de la surveillance des systèmes de paiement. La Banque Centrale de Tunisie, après avoir satisfait tous les renseignements et documents requis à cet effet, prononce sa décision soit par l'octroi de l'agrément de principe ou par le refus.	La Banque centrale de Tunisie peut demander au requérant d''agrément dans un délai d'un mois à compter du dépôt de sa demande de lui fournir tous les renseignements et documents complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier. Toute demande d'agrément qui ne satisfait pas les renseignements et documents requis dans un délai de trois mois à compter de la date de sa demande par la Banque Centrale de Tunisie est considérée nulle. La Banque Centrale de Tunisie prononce sa décision d'agrément de principe ou de refus dans un délai maximum de quatre mois, à compter de la date de satisfaction	Loi n ° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation des statuts de la Banque Centrale de Tunisie ; Circulaires de la Banque centrale de Tunisie.

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	système de paiement et des usagers de services de paiement ; 2. La structure du capital de la société gestionnaire du système de paiement et son adéquation avec l'intérêt du système national de paiement ainsi que la qualité des actionnaires directs et indirects notamment leur réputation, leurs capacités financières et leur prédisposition à préserver la stabilité et l'efficacité du système de paiement prévu ; 3. La soutenabilité du programme d'activité proposé par le gestionnaire du système de paiement. Le programme doit détailler le plan d'affaires, le business model en termes de nature des opérations et des services à fournir et les participants cibles ainsi que les investissements projetés pour les infrastructures techniques et ses perspectives d'évolution ; 4. L'adéquation des moyens financiers et humains mis à disposition par le gestionnaire du système de paiement, y compris le capital et les ressources financières à allouer au programme d'activités et aux investissements nécessaires dans l'infrastructure en particulier l'adéquation des actifs liquides et autres ressources pour faire face aux charges opérationnelles et aux risques de défaut des participants; 5. le niveau d'efficacité du système de paiement et sa capacité à développer une offre de services	L'agrément de principe, doit préciser notamment la catégorie du système de paiement, la nature des opérations autorisées, la catégorie des participants ou de adhérents, le capital initial, l'identité de l'actionnaire de référence et des actionnaires importants. L'agrément de principe pour la mise en place d'un système de paiement précise aussi les exigences et conditions nécessaires à satisfaire pour délivrer l'agrément définitif, dont l'achèvement des procédures de création, la mise à disposition des ressources nécessaires, y compris le capital minimum et la présentation de l'identité des dirigeants, des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance, des responsables de contrôle et de gestion des risques et surtout l'implémentation de l'infrastructure technique et logistique ainsi que les politiques et les procédures opérationnelles nécessaires au fonctionnement du système de paiement et toute autre exigence afférente pour garantir la satisfaction des conditions d'octroi de l'agrément. La Banque Centrale de Tunisie prononce sa décision d'agrément définitif sur la base d'un rapport élaboré par ses services chargés de la surveillance des systèmes	de tous les renseignements et documents requis à cet effet. La Banque Centrale notifie au requérant de l'agrément le sort de sa demande et motive sa décision en cas de refus. Le requérant de l'agrément doit satisfaire les conditions prescrites dans l'agrément de principe dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de notification de l'agrément de principe. Ce délai peut être prolongé à titre exceptionnel, de trois mois, sur demande motivée. La Banque Centrale de Tunisie prononce sa décision pour l'agrément définitif dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande par le requérant indiquant que les conditions requises par l'agrément de principe sont satisfaites. La Banque Centrale de Tunisie peut demander à la personne concernée par l'agrément dans un délai d'un mois à compter du dépôt de sa demande de lui fournir tous les renseignements ou documents complémentaire nécessaires à l'instruction du dossier. Est considérée nulle toute demande d'agrément qui ne satisfait pas les renseignements et documents requis dans un délai d'un mois à compter de la date de	

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	de paiement faciles à opérer par les usagers répondant aux besoins du marché et des opérateurs économiques en terme de développement des capacités organisationnelles et opérationnelles du marché des paiements et de réduction des barrières et des obstacles notamment en apportant une valeur ajoutée et une plus grande souplesse au système national de paiement en terme de processus de réalisation des transactions, des délais de règlement, des modalités de production des données et des renseignements, ainsi que du mode et voies de communication avec toutes les parties prenantes, qu'ils soient participants, autorités de contrôle et autres intervenants dans le système de paiement ; 6. L'approche à adopter pour le management des risques notamment les risques d'activité, de crédit, de liquidité, de règlement et des risques juridiques, opérationnels et de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent de manière à assurer la sécurité du système de paiement et renforcer la stabilité financière. L'attention est portée sur la gouvernance de ces risques, les politiques, les procédures prévues et les mécanismes à mettre en place pour identifier, mesurer et contrôler ces risques, y compris les capacités intrinsèques du	de paiement, après que le requérant ait soumis une demande attestant la satisfaction des conditions exigées dans l'agrément de principe. La Banque Centrale de Tunisie informe le requérant de l'agrément de sa décision à cet égard. La demande d'agrément est adressée à la Banque Centrale de Tunisie. La Banque Centrale de Tunisie procède à l'instruction de la demande d'agrément sur la base d'un rapport élaboré par ses services chargés de la surveillance des systèmes de paiement. La Banque Centrale de Tunisie, après avoir satisfait tous les renseignements et documents requis à cet effet, prononce sa décision soit par l'octroi de l'agrément de principe ou par le refus.	sa demande par la Banque Centrale de Tunisie La Banque Centrale de Tunisie prononce sa décision d'agrément ou de refus dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de satisfaction de tous les renseignements et documents requis à cet effet.	

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	système de paiement à répondre à ces exigences ; 7. La capacité technique et organisationnelle de l'infrastructure logistique permettant d'assurer la fiabilité opérationnelle et la continuité de l'activité et des services et, le cas échéant le traitement des incidents dont la mise à disposition de plans d'urgence qui préservent la confiance des participants et des usagers et assurer la sécurité et la stabilité du système national de paiement ; 8. La capacité technique et organisationnelle du système de paiement à exploiter à permettre à tous les participants et aux autres systèmes de paiement de s'interconnecter et d'assurer l'interopérabilité qui couvre les différents fonctions et services attribués à l'activité du système de paiement ; 9. L'efficacité dans l'exploitation des ressources, notamment l'optimisation de l'utilisation des ressources techniques, financières et humaines de façon adéquate et avec un coût optimal pour fournir des services répondant aux besoins des usagers et de l'économie, 10. le niveau de conformité du dispositif de gouvernance à déployer par le gestionnaire du système de paiement au regard des règles de gouvernance fixées par la Banque centrale de Tunisie			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	en la matière notamment son adéquation sur le plan mode, répartition des missions et des responsabilités, des modalités de travail et de communication pour assurer l'efficience, l'efficacité et la sécurité pour le fonctionnement du système et la réalisation des transactions ; 11. La réputation, l'intégrité, la compétence et l'expérience des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de direction générale ou du directoire ainsi que le degré de satisfaction des conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie en la matière ; 12. La structure organisationnelle et administrative, les ressources humaines et le système de contrôle interne du gestionnaire du système de paiement et leur adéquation à l'activité du système à mettre en place en particulier les conditions d'efficacité et de sécurité ; 13. Les politiques du système de paiement qui permettent un accès équitable, juste et transparent pour les participants directs et indirects et les autres systèmes et qui tient compte des risques y afférents conformément aux règles fixées par la Banque Centrale de Tunisie en la matière ; 14. L'accord de l'autorité compétente du pays d'origine à prévaloir :			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- par le gestionnaire du système de paiement au cas où il gère un système de paiement à l'étranger ; - l'établissement financier dont le siège social est l'étranger à la fin de participation au capital de la société gestionnaire du système de paiement à mettre en place. 15. Le gestionnaire de système de paiement ne peut exercer des activités autres que celles agréées qu'à titre exceptionnel dans des proportions limitées par rapport à l'activité principale agréée. 16. Le gestionnaire d'un système de paiement à exploiter doit revêtir la forme d'une société anonyme avec un capital minimum de 10 millions de dinars. • Est soumis aussi à agrément de la Banque Centrale de Tunisie tout changement dans l'un des éléments et conditions sur la base desquels a été octroyé l'agrément pour exploiter et gérer un système de paiement, et notamment : - Tout changement que le gestionnaire du système de paiement envisage apporter à la catégorie du système de paiement ou à la nature de l'activité qui a agréée. - tout changement dans l'infrastructure technique approuvée pour l'activité d'un système de paiement, y compris sa modernisation, sa refonte ou son ouverture à l'interopérabilité			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	avec d'autres systèmes de paiement, local ou étranger. - toute fusion entre gestionnaires de systèmes de paiement. - toute suspension temporaire, partielle ou totale de l'activité d'un système de paiement. - Le transfert d'actifs ou de passifs du gestionnaire d'un système de paiement qui entraîne un changement radical de la structure financière ou entraîne un changement de la catégorie du système ou de sa nature de l'activité. - tout changement du dispositif de gouvernance d'un gestionnaire du système de paiement sur le plan mode de gouvernance, structuration et personnes désignées ou habilitées pour gérer ce dispositif. - Les opérations d'externalisation, notamment techniques, ayant un impact sur la continuité de l'activité, la sécurité, et au bon fonctionnement du système de paiement sur le plan l'efficacité et efficience. Documents et renseignements requis : 1- Informations sur l'actionnariat du gestionnaire du système de paiement et de compensation - Le formulaire «Demande d'agrément» signé par le requérant de l'agrément et comprenant les informations minimales suivantes : qualité, forme juridique et le cas échéant le groupe d'affiliation.			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Un formulaire «Déclaration sur l'honneur» signé par le requérant d'agrément attestant la fiabilité des informations et documents figurant dans le dossier d'agrément. - Une liste exhaustive des actionnaires personnes physiques et morales qui détiennent des participations directs ou indirects au capital de la société gestionnaire du système de paiement. - Le pacte d'actionnaires, le cas échéant. - Une note succincte sur les actionnaires précisant notamment l'organisation du groupe d'affiliation, ses activités, ses filiales, les participations qu'elles possèdent ainsi que l'expérience du requérant d'agrément dans le domaine d'activité objet de la demande d'agrément. - Un formulaire «Identité de l'actionnaire» à remplir et à signer par chacun des actionnaires. - Une copie de la pièce d'identité en cours de validité, le curriculum vitae à jour et un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois, des actionnaires personnes physiques du gestionnaire du système de paiement et de compensation. - Une lettre d'engagement des actionnaires pour la participation dans le capital du système de paiement et de compensation à créer signé par les actionnaires.			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Les états financiers individuels et consolidés, certifiés par les commissaires aux comptes pour les trois dernières années, des actionnaires personnes morales détenant directement et indirectement des actions dans le capital du gestionnaire du système de paiement. - Une lettre d'engagement des actionnaires pour participer au capital du gestionnaire du système de paiement à agréer. - Une copie de l'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine si le requérant de l'agrément est gestionnaire d'un système de paiement à l'étranger ou l'accord de ces autorités pour la société siégeant à l'étranger qui entend participer au capital du gestionnaire du système de paiement. 2- Informations sur l'activité du système de paiement et les services à fournir : - Une description détaillée de l'activité à exercer, de l'écosystème général du système de paiement, l'opportunité de sa mise en place, ses fondements, son business model et ses rapports avec les participants et les autres systèmes de paiement. - Description des participants cibles au système de paiement et des fournisseurs avec lesquels il est envisagé de conclure des conventions.			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Une description des politiques et procédures de travail et la technologie à utiliser, à condition qu'elles couvrent au moins, les éléments suivants : • Conditions de participation directe et indirecte au système. • Mécanismes de paiement, de compensation et de règlement et leurs règles. • Les règles de fonctionnement du système et les niveaux de service à fournir aux participants. • Une analyse détaillée des risques et des mesures et mécanismes permettant de gérer et réduire les risques du système résultant du déficit de liquidité et d'insolvabilité des participants. • Les mesures et mécanismes mis en place pour maitriser les risques de cyber-attaques et les risques opérationnels notamment techniques dont la sécurité des opérations électroniques à l'égard des risques d'interruption résultant de la défaillance du système et la conservation et le stockage des données du système et des participants pour empêcher la divulgation non autorisée, l'usage abusif, la perte et le vol outre la conformité aux exigences de la législation en vigueur.			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	• la convention ou les conventions types à conclure entre le gestionnaire du système de paiement et les participants directs et indirects • politiques et procédures de collecte et de traitement des réclamations des participants au système. 3 – Business Model et programme d'activité - Une lettre d'intention signée par le requérant d'agrément indiquant les motifs de la demande d'agrément. - Les choix et les objectifs stratégiques en fonction de la catégorie du système de paiement à exploiter et des participants directs et indirects au système. - Une étude de marché, de l'environnement économique et financier du système de paiement à exploiter et son positionnement sur le marché. - La politique de tarification de participation et du bénéfice des services tenant compte du coût des investissements et des frais opératoires du système de paiement à exploiter par rapport à ses avantages techniques et organisationnels et des conditions de concurrence et du coût des services de paiement aux usagers finaux. - La politique de financement du système de paiement en termes de sources et conditions de			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	financement en rapport avec les investissements programmés et l'évolution des charges opératoires pour assurer l'équilibre et optimiser la gestion de liquidité et couvrir les besoins en permanence. - Une note sur le pilotage stratégique et opérationnel pour l'implémentation et la mise en production du système de paiement, notamment le planning de mise en œuvre et la feuille de route à cet effet. - Un business plan sur 5 ans qui comprend : • Les hypothèses retenues pour l'élaboration du business plan et leurs impacts potentiels sur les projections financières sous forme d'indicateurs d'activité et de rentabilité sur une période de 5 ans. • Des états financiers prévisionnels sur une période de 5 ans outre le détail des principales rubriques de ces états, sur la base d'une méthodologie décrivant un scénario de base, optimiste et prudent. • Testes de sensibilité des hypothèses les plus importantes du programme d'activités pour le scénario de base et le plan d'action d'urgence. • La politique de gestion des ressources humaines pour			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	assurer l'adéquation de ces ressources au fonctionnement du système, notamment l'évolution du nombre d'agents, des modalités de recrutement, de la politique de rémunération et succession. 4-Recours à l'externalisation de services auprès de prestataires : Description de la politique et des procédures du recours aux prestataires de services dans le cadre d'externalisation, comprenant notamment : - Les raisons du recours aux prestataires de services ainsi que l'étendue et la nature de services que seront fournis par ceux-ci ; - Les critères et modes de sélection et de contractualisation ; - Les responsabilités et obligations des parties ; - Les méthodes de gestion et de suivi des activités des prestataires et procédures de contrôle ; - Projets de convention qui seront conclus avec les prestataires de services. 5- Moyens techniques et informatiques : - l'architecture technique utilisée • Un état détaillé de l'architecture technique de l'infrastructure informatique utilisée pour fournir les services de compensation et de règlement et assurer le fonctionnement du système de paiement.			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	• Une description du dispositif de gouvernance, du système d'information et du système de sécurité de l'information en relation avec les dispositions applicables dans ce domaine, dont ceux concernant la protection des données personnelles. • Une description du système d'information utilisé par les prestataires de services pour assurer le fonctionnement du système de paiement et le suivi du déroulement de ses opérations et services. - Caractéristiques techniques du système de paiement sur le plan fonctionnement et fourniture de services. • Une description du processus des services du système de paiement et les caractéristiques techniques de chaque service. • Diagramme des flux de données indiquant les étapes du processus de compensation et de règlement. • Description des mécanismes de suivi ainsi que des données à fournir et à mettre à disposition des participants au système. • Description des exigences et des mesures de sécurité mise à la charge des participants			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Description des rapports de communication et d'interconnexion avec les participants et l'environnement extérieur avec spécification des exigences techniques, des mesures et mécanismes de sécurité. - Sécurité des moyens techniques : • Une description des procédures et outils de sécurité informatique en termes d'accès aux données, aux systèmes, d'intégrité du réseau, de pistes d'audit et d'archivage afin de garantir l'intégrité des données et des opérations, la disponibilité et la continuité des services et le suivi des processus et des flux. • Description de la localisation des infrastructures informatiques et des centres de stockage des données y compris le site géographique, les certificats d'audit de sécurité et de contrôle des sites ainsi que les mécanismes et mesures de sécurité des services fournis. • Une description des méthodes et outils d'investigation, d'analyse des incidents d'exploitation pour anticiper, empêcher et corriger le cas échéant les défauts techniques et les cyber-risques.			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Le plan de continuité d'activité comportant notamment les renseignements suivants : • Les activités de base avec les objectifs de reprise de l'activité, y compris le calendrier prévu pour la reprise et les principales étapes, en particulier les actifs prioritaires à protéger, les délais maximum de rupture autorisée et seuil maximal admissible de perte de données. • Les moyens mis à disposition pour assurer la continuité de l'activité en cas d'interruption de service, telles que des failles dans les systèmes clefs, la perte de données clefs, l'inaccessibilité aux locaux ou l'indisponibilité d'hommes clefs. • La fréquence à laquelle le requérant testera son plan de continuité d'activité de récupération en cas de sinistre, en communicant également le résultat de ces tests et indiquant la manière dont les résultats des tests seront pris en compte. • Une description des mesures d'atténuation des risques à adopter par le requérant, en cas de résiliation du contrat de prestation de ses services, garantissant l'exécution des opérations du système de paiement en			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	attente et la résiliation des contrats en cours. 6- Système de gouvernance, d'organisation et de contrôle interne - Le mode de gouvernance cible (direction générale et conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance). - La composition envisagée du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance et des différents comités émanant de ces organes (notamment les comités spécialisés de stratégie, d'audit et des risques). - Le statut (ou le projet de statut) de la société gestionnaire du système de paiement ; - Une liste nominative des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, y compris les membres indépendants et la direction générale (directeur général et directeur général adjoint) ou le directoire ; - Un curriculum vitae pour chaque membre du conseil d'administration, ou de la direction générale à jour et signé indiquant de façon exhaustive le cursus académique et professionnel et un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois. - Une copie de la pièce d'identité en cours de validité, du curriculum vitae à jour et un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois, de chaque membre du conseil d'administration du			

Ajouté par l'article 4 du Décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	système de paiement et de compensation à créer. - Une déclaration sur l'honneur signée par les administrateurs et les membres du Conseil attestant de la sincérité des informations fournis. - La structure organisationnelle et administrative, les ressources humaines et le système de contrôle interne du gestionnaire du système de paiement et son adéquation avec l'activité du système de paiement à exercer. - Un rapport sur le dispositif de contrôle interne décrivant les procédures validées pour les différentes opérations et les relations entre les structures intervenantes et les points et moyens de contrôle à trois niveaux, notamment le suivi continu et périodique, ainsi que le rôle des structures de gouvernance et l'organisation comptable et les modalités d'audit et d'examen de l'information financière et comptable. - Un rapport décrivant le système mis en place pour lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.			

4. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées aux industries dangereuses ou polluantes

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
50. Production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées				Article 35 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement
51. Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une unité de concassage et de criblage	**Conditions :** 1. Présenter une demande de prestation accompagnée de tous les documents légaux. 2. L'emplacement de l'unité doit être hors des zones urbaines et des habitations. 3. Effectuer une étude d'impact environnemental approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement. 4. Effectuer une étude exposant les éventuels dangersde risque qui et 5. Elaborer un plan d'opération d'urgence interne. **Pièces à fournir :** 1. Une demande rédigée sur papier timbré mentionnant le nom prénom, la nationalité, la profession et l'adresse du demandeur, l'emplacement précis de l'unité sur lequel l'établissement sera installé, la nature et le volume des activités, avec indicationdes matières à utiliser, les produits à fabriquer et les procédés de fabrication à adopter. 2. Quittance de versement d'un droit fixe exigible au titre de l'ouverture d'un établissement classé au profit de la trésorerie générale de la Tunisie dans tous les cas (a.b.c.d.e.). 3. Fiche de renseignements techniques pour les prestations (a.b. d). 4. Un extrait de la carte topographique de la Tunisie à l'échelle de 1/50000 ou de 1/100000 avec situation du lieu d'implantation de l'unité de concassage et de criblage pour les prestations (a,d.). 5. Un plan côté rattachéà l'échelle 1/1000 indiquant l'emplacement de l'installation et reportant ses environs proches en ce qui concerne les habitations et les routes dans un rayon de 500 mètres pour les prestations (a.b. c d. e.). 6. Un plan détaillé à l'échelle de 1/200 de l'unité de concassage et de criblage précisant ses principales composantes pour les prestations (a.b.). 7. Un certificat de propriété ou un contrat de location de l'emplacement objet de la demande pour toutes les prestations (a.b.c.d.e.). **Pour les personnes morales, à ajouter les deux pièces suivantes :** 1. Copie des statuts de la société pour les prestations (a.e.) 2. Copie du JORT portant insertion de la création de la société pour les prestations (a.e.) *(a : implantation – b : extension – c : renouvellement – d : refonte – e : changement d'opérateur)	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt d'un dossier au ministère de l'équipement, de l'habitation et de l'aménagement territorial. 2. Effectuer une enquête administrative. 3. Préparation de l'arrêté d'autorisation.	Treize (13) semaines à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 telle que modifiée et complétée par les textes suivants (chapitre 296) Décret n°2004-956 du 13 avril 2004 fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes Décret n°2006-2687 du 9 octobre 2006 relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Technologie du 23 février 2010 (la liste jointe à l'arrêté du 15 novembre 2005 n° 1705) Arrêté du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe n°6)

L'autorisation 51 est abrogée par l'article 5 tiret 3 du décret Présidentiel n° 2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
52. Permis liés à la production de matières explosives utilisées à des fins civiles	**Conditions :** 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. **Pièces à fournir :** **Pour l'accord de principe :** - Une demande auprès du ministre de l'intérieur accompagnée des pièces suivantes : 1. Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité territorialement compétente au regard de l'emplacement de l'unité 2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'agrément s'il est personne physique ou du représentant légal s'il est personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales, dont la date de délivrance ne dépasse pas les trois mois à la date dépôt du dossier. 4. Une copie des statuts pour la personne morale. 5. Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport. 6. Une étude technique de sécurité approuvée par le ministre de l'intérieur. 7. Une étude d'impact environnementale (approuvée par le ministère de l'environnement et de l'aménagement territorial). **Pour l'accord définitif :** Ajouter les documents suivants : 1. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'agrément pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales. 2. Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation 3. Une attestation de validité du local et de protection contre les incendies dont la délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date de dépôt du dossier. 4. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les personnes morales. 5. Un contrat de location du local enregistré auprès de la recette des finances concernées ou un certificat de propriété du local dont la date de délivrance ne dépasse pas un mois.	**Procédures adoptées :** 1. La demande sera déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : • Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. • La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. • Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. • La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. **L'accord de principe :** Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. **L'accord définitif :** Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. **Refus :** Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles Décret 859-2000 du 24 avril fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles Décret n° 1443-2000 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000 fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
53. Renouvellement de permis relatifs à la production/ exportation/ importation/ transport/ stockage/ utilisation/ commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles	**Conditions :** 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. 3. Le stockage des matières explosives chez lescommerçants est soumis aux mêmes conditions et modalités de stockage de ceux-ci. 4. Le commerçant autorisé à importer des matières explosives doit présenter à toute demande des services du ministère de l'intérieur un certificat indiquant l'origine des matières explosives qu'il détient et leur conformité aux normes techniques en vigueur en Tunisie. **Pièces à fournir :** Les bénéficiaires de l'une des autorisations doivent déposer la demande de renouvellement de l'autorisation 4 mois avant la date de l'expiration de sa validité. **Le dossier de renouvellement comprend les documents suivants :** 1. Une demande auprès du ministère de l'intérieur. 2. Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité territorialement compétente au regard de l'emplacement de l'unité. 3. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'agrément s'il est personne physique ou du représentant légal s'il est personne morale. 4. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales, dont la date de délivrance ne dépasse pas les trois mois à la date dépôt du dossier. 5. Une attestation de régularisation de la situation fiscale délivrée par les services du contrôle fiscal concerné. 6. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation objet de la demande de renouvellement. 7. Une attestation de validité dulocal et de protection contre les incendies. 8. Une étude technique de sécurité approuvée par le ministre de l'intérieur (selon la nature de l'opération objet de l'autorisation).	**Procédures adoptées :** 1. La demande sera déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : • Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. • La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. • Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. • La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. **L'accord de principe :** Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. **L'accord définitif :** Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. **Refus :** Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 859-2000 du 24 avril fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 1443-2000 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense Nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de l'intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives

Les autorisations 54 et 55 sont abrogées par l'article 5 tiret 3 du décret Présidentiel n° 2022-317

54. Autorisation pour la réalisation d'une unité de production de ciment gris ou blanc	**Conditions :** • Priorité d'octroi des autorisations aux sociétés totalement exportatrices et dont lacapacité de production annuelle ne peut dépasser le plafond d'un million de tonne de Clinker. • L'existence de carrières des minéraux nécessaires à la production du ciment et notamment des chaux et de l'argile dans la zone à laquelle la	**Procédures adoptées :** 1. Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central du ministère chargé de l'industrie. 2. Etudier le dossier et évaluer son contenu par les services de la direction générale du centre technique des matériaux de bâtiment, de la céramique et du verre.		
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	• Les dépenses de l'infrastructure extérieure relative à la liaison et à l'approvisionnement de l'unité de production en eau potable, électricité et gaz sont à la charge de l'investisseur. • Fournir des sources de l'énergie thermique autre que le gaz naturel à l'instar de Petcoke. La consommation du gaz naturel dans l'unité de production ne peut dépasser le plafond de 20% de l'énergie thermique totale de l'unité. • Le capital de la cimenterie ne peut être inférieur à 150 millions dinars. **Pièces à fournir :** 1. Une étude d'opportunité technique et économique du projet réalisée par un bureau d'études comportant un planning détaillé. 2. Des données justifiant la qualification de l'investisseur et de ses partenaires par : - L'expertise technique dans la réalisation des projets industriels similaires. - Les capacités financières pour l'autofinancement. 3. Des données sur le financement bancaire concernant : - Les sources de financement (banques tunisiennes ou étrangères). - Les garanties de financement bancaires (accords de principe pour le financement). 4. Clarification de la situation foncière des terrains et des carrières nécessaires au projet du point de vue : - La propriété des biens immeubles, - Les modalités d'exploitation, - La proximité des terrains aux réseaux routiers, de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau. 5. L'approbation de l'étude géologique de l'endroit où le projet sera installé par l'Office National de Mines notamment du point de vue de la disponibilité des minéraux utiles à l'industrie du ciment accompagnée d'une carte géologique de l'emplacement (approuvé par l'Office National des Mines). 6. L'approbation de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie de l'étude d'audit énergétique soumise à une consultation préalable obligatoire. 7. Un plan d'investissement au titre de la responsabilité communautaire de la société du projet. L'investisseur doit également dans un délai de 8 mois à compter de la date d'obtention de l'accord de principe déposer auprès de la direction générale des industries manufacturières les documents suivants : 1. Une copie des statuts de la société du projet. 2. Un extrait récent du registre de commerce de la société du projet (datant de 3 mois auplus). 3. Une copie du certificat de déclaration d'investissement.	3. Compte tenu de l'avis technique, le ministre chargé de l'industrie accorde un accord de principe à l'investisseur dont le dossier remplit les conditions et ce, pour l'achèvement des procédures de création de la société du projet. L'accord de principe peut être retiré si les pièces complémentaires du dossier ne sont pas présentées par l'intéressé dans les délais fixés. 4. Une autorisation définitive pour la création et l'exploitation d'une cimenterie est accordé par le ministre de l'industrie à l'investisseur qui doitachever les procédures relatives à la création de la société du projet.		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Une attestation de libération d'au moins 5% du capital de la société et son dépôt dans un compte bloqué délivrée par une des banques tunisiennes 5. Les documents prouvant la propriété ou le contrat de location des terrains et les carrières des matériaux de construction nécessaires à l'industrie du ciment. 6. L'approbation de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet. 7. Une copie du contrat de partenariat avec une institution nationale ou internationale spécialisée dans le domaine de réalisation et d'installation des cimenteries.			
55. Production de la chaux	Présentation d'une demande dûment établie au ministère chargé de l'industrie.			

Les autorisations 54 et 55 sont abrogées par l'article 5 tiret 3 du décret Présidentiel n° 2022-317

56. Production du fer de construction et d'acier liquide	Présentation d'une demande dûment établie au ministère chargé de l'industrie.			
57. Autorisation pour l'exercice de l'activité de gestion des déchets dangereux	**Conditions :** Entreprise titulaire de l'approbation préalable de l'étude d'impact environnemental accordée par l'agence nationale de la protection de l'environnement. **Pièces à fournir :** 1. Une demande d'autorisation au nom du ministre des affaires locales et de l'environnement pour exercer l'activité de gestion des déchets dangereux remplissantles formulaires à retirer du ministère des affaires locales et de l'environnement dûment rempli. Ces imprimés contiennent des informations relatives aux : types et quantités des déchets, les prescriptions techniques, et modalités de collectes, de transport, de tri, de stockage, de traitement, de valorisation et d'élimination, les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité,le site de collecte, de tri, de stockage et d'élimination. 2. Une copie de l'approbation par l'agence nationale de la protection de l'environnement de l'étude de l'impactenvironnemental.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôtdu dossier remplissant toutes les pièces à fournir. 2. Transmission de copies du dossier aux membres de la commission technique consultative afin d'accorder les autorisations pour exercer les activités de gestion des déchets dangereux. 3. Tenue de la réunion de la commission susvisée. 4. Préparation du projetdel'arrêté d'autorisation. 5. Signature de l'arrêté d'autorisation par le ministre chargé de l'environnement.	Vingt-et-un (21) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet répartis comme suit : Une semaine (7) jours à compter de la date de dépôt, transmission de copies du dossieraprès vérification de son contenu, à la commission technique consultative pour l'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux Une semaine (7) jours pour tenir la réunion de la commission consultativeafind'exprimer son avis et élaborer un compte rendu de réunion Quatre (4) jours pour la préparation du projet de l'arrêté d'autorisation Trois (3) jours pour la validation et la signature de l'arrêté d'autorisation par le Ministre chargé de l'environnement	Loi n° 96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que modifiée et complétée par la loi 2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines de sa compétence (articles 31, 31 bis, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38) Décret n°2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges (annexe 1, catégorie B) Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer (article 4) Arrêté du Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et aux conditions de leur octroi (annexe 1-2)

5. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de la santé

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
58. Autorisation de création d'un établissement de santé prêtant la totalité de ses services au profit des non-résidents	Remplir les conditions relatives à l'investissement dans ce secteur. **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du ministre de la santé. 2. Un descriptif détaillé du projet. 3. Indication du coût global du projet. 4. Indication de la structure du capital. 5. Une étude d'opportunité du projet. 6. Une copie de l'acte constitutif de l'établissement. 7. Quatre (04) copies des plans du projet aux fins d'approbation par le ministère de la santé. **Observation :** Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur relative à la carte sanitaire et des critères et normes de besoins en matière d'équipements de matériels lourds, des tarifs et des frais d'hospitalisation dans les établissements privés de santé.	**Procédures adoptées :** 1. L'étude du dossier. 2. L'approbation de l'opportunité du projet 3. Inviter l'investisseur pour signer la convention avec le ministre de la santé. 4. La soumission du dossier à l'attention du Conseil Supérieur de l'Investissement 5. L'approbation, par décret, de la convention susmentionnéepubliée au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Deux (2) mois à partir de la date de l'approbation de la convention (60 jours)	Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement (article 6 et article 34 paragraphe 2) Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents
59. Autorisation de création, de transfert ou de cession d'une officine de détail de la catégorie A ou B	**Conditions :** Le demandeur doit : 1. Etre de nationalité tunisienne. 2. Etre libéré de tout empêchement légal. 3. Remplir les conditions d'exercice 4. Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. 5. Etre inscrit sur la liste d'attente de la délégation ou de la municipalité dans laquelle il a été déclaré prioritaire tout en respectant les délais légaux pour compléter le dossier de création d'une officine de vente au détail. Ces délais sont de trente jours de la date de réception de la convocation qui lui a été adressée par l'administration pour la création d'une officine de jour ou de nuit. Ce délai est prorogé pour une période supplémentaire de (30) trente jours sur demande dûment justifiéede l'intéressé adressé au ministère de la santé par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration du premier délai sus-indiqué, le cachet de la poste faisant foi. Un groupe de pharmaciens peut exploiter une seule officinedans le cadre d'une société. La gérance de l'officineest assurée par à un ou plusieurs pharmaciens. Tous les pharmaciens associés sont tenus des mêmes obligationsque le pharmacien propriétaired'une seuleofficine. **Pièces à fournir :** Pour l'exploitation d'une officine de vente au détail : 1. Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une officine de détail délivré par l'unité de pharmacie et du médicament ou retiré du site internet du ministère de la santé (www.santetunisie.rns.tn). 2. Une copie du diplôme tunisien enPharmacie ou du diplôme étranger admisen équivalence. 3. Une copie de la carte d'identité nationale pour les demandeurs de création immédiate d'officine. 4. L'attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens. 5. Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'une année.	**Procédures adoptées :** 1. Etudedu dossier et satransmissionà l'ordre des pharmaciens pour avis. 2. Visite d'inspection et de contrôle des lieux quant à la validité du local et délivrance de l'autorisation.	Trois (3) mois à partir de la date de la réception du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques telle que complétée et modifiée par la loi n° 76-62 du 9 juillet 1976 et la loi n° 89-101 du 12 décembre 1989 et la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008 et la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010 (article3) Décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 portant organisation de l'exploitation des officines de détail tel que complété et modifié par le décret n°93-1448 du 3 juillet 1993 et du décret n° 2004-1058 du 3 mai 2004 et par le décret n° 2007-945 du 16 avril 2007 et du décret n° 2007-4139 du 18 décembre 2007 Arrêté du Ministre de la Santé du 26 août 1993 fixant les conditions d'établissement des listes d'attente pour la création des officines de détail tel que complété et modifié par l'arrêté du 24 juin 2000 et l'arrêté du 23 avril 2004 Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (Annexe2-2)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Une attestation de régularisation de situation du demandeur devant le service militaire. 7. Les données architecturales avec une répartition détaillée de la surface prévue par la législation en vigueur. 8. Une attestation d'un expert géomètre précisant la distance entre l'établissement à créer et l'officine la plus proche 9. Contrat ou promesse de location ou d'achat du local. 10. Une attestation délivrée par la délégation pour les officinesde détail de catégorie « A » ou par la communepour les officinesde détail de catégorie « B » prouvant que le local relèvede sa compétence territoriale. Ladite attestation est délivrée par la commune en cas de création d'officine de détail de catégorie « A » dans les municipalités suivantes : Tunis, Ariana, Sousse, Sfax, Sakiet Daier, Zaouiet Sousse, Kseiba, Thrayet, Ezzouhour et Sidi Hassine. Pour les transferts d'une officine de détail : sont exigées les piècessusvisées numéro 1, 5, 7, 8, 9 et 10 relatives à la création d'officine de de détail. Pour la cession d'une officinede détail : En plus des pièces susviséesnuméro 1, 2, 3, 4, 5,6, et 9 relatives à la création d'une officine de détail ; il est recommandé de présenter le contrat de vente du fonds de commerce (ou d'une façon provisoire une promesse de vente du fonds de commerce). **Observation :** Le dossier doit être présenté en triple exemplaires par lettre recommandée.			
60. Autorisation pour la création, l''exploitation, l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse	**Conditions :** **Accord de principe :** 1. L'autorisation de création etd'exploitation, l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse ne peut être accordée qu'à un médecin spécialiste en néphrologie ou à un médecin compétent en hémodialyse. 2. Tout exploitant d'un centre d'hémodialyse doit se conformer préalablement à l'autorisation d'ouverture de son établissement, aux normes en personnels, locaux, équipements définies aux annexes du décret n° 98-795 du 04 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse. 3. Seul le médecin autoriséà exploiter un centre d'hémodialyse peut assurer une consultation au sein du centre. Il doitexercer à plein temps dans son centre, à l'exclusion de tout autre cabinet ou établissement privé. . 4. Le titulaire de l'autorisation ne doit avoir, personnellement ou par un tiers, aucunintérêt dansun centre d'hémodialyse. **Observation :** En cas de cession d'un centre d'hémodialyse, le cessionnaire doit répondre aux les conditions exigées pour l'obtention del'autorisation d'exploitation d'un centre d'hémodialyse. **Accord définitif :** L'intéressé doit avoir préalablement l'accord de principe.	**Procédures adoptées :** **L'accord de principe :** 1. Inscriptionde la demande sur la liste d'attente. 2. Soumission de la demande à l'avis du comité national des établissements sanitaires privés. **Observation** : La création de nouveaux centres d'hémodialyse est soumise au rapport établi par le comité technique de néphrologie et du traitement de l'insuffisance rénale chronique. **L'accord définitif :** 1. Approbationdes plans par la direction des bâtiments. 2. Demande une visite d'inspection par l'intéressé pour constater la conformité des locaux aux conditions d'exercice. 3. Elaboration une décision d'autorisation définitive dûment signée.	**Approbation initiale :** Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir et la réponse selon la carte sanitaire précédemment définie **Approbation finale :** Deux mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir (60 jours)	Décret n°98-795 du 4 avril 1998 fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié par le décret n°2006-404 du 3 février 2006 et par le décret n°2009-1927 du 15 juin 2009 Décret n°98-793 du 4 avril 1998 relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par le décret n°2009-1926 du 15 juin 2009 Décret n°92-1208 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés, tel que modifié par le décret n°98-740 du 30 mars 1998 et le décret n°2001-1080 du 14 mai 2001 Arrêté du Ministre de la Santé du 27 avril 1998 fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse, tel que modifié par l'arrêté du 28 février 2007 (Articles 1 et 2)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir : 1. Concernant l'accord de principe pour la création d'un centre d'hémodialyse : - Une demande au nom du ministre de la santé. - Une copie de la carte d'identité nationale. - Copie de l'acte de constitution s'il s'agit d'une personne morale - Une copie du diplôme de doctorat en médecine s'il s'agit d'une personne physique ou une copie du diplôme équivalent si le diplôme scientifique est étranger. - Une copie du certificat de spécialisation en néphrologie s'il s'agit d'une personne physique ou une attestation de compétence en hémodialyse ou une copie du diplôme équivalent si le diplôme scientifique est étranger. - **Observation** : Il faut désigner un médecin directeur technique spécialiste ennéphrologie ou compétent en hémodialyse si l'exploitant est une personne morale. 2. Concernant l'accord de principe pour l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse : - Une demande au nom du Ministre de la Santé. - Trois (3) exemplaires des plans de l'extension projetée ou trois exemplaires des plans du nouveau local. **L'accord définitif :** 1. Documents relatifs à l'exploitation ou le transfert du centre d'hémodialyse : - Quatre (4) exemplaires des plans d'architecture du centre d'hémodialyse. - Le curriculum vitae du médecin directeur, si l'exploitant est une personne physique ou le curriculum vitae du médecin directeur technique, si l'exploitant est une personne morale. - Attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile. - Le dossier relatif au véhicule du transport sanitaire ou à défaut, une copie d'un contrat de sous-traitance conclu avec un service de transport sanitaire agréé - Une copie des polices d'assurance dont : • Une police d'assurance couvrant les malades, les personnes, les accompagnants et les visiteurs contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements de l'établissement, • Une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de son personnel. - Un dossier relatif à la machine d'incinération des déchets hospitaliers secs et humides. 2**. Les pièces communes :** - Une demande au nom du Ministre de la Santé. - La liste nominative et les contrats d'engagement signés de tout le personnel appelé à exercer dans le centre, ainsi que les copies des diplômes de doctorat en médecine, des diplômes de spécialisation en néphrologie et de compétences en hémodialyse pour les médecin et les copies des diplômes scientifiques et des attestations de stage en hémodialyse, pour le personnel paramédical. Si le diplôme scientifique est étranger, une copie de l'attestation d'équivalence est exigée.			Arrêté du Ministre de la Santé du 27 avril 1998 fixant la liste des spécialités médicales dont le titulaire peut bénéficier de l'autorisation de création d'un centre d'hémodialyse Arrêté du Ministre de la Santé du 26 septembre 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 1-1)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
61. Autorisation d'exploitation, d'extension ou de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain ou la transformation des formes pharmaceutiques qui y sont fabriquées	**Conditions :** Remplir les conditions légales pour l'exercice et l'exploitation : 1. Etre de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins 2. Etre muni du Diplôme de pharmacien délivré par l'État ou d'un diplôme délivré par une université étrangère et agréé par l'État tunisien après avis de la commissiond'équivalence. Ce diplôme doit être visé et enregistré au ministère de la santé après avis d'une commission de vérification des diplômes. 3. Etre en règle avec la loi sur les services militaires. 4. Inscrit à l'ordre des pharmaciens. **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du ministre de la santé 2. Une copie de l'acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale 3. Les indications nécessaires sur le capital de l'établissement 4. Un plan des locaux avec les affectations prévues 5. Le nom et les qualifications du pharmacien responsable technique ou le pharmacien responsable de la fabrication 6. Un état de l'effectif du personnel par catégories ainsi que leurs qualifications 7. La liste des différentes formes pharmaceutiques à fabriquer en précisant les procédés de fabrication et de contrôle, ainsi que la liste des équipements et appareillage prévus pour cette opération 8. Une copie du contrat de transfert éventuel de la technologie ou de l'autorisation	**Procédures adoptées :** 1. Les établissements de fabrication des médicaments à usage humain sont soumis avant entamer l'étape de fabricationau contrôle à priorides services d'inspection pharmaceutique. 2. Étude du rapport de l'inspection pharmaceutique et avis de la commission d'agrément en vue de l'octroi d'une licence d'exploitationd'unétablissementde fabrication des médicaments à usage humain 3. Préparation d'un projet de décision par l'unité de la pharmacie et du médicament et son transfert au ministre de la santé pour signature, 4. Délivrance de l'autorisation par l'unité de la pharmacie et du médicament.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-32 du 13 mai2008 (articles de 3 à 6 et l'article 26 bis) ● Loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine tel que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 (article premier) Décret n° 90-1400 du 3 septembre1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente Arrêté du ministre du la santé publique du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine tel que modifié par l'arrêté du 11 novembre 2009. Arrêté du ministre de la santé publique du 15 décembre 1990, fixant les conditions d'attribution de la licence d'exploitation d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain Arrêté du Ministre de la Santé publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 2.3)
62. Autorisation d'exploitation, d'extension, de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage vétérinaire	**Conditions :** 1. Le demandeur doit être libéré de tout empêchement légal et doit remplir les conditions d'exploitation. 2. L'autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments à usage vétérinaire ne peut être accordée que lorsque le fabricant justifie qu'il dispose : – les locaux, l'outillage industriel et l'appareillage scientifique approprié à l'ampleur des opérations envisagéesainsi que du personnel technique qualifié. – Les procédés de fabrication et les méthodes de contrôle garantissant la qualité de produits fabriquéà tous les stades de sa fabrication ainsi que la conformité des lots de fabrication aux règles de bonne pratique de fabrication des médicaments. **Pièces à fournir :** Une demande au nom du Ministre de la Santé contenant les indications suivantes : - Le nom et le prénom ou la dénomination commerciale et l'adresse du demandeur. - La désignation du ou des endroits où les opérations de fabrication sont effectuées. - La description des locaux, de l'outillage industriel et de l'appareillage scientifique prévuespour la fabrication. - La liste de médicaments ou spécialités vétérinaires dont la fabrication est envisagée.	**Procédures adoptées :** 1. Etude de dossier 2. Inspection de l'établissement et présentation d'un compte-rendu. 3. Accord et délivrance de l'autorisation	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40du 5 avril 2000 (articles 8 à 10). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé du 15 Janvier 1980, fixant la compositionde la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments.. Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de versement du droit de demande de visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires. Arrêté du Ministre de la Santé publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 2.5).

6. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de l'éducation

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
63. Autorisation de création d'établissement d'enseignement privé	**Conditions relatives au promoteur :** Le promoteur peut être une personne physique ou morale. 1. Si le promoteur est une personne physique, il doit : - Avoir la nationalité tunisienne sauf le cas d'obtention une autorisation délivrée par le ministre chargée de l'éducation. - Ne faisant pas l'objet d'une condamnation pour crime ou d'un délit intentionnel. - Ne faisant pas l'objet d'une condamnation qui le prive totalement ou partiellement de ses droits civiques. 2. Si le promoteur est une personne morale, il doit être dans état conforme à la loi, que son statut particulierlui permet d'exercer une activité éducative et qu'il désigne un représentant légal pour la société. - En cas de création d'un établissement éducatif par une personne physique, le promoteur peut être le directeur de cet établissement s'il remplit les conditions nécessaires - En cas de création d'un établissement éducatif par une personne morale, le représentant légal peut être le directeur de cet établissement s'il remplit les conditions nécessaires ci-dessus indiquées. **Les conditions et les normes relatives à l'infrastructure :** L'établissement éducatif privé : 1. doit être dans un bâtiment indépendant, clôturé, aménagé spécialement pour l'éducation et l'enseignement et réservé particulièrement aux activités didactiques. 2. doit être dans un emplacement loin de tout dommage pouvant porter atteinte à la sécurité des élèves et le personnel y exerçant et leurs santés. 3. Respecter toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de propreté selon les réglementations en vigueur. 4. Assurer les moyens de protection nécessaires approuvés par les services de la protection civile. 5. Respecter le niveau de 4.5 mètres cube d'air au moins pour tout élève en classe. 6. Respecter une surface vitrée pouvant être ouverte présentant 15% de la surface des murs pour assurer l'éclairage et l'aération. 7. Chaque établissement éducatif privé comprend trois(3) unités sanitaires au moins, dont les murs sont couverts par la céramique - Un groupe sanitaire pour les administrateurs et les enseignants. - Un groupe sanitaire contenant une toilette et deux pissotières pour quarante (40) élèves. - Un groupe sanitaire comprenant une toilette pour vingt (20) élèves. - Un robinet d'eau potable pour vingt (20) élèves. - L'établissement éducatif privé doit comprendre une cour dallée comprenant un espace pour hisser le drapeau tout en réservant 2,5mètre carré pour tout élève au moins. Au cas où, l'établissement dispose d'un internat ou d'un demi-pensionnat, il doit réserver un espace indépendant pour l'internat des espaces d'enseignement comprenant : - Les dortoirs : une superficie de 1.7 mètre carré est réservée pour tout résident à conditions que la capacité d'accueil d'un seul dortoir ne dépasse pas 40 double lits. Un dortoir est réservé aux garçons et un autre pour les filles. Chaque dortoir doit avoir : ● Un espace pour l'encadreur ● Un vestiaire	**Procédures adoptées :** 1. Présentation du dossier au commissariat régional de l'éducation territorialement compétent 2. Soumission du dossier à l'avis de la commission régionale des établissements éducatifs privés 3. Octroi de l'autorisation de la part du Ministre de l'éducation.	Réponse sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces et les conditions requises.	Loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-9 du 11 février 2008. Décret n°2008-486 du 22 février 2008 relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements éducatifs privés ainsi qu'à leur organisation et leur fonctionnement.

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	• Un espace de révision • Une unité sanitaire comprenant : - une baignoire pour chaque cinq (5) résidents au moins - une toilette pour dix (10) résidents au moins - une douche pour dix (10) résidents au moins • Fournir de l'eau chaude aux douches • Le restaurant : Une surface de 1,6 mètre carré au moins pour chaque élève et doit comprendre un lavabo et un robinet au moins pour chaque dix (10) élèves - La cuisine : Ses murs doivent être isolants contre la vapeur et l'humidité et dallée de carrelage contre le glissement. Et comprenant : • Un réfrigérateur dont la capaciténe dépasse pas 15 mètres cube • Un dépôt des produits alimentaires • Un dépôt des fruits et légumes • Un vestiaire pour les agents • Des fours pour la préparation des repas. • L'infirmerie : Chaque établissement éducatif doit dispenserd'une infirmerieéquipée de commodités pour fournir les services d'hygiène et les premiers secours. • Le meuble scolaire : Il doit être conforme quant à ses mesures aux âges des élèves. Tout élève doit disposer d'une table avec une chaise. **Conditions et normes spécifiques :** A. Dans les établissements et les espaces concernés par l'éducation préscolaire : L'année préscolaire est dispensée dans les établissements et les espaces d'éducation préscolaire. Elle précède la première année de l'enseignement de base et elle se rattache à ce cycle et dure une année au cours de laquelle l'enfant de 5 ans est assisté dans son évolution globale, initié à la vie collective et préparé aux premiers apprentissages scolaires. L'activité de l'année préparatoire est réservée aux enfants appartenant à la tranche d'âge de cinq à six ans. Cette activité peut être exercée dans des établissements spécialisés autonomes, dans les écoles primaires privées et dansles jardins d'enfants et ce, après avoir : • La conformité aux normes fixées par le décret n°2008-486 du 22 février 2008. • Le dépôtd'un dossier auprès du commissariat régional de l'éducation territorialement compétent. • L'obtentiond'un récépissé de dépôt • Avoir Informé le commissariat régional de l'éducation du démarrage effectif de l'activité s'il est rattaché à une école primaire privée ou à un jardin d'enfants ou l'obtention d'une autorisation s'il s'agit d'un établissement spécialisé autonome. • L'emplacement du local ne doit pas nuire à la santé et la sécurité des enfants. Si cette activité est entreprise au sein d'une école primaire, il y a lieu de procéder à la séparation de l'année préparatoire desautres classes de sorte que la sécurité des enfants soit assurée. Il est strictement interdit d'exploiter les appartements à usage d'habitation pour entreprendre de cette activité. Les locaux doivent être dotés des commodités suivantes : • L'eau potable et l'électricité • Un espace de réception • Une sallesuffisamment aérée et éclairé pourles activités éducatives au profit de chaque groupe à raison de 1,5 mètre carré par enfant.			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	• Un espace de jeux en plein air, à raison de 3 mètre carré par enfant, équipé, doté d'une aire couverte et pouvant être exploité successivement par les groupes. • L'établissement doit disposer du matériel et support didactiques nécessaire à l'animation et à l'applicationdes programmeset veiller à leurs conformités aux normes d'hygiène et de sécurité. Les locaux doivent être dotés d'extincteurs et des autres moyens de secours nécessaires. - Si l'activité de l'établissement se limite à l'année préparatoire, l'établissement doit être dirigé par un directeur : • de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation du Ministre chargé de l'éducation. • Jouissant de ses droits civiques • Agé de vingt ans au moins. • Apte à exercer une activité éducative. • Entièrement disponible à la gestion de l'établissement tout en ayant la possibilité de prendre part à l'animation, partiellement ou totalement au sein de l'établissement compte tenu du nombre d'enfants et de groupes. • La classe préparatoire est animée par : ** Les diplômés des instituts spécialisés dans la formation des cadres de l'enfance. **Les titulaires des diplômes supérieurs en psychologie, psychopédagogie et sociologie ** Les animateurs des jardins d'enfants titulaires du diplôme d'animateur ou autorisés par les services du Ministère chargé de l'enfance ** Les enseignants des différents cycles dans l'enseignement public ou privé, ** Les titulaires du baccalauréat ayant suivi un stage de formation dont la durée et le programme sont fixés par l'administration et pouvant être organisé par l'administration ou par un organisme spécialisé et reconnu. • Les classes de l'année préparatoire sont formées de groupes à raison de 25 enfants au plus. Un éducateur est tenu de diriger un seul groupe et dans une seule séance. • Les éducateurs doivent se conformer dans l'exercice de leurstâches aux objectifs, aux programmes, aux méthodes et aux moyens.Ils sont seuls habilités à assurer l'animation des enfants. - Il est strictement interdit d'enseigner à l'enfant le programme de la première année de l'enseignement de base. On est appeléà cet âge de développer l'expérience de l'enfant et à le préparerà poursuivre sa scolarité avec succès. - L'horaire hebdomadaire de l'activité ne doit pas être inférieur à 20 heures réparties sur tous les jours de la semaine. Il est toutefois permis de prévoir une journée supplémentaireen plus du dimanche. Par ailleurs, il y a lieu de veiller au repos de l'enfant en fixant le début et la fin de la séance et en répartissantles différentes activités. - L'établissement est tenu d'engager un médecin contractuelde préférenceun pédiatrie inscrit sur le tableau du conseil de l'ordre des médecins afin de veiller à la santé des enfants et des agents, contrôler la nutrition et les différents aspects de la santé dans l'établissement et de déterminer, le cas échéant, les mesures préventives à prendre. - Le médecin contractuel travaille en collaboration avec l'équipe de la médecine scolaire et visite l'établissement périodiquement et en cas de besoin.			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Les enfants malades ne sont pas autorisés à fréquenter l'établissement. Dès qu'il prend connaissance de la manifestation d'une maladie contagieuse au sein de la famille de l'enfant, l'établissement est tenu d'informer le médecin contractuel et le médecin scolaire, habilités, chacun de son coté, à décider éventuellement le retrait de l'enfant de l'établissement. B. Pour les écoles primaires : - Pour les classes préparatoires dans les écoles primaires, elles sont soumises aux mêmes conditions susmentionnées relatives aux établissements et les espaces concernés par l'éducation préscolaires à l'exception des conditions relatives au directeur et ses taches. - Les salles de classes doivent être aménagées à raison d'une superficie de 1.5 mètre carré pour chaque élève au moins à condition que la superficie de la salle doit être au moins à 42 m^2. - L'établissement doit y disposer au moins d'une salle d'informatique et connectée à internet. Et chaque salle doit disposer de 8 ordinateurs dont un serveur. un espace culturel doit être disposécomprenant : - Une bibliothèque avec des étagères des livres, un espace pour le bibliothécaire, des tables pour la lecture et un espace d'internet. - Une salle multidisciplinaire d'une forme rectangulaire ou carré comprenant une estrade. - Il est indispensable que le nombre d'élèves dans une classen'excède pas 25 élèves. - Un directeur est désigné à l'établissement primaire privé, il assure sa direction administrative et pédagogique. Il est le responsable de la bonne marche du travail.Il doit se consacrer entièrement à sa mission et il est le seul représentant envers l'autorité de tutelle et les tiers. Le directeur de l'établissement privé doit être : - de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'éducation. - Appartenant à l'un des grades des enseignants du premier cycle de l'enseignement de base. - Exerçant réellement le métier de l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans. - Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel. - Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire le privant d'exercer totalement ou partiellement ses droits civiques. - Que son dossier administratif ne comporte pas des sanctions du second degré. - Etre âgé de 25 ans au moins et de 70 ans au plus. - Si l'école primaire privée dispose d'un internat ou d'un demi-pensionnat, des encadreurs recrutés à plein temps ayant obtenu au moins le baccalauréat ou qui sont issuesdes instituts des métiers de l'éducation et de formation, assurent l'encadrement des élevés. C. Pour les collèges et les lycées : - les salles de classes doivent être aménagées à raison d'une superficie égale au moinsà 1.5m2 pour chaque élève à condition que la superficie de la salle soit égale à 48 mètre carré aux moins - Les collèges et les lycées doivent disposer de salles spécialisées pour l'enseignementdes sciences de la vie et de la terre et des sciences physiques et de l'éducation technique Et que la superficie de chaque salle égales au moins à 54 mètre carré et comprenant : • Une salle des rassemblements des matériels ouverte à la salle de classe. • 16 tables de travaux mobiles.			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	• Des estrades à côté de la salle de classeayant des bassins antiacides. • Equiper les salles de robinets d'eau courante et du gaz. • Les collèges et les lycées privés doivent fournir les équipements scientifiques didactiques et les substances nécessaires pour le bon déroulement des leçons tel que fixé par le Ministère chargé de l'Education. les lycées comprenant les filières techniques doivent avoir un laboratoire de mécanique et un laboratoire d'électricité. Les lycées et les collèges privés doivent disposer des salles pour l'enseignement de l'informatique équipées d'un réseau connectés à l'internet et chaque salle doit disposer au moins de huit ordinateurs dont un serveur. Un espace culturel doit disposer et comporter : - Une bibliothèque avec des étagères des livres, espace pour la bibliothécaire, des tables pour lecture et un espace internet. - Une salle de révision ayant au moins une doublesuperficie d'une salle de classe. - Une salle multidisciplinaire d'une forme rectangulaire ou carrécomprenant une estrade. - Il est indispensable que le nombre d'élèves dans une seule classen'excède pas 25 élèves. - Un directeur est désigné au collège ou au lycée.Il assure sa direction administrative et pédagogique. Il y est responsable de la bonne marche du travail. Il doit se consacrer entièrement à sa mission. Il est le seul représentant envers l'autorité de tutelle et les tiers. **Le directeur doit être :** - de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Education. - Etre au moins dans le grade d'un professeur d'enseignement secondaire et titulaire au moins d'une maîtrise ou équivalent. - Avoir exercé l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans, dans le secteur de l'enseignement public ou privé. - Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel. - Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire le privant d'exercer totalement ses droits civiques. - Que son dossier administratif ne comporte pasdes sanctionsdisciplinaires de second degré. - Etre âgé de 30 ans au moins et70 ans au plus. Des encadreurs titulaires au moinsdu baccalauréat sont recrutés à plein temps encadrent les élèves des collèges et des lycées. Est recruté au moins pour chaque collège et pour chaque lycée un agent de laboratoire apted'assister les enseignants àl'élaboration dessubstances et des besoins nécessaires pour le cas pratique de leurs leçons. Cet agent doit être au moins titulaire du baccalauréat de spécialité scientifique ou technique. Un conseiller éducatif titulaire d'un diplôme supérieurest chargé d'assister le directeur et decoordonner entre les encadreurs responsables à la gestion des affaires des élèves dans les collèges et les lycées. De même pour le conseiller éducatif de l'internat si l'établissement dispose d'un internat. Un senseur est désigné dans les lycées parmi les titulaires d'une maîtrise au moins ou équivalent. - Les enseignants des collèges et des lycées privés sont recrutés à plein temps chaque fois que l'établissement dispose d'un emploi à temps complet parmi les issus des instituts des métiers de l'éducation et de la formation ou titulaires d'une maîtrise au moins ou équivalent dans les spécialités d'enseignement exigées. La portion des enseignants recrutés à plein temps est fixée par un arrêté du Ministre chargé de l'Education			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	Le promoteur ou le représentant légal doit déposer un dossier de création de l'établissement éducatif privé au commissariat régional de l'éducation territorialement compétent dans un délai ne dépassant pas le 31 mai lorsqu'il s'agit de l'ouverture de l'établissement au mois de septembre qui suit. **Pièces à fournir :** 1. Une demande de création d'un établissement éducatif privé 2. Le dossier du promoteur : A. S'il s'agit d'une personne morale : - Le contrat de constitution de la société - L'engagement du représentant légal - Une copie de la carte d'identité du représentant légal - Un bulletin n°3 du représentant légalne dépassant pas le délai légal B. S'il s'agit d'une personne physique : - L'engagement du promoteur - Une copie de la carte d'identité nationale - Un bulletin n°3 ne dépassant pas le délai légal 3. Le dossier du directeur qui se compose de : - L'engagement du directeur - Un certificat médical faisant foi de son aptitude d'exercerla direction et l'absence de tout empêchement - Un bulletin n°3 n'excédant pas le délai légal - Une copie de la carte d'identité nationale - Une copie du diplôme scientifique - Une liste de services ou piècesjustifiantl'exercice de l'enseignement durant toute la période exigée 4. Le dossier technique de l'établissement qui est constitué de : - Un plan de localisation - Un plan des locaux destinés à être exploiter - Un certificat de propriété ou un contrat de location			
64. Exploitation d'un ''Kouttab'' indépendant d'une mosquée	**Conditions :** 1. Tous les Moueddebs qui jouissent de la nationalité tunisienne et qui sont autorisés par le Ministère des Affaires Religieuses sont seuls aptes à assurer les cours au sein des Kouttabs. 2. L'ouverture des ''kouttab'' coraniques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le gouverneur. **Pièces à fournir :** 1. Une lettre adressée au gouverneur de la région pour demander une autorisation d'exploitation d'un ''kouttab''. 2. Un plan de local établissant son aptitude de servir de ''kouttab''. 3. Attestation de fin des travaux délivrée par la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire mentionnant la fin des travaux de construction du ''kouttab'' conformément aux plans d'architecture agréés par le Ministère des Affaires Religieuses. 4. Une attestation faisant état de la manière dont le local est occupé et géré 5. Une attestation de prévention délivrée par la direction régionale de la protection civile 6. Attestation de validité du local délivrée par la direction régionale de santé publique. 7. les demandes de candidature pour le poste de direction d'un ''kouttab''sont envoyées au Ministère des Affaires Religieuses sous-couvert du gouvernorat. Elles doivent comporterles pièces suivantes :	**Procédures adoptées :** 1. Présentation du dossier 2. Etude de dossier 3. Lorsque toutes les conditions sont réunies, un écrit est adressé au gouverneur contenant l'accord d'exploitation du ''kouttab''.		Arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 1980 portant réorganisation des Kottabs coraniques tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1990 (article premier).

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Copie de l'attestationd'appréhension du coran - Extrait de naissance du candidat. - Une attestation de bonne vie et de mœurs. - Bulletin du casier juridique.			
65. Autorisation de création d'établissement d'enseignement supérieur privé	**Conditions** : L'établissement privé d'enseignement supérieurest créé obligatoirement sous forme de société anonyme légalement constituée. Si parmi les actionnaires de la société promotrice, existent des entités morales, le capital social doit être détenu par des personnes physiques ou des personnes physiques et des entités morales ayant la nationalité tunisienne à raison de 65 % au moins. **Pièces à fourni**r **:** La demande de l'autorisation comporte les dossiers suivants : 1. Dossier se rapportant au promoteur comportant : - Les statuts particulierset autres documents juridiques afférents à la société promotrice de l'établissement privé de l'enseignement supérieur. - Une liste des participants au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacun d'eux à ce capital. 2. Dossier se rapportant au directeur comportant : - Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations de services accomplis. - Une photocopie de la carte d'identité nationale - Le bulletin n°3 Datant de moins d'un an - Un certificat médical attestantla capacitéde l'intéresséà exercer des fonctions administratives. - Déclaration sur l'honneur attestantl'exactitude des renseignements fournis. 3. Un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement comportant : - Une description de l'établissement topographique de l'établissement - Le plan des locaux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie - Le certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux. - Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionneldu fonctionnement de l'établissement. 4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévueet comportant : - Le régime détaillé des études et des examens. - Le contenu détaillé des programmes. - Les nombre des enseignants permanant s et non-permanant à recruter, leur spécialité et leur grade. - Un inventaire des équipements, matériel scientifiques et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir. - Les contrats de stages. 5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier. Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubledestinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de l'enseignement supérieur possède des locaux ou des services d'œuvres universitaires.	La demande d''autorisation doit être présentée six(6) mois avant l'ouverture de l'établissement.	Le ministère de l'enseignement supérieur informe le demandeur de la suite à donner à la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour du dépôt de ladite demande.	Loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé telle que modifiée notamment par la loi n°2008-59 du 4 août 2008 (article 4) Décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une d'autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur Arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur.

7. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur des télécommunications

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
66. Exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications	1- **Conditions relatives à la personne** : - Personne morale, constituée conformément au droit tunisien, n'ayant pas le statut d'un opérateur d'un réseau public de télécommunication en Tunisieou ne pas avoir une participation directe ou indirected'un opérateur d'un réseau public de télécommunication en Tunisie titulaire d'une licence, à son capital ou à celui de l'un de ses actionnaires - Le représentant légal de la personne morale doit être une personne physique de nationalité tunisienne, titulaire d'un diplôme des études supérieures ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation certifié équivalent du niveau susmentionné dans le domaine de l'informatique ou destélécommunications ou du multimédia, ne pas avoir d'antécédents judiciaires et ne doit pas être dans une situation non conforme avec les conditions d'exercice d'une profession commerciale (les statuts de bases généraux et particuliers de la fonction publique) 2- **Conditions financières**: - Un capital social de cent cinquante (150) mille dinars au minimum, détenu nominativement et en majorité par des tunisiens, personnes physiques ou morales - Déposer la somme de cinquante mille dinars (50.000d) dans le compte de la trésorerie de la république tunisienne payable en totalitélors de l'obtention de l'autorisation. - payement d'une redevance annuellepayable chaque année comptable durant toute la période de l'autorisation fixée comme suit ((chiffre d'affaires hors taxe -1 million de dinars) x1%) 3- **Conditions relatives à l'exploitation du réseau** : - Conclure un accord avec un opérateur d'un réseau public de télécommunication, titulaire d'une licence conformément à la législation en vigueur fixant les aspects financiers et techniques ainsi que les droits et obligations des deux parties approuvé par l'Instance Nationale de Télécommunication. - S'engager à fournir les moyens nécessaires, tels queles ordinateurs, les systèmes et bases de données, ou de les louer auprès de l'opérateur du réseau public destélécommunications, à conditions que ces équipements et moyens soient conformes aux normes en vigueur et installés en Tunisie - Se limiter aux dispositions de la convention sus indiquée concernant la fourniture des services et des ressources suivantes : • Le dégroupagede la boucle locale • L'interconnexion • La liaison avec le réseau international de télécommunication	Le processus d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'unréseau virtuel des télécommunications englobe trois étapes selon l'ordrechronologique et en fonction des parties intervenantes : **Première étape: (Ministère et Opérateur de réseaux):** phase de l'admissionpréalable de la demande qui contient la fourniture des pièces d'identification dupromoteur et le business plan et un accord de principe délivré par l'opérateur deréseaux public de télécommunications avec lequel un contrat est envisagé suite àlaquelle une lettre d'appui sera délivrée par l'administration au projet en question. **Deuxième étape : (autre structures publiques et opérateurs de réseaux) :** contientla fourniture des pièces justificatives de la constitution de la personne morale ouleur mise à jour afin d'inclure l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel destélécommunications et la convention avec l'opérateur réseaux public detélécommunications cocontractant et la fourniture de ressources humaines et deséquipements. **Troisième étape :(Ministère) :** au cours de laquelle l'autorisation est délivrée aprèsl'accomplissement de la condition inhérente au paiement de la redevance exigée (présenter une copie du reçu de dépôt du droit dans le compte de la trésorerie de la république tunisienne)	Un mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (30 jours)	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 (article 2-alinéa 28). Décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications. Les conditions et procédures sont incluses dans le Guide des procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications, approuvé par le Ministère et publié sur le portail du Ministère (www.mincom.tn-espace investisseurs)
67. Activité de fournisseur de services internet et activité de fournisseur d'accès à l'internet	1. **Conditions relatives à la personne et exigées** pour l'obtention d'un accord de principe ou d'une autorisation : - personne morale, constituée conformément au droit tunisien - Le représentant légal de la personne morale doit être une personne physique : • doit être de nationalité tunisienne titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou d'u diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation certifié équivalent au niveau susmentionné dans les domaines de l'informatique ou des télécommunications ou des multimédias. • ne pas avoir d'antécédents judiciaires et ne pas être dans une situation non-conforme avec les conditions d'exercice d'une profession commerciale (statuts général et particuliers de la fonction publique) **2. Conditions financières :** Pendant l'étape de l'attribution de l'autorisation : - Lors de la prise de la décision de l'attribution de l'autorisation : un capitalsocial d'un (1) million de dinars au minimumdétenu nominativement et en majorité par des tunisiens, personnes physiques ou morales	Le processus d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de fournisseur de services internet peut comporter une étape unique (octroi direct de l'autorisation) ou deux étapes principales (accord de principe ensuite une autorisation)en fonction de la situation du dossier : **Concernant le dossier présenté par une personne physique :** ce dossier passe obligatoirement par l'étape de l'accord de principe avant l'octroi de l'autorisation. **Concernant le dossier présenté par une personne morale :** Au cas où la personne morale présente la demande d'obtention de l'autorisation pour la première fois, il est possible, soit à l'initiative du titulaire de la demande ou sur appréciation de l'Administration après évaluation du dossier et après avis de la Commission consultative, octroyer un accord de principe à l'intéressée pour accomplir des formalités et des conditions manquantes exigées réglementairement avant octroi de l'autorisation.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 (article2-alinéa 30 et 31). Le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n°2014-53 du 10 janvier 2014. Décret gouvernemental n° 2017-912 du 14 août 2017, complétant le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Lors de la remise de la décision d'autorisation : Le dépôt du montant de cent cinquante (150) mille dinars au compte de la trésorerie générale de la république tunisienne payable en totalité lors de l'obtention de l'autorisation. **Le dossier d'obtention d'un accord initial pour une personne physique est composé de** - Une demande rédigée sur papier libre au nom de Monsieur le Ministre de des Technologies de la Communication et de l'économie numérique - Une copie de la carte d'identité nationale - Extrait original (en état de validité)du Bulletin n°3 - Diplôme des études supérieures ou diplôme équivalent ou un diplôme de formation certifiée équivalent au niveau susmentionné dans les domaines de l'informatique ou des télécommunications ou des multimédias - Une étude de projet contenant les aspects : ● techniques en relation avec la plate-forme technique qui sera installée ● relatifs au contenu au titre des services à fournir contenant obligatoirement un exposé détaillé pour chacun des services préconisés et des conditions de leur fourniture, ● financiers : modèle économique du projet (coût d'investissement global et en détail, le cas échéant les partenariats programmés), son implantation et ses ramifications au plan national avec une proposition des tarifs qui seront appliqués aux services projetés. ● inhérents aux capacités d'emploi du projet **Les composantes du dossier d'obtention d'un accord initial pour une personne morale :** - Une demande rédigée sur papier libre au nom de Monsieur le Ministre de des Technologies de la Communication et de l'économie numérique - Pièces juridiques de la personne morale : - copie des Statuts, - Extrait original du registre de commerce (en état de validité) - pièce d'identification fiscale (patente) **Les documents juridiques du représentant légal de la personne morale :** ● Copie de la Carte d'identité Nationale ● Extrait original (en état de validité)du Bulletin n°3 ● Diplôme des études supérieures ou diplôme équivalent ou un diplôme de formation certifiée équivalent au niveau susmentionné dans les domaines de l'informatique ou des télécommunications ou des multimédias - Les documents juridiques et les identités de tous les participants au capital de la personne morale (pour les étrangers une copie du passeport) - Attestation de non faillite pour la personne morale - **Une étude de projet comportant les aspects :** ● techniques en relation avec la plate-forme technique qui sera installée ● relatifs au contenu au titre des services à fournir contenant obligatoirement un exposé détaillé pour chacun des services préconisés et des conditions de leur fourniture, ● financiers : modèle économique du projet (coût d'investissement global et en détail, le cas échéant les partenariats programmés), son implantation et ses ramifications au plan national avec une proposition des tarifs qui seront appliqués aux services projetés. ● inhérents aux capacités d'emploi du projet	- En cas de présentation par une personne morale d'une demande de renouvellement de l'autorisation de fournisseur de services internet, il est passé directement à l'octroi de l'autorisation pour le dossier complet en termes de pièces et de données. **L'étape d'octroi de l'autorisation se compose de deux sous-étapes :** 1. Prise de la décision d'octroi de l'autorisation et sa notification au bénéficiaire tout en l'invitant à fournir le récépissé du dépôt de la redevance légale exigible pour l'obtention de l'autorisation. 2. La délivrance de l'autorisation suite à l'accomplissement de ladite formalité.		

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Les composantes du dossier d'octroi de l'autorisation au profit d'une personne morale aussi bien pour la première fois ou dans le cadre du renouvellement comporte deux sous-étapes : **Première sous-étape :attribution de l'autorisation :** ● En plus de tous les documents susmentionnés composant le dossier d'obtention de l'accord de principe pour la personne morale* le dossier d'attribution de l'autorisation, que ce soit pour la première fois ou lors du renouvellement comporte : ● Toutes les données supplémentaires dans l'étude de projet (en comparaison avec ce qui a été fourni dans l'étude présentée pour avoir l'accord préalable) contenant les spécifications techniques des équipements et solutions utilisés pour la fourniture des services tout en précisant le lieu d'implantation et d'hébergement des équipements raccordés au réseau public des télécommunications et la modalité du raccordement ainsi que les tarifs qui seront adoptés pour les services. ● Model du contrat de service à conclure avec les clients et approuvé par l'instance Nationale des Télécommunications. ● Les pièces justificatives de la mise en place des moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la fourniture des services d'accès à internet conformément aux normes nationales et internationales en vigueur y compris les moyens humains et techniques nécessaires pour assurer le service d'accompagnement et d'information des abonnés et la vulgarisation des services qui leur sont destinés(un inventaire total des prénoms et noms et numéros des Cartes d'identité nationale et des passeports et cartes de séjour pour les étrangers recrutés et les tâches incombant aux ressources humaines recrutées et sa répartition selon les spécialités techniques, commerciales et administratives et son affectation au siège principal, annexes et agences de la personne morale dans toutes les régions du pays). ● Les documents justifiants l'obtention des ressources de numérotation protocole IP et les ressources d'adressage conformément à la législation et réglementation en vigueur. ● Copies des contrats techniques et commerciaux signés avec les opérateurs de réseaux publics des télécommunications et/ou fournisseurs de point d'échange internet y compris les contrats conclus pour bénéficier et fournir des services de télécommunications de gros fournis par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications dans le cadre des offres approuvées par l'Instance Nationale des Télécommunications liés à la nature de l'activité du fournisseur de service et les services de colocalisation physique, l'utilisation commune de l'infrastructure, la location des liaisons d'interconnexion fournis par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications dans le cadre des offres d'interconnexion approuvées par l'Instance Nationale des Télécommunications et les services de location de capacité de connexion au réseau international d'internet et les services de location de liaisons internationales des télécommunications et la location de la capacité excédentaire des ressources de télécommunications disponible sur les réseaux des services publics conformément aux dispositions du Codes des Télécommunications ● Et le cas échéant, les autorisations nécessaires pour l'exploitation des données ou l'exercice des activités en relation *Avec l'obligation de mettre à jour les documents juridiques de la personne morale(statuts, registre de commerce et pièces d'identification fiscale) pour y inclure l'exercice de l'activité de fournisseur de services internet			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pour la personne morale ayant obtenu une autorisation avant la promulgation de ce décret, il est possible pour l'administration de l'appuyer par le biais d'une lettre qui lui facilitera les procédures de mise à jour de ces documents juridiques auprès des structures administratives concernées. ** Dans le cas du renouvellement de l'autorisation il convient de présenter une étude de projet complète ***L'administration peut signaler au titulaire du dossier la nécessité de fournir ces documents soit dans l'accord de principe soit par voie de courrier en cas du renouvellement de l'autorisation **Deuxième sous-étape : délivrance de l'autorisation** Suite à l'attribution de l'autorisation et la notification au bénéficiaire, il sera, en l'occurrence, invité à accomplir ledit dossier par une copie du récépissé du dépôt du montant de cent cinquante mille dinars (150.000Md) au compte de la Trésorerie Générale de la République Tunisienne .Une fois cette formalité accomplie, il sera procédé à la délivrance de l'autorisation. Les conditions et les procédures sont incluses au manuel de procédures d'attribution de l'autorisation d'exercice de l'activité d'un fournisseur de services d'internet agrée par le Ministère et publié au portail électronique du Ministère : (www.mincom.tn-espace investisseurs).			
68. Fourniture de services postaux		L'exercice de services postaux est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Poste	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la poste, telle que complétée par la loi n°2007-40 du 25 juin 2007 (article 4).

8. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées à certains services et activités commerciales

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
69. Autorisation pour l'implantation d'une grande surface commerciale ou un centre commercial.	L'autorisation pour l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux (dont la superficie de la zone de vente est supérieure à 1500 mètres carrés ou sa base de construction lors de sa concentration ou après son expansion de 3000 mètres carrés) est soumise aux conditions suivantes : **1-En dehors des zones couvertes par un plan d'aménagement urbain :** - Les parcelles de terre réservées à l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux doivent être sous une forme géométrique permettant l'implantation de la construction ou des constructions à implanter, - L'accès au projet doit se faire soit à travers une route structurée appartenant au domaine public municipal ou classée dans le domaine public routier de l'Etat dont la largeur ne peut être inférieure à 20 mètres ou à travers des voies parallèles à celles-ci dont la largeur ne peut être inférieure à 12 mètres, - Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement réglementaire par rapport aux voies, aux emprises d'ouvrages publics et par rapport aux limites qui les séparent des propriétés voisines, - Les constructions doivent être implantées sur l'alignement réglementaire par rapport aux cours d'eaux, si elles existent, conformément à la réglementation en vigueur, - les servitudes aéronautiques doivent être respectées conformément à la réglementation en vigueur, - le pourcentage maximal d'occupation du sol est fixé à sept dixième (0,7) de la superficie de la parcelle de terrain dont (10%) est réservé pour l'implantation des espaces de loisirs, d'animation, de culture, des jeux pour enfants, des salles d'exposition, des espaces pour l'artisanat et des espaces pour les services publics rapides, - la hauteur maximale des constructions est fixée à 25 mètres, - Réservation d'une superficie de 3 places de parking par 100m2 de la surface couverte effectivement exploitée pour l'activité commerciale et les espaces de loisirs sans compter les espaces techniques et ceux réservés au stockage et à l'équipement et l'aménagement des parkings, le cas échéant, des parkings sous-sol et à étage peuvent être aménagés conformément à la législation en vigueur, - Réservation des aires de stationnement pour les bus de transport public collectif à l'intérieur de l'emprise de la parcelle de terrain, - Réservation d'un ruban de verdure autour au moins de trois côtés de la parcelle, - Réservation d'un espace vert équipé destiné au loisir, à la promenade et au repos, - Réservation d'un ruban de verdure discontinu autour des bâtiments afin d'intégrer le projet dans son milieu naturel.	L'étude de la demande d'autorisation d'implantation d'une grande surface commerciale et du centre commercial s'effectue en deux étapes. **Procédures adoptées :** 1. Les demandes d'autorisation sont transmises à la commission nationale de l'urbanisme commercial pour étudier le côté technique et économique du dossier et pour avis. 2. Le demandeur d'autorisation sera informé soit d'un rejet justifié de l'autorisation, soit d'une approbation préliminaire du projet et l'achèvement de l'étude de sa demande dans une deuxième étape avec les modifications proposées, le cas échéant. 3. En cas d'accord sur le projet, le demandeur d'autorisation sera visé par lettre recommandée avec accusé de réception, et il faut accomplir successivement les procédures suivantes : - La promulgation d'un décret gouvernemental de changement de vocation agricole, le cas échéant, - L'approbation de l'agence nationale de protection de l'environnement de l'étude d'impact sur l'environnement, - La promulgation d'un décret gouvernemental de réduction de la distance, le cas échéant, - La soumission au secrétariat de la commission nationale de l'urbanisme commercial d'une copie du contrat d'exploitation de l'enseigne commerciale. Après l'accomplissement des procédures, le ministre chargé du commerce délivre la décision d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 11 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui sera adressée dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature au requérant de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite.	- La première étape pour émettre un avis ne dépassant pas un mois à compter de la date de finalisation des documents requis. - La deuxième étape pour émettre un avis ne dépassant pas un mois à compter de la date de finalisation des documents requis.	Les articles 5 bis et 11 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la Loi n°94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la Loi n°2003-78 du 29 novembre 2003 Articles 10 et 11 de la Loi n°2009-69 du 12 août 2009 relatif au commerce de distribution. Décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-1253 du 17 novembre 2017. Décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010 modifié et complété par le décret n° 2013-1025 du 11 février 2013 portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial. Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Réservation d'un boisement de rubans et d'espaces verts dans les parkings dont la superficie totale ne doit pas être inférieure à 10% de la superficie totale de parking y compris les rubans et les espaces verts. - Le promoteur du projet s'engage d'assurer l'entretien et la préservation des espaces verts du projet. **2-A l'intérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain il faut respecter :** - Règlements urbains annexés aux plans d'aménagements, - Règles urbaines d'intégration des projets réservées à l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux dans les plans d'aménagement urbain et ce conformément aux conditions suivantes : • La superficie minimale de parcelle de terrain réservée à l'implantation du projet ne doit pas être inférieur à 2000 m^2 et doit être entourée par des routes d'une largeur minimale de 12 mètres à l'intérieur des zones d'habitation tout en respectant les retraits réglementaires avec les voisins des autres zones urbaines dont il possible d'y autoriser. • L'accès principal au projet doit être à travers une route structurée appartenant au domaine public municipal ou classée dans le domaine public routier de l'Etat dont la largeur ne peut être inférieure à 20 mètres ou à travers des voies d'une largeur minimale de 12 mètres parallèles à celles-ci. • Les constructions doivent être implantées à une distance de retrait au moins égale à 5 mètres de l'alignement réglementaire par rapport aux voies, aux emprises d'ouvrages publics qui sera programmé parking, • Les constructions doivent être implantées sur l'alignement réglementaire par rapport aux cours d'eaux, si elles existent conformément à la législation en vigueur. • La hauteur maximale des constructions est calculée une fois et demi la largeur de la route à condition qu'elle ne dépasse pas 40 mètres, • La réservation d'un pourcentage de quinze pourcent (15%) au minimum d'occupation de sol pour l'implantation des espaces de loisir, d'animation, de culture, de jeux pour enfants, des salles d'exposition et des espaces d'artisanat et de services publics rapides et ce dans le cadre de la promotion des programmes d'animation, des activités culturelles et touristiques de la ville,			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	• Tous les places de parkings nécessaires doivent être programmés à l'intérieur de la parcelle du terrain en réservant une superficie de 5 places de parking pour chaque 100 m2 de surface couverte effectivement exploitée dans l'activité commerciale et dans les espaces de loisirs, sans compter les espaces techniques et ceux de stockage, d'équipements et l'aménagement des parkings doivent être conformes à la législation en vigueur, ainsi que les parkings à étage le cas échéant. • Entourer entant que possible le projet par des voies réservées aux piétons pour participer à l'animation touristique et de loisir de la zone d'entourage et avoisinante du projet. 3-Il doit être tenu compte, lors de l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux, de l'existence de parcours et d'issues dont les caractéristiques répondant aux systèmes de sécurité et aux normes en vigueur relatives à l'intervention des moyens de sauvetage et de lutte contre les incendies et au branchement au réseau routier public et assurent une circulation fluide dans le voisinage direct du projet. 4-Le demandeur d'autorisation est également tenu de construire et d'aménager, à sa charge, les ponts, les ouvrages techniques et les routes nécessaires pour le raccord aux routes avoisinantes en vue de garantir la fluidité de la circulation et la protection routière. Il doit, le cas échéant, conclure une convention avec les services techniques concernés fixant le coût et les délais d'exécution de travaux. 5-Il doit être tenu compte, lors de l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux, de l'aspect sécuritaire en réservant un espace pour une unité de sûreté, l'implantation des caméras de surveillance aux entrées et sorties de ces espaces et la mise en place de l'auto protection. 6-Respecter les caractéristiques géologiques et hydrologiques de l'emplacement et le niveau d'exposition du sol au risque de ruissellement ainsi que les solutions techniques proposées pour protéger la zone de l'implantation et les terrains voisins des risques naturels résultant de l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux en dehors du plan d'aménagement urbain. 7-En cas d'implantation d'une grande surface commerciale ou un centre commercial en dehors du plan d'aménagement urbain, l'emplacement du projet doit être capable d'être relié aux réseaux publics pour fournir l'eau potable, l'électricité, le gaz, la communication et la désinfection. En l'absence d'un réseau de désinfection, le bien doit être purifié par les autorités compétentes.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir : **Dans une première étape :** Dépôt d'un dossier en quatorze (14) exemplaires auprès du ministère chargé du commerce, comprenant les pièces suivantes : 1. Une demande comprenant les données relatives au requérant de l'autorisation dont notamment le nom et le prénom, la dénomination sociale de l'entreprise, sa forme juridique, le capital et sa structure, la date de sa création et son siège social, 2. Un certificat de non faillite datant de moins de trois mois, 3. Une copie des statuts pour les personnes morales, 4. Une liste des centres et des grandes surfaces commerciaux appartenant au demandeur d'autorisation ou l'un des actionnaires dans ses sociétés ou l'un de ses associés, 5. Une liste des sociétés appartenant au demandeur de l'autorisation ou à l'un des actionnaires au capital des sociétés lui appartenant ou appartenant à l'un de ses associés, 6. Un plan de situation de la parcelle destinée à l'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial permettant la détermination des limites du terrain, 7. Un titre de propriété de la parcelle ou une promesse de vente enregistrée à la recette des finances et un titre foncier s'il existe, 8. Une attestation de vocation de la parcelle, 9. Un plan topographique avec une échelle adéquate avec la taille du projet préparé par un géomètre expert agréé par le ministère chargé de l'équipement et de l'habitat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, 10. Un avant-projet détaillé avec une échelle adéquate à la taille du projet et les éclaircissements techniques requis en précisant avec une couleur différente la surface de vente à l'intérieur de la grande surface commerciale ou du centre commercial, 11. Des attestations de branchement aux différents réseaux publiques délivrées par les concessionnaires publiques concernés 12. Une note de présentation du projet précisant notamment la superficie susceptible d'être exploitée ainsi que les composantes du projet. 13. Une étude préliminaire, portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par un bureau, 14. Une étude hydraulique préliminaire élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	15. L'accord de principe de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude préliminaire des spécificités techniques du projet et ses impacts sur la pollution des eaux, la terre et l'air concernant les terrains agricoles situés à l'extérieur des plans d'aménagements, 16. Une étude du marché et des répercussions possibles du projet de la grande surface commerciale ou du centre commercial sur l'environnement économique et social, élaborée par un bureau d'études. **Dans une deuxième étape et dans le cadre de la poursuite de l'étude de la demande, les documents suivants doivent être présentés :** 1. Le plan rectifié du projet, le cas échéant, en tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial avec une échelle adéquat à la taille du projet et les éclaircissements techniques demandées, 2. Les composantes du projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échéant, tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial, Le calendrier d'exécution du projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouvrages techniques, 3. Une étude portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement, Une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des eaux. 4. Le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation.			
70. Autorisation de création d'un projet dans le cadre des contrats de franchise étrangère À l'exception des secteurs suivants : 1- Les marques nationales : tous secteurs confondus, 2- Les marques étrangères : les secteurs suivants : Secteurs de distribution - Parfumerie, produits de beauté et cosmétique - Prêt à porter - Chaussures - Maroquinerie - Articles et chaussures de sport - Produits diététiques - Horlogerie - Articles de cadeaux - Lunetterie	**Conditions :** 1. Le contrat de franchise doit être écrit. 2. Le franchiseur est tenu dans un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informationsrelatives au franchiseur et son secteurd'activité. **Note : Le franchiseur doit :** – Etre titulaire de la marque ou de l'enseigne commerciale – Fournir au franchisé durant la relation contractuelle l'assistance commerciale et technique ainsi que toutes les informations sincères sur le réseau de franchise. – Le franchisé est tenu de fournir au franchiseur les données relatives à ses ventes et à sa situation financière etd'autoriser le franchiseur ou ses délégués à accéder à ses locaux pendant les heures habituels d'ouverture ou de travail.	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier auprès du bureau d'ordre central du Ministère du Commerce. 2- Vérification de la communication de toutes les pièces du dossier 3- Transfert du dossier au conseil de la concurrence pour avis. 4- Informer l'investisseur des modifications devant être apportées au contrat de franchise (suivant l'avis conforme du conseil de la concurrence). 5- Après soumission aux modifications prescrites, la décision de l'autorisation sera accordée. **Note :** En cas de présentation du dossier par un cabinet d'avocats, une procuration doit être déposée à cet effet	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix, (Article 6) Loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution (ses articles 14 à 17 relatifs aux contrats de franchise) Décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant. Arrêté du Ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix. Décret gouvernemental n° 2016

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
- Articles de ménage grand public - Meubles - Plantes d'intérieur et fleurs - Quincaillerie et articles sanitaires - Matériel électronique et informatique - Librairie - Biens d'équipement pour divers secteurs Secteur touristique - Location de voiture - Aires de loisir - Gestion des hôtels Secteur de la formation - Formation professionnelle Autres activités économiques - Service de dépannage - Salons de coiffure de beauté et d'hygiène corporelle - Services de réparation et de maintenance (auto, électronique ...) - Services d'appui à l'abandon du tabagisme - Services de soins dans les hôtels - Thalasso thérapie.	**Pièces à fournir :** Le dossier d'autorisation doit être déposé en trois exemplaires au bureau d'ordre central du Ministère du Commerce, contenant : 1. Demande au nom du Ministre chargé du commerce. 2. Contrat ou projet du contrat de franchise 3. Documents précontractuels. (Documents précontractuels mentionnés au décret n°2010-1501.) 4. Plan d'investissement. (Business Plan) 5. Etude du marché 6. Carte de présentation de la marque commerciale. 7. Le dossier juridique de la société (une copie du registre de commerce, une déclaration d'existence, Patente, la structure du capital social, les statuts de la société et leurs mises à jour) ou la carte d'identité nationale du franchisé en cas de non constitution de la société. 8. N'importe quel document en rapport avec le dossier			-1204 du 18 Octobre 2016 portant fixation des procédures de soumission et la durée des demandes d'exemption.
71. Autorisation de commerce des boissons alcoolisées à emporter	**Conditions :** 1. La conformité du local réservé à l'exercicedu commerce des boissons alcoolisées à emporter, aux lois et règlements en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de propreté,d'aménagement du territoire,d'urbanisme et de protection de l'environnement. 2. La situation du local dans une zone adaptéeà ce genre de commerce. Une distance minimale de trois cents mètre doit séparer le local des sites de culte, des mosquées et des établissements éducatifs, culturels, sociaux, sportifs et de santé, et à compter à partirde la moitié de la façade du local jusqu'àla moitié de la façade des locaux ou des établissements concernés. Cette condition ne s'applique pas aux magasins à rayons multiples. 3. La réservation d'un rayon isolé, dans les magasins à rayon multiples, pour cette activité et l'aménagementd'une entrée extérieure indépendante. 4. La disposition par la personne physique ou le représentant légal de la personne morale désirant l'exercice de ce genre de commerce,d'un casier judiciaire vierge ou avoir bénéficié d'une réhabilitation de ses droits. **Pièces à fournir :** Dépôt du dossier au bureau d'ordre central du Ministère chargé du Commerce comportant les pièces suivantes : 1. Une fiche de renseignement conformémentau modèle mis par le Ministère du commerce au public ou à téléchargerdu réseau internet. 2. Copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'autorisation.	**Procédures adoptées :** 1. Le dossier complet sera transmis aux services du Ministère de l'intérieur pour avis. 2. En cas d'approbation des services du Ministère de l'Intérieur, le demandeur de l'autorisation doit payer : – Le droit soumis à ce genre d'activité est de la somme de deux mille dinars, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances complémentaire de l'année 2014 publiée au journal officiel n°68 du 22 août 2014 imposant un droit de (2000 dinars) deux mille dinars sur les décisions d'ouverture des locaux pour la vente de boissons alcoolisées à emporter – Droit d'exploitation annuelle imposé sur l'autorisation d'un montant de 500 dinars pour le commerce de distribution en détail et de 750 dinars pour le commerce de distribution en gros – Ensuite l'élaboration et l'attribution de l'autorisation par les services du Ministère chargé du Commerce. 3. En cas de refus, la décision du refus motivée sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	La loi n° 98-14 du 18 février 1998, relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-76 du 2 août 2004 (article premier) Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Intérieur et du Développement Local du 14 décembre 2006 relatif à la détermination des conditions d'attribution et de retrait d'une licence d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter. Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Artisanat du 14 Décembre 2006 modifiant l'arrêté 18 Juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat et des entreprises et établissements publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi .(Annexe 1- 4).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Une copie du contrat de bail ou du certificat de propriété du local. 4. Attestation de prévention contre les incendies du local. 5. Plan de situation du local réservé à l'exercice de l'activité. 6. Le bulletin n°3 et une attestation de non-faillite du requérant de l'autorisation pour les personnes physiques ou le représentant légal pour les personnes morales, datant de moins de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier. 7. Copie du projet du statut de la société à créer pour la personne morale. 8. Liste détaillée des contributeurs au capital de la société.			
72. Autorisation de concessionnaire en matériel roulant	**Conditions :** 1. La nationalité tunisienne. 2. La soumission aux conditions prescrites dans le code du commerce. **Pièces à fournir :** 1. Signer le cahier des charges relatif à la commercialisation de matériel de transport routier, fabriquées localement ou importés 2. Déposer un dossier technique et commercial auprès de l'office tunisien du commerce (la commission commune de suivi entre les Ministères) contenant les documents suivants : – PV de réception délivré par l'Agence technique du transport terrestre – Les documents techniques (Prospectus) ; qui définissent les caractéristiques techniques des modèles. – Les modèles devant être commercialisés localement 3. Déposer un dossier afin d'obtenir une autorisation d'agent commercial en équipement d'automobile auprès du Ministère du Commerce (Direction du commerce intérieur), contenant les documents suivants : – Un imprimé de la demande d'agrémentde concessionnairede matériels de transport routier à retirer de la direction du commerce intérieur. – L'original du bulletin n°3 – L'original del'attestation de non faillite ou une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée. – Une copie certifiée conforme après signature légalisée du contrat de concession. – Extrait du registre de commerce du concédantprouvantsa qualitéde producteur. – Copies certifiées conformes des diplômes et attestations de stage pour chaque technicien. – Documents techniques – Récépissé du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériel de transport routier, fabriqués localement ou importés.	**Procédures adoptées :** 1. Le dossier technique et commercial est soumis à la commission commune de suivi entre les Ministères qui transmet son avis à la commission consultative conformément à l'arrêté du Ministre de commerce du 22 décembre 1988, modifié par l'arrêté du 14juin 2016. 2. Soumettre le dossierà la commission consultative créée en vertu du décret-loi n°61-14 du 30 août 1961 présidée par le Ministre de commerce ou son représentant. 3. Octroi de l'accord de principe après transmission du procès-verbal de la commission consultative susmentionnée à l'attention du Ministre chargé du Commerce pour l'approbation. 4. Effectuer une constatation sur terrain (services du Ministère de l'industrie et de commerce) pour vérifier les locaux et les équipements relatifs aux services après-vente avant l'attribution de l'autorisation de l'agent commercial et le soumettre une autre fois à la commission consultative afin d'obtenir l'autorisation définitive.	Deux mois (60 jours) à compter de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales approuvé par la loi n° 61-46 du 6 novembre 1961 et modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985 (article 8 alinéa 2). Arrêté des Ministres du Commerce, de l'Industrie et des Transports du 10 août 1995 portant l'approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation du matériel de transport routier via des routes fabriquées localement ou importés, tel que modifié par Arrêté du 26 Aout 1996 et Arrêté du 5 Février 1999. Arrêté du 14 septembre 1961, relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'autorisation pour l'exercice de certaines activités commerciales tel que modifié par Arrêté du Ministre du Commerce du 22 décembre 1998. Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 7 Avril 1994 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de l'Economie Nationale et aux conditions de leur octroi (article 1-1, annexe n°1-1) Arrêté du Ministre Commerce et de l'Artisanat du 18 Juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat et des entreprises et établissements publicssous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe 1-1).
73. Octroi d'une carte professionnelle pour un boulanger	**Conditions :** 1. Ne doit pas appartenir aux corps des agents de l 'Etat, les collectivités locales ou aux établissements et entreprises publics.	**Procédures adoptées :** 1. Transfert du dossier aux autorités compétentes pour avis, 2. Présentation du dossierà la commission régionale d'attribution des autorisations des boulangeries.		Décret beylical du 19 janvier 1956 relatif au commerce des boulangeries et à la fabrication et à la vente de pain. Décret du 20 Janvier 1956 portant organisation du

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Le siège de la boulangerie doit être situé dans un nouveau quartier résidentiel ou non couvert par les services d'autres boulangeries. 3. Présenter un dossier complet **Pièces à fournir :** **Pour l'accord de principe :** 1. Une demande au nom du gouverneur pour l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'une boulangerie avec l'indication de l'adresse 2. Une copie de la carte d'identité nationale, 3. Une copie de la déclaration annuelle des revenus **Pour l'accord définitif :** 1. Certificat d'inspection délivré par les services régionaux de l'office des céréales prouvant l'existence des conditions techniques etdes équipements nécessaires à la fabrication du pain. 2. Permis d'approvisionnement du local par l'eau potable, 3. Une copie de la carte d'identité ou des statuts de la société 4. Copie de la carte d'identité fiscale, 5. Deux (2) photos, 6. Certificat de prévention contre les incendies, 7. L'affiliation des employés à la caisse nationale de sécurité sociale.	3. En cas d'approbation, l'accord de principe sera livrée à la personne concernée pour l'ouverture d'une boulangerie afin d'entrer en contact avec les services régionaux de l'office des céréales pour accomplir le reste des procédures, 4. En cas d'accomplissement des procédures d'ouverture d'une boulangerie, le concerné sera invité à récupérer la carte professionnelle de boulanger portant un numéro territorial lui permettant de s'approvisionner en farine subventionnée. **Observation :** Le secteur de la boulangerie est lié au système de compensation et réglementé par l'Etat. Cette carte sera délivrée en fonction des besoins de chaque zone sur la base des statistiques effectuées par le Ministère du commerce suivant lesquelles le quota autorisé est déterminé**.**		commerce des boulangeries.
74. Octroi de carte de bénéficiaire de quota de vente de vêtements usagés en détail	**Conditions :** 1. Ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et entreprises publics 2. Ne doit pas avoir d'autres ressources considérées comme suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimal garanti pour les diverses professions dans les secteurs non agricoles, 3. Fournir un dossier complet **Pièces à fournir :** 1- Une demande au nom du gouverneur pour obtenir une carte de bénéficiaire pour vendre des vêtements usagés en détail. 2- Une copie de la carte d'identité nationale, 3- Une copie de la déclaration annuelle des revenus, 4- Deux (2) photos, 5- Un certificat de propriété ou un contrat de location enregistré à la recette des finances.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt de la demande au siège du gouvernorat accompagné des pièces requises. 2. Procéder àune enquête sociale visant la personne concernée. 3. Soumettre le dossier au comité régional pour la distribution des vêtements usagés 4. En cas d'approbation, la carte de bénéficiaire d'un quota pour la vente des vêtements usagés sera attribuée au concerné.		Décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie. Décret n° 2005-2038 du 18 juillet 2005 portant modification et complétant le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie.
75. Autorisation de vente de vêtementsusagés en gros	**Conditions :** 1. Il ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et entreprises publics. 2. Fournir les moyens matériels et nécessaires (Un capital, des dépôts, des employés) 3. Fournir les moyens de transport nécessaires. 4. Jouir d'une expérience professionnelle. 5. Présenter un dossier complet. **Pièces à fournir :** **Pour l'accord de principe :** 1. Une demande au nom du gouverneur pour l'obtention d'une autorisation pour la vente en gros de vêtements usagés,	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt de la demande au siège du gouvernorat avec les pièces requises. 2. La transmission du dossier à la direction régionale du commerce pour procéder à une inspection, 3. Soumettre le dossier au comité régional de la distribution de vêtements usagés 4. En cas d'accord une attestation sera délivrée au concerné lui permettant l'achat de vêtements dans la limite du quota qui lui a été accordé, l'attestation susvisée doit être renouvelée chaque semestre.		Décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie. Décret n° 2005-2038 du 18 juillet 2005 portant modification et complétant le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Une copie de la carte d'identité nationale, 3. Fournir la preuve de l'existence des moyens matériels et de l'expérience professionnelle, 4. Le contrat de location ou le certificat de propriété du local à exploiter. **Pour l'accord définitif :** 1- Certificat de prévention contre l'incendie du local à exploiter 2- Déclaration sur l'honneur d'approvisionnerdes commerçants de détails et de ne pas exercer l'activité dans une autre région. .			
76. Autorisation d'exploitation de casino pour les étrangers	**Condition relative au bénéficiaire de la procédure :** - Le demandeur de l'autorisation doit être un étranger non-résident. **Condition relative à l'espace de l'exercice de l'activité :** - L'activité de jeux des clubs doit être exercée dans les clubs appartenant aux complexes des hôtels ou aux complexes touristiques **Condition relative à la circulation de devises :** - La circulation doit être effectuée par des devises étrangères lors de la pratique de jeux de hasard **Pièces à fournir :** **Pour les personnes travaillant pour leur propre compte** : 1. Les références bancaires et autre telle que l'attestation permettant l'évaluation des moyens financiers du demandeur et son expérience. 2. Les dossiers personnels du directeur responsable et les membres du conseil d'administration comportant : – Un curriculum vitae manuscrit. – Trois (3) photos récentes – Extrait du registre judiciaire ne datant pas plus d'une année. 3. Un rapport estimatif des activités de promotion et d'animation que l'entreprise projette de promouvoir au cours des trois premières années. 4. Un cahier des charges fixant le programme des activités de promotion et, d'animation touristique et les autres actions d'intérêt local ou régional qui seront réalisées par le club. 5. Un dossier technique accepté par l'office national tunisien de tourisme et qui contient : – Un plan détaillé de l'entreprise à une échelle de 1/50 qui détermine en détail les salles de jeux, les portes d'entrée et de sortie des clients et des agents ainsi que tous les autres détails relatifs aux accès à l'intérieur de l'entreprise. – Plan d'agencement et de décoration des locaux ainsiqu'une maquette ou un schéma général du projet. 6. Détermination des types de jeux et du nombre des tables à utiliser.	**Procédures adoptées :** 1. Réception d'une copie du dossier de l'Office national du tourisme tunisien. 2. Etude du dossier en coordination avec les directions générales concernées. 3. Emmètre un avis sur le dossier soit par l'octroi de l'accord de principe ou par le refus. 4. Informer l'Office national du tourisme tunisien de l'avis du ministère de l'Intérieur. 5. Inspection du local par le Comité, le demandeur est ensuite informé soit du refus de sa demande soit de son approbation et il est appelé dans ce cas à compléter le reste des documents légalement requis. 6. Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présentéà la signature conjointe du ministre du Tourisme et du ministère de l'Intérieur. 7. La décision d'autorisation pour l'exploitation du casino est octroyée au demandeur après une inspection du local.		Décret-loi n° 74-21 du 24 octobre 1974, relatif aux jeux de casino approuvé par la loi n ° 74-97 du 11 décembre 1974. Circulaire n °39 du 18 juillet 1969.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	7. La promesse de location et le projet du contrat de location lorsque l'exploitant des jeux (que ce soit une personne physique ou morale), n'est pas propriétaire du complexe touristique ou d'animation touristique du club. 8. La décision d'approbation relative au club sur la base de ce qui a été présenté au sous-comité pour l'acceptation des projets de tourisme. **Pour les représentants de la société :** **Outre les documents susmentionnés, les demandes d'autorisation doivent être accompagnées par les documents suivants :** 1. Projet des statuts de la société ou une copie de ces statuts pour les sociétés déjà constituées. 2. La liste des associés ou les principaux actionnaires ou le montant de leur contribution ou la valeur de leurs parts. 3. Les références bancaires et les autres attestations qui permettent d'évaluer les ressources financières des principaux actionnaires et de leurs expériences. 4. Concernant les demandes visant au : 5. Renouvellement de l'autorisation 6. Ou l'autorisation de mise en place de nouveaux jeux 7. Ou l'extension des locaux 8. Ou prolongation de la saison des jeux La commission des jeux fixe les documents à fournir par le demandeur de l'autorisation. Ce dernier doit fournir, en plus, les documents relatifs à la gestion de l'entreprise durant les trois dernières années d'exercice.			
77. Autorisation d'exercice d'activités liées au contrôle et au gardiennage	**Conditions :** 1. Etre de nationalité tunisienne depuis (5) cinq ans au moins. 2. jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2. 3. être connu pour sa bonne conduite. 4. être immatriculé au registre du commerce 5. ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif. 6. ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant. 7. n'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre récépissé de dépôt. 2. Transfert du dossier au gouvernorat qui le transmet à la direction des règlements accompagné de l'avis du gouverneur sur le dossier. 3. L'examen de la complétude de tous les documents requis du dossier et les avis des autorités administratives et sécuritaires. 4. En cas de manque de documents ou de manquements aux procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y remédier. 5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère de l'Intérieur qui émet son avis immédiatement. Puis, les dossiers seront transmis au Ministre de l'Intérieur pour prise de décision.	**L'accord de principe :** Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours) **L'accord final :** Deux (2) mois à partir de la date de fourniture des documents supplémentaires (60 jours)	Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 14 Février 2008 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Décret n° 2003-1090 du 13 Mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir : **1. Accord de principe :** 1. une fiche de renseignements à retirer du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent selon le domicile du demandeur de l'autorisation 2. une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier, 3. Attestation de non-interdiction concernant la gestion de sociétés ou leur administration ou l'exercice d'une activité en qualité de commerçant. 4. Projet des statuts pour les personnes morales en cours de constitution ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés, 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, le prénom de chaque agent, la date et le lieu de naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. **2. Accord définitif :** 7. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 8. Reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation. 9. une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 10. Copie de la carte d'identification fiscale. 11. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 12. un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 13. une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile.	6. Sur la base de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il y aura : **Pour les dossiers refusés :** – Notification de la décision aux demandeurs par le district ou le secteur selon la compétence territoriale du lieu d'installation de la société. **Pour les dossiers acceptés :** ▪ Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant territorialement du lieu d'installation de la société afin d'informer le concerné et l'inviter à compléter les documents requis Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations juridiques relatives à l'exercice de l'activité		Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°3 du 1 février 2014 relative au contrôle des sociétés de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.
78. Autorisation d'exercice d'activités liées au transport de fonds et de métaux précieux	**Conditions :** 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2,	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre récépissé de dépôt. 2. Transfert du dossier au gouvernorat qui le transmet à la direction des règlements accompagné de l'avis du gouverneur sur le dossier.	**L'accord de principe :** Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours) **L'accord final :** Deux (2) mois à partir de la date de fourniture des documents	Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 14 Février 2008 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Être connu pour sa bonne conduite. 4. Être immatriculé au registre du commerce 5. Ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif. 6. Ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant. 7. N'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature. **Pièces à fournir :** **Accord de principe :** 1. Une fiche de renseignements à retirer du poste de police ou de la garde nationale territorialement compétent suivant le domicile du demandeur de l'autorisation 2. Une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier. 3. Attestation de non-interdiction concernant la gestion ou l'administration de sociétés ou l'exercice d'une activité en qualité de commerçant. 4. Projet des statuts f pour les personnes morales en cours de constitution ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et leurs membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse. **Accord définitif :** 1. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 2. Quittance de paiement du droit dû sur l'autorisation. 3. Une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité, 4. Copie de la carte d'identification fiscale. 5. Un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce.	3. L'examen de la complétude de tous les documents requis du dossier et les avis des autorités administratives et sécuritaires. 4. En cas de manque de documents ou de manquements aux procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y remédier. 5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère de l'Intérieur qui émet son avis immédiatement. Puis, les dossiers seront transmis au Ministre de l'Intérieur pour prise de décision. 6. Sur la base de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il y aura : - **Pour les dossiers refusés :**Notification de la décision aux demandeurs par le district ou le secteur selon la compétence territoriale du lieu d'installation de la société. - **Pour les dossiers acceptés :** ✓ Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant territorialement du lieu d'installation de la société afin d'informer le concerné et l'inviter à compléter les documents requis ✓ Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations juridiques relatives à l'exercice de l'activité	supplémentaires (60 jours)	Décret n° 2003-1090 du 13 Mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 6 du 16 janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°3 du 1 février 2014 relative au contrôle des sociétés de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 7. Une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile.			
79. Autorisation d'exercice d'activités liées à la protection physique des personnes	**Conditions :** 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2, 3. Être connu pour sa bonne conduite. 4. Etre immatriculé au registre de commerce 5. Ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif. 6. Ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant, **7.** N'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature. **Pièces à fournir :** **Accord de principe :** 1. Une fiche de renseignements à retirerdu poste de police ou de la garde nationale territorialement compétent suivant le domicile du demandeur de l'autorisation 2. Une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier. 3. Attestation de non-interdiction concernant la gestion de sociétés ou son administration ou l'exercice d'une activité en qualité de commerçant. 4. Projet des statuts pour les personnes morales en cours de constitution ou les statuts pour les personnes morales légalement constituées. 5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et les membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant le nom, et le prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa situation familiale et son état de santé ainsi que son niveau d'instruction et son adresse.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre récépissé de dépôt. 2. Transfert du dossier au gouvernorat qui le transmet à la direction des règlements accompagné de l'avis du gouverneur sur le dossier. 3. L'examen de la complétude de tous les documents requis du dossier et les avis des autorités administratives et sécuritaires. 4. En cas de manque de documents ou de manquements aux procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y remédier. 5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère de l'Intérieur qui émet son avis immédiatement. Puis, les dossiers seront transmis au Ministre de l'Intérieur pour prise de décision. 6. Sur la base de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il y aura : - **Pour les dossiers refusés :** Notification de la décision aux demandeurs par le district ou le secteur selon la compétence territoriale du lieu d'installation de la société. - **Pour les dossiers acceptés :** • Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant territorialement du lieu d'installation de la société afin d'informer le concerné et l'inviter à compléter les documents requis • Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations juridiques relatives à l'exercice de l'activité	**L'accord de principe :** Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours) **L'accord final :** Deux (2) mois à partir de la date de fourniture des documents supplémentaires (60 jours)	Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 14 février 2008 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Décret n° 2003-1090 du 13 Mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 6 du 16 Janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°3 du 1 Février 2014 relative au contrôle des sociétés de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Accord définitif : 1. Copies des statuts pour les personnes morales accompagnées d'un extrait d'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 2. Quittance de paiement du droit dû sur l'autorisation. 3. Une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité. 4. Copie de la carte d'identification fiscale. 5. un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce. 6. Un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur et du développement local. 7. Une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile.			
80. Autorisation d'établir une succursale ou d'étendre l'activité d'une institution qui exerce les activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux, ou de protection physique des personnes	**Conditions :** 1. Être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins. 2. Jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2, 3. Être connu pour sa bonne conduite. 4. Être immatriculé au registre de commerce 5. Ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif 6. Ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant, n'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature **Pièces à fournir :** **Accord initial :** 1. Une fiche de renseignements à retirer du poste de police ou de la garde nationale territorialement compétent suivant domicile du demandeur de l'autorisation 2. Une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier. 3. Attestation de non-interdiction relative la gestion ou à administration des sociétés ou l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant. 4. Le projet de statut pour les personnes morales en cours de constitution ou le statut pour les personnes morales légalement constituées.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du poste de la police ou de la garde nationale territorialement compétent contre récépissé de dépôt. 2. Transfert du dossier au gouvernorat qui le transmet à la direction des règlements accompagné de l'avis du gouverneur sur le dossier. 3. L'examen de la complétude de tous les documents requis du dossier et les avis des autorités administratives et sécuritaires. 4. En cas de manque de documents ou de manquements aux procédures, une notification sera adressée à l'autorité concernée pour y remédier. 5. Après l'étude du dossier et dès l'accomplissement de procédures, les dossiers seront présentés à la commission des règlements administratifs du Ministère de l'Intérieur qui émet son avis immédiatement. Puis, les dossiers seront transmis au Ministre de l'Intérieur pour prise de décision. 6. Sur la base de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il y aura : - **Pour les dossiers refusés :** Notification de la décision aux demandeurs par le district ou le secteur selon la compétence territoriale du lieu d'installation de la société. - **Pour les dossiers acceptés :** ✓ Une lettre sera adressée au district ou au secteur relevant territorialement du lieu d'installation de la société afin d'informer le concerné et l'inviter à compléter les documents requis	**L'accord de principe :** Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours) **L'accord final :** Deux (2) mois à partir de la date de fourniture des documents supplémentaires (60 jours)	Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 14 février 2008 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Décret n° 2003-1090 du 13 Mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 6 du 16 janvier 2004 relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes. Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°3 du 1 février 2014 relative au contrôle des sociétés de gardiennage des entreprises et du transport des ouvriers.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. La liste nominative des membres constituants des personnes morales, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou leurs gérants, leurs directeurs généraux adjoints, leur président, leurs membres du conseil d'administration et leurs membres du directoire avec indication de la répartition du capital entre les associés. 6. La liste nominative des agents à recruter indiquant les nom et prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte nationale d'identité, sa situation familiale, son état de santé, son niveau d'instruction et son adresse.. 7. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation initiale objet de la demande de renouvellement. **Accord définitif :** 1. Copie des statuts pour les personnes morales accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens journaliers dont l'un est en langue arabe. 2. Quittance de paiement du droit dû sur l'autorisation. 3. Une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité. 4. Copie de la carte d'identification fiscale. 5. Un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur. 6. Une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile	✓ Après avoir reçu tous les documents complémentaires, un projet de décision d'autorisation pour l'exercice de l'activité sera établi et présenté au Ministre de l'intérieur pour examen et signature. Par la suite, une notification sera adressée au district ou au secteur d'installation de la société afin d'informer le concerné de l'acceptation de sa demande et lui remettre la décision relative à l'exercice de l'activité demandée. Il se fera entendre en vertu d'un procès de délivrance de la décision. Selon lequel, il sera rappelé des obligations juridiques relatives à l'exercice de l'activité		
81. Autorisation d'exploitation d'un hôtel ou des maisons meublées non classées touristiques	Rédaction d'une déclaration aux services de suretés contenant un résumé du registre judiciaire et une attestation de bonne conduite. **Pièces à fournir :** **En cas de création d'un hôtel ou d'une maison meublée pour la première fois** : 1. Une demande au nom du ministre de l'Intérieur 2. Une copie de la carte d'identité nationale. 3. Bulletin n° 3. 4. Trois (03) photos d'identité. 5. Certificat de propriété du local ou contrat de location ou d'achat enregistré à la recette des finances 6. L'accord de la commune territorialement compétente pour le changement de la vocation du local de l'habitation à un hôtel ou à des maisons meublées. 7. Attestation de prévention du local 8. Autorisation délivrée de la part du commissariat régional de tourisme. 9. Quittance d'ouverture de la patente	**Procédures adoptées :** 1. Les services de la prévention des mœurs relevant de la sous-direction de la prévention sociale (Police judiciaire) reçoit le dossier de la demande d'autorisation des districts de la sûreté nationale et procède à l'étude du dossier 2. En cas d'accord, l'autorisation est émise soit par la direction de la police judiciaire (La sous-direction de la protection sociale/ Service de prévention des mœurs), soit par les secteurs de la sûreté nationale pour les hôtels dans les régions intérieures.	Entre deux (2) et trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret beylical du 12 novembre 1919 relatif à l'exercice du métier de location des chambres des foyers Décret beylical du 17 février 1940 régissant le secteur des auberges et des maisons meublées. Circulaire n° 39 du 18 juillet 1969.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	10. Liste des employés avec des copies de leurs cartes d'identité nationale 11. Certificat d'assurance contre les accidents des ouvriers, délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. **En cas d'achat ou de location d'un fonds de commerce :** 1. Une demande au nom du ministre de l'Intérieur 2. Une copie de la carte d'identité nationale 3. Bulletin n° 3 4. Trois (3) photos d'identité 5. Copie du contrat de vente ou de location du fonds de commerce muni de signatures légalisées et enregistré à la recette des finances. 6. L'original de l'ancien permis d'exploitation 7. Liste des ouvriers avec les copies de leur carte d'identité nationale 8. Certificat d'assurance contre les accidents des ouvriers délivré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.			
82. Permis liés à l'importation de matières explosives utilisées à des fins civiles	**Conditions :** 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. 3. En cas d'association entre l'export ou l'import et le stockage des matières explosives, il faut que le demandeur de l'autorisation respecte les conditions et les procédures requises dans le domaine de stockage **Pièces à fournir :** **Pour l'accord de principe :** 1. Une fiche de renseignements personnelle à retirer de l'unité de sécurité territorialement compétente au regard de l'emplacement de l'unité 2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur de l'agrément s'il est personne physique ou du représentant légal s'il est personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales, dont la date de délivrance ne dépasse pas les trois mois à la date dépôt du dossier. 4. Une copie des statuts pour la personne morale. **Pour l'accord définitif :** Il faut ajouter les documents suivants 1. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'agrément pour les personnes physiques et le représentant légal des personnes morales. 2. Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation	**Procédures adoptées :** - La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. - Le secteur est chargé de soumettre la demande au : • Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. • La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. • Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. • La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. **L'accord de principe :** Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. **L'accord définitif :** Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. **Refus :** Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, relative à la fixation des conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles, et qui a abroger par son article 35 toutes les dispositions contraires à cette loi notamment l'arrêté du 16 octobre 1938 relatif à la commercialisation, le stockage et le transport des matières explosives. D'autres pouvoirs ont été accordés au Ministère de l'Intérieur en vertu de cette loi à savoir, Effectuer toutes les tâches visées dans ladite loi et accorder les licences correspondantes. Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de Défense nationale du 04 Février 2000 portant les dispositions et procédures pour la fourniture des matières explosives utilisées à des fins civiles, au Ministère de la Défense Nationale et l'organisation du stockage, du transport, de l'utilisation et de la surveillance de tels matériaux.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les personnes morales. **Observation :** Le commerçant autorisé à importer des matières explosives doit présenter à toute demande des services du ministère de l'intérieur un certificat indiquant l'origine des matières explosives qu'il détient et leur conformité aux normes techniques en vigueur en Tunisie			Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000, relatif à la classification des matières explosives. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.
83. Permis liés à l'exportation de matières explosives utilisées à des fins civiles	**Conditions :** 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien.	**Procédures adoptées :** 1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : • Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs.	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, relative à la fixation des conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. En cas d'association entre l'export ou l'import et le stockage des matières explosives, il faut que le demandeur de l'autorisation respecte les conditions et les procédures requises dans le domaine de stockage **Pièces à fournir :** **Pour l'accord initial :** - Une demande au nom du Ministre de l'intérieur accompagnée de : 1. Unefiche de renseignement personnelleà retirer de l'unité de sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine 2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou un représentant légal pour la personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légalpour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date du dépôt de dossier. 4. Une copie du statut pour les personnes morales. **Pour l'accord définitif, il faut ajouter les documents suivants** : 1. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisationpour la personne physique ou du représentant légal pourla personne morale. 2. Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation. 3. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale.	• La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. • Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. • La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. **L'accord de principe :** Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. **L'accord définitif :** Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. **Refus :** Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.		Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de Défense Nationale du 04 février 2000 portant les dispositions et procédures pour la fourniture des matières explosives utilisées à des fins civiles, au Ministère de la Défense nationale et l'organisation du stockage, du transport, de l'utilisation et de la surveillance de tels matériaux. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000, relatif à la classification des matières explosives. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
84. Permis liés au stockage de matières explosives utilisées à des fins civiles	**Conditions :** 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. **Pièces à fournir :** **Pour l'accord initial :** - Une demande au nom du Ministre de l'Intérieur accompagnée de : 1. Unefiche de renseignement personnelle délivré de l'unité de sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine 2. Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou un représentant légal pour la personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légalpour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date de dépôt du dossier. 4. Une copie du statut pour les personnes morales. 5. Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport. 6. Une étude technique de sécurité des dangers (approuvée par le Ministre de l'Environnement et de l'aménagement territorial) 7. Une étude d'impactenvironnemental approuvée par le Ministère de l'environnement. En cas d'une demande de construction et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs dans une carrière, il faut ajouter une copie de la décision d'exploitation de la carrière par l'utilisation des matières explosives.	**Procédures adoptées :** 1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : • Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. • La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. • Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. • La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. **L'accord de principe :** Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. **L'accord définitif :** Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. **Refus :** Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement du dossier.	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, relative à la fixation des conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 2000-859 du 24 avril 2000, fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de Défense Nationale du 04 Février 2000 portant les dispositions et procédures pour la fourniture des matières explosives utilisées à des fins civiles, au Ministère de la Défense Nationale et l'organisation du stockage, du transport, de l'utilisation et de la surveillance de tels matériaux. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000, relatif à la classification des matières explosives. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000, fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, relatif à la fixation des termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.
85. Permis liés à l'utilisation de matières explosives utilisées à des fins civiles	**Conditions :** 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. **Pièces à fournir :** **. Construction d'un dépôt pour le stockage et l'utilisation des explosifs dans une carrière :** **Pour l'accord initial :** - Une demande auprès du Ministre de l'intérieur accompagnée de : 1. Une fiche de renseignement personnelleà retirer l'unité de l'unitéde sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou du représentant légal pourla personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant pour la personne morale dont la date de délivrance l'exemplaire ne dépasse pas les 3 mois à la date de dépôt de dossier. 4. Une copie du statut pour les personnes morales. 5. Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport. 6. Une étude technique de sécurité des dangers approuvée par le Ministre de l'intérieur 7. Une étude d'impact environnementalapprouvée par le Ministère de l'environnement. 8. En cas d'une demande de construction et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs dans une carrière, il faut ajouter une copie de la décision d'exploitation de la carrière par l'utilisation des matières explosives.	**Procédures adoptées :** 1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : • Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. • La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. • Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale. • La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. **L'accord de principe :** Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. **L'accord définitif :** Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. **Refus :** Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité		Loi n° 1996-63 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives à des fins civiles Décret n ° 2000-859 du 24 avril 2000 fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles Décret n ° 2000-1443 du 27 juin 2000 Fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de la Défense nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000 fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pour l'accord définitif, il faut ajouter les documents suivants : 1. Un extrait du casier judiciaire du demandeur del'autorisationpour la personne physique ou du représentant légal pourla personne morale. 2. Un reçu de paiement du droit exigé à l'opération objet de l'autorisation. 3. Attestation de validité du local et deprotection contre les incendies dont la date de délivrance ne dépasse pas 3 mois à la datede dépôt du dossier 4. Une copie de la publication du statut au Journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale. 5. Un contrat de location du local enregistré auprès de la recette des finances concernées ou le certificat de propriété du local dont la date de délivrance ne dépasse pas un mois **. Les autorisations exceptionnelles et les utilisations instantanées des explosifs :** Une demande au nom du Ministre de l'Intérieur avec des clarifications sur la nature des travaux, accompagnée par les documents suivants : 1. Unefiche de renseignement personnelleà retirer de l'unité de sécurité de la compétence du lieu de construction de l'usine 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou un représentant légal pour la personne morale. 3. Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou un représentant pour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois lors du dépôt de dossier. 4. Une copie du statut pour les personnes morales. 5. Autorisation du Ministère concerné par les travaux 6. Un programme d'explosion agrée par le Ministre de l'équipement et de l'habitat du côté technique. En cas d'accord, il faut ajouter un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation.			Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.
86. Permis liés à la commercialisation de matières explosives utilisées à des fins civiles	**Conditions :** 1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de fournir les conditions techniques et les règles de sécurité exigées durant toutes les étapes des opérations. 2. Les personnes physiques ou morales non titulaires de la nationalité tunisienne et sollicitant l'obtention d'une autorisation pour effectuer l'une des opérations relatives aux matières explosives utilisées à des fins civiles ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une convention conclue avec l'État tunisien. **Pièces à fournir :** **Pour l'accord initial :** - Une demande auprès du Ministre de l'Intérieur accompagnée de : 1- Une fiche de renseignement personnelleà retirerde l'unité de sécurité de compétence du lieu de construction de l'usine	**Procédures adoptées :** 1. La demande est déposée auprès du secteur de la garde nationale relevant du lieu d'exploitation. 2. Le secteur est chargé de soumettre la demande au : • Poste territorialement compétent pour procéderaux constats sur les lieux et aux investigations et émettre un avis en coordination avec l'unité régionale compétentede contrôle des explosifs. • La demande et par la suite remise au secteur de la garde nationale pour émettre son avis puis au district le cas échéant, et enfin au gouvernorat pour émettre son avis. • Le secteur (ou le district) renvoi la demande à l'avis de la direction des unités territoriales de la garde nationale.	Six (6) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 1996-63 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives à des fins civiles Décret n ° 2000-859 du 24 avril 2000 fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles Décret n ° 2000-1443 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2- Une copie de la carte d'identité nationale du demandeur pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale. 3- Un extrait du casier judiciaire du demandeur de l'autorisation pour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale dont la date de délivrance ne dépasse pas les 3 mois à la date du dépôt de dossier. 4- Une copie du statut pour les personnes morales. 5- Une promesse de location ou de vente ou un certificat de propriété des locaux et des moyens de transport. 6- Une étude technique de sécurité des dangers approuvée par le Ministre de l'Intérieur 7- Une étude d'impact environnementalapprouvée par le Ministère de l'Environnement **Pour l'accord définitif :** **Il faut ajouter les documents suivants** : 1- Un extrait du casier judiciaire du demandeur del'autorisationpour la personne physique ou du représentant légal pour la personne morale. 2- Un reçu de paiement du droit à l'opération objet de l'autorisation. 3- Attestation de validité du local et deprotection contre les incendies dont la délivrance ne dépasse pas 3 mois à la date du dépôt de dossier 4- Une copie de la publication du statut au journal Officiel de la République Tunisienne pour la personne morale. 5- Un contrat de location du local enregistré auprès de la recette des finances concernées ou un certificat de propriété du local dont la date de délivrance ne dépasse pas un mois.	• La direction des unités territoriales de la garde nationale remet la demande à la direction de la règlementation qui se charge de l'étudier de point de vue sécuritaire et technique. **L'accord de principe :** Notification de l'accord de principe à l'intéressé par un procès-verbal d'enquête et son invitationpour compléter les pièces juridiquesmanquantes. **L'accord définitif :** Emettre la décision et en informer la direction des unités territoriales de la garde nationale pour le suivi. **Refus :** Notification de la décision de refus à l'intéressé par le procès-verbal d'enquête à travers l'unité de sécurité et classement dudossier.		Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 juillet 2000 fixant les documents devant être tenus par l'exploitant d'un magasin ou d'un dépôt d'approvisionnement en matières explosives et les renseignements qui doivent y figurer Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les termes de références de l'étude technique de sécurité relatives aux matières explosives et les dispositions et normes y afférentes Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions d'emplacement d'installation des magasins des matières explosives utilisées à des fins civiles, leur classification, le mode de leur construction et leur capacité de stockage Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 2000 fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
87. Autorisation pour le commerce des armes et des munitions et leur réparation	**Conditions :** Il est impossible d'attribuer l'autorisation aux mineurs, aux faillis, aux condamnés pour un crime ou condamné pour un délit sauf après avoir passé 5 ans de la date de l'extinction de la sanction à l'exception des délits non-intentionnels. **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du Ministre de l'Intérieur contenant le nom et prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile du demandeur et l'adresse du local à exploiter aux fins. 2. Bulletin n°3 du demandeur 3. Une photocopie de la carte d'identité nationale 4. Attestation de non- faillite **En cas d'accord, le demandeur doit fournir :** - Attestation de prévention du local à exploiter délivrée par les services de l'Office Nationale de la Protection Civile - Un relevé descriptif du local contenant notamment la localisation, l'adresse et la superficie. - Certificat de propriété ou contrat de location ou promesse de location du local à exploiter.	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier au poste de sûreté ou de la garde nationale de compétence du lieur de local à exploiter. 2- Transmission du dossier au gouvernorat qui s'engage de son tour de le transmettre à la direction des instructions pour l'étudier. 3- Lors de l'obtention de l'accord initial, le demandeur doit remplir les conditions de sûreté et de sécurité exigées aux locaux de commerce des armes.		Loi n° 1969-63 du 12 juin 1969 règlementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes Décret n° 1970-60 du 21 février 1970 concernant la fourniture, le commerce, la possession et le port des armes Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement
88. Agrément préalable pourl'exercice de l'activité de l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, le stockage et la distribution des produits pétroliers	**Sont soumis à l'agrément :** La création, l'extension, la cession, le transfert de raffineries ou de centreremplisseurs de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que toutemodificationentrainant une l'augmentation de la capacité de production ou de remplissage de ces installations. **Observation :** L'importation de pétrole brute et des produits finis destinés intégralement à la réexportation ainsi que cette dernière opération sont dispensées de l'agrément préalable.	**Procédures adoptées :** L'accord de principe est accordé après l'avis de la commission consultative des hydrocarbures.		Loi n° 1991-45 du 1 juillet 1991 relative aux produits pétroliers
89. Agrément pour l'exploitation d'ateliers de maintenance d'avions	**Conditions :** 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49%) 2. Le capital social ne doit pas être inférieur à 10 millions de dinars pour le transport aérien de marchandises et le transport aérien de passagers à la demande et à 15 millions de dinars pour le transport aérien de passagers (régulier et irrégulier). 3. Nécessité pour le promoteur d'avoir une expérience suffisante dans le domaine, ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine de l'aviation. **Pièces à fournir :** Présentation du dossier initial pour l'obtention de l'accord de principe contenant notamment : 1. Une demande écrite au nom du Ministre du Transport, 2. Le curriculum vitae du (ou des)promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires.	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur 2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe. 3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné 4. Réponse au promoteur. Dans le cas d'octroi d'un accord de principe : Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise 5. Présenter le dossier constitutif de la société (avant la fin de la validité de l'accord de principe).Ce dossier doit contenir : - Un certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s) - Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés - Extrait du registre de commerce - Documents techniques relatifs à l'exploitation :	1- Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit une fois chaque 6 mois. 2-L'accord de principe est valable pour une année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3-L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité dupromoteur à répondre aux conditions requises.	Le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n°1999-58 du 29 juin 1999 Arrêté du Ministère des Transports et des Communications du 7 mars 1975 relatif à l'autorisation des ateliers aéronautiques

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Photocopie des pièces d'identité (carte d'identité ou passeport) du promoteur de projet et des associés ou actionnaires. 5. Projet du statut de l'entreprise 6. Plan de Travail : une description détaillée de l'activité commerciale prévue par le transporteur aérien pour au moins deux ans, en particulier en ce qui concerne l'évolution attendue du marché et les investissements prévus ainsi que les impacts financiers et économiques de l'activité. **Présentation technique du projet :** • La base principale de l'activité • Date prévue pour le début de l'exploitation • Les documents techniques relatifs à l'exploitation de l'activité de maintenance : Ces documents diffèrent selon la qualité de la maintenance et le type d'avions. Ils sont énoncés dans les règlements en vigueur régissant le domaine du transport aérien et sont soumis à des normes internationales et énoncés dans les annexes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA).	Ces documents sont énoncés dans les règlements en vigueur régissant le domaine du transport aérien et sont soumis à des normes internationales et énoncés dans les annexes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA). 6. Après l'achèvement de la préparation du projet, le promoteur doit déposer une demande d'inspection opérationnelle. 7. Réalisation de l'inspection par les services compétents du ministère du Transport Délivrance de l'agrément d'exploitation en cas d'un résultat positif de l'opération d'inspection ou l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre au promoteur de répondre aux conditions d'obtention de l'autorisation.		
90. Agrément pour l'exploitation de l'activité de supervision des services aériens aux aéroports tunisiens	**Conditions :** 1. La nationalité tunisienne du promoteur (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49%). 2. Le capital de la société ne doit pas être inférieur à 100 milles dinars Le promoteur doit avoir une expérience suffisante (au moins 3 ans) ou doit faire appel pour la réalisation de son projet à des personnes qualifiées dans le domaine. **Pièces à fournir :** Présentation du dossier préliminaire pour l'obtention de l'accord de principe contenant notamment : 1- Une demande écrite au nom du Ministre de Transport 2- Le curriculum vitae du (ou des)promoteur(s)et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3- Structure du capital de l'entreprise et sa répartition entre les associés ou les actionnaires. 4- Projet de statut de l'entreprise 5- Une description détaillée des capacités financières du promoteur 6- La base principale de l'activité 7- Date prévue du début de l'exploitation.	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur 2. Echange d'informations avec le promoteur pour l'aider à préparer un dossier répondant aux conditions exigées en vue de le présenter au Conseil National de l'Aviation Civile pour l'obtention de l'accord de principe. 3. Soumettre le dossier au conseil susmentionné 4. Réponse au promoteur. Dans le cas d'octroi d'un accord de principe : Le promoteur entame la réalisation de son projet et la constitution de l'entreprise 5. Présenter le dossier constitutif de la société (avant la fin de la validité de l'accord de principe).Ce dossier doit contenir : 6. Copie des statuts de l'entreprise, dûment enregistrés 7. Extrait du registre de commerce 8. Présenter les documentsrelatifs à l'exploitation : Manuel relatif à l'activité conformément aux procédures applicables dans le domaine.	1- Le promoteur obtient un accord de principe à la suite de l'approbation du Conseil National de l'Aéronautique Civile conformément aux dispositions du code de l'aéronautique civile tout en sachant que le conseil susmentionné se réunit une fois chaque 6 mois. 2-L'accord de principe est valable pour une année, renouvelable une seule fois, à la suite d'une demande motivée de la part du promoteur. Il est également possible d'obtenir une prolongation pour une autre période si le promoteur prouve un avancement remarquable des travaux durant ladite période. 3-L'obtention de l'autorisation dépend de la capacité dupromoteur à répondre aux conditions requises.	Le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n°1999-58 du 29 juin 1999 complété et révisé par la loi n°2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n°2005-84 du 18 août 2005 et la loi n°2009-25 du 11 mai 2009
91. Agrément de commissionnaire en douane	**Conditions pour les personnes morales :** 1. Être de nationalité tunisienne. 2. Le président du conseil d'administration est lui-même le directeur général et doit justifier un casier judiciaire vierge.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier. 2- Etude de dossier 3- Agrément accordée après avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle ou après la fin de cycle la formation.	Deux mois (60 jours) à compter de la date d'organisation de l'examen professionnel ou la fin de la phase de formation	Le code de la douane de l'article 101 à l'article 110 Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 révisé par l'arrêté du 30 septembre 1988 et l'arrêté du 22 mars 2001

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Être titulaire au moins d'une licence ou équivalent dans les spécialités déterminées par un arrêté du Ministre des Finances. 4. Justifier d'une expérience de deux ans au minimum en matière douanière. 5. Réussir l'examen d'aptitude professionnelle organisé par la direction générale des douanes ou réussir un cycle de formation d'une durée de deux ans au moins dans une école de formation en matière douanière créée par une convention internationale ou agréée par arrêté du ministre chargé des finances. **Pièces à fournir pour les personnes morales :** Le dépôt d'un dossier auprès du bureau d'ordre central de la direction générale de douane contenant les documents suivants : 1. Une demande présentée sur un papier libre. Elle doit indiquer les bureaux de douanes concernées avec l'indication des noms des personnes habilitées à représenter la société auprès des services de douane. 2. Les statuts de la société. 3. Le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire prouvant la nomination du présidentdirecteur général et / ou du gérant, à moins que les statuts ne soient spécifiés. 4. Une déclaration du président du conseil d'administration sur la composition du conseil, avec mention des noms, du lieu et de la date de naissance, avec la mention du gérant de la société, son nom, la date de sa naissance, sa nationalité et ses assistants. 5. Un extrait du casier judiciaire du président du conseil d'administration, du directeur général ou du gérant légal. 6. Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire prouvant la désignation du candidathabilitée à représenter la société auprès de la douane. 7. Extrait du casier judiciaire du candidat. 8. Une copie de la licence en sciences juridiques ou en gestion ou équivalent. 9. Attestation d'expérience d'au moins de deux ans en matière douanière pour le cas de l'examen d'aptitude professionnelle et ce qui prouve la réussite au cours de la durée de la formation pour ceux qui sont soumis au cycle de formation **Conditions pour les personnes physiques :** 1- Être de nationalité tunisienne. 2- Être titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités fixées par arrêté du ministre des Finances. 3- Justifier d'une expérience de deux ans au minimum en matière douanière. 4- Réussir l'examen d'aptitude professionnelle organisé par la direction générale des douanes ou réussir un cycle de formation d'une durée de deux ans au moins dans une école de formation en matière douanière créée par une convention internationale ou agréée par arrêté du ministre chargé des Finances			Note de distribution générale n° 225/90 du 24 octobre 1990 Circulaire du ministre de planification et des finances du 17 février 1990 relatif à l'exercice du métier de commissionnaire en douane. Arrêté du Ministre des Finances du 29 août 2001 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi (annexe 50)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir pour les personnes physiques : Le dépôt d'un dossier auprès du bureau d'ordre central de la direction générale de douane contenant les documents suivants : 1. Une demande présentée sur un papier libre. Elle doit indiquer les bureaux de douanes concernées avec l'indication des noms des personnes habilitées à représenter la société auprès des services de douane. 2. Extrait du casier judiciaire. 3. Une copie de la licence en sciences juridiques ou en gestion ou équivalent. 4. Attestation d'expérience d'au moins de deux ans en matière douanière pour le cas de l'examen d'aptitude professionnelle et ce qui prouve la réussite au cours de la durée de la formation pour ceux qui sont soumis au cycle de formation.			
92. Autorisation pour la création d'une entreprise de commercialisation des biens archéologiques ou historiques ou autres	**Conditions :** Présentationd'une demande au nom du directeur général de l'Institut national du patrimoine accompagné d'un dossier constitué des pièces désignées dans le tableau. **Pièces à fournir :** **Documents relatifs au projet :** 1- Le statut juridique de l'organisme (si le promoteur est une personne morale) ou le règlement intérieur (si le promoteur est une personne physique). 2- Le plan du local ou en seront entreposé les biens à commercialiser. 3- Une attestation d'une institution financière prouvant le dépôt d'une de la somme de 3000 dinars en entiercomme capital de l'organisme. 4- La déclaration d'investissement ou une copie de la déclaration unique accompagnée d'un reçu de réception s'il s'agit d'une entreprise individuelle, dans ce cas les pièces n°5, 6,9 et 10 peuvent être éliminés. 5- Copie de l'identifiant fiscale. 6- Un document prouvant que le local abritant l'organisme est mis à la disposition de son propriétaire (en propriétaire ou en location). 7- Inventaire détaillé et completdes biens à commercialiser,prouvant leurs origines et la légalité de leur possession. Cet inventaire doit être approuvé par l'Institut national du patrimoine avant de présenter des objetscités à la vente. 8- Les quittances d'assurance **Documents relatifs pour le chef d'entreprise :** 1- Copie de la carte d'identité nationale. 2- Une copie certifiée conforme du plus haut diplôme dont est titulaire le directeur dans le domaine de la spécialisation de l'organisme. 3- Le bulletin n°3 du directeur de l'organismedélivré une année avant la date du d'exploitation de l'organisme.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier. 2- Etude du dossier par la commissionrelevant de l'Institut national du patrimoine. 3- Visite de constatation du local où les biens seront entreposés. 4- Délivrance de l'autorisation.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n°1994-35 du 24 février 1994 Arrêté du Ministre de la Culture du 15 septembre 2001 relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du Ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (Annexe n°38)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
93. Autorisation d'établir un bureau de service d'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur	**Conditions :** Chaque personne physique ou représentant légal d'une personne morale désirant exercer les activités de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur doit : 1- Être titulaire de la nationalité tunisienne, ayant l'âge de vingt (20) ans au moins. 2- Bénéficier de ses droits civils et politiques, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pour délit intentionnel ou crime. 3- Être titulaire au minimum du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur. 4- Souscrire une caution bancaire couvrant son activité. Le montant de cette caution est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'exercice des services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur est soumis à : - Une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission créée à cet effet dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'autorisation est considérée personnelle, elle ne peut faire l'objet de bail, ni être, en aucun cas, cédée au profit des tiers. **Pièces à fournir :** Présenter un dossier contenant : 1- Une demande auprès des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur selon un modèle approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. 2- Fournir les locaux, les équipements et les agents nécessaires au fonctionnement de son activité conformément à ce qui suit : **les locaux :**un local aménagé conformément aux conditions d'hygiène et de sécurité, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, désigné spécialement pour l'exercice de l'activité des services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur**,** **Les équipements :**un ou des bureaux dotés par des équipements informatiques et un logiciel informationnel pour la gestion et le suivi des clients, **Les agents :** l'intermédiaire doit fournir une équipe d'agents spécialisés dans l'accueil et la gestion ayant suffisamment d'expérience pour l'orientation des bénéficiaires des services fournis et maîtrisant au moins, écrites et parlées, les langues arabe, française et anglaise. – Respecter toutes les conditions – Obtenir l'autorisation préalable **Pour obtenir l'autorisation préalable, les documents suivants doivent être fournis :** 1. Une fiche de renseignements tirée auprès des services du ministère chargé de l'enseignement supérieur selon un modèle établi à l'effet.	**Procédures adoptées :** L'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur est accordée après avis de la commission crée à cette fin, au Ministère de l'Enseignement Supérieur.	La demande de l'autorisation doit être examinée dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt d'une demande jointe d'une copie du cahier des charges susvisé après sa signature. Le silence de l'administration jusqu'à l'expiration du délai susvisé équivaut à un refus implicite. L'arrêté de l'autorisation ou du refus est adressé au concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de la réunion de la commission.	Décret n°2006-888 du 23 mars 2006 relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur Décret du Ministre de l'Enseignement Supérieur du 22 juillet 2006 portant approbation du cahier des charges relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Bulletin n° 3 de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale, dont la date de la délivrance n'ayant pas dépassé les trois (3) mois lors du dépôt du dossier. 3. Une copie du cahier des charges relatif aux services de l'intermédiation dans le domaine de l'enseignement supérieur dont toutes les pages seront paraphées par l'administration et signées par le concerné. La signature de la dernière page du cahier des charges est précédée par la phrase «lu et approuvé» jointe de la déclaration d'activité. 4. Une copie du diplôme scientifique obtenu pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale, 5. Une copie du CV du demandeur de l'autorisation pour la personne physique et du représentant légal pour la personne morale, 6. Une copie de la carte d'identité nationale de la personne physique et du représentant légal de la personne morale, 7. Une liste du ou des mandataires et des agents proposés au travail dans le bureau, jointe de copies de leurs cartes d'identité nationale.			

L'autorisation 93 est abrogée par l'article 5 tiret 4 du décret Présidentiel n° 2022-317

L'accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique en ce qui concerne les maisons d'hôtes, par l'article 5 tiret 4 du Décret Presidentiel n° 2022-317

L'accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique en ce qui concerne les maisons d'hôtes,par l'article 5 tiret 4 du Décret Presidentiel n° 2022-317

94. Accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique	**Conditions :** - Détermination de l'implantation du projet - Programme du projet - Indication du schéma de financement du projet (respect du taux minimum d'au moins 30% du coût de l'investissement direct) en cas de profit des incitations financières. **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National Tunisien du Tourisme. 2. Etude de faisabilité du projet 3. Formulaire de l'accord préalable (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien). 4. Le projet du contrat constitutif, en cas de création d'une société et de la liste des contributeurs.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier 2- Etude de dossier 3- Attribution de l'autorisation	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme
95. Accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique	**Conditions :** - Une demande de l'accord définitif au plus tard un an à compter de la date d'obtention de l'accord préalable. - L'obtention de l'approbation de l'Office National du Tourisme Tunisien du dossier technique complet relatif à la construction d'un établissement touristique dans le cadre de la création ou l'extension ou l'aménagement ou le renouvellement. - Prouver la disponibilité des financements nécessaires **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National du Tourisme Tunisien. 2. Un document attestant l'approbation de l'Office National du Tourisme Tunisien du dossier technique complet. 3. Formulaire de l'accord définitif (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien).	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier 2- Etude de dossier 3- Attribution de l'autorisation	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme

L'accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique en ce qui concerne les maisons d'hôtes, par l'article 5 tiret 4 du Décret Presidentiel n° 2022-317

L'accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique en ce qui concerne les maisons d'hôtes,par l'article 5 tiret 4 du Décret Presidentiel n° 2022-317

94- l'accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique qui concerne : les hôtels touristiques, les appart-hôtels, les villages de vacances, les motels, les pensions de famille, les campements, les hôtels de charme, les gîtes ruraux et les résidences touristiques, ***Intitulé remplacé par l'Art 2 du décret n°2022-317***	**Conditions :** - Détermination de l'implantation du projet - Programme du projet - Indication du schéma de financement du projet (respect du taux minimum d'au moins 30% du coût de l'investissement direct) en cas de profit des incitations financières. **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National Tunisien du Tourisme. 2. Etude de faisabilité du projet 3. Formulaire de l'accord préalable (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien). 4. Le projet du contrat constitutif, en cas de création d'une société et de la liste des contributeurs.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier 2- Etude de dossier 3- Attribution de l'autorisation	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme
95. l'accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique qui concerne : les hôtels touristiques, les appart-hôtels, les villages de vacances, les motels, les pensions de famille, les campements, les hôtels de charme, les gîtes ruraux et les résidences touristiques, ***Intitulé remplacé par l'Art 2 du décret n°2022-317***	**Conditions :** - Une demande de l'accord définitif au plus tard un an à compter de la date d'obtention de l'accord préalable. - L'obtention de l'approbation de l'Office National du Tourisme Tunisien du dossier technique complet relatif à la construction d'un établissement touristique dans le cadre de la création ou l'extension ou l'aménagement ou le renouvellement. - Prouver la disponibilité des financements nécessaires **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du directeur général de l'Office National du Tourisme Tunisien. 2. Un document attestant l'approbation de l'Office National du Tourisme Tunisien du dossier technique complet. 3. Formulaire de l'accord définitif (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien).	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier 2- Etude de dossier 3- Attribution de l'autorisation	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques Décret n° 511 du 30 octobre 1973 portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme Arrêté du Ministère de l'Economie Nationale du 16 février 1974 relatif aux conditions exigées pour l'approbation des plans de construction des établissements de tourisme

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Documents prouvant l'existence de 50% des fonds propres alloués au projet 5. Accord des institutions financières pour financer le projet 6. Le dossier juridique relatif à la société créée.			
96. Autorisation d'exercice des activités de placement à l'étranger	1. Le représentant légal de l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger ou son mandataire doit: - Être de nationalité tunisienne et âgé d'au moins vingt ans, - Jouir de ses droits civiques et ne pas être condamné pour un délit intentionnel ou pour crime. - Être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur 2. L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit disposer d'un local approprié à la nature des services rendus. Les espaces et les équipements de l'établissement doivent, en outre, être adéquats avec les services sus-indiqués et conformes aux conditions de santé et de sécurité de travail prévues par la législation et la réglementation en vigueur. 3. L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher une copie de la décision d'autorisation au local de l'établissement et dans un lieu accessible au public. 4. L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher les offres de placement à l'étranger, et en général toutes les informations de nature à renseigner les candidats à un placement à l'étranger, il doit, en outre, procéder à leur actualisation d'une manière périodique. **Pièces à fournir :** 1. Une demande d'autorisation de création d'un établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit être déposée par le promoteur au bureau d'ordre central du ministère chargé de l'emploi (conformément au modèle disponible à cet effet). 2. Une note explicative de la méthodologie du travail de l'entreprise, en particulier les pays en collaboration et les représentations faites à l'étranger. 3. La garantie bancaire pour la première demande de 30 mille dinars. 4. Le curriculum vitae et le diplôme scientifique du représentant légal de l'établissement et du propriétaire de l'établissement 5. Copie de l'identifiant fiscal de l'établissement 6. Une copie des statuts de l'établissement 7. Une copie de la déclaration d'ouverture de l'établissement. 8. Copie du registre de commerce de l'établissement. 9. Une copie du document officiel relatif à la nomination du représentant légal de l'établissement 10. Une copie du certificat de validité du local	**Procédures adoptées :** 1. Les documents sont retirés et la demande est déposée auprès du bureau de l'immigration et du travail au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi. 2. L'autorisation est délivrée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010, complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique Décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger Décret n° 2011-456 du 30 avril 2011, modifiant le décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
97. Licence pour débits de boissons de deuxième et troisième catégorie et vente de boissons alcoolisés dans les restaurants	**Conditions :** 1. Personnes de nationalité tunisienne 2. La personne physique ou le représentant légal de la société et les associés doivent êtresans antécédents judiciaires 3. Le non-cumul entre l'autorisation d'exploitation et les fonctions publiques ou les professions libérales ou toute activité à but lucratif. 4. Ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et entreprises publiques. **Pièces à fournir :** **Pour l'accord de principe :** 1. Une demande écrite 2. Extrait du casier judiciaire dont la date de la délivrance ne dépasse pas 6 mois 3. Photocopie de la carte d'identité nationale 4. Un état descriptif du local indiquant son adresse, sa situation et sa superficie sur papier simple Lorsqu'il s'agit d'une société, il faut ajouter : 5. Une copie du statut de la société, 6. Une copie du Journal Officiel dans lequel est inséré un extrait du statut de la société, 7. Un extrait du casier judiciaire dont la date de la délivrance ne dépasse pas 6 mois pour chacun des associés **Pour l'accord final :** 1. Attestation de prévention 2. Un plan d'architecture du local approuvé par la municipalité, 3. Contrat de location enregistré à la recette des finances ou attestation de propriété du local à exploiter 4. Quittance des droits dussur cette activité. . 5. Justification de la classification touristique des locaux à usage touristiques.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation du dossier complet aux services de sûreté ou de la garde nationale **2. Etude du dossier par :** - Commissariat de police ou la garde nationale - La délégation - District de police ou de la garde nationale. - Le gouvernorat - Direction des instructions de la direction générale des services communs.	Quatre (4) mois	Loi n° 59-147 du 7 novembre 1959 portant réglementation des débits de boissons et établissements sanitaires modifié par le décret-loi n° 74-23 du 2 novembre 1974 (Article 7) Décret n°94-1619 du 26 juillet 1994 fixant les modalités d'obtention des licences des cafés et établissements similaires Arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local du 1er août 2006 relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du Ministère de l'Intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions de leur octroi (Annexe n° 1-8)
98. Autorisation de création d'établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées	**Pièces à fournir :** La demande d'autorisation de création d'un établissement privé pour l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, accompagnée des documents suivants : **Pour les personnes physiques :** - Une copie de la carte d'identité nationale - Bulletin n°3 - Un certificat de sécurité du local - Le règlement intérieur de l'établissement **Pour les personnes morales :** - Copie des statuts signés et enregistré à la recette des finances - Extrait du registre du commerce, - Une copie de la carte d'identification fiscale, - Bulletin n°3 pour le directeur de l'établissement, - Certificat en prévention, - Le règlement intérieur de l'établissement	**Procédures adoptées :** 1- Une demande écrite du promoteur du projet est soumise à la direction régionale des affaires sociales territorialement compétentequi la transmetau Ministre des Affaires Sociales, accompagnée d'un rapport de prospection du projet 2- Prendre l'avis d'une commission technique spécialisée au Ministre des Affaires Socialesqui émet un avis motivé sur son acceptation ou son rejet et le soumet au ministre chargé des affaires sociales. 3- Octroi de l'autorisation	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Arrêté conjoint du Ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du Ministre du tourisme et du Ministre de la santé publique du 11 avril 2007

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
99. Autorisation d'établissement d'une base maritime de plaisance	**Pièces à fournir :** 1. Demande au nom du gouverneur 2. Copie de la carte d'identité nationale 3. Liste des équipements à exploiter par l'exploitant	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat territorialement compétant. 2. Consultation des parties concernées du comité régional des activités touristiques de loisir du gouvernorat. 3. Présentation du dossier à l'attention du comité régional. 4. Elaborer la décision d'exploitation de la base maritime et en transmettre une copie aux autorités maritimes commerciales et la commune concernée.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 76-59 du 11 juin 1976 relative à l'approbation du code de la police administrative de la navigation maritime Décret n° 90-942 du 5 juin 1990 relatif aux règles de sécurité des navires et de la navigation maritime de plaisance Circulaire du Ministre de Transport n° 3064 du 6 juin 1991 Arrêté du Ministre de Transport du 27 avril 1994 relatif aux conditions générales de sécurité et de police dans les ports et les bases maritimes de plaisance
100. Autorisation de débits de tabac (nouvelle attribution)	**Conditions :** 1. Être sans antécédents judiciaires, 2. Ne doit pas appartenir au corps des agents de l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements et entreprises publiques. 3. Ne pas disposer pas d'autres ressources considérées suffisantes et dépassant trois fois le salaire minimal garanti pour les différentes professions dans les secteurs non agricoles. 4. Fournir un dossier complet **Pièces à fournir :** 1. Demande au nom du gouverneur 2. Une copie de la carte d'identité nationale 3. Un extrait du casier judiciaire délivré depuis six mois au maximum. 4. Une copie de la quittance de la déclaration de l'impôt sur le revenu relative à l'année précédant celle de la demande. 5. Un contrat de location ou un certificat de propriété du local à exploiter. 6. Une attestation de prévention du local à exploiter	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat ou de la délégation territorialement compétente 2. Transfert du dossier aux services compétents pour enquêter sur le respect des normes relatives à la distance entre deux magasins pour la vente de tabac (pas moins de 50 mètres). 3. Effectuer une enquête sociale sur l'investisseur. 4. Transfert du dossier à la commission régionale d'octroi des autorisations de vente de tabac 5. En cas d'acceptation, l'autorisation est accordée et le trésorier régional en est informé. **Remarque** : L'octroi de l'autorisation est soumis au principe de la détermination de quotas.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995 relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juillet 1996 fixant les critères d'octroi des autorisations d'exploitation des débits de tabac

Annexe 2 : Liste des autorisations à supprimer

1. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
1. Autorisation pour l'exploitation de pêcheries fixes	**Conditions :** 1. Être pêcheur de nationalité tunisienne 2. Etablissements publics et sociétés nationales 3. Les personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes physiques de nationalité tunisienne (pour l'exploitation d'une pêcherie traditionnelle) 4. Les personnes morales ayant plus du tiers de leur capital détenu par des personnes physiques ou morales tunisiennes et composé de titres nominatifs (pour l'exploitation d'une pêcherie fixe destinée à l'aquaculture) 5. Etre choisi parmi les soumissionnaires en cas de recours à un appel d'offres ou à une mise aux enchères publiques **Pièces à fournir :** 1. Demande sur papier ordinaire ou la soumission à un appel d'offres ou une mise aux enchères publiques 2. Extrait de la carte de la Tunisie à l'échelle 1/50000 précisant la situation de la pêcherie 3. Un plan à l'échelle 1/10000 des installations projetées 4. Un état exposant les méthodes d'exploitation envisagées 5. Une note précisant la dimension du projet 6. Avis de l'Agence nationale de protection de l'environnement 7. Copie des statuts de la société pour les personnes morales	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès de la Direction Générale de la pêche et de l'Aquaculture 2. Etude et présentation du dossier à la commission consultative 3. Octroi de l'autorisation et sa remise à la personne concernée	Quarante-cinq (45) jours à compter de la date des délibérations de la commission consultative de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture	Loi n° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée (les articles de 23 à 26) Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété (l'article1, l'article 3 et l'article 42) Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe4.1). Arrêté des Ministres des Finances, du domaine de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat du 15 Mai 1992 fixant les taux des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public maritime tel que modifié par l'arrêté du 6 Octobre 1993
2. Autorisation de collecte de céréales	**Conditions :** Personnes physiques ou morales privées répondant aux conditions légales d'exercice du commerce. **Pièces à fournir :** 1. Adresser une demande à l'Office des Céréales, 2. Certificat de non-faillite, 3. Fiche d'information à retirer auprès des services de l'office des céréales.	**Procédures adoptées :** 1. Le dossier est présenté à la commission consultative présidée par le Ministre de l'Agriculture 2. Octroi de l'accord de principe par le ministre de l'agriculture après avis favorable de la commission consultative. Le ministre de l'agriculture accorde l'autorisation finale après agrémentdu local de stockage par l'office des céréales et fournitures des pièces suivantes : 1. Certificat d'inscription au registre de commerce, 2. Copie de la patente, 3. Une caution bancaire en relation avec l'indice d'activité du collecteur, 4. Titre de propriété ou de location d'un entrepôt d'emmagasinage de céréale	Soixante (60) jours à partir de la date de dépôt du dossier	Décret-loi n°62-10 du 3 avril 1962 Portant création d'un Office des Céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles Décret n°90-1083 portant organisation de l'activité de collecteurs de céréales.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
3. Carte professionnelle des entreprises de forages d'eau pour les catégories : B, C, D, E, F et G	**Conditions d'attribution des cartes professionnelles pour construction de puits de forage :** **1. Catégorie B : artisan foreur :** Toute personne physiqueréalise des forages à petit diamètre du type puits de jardin dont la profondeur ne dépasse pas 50 mètres. L'artisan foreur doit être titulaire d'un diplôme attestant de sa compétence professionnelle dans la spécialité, justifier d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine et disposer des moyens matériels et financiers suivants : ● Petite foreuse tractable ● Groupe motopompe ● Compresseur ● Siège social et dépôt ● Capital social de 10.000 DT **2. Catégorie C : petite entreprise de forage :** Toute personne physique ou morale autorisée à creuser à des profondeurs pouvant atteindre 150 mètres. Ces entreprises doivent disposer des moyens humains, matériels et financiers suivants : ● Un chef d'entreprise ● Un ingénieur foreur ou ingénieur disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine ● Un ingénieur mécanicien ● Un agent ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse ● Sondeuse (s) rotary avec accessoires de forages d'une puissance suffisante pour la réalisation de forages d'une profondeur de 150 mètres ● Pompes 6" et 8" ● Compresseur adapté ● Groupe électrogène ● Camion 3 T de charge utile au moins ● Siège social et un dépôt ● Capital social de 100.000 DT **3. Catégorie D : moyenne entreprise de forage premier niveau :** Toute personne physique ou morale autorisée à creuser à une profondeur pouvant atteindre 300 mètres. Ces entreprises doivent disposer des moyens humains, matériels et financiers suivants : ● Un chef d'entreprise ● Un ingénieur foreur ou ingénieur disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine, ● Un ingénieur mécanicien, ● Un agent ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse, ● Sondeuse (s) rotary avec accessoires de forages d'une puissance suffisante pour la réalisation de forages d'une profondeur de 300 mètres,	**Procédures adoptées :** Les catégories B ; C ; D ; E ; F ; G 1. Dépôt du dossier au ministère chargé de l'agriculture 2. Transmission du dossier aux services techniques concernés pour procéder aux constats et préparer un rapport 3. Etude du dossier 4. Présentation du dossier devant la commission centrale d'octroi des cartes professionnelles 5. En cas d'accord, la carte est signée par le ministre chargé de l'agriculture et sa délivrance à l'intéressé selon la catégorie demandée	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 tel que modifiée et complétée par la loi n°87-35 du 6 juillet 1987 et la loi n°88-94 du 2 aout 1994. Décret n°97-2082 du 27 Octobre 1997, fixant les conditions d'exercice de l'activité de forage d'eau (article 4). Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe 5.6).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	● Pompes 6" et 8" et 10" ou 12", ● Compresseur adapté, ● Groupe électrogène, ● Camion 7 T de charge utile au moins, ● Siège social et un dépôt, ● Capital social de 150.000 DT **4. Catégorie E : moyenne entreprise 2ème niveau :** Toute personne physique ou morale autorisée à creuser à des profondeurs pouvant atteindre 500 mètres. Ces entreprises doivent disposer des moyens humains, matériels et financiers suivants : ● Un chef d'entreprise ● Un ingénieur foreur ou ingénieur disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine, ● Un ingénieur mécanicien, ● Un agent ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse, ● Sondeuse (s) moyen rotary avec accessoires pouvant réaliser des forages de 500 mètres de profondeur, ● Pompe à boue indépendante, ● Compresseur adapté, ● Groupe électrogène, ● Pompes 6" et 8" et 10" ou 12", ● Camion 7 T de charge utile au moins, ● Siège social et un dépôt, ● Capital social de 200.000 DT. **5. Catégorie F : grande entreprise premier niveau :** Toute personne physique ou morale autorisée à creuser à des profondeurs pouvant atteindre 700 mètres. Ces entreprises doivent disposer des moyens humains, matériels et financiers suivants : ● Un chef d'entreprise ● Un ingénieur foreur ou ingénieur disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine, ● Un ingénieur mécanicien ● 2 agents ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse, ● Un cadre administratif et financier, ● Sondeuse (s) gros rotary avec accessoires pouvant réaliser des forages de 700 mètres de profondeur, ● Pompe à boue indépendante, ● Pompes 6" et 8" et 10" ou 12", ● Compresseur adapté, ● Groupe électrogène, ● Camion 7 T de charge utile au moins, ● Siège social et un dépôt, ● Capital social de 250.000 DT			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Catégorie G : grande entreprise deuxième niveau : Toute personne physique ou morale autorisée à creuser à des profondeurs supérieures à 700 mètres. Ces entreprises doivent disposer des moyens humains, matériels et financiers suivants : ● Un chef d'entreprise ● 2 ingénieurs foreurs ou 2 ingénieurs disposant d'une expérience de 5 ans au moins dans ce domaine, ● Un ingénieur mécanicien, ● 3 agents ayant un brevet de technicien professionnel ou un certificat d'aptitude professionnelle dans le forage des puits pour chaque sondeuse, ● Sondeuse (s) gros rotary avec accessoires pouvant réaliser des forages d'une profondeur de 2000 mètres au moins, ● 2 pompes à boue indépendantes, ● Pompes 6" et 8" et 10" ou 12", ● 2 compresseurs adaptés, ● Un groupe électrogène, ● Camion 7 T de charge utile au moins, ● Siège social et un dépôt, ● Capital social de 300.000 DT **Pièces à fournir :** **Personnes physiques :** 1. Demande sur papier libre. 2. Fiche de renseignement fournie par l'administration dûment remplie, datée et signée par le demandeur de la carte. 3. Un bulletin n°3 du demandeur de la carte datant de moins de 3 mois à la date de son dépôt. 4. Un document bancaire certifiant les moyens financiers du demandeur de la carte 5. Des copies certifiées conformes à l'original des cartes grises du matériel roulant ou des copies des contrats de leasing, ainsi que des copies certifiées conformes des factures d'acquisition du matériel exigé pour l'obtention de la carte professionnelle 6. Une liste du personnel de l'entreprise signée par le demandeur de la carte accompagnée des copies certifiées conformes à l'original du contrat de recrutement de chaque agent et des copies des diplômes et des attestations professionnelles 7. Copies certifiées conformes à l'original du titre de propriétéou des contrats de location du siège de l'entreprise etéventuellement du dépôt. **Personnes morales :** En plus des pièces exigées pour les personnes physiques, le dossier de la carte professionnelle pour la personne morale doit comporter :			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Une copie certifiée conforme à l'original du statut de l'entreprise et une copie du journal officiel où est inséré l'avis de création de la personne morale - Un document bancaire attestant la libération du capital. **Observation** : 1. Les entreprises de forage d'eau ayant une carteprofessionnelle dans une catégorie déterminée et qui demandent âêtre classées dans une catégorie supérieure doivent fournir lesdocuments complémentaires suivants : – Un bilan certifié conforme à l'original du dernier exercice, – Les comptes d'exploitation certifiés conformes à l'original des deux derniers exercices – La justification des moyens humains, matériels et financiers complémentaires fixés pour la catégorie demandée, 2. Tout entrepreneur de forage d'eau doit informer par écrit l'administration de la date de commencement et de la fin des travaux.			
4. Accord de principe pour l'installation d'un établissement ou d'un abattoir de volailles ou d'un établissement de reproduction	**Conditions :** 1. Le lieu d'implantation doit répondre aux conditions exigées selon les normes annexées au manuel relatif à la demande d'installation d'un projet de volaille 2. L'accord des services régionaux vétérinaires et l'arrondissement des sols **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur un imprimé administratif 2. Un plan architectural du projet agréé par les services du commissariat régional au développement agricole 3. Une photocopie de la carte d'identité nationale 4. Une attestation de propriété ou de gérance ou son équivalent	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du Commissariat Régional au Développement Agricole concerné 2. Enquête sur terrain et élaboration d'un rapport 3. Transmission du dossier à la Commission Nationale (la direction générale des services vétérinaires) 4. Etude du dossier et prise de la décision appropriée 5. Information du demandeur de la décision de la commission	Un mois (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toute les pièces à fournir. **Observation :**La commission nationale se réunit mensuellement	Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe3.1). Décision du ministre de l'agriculture n°185 du 16 mars 1997 relative à la création d'une commission nationale d'implantation de projets avicoles.
5. Carte professionnelle pour l'importation des semences et plants	**Conditions :** Exercer l'activité conformément aux exigences du cahier des charges relatif à l'importation et à la commercialisation des semences et plants.	**Procédures adoptées** : 1. Demande précisant le nom et prénom, le titre, l'objet social, le titre et l'adresse des magasins d'activités pour obtenir la carte professionnelle de l'activité 2. Le certificat du technicien compétent et son contrat de travail en cas de recrutement 3. Un certificat de propriété ou de location de l'entrepôt à exploiter pour l'exercice de l'activité 4. Un plan de l'entrepôt à exploiter pour l'exercice de l'activité 5. Des copies des cahiers de charges visées sur toutes ses pages et signé à la dernière page,	La carte professionnelle est délivrée après le contrôle technique de l'entrepôt dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet	Décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation. Décret n°2002-621 du 19 Mars modifiant le décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		6. Certificat d'agrément du fournisseur étranger par l'autorité compétente de son pays 7. Cinq Certificats prouvant sa relation avec cinq distributeurs à raison d'un distributeur par gouvernorat 8. Réalisation du contrôle technique		
6. Carte professionnelle pour la commercialisation des semences et plants	**Conditions :** Exercice de l'activité conformément aux exigencesdu cahier des charges relatif à l'approvisionnement et le commerce de semences **Pièces à fournir :** 1. Demande de carte professionnelle spécifique à l'activité 2. Le diplôme du technicien compétent et son contrat de travail en cas de recrutement, 3. Un contrat de location ou un titre de propriété de l'entrepôt à exploiter pour l'exercice de l'activité 4. Un plan détaillé de l'entrepôt à exploiter 5. Des copies des cahiers de charges visées sur toutes ses pages et signé à la dernière page, 6. Réalisation du contrôle technique	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier 2. Etude du dossier 3. Octroi de l'autorisation	La carte professionnelle doit être délivrée après le contrôle technique du magasin au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet	Décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation. Décret n°2002-621 du 19 Mars modifiant le décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation.
7. Carte professionnelle pour la production des semences et plants	**Conditions :** Exercice de l'activité conformément aux exigences du cahier des charges relatif à la production de semences **Pièces à fournir :** 1. Demande de carte professionnelle spécifique à l'activité 2. Le diplôme du technicien compétent et son contrat de travail en cas de recrutement, 3. Un contrat de location ou un titre de propriété de l'entrepôt à exploiter pour l'exercice de l'activité 4. Un plan détaillé de l'entrepôt à exploiter 5. Des copies des cahiers de charges visées sur toutes ses pages et signé à la dernière page, 6. Réalisation du contrôle technique	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier 2. Etude du dossier 3. Octroi de l'autorisation	La carte professionnelle doit être délivrée après le contrôle technique du magasin au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet	Décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation. Décret n°2002-621 du 19 Mars modifiant le décret n°2000-101 du 18 Janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales et leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et l'état sanitaire et leur commercialisation.

2. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
8. L'agrément des organismes de contrôle technique Les catégories de contrôle technique sont au nombre de sept (7) **A : catégories de contrôle officiel** A1 : les appareils à vapeur. A2 : les appareils à pression de gaz. A3 : les ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation. **B : Les catégories du contrôleréglementaire préalable ou périodique :** Ce type de contrôle concerne : B1 : les installations de gaz dans les domaines industriels. B2 : les installations électriques dans les domaines industriels. B3 : Les appareils de levage et les ascenseurs. B4 : les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides par canalisation.	**Conditions :** L'activité des organismes de contrôle est soumise à un agrément conforme aux dispositions du cahier des charges relatif aux critères d'agrément des organismes de contrôle technique approuvé par l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2000. **Pièces à fournir :** 1. Une demande pour l'agrément au nom du Monsieur le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises. 2. Les statuts. 3. Une liste des catégories de contrôles techniques objet de l'agrément. 4. Une liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux opérations de contrôles et d'audits. 5. Désigner un directeur technique pour l'organisme de contrôle. 6. Toutes les justifications permettant d'apprécier les compétences théoriques et pratiques de chaque personne entre elles (une copie des diplômes scientifiques et des diplômes de formation). 7. Les données relatives à l'activité antérieure des agents de contrôles (copies des attestations de travail antérieures). 8. Les contrats de travail qui prouvent l'engagement des agents proposés pour le contrôle de l'organisme. 9. Le bulletin n°3 de chaque membre du personnel proposé pour le contrôle datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande d'agrément. 10. La liste du matériel en la possession de l'organisme à la date de la demande d'agrément. 11. Un engagement du demandeur de se conformer à toutes les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2000 portant approbation du cahier des charges relatif aux critères d'agrément des organismes de contrôle technique. 12. Le manuel de qualité. 13. Le manuel des procédures 14. Une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile.	**Procédures adoptées :** 1. Etude des dossiers des organismes de contrôle technique. 2. Notifier le demandeur d'agrément afin de compléter les documents manquants. 3. Faire des visites avant l'octroi de l'agrément aux organismes de contrôle technique afin de prévisualiser les contrôleurs qui y travaillent et les équipements mis à leurs dispositions. 4. Préparation des dossiers des agréments des organismes de contrôle et les porter à l'attention de la commission des agréments des organismes de contrôle technique. 5. Porter les dossiers des agréments à l'attention des organismes de contrôle technique. 6. Inviter la commission à se réunir par écrit et codifier les procès-verbaux de ses réunions et inviter ces membres à se réunir. 7. Préparer les arrêtés des agréments aux organismes de contrôle technique et les mettre à jour. 8. Préparer et mettre à jour la liste des contrôles technique agrées. 9. Octroi des cartes aux contrôleurs techniques agréés.	Trois (3) mois comptant de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2000 portant approbation du cahier des charges relatif aux critères d'agrément des organismes de contrôle technique

3. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
9. Agrément pour la promotion immobilière.	**Conditions :** 1. Entreprise de nationalité tunisienne et les étrangers résidents ou non-résidents ayant une participation minoritaire au capital d'une société tunisienne de promotion immobilière. 2. Le promoteur immobilier doit jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné pour agissements contraire à l'honneur ou pour abus de confiance et n'avoir pas été frappé de faillite. 3. Un capital suffisant : 150 miles dinars. 4. Une compétence professionnelle : doit justifier une compétence professionnelle avec l'engagement de s'assurer le Concours des hommes de l'Art et d'un personnel qualifié.Un engagement légalisé du promoteur pour avoir recours aux hommes de l'Art et à personnes qualifiées. **Pièces à fournir :** 1. Demande écrite sur du papier ordinaire au nom du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire 2. Fiche de renseignement à remplir avec précision en trois exemplaires. 3. Attestation bancaire justifiant un capital de 150 mille dinars entièrement libérés versés dans un compte bloqué indisponible suivant l'exemple demandé. 4. Photocopie de la carte d'identité nationale du président directeur général ou le gérant. 5. Bulletin numéro 3 et certificat de non faillite du président directeur général ou le gérant ne dépassant pas un délai maximum de 3 mois 6. Liste nominative du premier conseil d'administration ou organisation (pour les sociétés anonymes). 7. Projet des statuts de la société paraphé de la part du président directeur général de la société 8. Déclaration de l'activité du président directeur général ou le gérant et son ancienneté dans le domaine de la promotion immobilière le cas échéant 9. Liste des techniciens avec justificatif de leurs compétences ou un engagement légalisé de recruter des personnes expérimentés dans le domaine. 10. Une déclaration sur l'honneur pour attribuer le capital de la société libéré à la réalisation de projets immobiliers.	**Procédures adoptées :** 1. Accord sur la réservation du nom sociale de la société : choisir le nom de la société de manière ne laissant aucune confusion avec les noms des sociétés approuvées. 2. Dépôt du dossier au bureau d'ordre central du ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire. 3. Vérification du dossier : vérifier les pièces inscrites dans le dossier déposé et son degré de conformité avec les conditions requises. 4. Recherche sécuritaire : affectation des cartes d'identité des premiers responsable et des passeports pour les participants étrangers. 5. Transmission des dossiers à la commission consultative de la promotion immobilière à la direction générale de l'habitat qui se réunit mensuellement pour émettre un avis sur les dossiers complets. 6. Elaboration des décisions d'agrément pour les dossiers approuvés par la commission et leur soumission au Ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire - Les étrangers résidents et non-résidents ont la liberté d'avoir une participation minoritaire dans le capital d'une société tunisienne de promotion immobilière approuvée et cette participation et soumise à l'approbation du Conseil Supérieur de l'Investissement si elle est supérieure ou égale à 50 pour cent du capital de la société	Cinq (5) semaines comptant de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Loi n°90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière tel que modifié et complété par la loi n°91-76 du 2 aout 1991. Loi n°91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992. Décret n°90-2165 du 19 décembre 1990 fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative de la promotion immobilière. Décret n°91-1330 du 26 août 1991 portant approbation du cahier des charges générales de la promotion immobilière. Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 27 novembre 1991 précisant les critères d'agrément des promoteurs immobiliers. Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (Annexe n°16).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
10. Décision d'octroi d'agrément pour un contrôleur technique	**Conditions :** 1. Le demandeur d'agrément doit jouir de ses droits civiques et ne pas avoir d'antécédents judiciaires :Vérifier que les conditions soient remplies à travers la pièce fournie : bulletin n°3. 2. Titulaire d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine de construction délivré par une école nationale ou d'un diplôme d'ingénieur équivalent, reconnu conformément à la législation en vigueur :Vérifier que les conditions soient remplies à travers la pièce fournie : diplôme d'aptitude scientifique. 3. Justifier une pratique professionnelle de dix ans au moins : Vérifier que les conditions soient remplies à travers la pièce fournie : Certificat de compétence professionnelle. 4. Justifier une pratique à un niveau satisfaisant les activités d'un ingénieur concepteur ou d'un ingénieur expert ou d'un ingénieur observateur : - Vérifier que les conditions soient remplies à travers la pièce fournie : Certificat de compétence professionnelle. **Pièces à fournir :** 1. Le nom, la nationalité, l'adresse et lorsque la demande est présentée par une personne morale : le type, l'adresse, la nationalité, l'objet, les noms et les prénoms des dirigeants leur nationalité et leur adresse. 2. Une demande au nom du ministre de l'équipement et de l'habitat. 3. Les statuts de création du bureau. 4. La répartition du capital du bureau. 5. Liste des organismes spécialisés dans le domaine des constructions qui détiennent d'une façon individuelle ou collective des parts du capital du bureau. 6. Bulletin n°3 datant de trois mois à la date du dépôt du dossier. 7. Diplôme d'aptitude scientifique. 8. Certificat de compétence professionnelle. 9. Un engagement de porter à la connaissance de l'administration, dans le mois, toute modification des renseignements figurant au dossier accompagnant la demande. 10. Un inventaire des missions antérieures de contrôle. 11. L'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier 2. Etude du dossier par la commission d'agrément des contrôleurs techniques 3. Informer ledemandeur de la décision de la commission	Trois (3) mois comptant de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Loi n°94-9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction. Décret n°95-416 du 6 mars 1995 relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément. Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 janvier 2003, relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (Annexe n°9). Note circulaire du ministre de l'équipement, de l'habitat du 20 janvier 1996 relatif à la désignation du président de la commission.

4. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère du Commerce

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
11. Carte de commerçant ambulant	**Conditions :** 1. Le commerçant détaillant ambulant doit être de nationalité tunisienne. 2. Le demandeur détaillant ambulant doit accomplir 18 ans lors du dépôt de la demande. Obtention pour la première fois de la carte de commerçant détaillant ambulant : 1. Une demande dans l'objet comportant le nom, le prénom, la nature de l'activité, les produits destinés à être commercialisés, le lieu d'occupation, la période et les moyens utilisés pour l'occupation. 2. Une copie de la carte d'identité nationale. 3. Deux (02) photos. 4. Une attestation de résidence. 5. Le cas échéant : une copie de l'autorisation d'occupation du domaine public du gouvernorat ou du domaine public municipal ou du domaine public maritime délivrée par les autorités compétentes. Renouvellement de la carte de commerçant détaillant ambulant : 1. Une demande de renouvellement comportant le nom, le prénom, la nature de l'activité, les produits destinés à être commercialisés, le lieu d'occupation, la période et les moyens utilisés pour l'occupation. 2. La carte expirée. 3. Une copie de l'inscription au registre du commerce. 4. Une photo et dans le cas échéant, une copie de l'autorisation d'occupation du domaine public du gouvernorat ou du domaine public municipal ou du domaine public maritime délivrée par les autorités compétentes.	**Procédures adoptées :** Il est statué sur les demandes par la direction régionale du commerce dans les délais d'un mois du dépôt du dossier complet, après l'avis du gouverneur territorialement compétent.	Un mois comptant de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir (30 jours).	Loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution (article 9). Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, portant fixation des conditions et des procédures de l'exercice de l'activité du commerce de détail ambulant. Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2010, complétant l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 18 juin 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi (Annexe n°1-8).
12. Agrément pour l'exercice de l'activité d'agent de publicité commerciale.	**Conditions :** 1. Avoir, pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale, la qualité de commerçant et avoir la capacité requise pour l'exercice du commerce. 2. Etre de nationalité tunisienne. 3. Etre soumise au droit tunisien pour les personnes morales, avoir une participation étrangère au capital déclaré lors de la constitution de la personne morale n'excédant pas cinquante pour cent et confier obligatoirement les attributions de direction de la société à un tunisien ou à des tunisiens. 4. Avoir un capital minimum de dix mille dinars. 5. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à plus de trois mois fermes d'emprisonnement ou six mois avec sursis pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale et ne pas avoir fait l'objet d'un jugement de faillite ou d'interdiction concernant la gestion, l'administration des entreprises ou l'exercice d'une activité quelconque en qualité de commerçant.	**Procédures adoptées :** 1. La demande doit être examinée et traitée en cas d'acceptation au plus tard 60 jours à compter de la date de son dépôt accompagnée de toutes les pièces à fournir. 2. En cas d'acceptation de la demande, le demandeur est informé de l'acceptation de l'accord de principe 3. Accomplir les procédures de la création de la société conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales 4. Compléter le dossier en fournissant l'original du registre du commerce, une copie des statuts de la société au plus tard un mois après la date d'accord de principe. 5. L'autorisation est attribuée sur décision du ministre chargé du commerce	Deux mois (60 jours) comptant de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Loi n°71-22 du 25 mai 1971 portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale. Loi n°98-40 du 2 juin 1998 portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale. Décret n° 2011-2913 du 7 octobre 2011, fixant les conditions et procédures d'octroi et de retrait de l'agrément pour l'exercice de la profession d'agent de publicité commerciale.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Avoir, au moins, la licence ou un diplôme équivalent pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale ; et en cas de non obtention de la licence ou d'un diplôme équivalent, avoir accompli avec succès deux ans d'enseignement supérieur et justifier d'au moins une année d'expérience dans une société de publicité. **Pièces à fournir :** 1. La demande d'agrément doit être envoyée au ministère chargé du commerce 2. Une fiche de renseignements conformément dûment remplie, datée et signée. 3. Une photocopie de la carte d'identité nationale 4. Une copie du contrat de location ou du certificat de propriété du local 5. Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et le cas échéant, le certificat d'équivalence, ou une attestation justifiant l'accomplissement de deux ans d'enseignement supérieur avec au moins une année d'expérience dans une société de publicité 6. Un bulletin n°3 et une attestation de non faillite et de non interdiction concernant le requérant de l'agrément pour les personnes physiques ou le représentant légal pour les personnes morales datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier 7. Une attestation de compte bancaire bloqué pour les personnes physiques présentant un solde minimum de dix mille dinars, 8. Une copie du projet des statuts de la société à constituer pour les personnes morales, 9. Une liste détaillée des actionnaires au capital de la société selon leurs nationalités.			

5. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère du Transport

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
13. Autorisation d'exploitation de l'activité de divertissement et de tourisme par ballons (montgolfières)	**Conditions :** 1. Le promoteur doit être tunisien (la participation étrangère ne doit pas excéder 49%) 2. Le promoteur doit avoir une expérience suffisante dans le domaine ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. **Pièces à fournir :** **Dossier initial en vue de l'obtention de l'accord de principe, contient essentiellement :** 1. Une demande écrite au nom du ministre des Transports 2. Le CV du ou des promoteurs et des responsables de la gestion de l'entreprise. 3. La structure du capital entre actionnaires ou associés 4. Une copie d'identité (carte d'identité ou passeport) du promoteur du projet, des actionnaires ou des associés 5. Projet des statuts de la société 6. Etude de faisabilité **7. Présentation technique du projet contenant les éléments suivants :** • Base principale d'opération (coordonnée géographique). • Zone(s) géographique d'activité. • Date prévue pour le début de l'exploitation. • Plan de la flotte sur l'horizon de 5 ans. • Plan de maintenance. • Plan de l'employabilité sur l'horizon de 5 ans.	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier préliminaire fourni par le promoteur 2. Echange d'information avec le demandeur pour l'assister dans la préparation d'un dossier répondant aux exigences de soumission au Conseil National de l'Aviation Civilepour l'obtention de l'accord de principe 3. Présentation du dossier au conseil mentionné Fournir une réponse au promoteur **Dans le cas de l'approbation de l'accord de prince :** Le promoteur doit entamer son projet et constituer la société 5. Dépôt du dossier constitutif de l'entreprise (avant expiration de l'accord de principe) contenant : - Certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s). - Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés. - Extrait du registre de commerce. - Documents technique des formations en vue d'organisation. - Guide des activités spécifiques 6. Après avoir terminé la phase de préparation du projet, le promoteur dépose une demande d'inspection opérationnelle. 7. Procéder à l'inspection opérationnelle par les services compétents du ministère du transport. 8. Octroi de l'autorisation, et ce dans le cas d'un résultat favorable de l'inspection opérationnelle, ou l'octroi d'une période supplémentaire afin de permettre à l'investisseur de remplir les conditions d'obtention de l'autorisation.		Code de l'aviation civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n°2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n°2005-84 du 18 aout 2005 et la loi n°2009-25 du 11 mai 2009. Arrêté du ministre du transport du premier août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi (Annexe n°05-06). Cahier des charges n°36 du 10 mars 1992 fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de ballon libre.
14. Approbation des organismes de formation dans le domaine de l'aviation civile (Formation continue et recyclage à la demande des institutions étatiques dans le secteur)	**Conditions :** 1. Le promoteur doit être de nationalité tunisienne (la participation étrangère ne doit pas excéder 49%) 2. Le promoteur doit jouir d'une expérience suffisante dans le domaine ou se faire assister dans la conception et la réalisation du projet par des personnes qualifiées dans le domaine aéronautique. **Pièces à fournir :** **Dossier initial en vue de l'obtention de l'accord de principe, contient essentiellement :** 1. Demande écrite au nom du Ministre du Transport 2. Curriculum vitae du (des) promoteur(s) et des responsables chargés de la direction de l'entreprise. 3. Structure de capital entre actionnaires ou associés 4. Copie d'identité (copie de la CIN ou du passeport) du promoteur et des actionnaires	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier initial déposé par le promoteur 2. Echange d'information avec le promoteur afin de l'aider à préparer un dossier qui remplit les conditions pour le présenter au conseil national de l'aviation civile en vue de l'obtention de l'accord de principe. 3. Présentation du dossier au comité technique compétent 4. Réponse fournie au promoteur **Dans le cas de l'octroi de l'accord de principe :** - Le promoteur est invité a réalisé son projet et a constitué son entreprise. 1. Dépôt du dossier constitutif de l'entreprise (avant expiration de l'accord de principe) contenant : - Certificat de non-faillite du (ou des) fondateur(s). - Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés. - Extrait du registre de commerce.	L'obtention de l'autorisation est liée à la capacité du promoteur à répondre aux conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation tout en tenant compte de la période de validité de l'accord de principe.	Code de l'aviation civile promulgué par la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n°2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n°2005-84 du 18 aout 2005 et la loi n°2009-25 du 11 mai 2009. Arrêté du ministre du transport du premier août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi (Annexe n°05-07). Note circulaire du ministre de transport n°165 du 8 octobre 2009. Note circulaire du ministre de transport n°185 du 13 octobre 2009.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. Projet de statuts de la société 6. Etude de faisabilité 7. Présentation technique du projet, contenant les éléments suivants : ● L'organigramme de la société ● Date prévue pour le début d'exploitation ● Le Programme de formation (au cas il n'y a de programme agréé) Pour la formation les données ci-après devront être ajoutées : ● Plan de maintenance et CV des agents chargés de la maintenance des avions. ● Les aéroports et les zones géographiques d'activités. ● Description détaillé des espaces réservés pour la formation (dimensions des salles de cours). ● Exposé détaillée des moyens humains et matériels réservés à la formation : ✓ Projet de manuel de formation (pour chaque type de formation) ✓ Le manuel d'opérations est requis pour la formation des pilotes. ✓ Liste complète des instructeurs par CV et matières à enseigner. ● Copie des statuts de l'entreprise dûment enregistrés. ● Justification de l'inscription au registre du commerce.	- Documents technique des formations en vue d'organisation. Ces documents sont cités dans la législation en vigueur de la formation dans le domaine de l'aviation civile, et qui remplis les critères de l'organisation internationale de l'aviation civile (OACI) et de l'agence européenne de la sécurité aéronautique (EASA). 2. Après avoir terminé la phase de préparation du projet, le promoteur dépose une demande d'inspection opérationnelle. 3. Procéder à l'inspection opérationnelle par les services compétents du ministère du transport. 4. Octroi de l'autorisation, et ce dans le cas d'un résultat favorable de l'inspection opérationnelle, ou l'octroi d'une période supplémentaire afin de permettre à l'investisseur de remplir les conditions d'obtention de l'autorisation. **Observation** : L'accord de principe peut être prolongé d'une année. Une prolongation supplémentaire peut être accordée si le demandeur prouve que des progrès significatifs ont été réalisés dans le cadre de la réalisation du projet		

6. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère du Tourisme etdel'Artisanat

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
15. Accord de principe pour les sociétés de gestion des unités d'hébergement ou d'animation touristique	**Conditions :** L'unité d'hébergement ou d'animation touristique doit être créée conformément aux procédures légales applicables **Pièces à fournir :** 1. Demande au nom du directeur général de l'Office national tunisien du tourisme. 2. Le projet des statuts et la liste des actionnaires. 3. Un formulaire de l'accord de principe (formulaire disponible à la direction de la promotion des investissements de l'Office National du Tourisme Tunisien) 4. Procès-verbal d'un accord entre le propriétaire de l'établissement touristique et les fondateurs de la société de gestion	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier 2. Étude du dossier 3. Octroi de l'autorisation	Un mois (30 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.
16. Accord définitif pour les sociétés de gestion des unités d'hébergement ou d'animation touristique	**Conditions :** Présentation de la demande d'approbation finale au plus tard un an après la date d'obtention de l'accord de principe. **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du directeur général de l'Office national du tourisme tunisien. 2. Le dossier juridique relatif à la société créée 3. Un formulaire d'accord (formulaire disponible à la Direction de la promotion des investissements de l'Office National Du Tourisme Tunisien 4. Contrat de gestion d'une unité d'hébergement ou d'animation touristique conformément aux procédures légales	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier 2. Étude du dossier 3. Octroi de l'autorisation	Deux mois (60 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques.

7. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
17. Installation et exploitation d'un réseau de télécommunications privé et indépendant		1. L'installation et l'exploitation de réseaux de télécommunications privés indépendants sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé des communications après avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et de l'instance nationale de télécommunications 2. L'installation et l'exploitation de réseaux privés internes ne sont pas soumises à autorisation **Observation** : Réseau privé indépendant : Réseau privé qui traverse le domaine public ou appartient à un domaine privé. Réseau privé interne : réseau privé qui ne passe pas par le domaine public ou le domaine privé.	Deux mois (60 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, modifiée et complétée par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008
18. Accord de principe pour fournir un point d'échange internet.		La fourniture d'un point d'échange Internet est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications après avis de l'Instance Nationale de Télécommunications.	Deux mois (60 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-1 du 8 janvier et par la Loi n° 2013-10 du 12 avril 2013. (Art. 31-5)
19. Intégration et réalisation des réseaux publics dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	**Pour la personne physique :** 1. Être de nationalité tunisienne et jouissant de ses droits civils et disposant d'un casier judiciaire vierge ou avoir bénéficié d'une réhabilitation, si le demandeur de l'agrément est une personne physique, 2. Disposer des moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de l'activité. **Pour la personne morale :** 1. Être constituée conformément à la législation tunisienne et ayant un représentant légal jouissant de ses droits civils et disposant d'un casier judiciaire vierge ou avoir bénéficié d'une réhabilitation si le demandeur de l'autorisation est une personne morale 2. Disposer des moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de l'activité.	**Documents et procédures requis :** 1. une fiche de renseignement fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur de l'agrément, 2. le bulletin n° 3 pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale datant d'au moins 3 mois à la date de dépôt de la demande, 3. une copie des statuts pour les personnes morales, 4. les documents justificatifs des moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de l'activité. Le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication peut octroyer un accord de principe valable pour une durée de six (6) mois, pour l'accomplissement des procédures nécessaires à l'obtention de l'agrément sur la base d'une fiche de renseignement fournie par le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication, dûment remplie, datée et signée par le demandeur. L'accord de principe ne donne pas droit à l'exercice de l'activité.	Quarante-cinq (45) jours au maximum à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication tel que modifié et complété par le décret n° 2015-452 du 9 juin 2015. Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1er août 2014, fixant les catégories des activités d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et les moyens humains matériels et financiers exigés.
20. Certification d'exercice de l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique	**Conditions :** 1. Êtrede nationalité tunisienne, 2- Sans antécédents judiciaires, 3- Titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées dans la sécurité informatique ou d'un diplôme équivalent ou, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en informatique ou en télécommunication ou d'un diplôme équivalent et qui a suivi avec succès un cycle de formation reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique ou, titulaire d'une maîtrise en informatique ou en télécommunication ou d'un diplôme équivalent et qui a suivi avec succès un cycle de formation reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique et qui a occupé une fonction en rapport avec le domaine de la sécurité informatique, pour une période minimale de deux années.	L'Agence nationale de la sécurité informatique accorde la certification d'exercice de l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique sur la base de l'avis d'une commission consultative créée au niveau de l'Agence et composé de représentants de plusieurs ministères et d'un représentant de la profession. **Procédures adoptées :** Les demandes d'obtention du certificat sont adressées à l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence contre récépissé.	Un mois (30 jours) à compter de la datedu dépôt du dossier complet. En cas de refus, le dossier sera restitué à son dépositaire.	Loi n° 2004-5 du 3 février 2004 relative à la sécurité informatique. (article 8) Décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004, fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	1. Toute personne morale désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique, doit employer à plein temps, au moins trois experts auditeurs, certifiés auprès de l'agence nationale de la sécurité informatique. L'expert auditeur doit suivre un cycle de formation dans le domaine de la sécurité informatique, reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, au moins une fois tous les trois ans. En cas de manquement à ces dispositions, le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique peut, sur avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, retirer provisoirement le certificat jusqu'à ce que l'expert régularise sa situation. Le certificat est retiré définitivement de l'expert qui n'a pas effectué le cycle de formation dans un délai maximum de trois mois à partir de la date du retrait provisoire du certificat. **Pièces à fournir :** . **Pour la personne physique :** 1. Une fiche de renseignement établie par l'Agence Nationale de la Sécurité Informatique, dûment remplie et signée par le représentant juridique du demandeur du certificat, 2. Copie de la carte d'identité nationale, 3. Un certificat de nationalité datant de moins de trois mois 4. Bulletin numéro 3 délivré depuis moins de 3 mois 5. Une copie du diplôme universitaire confirmant le niveau universitaire exigé 6. Une copie du certificat de formation requis, le cas échéant. Les documents prouvant l'expérience professionnelle dans le domaine de la sécurité informatique, le cas échéant. . **Pour la personne morale :** 1. Une fiche de renseignement établie par l'Agence Nationale de la Sécurité Informatique, dûment remplie et signée par le représentant juridique du demandeur du certificat, 2. Une copie de la carte d'identité nationale du représentant juridique de la personne morale, 3. Une copie des certificats des trois experts auditeurs qui vont être employés, 4. Une copie des statuts, 5. Une copie des contrats de travail conclus avec les trois experts auditeurs, 6. Une copie de l'extrait du registre de commerce.			

8. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère des Finances

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
21. Autorisation pour l'ouverture d'une représentation pour les paris mutuels sur les courses de chevaux	**Pièces à fournir :** 1. Demande écrite au nom du président et du directeur général de l'Agence Tunisienne de Solidarité. 2. Bulletin numéro 3 pour les antécédents judiciaires. 3. Une copie d'un cahier des charges préparé à cet effet par la partie concernée. 4. Effectuer une investigation de sécurité liée à la personne concernée et mener une inspection du local à exploiter et déterminer la distance le séparant des mosquées et des établissements d'enseignement. 5. L'autorisation est délivrée par le président directeur général de l'Agence tunisienne de solidarité après approbation du conseil d'administration, approbation du ministre des finances et sur avis du Ministre de l'Intérieur.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation du dossier 2. Étude du dossier 3. Octroi de l'autorisation.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n° 2006-1996 du 17 juillet 2006, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de solidarité

9. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
22. Permis d'exploitation des foyers universitaires privés destinés à l'hébergement des étudiants	**Conditions :** 1. La personne physique ou le représentant légal de la personne morale celui qui réalise un projet de construction d'un local ou l'exploitation d'un local dont il est propriétaire ou locataire pour l'hébergement des étudiants, doit être bénéficiaire de ses droits civils et n'ayant pas fait l'objet de condamnation pour délit ou crime qui constitue un attentat contre les deniers ou la morale. 2. Les locaux destinés à l'hébergement des étudiants doivent se situer à l'intérieur des zones urbaines réservées à cet effet selon le plan d'aménagement urbain approuvés et proche des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Les dits locaux doivent disposer des commodités nécessaires des conditions hygiéniques et des conditions de sécurité pour l'hébergement des étudiants. 3. L'exploitant d'un local destiné à l'hébergement des étudiants doit superviser directement le local ou désigner par écrit un responsable après approbation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique. L'exploitant du local ou le responsable désigné par lui assure essentiellement les questions suivantes : - la tenue des dossiers et des registres relatifs aux étudiants résidents au local, - l'assurance d'une garde permanente du local jour et nuit, et l'assurance de la propreté nécessaire et la veille à l'application des règles de l'hygiène et de la sécurité au foyer, - l'assurance des soins des étudiants résidents en cas de nécessité, - la conclusion des contrats de location avec les étudiants résidents au foyer ou leurs parents. Une copie du contrat est remise à l'étudiant 4. Les locaux destinés pour l'hébergement des étudiants, que ce soit directement exploités par le propriétaire ou par une deuxième partie en tant que locataire, sont classés en trois catégories en fonction de ca capacité d'accueil comme suit : - 1ère catégorie : des locaux dont la capacité d'accueil varie entre 50 et 100 lits. - 2ère catégorie : des locaux dont la capacité d'accueil est supérieur à 100 lits et ne dépassant pas les 300 lits. - 3ère catégorie : locaux dont la capacité d'accueil est supérieur à 300 lits et dépassant pas les 600 lits.	**Documents requis pour la réalisation d'un projet de foyer universitaire privé :** Le dossier relatif à la réalisation de projet de foyer universitaire privé destiné à l'hébergement des étudiants est constitué des documents suivants : 1. Une note représentative au sujet du projet dont la construction est prévue et la structure de son financement 2. Les délais de réalisation 3. Un plan de situation de l'immeuble avec indication de la situation du terrain. 4. Une copie des croquis du projet contenant : - le nombre et le type des chambres selon la capacité d'accueil - Le pavillon sanitaire - Les espaces communs - La superficie totale couverte - La superficie selon la spécification d'utilisation 5. Une note relative aux critères d'utilisation du local comprenant essentiellement : - Les conditions de direction du local - le tarif proposé pour loyer individuel selon le lit **Les pièces demandées pour l'exploitation du foyer universitaire dans un local à titre de propriété ou de location d'une façon légale contiennent :**	Autorisation accordée après l'inspection sur le terrain du local qui doit répondre aux conditions stipulées dans le cahier des charges	Arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie du 17 octobre 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé tel que modifié par le décret du 14 juillet 2008.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Les locaux dont la capacité d'accueil est inférieure à 50 lits peuvent être examinés cas par cas. 5. Les locaux destinés à l'hébergement des étudiants doivent avoir l'aération, l'éclairage naturel et électrique, l'eau potable et le chauffage central doivent être disponibles. Les frais de ces commodités sont à la charge de l'investisseur. 6. Les superficies brutes dont doit disposer le foyer sont calculées à la moyenne de 11m² par lit avec une marge d'augmentation ou de diminution qui ne dépasse pas 10% Les superficies nettes dont doivent disposer les chambres sont comme suit : - Chambre à un seul lit : 7.5 m² - Chambre à deux lits ; 14 m² - Chambre à 3 lits 18 m² Dans tous les cas on ne peut héberger plus que trois (3) étudiants dans une seule chambre. 7. Les chambres qui constituent les bâtiments destinés à l'hébergement des étudiants doivent disposer des équipements suivants pour chaque étudiant : - Un lit (90x1.90 au minimum) - Un matelas et un oreiller - Une armoire (50x55x2.10 au minimum) - Une table (70x50x80 au minimum) - Une étagère pour les livres (27x31x80 au minimum) - Une veilleuse pour chaque chambre à deux lits ou plus - Une poubelle 8. Les locaux destinés à l'hébergement des étudiants doivent comprendre des espaces sanitaires selon les normes minimales suivantes : - une douche pour 10 résidents, - une toilette pour 8 résidents, - un lavabo pour 5 résidents, - un ascenseur automatique aux foyers qui comprennent cinq (5) étages au moins 9. Le bailleur doit : - conclure des contrats d'assurance pour le foyer et pour tous ses résidents, - assurer la prévoyance médicale nécessaire, périodiquement, par le médecin conventionné avec le foyer. 10. Quel que soit sa capacité d'accueil, le local destiné à l'hébergement des étudiants doit disposer de ce qui suit : - un local administratif, - les moyens de prévention nécessaires approuvés par la protection civile, - une unité de cuisine équipée d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, d'une table à manger avec chaises et d'un évier à chaque étage, à compter 0,5m² pour chaque étudiant, - une salle de soin équipée d'un lit et une armoire contenant les médicaments de base pour les soins urgents, - un espace d'Internet et d'activités culturelles contenant les équipements de base (un téléviseur, une vidéo, internet…), - une buvette équipée d'un réfrigérateur et d'une unité pour la préparation des boissons chaudes. 11. Outre les conditions et les normes indiquées ci-dessus, il faut disposer de ce qui suit : a. Pour les foyers dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 lits et ne dépasse pas 300 lits : - un standard téléphonique, - un taxiphone dans chaque pavillon ou étage, - un agent administratif par 100 résidents. b. Pour les foyers dont leur capacité d'accueil est supérieure à 300 lits et outre les conditions et les normes supplémentaires pour les foyers dont leur capacité d'accueil est supérieure à 100 lits : - un animateur culturel, - une salle pour l'accueil des parents. - fournir Wifi dans chaque pavillon du foyer. -Equiper le foyer par une caméra pour surveiller l'entrée et la sortie des étudiants et assurer leur sécurité	1. une note à propos de l'exploitation du local comprenant notamment des données concernant les conditions de l'exploitation, le tarif proposé pour la location aux étudiants et les critères de sa révision 2. des desseins graphiques généraux portant une numérotation des chambres et de leur capacité d'accueil. 3. un certificat de propriété du local ou un contrat de location ou un certificat de droit à la gestion un projet de règlement intérieur du foyer. **Procédures adoptées :** L'autorisation est accordée après inspection sur terrain montrant que le foyer répond aux conditions mentionnées dans le cahier des charges.		

10. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère de la Santé

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
23. Autorisation pourl'exercice de la médecine de reproduction dans les établissements sanitaires privés	**Conditions :** La médecine de la reproduction doit être exercée dans des établissements agréés au sein d'une unité individualisée et fonctionnellement autonome. Cette unité est placée sous la responsabilité administrative d'un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique personnellement autorisé. **Pièces à fournir :** 1. Demande au nom du ministre de la santé présentée par le directeur de la structure, 2. Engagement du médecin coordinateur de l'unité de médecine de la reproduction. 3. Une copie des diplômes scientifiques et un certificat de compétence pour le biologiste responsable des travaux de médecine de la reproduction, 4. Trois (03) copies des plans de l'unité. 5. Liste des équipements installés. 6. Liste du personnel affecté à l'unité de médecine de la reproduction, avec leurs contrats de travail et diplômes scientifiques.	**Procédures adoptées :** 1. Étudier le dossier 2. Transmettre le dossier au Comité national de médecine de la reproduction pour avis 3. Effectuer l'examen et la vérification de la conformité de l'unité de médecine de la reproduction avec les dispositions législatives et réglementaires.	Deux mois (60 jours) de la date de transmission du dossier à la commission nationale de la médecine de la reproduction	Loi n°2001-93 du 7 aout 2001, relative à la médecine de la reproduction Décret n° 2002-73 du 14 janvier 2002, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la médecine de la reproduction tel que modifié et complété par le décret n° 2005-994 du 24 mars 2005. Décret n° 2003-1027 du 28 avril 2003, relatif à la définition des activités de la médecine de la reproduction et les modalités de son exercice Arrêté du ministre de la santé du 27 mars 2003 fixant le modèle de la demande du couple pour bénéficier des prestations de la médecine de la reproduction Arrêté du ministre de la santé du 16 juillet 2003 relatif au registre des actes de la médecine de la reproduction Circulaire du ministre de la santé n°85 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des dispositions législatives relatives à la création des unités de la médecine de reproduction dans les établissements sanitaires privés
24. Autorisation d'exploitation de laboratoire privé d'analyses médicales humaines, vétérinaire, d'anatomie et cytologie pathologiques humaines	**Conditions :** 1. Le demandeur doit être libre de tout empêchement juridique et doit répondre aux conditions d'exercice. 2. Etre titulaire d'un doctorat en médecine ou pharmacien et titulaire d'un diplôme dans la biologie médicale humaine ou d'un diplôme équivalent ou titulaire du titre de biologiste avant janvier 1988, et inscrit au tableau de l'ordre des médecins compétent. Ou être titulaire d'un doctorat d'anatomie et de cytologie pathologique humaine et inscrit au tableau de l'ordre des médecins, ou d'un diplôme équivalent ou être titulaire d'un doctorat de médecine vétérinaire, spécialité biologie médicale vétérinaire ou d'un diplôme agréé ou ayant exercé au grade de médecin spécialiste de la santé vétérinaire ou un vétérinaire hospitalo-universitaire spécialiste en parasitologie, microbiologie ou biochimie. **Pièces à fournir :** 1. Remplir le formulaire de demande d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses médicales, fourni par l'Unité des laboratoires de biologie médicale, 2. Copie de la carte d'identité nationale, 3. Copie du statut s'il s'agit d'une personne morale, 4. Des copies certifiées conformes des diplômes requis, 5. Attestation d'inscription du postulant à l'ordre professionnel dont il relève 6. Plan détaillé du local du laboratoire, 7. Copie du contrat prouvant que le postulant peut utiliser le local pour son activité professionnelle (titre de propriété, contrat de location, promesse de vente ou promesse de location)	**Procédures adoptées :** 1. Étudier le dossier 2. Présenter le dossier au comité technique de biologie médicale pour exprimer un avis 3. Délivrance de l'autorisation	deux mois (60 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Loi n°2002-54 du 11 juin 2002 relative aux laboratoires d'analyses médicales (article 8) Décret n° 2002-1732 du 29 juillet 2002, relatif aux laboratoires d'analyses médicales spécialisés Décret n° 2002-1733 du 29 juillet 2002, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité technique de biologie médicale Décret n° 2009-3849 du 30 décembre 2009, relatif aux conditions de la formation spécialisée en biologie médicale vétérinaire pour le responsable du laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire. Arrêté du ministre de la santé du 20 octobre 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi (annexe 3.1)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	8. Liste du matériel nécessaire pour l'activité du laboratoire, 9. Liste des analyses prévues pour être pratiquéesdans le laboratoire, avecla précisiondes techniques que l'intéressécomptemettre en œuvre 10. Le cas échéant, la décision de démission ou d'octroi d'un congé pour création d'entreprise 11. Si le laboratoire appartient à un établissement sanitaire privé, il faut joindre aux documents sus indiqués, un engagement de réserver le local aux activités pour lesquelles il a été créé et une copie de l'accord signé entre le biologiste qui va administrer le laboratoire et l'établissement sanitaire privé. **Pour l'autorisation d'exploitation par procuration :** 1. Une demande au nom du ministre de la santé 2. Bulletin n°3 délivré depuis une période ne dépassant pas une année. 3. Une copie du contrat entre le biologiste et les héritiers 4. Une copie des diplômes scientifiques ou attestation d'équivalence 5. Une attestation d'inscription à l'ordre professionnel 6. Une copie du contrat de procuration liant le mandataire et les héritiers			
25. Autorisation de création et d'exploitation des centres de thalassothérapie	**Conditions :** le demandeur doit être libéré de tout empêchement légal pour l'exercice d'une profession commerciale conformément à la législation en vigueur. **Pièces à fournir :** **Pour l'accord de principe :** 1. Demande au nom du directeur général de l'Office National du Thermalisme et de l'Hydrothérapie 2. Copie de l'étude de l'impact du projet sur l'environnement 3. Plans de situation du centre de thermalisme 4. Copie des statuts de l'entreprise relative à l'activité de thermalisme 5. Copie de l'approbation du ministère chargé du tourisme. 6. Une copie de l'approbation de l'Agence nationale de protection de l'environnement sur le projet 7. Un plan de situation de la voie de l'apport et de la décharge de l'eau de mer. **Pour l'approbation finale :** 1. Demande au nom du directeur général de l'Office. 2. Une copie de l'accord de principe. 3. Procès-verbal de lanomination du directeur du centre. 4. Contrat du médecin visé par le conseil de l'ordre. 5. Liste nominative actualisée du personnel. 6. Copie de la convention avec le laboratoire d'analyse 7. Fixation des points d'échantillonnage avec un schéma des coordonnées géographiques. 8. Attestations d'analyses effectuées au niveau des neuf points de captage de l'eau de mer par un laboratoire reconnu habilité par le ministère de la santé ne dépassant pas six mois. 9. Contrats de travail du personnel actualisés et accompagnés des diplômes scientifiques. 10. Copie du plan d'intervention rapide en cas de pollution. 11. Une copie de la convention avec la médecine du travail. 12. Une copie du certificat de sécurité d'atelier valide. 13. Copie de l'attestation d'assurance. 14. Copie de la convention avec l'autorité compétente pour le nettoyage et le suivi des voies.	**Procédures adoptées :** **Pour l'accord de principe :** 1. Etudier le dossier par le comité technique des centres de thermalisme 2. Informer le demandeur des réserves du Comité, le cas échéant 3. Accorder l'accord de principe après la levée des réserves par le demandeur **Pourl'approbation finale :** 1. Etudier le dossier par le comité technique des centres de thermalisme 2. Informer le demandeur des réserves du Comité, le cas échéant. 3. Délivrance de l'autorisation après avoir levé les réserves par le demandeur.	**Accord de principe :** un mois (30 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet. **Approbation finale** : un mois (30 jours) à compter de la date du dépôt du dossier complet.	Décret n° 2006-3174 du 30 novembre 2006, fixant les normes et les conditions de création et d'exploitation des centres de thalassothérapie. (Article 4)

11. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liéesau Ministère de l'Intérieur

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
26. Autorisation pour rédacteur public	**Conditions :** 1. Être de nationalité Tunisienne. 2. Avoir au moins le niveau de la Troisième année secondaire 3. Avoir l'âge de la majorité, 4. Avoir un casier judiciaire vierge. 5. Participer à un examen écrit. **Pièces à fournir :** 1. Une demande écrite au nom du gouverneur, 2. Bulletin n° 3 de moins de six mois. 3. Une copie de la carte d'identité nationale. 4. Une attestation justifiant le niveau scolaire	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier complet au gouvernorat par l'intermédiaire de la délégation, avec l'avis du délégué 2. Etudedu dossier par le service compétent du gouvernorat 3. Répondre au demandeur via le délégué	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 69-19 du 27 mars 1969 relative à la profession d'écrivain public.
27. Carte professionnelle pour forage de puits de catégorie A	**Conditions :** 1. Le diamètre du puits de 1 mètre à 3 mètres 2. Attestation de formation prouvant la compétence professionnelle. 3. Disponibilité des ressources financières et matérielles. **Pièces à fournir :** 1. Une demande écrite au nom du gouverneur 2. Une copie de la carte d'identité nationale 3. Copie d'attestation de compétences professionnelles. 4. Une déclaration sur l'honneur de la disponibilité des ressources matérielles et financières.	**Procédures adoptées** : 1. Dépôt du dossier au gouvernorat 2. Transmissiondu dossier aux services techniques compétents pour réaliser une inspection et préparer un rapport 3. En cas d'accord, l'autorisationpour forage de puits de catégorie Aest accordée au demandeur.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n°75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux. Décret n° 97-2082 du 27 octobre 1997 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau (article de 2 à 11).

Annexe 3 : Liste des autorisations administratives pour réaliser un projet les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois

1. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistère de l'Intérieur

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
1. Octroi d'autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux ou insalubres (les établissements classés dans la troisième catégorie)	**Pièces à fournir :** 1. Remplir un imprimé timbré d'un timbre fiscal d'une valeur de 3000 millimes et légalisé retiré auprès du gouvernorat. 2. Photocopie de la carte d'identité nationale 3. Récépissé de paiement de la cotisation fixe requise 4. Un plan d'ensemble en trois exemplaires à l'échelle de 1/200 présentant l'aménagement intérieur de l'établissement et indiquant l'emplacement des machines, des équipements, des réservoirs, des installations de toutes natures, des équipements de sécurité, des moyens de lutte contre l'incendie, des issues de secours, des moyens de premiers secours et d'une manière générale de tous les moyens nécessaires à la production, 5. Un plan de situation de l'établissement en trois exemplaires à l'échelle de 1/1000 indiquant tous les bâtiments contigus avec leur affectation jusqu'à une distance de 50 mètres au moins, 6. Note descriptive du projet (ou fiche explicative remplie et signée) avec l'indication des matières utilisées et des produits et des procédés de fabrication, 7. Deux copies de l'étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement ou deux copies du cahier des charges en application du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation d'un dossier au gouvernorat 2. Effectuer l'enquête publique et les consultations techniques par les services concernés 3. Informer le demandeur des résultats de l'enquête et préparer la décision d'autorisation en cas d'approbation.		Code du travail promulgué par la loi n° 66- 27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par des lois antérieures notamment les articles 293 à 324 de ledit code. Code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n°2009-11 du 2 mars 2009. Loi n° 2004-72 du 02 août 2004 relative à la maitrise de l'énergie Décret n°2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumise à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges. Décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation aux gouverneurs de certains pouvoirs des membres du gouvernement et les textes modifiants et complétant ce décret. Décret n° 2008-2954 du 23 août 2008, modifiant et complétant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs. Arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
2- Autorisation d'exploitation des débits de tabac (renouvellement de décision ou changement d'adresse)	Le demandeur d'autorisation doit : 1. Avoir un casier judiciaire vierge 2. Ne pas être un fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités locales ou des entreprises et établissements publics. 3. Ne pas avoir d'autres revenus suffisants qui dépassent le triple du salaire minimum garanti pour des différentes professions dans les secteurs non agricoles, 4. Présenter un dossier complet 5. Respect de la distance légale requise entre deux locaux de vente de tabac (pas moins de 50 mètres) **Pièces à fournir :** 1. Demande au nom du gouverneur 2. Photocopie de la carte d'identité nationale, 3. L'extrait du casier judiciaire délivré depuis six mois au maximum, 4. Une copie de la quittance de déclaration d'impôt sur le revenu relative à l'année précédant l'année celle de la demande d'autorisation, 5. Un contrat de location ou attestation de propriété du local à exploiter, 6. Un certificat de prévention du local à exploiter, 7. Une photocopie de la carte d'identité fiscale, 8. La décision originale.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier au siège du gouvernorat ou de la délégation où habite l'intéressé. 2. Transmission du dossier au service compétent pour s'assurer du respectde la distance légale requise entre deux locaux de vente de tabac (pas moins de 50 mètres) 3. Mener une recherche sociale de l'intéressé. 4. Présentation du dossier à l'attention du comité régional pour l'octroi des autorisations de vente de tabac 5. En cas d'approbation l'autorisation est délivrée à l'intéressé et le trésorier régional en est informé.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n° 95-1916 du 9 octobre 1995, relatif aux autorisations d'exploitation des débits de tabac. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juillet 1996, fixant les critères d'octroi des autorisations d'exploitation des débits de tabac.

L'autorisation 2 est abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317

L'autorisation 2 est abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317

3- Autorisation d'occupation temporaire dans le domaine forestier de l'Etat	**Conditions :** 1. Présentation d'une étude technique et économique en cas d'exécution d'un projet de promotion forestière ou pastorale 2. Présentation d'une attestation technique visée par l'autorité de tutelle en cas d'exécution d'un projet d'intérêt général. 3. Présentation d'un certificat vétérinaire pour la mise en place des ruches d'abeilles 4. Acquittement du droit annuel pour l'occupation provisoire auprès de la recette des finances territorialement compétenteet ce avant l'obtention de l'autorisation pour la première année et au cours du premier mois de chaque année en cas de renouvellement. 5. Acquittement du droit de trois mois de garantie avant l'obtention de l'autorisation et qui sera remboursé à la fin de l'occupation. **Pièces à fournir :** 1. Une Demande écrite 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale 3. L'emplacement et la superficie du lot de terrain 4. Un Plan élaboré par un expert agréé décrivant l'emplacement et la superficie des bâtiments et les équipements à installer sur le terrain. 5. Une étude technique et économique en cas d'exécution d'un projet de promotion forestière ou pastorale 6. Un certificat vétérinaire pour la mise en place des ruches d'abeilles 7. Une attestation technique certifiée par l'autorité de tutelle pour l'exécution d'un projet d'intérêt général. 8. Une étude d'impact sur l'environnement si nécessaire	**Procédures adoptées :** 1- Présentation d'une demande au gouvernorat ou au commissariat régional du développement agricole 2- Une étude du dossier par le commissariat régional du développement agricole 3- En cas d'approbation, une autorisation provisoire est accordée de la part du gouverneur après acquittement des redevances requises	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (Article 76 dudit code). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat Tel que modifié et complété par l'arrêté du 03 octobre 2014. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et du Ministre des Finances du 29 juin 2006, fixant la liste des occupations temporaires déclarées d'utilité publique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Environnement, du 10 septembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe 1.13)

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
4- Autorisation du gouverneur pour les opérations immobilières avec un étranger (Accord de principe)	Les terrains et les locaux bâtis en dehors des zones industrielles et hormis les terrains des zones touristiques et ce pour la réalisation de projets économiques. **Pièces à fournir :** 1- Un imprimé de demande d'autorisation en cinq exemplaires originaux 2- Un constat établi par voie d'huissier notaire 3- Une attestation d'acquittement de droits municipaux 4- La promesse de vente 5- Une attestation d'acquittement d'impôt 6- Les documents d'identité des parties prenantes à l'opération foncière, 7- Les documents relatifs à la propriété objet de l'opération foncière.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation d'une demande accompagnée de tous les Pièces à fournir au gouvernorat 2- Transfert du dossier au délégué de la région où se situe le terrain objet de l'opération foncière pour avis. 3- Transmission du dossier à l'administration générale des expertises au secrétariat d'Etat auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières 4- Transmission du dossier à la direction générale des affaires régionales auprès du ministère de l'intérieur En cas d'approbation, une autorisation est délivrée aux intéressés.		Décret du 4 juin 1957, relatif aux opérations immobilières, tel qu'il a été complété par la loi n°2005-40 du 11 mai 2005.
5- Autorisation du gouverneur pour les opérations immobilières à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole	Le terrain objet de l'opération foncière doit être dans une zone d'intervention de l'agence foncière agricole **Pièces à fournir :** 1- Un imprimé de demande d'autorisation en cinq exemplaires originaux 2- Les documents d'identité des parties prenantes à l'opération immobilière, 3- La promesse de vente le cas échéant 4- Les documents relatifs à la propriété objet de l'opération immobilière.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation d'une demande au gouvernorat 2- Transfert du dossier à l'Agence Foncière Agricole pour étude et pour avis 3- En cas d'approbation, les personnes intéressées sont informées et doivent remplir et signer un engagement 4- Visa de la demande d'autorisation et délivrance aux personnes intéressées.	120 jours	Décret du 4 juin 1957, relatif aux opérations immobilières, tel qu'il a été complété par la loi n°2005-40 du 11 mai 2005. Loi n° 2000-29 du 6 mars 2000, modifiant et complétant la loi n° 77-17 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.
6- Permis de bâtir	**Conditions :** 1- Le demandeur doit être le propriétaire du terrain 2- Le lot doit faire partie d'un lotissement agréé.sa vocation et nature doivent être conforme au plan d'aménagement urbain de la zone. 3- Doivent être respectées les réglementations en vigueur relatives à la protection des terres agricoles et des monuments historiques et celles relatives au patrimoine historique et archéologique et les zones naturelles et urbaines et les zones de sauvegarde. 4- La demande présentée doit être complète et conforme à la réglementation en vigueur **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier signée par le pétitionnaire ou son représentant. 2. Un certificat de propriété ou un jugement en matière pétitoire ou un autre document attribuant la propriété de la parcelle, sur laquelle il est projeté de construire. 3. Une fiche de renseignements techniques délivrée par l'administration, signée par l'architecte auteur du projet.à l'exception des cas nécessitant pas le recours à un architecte- Un projet de construction en 5 exemplaires obligatoirement établi et commandé par un architecte, et comportant les pièces suivantes :un plan du site, un plan de masse à l'échelle 1/500 ou une échelle supérieure, un relevé exact des différents niveaux , les plans de coupes des longueurs et les façades à l'échelle 1/100 ou échelle supérieur et un relevé des structures du bâtiment préparés par un bureau d'étude ou par un architecte inscrit au tableau de l'ordre des architectes.	**Procédures adoptées :** 1. déposer le dossier au service technique de la communauté locale (municipalité, conseil régional compétent) 2. Etudier le dossier et effectuer une enquête technique sur terrain. 3. Présenter le dossier à la commission technique des permis. 4. En cas d'accomplissementdes conditions légales et réglementaires, établir la décision d'autorisation de construire si le projet est approuvé ou une lettre de rejet s'il n'est pas approuvé. 5. Informer le demandeur de l'autorisation par lettre recommandé de l'octroi ou du refus de la demande d'autorisation. 6. Lieu d'obtention de l'autorisation : service technique de la communauté locale (municipalité, conseil régional compétent) **Prorogation du délai de validité du permis de bâtir** : présentation d'une simple demande à la municipalité ou la délégation concernée un mois avant l'expiration du délai de validité du permis.	- vingt et un jour (21) jours à partir de la date du dépôt d'un dossier complet. - quarante-cinq (45) jours si le plan d'aménagement urbain est en cours d'élaboration ou de révision. - Soixante (60) jours si l'immeuble est protégé ou classé ou se trouve dans un rayon de 200 mètres aux abords d'un site culturel ou d'un monument protégé ou classé ou d'un ensemble historique ou traditionnel.	Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et les textes qui l'ont modifié et complété. Loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et les textes qui l'ont modifié et complété. Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, Article 13 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 relative à la loi de finances de l'année 2006. Décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir et l'ensemble des textes qui l'ont, et notamment le décret n° 2004-80 du 14 janvier 2004.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Un projet de construction comprend un croquis comportant la situation et les dimensions de la parcelle de terrain, un croquis comportant l'implantation de la construction, la distribution et l'affectation des locaux dont elle est composée et ce dans le cas ne nécessitant pas le recours à l'architecte. 5. Une étude relative à l'impact du projet sur l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005. 6. Un arrêté d'alignement lorsque la parcelle, sur laquelle il est projeté de construire, est contiguë au domaine public routier ou au domaine public maritime ou au domaine public ferroviaire ou à l'une des composantes du domaine public hydraulique, 7. les autorisations administratives se rapportant à la situation de la parcelle, sur laquelle il est projeté de construire, lorsque celle-ci est contiguë à une zone soumise à des servitudes spéciales, 8. un récépissé de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, 9. Une attestation délivrée de receveur financier attestant le paiement de la redevance requis sur les immeubles situés à l'arrondissement des collectivités locales concernées. 10. un dossier de sécurité approuvé par les services de la protection civile pour les constructions soumises au régime de prévention et de sécurité des dangers de l'incendie, de l'explosion et de la frayeur. **Remarque :**Outre les pièces sus-indiquées, le projet de réaménagement ou de réaffectation d'un immeuble protégé ou classé ou d'un immeuble situé à l'intérieur d'un ensemble historique ou traditionnel ou d'un site culturel, doit comporter les pièces suivantes, chacune en deux exemplaires : - un plan de situation de l'immeuble, - un plan de masse à l'échelle 1/500 ou une échelle supérieure - un relevé exact des différents niveaux à l'échelle 1/50, - Les plans de coupes côtés et les façades à l'échelle 1/50, - Un relevé des structures, - Un relevé de l'ensemble des éléments de décor à l'échelle 1/20.	**Renouvellement du permisde bâtir** : Le renouvellement du permis se fit selon les mêmes procédures et condition d'octroi, lorsque le projet de construction a subi de modifications		Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°5 de 2003. Arrêté de la Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire du 17 avril 2007, portant définition des pièces constitutives du dossier de permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement.

2. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistèredes finances

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
7- Autorisation d'exploitation d'un entrepôt privé particulier pour les sociétés de commerce international	**Conditions :** 1- Être une Société de Commerce International établie en Tunisie 2- Avoir un local d'une superficie minimale de 2000 m2 3- être bâti en dur, couvert et comportant deux issues fermant à double clé 4- Comporter des issues d'aération protégées d'une manière agréée par les services des douanes, 5- Comporter un espace indépendant réservé à recevoir les marchandises dont le séjour en entrepôt a dépassé 2 ans 6- Répondre aux conditions de sécurité propres à l'exploitation des entrepôts tels que la protection contre l'incendie tout en présentant les documents prouvant l'approbation des structures concernées à cet effet. 7- Être équipé en tout matériel et équipements nécessaires pour le dépotage, empotage et la manutention des marchandises, le transfert des marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et éventuellement, en matériel de pesage et de mesure 8- être équipé d'un téléphone, d'un fax et de matériel informatique connecté au système informatique de la direction générale des douanes 9- Comprendre un bureau administratif à réserver aux agents de contrôle Douanier 10- S'engager à tenir une comptabilité matière pour les moyens informatiques et de codifier les marchandises entreposées par le moyen du code à barres **Pièces à fournir :** Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central de l'Administration Générale de la Douane constitué des documents suivants : 1- Attestation de dépôt de la déclaration auprès du CEPEX 2- Le statut de la société 3- Plan détaillé du local quisera exploité en tant qu'entrepôt privé pour le propre compte. 4- Extrait du registre de commerce ne dépassant pas les (3) mois. 5- Le code douanier. 6- Copie de la publication au JORT portant constitution de la société et nomination du représentant légal 7- Déclaration d'existence 8- Copie de la carte d'identité fiscale. 9- Copie du certificat de prévention délivré par les services de la protection civile. 10- Copie de certification de la conformité de l'installation du réseau informatique conforme aux normes délivré par un bureau d'études spécialisé	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier. 2- Etude du dossier. 3- Octroi de l'autorisation.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des douanes de l'article166 à l'article 173 et de l'article179 à l'article 191. Loi n°94-42 du 04 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Arrêté du Ministre des Finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	11- Un contrat d'assurance contre les dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans l'entrepôt. 12- La liste des marchandises entreposées dans l'entrepôt selon ses éléments tarifaires. 13- La souscription d'un engagement général.			
8- Autorisation d'exploitation d'un entrepôt privé particulier pour les sociétés de droit commun	**Conditions :** 1- Les sociétés commerciales exerçant son activité en Tunisie, 2- Le local doit avoir une superficie minimale de 2000 m2 3- être bâti en dur, couvert et comportant deux issues fermant à double clé 4- Comporter des issues d'aération protégées d'une manière agréée par les services des douanes 5- Comporter un espace indépendant réservé à recevoir les marchandises dont le séjour en entrepôt a dépassé 2 ans 6- Répondre aux conditions de sécurité propres à l'exploitation des entrepôts tels que la protection contre l'incendie tout en présentant les documents prouvant l'approbation des structures concernées à cet effet. 7- Être équipé en tout matériel et équipements nécessaires pour le dépotage, empotage et la manutention des marchandises, le transfert des marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et éventuellement, en matériel de pesage et de mesure 8- être équipé d'un téléphone, d'un fax et de matériel informatique connecté au système informatique de la direction générale des douanes 9- Comprendre un bureau administratif à réserver aux agents de contrôle Douanier 10- S'engager à tenir une comptabilité matière pour les moyens informatiques et de codifier les marchandises entreposées par le moyen du code à barres. **Pièces à fournir :** Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central de l'Administration Générale de la Douane constitué des documents suivants : 1- Statuts de la société 2- Plan détaillé du local qui sera exploité en tant qu'entrepôt privé pour le propre compte 3- Extrait du registre de commerce ne dépassant pas les (3) mois 4- Code en douane 5- Copie de la publication au Journal officiel de la république tunisienne portant constitution de la société et nomination du représentant légal 6- Identifiant fiscal 7- Copie de la carte d'identité fiscale 8- Copie du certificat de prévention délivré par les services de la protection civile.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier. 2- Etude du dossier. 3- Octroi de l'autorisation.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des douanes de l'article166 à l'article 173 et de l'article179 à l'article 191. Loi n°94-42 du 04 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international telle que modifiée et complétée par des lois antérieures. Arrêté du Ministre des Finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	9- Copie de certification d'installation du réseau informatique aux normes délivrée par un bureau d'études spécialisé 10- Un contrat d'assurance contre les dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans l'entrepôt. 11- La liste des marchandises entreposées dans l'entrepôt selon ses éléments tarifaires. 12- La souscription d'un engagement général. 13- Copie du contrat de location ou de propriété du local à exploiter en tant qu'entrepôt			
9- Autorisation d'exploitation d'un entrepôt privé particulier pour les sociétés industrielles	**Conditions :** 1- Être une société industrielle 2- Le local doit avoir une superficie minimale de 2000 m2 3- être bâti en dur, couvert et comportant deux issues fermant à double clé 4- Comporter des issues d'aération protégées d'une manière agréée par les services des douanes 5- Comporter un espace indépendant réservé à recevoir les marchandises dont le séjour en entrepôt a dépassé 2 ans 6- Répondre aux conditions de sécurité propres à l'exploitation des entrepôts tels que la protection contre l'incendie tout en présentant les documents prouvant l'approbation des structures concernées à cet effet. 7- Être équipé en tout matériel et équipements nécessaires pour le dépotage, empotage et la manutention des marchandises, le transfert des marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et éventuellement, en matériel de pesage et de mesure 8- être équipé d'un téléphone, d'un fax et de matériel informatique connecté au système informatique de la direction générale des douanes 9- Comprendre un bureau administratif à réserver aux agents de contrôle Douanier 10- S'engager à tenir une comptabilité matière pour les moyens informatiques 11- Codifier les marchandises entreposées par le moyen du code à barres. **Pièces à fournir :** Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central de l'Administration Générale de la Douane constitué des documents suivants : 1- Attestation du dépôt de la déclaration auprès de l'agence de la promotion de l'industrie et de l'innovation. 2- Statuts de la société 3- Plan détaillé du local qui sera exploité en tant qu'entrepôt privé pour le propre compte 4- Extrait du registre de commerce ne dépassant pas les (3) mois 5- Code en douane 6- Copie de la publication au Journal officiel de la république tunisienne portant constitution de la société et nomination du représentant légal	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier. 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des douanes de l'article166 à l'article 173 et de l'article179 à l'article 191. Arrêté du Ministre des Finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	7- Identifiant fiscal 8- Copie de la carte d'identité fiscale 9- Copie du certificat de prévention délivré par les services de la protection civile. 10- Copie de certification d'installation du réseau informatique aux normes délivrée par un bureau d'études spécialisé 11- Un contrat d'assurance contre les dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans l'entrepôt. 12- La liste des marchandises entreposées dans l'entrepôt selon ses éléments tarifaires. 13- La souscription d'un engagement général. 14- Copie du contrat de location ou de propriété du local à exploiter en tant qu'entrepôt.			
10- Autorisation d'exploitation d'un entrepôt privé particulier (pour les concessionnaires agréés)	**Conditions :** 1- Être un concessionnaire d'automobiles agréé. 2- Le local doit avoir une superficie minimale de 2000 m2 3- être bâti en dur, couvert et comportant deux issues fermant à double clé 4- Comporter des issues d'aération protégées d'une manière agréée par les services des douanes 5- Comporter un espace indépendant réservé à recevoir les marchandises dont le séjour en entrepôt a dépassé 2 ans 6- Répondre aux conditions de sécurité propres à l'exploitation des entrepôts tels que la protection contre l'incendie tout en présentant les documents prouvant l'approbation des structures concernées à cet effet. 7- Être équipé en tout matériel et équipements nécessaires pour le dépotage, empotage et la manutention des marchandises, le transfert des marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et éventuellement, en matériel de pesage et de mesure 8- être équipé d'un téléphone, d'un fax et de matériel informatique connecté au système informatique de la direction générale des douanes 9- Comprendre un bureau administratif à réserver aux agents de contrôle Douanier 10- S'engager à tenir une comptabilité matière pour les moyens informatiques et de codifier les marchandises entreposées par le moyen du code à barres. **Pièces à fournir :** Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central de l'Administration Générale de la Douane constitué des documents suivants : 1- Statuts de la société 2- Plan détaillé du local qui sera exploité en tant qu'entrepôt privé pour le propre compte	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	- Code des douanes de l'article166 à l'article 173 et de l'article179 à l'article 191. - Arrêté du Ministre des Finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3- Extrait du registre de commerce ne dépassant pas les (3) mois 4- Code en douane 5- Copie de la déclaration d'existence 6- Copie de la publication au Journal officiel de la république tunisienne portant constitution de la société et nomination du représentant légal 7- Identifiant fiscal 8- Copie de la carte d'identité fiscale 9- Copie du certificat de prévention délivré par les services de la protection civile. 10- Copie de certification d'installation du réseau informatique aux normes délivrée par un bureau d'études spécialisé 11- Un contrat d'assurance contre les dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans l'entrepôt. 12- La liste des marchandises entreposées dans l'entrepôt selon ses éléments tarifaires. 13- La souscription d'un engagement général. 14- être titulaire d'une autorisation d'un concessionnaire agréé d'automobiles délivré par l'office de commerce.			
11- Autorisation d'exploitation d'un entrepôt privé particulier pour les entreprises pétrolières	**Conditions :** 1- L'exploitant doit être titulaire d'une autorisation délivrée de la part du ministère de l'énergie et des mines après consultation des services du comité consultatif des hydrocarbures. 2- Etre inscrit sur la liste des distributeurs agréés des produits pétroliers 3- Le bénéficiaire s'engage à utiliser les bacs de stockage exclusivement pour le stockage des produits pétroliers inscrits sur la liste 4- Les réservoirs d'entreposage devront avoir l'approbation des services des douanes surtout en ce qui concerne la capacité et le cachetage. 5- Les réservoirs d'entreposage doivent garantir la non augmentation et la non diminution sauf en présence des services des douanes. 6- Engagement de l'exploitant de l'entreposage des quantités des produits pétroliers par catégorie. 7- Engagement de l'exploitant de ne pas changer la destination des produits sans l'autorisation préalable des services des douanes. 8- Engagement de l'exploitant de tenir une comptabilité sur un livre-journal faisant état des quantités reçues et des quantités entreposées et des quantités émises et préparer les pièces qui permette de tenir cette comptabilité. 9- Respect des mesures de contrôle stipulé par les services des douanes et de toutes opérations d'audit et inventaire effectués par la direction générale des douanes.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier. 2- Etude du dossier. 3- Octroi de l'autorisation.	Quinze jours (15) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des douanes articles 179, 180 et 182. Arrêté du Ministre des Finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé. Note de distribution générale n°061/98 du 9 Septembre 1998.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	10- Engagement de la société de ne pas retirer des quantités des produits pétroliers entreposés dans les réservoirs sauf dans la présence des agents chargés des douanes et du dépôt de la déclaration douanière adéquate. 11- Copie du contrat de concession conclu avec l'office de l'aviation civile et des aéroports ou avec l'office de la marine marchande et des ports. 12- Carte commerçant délivrée par le ministère de Commerce et de l'Industrie 13- Une liste des produits pétroliers entreposés. **Pièces à fournir :** 1- Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central de l'Administration Générale de la Douane constitué des documents suivants : Statuts de la société 2- Code en douane 3- Identifiant fiscal 4- Copie du registre de commerce. 5- Copie de la déclaration d'existence 6- Une copie de la publication du journal officiel de la république tunisienne relative à la création de la société. 7- Copie de la carte d'identité fiscale 8- Une copie du contrat de concession conclu avec l'office de l'aviation civile et des aéroports (si les réservoirs sont installés dans l'aéroport) ou avec l'office de la marine marchande et des ports (si les réservoirs sont installés dans le port) 9- Une attestation de mesure de la capacité et du cachetage 10- Liste des produits pétroliers qui seront entreposés 11- Copie de la carte commerçant, 12- Une copie de l'attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile. 13- Une copie du certificat d'installation d'un réseau informatique conforme aux normes délivré par un bureau d'étude spécialisé. 14- Un contrat d'assurance contre les dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans l'entrepôt 15- Une copie du contrat de location ou du contrat de propriété du local exploité comme entrepôt. 16- Souscription d'un engagement général.			
12- Autorisation d'exploitation d'un entrepôt particulier (les marchés off-shore)	**Conditions :** 1. Etre une entreprise exerçant son activité en Tunisie 2. Invoquer une promesse d'attribution d'une concession délivrée par l'office de l'aviation civile et des aéroports (si le local est dans l'aéroport) ou avec l'office de la marine marchande et des ports (si le local est dans le port). 3. L'approbation du local par les services des douanes	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Quinze (15) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	De l'article 179 à l'article 182 du code des douanes. Arrêté du Ministre des Finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Invoquer une autorisation d'un sous-délégataire de change délivrée par la Banque Centrale Tunisienne. 5. Souscription d'un engagement général. 6. Tenir une comptabilité matière 7. codifier les marchandises entreposées par le moyen des codes à barres 8. Le local doit être approuvé par la direction Générale des Douanes et équipé par un matériel informatique connecté au système informatique de la Direction Générale des Douanes **Pièces à fournir :** 1. Le Statut de la société 2. Le code en douanier 3. Promesse de location délivrée par l'office de l'aviation civile et des aéroports (dans le cas où le local est situé dans une zone aéroportuaire) ou l'office de la marine marchande et des ports (dans le cas où le local est situé dans une zone portuaire) 4. Extrait du registre de commerce. 5. Une copie de la déclaration d'existence 6. Une copie de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et relative à la constitution de la société. 7. Une photocopie de la carte d'identité fiscale. 8. Liste des marchandises entreposées. 9. Autorisation de sous-délégataire de change 10. Une copie de l'attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile. 11. Une copie de certificat de l'installation d'un réseau informatique conformément aux spécifications et délivrée par un bureau d'étude spécialisé 12. Un contrat d'assurance contre les dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans l'entrepôt. 13. Une copie du contrat de location ou du titre de propriété du local à exploiter l'entrepôt. 14. Souscription d'un engagement général.			

L'autorisation 13 est abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317

L'autorisation 13 est abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317

13- Autorisation d'exploitation d'un entrepôt public	**Conditions :** 1. L'exploitant doit être une commune ou une chambre de commerce et d'industrie ou un établissementà participation publique 2. Fournir un local de superficie minimale de 2000 mètres carrés approuvé par les services des douanes pour le bureau attaché. 3. Souscrire d'une garantie financière globale annuelle 4. Se conformer aux procédés d'utilisation prévus. **Pièces à fournir :** Déposer un dossier auprès de bureau d'ordre central de l'Administration Générale de la Douane constitué des documents suivants : 1. Une demande dans l'objet par le concessionnaire 2. Un engagement général selon le modèle défini par la direction Générale des Douanes. 3. Décision d'approbation de la validité du local	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Vingt (20) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des douanes de l'article166 à l'article 178 et de l'article183 à l'article 191 Arrêté du Ministre des Finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé.
Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir 4. Une copie de l'attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile. 5. Une copie de certificat de l'installation d'un réseau informatique conformément aux normes et délivrée par un bureau d'étude spécialisé. 6. Un contrat d'assurance contre les dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans l'entrepôt. 7. Une copie du contrat de location ou du titre de propriété du local à exploiter l'entrepôt. 8. Souscription d'un engagement général.	Procédures	Délais	Références juridiques

14- Autorisation d'exploitation d'un entrepôt privé pour le compte d'autrui	**Conditions :** 1. Société résidante en Tunisie 2. Une superficie minimale de 2000 m2 3. L'entrepôt doit être bâti en dur, couvert et comportant des issues fermant à double clés. 4. Comporter des issues d'aération protégées d'une manière agréée par les services des douanes 5. Comporter un espace indépendant réservé à recevoir les marchandises dont le séjour en entrepôt a dépassé le délai de deux ans. 6. Répondre aux conditions de sécurité propres à l'exploitation des entrepôts tels que la protection contre l'incendie. L'exploitant est tenu de produire la justification de l'agrément des organismes concernés, 7. Être équipé de tout matériel et équipements nécessaires pour le dépotage, l'empotage et la manutention des marchandises, le transfert des marchandises d'un emplacement à un autre dans l'entrepôt et, éventuellement, en matériel de pesage et de mesure, 8. Être équipé de téléphone, de fax et de matériel informatique connecté au système informatique de la Direction Générale des Douanes, 9. Comprendre un bureau administratif à réserver aux agents de contrôle douanier 10. S'engager à tenir une comptabilité matière pour les moyens informatiques et de codifier les marchandises entreposées par le moyen du code à barres. **Pièces à fournir :** Déposer un dossier auprès du bureau d'ordre central de l'Administration Générale de la Douane constitué des documents suivants : 1. Le statut de la société 2. Un plan détaillé du local quisera exploité en tant qu'entrepôt privé pour le compte d'autrui. 3. Un extrait de registre de commerce dont la validité ne dépasse pas les trois (03) mois 4. Le code douanier 5. Une copie de la publication de la société au journal officiel et comportant la nomination du représentant légal 6. La déclaration d'existence 7. Une photocopie de la carte d'identité fiscale	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation		Code des douanes de l'article166 à l'article 173 et de l'article173 à l'article 191. Arrêté du Ministre des Finances du 2 mars 2009, fixant les procédures d'octroi du régime et les modalités d'aménagements et d'exploitation de l'entrepôt privé.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	8. Une copie de l'attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile. 9. Une copie de certificat de l'installation d'un réseau informatique conformément aux spécifications et délivrée par un bureau d'étude spécialisé 10. Un contrat d'assurance contre les dégâts, les vols, les incendies et les dangers qui peuvent atteindre les marchandises entreposées dans l'entrepôt. 11. La liste des marchandises entreposées dans l'entrepôt selon ses éléments tarifaires. 12. Souscription d'un engagement général.			
15- Agrément pour filialisation de l'activité des institutions de microfinance	**Conditions :** Toute institution de micro finances agréée selon les législations en vigueur **Pièces à fournir :** Le dossier d'agrément comprend les pièces suivantes : 1- Les états financiers prévisionnels après réalisation de l'opération ; 2- La justification de l'opération ; 3- Une analyse économique, financière et sociale des conséquences de l'opération notamment en termes de positionnement sur le marché, de produits financiers et d'emploi au sein de l'institution ; 4- Les contrats ou projets de contrats organisant l'opération ; lorsque le contrat est déjà signé, une clause doit prévoir qu'il ne peut prendre effet qu'après agrément du ministre des finances,	**Procédures adoptées :** - La filialisation telle que prévue par l'article 26 du décret-loi n° 2011-117 intervient soit dans une institution de micro finance créée à cet effet ou dans une institution de micro finance existante. Cette opération est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance. - Lorsque la filialisation intervient dans une institution de micro finance créée à cet effet, le dossier de demande d'agrément est déposé auprès de l'autorité de contrôle de la micro finance et comprend : ✓ Les conventions de transfert des actifs et des passifs de la ou des institutions de micro finance au profit de l'institution de micro finance créée, prenant effet au jour de l'agrément, ✓ Une demande de retrait d'agrément sans liquidation de l'institution de micro finance ayant filialisé son activité de micro finance, prenant effet à la date du démarrage effectif de l'activité de l'institution de micro finance créée à cet effet. Et l'institution de micro finance dont l'agrément a été retiré cesse immédiatement toute activité de micro finance, les contrats en cours étant obligatoirement transférés à l'institution de micro finance créée à cet effet. Lorsque la filialisation se fait dans une institution de micro finances existante ; l'institution qui procède à la filialisation demande le retrait de l'autorisation sans liquidation, parallèlement elle dépose la demande d'autorisation pour la filialisation dans l'institution de micro finances : existante et bénéficiaire de la filialisation.	Un mois (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance. Arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.
16- Agrément pour les opérationsd'acquisition ou la cessation de parts du capital ou actifs des institutions de micro finance ou réduction de capital	**Conditions :** 1- Les institutions de micro finances agréées selon leslégislations en vigueur 2- Les intervenants ayant une expérience dans le domaine bancaire et financier et de la micro finance **Pièces à fournir :** Le demandeur de l'agrément doit présenter à l'autorité de contrôle de la microfinance un dossier comprenant : 1- Une lettre de l'investisseur justifiant les raisons de l'acquisition des parts du capital de l'institution de microfinance 2- Une photocopie de la carte d'identité nationale ainsi que l'extrait du casier judiciaire pour les personnes physiques actionnaires à titre individuel,	**Procédures adoptées :** – L'institution de micro finance soumet à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier d'agrément pour toute opération dont il peut résulter une cession d'une part importante de son actif pouvant entraîner un changement dans sa structure financière ou dans l'orientation de son activité. – Est considérée comme une cession d'une part importante : Toute cession ou mise en location-gérance de plus du tiers des agences ou succursales ; – Toute cession de plus du tiers de la valeur du portefeuille de crédit. – Et la règle s'applique aussi lorsque la cession est étalée sur une période n'excédant pas deux années, ou qu'elle fasse l'objet de plusieurs opérations.	Un mois (30) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance. Arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3- L'extrait du registre de commerce, une copie du statut, les états financiers certifiés au titre des trois derniers exercices, et ce lorsque l'investisseur est une personne morale 4- Lorsque la prise de participation du demandeur de l'agrément atteint un niveau lui conférant le contrôle de l'institution de micro finance ou lui conférant dans les faits une position d'actionnaire de référence, il fournit tout renseignement additionnel sur : – Son expérience dans le domaine bancaire et financier et de la microfinance. – Sa stratégie d'investissement – Ses compétences techniques et les ressources humaines dont il s'engage à faire profiter l'institution de micro finance L'autorité de contrôle de la micro finance demande tout renseignement additionnel, notamment lorsque la structure de gouvernance de l'investisseur ou bien l'origine de ses fonds n'est pas clairement établie. En cas de réduction du capital, l'institution de micro finance soumet un dossier à l'autorité de contrôle de la micro finance pour l'obtention de l'agrément, comportant : – Les états financiers prévisionnels après réduction du capital – Toute explication justifiant cette réduction – La décision du conseil d'administration proposant la réduction du capital.			
17- Autorisation d'acquisition des parts du capital d'entreprise d'assurance et de réassurance	**Conditions :** 1- L'entreprise ou les entreprises doivent être agréés selon les dispositions du code des assurances. 2- L'entreprise demandant l'agrément doit remplir les critères des solvabilités financières requises par l'article 58 du code des assurances. **Pièces à fournir :** 1- Une demande d'agrément au nom du Ministre des Finances présenté par la ou les personnes physiques ou morales qui entendent acquérir les parts. 2- Toutes les données relatives au procédé d'exécution de l'opération **Les données et pièces relatifs aux acquéreurs personnes morales :** 1- Dénomination et siège social 2- Une copie de l'agrément d'exercice de l'activité selon les lois à laquelle est soumise la personne morale 3- Une liste des gérants principaux de la société 4- Structure du capital social 5. La structure du groupe si le processus d'acquisition mène à l'affiliation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance à un groupe de sociétés ou la création d'un groupe de sociétés.	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier par les services de comité général de l'assurance qui peuvent demander tous les renseignements et les documents qu'elle juge nécessaires 2. Le comité émet transmet son avis au Ministre des Finances 3. Le comité informe la personne physique ou morale qui a demandé l'autorisation de la décision du Ministre des Finances à son égard.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des assurances notamment les articles 54 et 58 de ledit code. Carte n°8 joint en numéro de règlement 2009/01 promulgué par le comité Général des Assurances en date du 30 juin 2009 relative aux procédures de prestation de services administratifs liés à l'activité des institutions d'assurance, des institutions de réassurance et des intermédiaires assurances et réalisation des obligations des institutions d'assurance et des institutions de réassurance.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	6. Les états financiers relatifs à l'année comptable précédente et les états financiers consolidés lors de l'affiliation à un groupe d'entreprise. 7. Les sanctions qui peuvent être émises contre la personne morale. 8. Marge de solvabilité financière si la personne morale est une société d'assurance ou de réassurance ou établissement de crédit. **Les données et pièces relatifs aux actionnaires des personnes physiques :** 1. Les données personnelles : (nom, prénom, nationalité, résidence) avec présentation d'un document officiel prouvant l'identité. 2. bulletin n°3 dont le délai de validité n'a pas dépassé un an 3. Déclaration sur l'honneur de non faillite ou non-saisie délivrée par la direction de la propriété foncière En cas d'acquisition par un groupe de personnes, il faut présenter toutes les données relatives aux relations et conventions conclues entre elles.			
18- Autorisation à une entreprise d'assurance résidente pour l'acquisition de parts de capital ou création d'une entreprise d'assurance et de réassurance à l'étranger	Société d'assurance résidante soumise à la législation tunisienne **Pièces à fournir :** 1. Une demande d'autorisation au nom du Ministre des Finances 2. Une étude de faisabilité comportant les éléments suivants : – Le programme d'activité sur cinq ans contenant les états financiers prévisionnels en clarifiant les différentes hypothèses adoptées. – Structure du capital – L'organigramme de l'entreprise et ses ressources humaines – Les structures de l'administration (conseil d'administration) et de gestion – La structure du groupe si le processus d'acquisition ou de création mène à l'affiliation à un groupe de sociétés – Les états financiers et les rapports d'activités des trois dernières années déchues et les états financiers consolidés dans le cas d'une affiliation à un groupe de sociétés	**Procédures adoptées :** 1. Le dossier est étudié par les services du comité général des assurances qui peut demander dans le cas échéant tous les renseignements et les pièces qui jugent nécessaires. 2. Les services du comité donnent émettent son avis concernant le volet assurance et le transmet au ministre des Finances (le volet financier est étudié au ministère des finance quant au volet de change est étudié à la banque centrale).	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des assurances notamment l'article 59 dudit code, Code des changes et du commerce extérieur notamment l'article premier dudit code. Arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation notamment l'article 31 dudit arrêté. L'article 3 de l'avis de change du Ministre des Finances du 18 janvier 2005 relatif aux investissements à l'étranger, et les textes modifiant cet avis.
19- Autorisation pour le transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance ou la fusion ou la scission d'une société d'assurance	**Conditions** 1. L'entreprise objet du transfert ou plus, doit être agréée selon les dispositions du code des assurances 2. L'entreprise qui demande l'autorisation doit satisfaire les critères de solvabilité financière prévus dans l'article 58 du code des assurances **Pièces à fournir :** 1- Une demande à cet effet 2- Un rapport approuvé par un commissaire aux comptes.	**Procédures adoptées :** 1. Le dossier est étudié par les services du comité général des assurances qui peut demander dans le cas échéant tous les renseignements et les pièces qui jugent nécessaires 2. Le conseil du comité général des assurances émet son avis concernant l'acceptation ou le refus de l'autorisation au ministre des finances. 3. Le comité informe la personne physique ou morale qui a demandé l'autorisation de la décision du Ministre des Finances à son égard.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Les articles 62 et 63 du code des assurances Article 25 des dispositions - type des statuts des sociétés d'assurances à forme mutuelle fixées par le Décret n°92-2257 du 31 décembre 1992. Carte n°14 joint en numéro de règlement 2009/01 promulgué par le comité Général des Assurances en date du 30 juin 2009 relative aux procédures de prestation de services administratifs liés à l'activité des institutions d'assurance, des institutions de réassurance et des intermédiaires assurances et réalisation des obligations des institutions d'assurance et des institutions de réassurance.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
20- Agrément de fusion des institutions de micro finance	– Les statuts de l'institution doivent prévoir que son objet exclusif est l'octroi de microcrédits et l'exercice des autres activités prévues par le décret-loi2011-117 – Ses moyens humains, techniques et financiers sont suffisants pour la réalisation de son objet, – Son programme de travail doit comprendre les zones de ses interventions, les ressources, l'activité d'octroi des crédits et les autres opérations liées à l'octroi de crédit, – Son programme de travail sur cinq ans, doit être compatible avec l'état de saturation du marché et avec les programmes nationaux, régionaux et locaux dans le domaine économique et social. Ledit programme de travail doit faire état de la pérennité financière de l'institution de micro finance, – La libération du capital minimum ou le paiement de la dotation associative minimale avant son entrée en activité. – L'agrément est accordé à l'institution de micro finance compte tenu de la qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants, ainsi que de la réputation et de la compétence de ses dirigeants. – Les institutions de micro finance doivent notifier, sans délai, à l'autorité de contrôle de la micro finance tout changement intervenu dans la composition de leur conseil d'administration ou comité directeur ainsi que toute nouvelle nomination des dirigeants – L'autorité de contrôle de la micro finance se concerte avec le ministère des finances au sujet des changements et des nouvelles nominations. Le silence de l'autorité de contrôle de la micro finance durant un mois à compter de la date de notification vaut acceptation. Les procédures d'octroi d'agrément sont fixées par arrêté du ministre des finances **Pièces à fournir :** – Le dossier de la demande d'agrément comporte outre les éléments prévus par l'article 12 du décret-loi 2011-117 et l'article 2 ou l'article 3 de l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, selon la forme juridique des institutions de micro finance concernées par la fusion : 1. Le dossier de fusion 2. La décision de l'assemblée générale de chaque institution de micro finance fusionnée et dont la fusion a été approuvée en des termes identiques 3. Un bilan prévisionnelde la clôture de chaque institution de micro finance fusionnée et le bilan prévisionneld'ouverture de l'institution de micro finance créée.	**Procédures adoptées :** – la fusion de deux ou plusieurs institutions de micro finance constituées sous forme associative, s'opère par création d'une nouvelle institution de micro finance sous forme associative La fusion entraine la dissolution sans liquidation des institutions de micro finances fusionnées et le transfert de leurs actifs et leurs passifs à l'institution de micro finance créée. – La fusion entre deux ou plusieurs institutions de micro finance est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de micro finances,accordéconformémentaux modalités d'octroi d'agrément à une nouvelle institution de micro finance.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance. Arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 2013, relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance, et leur évolution institutionnelle.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	La fusion devient effective à la date d'obtention du nouvel agrément du ministre des finances qui procède simultanément au retrait d'agrément des institutions de micro finance fusionnées 4. Le dossier de fusion des institutions de micro finances créées sous forme associative comporte les documents suivants : – les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée – la dénomination, la forme, la nationalité, l'activité et le siège social de chaque institution de micro finance concernée par la fusion – la situation des actifs et passifs à transférer en totalité – l'évaluation financière et économique de l'institution de micro-finance faite par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes – la détermination de la méthode retenue pour l'évaluation choisie et les motifs du choix effectué. – la date de la dissolution et celle de la fusion – la détermination des droits éventuels des salariés et des dirigeants.			

3- Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le comité desautorisations établidans le cadre de la loi numéro 2016-48 relative aux et aux banques et aux établissements financiers

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
21- Acquisition, directe ou indirecte, de parts du capital d'une banque ou d'un établissement financier ou des droits de vote par une personne ou un groupe de personnes liées par une action de concert explicite ou appartenant à un même groupe, au sens du code des sociétés commerciales, susceptible d'entraîner le contrôle. (et, dans tous les cas, toute opération entrainant dépassement des seuils légaux et l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote) 22- Autorisation d'action de concert dont il résulte l'acquisition du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers des droits de vote 23- Agrément pour la cession par un actionnaire de référence, de sa participation au capital d'une banque ou d'un établissement financier ou des droits de vote lui revenant, pouvant entraîner la perte de sa qualité d'actionnaire de référence	L'autorisation est délivrée par la commission des autorisations compte tenu de : – La qualité de la personne ou des personnes sollicitant l'agrément, concernant leur réputation, leur capacité financière et leur capacité à adopter une gestion saine et prudente de la banque ou de l'établissement financier, – L'inexistence d'entraves potentielles à l'exercice de la mission de surveillance par la banque centrale de Tunisie.	**Procédures adoptées :** La demande d'agrément est adressée à la banque centrale de Tunisie qui procède à son étude et transmet son rapport à la commission d'agrément. La banque centrale de Tunisie peut demander au requérant de l'agrément de lui communiquer tous les renseignements et documents complémentaires pour l'étude du dossier. Est considérée comme caduque, toute demande d'agrément qui ne répond pas aux renseignements et documents requis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réclamation par la banque centrale de Tunisie.	Le comité des autorisations délivre l'agrément définitif, sur rapport établi par la Banque Centrale de Tunisie, et ce, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande du requérant prouvant le respect de toutes les conditions requises	Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers Décision de la commission d'agrément n° 2017-04 du 31 juillet 2017, relative aux procédures de dépôt des demandes d'agrément publiée dans le journal officiel de la République Tunisienne n° 2017-91 du 14 novembre 2017

4- Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le comité des autorisations relative à la Banque Centrale Tunisienne

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
24. Autorisation de transfert de fonds pour l'acquisition, par des étrangers, de terrains et de locaux construits en dehors des zones industrielles et des terrains en dehors des zones touristiques et l'acquisition des établissements touristiques *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**Conditions : Le bénéficiaire est une personne physque ou morale non-résidente de nationalité étrangère. Pièces à fournir : 1. Présenter une demande d'autorisation au nom du gouverneur de la banque centrale 2. Une promesse de vente dûment signée par les parties. 3. Tout document prouvant l'identité de l'acquéreur étranger et sa résidence bancaire (une copie entière de son passeport ou un certificat de résidence), une copie du dossier légal de la société au cas où l'acheteur est une soc été non-résidente installée sur le territoire tunisien ou une société installée à l'étranger. Le dossier légal de la société acheteuse non-résidente installée en Tunisie comporte essentiellement les statuts de la société mis à jour et enregistrés à la recette des finances, fiches d'investissement ou attestations bancaires d'investissement établies via la platefonne des investissements en dev ses des non-résidents en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tun sie" liche- invest.bct.gov.tn/Fichlnvest", justifiant les partic pations non-résidentes au capital social de la société, attestation de déclaration d activité ou son équivalent, attestation SINDA, carte d'identification fisca e, extrait du Registre National des Entreprises, une liste nominative des associés avec précision de leur lieu de résidence et eurs taux de participation au cap tal social, la déc aration fiscale de l année précédente à la date de dépôt de la demande visée par l'administration fiscale. 4. Indication du mode de financement de l'opération d'achat de 'immeuble. Lorsque a demande porte sur la régularisation d'une opération d'acquisition d'un immeuble, la demande doit comporter les documents suivants :** **1. Le contrat d'achat enregistré à la recette des finances ; 2. Fiche d'investissement établie via la plateforme des investissements en devises des non-résidents en Tunisie logée sur le site de a Banque Centrale de Tunisie "fiche-invest.bct.gov.tn/Fichlnvest», ou tout autre document bancaire prouvant le financement du prix de 'immeuble par l'importation de devises ;** **3. Tout document prouvant a rés dence de la personne concernée (une copie entière de son passeport ou une carte de séjour), Une copie de dossier légal de la société au cas où l'acheteur est une société non résidente installée sur le territoire tunisien ou une société installée à l étranger** **Le dossier égal de la société non-résidente installée sur le territoire tunisien comporte essentiellement, Les statuts de la société mis à jour et enregistrés à la recette des finances, des fiches d'investissement ou attestations bancaires d'investissement établies v a la plateforme des investissements en devises des non- résidents en Tunisie ogée sur e site de la Banque Centrale de Tunisie " fiche-invest bct.gov.tn/Fichlnvest" prouvant la participation non résidente au capital social de la société, Attestation de déclaration d'act vité ou son équivalent, Attestation SINDA, Carte d'ident fication fiscale, extra t du Registre National des Entreprises, Liste nominative des associés avec précision de leur lieu de résidence et leurs taux de part cipation au capital social, La déclaration fiscale de l'année précédente à la date de dépôt de la demande visée par l'administration fiscale** **4. Copie de l'autorisation du gouvernorat où se situe l'immeuble objet de l'acquisition**	**Procédures adoptées :** 1- Etude du dossier 2- Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur l'opération d'acquisition del'immeuble et la garantie du transfert de larevenue de vente au cas où le dossier remplitoutes les conditions.		**Décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers (article 20 paragraphe 1) tel que modifié et complété par le décret n° 2007 -394 du 26 février 2007.** **Circulaire de la BanqueCentrale de Tunisie n°2018-14 du 26/12/2018 relative aux Investissements en devises par des non-résidents en Tunisie**

25- Autorisation de transfert de fonds pour l'acquisition desimmeubles à usage d'habitation ou utilisation en tant que siège social pour les sociétés non-résidentes *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**Pièces à fournir : 1. Présenter une demande d'autorisation au nom du gouverneur de la banque centrale accompagnée par les pièces suivantes : 2. Une promesse de vente dûment signée Par les parties. 3. Document prouvant l'identité de l'étranger et sa résidence en matière de change au présent titre (une copie complète de son passeport ou carte de séjour), Une copie du dossier légal de la société au cas où l'acheteur est une société non résidente installée sur le territoire tunisien ou une société installée à l'étranger.** **Ce dossier légal de la société installée en Tunisie comporte essentiellement, Les statuts de la société mis à jour et enregistrés à la recette des finances, des fiches d'investissement ou attestations bancaires d' investissement établies via la plateforme des investissements en devises des non-résidents en Tunisie logée sur e site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche-invest.bct.gov.tn/Fichlnvest" prouvant la participation non résidente au capital social, Attestation de déclaration d'activité ou son équivalent, Attestation SINDA, Carte d'identification fiscale, extrait du Registre National des Entreprises, Liste nominative des associés avec indication de leur lieu de résidence et leurs taux de participation au capital social, La déclaration fiscale de l'année précédente à la date de dépôt de la demande visée par l'administration fiscale 4. Indication du mode de financement de l'opération d'achat de l'immeuble Lorsque la demande porte sur la régularisation d'une opération d'acquisition d'un immeuble, la demande doit comporter les documents suivants : 1. Le contrat d'achat enregistré à la recette des finances 2. Fiche d'investissement établie via la plateforme des investissements en devises des non-résidents en Tunisie logée sur e site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche-invest.bct gov.tn/Fich nvest" ou tout autre document bancaire prouvant le financement du prix de l'immeuble par l'importation de devises. 3. Tout document prouvant l'identité de la personne concernée et sa résidence (une copie entière de son passeport ou carte de séjour), Une copie du dossier légal de la société au cas où l'acheteur est une société non résidente installée sur le territoire tunisien ou une société installée à l'étranger. Le dossier légal de la société installée sur le territoire tunisien comporte essentiellement Les statuts de la société mis à jour et enregistrés à la recette des finances, des fiches d'investissement ou attestations bancaires d'investissement établies via la plateforme des investissements en devises**	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier 2. Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur l'opération d'acquisition del'immeuble et la garantie du transfert de larevenue de vente au cas toutes les conditions sont remplies.		**Décret n'2007-394 du 26 février 2007, modifiant et complétant le décret n'77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76- 18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers (artic e 20 a inéa 1)**

	des non- résidents en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie fiche-invest.bct.gov.tn/Fichlnvest» prouvant la participation non résidente au capital social de a société, Attestation de déclaration d'activité ou son équivalent, Attestation SINDA, Carte d' dentification fiscale, un extrait du Registre National des Entreprises, Liste nom native des associés avec précision de leur lieu de résidence et leurs taux de participation au capital soc al de la société, La déclaration fiscale de l'année précédente à la date de dépôt de la demande visée par l'administration fiscale. 4. Une copie de l'autorisation du gouvernorat où se situe l'immeuble objet de l'acquisition.			
26- Autorisation de transfert de fonds pour acquisition d'un fonds de commerce de la part d'une société ou un investisseur étranger non résident *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**Conditions : Le bénéficiaire une personne physique ou morale non· résidente de Nationalité étrangère Pièces à fournir : 1. Présenter une demande au nom du gouverneur de la Banque centrale. 2. Tout document prouvant 'identité de la personne concernée et sa résidence (une copie complète du passeport ou de a carte de séjour, une copie du doss er égal de la Société, Si la société acheteur est une société non-résidente en Tunisie ou une société installée à 'étranger), Un dossier légal de la société installée en Tunisie doit comprendre en particulier les statuts de la société mis à jour et enregistré à la recette des Finances, les fiches d'investissement ou une attestations bancaires d'investissement établies via la plateforme des investissements en devises des non-résidents en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche· nvest bct.gov.tn!Fichlnvest», justifiant la participation des non-résidents au capital de a société, une attestation de déclaration de l'activité ou son équivalence, attestation SINDA, la carte d' identité fiscale, un extrait du Registre National des Entreprises, une liste nominative des associés avec indication du lieu de leur résidence et le pourcentage de leur participation au capital de la société, une déclaration d'impôt relative à année qui précède la demande visée par administration fiscale). 3. Une cop e de l'autorisation du gouvernorat du lieu où se trouve le fonds de commerce objet de l'acquisition 4. Une copie de la promesse de vente originale**			- Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2020-13 du 02/06/2020 relative aux emprunts extérieurs.
27- Crédits externes dans le but du financement d'entreprises résidentes pour des montants supérieurs à ceux stipulés dans la circulaire de la Banque Centrale *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**Les conditions prévues dans la circulaire de la Banque Centrale de Tunisien n°2020-13 du 02/06/2020 relative aux emprunts extérieurs. Pièce à fournir : 1. Présenter une demande au nom du gouverneur de la banque Centrale de Tunisie; 2. Le projet de texte de l'accord de prêt mentionnant en part culier l'objet du prêt et son montant, ainsi que les conditions financières et les garanties ; 3. Une copie du dossier légal de l'entreprise résidente emprunteur comprenant notamment le statut de a société m s à jour enregistré à a recette des finances, les fiches d'investissement prouvant le financement des actions non- résidents au capital de la société qui doivent être rempli selon la réglementation des changes en vigueur attestation de déclaration d'activité ou son équivalent attestation SINDA, la carte d'identité fiscale, un extrait du Registre National des Entreprises, une liste nominative des associés avec indication du lieu de résidence de chaque associé et e taux de participation au capital de 'entreprise et la déclaration d'impôt relative à 'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'administration fiscale ; 4. Les états financiers de l'entreprise validés par le commissaire aux comptes selon à la législation en vigueur.**	**Procédures adoptées : 1. Etude du dossier 2. Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur les opérations des crédits externes dans le but du financement d'entreprises résidentes pour des montants supérieurs à ceux stipulés dans a circulaire de la Banque Centrale dans le cas où le doss er rempli toutes les conditions requises**		**Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n ° 2020-13 du 02/06/2020 relative aux emprunts extérieurs**
28- Crédit de leasing pour le compte des sociétés non-résidentes *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**Pièces à fournir : 1. Présenter une demande d'autorisation sur le formulaire n'2 en quatre exemplaires dument remplis par la société du Leasing accompagnés des documents suivants : 2. Une cop e de la facture préliminaire relative à l'acquisition d'équipement ; 3. Les conditions f nancières du prêt de crédit- bail (Montant, taux d'intérêt, période de remboursement ...) ;**	**Procédures adoptées : 1. Etude du dossier 2. Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur les opérations de crédit de leasing pour e compte des sociétés non-résidentes dans le cas où le dossier rempli toutes les conditions requises**		**Loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.**

	4. Le dossier légal de la société non résidente installée en Tunisie comprenant en part culier le statut de la société mis à jour et enregistré à la recette des finances, fiches d'investissement ou attestations bancaires d'investissement établies via la plateforme des investissements en devises des non-résidents en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie «fiche- invest.bct.gov.trJFich nvest» justifiant le financement en dev ses de la participation non-résidente au capital de a société, attestation de déclaration d'activité, attestation SINDA, la carte d'identité fiscale, une copie du Registre National des Entreprises, une liste nominative des actionnaires avec indication du lieu de résidence de chaque actionnaire et le taux de participation au capital de la société et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale. 5. Les états financiers de la société validés par le commissaire aux comptes se on la législation en vigueur.			
29- Crédits d'investissement en devise ou en dinar octroyés par des banques résidentes à des sociétés non résidentes installées en Tunisie *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**Pièces à fournir : 1. Présenter une demande d'autorisation dûment remplie par la Banque créditrice sur le formulaire n°2 ; 2. Les conditions financières du crédit avec indication des ressources à partir desquelles le crédit sera financé en devises (ligne de crédit étrangère, ou marché financier en devises) ; 3. Objet du crédit avec les titres des dépenses qui seront couvert par le montant du prêt objet de la demande ; 4. Une copie du projet d'accord de crédit s'il y a lieu; 5. Le dossier légal de la société comprend notamment e statut de la société mis à jour enregistré à la recette des finances, une fiche d'investissement ou une attestation bancaire d'investissement établie via la plateforme des investissements en devises des non-résidents en Tunis e logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche-invest.bct.gov.trJFichinvest» justifiant le financement en devises de la participation non-résidente au capital de la société, attestation de déclaration d'activité, attestation SINDA, la carte d'identité fiscale, une copie du Registre National des Entreprises, une liste nominative des actionnaires avec indication du lieu de résidence de chaque actionnaire et le taux de participation au capital de la société et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale ; 6. Les états financiers de la société validés par le commissaire aux comptes se on la législation en vigueur 7. Business-plan. Observation : Les mêmes documents seront présentés pour les crédits octroyés en dinars.**	**Procédures adoptées : 1. Etude du dossier 2. Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur les opérations des crédits d'investissement en devise ou en dinar octroyés par des banques résidentes à des sociétés non-résidentes installées en Tunisie dans ce cas où le dossier rempli toutes les conditions requises**		**loi n• 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et cod fication de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relat ons entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié et complété par es textes subséquents. Circulaire de la banque centrale n'92-12 du 10 Juin 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.**
30- Crédits d'investissement en devise octroyés par des banques résidentes à des sociétés résidentes *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**Conditions prévues dans a circulaire de la Banque centrale de Tunisie -N ° 92-12 du 10 juin 1992 tel que modifié par des textes subséquents. Pièces à fournir : 1. Présenter une demande d'autorisation dûment rempli par la Banque créditrice sur le formulaire n°2 ; 2. Les conditions financières du crédit avec indication des ressources à partir desquelles le crédit sera financé en devises (ligne de crédit étrangère, ou marché financier en devises) ; 3. Objet du crédit avec les titres des dépenses qui seront couvert par le montant du crédit objet de la demande ; 4. Une copie du projet d'accord de prêt s'il y a lieu ; 5. Le dossier légal de la société comprend notamment le statut de la société mis à jour enregistré à a recette des finances, fiches d'investissement ou attestations bancaire d'investissement établies via la plateforme des investissements en devises des non-résidents en**	**Procédures adoptées : 1. Etude du dossier 2. Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur les opérations des crédits d'investissement en devise octroyés par des banques résidentes à des sociétés résidentes dans le cas où le dossier rempli toutes les conditions requises**		**loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et es pays étrangers, tel que modifié et complété par les textes subséquents (article 21). Circulaire de la banque centrale n°92-12 du 10 Juin 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.**

	en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche-invest.bct.gov.tn/Fichlnvest " justifiant le financement en devises de la participation non-résidente au capital de la société, attestation de déclaration d'activité ou son équivalent, attestation SINDA, la carte d'identité fiscale, une copie du Registre Nationale des Entreprises, une liste nominative des actionnaires avec indication du lieu de résidence de chaque actionnaire et e taux de participation au capital de a société et a déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale 6. Les états financiers de la société validés par le commissaire aux comptes selon la législation en vigueur 7. Business-plan Observation : Si le financement du crédit est pris sur les ressources autofinancées de la banque créditrice en devises, l'avis du ministère des Finances est nécessaire selon les règlementations des changes en vigueur.			
31- La contribution des étrangers non-résidents au capital des sociétés lors de la constitution ou l'augmentation *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**~~Les conditions prévues par le décret n°77-608~~ du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et le commerce extérieur régissant les relations entre La Tunisie et les pays étrangers (Article 20 Paragraphe 1). Pièces à fournir : 1. Une demande au nom du gouverneur de la Banque centrale. 2. Une copie du projet de statut de la société en cours de constitution ou, projet du procès-verbal de réunion de l'assemblée extraordinaire des associés relatifs à l'augmentation du capital de la société (pour la participation des étrangers non-résidents au capital de la société en cas de son augmentation) accompagné du dossier légal de la société comprenant essentiellement le statut de la société mis à jour et enregistré à la recette des finances, fiches d'investissement ou attestations bancaires d'investissement établies via la plateforme des investissements en devises des non-résidents en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche· invest.bct.gov.tn/Fichlnvest" justifiant le financement en devises de la participation non-résidente au capital de la société, le cas échéant, autorisation de la Banque Centrale pour la participation des étrangers non-résidents au niveau de la constitution de la société, attestation SINDA, la carte d'identité fiscale, une copie du registre National des Entreprises, une liste nominative des actionnaires avec indication du lieu de résidence de chaque actionnaire et le taux de participation au capital de la société et la déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale 3. Les états financiers de la société validés par le commissaire aux comptes selon la législation en vigueur ; 4. Cop e du business-plan; 5. Documents d'identification de l'investisseur étrangers et tout document prouvant son séjour. Observation : l'avis du Ministère de Tut elle est nécessaire,**	**Procédures adoptées : 1. Etude du dossier 2. Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur l'opération de la contribution des étrangers non- résidents au capital des sociétés lors de la constitution ou l'augmentation dans le cas où le dossier rempli toutes les conditions requises**		**Décret n°77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76· 18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et le commerce extérieur régissant les relations entre La Tunisie et les pays étrangers (Article 20 Paragraphe 1). Circula re de la Banque Centrale de Tunis e n'2018· 14 du 26/12/2018 relative aux Investissements en devises par des non-résidents en Tunisie.**

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
32- Changement de la qualité des entreprises du coté change des sociétés de résidentes à non résidentes ou vice versa *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**Pièces à fournir : 1. Présenter une demande d'autorisation dument remplie sur le formulaire n°2 en quatre exemplaires. 2. Le dossier juridique de la société comprend notamment le statut de la société actualisé enregistré à la recette des finances, fiches d'investissement ou attestations bancaires d'investissement établies via la plateforme des investissements en devises des non-résidents en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche· nvest.bct.gov.tn/Fichlnvest» justifiant le financement en devises de a participation non-résidente au capital de la société, attestation de déclaration d'activité, attestation SINDA, la carte d'identité fiscale, une copie du registre National des Entreprises, une liste nominative des actionnaires avec indication du lieu de résidence de chaque actionnaire et le taux de participation au capital de a société et a déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande certifiée par l'Administration fiscale ; 3. Les états financiers de la société validés par le commissaire aux comptes selon la législation en vigueur ; 4. Une liste des engagements de la société envers le secteur Bancaire, les fournisseurs et les clients ; 5. Tout document relatif au changement de statut de la société (Changement de système macro et micro· exportation, augmentation du pourcentage de participation des non-résidents, etc.) ; 6. Un certificat bancaire confirmant la qualité des comptes ouverts en son nom accompagné de relevés de comptes mentionnant les soldes des dits comptes.**	**Procédures adoptées : 1. Etude du dossier 2. Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur l'opération de changement de la qualité des entreprises du coté change des sociétés de résidentes à non· résidentes ou vice versa dans le cas où le dossier rempli toutes les conditions requises**		Circulaire de la banque centrale de Tunisie n° 2007-23 du 10 Octobre 2007.
33- Transfert de fonds destinés à l'investissement à l'étranger *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-317*	**Pièces à fournir : 1. Présenter une demande dument remplie sur le formulaire n°1 en quatre exemplaires, par la société résidente concernée par l'investissement. 2. Une copie du dossier légal de la société comprend notamment le statut de la société actualisé enregistré à la recette des finances, fiches d'investissement ou attestations bancaires d'investissement établies via la plateforme des investissements en devises des non- résidents en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche-invest.bct.gov.tn/Fichlnvest, justifiant le financement en devises de la participation non-résidente au capital de la société, attestation de déclaration d'activité ou son équivalent, attestation SINDA, la carte d'identité fiscale, une copie du Registre National des Entreprises, une liste nominative des actionnaires avec indication du lieu de résidence de chaque actionnaire et le taux de participation au capital de la société ; 3. Déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visé par l'Administration fiscale ; 4. Les états financiers de la société validés par le commissaire aux comptes selon la législation en vigueur ; 5. Une copie du projet de statut de la société en vue de constitution à l'étranger ; 6. Copie du business plan indiquant l'impact de l'investissement sur les recettes des devises de la Tunisie (ressources, exportations, bénéfices, assistance technique, etc.); 7. Documents d'identification de l'investisseur étranger en cas de partenariat. Observation : L'avis du ministère des finances doit être requis conformément la réglementation des changes en vigueur. Pour les opérations d'investissement par les entreprises d'assurances et de réassurances produire une copie de l'autorisation délivrée par le Ministre des Finances relative à chaque opération d'investissement séparément conformément à la législation d'assurance et pour le montant autorisé à transférer et ceci conformément à l'arrêté du Ministre des Finance en date du 27 février 2001.**	**Procédures adoptées : 1. Etude du dossier 2. Adresser une correspondance à la personne concernée par l'accord sur l'opération de transfert de fonds destinés à l'investissement à l'étrange dans le cas où le dossier rempli toutes les conditions requises**		Circulaire de la banque centrale n° 2005-05 du 16 février 2005 relative aux investissements à l'étranger. Avis de change du Ministre des Finances du 18 Janvier 2005.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
34- Libération des participations des non-résidents dans les sociétésinstallées en Tunisie sans importation de devises (en dinars, participation en nature, …) lors de la constitution ou l'augmentation du capital *modifié par l'Art 3 du décret présidentiel n°2022-31*	**Pièces à fournir :** **1. Présenter une demande dument remplie sur le formulaire n° 2 en quatre exemplaires, par la société non· résidente concernée par l'investissement ou l'investisseur étranger non-résident; 2. Une copie du dossier égal de la société contenant notamment le statut de la société mis à jour et enregistré à a recette des finances, fiches d'investissement ou attestations bancaires d'investissement établies via la plateforme des investissements en devises des non· résidents en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche-nvest.bct.gov.tn/Fichlnvest» justifiant le financement en devises de la participation non-résidente au capital de la société, attestation de déclaration d'activité ou son équivalent, la carte d'identité fiscale une copie du Registre National des Entreprises , attestation SINDA, une liste nominative des actionnaires avec indication du lieu de résidence de chaque actionnaire et le taux de la participation au capital de la société ; 3. Tout document prouvant l'identité de l'investisseur et sa résidence; 4. La déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visée par l'Administration fiscale; 5. Les états financiers de la société validés par le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur; 6. Tous les documents relatifs à la contribution en nature dans le capital de la société : rapport du commissaire aux comptes, rapport du commissaire des actions, et le rapport d'évaluation de l'équipement effectué par le Centre technique des industries mécaniques et électriques si les équipements sont utilisés ou une copie des factures d'achat préliminaires si les équipements sont nouveaux. 7. Copie du Business plan 8. Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés confirmant l'augmentation du capital en nature • S'il a été décidé au moment de la constitution de la société de libérer les participations, il est recommandé de présenter une copie du projet de statut de la société accompagnée des documents suivants :** **2. 1. Tout document prouvant l'identité de l'investisseur et sa résidence. 2. Tous les documents relatifs à la participation en nature dans le capital de la société : rapport du commissaire aux comptes, rapport du commissaire des actions, et le rapport d'évaluation de l'équipement effectué par le Centre technique des industries mécaniques et électriques si les équipements sont utilisés ou une copie des factures d'achat préliminaires si les équipements sont nouveaux. 3. Business plan. , Dans le cas de la libération de ces participations au moyen de déduction du compte en attente en dinars il faut présenter une demande dûment remplie en quatre exemplaires sur e formulaire n°2 accompagnée des documents suivants : 1. Une copie du dossier légal de la société contenant notamment le statut de la société mis à jour et enregistré à la recette des finances, fiches d'investissement ou attestations bancaires d'investissement établies via a plateforme des investissements en devises des non· résidents en Tunisie logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie «fiche·invest.bct.gov.tn/Fich Invest" justifiant le financement en devises de la participation non·résidente au capital de la société, attestation de déclaration d'activité ou son équivalent, la carte d'identité fiscale, une copie du Registre National des Entreprises, attestation SINDA, une liste nominative des actionnaires avec indication du lieu de résidence de chaque actionnaire et le taux de la participation au capital de la société ; 2. Tout document prouvant l'identité de l'investisseur et sa résidence. 3. La déclaration d'impôt relative à l'année précédant la date du dépôt de la demande visée par l'Administration fiscale ; 4. Les états financiers de la société validés par le commissaire aux comptes**			**loi n'°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment par la Loi n° 93-48 du 3 Mai 1993**

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	selon la réglementation en vigueur. 5. Business plan. 6. Une copie du procès-verbal de réunion extraordinaire des associés confirmant l'augmentation du capital 7. Un état bancaire des comptes en attente où figurent les versements en dinars en prouvant l'origine de ce versement. Observation : Dans le cas de la libération de ces participations au moment de la constitution de la société, dans ce cas, il faut présenter une copie du projet du statut de la société accompagnée de tout document prouvant l'identité de l'investisseur et sa résidence, business plan et un état Bancaire des comptes en attente où sont déposés les montants en dinars avec la preuve de l'origine de ces montants.			

5. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
35- Autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (les établissements classés de première et deuxième catégorie)	Les activités prévues à la liste accompagnée à l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie et des petites et moyennes entreprises daté du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. **Pièces à fournir :** 1. La demande d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie ou de 2ème catégorie doit être présentée au ministre chargé des établissements classés contre récépissé. La demande doit être rédigée sur papier timbré et comporter les informations suivantes : ● Le nom, prénom, nationalité, profession et adresse du pétitionnaire et si il s'agit d'une personne morale sa raison sociale, sa forme juridique, sa matricule fiscale, sa nationalité, son siège social ainsi que le nom, prénom de son représentant légal, sa nationalité et domicile de son représentant légal en Tunisie ● L'emplacement précis sur lequel l'établissement sera installé. ● La nature et le volume des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer et la catégorie à laquelle l'établissement appartient avec l'indication des matières qu'il se propose d'utiliser, des produits qu'il compte fabriquer et les procédés de fabrications qu'il se propose de mettre en œuvre. 2. Un plan d'ensemble en sept exemplaires à l'échelle de 1/200 présentant l'aménagement intérieur de l'établissement et indiquant les lieux d'emplacement des machines, des équipements, des réservoirs, des installations de toutes natures, des équipements de sécurité, des moyens de lutte contre l'incendie, des issues de secours, des moyens de premiers secours et d'une manière générale de tous les moyens nécessaires à la production. Le plan d'ensemble doit indiquer également l'affectation des constructions avoisinantes jusqu'à 35 mètres au moins autour de l'établissement ainsi que le tracé des égouts existants. Il lui est annexé les informations et les rapports descriptifs nécessaires et éventuellement des photos. Les plans doivent préciser notamment le mode d'évacuation des eaux usées 3. Un plan de situation de l'établissement en sept exemplaires à l'échelle de 1/1000 indiquant les abords jusqu'à une distance de 700 mètres au moins pour les établissements de 1ère catégorie, et de 200 mètres au moins pour les établissements de 2ème catégorie. Il sera indiqué sur ce plan de situation, tous les bâtiments avec leur affectation, ainsi que les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau et les canaux et cours d'eau. Seront également indiqués, tous les bâtiments recevant le public et notamment les hôpitaux, les écoles, les gares, les dépôts, les aéroports et les ports, 4. Un extrait de la carte de la Tunisie à l'échelle de 1/25000 ou de 1/50000 indiquant l'emplacement de l'établissement projeté.	**Procédures adoptées :** 1. Etude du dossier : vérification des documents demandés au dossier d'autorisation, la vérification du classement et la conformité du dossier aux textes techniques et législatifs en vigueur. Le pétitionnaire est avisé en vue de l'informer des défaillances du dossier de l'autorisation et lui accorder deux mois pour présenter les pièces demandées. 2. annulation et classement du dossier : en cas de non achèvement des documents demandés par l'administration dans les délais prévues dans l'avis de l'administration des défaillances relatifs au dossier. 3. Les procédures administratives relatives è l'autorisation : la direction de la sécurité au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises effectue concernant les demandes qui remplissent les conditions techniques et légales une enquête publique sur l'éventuelle incommodité de l'établissement. Les organismes et les ministères concernés par la présente demande seront avisés et qui concerne notamment : − Publier un avis au public en langue arabe et en français au journal officiel de la république tunisienne au journal des annonces légales. − Adresser l'avis au public au gouvernorat et à la municipalité de circonscription territoriale de l'établissement et émettre l'avis concernant la constitution de l'établissement objet de l'autorisation. − L'office national de protection civile. − L'agence nationale de protection de l'environnement. − L'administration concerné par l'activité de l'établissement (agroalimentaire, direction générale des industries manufacturières, direction générale des hydrocarbures au ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, direction de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé, …) 4. Informer le pétitionnaire des résultats de l'enquête public : Pour les dossiers objet d'opposition du public, des oppositions techniques émanant des institutions concernées par l'autorisation, l'exploitant est convoqué et informé des résultats des études techniques relatives à la demande Une réponse concernant les oppositions relevées doit être produite dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de cet avis ainsi que la régularisation de cette situation. 5. Soumettre le dossier au comité spécial des établissements dangereux insalubres ou incommodes (concernant les dossiers objet d'opposition ou des problèmes).	1. Délai d'étude du dossier : 2 mois à partir de la date de dépôt du dossier complet 2. Annulation et classement du dossier dans un délai de 2 mois après la notification de l'administration 3. Etablir les procédures administratives relatives à l'autorisation (les procédures d'enquête publique) : 3 mois à partir de la date du lancement des procédures de l'enquête publique 4. Informer le pétitionnaire des résultats de l'enquête publique : 1 mois après de la date de clôture de l'enquête publique 5. Le pétitionnaire doit produire sa réponse dans un délai de deux mois à partir de la date de notification de l'exploitant, 6. soumettre le dossier au comité spécial des établissements dangereux insalubres ou durant la réunion périodique de ce comité.	Code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par des textes subséquents notamment par la loi n°2006-18 du 2 Mai 2006 (les Articles 293 à 324). Décret n°2006-2687 du 9 Octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (Articles 2 à 15). Décret n°2004-956 du 13 Avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Arrêté du Ministre de L'industrie, de L'énergie et des Petites et Moyennes Entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	5. Une étude des dangers en quatre exemplaires exposant les éventuels dangers et fixant les mesures et les moyens de prévention contre les risques d'incendie, d'explosion, de panique et des accidents industriels majeurs. L'étude des dangers est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et doit contenir les éléments indispensables pour l'élaboration d'un plan d'opération interne qui doit être achevé au commencement de l'exploitation de l'établissement. 6. Deux copies d'étude d'impact sur l'environnement approuvée par l'agence nationale de protection de l'environnement ou deux copies du cahier des charges en application du décret susvisé n° 2005-1991 daté du 11 juillet 2005 7. Une note relative aux mesures prises pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel 8. Un récépissé d'un mandat postal des frais d'un avis au journal officiel de la république Tunisienne libellé au nom du receveur économe de l'imprimerie officielle 9. Un récépissé de versement du droit fixe exigible au titre de l'ouverture d'un établissement classé au profit de la trésorerie Générale de la Tunisie Les études et documents prévus au présent article doivent englober l'ensemble des installations et équipements exploités ou programmés par le pétitionnaire qui, par leur proximité ou leur connexité à l'établissement objet de la demande d'autorisation, sont de nature à en modifier le degré de danger ou d'incommodité.	Soumettre le dossier au comité spécial des établissements dangereux insalubres ou incommodes concernant les dossiers objet des oppositions présentées du publiques ou des réserves techniques des administrations intervenantes à l'autorisation afin d'y prendre une décision. 6. compléter les procédures administratives relatives à l'autorisation : • En cas de conformité du dossier et l'inexistence des défaillances ou des manquements relatives à la sécurité et prévention ; un projet d'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissement classés est élaboré, présenter et adresser à l'attention de ministre pour l'aviser. • En cas de non-conformité du dossier et l'existence des défaillances et des manquements relatives à la sécurité et prévention ; le pétitionnaire est avisé pour régulariser sa situation.		

6. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistère du Commerce

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
36- Création d'un projet dans le cadre des différents mécanismes d'exemption de l'application des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles	**Conditions :** Les accords, contrats ou catégories de contrats dont les auteurs justifient : 1. Qu'ils sont indispensables pour garantir un progrès technique ou économique 2. Qu'ils procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. 3. A condition qu'elles ne conduisent pas à imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs visés 4. A condition qu'elles ne conduisent pas éliminer complètement la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de ce marché. **Pièces à fournir :** 1. Des données sur le demandeur de l'exemption, sa forme juridique, sa nationalité et son adresse, 2. Une copie du registre du commerce et de l'acte de constitution de la société ou la carte d'identité du demandeur de l'exemption, 3. Une étude sur le secteur et la structure du marché dans laquelle exerce la société ou l'organisme concerné, 4. La pratique ou l'accord ou les catégories de contrats objet de la demande d'exemption, 5. Une note explicitant les avantages économiques de l'exemption et ses effets sur le bienêtre du consommateur et sur l'emploi, 6. Les programmes d'investissement et les états financiers, 7. Toutes informations / documents pouvant appuyer la demande de l'exemption.	**Procédures adoptées** : Le Ministre chargé du Commerce transmet le dossier complet au conseil de la concurrence pour avis. Le conseil doit rendre son avis dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du jour de la transmission. Le Ministre chargé du Commerce doit répondre à la demande d'exemption dans un délai ne dépassant pas trois mois pararrêté motivé et doit être publié au JORT. L'exemption est accordée pour une période ne dépassant pas cinq ans renouvelables. La personne concernée par l'exemption désirant la renouveler doit présenter une demande de renouvellement justifiée par une étude d'impact montrant les gains et avantages de l'exemption sur le secteur et les usagers, dans un délai de Six mois avant la fin de la durée de l'exemption initiale. L'arrêté de renouvellement doit être motivée et publiée au journal officiel. La décision de renouvellement **Remarque :** L'exemption est une autorisation administrative accordée par un arrêté du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence. - Obligation de la justification de la décision prise et de la publication de l'arrêté qui en découle au Journal Officiel de la République Tunisienne. - Le ministre chargé du commerce peut déterminer la durée de l'exemption ou la soumettre à une révision périodique et il peut retirer l'exemption en cas de non-respect par les parties concernées des conditions de son octroi.	Le Ministre chargé du commerce doit répondre à la demande d'exemption dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception d'un dossier complet Le cas échéant, des informations additionnelles peuvent être demandées avec sursis du délai jusqu'à leur communication. En cas de non présentation des informations demandées dans les délais, la demande d'exemption est considérée nulle La réponse du Ministre se fait par un arrêté motivé comportant soit l'accord sur l'exemption dans les conditions présentées, soit l'accord sous réserves de changement de quelques conditions soit le refus	Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix (Article 6). Décret gouvernemental n° 2016-1204 du 18 octobre 2016, portant fixation des procédures de présentation des demandes d'exemption et de sa durée en application de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.
37- Licence de concentration économique	**Conditions :** 1- la part moyenne des entreprises réunies, concernées par la concentration économique sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de ce marché, dépasse durant les trois derniers exercices 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché, 2- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse cent million de dinars (100MD) en application du décret 2016-780 du 13 juin 2016 **Pièces à fournir :** 1. Une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération, 2. la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet, 3. Les états financiers des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société intéressée,	**Procédures adoptées :** Les parties concernées par une opération de concentration quelles soit partie active ou ciblée par l'opération, et ainsi que les établissements qui leurs sont liés, **doivent en informer le Ministre chargé du commerce dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la conclusion de l'accord,** et ceci en présentant le dossier du projet accompagné des pièces à fournir	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix (Article 7). Décret gouvernemental n°2016-780 du 13 juin 2016, portant fixation du seuil du chiffre d'affaires global à partir duquel les opérations de concentration sont soumises à une autorisation préalable.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. La liste des entreprises filiales, si elles existent, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration, 5. Une copie des rapports des commissaires aux comptes des parties concernées par l'opération de concentration, 6. Un rapport sur les avantages économiques du projet de concentration			
38- Carte de commerçant étranger	**Conditions :** Avoir la nationalité étrangère (hormis les nationalités algérienne et marocaine en application des conventions bilatérales) **Pièces à fournir :** **Pour les personnes physiques** 1- Formulaire de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur. 2- Copie du passeport ou de la carte de séjour 3- Bulletin n° 3 ou extrait du casier judiciaire (original) 4- En cas d'accord le demandeur de la carte de commerçant étranger doit déposer une copie enregistrée du contrat de location du local d'exercice. **Pour les personnes morales** 1- Formulaire de demande de la carte de commerçant étranger à retirer de la direction du commerce intérieur 2- Copie du projet des statuts de la société (doit être enregistrée à la recette des finances après l'obtention de l'accord). 3- Copie du passeport ou de la carte de séjour. 4- Bulletin n°3 ou casier judiciaire du représentant légal de la société (original et récent). 5- Procès-verbal de désignation du représentant légal de la société en Tunisie (doit être enregistré à la recette des finances après l'obtention de l'accord). 6- En cas d'accord le demandeur de la carte de commerçant étranger doit déposer une copie enregistrée du contrat de location du local d'exercice. Pour les marchés publics **relatifs aux travaux publics ou prives** outre les pièces sus indiqués on ajoute les pièces suivantes sont à ajouter : 1- Copie du contrat du marché public original ou de contrat de sous-traitance (contrat enregistré des marchés publics / enregistrement après accord pour les marchés privés). 2- Une attestation de 'accord du maître d'œuvre pour les contrats de sous-traitance (original). 3- Une attestation désignant la personne responsable de la réalisation du marché (nom, prénom et adresse en Tunisie) (original). 4- L'accord du maître d'œuvre pour les contrats de sous-traitance	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier au bureau d'ordre central du ministère de commerce 2. Etude du dossier par la commission consultative instituée par le décret- loi n° 61- 14 du 30 Août 1961Enquête sur le local d'exercice de l'activité 3. Approbation de l'avis de la commission par monsieur le ministre du commerce. 4. En cas d'accord la carte de commerçant étranger est accordée après le constat du lieu d'exercice d'activité.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret-loi n°61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales. Arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961, relatif à la carte commerçante et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales. Loi n°85-84 du 11 août 1985 modifiant le décret n°61 -14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales. Arrêté du Ministre du Commerce du 17 juin 2015, modifiant l'arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 14 septembre 1961, relatif à la carte commerçante et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pour l'obtention de la carte de commerçant pour les entités commerciales crées dans le cadre des entreprises industrielles étrangères totalement exportatrices en Tunisie pour l'écoulement de 30% de leurs productions sur le marché local au cours de l'année précédente : 1. Demande au nom du Ministre du Commerce, indiquant le cas échéant, la proportion du complément de gamme si elle existe. 2. Formulaire relatif à la demande de la carte de commerçant à retirer auprès de la Direction du Commerce Intérieur 3. statuts de la société industrielle 4. déclaration de la société industrielle 5. Prospectus des produits à commercialiser sur le marché local. Pour les personnes physiques, il faut ajouter : 1. Une copie du passeport ou carte de séjour 2. Bulletin n°3 ou casier judiciaire (original et récent) 3. En cas d'accord, le demandeur de la carte de commerçant étranger doit déposer une copie du contrat de location du lieu d'exercice de l'activité (enregistrée). Pour les personnes morales il faut ajouter : 1. Projet des statuts de l'entité commerciale (à enregistrer après l'accord). 2. Copie du passeport ou de la carte de séjour du représentant légal de la société en Tunisie 3. Bulletin n°3 ou casier judiciaire du représentant légal de la société (unité commerciale), (original et récent), 4. En cas d'accord, le demandeur de la carte de commerçant étranger doit fournir une copie du contrat de location du lieu d'exercice de l'activité (enregistré à la recette des finances).			

7. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
39- Autorisation de construction et de pose et d'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression	**Conditions :** 1. Le demandeur de service doit présenter une demande accompagnée d'un dossier 2. La canalisation doit être soumise à la réglementation en vigueur applicable dans ce domaine 3. Peuvent bénéficier de ce service les personnes physiques et morales. **Pièces à fournir :** **1. En ce qui concerne la sécurité :** • Présentation du dossier de projet • Une attestation de l'épreuve hydraulique de la canalisation de gaz délivrée par un organisme de contrôle et enregistrée à la direction de sécurité • Une attestation de conformité de la canalisation aux normes tunisiennesNT109.01, délivrée par un organisme de contrôle • Une attestation de conformité de la canalisation aux normes tunisiennesNT109.01, délivrée par la société propriétaire de la canalisation. • Une attestation de conformité de la canalisation aux normes tunisiennesNT109.01, délivrée par la société exécutrice des travaux • Une description de l'opération de mise en gaz projetée • Un plan environnemental du projet 2. Du point de vue juridique : 1. Les approbations délivrées par les organismes professionnels pour l'exécution de la canalisation ou le décret relatif à l'autorisation d'exécuter les travaux de construction, pose et exploitation de la canalisation	**Procédures adoptées :** 1- Présenter d'une demande auprès du bureau d'ordre du ministère chargé de l'énergie, mines et des énergies renouvelables 2- Etude du dossier 3- Avis 4- Réponse à la demande Lieu d'octroi de l'autorisation : l'administration générale de l'électricité et énergie renouvelable		Loi n°82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des conduites d'intérêt public, destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression, telle que modifiée et complétée par la loi n°95-50 du 12 juin 1995. Décret gouvernemental n°84-793 du 6 juillet 1984 portant application de la loi n°82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des conduites d'intérêt public, destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression. Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 15 août 1985 portant homologation des normes tunisiennes relative à la sécurité des ouvrages des transports de gaz combustible par canalisation.
40- Autorisation de réalisation et d'exploitation de lignes électriques		**Procédures adoptées :** 1. Dépôt d'une demande d'autorisation d'établissement, et d'exploitation des lignes électriques auprès du ministre chargé de l'énergie accompagné du dossier technique du projet. 2. Etude technique des différentes parties du projet préliminaire présenté par le bénéficiaire. 3. Transfert du dossier aux différents ministères et organismes concernés par le projet pour avis 4. Etude des remarques des différents ministères et organismes saisis et concertation avec les parties prenantes pour remédier aux problématiques soulevées 5. Informer les services de la présidence du gouvernement pour procéder la publication au journal officiel de la République Tunisienne de l'avis de l'étude 6. Informer les gouvernorats pour procéder à l'affichage de l'avis au siège des gouvernorats pendant 3 jours à partir de la date de parution de l'avis au JORT et envoyer une attestation d'affichage aux ministères et de non opposition du gouverneur territorialement compétent. 7. Préparer un projet d'arrêté d'autorisation et procéder à la publication au JORT		Décret du 30 Mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes de transport d'énergie électrique.

Les autorisations 41 et 42 sont abrogées par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
41- Autorisation de réalisation de projets d'autoproduction d'électricité des énergies renouvelables raccordées au réseau de basse tension	**Conditions :** Répondre aux dispositions du cahier de charge technique relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau basse tension et l'évacuation de l'énergie électrique en vertu de l'Arrêté du Ministre de l'Énergie, des Mines et des Énergies Renouvelables du 9 Février 2017 portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau basse tension. **Pièces à fournir :** 1. Dépôt de dossier auprès de la société tunisienne d'électricité et de gaz 2. Les documents relatifs à l'identité du promoteur 3. Les références des contrats d'alimentation en électricité auprès de la société tunisienne d'électricité et de gaz 4. Un dossier technique des équipements et matériels utilisés pour la production qui sera implanté.	**Procédures adoptées** : 1. La société tunisienne d'électricité et de gaz étudie le dossier dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de dépôt du dossier et donne son avis d'acceptation ou de rejet • En cas d'acceptation : le promoteur du projet démarre dans les travaux d'installation des équipements nécessaires à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables • En cas de refus : la décision doit être motivée 2. Une fois l'installation des équipements terminée, le promoteur du projet informe la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz et l'invite à procéder aux constats nécessaires. 3. La Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz doit procéder aux constats dans un délaine dépassant pas 15 jours à partir de la date de sa notification pour vérifier la conformité de l'unité de production aux exigences du cahier de charge technique relatif au raccordement de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique et rédiger un procès-verbal dans ce sens. 4. En cas de conformité de l'unité de production aux conditions requises, un contrat de vente du surplus d'électricité est conclu conformément au modèle approuvée par le Ministre de l'Energie.	– L'étude du dossier se fait par la STEG dans un délai ne dépassant pas deux mois (60 jours) de la date du dépôt d'un dossier complet. – Dans le cas de l'accord sur la réalisation du projet le demandeur peut démarrer les travaux d'installation des équipements nécessaires pour la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables. – La STEG constate dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de son information de la conformité de m'unité de production aux exigences de cahier de charges. – Dans le cas de la conformité de l'unité de production aux exigences, un contrat de vente des excédents d'électricité sera conclu.	Loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Décret gouvernemental n°2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables (Article 30). Décret gouvernemental n°2005-1991 du 11 Juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges (annexe 1 – Catégorie B – 2). Arrêté de la Ministre de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension. Arrêté de la Ministre de l'Energie, des Mine set des Energies Renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du contrat type de transport de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables pour la consommation propre, raccordée aux réseaux haute et moyenne tension et d'achat de l'excédent par la STEG. Arrêté de la Ministre de l'Energie, des Mine set des Energies Renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du contrat type de vente à la société tunisienne de l'électricité et du gaz de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables soumis à l'autorisation.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
42- Autorisation de réalisation de projets d'autoproduction d'électricité des énergies renouvelables raccordées au réseau national de haute et moyenne tension	**Conditions :** Répondre aux dispositions du cahier de charge technique relatif au raccordement de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique en vertu de l'Arrêté du Ministre de l'Énergie, des Mines et des Énergies Renouvelables du 9 Février 2017 portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension. **Pièces à fournir :** Dépôt d'un dossier en trois copies en format papier et trois copies sur support numérique auprès du ministère de l'Énergie, des Mines et des Énergies Renouvelables. le dossier contient les documents suivants : 1. Une demande 2. Les documents relatifs à l'identité du promoteur de projet 3. Les références de l'expérience des sociétés installatricesdu matériel et d'équipements de production et les certificats d'accréditation délivrées par les services compétentsà l'échelle nationale s'ils existent ou délivrées par des établissements d'accréditation étrangers concernant la technologie de l'énergie renouvelable utilisée. 4. Le schéma de délimitation du site de production et des points de consommation. 5. Documents justifiant l'allocation du terrain au projet 6. La disposition géographique des éoliennes, pour la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, sur une carte topographique à une échelle de 1/50000 ou à toute échelle appropriée démontrant les limites des installations et des ouvrages, 7. Un rapport sur la consommation annuelle de l'énergie pour les trois dernières années ou la consommation électrique annuelle prévisionnelle. 8. Une étude technique portant sur la source d'énergie renouvelable, la technologie utilisée, la puissance à installer, la production prévisionnelle d'électricité, la liste des équipements nécessaires à la production d'électricité avec un descriptif détaillé de leurs caractéristiques et spécifications techniques, 9. Une étude économique démontrant les coûts du projet, les dépenses d'exploitation et de maintenance, et les moyens de son financement, 10. Une étude préliminaire de raccordement de l'unité de production au réseau électrique national conformément aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau, démontrant les coûts estimatifs de raccordement au réseau ainsi que les coûts de renforcement du réseau si nécessaire,	**Procédures adoptées :** 1. La commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables se charge d'examiner la demande dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier auprès du ministère chargé de l'énergie et dans la limite des besoins nationaux fixés dans l'avis annuel. 2. Au cas où le projet répond à toutes les conditions requises, l'accord est octroyé pour la réalisation du projet par un arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables. L'arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. 3. En cas de refus, le porteur de projet seranotifié du sort de sa demande par écrit avec un exposé de motif. 4. Le titulaire de l'accord est tenu de déposer une demande auprès de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, comprenant tous les documents et informations dans le cahier des charges des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau, afin d'actualiser et de compléter les études de raccordement. La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue de finaliser ces études dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande. 5. Le porteurde projet est tenu d'entamer les travaux de réalisations de l'unité de production d'électricité dans un délai maximum d'une année à partir de la date d'obtention de l'accord. L'accord est valable pendant deux ans pour l'énergie solaire photovoltaïque et trois ans pour les autres sources d'énergies renouvelables. 6. Le porteur de projet est tenu de remettre mensuellement, à la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables, les données et les documents portant sur l'état d'avancement de la réalisation du projet. La commission technique peut autoriser à effectuer des visites sur site pour constater l'état d'avancement du projet. 7. Dans le cas de non achèvement du projet durant la période de validité de l'accord, suite à des difficultés réelles, le ministre chargé de l'énergie peut accorder au porteur de projet, en vertu d'une décision, un délai supplémentaire d'une année au maximum justifiéde la part du porteur de projet,, après l'accord de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables.	Le dossier est étudié par la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables dans un délai maximum de trois(3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir. Le porteur du projet doit entamer les activités relatives à l'installation de l'unité de production d'électricité dans un délai d'un an à partir de la date de l'acceptation Remarque : L'acceptation est valable pendant 2 ans pour l'énergie solaire photovoltaïque et 3 ans pour les autres sources des énergies renouvelables Si le projet rempli toutes les conditions requises, l'accord est accordé. La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, En cas de conformité de l'unité de production aux conditions de raccordement et d'évacuation de l'électricité produite, un contrat de transport de l'énergie électrique produite et d'achat des excédents sera conclu dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date de signature du procès-verbal du constat.	Loi n°2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables. Décret gouvernemental n°2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables (Article 30). Arrêté de la Ministre de l'Energie, des Mine set des Energies Renouvelables du 9 Février 2017, portant approbation du contrat type de transport de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables pour la consommation propre, raccordée aux réseaux haute et moyenne tension et d'achat de l'excédent par la STEG. Arrêté de la Ministre de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	11. L'étude d'impact environnemental requise telle qu'exigée par la réglementation en vigueur, 12. Un planning détaillé de la réalisation du projet démontrant l'ensemble de ses étapes et les délais de leur exécution, 13. Le cahier des charges techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables sur le réseau paraphé et signé par le porteur de projet	8. Le porteurdu projet doit informer la société tunisienne d'électricité et de gaz de l'achèvement des travaux de construction de l'unité de production et l'inviter à procéder aux constats nécessaires pour vérifier la conformité de l'unité de production aux exigences du cahier de charge techniques relatif au raccordement de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique 9. La société tunisienne de l'électricité et du gaz est tenue, dans un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables à partir de la date de sa notification de l'achèvement des travaux, et en coordination avec le porteur de projet, de procéder aux essais de contrôle et de mise en service nécessaires pour l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national. En cas de constat de difficultés ou violations causées par la société de projet, entravant l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national, la société tunisienne de l'électricité et du gaz invite le porteur de projet, par tout moyen laissant trace écrite, à les lever. 10. Suite à l'achèvement des essais de contrôle et de mise en service, la société tunisienne de l'électricité et du gaz rédige, conjointement avec le porteur de projet, un procès-verbal constatant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'accord et aux dispositions du cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables sur le réseau. 11. En cas de conformité de l'unité de production avec les exigences de raccordement et d'évacuation de l'électricité produite, un contrat de transfert de l'électricité produite et l'achat du surplus selon le modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de signature du procès-verbal du constat.		

Les autorisations 41 et 42 sont abrogées par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317

43- Autorisation de cession totale ou partielle des intérêts et des obligations se rapportant aux permis de prospection, recherche et exploitation des hydrocarbures	**Conditions** : 1. Le cessionnaire doit justifier avoir réalisé le minimum de travaux fixé par le code des hydrocarbures. 2. Le cessionnaire doit posséderles ressources financières et les capacités techniques suffisantes pour continuer les travaux dans les meilleures conditions 3. La société cessionnaires doit avoir des relations diplomatiques avec la république tunisienne **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier timbré en vertu du décret du ministre de l'industrie daté du 15/02/2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres	**Procédures adoptées** : 1. Dépôt du dossier 2. Etude du dossier et sa soumission par le comité consultatif des hydrocarbures 3. Préparation de l'arrêté d'autorisation de cession et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Code des hydrocarbures promulgué par la loi n°93-99 du 17 août 1999. Décret-Loi n°85-09 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	d'hydrocarbures. 2. Copie du statut de la société cessionnaire et une liste nominative des administrateurs et son bilan et ses états financiers et le dernier rapport d'activité annuel. 3. Un contrat de cession enregistré. 4. Deux extraits dûment authentifiés des procès-verbaux des réunions des conseils d'administration de société cédante etcessionnaires qui donnent pouvoirs aux signataires du contrat et de la demanded'autorisation de cession.			Loi n°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux (pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret Beylical du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en vigueur avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret Beylical du 1er janvier 1953, sur les mines (pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret n°2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures tel que modifié par le décret gouvernemental n°2013-1514 du 6 mai 2013. Arrêté du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et des concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 20 Décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (annexe 1-6).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
44- Autorisation de cession des droits et obligations relatifsau permis de recherche ou de concession d'exploitation.	– **Permis de recherche :** 1. Le titulaire doit justifier posséder réalisé, pendant les périodes de validité du Permis, de son côté le minimum de travaux fixé par l'arrêté d'octroi du Permis. 2. Le cessionnaire doit avoir les ressources financières et les capacités techniques suffisantes pour continuer les travaux dans les meilleures conditions 3. La cession entre le cédant et le cessionnaire doit être obligatoirement par un acte écrit. **Concession d'Exploitation** : 1. L'autorisation de cession est consentie aux mêmes conditions et motifs exigés lors de l'octroi du permis de recherche. 2. Il ne peut être imposé au nouveau demandeur un cahier des charges prévoyant des engagements supérieurs à ceux du Concessionnaire précédent. **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier timbré selon l'annexe 7 de l'arrêté du ministre de l'industrie et d'énergie daté du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers 2. Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste nominative des administrateurs et son bilan et états financiers et le dernier rapport d'activité annuel. 3. L'acte de cession 4. Deux extraits dûment authentifiés des procès-verbaux des réunions des conseils d'administration de société cédante et cessionnaires qui ont délégués, selon les formes prévues par les statuts des deux sociétés, ces pouvoirs aux signataires du contrat et de la demanded'autorisation de cession. 5. La signification de cession est rédigée sur papier libre timbré selon l'annexe 8 de l'arrêté du ministre de l'industrie et d'énergie daté du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier 2. Etude du dossier et sa soumission au comité consultatif des mines. 3. Préparation de l'arrêté d'autorisation de cession et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Code Minier Promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003. Décret gouvernemental n° 2003-1725 du 11 août 2003 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers. Décret gouvernemental n°2003- 1726 du 11 août 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines. Arrêté des Ministres Des Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers. Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 1er Mars 2004 portant modification à l'arrêté du 20 Décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (Annexe 6-2). Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 1er mars 2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers.
45- Autorisation d'occupation temporaire de terrains nécessairesà la recherche ou à l'exploitation minière	L'autorisation est accordée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation et ce, en l'absence de convention amiable avec les propriétaires du sol concernant l'achat ou la location des terrains nécessaires à la réalisation de ses projets miniers. **Pièces à fournir :** 1- Une demande formulée sur papier timbré. 2- Plan du lot de terrain à occuper. 3- Renseignements suffisants sur la propriété du lot de terrain (N° du titre foncier, le propriétaire du terrain ou les héritiers).	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt de la demande. 2. Intervention de l'administration en vue de concilier les deux parties. 3. Etablissement de l'arrêté relatif à l'occupation provisoire du terrain et sa publication au journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Décret beylical du 1er janvier 1953, modifiant le régime des mines. Décision du 23 mars 1953 concernant l'application du décret susmentionnée. Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (annexe 2-5).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
46- Autorisation de gestion des minerais provenant des recherches minières	**Conditions :** 1. Le demandeur doit être titulaire d'un permis de recherche de substances minérales objet de l'autorisation. 2. Le titulaire du permis de recherche doit procéder à des essais de traitement et d'écoulement en vue de s'assurer de la qualité des produits issus de ses recherches. **Pièces à fournir :** 1. Une demande formulée sur papier timbré 2. Un mémoire sur les travaux de recherche réalisésà l'intérieur de périmètre dudit permis durant sa période de validité. 3. Un plan à l'échelle 1/1000 indiquant les travaux réalisés. 4. Un programme détaillé des travaux de recherche à réaliser durant la période de validité restante.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès de la direction générale des mines. 2. Etude du dossier 3. Elaboration de l'arrêté de gestion et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Code Minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 Avril 2003. Décret n°2003-1725 du 11 août 2003 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers. Décret n° 2003- 1726 du 11 août 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines. Arrêté des Ministres Des Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers. Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 1er Mars 2004 portant modification à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (Annexe 8-2).
47- Autorisation d'amodiation des permis de recherche ou des concessions d'exploitation des mines	**Conditions :** 1. Le titulaire de permis de recherche ou de la cession d'exploitation doit réaliser les travaux minimum stipuler par le code minier 2. L'amodiataire doit disposer des ressources financièreset d'une capacité technique suffisante pour la poursuitedes travaux dans les meilleures conditions. **Pièces à fournir :** 1. Une demande formulée sur papier timbré selon le modèle prévu par l'annexe 9 de l'arrêté du ministre de l'industrie et d'énergie du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers. 2. Un exemplaire des statuts de la société bénéficiaire de l'amodiation,la liste deses administrateurs ainsi que son bilan, ses états financiers et son dernier rapport annuel d'activités.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier à la direction générale des mines. 2. Etude du dossier et sa soumission au comité consultatif des mines. 3. Elaboration de l'arrêté de l'autorisation d'amodiation et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003. Décret n° 2003-1725 du 11 août 2003 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers. Décret n° 2003- 1726 du 11 août 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. L'acte authentique d'amodiation. 4. Un extrait dûment authentifiés du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société titulaire de permis de rechercheou de la concession d'exploitation et un extrait dûment authentifiés du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société bénéficiaire de l'amodiation qui ont délégués les pouvoirs aux signataires dans la forme prévue parles statuts de ses sociétés à l'effet de signer l'acte de l'amodiation et la demande d'autorisation d'amodiation. 5. Un mémoire justifiant la réalisation du minimum des travaux fixés par l'arrêté d'octroi du Permis. 6. Un engagement de l'amodiatairesur la poursuivre de l'exploitation et la réalisation des obligations du titulaire de la concession d'exploitation 7. Une copie du plan de la surfaceconcernée par l'autorisation.			Arrêté des Ministres Des Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers. Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 1er mars 2004 portant modification à l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi (Annexe 9-2).
48- Autorisation de cession d'intérêts dans les permis de recherche ou les concessions d'exploitation d'hydrocarbures	**Conditions :** 1. Le cessionnaire ne doit pas être une société constituée selon la législation de l'un des pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la république tunisienne. 2. La société cessionnaire doit avoir les ressources financières et les compétences techniques suffisantes. **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier timbré selon un modèle délivré par la direction générale de l'énergie accompagnée d'une copie sur papier libre. 2. L'acte de cession (enregistré à la recette des actes civils) 3. Copie des statuts de la société cessionnaire et une liste des administrateurs 4. Deux copies du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration comportant délégation de signature pour le cessionnaire et le cédant. 5. Un bilan de la société cessionnaire et ses états financiers et le dernier rapport annuel d'activités.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier à la direction générale des hydrocarbures. 2. Etude du dossier et sa soumission au comité consultatif des mines. 3. Préparation de l'arrêtéd'institution et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.	Tributaire de la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel de la République Tunisienne	Code des hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 Décret-Loi n°85-09 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n°85-93 du 22 Novembre 1985 tel que modifié par la loi n°87-9 du 6 mars 1987. Loi n°90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux. Décret Beylical du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret beylical du 1er janvier 1953, sur les mines et ses textes d'application (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				Décret n°2000-713 du 5 avril 2000, fixant la composition et le fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures. Décret n°2000-946 du 2 mai 2000 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures. Arrêté du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures. Arrêté du ministère de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi (annexe 1-6).
49- Autorisation de prospection dans le secteur des mines	**Conditions :** 1. Le demandeur doit disposer des ressources financières et d'une capacité technique suffisante pour entreprendre les activités de prospection dans les meilleures conditions. 2. Le groupe concerné par l'autorisation de prospection ne doit pas être couvert par un permis de recherche ou une concession d'exploitation en vigueur portant sur le même groupe. 3. L'Autorisation de Prospection porte sur des travaux et des études géologiques à portée stratégique visant la mise en évidence de sites ou de zones d'intérêt minier et elle ne concerne pas les travaux de forage et les travaux miniers. Remarque : L'autorisation peut concerner les substances minérales classées "Mines" appartenant à un ou à plusieurs groupes. **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier timbré selon un modèle exigé par l'annexe 1 de l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie en date du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers 2. Un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire, la liste de ses administrateurs ainsi qu'un extrait dûmentauthentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui a délégué les pouvoirs au signataire de la demande. Le pétitionnaire doit, s'il s'agitd'une personne physique, indiquerson nom, prénom, qualité et domicile en Tunisie.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier à la direction générale des mines. 2. Etude du dossier. 3. Elaboration de la décision d'octroi de l'autorisation de prospection.	Les délais d'étude du dossier un (1) mois au maximum à compter de la date de dépôt du dossier complet.	Code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 Avril 2003 (article 9 et articles 14 à 19). Arrêté des Ministres Des Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers. Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 1er mars 2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers. Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 1er mars 2004 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi (annexe 2-1).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Une copie de bilan et des états financiers de la société pétitionnaires ainsi que son dernier rapport annuel d'activités. 4. Un plan de situation de la superficie objet de la demande 5. Un mémoire des travaux qui indique les études et travaux détaillés et chiffrésque le demandeur projeté d'entreprendre et le but recherché par ces travaux et études ainsi que la duréeprévue pour leur réalisation. 6. Un engagement écrit du demandeur pour donner à l'autorité d'octroi de l'autorisation une copie des études et travaux exécutés à la fin de la période d'autorisation de prospection.			
50- Permis de recherche dans le secteur des mines	**Conditions du permis de recherche de substances minérales** : 1. La zone concernée ne doit pas être couverte par un permis de recherche ou une concession d'exploitation d'un même groupe de substances minérales. 2. Le demandeur doit disposer des ressources financières et d'une capacité technique suffisante pour entreprendre les activités de recherche dans les meilleures conditions. 3. Sont pris en considération l'importance du contenu du programme et sa qualité. **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier timbré selon l'annexe 2 de l'arrêté du ministre de l'industrie et d'énergie daté du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers 2. Un exemplaire des statuts de la société pétitionnaire, la liste de ses administrateurs ainsi qu'un extrait dûmentauthentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui a délégué les pouvoirs au signataire de la demande. Le pétitionnaire doit, s'il s'agitd'une personne physique, indiquerson nom, prénom, qualité et domicile en Tunisie. 3. Une copie de bilan et des états financiers de la société pétitionnaires ainsi que son dernier rapport annuel d'activités. 4. Un récépissé de versementdu droit fixe prévu par la législation en vigueur. 5. Un plan de situation de la surface objet de l'autorisation demandée. 6. Un engagement qui précise les travaux de recherche que le demandeur s'engage à effectuerpendant la durée de validité du permis à l'intérieur des limites du périmètre demandé. L'engagement doit préciser : • La nature des travaux de recherche envisagéset leur planning de réalisation. • Le minimum des dépenses à réaliseren travaux effectifs. • La composition de l'équipe d'encadrement, et la liste des responsables de la conduite des travaux. **Les conditions de renouvellement du permis de recherche des substances minérales :** 1. Le titulaire du permis doit avoir honoré ses engagements et notamment le minimum des dépenses et des travaux à réaliser sur la superficie concernée par le permis durant la période de validité du permis.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier à la direction générale des mines. 2. Etude du dossier et sa soumission au comité consultatif des mines. 3. Elaboration de l'arrêté d'institution du permis et sa publication au journal officiel de la république tunisienne.	La demande est présentée devant la commission consultative des mines qui se réunit chaque trois (3) mois en prenant en considération les délais de la publication de l'arrêté au le Journal Officiel de la République Tunisienne	Code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 (article 9 et articles 20 à 43). Décret n°2003-1725 du 11 août 2003 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers. Décret n°2003- 1726 du 11 août 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines. Arrêté des Ministres Des Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers. Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 1er mars 2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers. Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 1er Mars 2004 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi (annexe 2-2).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Le titulaire du permis doit avoir présenté la demande de renouvellement du permis de recherchedans un délai de deux mois avant la fin du délai de validité. 3. Le titulaire du permis doit s'engager à exécuter durant la période de renouvellement un programme minimum des travaux de recherche et dont le coût prévisionnel constitue à lui aussi un engagement des minimums de dépenses 4. Le titulaire du permis doit prouver ses compétences techniques et financières pour l'exécution des dits travaux dans les meilleures conditions. 5. Le titulaire du permis ne doit avoir commis d'infractions dont les conséquences ont affecté gravement l'environnement **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier timbré selon l'annexe 3 de l'arrêté du ministre de l'industrie et d'énergie daté du 01/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers 2. Un récépissé de versementdu droit fixe prévu par la législation en vigueur. 3. Un plan de situation de la surface objet de l'autorisation demandée. 4. Un engagement qui précise les travaux de recherche que le demandeur s'engage à effectuerpendant la durée de validité du permis à l'intérieur des limites du périmètre demandé. L'engagement doit préciser : • La nature des travaux de recherche envisagéset leur planning de réalisation. • Le minimum des dépenses à réaliseren travaux effectifs. • La composition de l'équipe d'encadrement, et la liste des responsables de la conduite des travaux. • Une note détaillée sur les travaux de recherche exécutés durant la période de validité du permis • Un plan montrant les différents emplacements des travaux miniers qui ont été réalisés durant la période de validité du permis ainsi que les travaux envisagés.			
51- Concession d'exploitation de mines	**Conditions :** 1. Toute Concession d'Exploitation doit être entièrement limitée au périmètre couvert par le Permis de Recherche en vertu duquel elle est demandée. 2. La concession d'exploitation doit porter sur le groupe de substances visé par lepermis de recherche. 3. Si les travaux du demandeur de la Concession d'Exploitation ont démontré l'existence, dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte reconnu économiquement exploitable,	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès de la direction générale des mines 2. Etude du dossier et sa soumission à l'avis du comité consultatif des mines. 3. Elaboration de l'arrêté d'institution de la concession d'exploitation et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.	La demande est présentée aucomité consultatif des mines qui se réunit chaque trois (3) mois en prenant en considération les délais de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne	Code minier promulgué par la loi n°2003-30 du 28 avril 2003 (Articles 44 à 69). Décret beylical du 1er janvier 1953, modifiant le régime des mines. (Pour les licences de recherche dont les propriétaires n'ont pas choisi d'appliquer les dispositions du Code minier).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Si le demandeur a accepté les clauses et conditions générales d'un cahier des charges relatif à la production, et au montant des travaux de recherche et d'équipement que le titulaire sera tenu d'effectuer. 5. Si le demandeur a justifié des capacités techniques et financières lui permettant de remplir ses engagements, 6. Si le demandeur doit présenter un plan de développement tel que défini à l'article 45 du Code minier. **Conditions de Prolongation de la durée de validité de la concession d'exploitation :** 1. Le demandeur doit être titulaire d'une concession d'exploitations de mines en cours de validité. 2. Le demandeur doit justifier l'existence de réserves additionnelles. 3. Le demandeur doit disposer des ressources financières et d'une capacité technique suffisante pour entreprendre les activités d'exploitation minière dans les meilleures conditions. **Pièces à fournir** : 1. Une demande sur papier timbré selon le modèle imposé par l'annexe 5 de l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie daté du 1/03/2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers 2. Copie des statuts de la société pétitionnaire et une liste des administrateurs ainsi qu'un extrait dûment authentifié du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui a délégué les pouvoirs de signature de la demande. Et lorsqu'il s'agit de personne physique : son nom et prénom et profession et adresse de résidence en Tunisie 3. Une copie du bilan de la société pétitionnaire et ses états financiers ainsi que son dernier rapport annuel d'activités. 4. Un récépissé de versement du droit fixe prévu par la législation en vigueur. 5. Un plan de situation de la surface objet de l'autorisation demandée. 6. Une copie du cahier des charges relatif à la production et au montant des travaux de recherche et d'équipement que le titulaire est tenu d'effectuer signée par le demandeur et dûment légalisée. 7. Un plan de développement prévu par l'article 45 du code minier.			Décret n°2004-1026 du 26 avril 2004 portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées "Mines". Décret n°2003-1725 du 11 août 2003 fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers. Décret n° 2003- 1726 du 11 août 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines. Arrêté des Ministres Des Finances et de l'Industrie et l'Energie du 16 décembre 2003 fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers. Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 1er mars 2004 fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers. Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 1er mars 2004 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (annexe 2-4).

8. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
52- Autorisation de transbordement des espèces aquatiques	**Conditions :** Le bénéficiaire doit être un pêcheur. **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur papier ordinaire au nom du commissaire régional pour le développement agricole concerné, indiquant la date et les raisons du transbordement. 2. Récépissé de paiement de la redevance de l'autorisation.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt de la demande 2. Préparation et Octroi de l'autorisation	Deux (2) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet Une semaine (7 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet pour le transbordement du thon rouge	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (article15). Décret n°95-252 du 13 février 1995 fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes (article2). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 2 août 2013, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe n°4,3).

L'autorisation 52 est abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317

53- Autorisation pour la construction ou l'importation d'une unité de pêche (à l'exception de celles destinés à l'exportation)	**Conditions :** 1. Le demandeur doit être un armateur (l'armateur est la personne qui assure l'équipement ou l'exploitation d'un navire à des fins lucratives ou autres – article 130 de la loi 13 de l'année 1962). 2. En cas de remplacement d'une unité abandonnée ou vieille, il faut que celle-ci ne soit pas désactivée depuis plus que deux années successives à la date de dépôt de la demande de remplacent **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur un imprimé administratif 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale 3. Un rapport élaboré par un expert en la matière démontrant l'état de l'unité de pêche et de ses équipements en cas de désir d'importation d'une unité de pêche utilisée 4. La dernière autorisation de pêche octroyée pour l'unité à remplacer en cas de remplacement. 5. Engagement dûment légalisé de radiation de l'unité ou transfert de son activité.	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude et transmission du dossier à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture. 3- Présentation du dossier à la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation des unités de pêche 4- Présentation du dossier à Monsieur le Ministre après délibération de la commission 5- Notification du commissariat régional au développement agricole de l'avis définitif 6- Elaboration et signature de l'autorisation 7- Octroi de l'autorisation	Au plus tard trente-cinq(35) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet.	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et tous les textes modifiants et complétant ladite loi (article 6). Décret n°99-2129 du 27 septembre 1999 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche et l'ensembledes textes qui l'ont complété ou modifié. Arrêté du ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 19 décembre 2002 fixant les conditions techniques pour la construction ou l'importation des unités de pêche et l'ensembledes textes qui l'ont complété ou modifié. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 5 décembre 2014, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe 4.2).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
54- Autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles	**Conditions :** 1. la superficie de l'exploitation agricole ne doit pas être inférieure à un hectare. 2. Le pourcentage d'exploitation de la terre pour les constructions projetées ou à aménager ne doit pas dépasser 10% de sa superficie globale (le pourcentage de la superficie de la terre exploitée dans le cadre du projet touristique ne peut en aucun cas excéder 1500m² y compris la superficie des constructions existantes). 3. L'implantation des constructions doit être d'une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement prescrit. Les constructions pouvant être aménagées ou créées, ou les ouvrages non fixes ne doivent pas dépasser la hauteur des 10 mètres. **Pièces à fournir :** 1. Une demande à cet effet à la Direction Générale des affairesjuridiques et foncièresauministère chargé de l'agriculture. 2. Une étude certifiée par le commissariat régional au développement agricole territorialement compétent qui comprend : • L'indication de la liaison du projet à l'activité agricole et sa contribution à la valorisation des produits de l'exploitation agricole concernée, • Un rapport mettant en évidence les composantes du projet et la superficie couverte ou aménagée nécessaire pour sa réalisation, • Un plan de situation de l'exploitation agricole, • Un plan d'implantation des constructions et ouvrages non fixes et des composantes touristiques à l'intérieur de l'exploitation agricole, Certificat de propriété original. 3. Un certificat de propriété original et dont la validité ne dépasse pas les trois mois ou un jugement en matière pétitoire ou un autre document légal attestant la propriété de l'exploitation agricole par le demandeur accompagné de la preuve de l'accord des copropriétaires en cas où l'exploitation concernée et objet de propriété indivise ou l'accord du propriétaire en cas de gestion légale de l'exploitation par des tiers. 4. L'accord de principe des services compétents relevant du ministère chargé du tourisme sur le programme d'investissement touristique. 5. L'accord de l'agence foncière agricole au cas où l'immeuble se situe dans les zones de son intervention foncière hors des périmètres publics irrigués.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès de l'administration Générale Des affaires juridiques et immobilières au sein du Ministère chargé de l'agriculture. 2. Etude du dossier présenté par le délégué régional dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la date de son dépôt au Commissariat Régional au Développement Agricole territorialement compétent 3. Transfert du dossier à la Commission Technique Consultative. 4. Etude du dossier et prise de la décision appropriée. 5. Informer la personne concernée de la décision prise au plus tard 7 jours.	Quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet.	Décret gouvernemental n° 2018-191 du 21 février 2018, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou la création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier afin de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole et les normes techniques desdites constructions.
55- Autorisation d'aménagement des constructions existantes ou de création de constructions ou ouvrages non fixes dans les terres soumises au régime forestier	**Conditions :** 1. La superficie minimale de la terre concernée ne soit pas être inférieure à Vingt (20) hectares et que la superficie maximale des constructionset ouvrages ne soit pas supérieurà 1% de la superficie forestière globale de l'immeuble. 2. L'implantation des constructions doit être d'une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement prescrit. Les constructions pouvant être aménagées ou créées, ou les ouvrages non fixes ne doivent pas dépasser la hauteur des 10 mètres. **Pièces à fournir :** 1. Une demande à cet effetdoit être déposée à la directiongénérale des forêts auministère chargée de l'agriculture.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès de l'administration Générale des forêts relevant du Ministère chargé de l'agriculture. 2. L'étude du dossier soumis par l'administration Générale des forêts dans un délai ne dépassant pas 30 jours pour approbation. 3. Renvoi du dossier au comité technique et consultatif 4. Conseil, Etude du dossier et prise de la décision appropriée. 5. Informer la personne concernée de la décision prise au plus tard 7 jours	Quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet.	Décret gouvernemental n°2018-191 du 21 février 2018, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'aménagement des constructions existantes ou la création de constructions ou ouvrages non fixes dans les exploitations agricoles et les terres soumises au régime forestier afin de créer des projets de résidences rurales ou d'espaces touristiques liés et annexés à l'activité agricole et les normes techniques desdites constructions.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Un document justifiant la propriété de l'immeuble appuyé d'un plan de situation. 3. Une étude comportant les composantes du projet et lessuperficies couverte ou aménagéesnécessairespour la réalisation de la résidence rurale ou de l'espace touristique et indiquant la pertinence du projet au milieu forestier. 4. Un plan de masseindiquantl'implantation des constructions ou ouvrages non fixes et des composantes touristiques dans la terre concernée. 5. l'accord de principe sur le plan d'investissement touristique délivré par les services compétents relevant du ministère chargé du Tourisme.			
56- Autorisation provisoire pour vente ou homologation d'un pesticide à usage agricole	**Conditions :** Exercice de l'activité selon les dispositions du cahier des charges approuvé par décision du Ministre de l'Agriculture, de l'environnement et des ressources maritimes par arrêté en date du 5 mai 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à lafabrication des pesticides à usage agricole, leur importation,formulation, conditionnement, stockage, vente et distribution. **Pièces à fournir** : 1. Une demande au nom de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, Pêche et ressources hydrauliques. 2. Des copies des autorisations de vente ou des homologations administratives du pays d'origine si les pesticides sont importés 3. Désignation des usages du produit objet de la demande d'homologation administrativeavec un échantillon des matières actives spécifiques et un échantillon des produitsproposés à la commercialisation. 4. Le modèle définitifde la notice d'emploidu produit avec indication des doses, des périodes d'application préconisées et les précautionsd'emploi exigées pour l'utilisationd'un échantillon du conteneurproposé. 5. Un dossier relatif à l'agissement de produit et à son innocuité aux cultures et aux produits récoltés avec un dossier relatif au degré de toxicité du produit à l'égard de l'homme et de l'animal 6. Un dossier relatif aux méthodes d'analyse du produit actif et les résidus. 7. Un récépissé de paiement de la contribution auxfrais relatif à la demanded'homologationpourle compte du fonds de concours de protection végétale délivré par les recettes des finances.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès de l'administration Générale pour la protection et le contrôle de la qualité des produits agricoles 2. Étude du dossier. 3. Effectuer des tests par le laboratoire d'analyse et de contrôle des pesticides. 4. Mener des expériences sur terrain et établir des rapports relatifs à ce sujet. 5. Présenter le dossier pour avis à l'attention de la Commission technique pour étude des pesticides agricoles. 6. Octroi de l'autorisation provisoire de vente ou approbation du pesticide.	Délai dépassant une année (360 jours)	Décret n°92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation et del'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole ainsi que les autorisations de leur fabrication, importation, formulation, conditionnement, vente et distribution (article5). Décret n°93-1145 du 17 mai 1993 fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire, d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.1). Arrêté du Ministre de L'agriculture et des Ressources Hydrauliques du 5 mai 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à la fabrication des pesticides à usage agricole, leur importation, formulation, conditionnement, stockage, vente et distribution.
57- Autorisation de changement de la vocation des terres agricoles	**Pièces à fournir :** Dépôt d'un dossier complet au nom du Ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la Pêche contenant les documents suivants : 1. Accord de principe de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement sur l'étude préliminaire des effets du projet sur l'environnement conformément aux dispositions dudécret n°2014-23 du 7 janvier 2014, 2. Accord de principe des Ministères techniques concernés, 3. Accord de principe du Ministère chargé de l'Urbanisme	**Procédures adoptées :** 1. Transfert du dossier au commissaire Régional de Développement Agricole territorialement compétent pour étude et constat de la parcelle concernée, 2. Le commissariatassurele constat de la parcelle et à sa classification et à sa situation immobilière et émet son avis sur le procès-verbal de constat et extrait de la carte de la protection des terres agricoles.	1- Transmission du dossier au Commissariat Régional au Développement Agricole : 5 jours à compter de la date de réception du dossier 2- Examen de la terre concernée : 21 jours à compter de la date de réception du dossier 3- Dans le cas du refus : 5 jours à compter de la date de réception du dossier	Décret gouvernemental n°84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des Commissions Techniques Consultatives Régionales des Terres Agricoles.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		3. En cas de rejet de la demande au motif que le terrain se situe dans une zone interdite ou au motif de non opportunité du projet, dans ce cas une réponse dans ce sens sera adressée à la personne concernée, 4. En cas d'approbation, le dossier est transmis à la Commission Nationale chargée d'étudier les demandes d'utilisation des terres agricoles pour des fins non-agricoles. 5. En cas du rejet du dossier de la part des membres de la Commission, une réponse en ce sens sera adressée à la personne concernée. 6. En cas d'approbation, le dossier sera transmis au gouverneur de la région pour affichage et publicité. 7. Affichage etpublicité de l'immeuble objet de la demande de transformation de la nature de la propriété. 8. Réunion du la Commission consultative Régionale technique des terres agricoles après l'affichage et la publicité 9. Renvoi du dossier au Ministère de l'agriculture 10. Elaboration d'un projet de décret gouvernemental	4- Dans le cas d'acceptation : dans un délai de 15 jours (10 jours pour la notification des membres de la commission et 5 jours pour la préparation des dossiers et leurs transmissions aux membres) 5- Dans le cas du refus par les membres de la commission : le demandeur sera répondu 6- Dans le cas d'acceptation : dans un délai ne dépassant pas 7 jours à partir de la date de prise de décision (au lieu de 15 jours) 7- Affichage et publication 8- Réunion de la commission technique consultative régionale des terres agricoles dans un délai ne dépassant pas 7 jours à partir de la date de fin de la publication (au lieu de 15 jours) 9- Transmission du dossier au ministère de l'agriculture : 5 jours à partir de la date de réunion de la commission 10- Préparation du décret gouvernemental : 5 jours à partir de la date de la réception du dossier à l'administration	
58- Autorisation pour l'exercice du droit d'usage dans les forêts domaniales	**Conditions :** Le demandeur doit être Tunisien résidant au sein de la propriété forestière de l'Etat. **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du gouverneur concerné rempli conformément au formulaire administratif délivré par l'arrondissement des forêts. 2. Certificat de résidence	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier. 2. Etude de la demande avec enquête sur terrain. 3. Transmission du dossier à la Commission régionale Consultative. 4. Délivrance de l'autorisation.	Six (6) jours à partir de la date de la réunion de la commission	Code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (articles 35 à 38). Décret n°96-2261 du 25 Novembre 1996 fixant les conditions de délivrance des autorisations pour l'exercice du droit d'usage dans les forêts de l'Etat (articles1, 2,8 et 9). Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 13 décembre 1988 règlementant l'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier de l'Etat (article1). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.1).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
59- Autorisation d'exploitation d'une forêt dans un terrain privé soumis au régime forestier ou de défrichement une forêt dans un terrain privé	**Conditions :** Le demandeur doit prouver la propriété du terrain objet de l'exploitation. **Document requis** : 1. Une demande au nom du directeur général des forêts indiquant la nature de l'exploitation ou de défrichement 2. Certificat de propriété du terrain objet de l'exploitation ou son équivalent	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier. 2. Etude de la demande et sa transmission au Commissariat Régional au Développement Agricole. 3. Etablissement d'une fiche d'enquête et transmission du dossier à la direction générale des forêts 4. Délivrance de l'autorisation.	Dix (10) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet Trois (3) mois pour le défrichement d'une forêt	Code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 tel que modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001 (article 48 paragraphe1 et les articles 52 à 57). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.2).
60- Permis de colportage des produits forestiers	**Conditions :** Prouver l'origine légale des produits forestiers à transporter. 1. Document prouvant l'origine légale des produits forestiers, 2. Carte grise du véhicule de transport	**Procédures adoptées :** 1. Présentation des documents auprès du Centre Régionale Forestier 2. Délivrance du permis.		Code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 (Articles 105,106, 109 et 110 dudit code). Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 mai 1988 Relatif au transport et à la vente des produits forestiers. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe n°1.3).
61- Autorisation d'occupation temporaire dans le domaine forestier de l'Etat	**Conditions :** 1. Présenter une étude technique et économique dans le cas de mise en œuvre d'un projet de développement forestier ou pastoral, 2. Présenter un document technique certifié par l'Autorité de Tutelle dans le cas de réalisation d'un projet ayant un caractère d'intérêt public, 3. Fournir un certificat vétérinaire pour la transhumance des ruches des abeilles, 4. Payer laredevance annuelle de la résidence temporaire auprès de la recette des finances territorialement compétente avant l'octroi de l'autorisation pour la première année et au cours du premier mois de chaque année en cas de renouvellement. 5. Paiement de 3 mois de caution avant la réception de l'autorisation laquelle sera restituée à la fin de la période de résidence. **Pièces à fournir :** 1. Présentation d'une demande au nom du Commissaire Régional certifiée par l'Autorité de tutelle selon la nature du projet.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation d'un dossier 2. Etude du dossier 3. Délivrance de l'autorisation	Dix (10) jours pour l'exploitation d'un mois à trois (3) mois pour le défrichement d'une forêt. Le silence de l'administration vaut acceptation à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 (Articles 48 à 57). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Un dossier contenant des données techniques relatives au lot de terrain objet de la demande (emplacement, zone, Installations et installations à créer, Impact environnemental, faisabilité du projet, les Investissements programmés, nombre de ruches pour le désherbage durée d'occupation). 3. Une demande au nom du directeur général des forêts expliquant la nature d'opération d'exploitation ou de défrichement, le lieu, sa taille et la date de démarrage d'exploitation ou de défrichement, 4. Certificat attestant la propriété du terrain ou son équivalent.			
62- Permis d'importation ou d'exportation ou de réexportation d'espèces de faune et de flore sauvages et de leurs produits	**Conditions :** 1. Un certificat sanitaire justifiant l'état indemne des espèces de faunes ou de flore ou de leurs produits 2. Certificat du pays exportateur en cas d'importation, 3. une pièce justifiant l'origine légale des produits en cas d'exportations pour ces espèces et ces produits en cas d'exportations conformément aux conventions internationales. **Pièces à fournir :** 1. Une demande au nom du Directeur Général des Forêts, 2. Un certificat sanitaire justifiant l'état indemne des espèces de faune ou de flore ou de leurs produits 3. Un certificat de l'exportateur en cas d'importation, 4. Une pièce justifiant l'origine légale des produits en cas d'exportation.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt d'une demande 2. Etude de la demande 3. Délivrance de l'autorisation	Huit (8) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Accord signé à Tunis le 13 Juin 1973 entre la Tunisie et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la vente de produits agricoles, ratifié par la loi n°74-5 du 5 février 1974. Code forestier refondu par la loi n°88-20 du 13 avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (article 215). Arrêté du Ministre de l'agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.4).
63- Autorisation de mise à la consommation ou autorisation d'enlèvement provisoire ou ordre de réexportation ou de destruction	**Conditions :** 1. Les produits végétariens doivent être conçus pour la multiplication et doivent être conformes parfaitement aux critères sanitaires demandés, 2. Les espèces végétales doivent être inscrites au registre officiel des variétés végétales. 3. Chaque emballage contenant des « semences ou plants certifiés » ou des « semences ou plants de base » et, le cas échéant, du matériel de départ ou pré base doit être muni d'un scellé ou d'une étiquette officielle qui sont fournis à titres onéreux par l'autorité compétente et portant le label du ministère de l'agriculture. 4. L'étiquette officielle doit être fixée de telle façon que soit assurée l'inviolabilité et l'emballage et que soit rendu impossible le remplacement de l'étiquette par une autre. Un duplicata de l'étiquette est placé à l'intérieur. Ce duplicata peut être supprimé lorsque le nom de l'espèce, le nom de la variété, le numéro du lot et de la date de production sont imprimé d'une manière indélébile sur l'emballage ou	**Procédures adoptées :** 1. dépôt de la demande. 2. L'étude du dossier (étude technique) 3. Contrôle sur le terrain des marchandises 4. Octroi d'une autorisation temporaire directement après le contrôle de la marchandise. 5. Délivrance d'un échantillon de la marchandise au demandeur pour effectuer les analyses radioactives. 6. Effectuer les analyses nécessaires. 7. Paiement des frais de contrôle et d'analyses et remise de la fiche d'examen radioactif.	Immédiatement après la fin de l'opération de contrôle et des analyses.	Loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur. Décret n°94-1744 du 29 août 1994 Relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer. Décret n°2000-101 du 18 janvier 2000 Fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété notamment l'article 14.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	sur l'étiquette extérieure. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un type d'emballage inviolable ne permettant pas l'apposition d'étiquette officielle, les indications susmentionnées doivent être-imprimées directement sur l'emballage. **Pièces à fournir :** 1. Une demande d'autorisation de mise à la consommation ou autorisation d'enlèvement provisoire (la liasse unique) 2. Un certificat d'origine 3. Une liste d'embarquement (à l'arrivée de la marchandise) 4. Une facture définitive 5. Un certificat phytosanitaire. 6. Une attestation pour les espèces et les variétés de semences et plants importés.	8. Octroi de l'autorisation de mise à la consommation en cas de résultat positif 9. Décision de refoulement ou de destruction en cas de résultat négatif.		Arrêté du Ministre du Commerce du 14 novembre 2000, relatif aux modèles et aux consignes de l'attestation du contrôle technique à l'importation dans le cadre de la liasse unique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.3).
64- Autorisation pour la recherche et la prospection des eaux souterraines	1. **En dehors de périmètre de sauvegarde et d'interdictions** : Sans conditions, 2. **Dans le périmètre de sauvegarde et d'interdictions** : 1. La parcelle doit être située en dehors d'un périmètre public irrigué et équipée par un système d'irrigation permettant l'économie de l'eau (comme la goutte à goutte …) 2. Le forage et les travaux de recherche ne devront apporter aucun dommage aux propriétaires des terrains voisins ainsi qu'au domaine public **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur un imprimé administratif, En dehors des périmètres de sauvegarde et d'interdiction : 2. Une note d'implantation du point de la recherche et de prospection accompagnée d'une étude géophysique pour les puits de prospection 3. Une étude d'impact sur l'environnement mentionnant le devenir de l'eau usée et son mode de traitement avant son rejet dans le milieu récepteur, en cas d'utilisation de l'eau pour un projet industriel **Dans les périmètres de sauvegardes et d'interdiction** : Un document attestant l'équipement de la parcelle par un système d'irrigation permettant l'économie de l'eau.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier. 2. Etude du dossier et effectuer une recherche sur terrain par l'arrondissement des ressources d'eau 3. Transmission du dossier à la direction Générale des ressources en eau pour élaborer le texte de l'arrêtéen deux exemplaireset le transmettre au Ministre de l'Agriculture pour approbation et signature. 4. Délivrance del'autorisation	Deux (2) à trois (3) semaines à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (articles : 13 paragraphe ″a″, 15 paragraphe 2 et 75 de ledit code). Décret n° 78-814 du 1 septembre 1978 fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines (articles 1 et 3 paragraphe 2). Les décrets portant création des périmètres de sauvegardeou d'interdiction (exemple : décret gouvernemental n°81-62 du 14 janvier 1981 portant création d'un périmètre d'interdiction à la région côtière de Soliman (article 2 paragraphe 4)). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.1).
65- Autorisation d'exploitation d'eaux souterraines	**Conditions :** Paiement de la redevance fixée par arrêté des ministres des Finances et Agriculture du 03/11/2014	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux	De dix (10) à quinze (15) jours à partir de la date du dépôt du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (articles : 13 paragraphe ″A″, 15 paragraphe 2 et 75 dudit code).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir : Demande sur papier libre	3. Transmission du dossier à la direction générale des ressources en eaux qui élabore le texte de l'arrêté en deux exemplaires et le présente au ministre de l'agriculture pour approbation et signature		Décret n°78-814 du 1 septembre 1978 fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines (article 53 paragraphe 2 et les articles 55, 57, 58, 63, 64,66 et 67). Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.2).
66- Autorisation provisoire de prise d'eau de l'oued	**Conditions :** Disponibilité de l'eau dans l'oued **Pièces à fournir :** 1. Remplir le formulaire administratif 2. Paiement de la redevance fixée par arrêté des ministres des Finances et Agriculture du 03/11/2014	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt de la demande et paiement de la redevance 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux 3. Octroi de l'autorisation de l'arrondissement des ressources en eaux.	D'une semaine à deux(2) semaines selon le cas et à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (article 52 paragraphe1). Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.4).
67- Autorisation anticipée pour la construction d'un bâtiment relatif à l'exploitation agricole	**Conditions :** Être propriétaire ou exploitant agricole (sous réserve de l'accord du propriétaire pour la construction du bâtiment) **Pièces à fournir :** 1. Demande sur papier ordinaire au nom du commissaire régional au développement agricole 2. Certificat de propriété ou son équivalent 3. Un plan architectural et plan de situation	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt et transmission du dossier à l'arrondissement du sol 2. Réalisation d'une inspection sur terrain et élaboration d'un rapport technique et donner un avis. 3. Approbation du rapport et visa de l'autorisation anticipé de la part du commissaire régional au développement agricole	Sept (7) jours à partir de la date de dépôt du dossier	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (article 52 paragraphe1). Loi n°83-87 du 11 novembre 1983 Relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n°96-104 du 25 novembre 1996 (article 10 paragraphes : 3 et 4 nouveau).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4. Un coût estimatif du projet 5. Une pièce prouvant le non opposition du propriétaire à la construction du bâtiment	4. Transmission de l'autorisation au demandeur par l'intermédiaire du délégué « Omada »		Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°6.1). Circulaire du Ministre de l'Agriculture n°98-171 du 20 juillet 1998 concernant la délégation de certaines compétences en matière de protection des terres agricoles aux commissaires régionaux du développement agricole.
68- Autorisation pour extraction de sable du domaine public hydraulique	**Conditions :** Disponibilité du sable dans les lits des oueds. **Pièces à fournir :** 1. Demande sur un papier administratif. 2. Paiement de la redevance d'extraction fixée par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances du 03/11/2014 fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique.	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier et dubon de paiement 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux. 3. Délivrance de l'autorisation par l'arrondissement des ressources en eaux.	Le jour de dépôt de la demande en cas d'existence du sable dans les rivières	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 ensembles des textes qui l'ont modifié et complété (article 10). Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.5).
69- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire	L'exploitation de la parcelle doit être inscrite dans le cadre de prestation de différents services dans le domaine de la pêche avant et après la production. **Pièces à fournir :** 1. Une demande d'occupation temporaire au nom du chef du port concerné 2. Une photocopie de la carte d'identité nationale ou du statut pour les personnes morales avec une copie du registre de commerce. **3.** Une demande technique comportant les informations relatives à la profession principale du demandeur e les motifs des travaux	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier 2. Transfert du dossier par le chef du port au gouvernorat pour avis 3. Présentation du dossier au comité consultatif des ports 4. Transmission du dossier à la direction générale de l'agence des ports et des installations de pêche **5.** Octroi de l'autorisation	Cinq (5) semaines à compter de la date de présentation du dossier au comité consultatif du port	Loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009, portant promulgation du code des ports maritimes. Loi n°92-32 du 7 avril 1992 portant création de l'agence des ports et des installations de pêche. Loi n° 2002-47 du 14 mai 2002 relative aux ports de pêche (articles 42 et 43). Décret n° 2003-2504 du 09 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à l'octroi d'une concession d'exploitation et d'utilisation du domaine public des ports de pêche.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°14.1).
70- Autorisation exceptionnelle pour le débarquement d'espèces aquatiques **L'autorisation 70 est abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317**	**Conditions :** Le bénéficiaire doit être un pêcheur ou un armateur titulaire des documents d'embarquement ● **Pièces à fournir :** Une demande sur papier libre au nom du commissaire régional de développement agricole concerné comportant la date du débarquement exceptionnel et les motifs	**Procédures adoptées :** **1.** Dépôt de la demandeà l'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture concerné **2.** Octroi de l'autorisation	Trois (3) jours à partir de la date de dépôt de la demande	Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée (article 16). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°44).
71- Autorisation pour la création (ou l'approfondissement, ou le remplacement, ou la restauration, ou l'équipement) d'un puit de surface dans un périmètre de sauvegarde ou d'interdiction	**Conditions :** 1. La parcelle doit être située en dehors d'un périmètre public irrigué. 2. La parcelle doit être équipée par un système d'irrigation permettant l'économie d'eau (comme la goutte à goutte) – 3. Etat vétuste du puits ou de l'invalidité de l'équipement de pompage **Pièces à fournir :** 1. Une demande sur un papier ordinaire au nom du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche. 2. Justification de l'état vétuste du puits- ou del'invalidité de l'équipement de pompage selon le cas	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier au commissariat régional au développement agricole concerné ou la direction générale des ressources en eaux 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux 3. Elaboration du texte de l'arrêté en deux exemplaires par la direction générale des ressources en eaux 4. Approbation et signature de l'arrêté en deux exemplaires par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques. 5. Octroi de l'autorisation	D'une semaine à trois (3) semaines à compter de la date de dépôt du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 Mars 1975 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété (articles 13 et 15). Les décrets portant création des périmètres d'interdiction ou de sauvegarde (exemple : décret gouvernemental n°81-62 du 14 janvier 1981 portant création d'un périmètre d'interdiction dans la région côtière de Soliman (article 2 paragraphe 4)). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.3).
72- Arrêté portant autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public hydraulique	**Conditions :** Paiement de la redevance fixée par arrêté du ministre de l'Economie et finance et le ministre de l'agriculture du 03/11/2014 fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique **Pièces à fournir :** Une demande sur papier libre au nom du ministre de l'agriculture et des ressources hydraulique et la pêche	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du commissariat régional au développement agricole concerné ou la direction générale des ressources en eaux 2. Etude du dossier et enquête sur terrain par l'arrondissement des ressources en eaux	De un mois (30 jours) à 2 mois (60 jours) à partir de la date de dépôt de du dossier complet	Code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 et tous les textes modifiants ou complétant ledit code (article 52 paragraphe1) Décret n°78-557 du 24 mai 1978 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Domaine Public Hydraulique.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
		3. Elaboration du texte de l'arrêté par la direction générale des ressources en eaux 4. Signature de l'arrêté par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques. 5. Octroi de l'autorisation		Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.7). Circulaire de la direction générale des ressources hydrauliques n°13 du 11 juillet 1988.
73- Autorisation d'achat de l'huile d'olive tunisienne afin de l'exporter dans des emballages, dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne (huile d'olive tunisienne biologique et huile d'olive tunisienne emballée sous une marque tunisienne)	**Conditions :** 1. Les personnes physiques ou morales non résidentes 2. Disposer des locaux de stockage d'huile d'olive remplissant les conditions techniques et sanitaires fixées par le cahier des charges approuvé par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges organisant l'exploitation de l'huile d'olive tunisienne, 3. Emballer l'huile d'olive tunisienne, sous une marque tunisienne, dans les récipients d'une capacité ne dépassant pas 5 kg chacune, 4. Se conformer aux règlements en vigueur concernant le change, 5. Soumettre les huiles emballées au contrôle technique avant de quitter le territoire tunisien. **Pièces à fournir :** Pour les personnes physiques ou morales non résidentes 1. Une demande au ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, 2. Une copie de l'inscription au registre de commerce, 3. Une copie de l'identifiant douanier, 4. Une copie de la déclaration d'exercice de l'activité auprès du bureau de contrôle des impôts, 5. Une copie de l'identifiant fiscal, 6. Une copie du titre de propriété ou du contrat de location d'un local de stockage d'huile d'olive, 7. Une copie du titre de propriété ou d'une convocation d'analyse conclue avec un laboratoire d'analyse physicochimiques et organoleptiques agréé par les services compétents.	**Procédures adoptées :** Après l'accord de la commission technique une demande est présentée par la personne concernée pour l'obtention de l'autorisation d'export de l'huile d'olive		Les conditions de commercialisation des huiles alimentaires. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et du Ministre de Commerce et de l'Artisanat et du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises du 19 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges organisant l'exportation de l'huile d'olive Tunisienne. Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 9 janvier 2013, complétant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexe n°17.3).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
74- Agrément sanitaire officiel d'un établissement industriel d'abattage ou de découpage ou de transformation de volaille ou d'un élevage de volaille ou d'un couvoir	**Conditions :** Le bénéficiaire de ce service doit être propriétaire d'un établissementd'abattage ou de découpage de volailles ou de transformation de volaille ou d'un élevage de volaille ou couvoir **Pièces à fournir :** Une simple demande	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier auprès du commissariat régional de développement agricole concerné 2. Visite pour audit de l'établissement par l'arrondissement de la production animale relevant du commissariat régionale au développement agricole concerné 3. Elaboration et transmission du rapport à la direction générale des affaires vétérinaires 4. Evaluation de l'établissement selon le rapport 5. Prise de décision appropriée **6.** Information du demandeur	Dix (10) jours de la date de dépôt de la demande	Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 17 Juin 1982 Relative aux mesures à prendre en vue de la protection du cheptel avicole contre les maladies infectieuses. Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 janvier 1983 relatif aux mesures sanitaires générales à prendre en vue d'empêcher la diffusion des germes responsables des maladies infectieuses à partir des élevages avicoles. Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 6 août 1996 relatif aux normes d'hygiène et à l'inspection sanitaire vétérinaire dans les établissements industriels d'abattage et de découpe de volaille. Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 13 avril 2000, relatif à l'agrément des établissements de couvaison et des établissements d'élevage d'autruches et d'émeus (articles 1 et 8). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°3.3).

9. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère du Transport

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
75- Autorisation des opérations de transport international par louage	**Conditions :** 1. Le titulaire doit avoir l'autorisation d'exercice du transport public irrégulier de personne par louage 2. L'indication de la zone de circulation dans une zone frontalière avec l'Algérie si le voyage est vers l'Algérie et une zone frontalière avec la Libye si le voyage est vers la Libye 3. Titulaires de toutes les pièces valides de circulation 4. Titulaire d'une attestation d'assurance (international ou arabe ou frontalière) valable toute la période du voyage. 5. Une autorisation d'exploitation valable pour toute la période d'autorisation 6. Fournir la liste des voyageurs à bord avant le départ 7. Le conducteur doit être titulaire de la carte professionnelle pour conduire un louage et valable pour toute la période du voyage **Pièces à fournir :** Présentation de la demande à cet effet accompagné de : 1. Une copie de l'attestation d'inscription 2. Une copie du certificat d'exploitation 3. Une photocopie de la carte professionnelle du conducteur 4. Un timbre fiscal de 3 dinars		Octroi Instantané	Convention du 17 juin 2001 ratifiée par la loi n° 2001-103 du 31 octobre 2001 sur le transport routier de personnes, de marchandises et sur le transit, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Convention relative aux transports routiers des voyageurs et des marchandises conclue le 31 juillet 1996 entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste ratifiée par la loi n°96-82 du 6 novembre 1996.
76- Autorisation préalable de circulation des bus vers la Lybie et l'Algérie	**Conditions :** 1. L'opération doit être dans le cadre de transport occasionnel de personnes 2. Le transporteur doit avoir l'autorisation d'exercer le transport public des personnes ou transport touristique 3. Titulaire de toutes les pièces valables de la circulation 4. Titulaire d'une attestation d'assurance (international ou arabe ou frontalière) valable toute la période de l'autorisation. 5. Une carte d'exploitation valable pour toute la période d'autorisation 6. Fournir la liste des voyageurs à bord avant le départ 7. Le conducteur doit être titulaire de la carte professionnelle pour conduire un bus et valable pour toute la période de l'autorisation 8. Sont exonérées les bus de transport privé qui voyagent dans le cadre de leurs activités des conditions 2,5 et 7 **Pièces à fournir :** 1. Une demande déposée aux administrations régionales selon un modèle fourni qui doit être retiré de l'administration concernée 2. Une copie de l'attestation d'inscription 3. Une photocopie de la carte d'exploitation 4. Une photocopie de la carte professionnelle du conducteur 5. Un timbre fiscal de 3 dinars Sont exonérées les bus de transport privé qui voyagent dans le cadre de leurs activités des documents 3 et 4			Convention du 17 juin 2001 ratifiée par la loi n° 2001-103 du 31 octobre 2001 sur le transport routier de personnes, de marchandises et sur le transit, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Convention relative aux transports routiers des voyageurs et des marchandises conclue le 31 juillet 1996 entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste ratifiée par la loi n°96-82 du 6 novembre 1996

10. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistèrede l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
77- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de l'état	**Conditions :** Présentation d'une demande de la part de toute personne désirant occuper une partie du domaine public routier ou ses dépendances **Pièces à fournir :** 1. Demande sur papier libre 2. Plan de situation de la parcelle à occuper 3. Plan parcellaire côté indiquant la superficie à occuper, dans le cas échéant 4. Schéma de la circulation dans la zone où se trouve la parcelle à occuper dans le cas échéant 5. Mémoire explicative des travaux à exécuter 6. Un plan des signaux de circulation	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt de la demande à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire concerné (service de l'entretien des routes) 2- Etude du dossier avec constat des lieux 3- Examen du dossier par la commission technique du domaine public routier, dans le cas échéant 4- Remise de l'autorisation au pétitionnaire	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat (articles 21 et 22). Décret n°87-655 du 20 avril 1987 déterminant les formes et les conditions d'occupation du domaine public routier de l'Etat (article3). Arrêté des Ministres des Finances, des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'équipement et de l'habitat du 25 août 1998 portant classification des catégories d'occupation du domaine public routier et déterminant le mode de calcul de la redevance pour cette occupation. Arrêté du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi. (Annexe n°2).
78- Autorisation d'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public routier de l'Etat ou sur les propriétés riveraines	**Pièces à fournir :** 1. Une demande sur un papier libre 2. Plan de situation des lieux où seront implantés les dispositifs publicitaires 3. Mémoire explicatif décrivant la nature, la composition, les formes, les couleurs, les dimensions de la publicité 4. Note de calcul justifiant la stabilité et la résistance des divers éléments des dispositifs publicitaires Peut être demandé tout autre document nécessaire à l'étude du dossier	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt de la demande à la direction régionale du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire concernée (service de l'entretien des routes ou services des ponts et chaussées) 2. Etude du dossier avec constat des lieux 3. Elaboration et octroi de l'autorisation.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat (article 28). Décret n° 2010-261 du 15 février 2010, portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes. Arrêté des Ministres des Finances, des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de l'Equipement et de l'Habitat du 25 août 1998 portant classification des catégories d'occupation du domaine public routier et déterminant le mode de calcul de la redevance pour cette occupation. Arrêté du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi. (Annexe n°3).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
79- Arrêté d'octroi d'autorisation de circulation à titre exceptionnel	L'arrêté de circulation à titre exceptionnel est délivré aux véhicules dont le poids total et les dimensions dépassent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles conformément à la législation en vigueur et cela dans les limites de la capacité de l'infrastructure (routes et ponts) pouvant supporter les poids et dimensions objet de la demande a) **Autorisation de circulation exceptionnelle dans les conditions usuelles** : Pièces à fournir : 1. Demande au nom du directeur d'exploitation et de l'entretien routier des ponts et chaussées auprès du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire 2. Photocopie de la carte grise du ou des automobiles et véhicules remorqués 3. Prospectus du ou des véhicules concernés par le transport (hauteur, largeur, et poids de la marchandise) 4. Liste des équipements transportés avec précision des caractéristiques des véhicules transportées (hauteur, largeur, et poids de la marchandise) 5. Un timbre fiscal. **b) Autorisation de circulation exceptionnelle dans les conditions nécessitant une étude de circulation technique** **Pièces à fournir :** 1. Demande au nom du directeur d'exploitation et de l'entretien routier des ponts et chaussées auprès du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire 2. Photocopie de la carte grise du ou des automobiles et véhicules remorqués 3. Prospectus du ou des véhicules concernés par le transport (hauteur, largeur, et poids de la marchandise) 4. Une étude technique de la circulation pour le choix de l'itinéraire de circulation fournie par un bureau d'étude spécialisé 5. Mentionner la date de circulation 6. Un état des équipements transportés avec précision des caractéristiques des véhicules transportés (hauteur, largeur, et le poids transporté) 7. Un timbre fiscal de 3 dinars	a) **Autorisation de circulation exceptionnelle dans les conditions usuelles** : Procédures adoptées : 1. Dépôt de demande avec les documents justificatifs auprès de la direction de l'exploitation et de l'entretien routier à la direction générale des ponts et chaussées et la direction de la circulation à la garde nationale. 2. Délivrance de l'arrêté de circulation en cas où toutes les conditions requises sont satisfaites. 3. Visa de l'arrêté délivré par la direction de la circulation **b) Autorisation de circulation exceptionnelle dans les conditions nécessitant une étude de circulation technique** Procédures adoptées : 1. Dépôt de demande avec les documents justificatifs auprès de la direction de l'exploitation et de l'entretien routier à la direction générale des ponts et chaussées et la direction de la circulation à la garde nationale. 2. Octroi de l'Arrêté de circulation cas où toutes les conditions requises sont satisfaites. 3. Visa de l'arrêté délivré par la direction de la circulation.	Trois (3) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Code de la route promulgué par la loi n°99-71 du 26 juillet 1999 (articles 49 et 50). Décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules. Arrêté du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et des conditions de leur octroi. (Annexe n°5).
80- Autorisation habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics dans les catégories 3, 4, 5, unique (fondations spéciales et sondages géotechniques) et supérieure à participer à la réalisation des marchés publics	**Pièces à fournir :** **pour la personne physique** **Dossier administratif :** 1. Une demande au nom du directeur des programmes et agréments 2. Une fiche de renseignement, dûment remplie, datée et signée par le demandeur de l'agrément	**Procédures adoptées :** 1. Présenter un dossier au ministre chargé de l'équipement 2. Etude du dossier de la part de la commission nationale d'agrément après avoir complété le dossier auprès de la sécréterait de la commission. 3. Octroi de l'autorisation.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret gouvernemental n°2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics (article 6).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Extrait du registre de commerce originalne dépassant pas les 3 mois comprenant l'activité demandée et une déclaration sur l'honneur de non faillite 4. Copie de la carte d'identité fiscale comportant l'activité demandée et l'assujettissement à la TVA 5. Le bulletin n°3 du demandeur de l'agrément datant de moins de 3 mois à la date de son dépôt 6. Une attestation bancaire pour les entreprises nouvelles prouvant qu'elles disposent de l'équivalent du capital social exigible depuis plus d'une année, ou le bilan et l'état des résultats du dernier exercice assorti d'une décharge fiscale accompagné de la quittance de paiement pour les entreprises dans les mêmes activités depuis plus d'une année. 7. Ce qui prouve l'affiliationà la caisse nationale de sécurité sociale **Dossier du potentiel humain :** 1. Copies certifiées conformes des diplômes des personnels de l'entreprise 2. Les copies conformes des contrats de travail des personnels de l'entreprise pour une durée d'une année renouvelable ou pour une période indéterminée 3. Ce qui prouve l'affiliation des à la caisse nationale de sécurité sociale **Dossier des capacités matérielles :** 1. Des copies lisibles des cartes grises du matériel roulant, ou ce qui prouve la propriété des matériels non roulants. Une copie conforme de contrat de location de siège de l'entrepriseet/ou entrepôt et/ou atelier et/ou ce qui prouve la propriété. **pour la personne morale :** **Dossier administratif :** Outre les pièces sus-indiquées exigées pour la constitution du dossier de l'agrément de la personne physique, le dossier d'agrément de la personne morale doit comporter : - Une copie simple de statut de l'entreprise avec la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, où est inséré l'avis de création de la personne morale, - Un document bancaire attestant la libération du capital.			Arrêté de la Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 18 août 2008, déterminant les activités, les spécialités, les catégories et les plafonds y correspondants dans lesquels les entreprises de bâtiment et de travaux publics peuvent être agréées ainsi que les moyens humains, matériels et financiers dont ces entreprises doivent disposer (article 2). Arrêté du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 19 mai 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du Ministère de l'Equipement de l'Habitat, et de l'Aménagement du territoire et des conditions de leur octroi (annexe n°8).
81- Autorisation de prises de vues aériennes	**Conditions :** Cette autorisation n'est accordée qu'aux établissements effectuant un travail de photographie ou cinématographique aérienne dans un but commercial, industriel, scientifique (étude ou recherche), publicitaire ou personnel. 1) Le dossier doit être présenté un mois avant la date de prise des photos 2) La validité de l'autorisation est fixée pour un mois 3) Le renouvellement de la même autorisation se fait par une simple demande **Pièces à fournir** : 1. Une demande sur papier libre décrivant l'activité demandée 2. Un imprimé d'autorisation de prise de vues aérienne conforme à l'activité demandée	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier en quatre exemplaires avant un mois du commencement des prises auprès du ministère de l'équipement et de là l'habitat et de l'aménagement du territoire 2. Etude du dossier par les ministères concernés 3. Préparation de l'autorisation après obtention de l'accord des ministères concernés 4. Octroi de l'autorisation au demandeur.	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Arrêté des Ministres de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de l'Equipement et de l'Habitat, du Transport et du Tourisme et de l'Artisanat du 6 avril 1995, relatif aux activités aériennes touristiques et publicitaires en vue d'effectuer des travaux de photographie ou de cinématographie aérienne (article 5). Arrêté du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire du 21 janvier 2003 relatif à la révision de la liste des prestations administratives assurées par les services et les établissements relevant du Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire et des conditions de leur octroi (annexe

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3. Type de l'aéronef (présentation des copies des documents de l'aéronef) 4. L'identité de l'équipage de l'aéronef et des opérateurs (présentation de la carte d'identité nationale ou passeport) 5. La période et le programme de la mission 6. Les spécifications techniques du matériel utilisé (des appareils photographiques etc…) 7. Pour les opérations relatives à la cartographie, présentation des documents déterminant les spécificités techniques des appareils photographiques, les échelles des photos, pourcentage de couverture et la distance focale ainsi que la présentation d'un certificat de visite technique et de réglage de l'appareil photographique 8. Plan de délimitation de la zone concernée par la prise de photos			n°12).
82- Accord de principe pour la démolition ou de restauration d'immeubles ou addition de construction à la prise de décision de la part du président de la collectivité locale	**Pièces à fournir :** 1. Un constat de l'immeuble objet de la démolition ou la restauration réalisé par les services de la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire concernée 2. Une demande accompagnée par : • Une photographie des façades de l'immeuble à démolir ou restaurer • Un certificat de propriété délivré depuis plus de 3 mois au plus • Un plan d'architecture de l'immeuble à construire • Un plan de situation de l'emplacement de l'immeuble • Des copies des contrats de locations	**Procédures adoptées :** 1. la réception du dossier par l'administration après vérification des documents demandés 2. Une étude du dossier avec visite sur site, dans le cas échéant 3. Présentation du dossier devant la commission consultative chargée d'émettre son avis aux demandes de démolition et restauration des immeubles à vocation d'habitation ou commerciale ou administration publique 4. Délivrance de l'accord après avoir accompli les conditions légales et réglementaires. L'accord de principe est délivré à la personne concernée pour la démolition de l'immeuble.	deux mois et demi (75 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n°76-35 du 18 février 1976, relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique. Loi n° 93-122 du 27 décembre 1993 modifiant la loi n°76-35 du 18 février 1976 relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique. Arrêté du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat du 10 mars 1994 fixant la composition et les méthodes de travail du comité consultatif chargé de donner un avis sur les demandes de démolition ou de restauration de biens destinés au logement, à l'artisanat ou à l'administration publique ou les demandes d'augmentation du bâtiment existant.
83- Autorisation d'exercice de la profession d'architecte en Tunisie pour les étrangers	1. Condition de réciprocité établie par des accords diplomatiques dans le cas échéants 2. Le demandeur d'autorisation doit être résident en Tunisie 3. Le diplôme universitaire 4. Accord de l'ordre des architectes	**Procédures adoptées :** 1. Présenter un dossier au ministre chargé de l'équipement 2. Etude du dossier après avis de l'ordre des architectes 3. Octroi de l'autorisation		Loi n°74-64 du 22 mai 1974 portant organisation de la profession d'architecte (article premier).
84- Autorisation aux étrangers d'exercer à titre privé la profession d'ingénieur en Tunisie	**Conditions :** 1. Le demandeur d'autorisation doit être résident. 2. Diplôme universitaire **Pièces à fournir :** Présenter une demande d'autorisation d'exercer la profession d'ingénieur en Tunisie pour les étrangers au ministre chargé de l'équipement accompagné d' : 1. Une demande 2. Une copie de diplôme universitaire 3. Une copie de l'attestation de séjour.	**Procédures adoptées :** 1. Présentation d'un dossier à l'ordre du ministre chargé de l'équipement 2. Etude du dossier prèsavis de l'ordre des ingénieurs 3. Octroi de l'autorisation.		Décret-loi n°82-12 du 21 octobre 1982 portant création de l'ordre des ingénieurs Tunisiens (article 2).
85- Arrêté d'alignement des constructions jouxtant le domaine public routier de l'Etat et des propriétés riveraines	Dépôt d'un dossier à cet effet comprenant : • Une demande sur papier libre • Un plan de situation de la parcelle à aligner • Un certificat de propriété • titre foncier si nécessaire	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt dudossier 2. Constat des lieux 3. Préparation de l'arrêté d'alignement	délais légal un mois	Loi n°86-17 du 07 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'État.
86- Arrêté d'Alignement des immeubles jouxtant le domaine public maritime	**Conditions :** Être riverain du domaine public maritime **Pièces à fournir** : • Une demande sur papier libre au nom de Monsieur le ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire	**Procédures adoptées :** 1. Dépôt du dossier à la direction régionale de l'équipement concernée 2. Constat des lieux 3. Préparation de l'arrêté d'alignement.	Délais : quinze (15) jours	Loi n°95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	• Un certificat de propriété • un plan de situation et plan de masse Un timbre fiscal			
87- Accord de principe pour le changement de la vocation des terres agricoles pour des fins non agricoles	Présentation d'un dossier de demande de l'accord de principe de ministère chargé de l'aménagement urbain comprenant : 1. Une demande 2. Présentation du projet : programme fonctionnel 3. Un plan de situation 4. Certificat de propriété 5. L'accord de principe de l'agence nationale de protection de l'environnement selon la règlementation en vigueur.	La demande est présentée au ministère chargé de l'aménagement urbain -La direction de l'urbanisme saisi les services centrales (direction des eaux urbaines, direction générale de lotissement, direction générale des ponts et chaussées) et les services régionales concernées	un mois	Article 5 du décret n°84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des Commissions Techniques Consultatives Régionales des Terres Agricoles. Arrêté du premier ministre du 26 mai 2001 (article premier). Article 7 nouveau du décret gouvernemental n°2001-710 du 19 mars 2001 modifiant et complétant le décret n°84-386. Décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014, portant modification du décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles.
88- Autorisation de cession des lots appartenant à l'Agence Foncière d'Habitation ayant pour but la réalisation de projet, avant leurs constructions et avant l'expiration des délais légaux	Présentation d'un dossier avec les justificatifs : Les documents présentés durant cette phase : Une demande sur papier libre avec les justificatifs	Présenterun dossier avec lesjustificatifs : lieu de dépôt : ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire 1. Lieu de retrait : l'Agence foncière d'habitation.		Décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation modifié par le décret n°2001-986 du 3 mai 2001.

L'autorisation 88 est abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317

89- Création d'un syndicat de propriétaires pour des opérations d'aménagement et lotissement d'un domaine copropriété ayant pour but la réalisation de projet	**Les pièces à fournir durant cette phase :** Une demande pour la constitution d'un syndicat de propriétaires (La demande émane des propriétaires concernés ou sur proposition du président de la collectivité locale concernée)	**Procédures adoptées :** - Réception du dossier. Lieu de réception et de retrait : siège du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire - Etude du dossier au niveau de la direction générale de l'habitat : vérifications de tous les documents fournis au niveau de la direction générale de l'habitat et étude de de l'aspect urbain du dossier - Etude du dossier au niveau de la direction générale des affaires juridiques et foncières et contentieux : les documents fournisdurant cette étape ne sont pas mentionnés dans un texte juridique. - Préparation d'un projet d'arrêté de constitution de syndicat pour le dossier répondant aux exigences légales et règlementaires. - Signature du projet d'arrêté par le ministre chargé de l'habitat - Transmission du projet de l'arrêté afin d'accomplir les procédures d'approbation et de sa publication au Journal Officiel.	Sept (7) semaines	Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (articles 45 à 57). Décret n°97-542 du 22 mars 1997 relatif à l'approbation des statuts-types des syndicats des propriétaires.
90- Décision de classement des investissements des projets réalisés à caractère social ou prioritaire		1. Etude du dossier : réception et étude du dossier Lieu de dépôt et retrait : la direction générale de l'habitat 2. Présentation du dossier à la commission consultative de promotion immobilière pour avis. 3. Elaboration de la décision de classement des investissements.	Sept (7)semaines	Loi n°90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière et les textes qui l'ont modifié. Décret n°90-2165 du 19 décembre 1990 fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative de la promotion immobilière. Décret n°91-1330 du 26 novembre 1991 portant approbation des cahiers des charges générales de la promotion immobilière. Arrêté du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat du 27 novembre 1991 portant définition de l'habitat à caractère social ou prioritaire.

11. Des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par leMinistère de la Santé

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
91- Autorisation d'acquisition, installation et d'exploitation des équipements matériels lourds	**Conditions :** Remplir les conditions légales et techniques pour l'exercice de l'activité. Sont considérés comme équipements matériels lourds, les éléments dont l'adjonction ou la juxtaposition conduit à réaliser un appareillage figurant à l'article premier du présent arrêté. La liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à un accord de principe et une autorisation préalable du ministre de la santé est fixée comme suit : - appareil de circulation extracorporelle et équipement complémentaire, - appareil de circulation extracorporelle vineuse, - appareil d'oxygénation par membrane extracorporelle, - lithotripteur extracorporel, - robot chirurgical, - microscope électronique, - chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse, - spectromètre d'absorption atomique, - ultracentrifugeuse, - irradiateur de sang, - cytomètre en flux, - séquenceur d'ADN, - appareil de réaction en chaîne par polymérase en temps réel, - système de caryotypage, - électro - encéphalographe avec mapping, - électro - encéphalographe avec enregistrement continu, - pléthysmographe, - système de neuro- navigation, - caisson hyperbare, - appareil d'imagerie par résonance magnétique, - tomodensimètre (scanner), - installation d'angiographie, - installation de cathétérisme cardio - vasculaire, - appareil de radiothérapie de haute énergie (accélérateur linéaire ou cobalt 60), - accélérateur linéaire permettant une irradiation en condition stéréotaxique, - cyclotron à usage médical, - appareil de radiothérapie de basse énergie (Contacthérapie), - simulateur de radiothérapie, - scanner de simulation, - projecteur muni de sources radioactives, - système de planification pour radiothérapie, - antropogrammamètre, - gamma knife, - gamma caméra ou tomographie par émission monophotonique couplée à un scanner, - tomographie par émission de positron couplée à un scanner (TEP TDM), - tomographie par émission de positron couplée à une IRM (TEP IRM), - appareil d'hémodialyse, - centrale de traitement d'eau pour hémodialyse. Les normes et indices de besoins en matière d'équipements matériels lourds en rapport notamment avec la carte sanitaire et avec la population sont fixé par l'arrêté du ministre de la santé publique sur proposition du conseil national des équipements médico-techniques.	**Procédures adoptées :** Accord de principe : - Saisine du dossier au comité national des établissements sanitaires privés - Octroi de l'accord de principe Remarque : L'accord de principe demeure valable pendant deux années à compter de sa notification au demandeur L'attribution de l'accord de principe pour l'exploitation de matériels lourd est tributaire de la carte sanitaire nationale. L'accord définitif est accordé 1- Visite d'inspection des équipements et du matériel à exploiter par le concerné afin de vérifier la conformité aux conditions d'exercice. 2- Elaboration de la décision de l'autorisation définitive signée par le ministre de la santé 3- Ratification de la part du ministre de la santé 4- Octroi de l'autorisation	Deux mois à partir de la date de dépôt du dossier complet (60 jours) La réponse est déterminée selon la carte de santé précédemment définie	Loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 relatif à l'organisation sanitaire (article 45). Décret n°92-1207 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médicaux-techniques (article 13). Décret n°92-1208 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés et tous les textes modifiants ou complétant ledit décret notamment le d8écret n°2001-1080 du 14 mai 2001. Arrêté du Ministre de la Santé, du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre des Finances du 17 décembre 2013, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à un accord de principe et une autorisation préalable du ministre de la santé. Arrêté du Ministre de la Santé du 17 décembre 2013, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds tel que modifié par l'arrêté du 18 octobre 2018. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.4 et annexe n°1.5).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir : Pour l'accord de principe : 1- Une demande d'acquisition et d'installation d'équipements de matériel lourds 2- Pour les centres de radiologie : diplôme de spécialité et dans le cas échéant un diplôme équivalent si le diplôme et étranger. 3- Une copie d'attestation d'exercice dans le secteur privé délivré par l'ordre des médecins 4- Une copie de l'attestation d'inscription à l'ordre des médecins 5- Pour les cliniques privées : une copie de l'attestation du retrait et dépôt du cahier des charges de la direction régionale territorialement compétente et le dépôt de 4 plans afin d'obtenir l'agrément. **Pour l'accord définitif :** 1- Une demande d'autorisation au nom du ministre de la santé 2- Une liste nominative et une copie des contrats d'engagementsde tout le personnel appelés à utiliser les équipements avec une copie de leurs diplômes et des attestations de qualification du personnel médical et paramédical 3- Une attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile 4- Attestation de conformité aux normes de radioprotection s'il s'agit des équipements émettant des rayonnements ionisants 5- Police d'assurance couvrant les malades, les personnes les accompagnants et les visiteurs contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements 6- Police d'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant découlant des fautes professionnelles du personnel 7- Copie du contrat du médecin chargé du fonctionnement de l'exploitation d'équipement lourd visé par l'ordre de médecins 8- Copie des statuts du centre ou de l'établissement sanitaire privé			
92- Autorisation d'exploitation d'un cabinet médical privé, d'un cabinet de médecine dentaire privé ou d'un local privé de profession paramédicale par les médecins, les médecins dentaires et les paramédicaux étrangers	**Conditions :** Remplir les conditions légales ettechniques pour l'exercice de la profession L'exploitation individuelle 1- Remplir les conditions physiques pour l'exercice de la profession 2- Jouir de ses droits civiques 3- Posséder un cabinet équipé de tous équipements nécessaires à l'exercice de la profession 4- La conformité des équipements aux normes fixées par un arrêté du ministre de la santé 5- Une police d'assurance couvrant les malades, les personnes les accompagnants et les visiteurs contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements 6- Une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'exploitant découlant des fautes professionnelles du personnel L'exploitation collective 1- Constitution d'une société de personne (deux personnes ou plus de la même spécialité) 2- Chaque associé doit remplir les conditions d'exploitation à titre individuel sus mentionnées	**Procédures adoptées :** 1- Avis du conseil national de l'ordre des médecins pour les médecins 2- S'adresserà l'unité centrale pour la formation des cadres pour avis en ce qui concerne les paras médicaux 3- Avis de la commission de l'équivalence du ministère de l'enseignement supérieur	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Loi n°91-21 du 13 mars 1991relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin – dentiste (articles 1 à 5). Loi n°92-74 du 3 août1992 relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique tel que modifié par la loi n°96-75 du 29 juillet 1996 (article 2). Décret n° 73-259 du 31 mai 1973 Fixant les responsabilités de la profession de chirurgien-dentiste, tel que complété par le décret n°80-99 du 23 janvier 1980. Décret n°93-1155 du 17 mai 1993 portant code de déontologie médicale. Décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite tel que complété par le décret n°2010-2437 du 28 septembre 2010 (article2).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3- Il est interdit de faire partie de plus d'une société paramédicale Pièces à fournir : 1- Une demande d'autorisation au nom du ministre de la santé 2- Remplir l'imprimé de fiche de renseignements relative à l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale par un étranger délivré par la sous-direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé ou retiré par internet sur le site www.santetunisie.ms.tn 3- Une copie certifiée conforme du diplôme scientifique ou une attestation d'équivalence si le diplôme est obtenu à l'étranger 4- Une copie certifiée conforme du diplôme de spécialité pour médecins et médecin dentistes spécialistes avec une attestation d'équivalence si le diplôme est obtenu à l'étranger 5- Une copie du passeport Remarque : Les professions para médicales sont exclusivement exercées selon la liste fixée par l'arrêté du 04/12/1993			Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 4 décembre 1993 fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique tel que complété par l'arrêté du 7 mai 2008 et l'arrêté du 3 juin 2013. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 28 septembre 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.7).
93- Autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain	**Conditions :** Le demandeur doit être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de médicaments à usage humain Pièces à fournir : **Pièces à fournir :** I. Fournir les renseignements suivants : A. Quant aux caractéristiques du médicament - La dénomination de la spécialité pharmaceutique - La(les) dénominations communes internationales(s) du ou des principes actifs - La forme pharmaceutique, le dosage, la présentation et la voie d'administration - La composition qualitative et quantitative en principes actifs et en excipients - La classe pharmacologique - Les indications thérapeutiques - Les contre-indications - Les effets indésirables - Les précautions d'emploi et mises en garde - L'utilisation en cas de grossesse et d'allaitement - Les interactions avec d'autres médicaments - La posologie et le mode d'administration - La conduite à tenir en cas de surdosage - Les incompatibilités - La durée de stabilité, le cas échéant avant et après reconstitution du produit - Les conditions de conservation - La nature du conditionnement primaire - L'éventuelle inscription à un tableau des substances vénéneuses B. Quant à la présentation du laboratoire demandeur : - Le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché - Le nom du demandeur s'il est différent du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.	- L'autorisation est accordée ou refusée en vertu d'une décision du ministre de la santé publique sur avis conforme d'une instance qui sera habilitée à cet effet par décret, le tout, après vérification par de ladite instance des exigences relatives aux normes de qualité du produit concerné. - En cas de retrait d'un lot ou de l'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique le ou les autorisations accordées deviennent caduques. - L'octroi de l'autorisation n'exclut pas la responsabilité de droit commun du titulaire de ladite autorisation. - L'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain est valable pour une période de cinq 5 ans renouvelable pour la même période **Procédures adoptées :** - Etude du dossier administratif par l'unité de la pharmacie - Etude du dossier technique par le laboratoire national de contrôle des médicaments - Etude du dossier clinique par une commission spécialisée - Transmission des résultats du laboratoire national de contrôle des médicaments et de la commission spécialisée au comité technique des spécialités pharmaceutiques - Préparation d'un procès-verbal et la transmission du dossier au ministre de la santé pour ratification - Envoi de l'autorisation à l'intéressé par poste	A partir d'un an selon l'importance du médicament et le type des procédures de son étude	Loi n°73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques tel que complété et modifié par la loi n°76-62 du 9 juillet 1976 et la loi n°89-101 du 12 décembre 1989 et la loi n°2008-32 du 13 mai 2008 et la loi n°2010-30 du 7 juin 2010 (article3). Loi n°85-91 du 22 novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, modifiée par la loi n°99-73 du 26 juillet 1999 (articles 5,6 et 16). Décret n°90-1400 du 3 septembre 1990 fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente. Décret n°2001-789 du 29 mars 2001 déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi de l'autorisation et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Le nom du responsable de la mise sur le marché de la spécialité dans le pays d'origine - Le nom du ou des fabricants intervenant dans le processus de fabrication du principe actif - Le nom du ou des fabricants intervenant dans le processus de fabrication de la spécialité pharmaceutique avec indication des étapes auxquelles ils interviennent - Le site de conditionnement - Le site de libération des lots - Le lieu de stockage du produit fini - Le nom et l'adresse de l'exportateur du pays d'origine vers la Tunisie. II - Dossier administratif - Une copie de la licence d'exploitation du ou des établissements de fabrication ou tout autre document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine - Une copie de l'autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine ou le cas échéant du pays de provenance - Une attestation délivrée par les autorités compétentes certifiant que le médicament est commercialisé dans le pays d'origine (ou le cas échéant du pays de provenance) ou bien certificat de produit pharmaceutique modèle OMS - La liste des pays où le médicament a été autorisé et commercialisé - Un certificat délivré par les autorités compétentes conformément au système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international préconisé par l'organisation mondiale de la santé - Une attestation de prix public notifié par les autorités compétentes du pays d'origine ainsi qu'une attestation de prix grossiste hors taxe dans le pays d'origine - Une proposition du prix coût et frêt • La justification du versement d'un droit fixe de cinq mille (5000) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments pour toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique importée, ce droit est réduit à deux mille cinq cents dinars (2500 ddt) si le dépôt de la demande de renouvellement est fait avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation de mise sur le marché.Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible. • La justification du versement d'un droit d'un droit fixe de cinq mille (5000) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments pour toute demande d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique importée ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme. Ce droit est ramené à trois mille (3000) dinars pour toute autre modificationlorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché. Le règlement de ce droit est effectué par le versement d'un montant équivalent en devise étrangère convertible.			Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 15 octobre 2002 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché tel que modifié par la loi du 7 Mars 2005. Arrêté du ministre des Finances et du ministre de la Santé Publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.4).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	• La justification du versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments pour toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique importé. Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché. • La justification de versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments pour toute demande d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique importé ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme.Ce droit est ramené à deux mille (2000) dinars pour toute autre modification. • La justification du versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments pour toute demande d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique fabriquée localement ou de sa cession ou de son renouvellement. Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché. • La justification du versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments pour toute demande d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique fabriquée localement ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme. Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché. • La justification du versement d'un droit fixe de mille cinq cents (1500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments pour toute demande d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique fabriqué localement ou de sa cession ou de son renouvellement. Ce droit est ramené à huit cents (800) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché. • La justification du versement d'un droit fixe de la justification du versement d'un droit fixe de mille cinq cents (1500) dinars au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments pour toute demande d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament générique fabriqué localement ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme Ce droit est ramené à mille (1000) dinars pour toute autre modification. - Une copie ou un projet de l'étiquette - Une copie ou un projet de la notice - Une copie du projet de la fiche signalétique			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	III - Dossier pharmaceutique, chimique et biologique Ce dossier traite de la formulation, du procédé de fabrication et du contrôle de conformité garantissant la qualité constante du produit aux différents stades de la fabrication en série, il comprend : A. Composition : - La composition intégrale de la spécialité pharmaceutique en principes actifs et autres composants de la formule unitaire - La nature du conditionnement primaire et sa composition qualitative B. Dossier galénique : - L'étude du développement galénique en précisant les essais réalisés lors de la mise au point du produit comportant les éléments de choix de la formulation et des contrôles liés aux procédés de fabrication - La formule et les procédés de fabrication et de contrôle de conformité garantissant la qualité constante du produit aux différents stades de la fabrication en série C. Dossier analytique : - Contrôle des matières premières - Contrôle en cours de fabrication. - Contrôle du produit fini. Les procédures analytiques décrites doivent être suffisamment détaillées pour permettre leur reproduction intégrale. Toutes les procédures doivent être validées. D. Etudes de stabilité sur le produit fini E. Echantillons : des échantillons du modèle du produit à vendre au nombre de : • 60 unités pour les formes stériles • 25 boîtes pour toutes les formes non stériles accompagnées du bulletin d'analyse du lot correspondant - des échantillons de matières premières actives accompagnés du bulletin d'analyse des lots correspondants. IV - Dossier clinique, toxicologique et pharmacologique. Ce dossier traite des expérimentations toxicologiques, pharmacologiques et cliniques destinées à justifier l'innocuité, la stabilité et l'efficacité de la spécialité. Les études cliniques doivent notamment permettre de se faire une opinion suffisamment fondée et scientifiquement valable permettant d'établir l'efficacité et la sécurité d'emploi du produit. Les avantages thérapeutiques de ces essais doivent prévaloir sur les risques potentiels d'utilisation. A. Pièces à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament 1- Demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain au nom du ministre de la santé 2- Fournir les renseignements concernant les caractéristiques du médicament et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	4- Un dossier pharmaceutique, chimique et biologique 5- Un dossier clinique, toxicologique et pharmacologique 6- Un dossier clinique (*) **pour les médicaments génériques**. (copies de médicaments commercialisés en Tunisie), le fabricant peut présenter une documentation bibliographique, tenant lieu de compte rendu des essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques (point 5 et 6), lorsque les effets de ce médicament, y compris ses effets indésirables, sont suffisamment connus et figurent dans la documentation présentée. Cette disposition ne s'applique pas : - Lorsque la spécialité ou le principe actif présente une faible marge thérapeutique, ou des caractéristiques pharmacocinétiques particulières - Lorsque la spécialité est constituée par une association nouvelle de principes actifs connus - Lorsque la spécialité présente de nouvelles indications thérapeutiques. B. Pièces à fournir dans le cadre d'une demande de modification de la composition de la composition en principes actifs d'un médicament enregistré 1- Demande de modification de formule au ministre de la santé 2- Fournir les renseignements concernant les caractéristiques du médicament et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif 4- Un dossier pharmaceutique, chimique et biologique 5- Un dossier pharmacologique et toxicologique 6- Un dossier clinique C- Pièces à fournir dans le cadre d'une demande de modification de la composition en excipients d'un médicament enregistré 1- Demande de modification de formule au ministre de la santé 2- Fournir les renseignements concernant les caractéristiques du médicament et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif 4- Un dossier pharmaceutique, chimique et biologique D- Pièces à fournir dans le cadre d'une demande de modification du conditionnement primaire d'un médicament enregistré 1- Demande de modification de conditionnement primaire au ministre de la santé 2- Fournir les renseignements concernant les caractéristiques du médicament et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif 4- Un dossier pharmaceutique, chimique et biologique F- Pièces à fournir dans le cadre de transfert d'AMM d'un médicament avec changement du site de production 1- Demande d'autorisation de mise sur le marché tunisien au ministre de la santé publique			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2- Fournir les renseignements concernant les caractéristiques du médicament et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif 4- Un dossier pharmaceutique, chimique et biologique E- Pièces à fournir dans le cadre de transfert d'AMM d'un médicament avec changement du site de production 1- Demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain au nom du ministre de la santé publique 2- Fournir les renseignements concernant les caractéristiques du médicament et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif 4- Un dossier pharmaceutique, chimique et biologique G- Pièces à fournir dans le cadre de transfert d'AMM d'un médicament sans changement du site de production 5- Demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain au nom du ministre de la santé publique 6- Fournir les renseignements concernant les caractéristiques du médicament et la présentation du laboratoire demandeur 7- Un dossier administratif 8- Les échantillons du modèle vente de la spécialité accompagnés du bulletin d'analyse au nombre de : - 60 unités pour les formes injectables et les collyres - 25 boîtes pour les autres formes H- Pièces à fournir dans le cadre d'une demande d'extension de présentation d'un médicament enregistré sans modification du conditionnement primaire 1- Demande d'extension de présentation au nom du ministre de la santé publique 2- Fournir les renseignements concernant les caractéristiques du médicament et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif 4- Un dossier pharmaceutique, chimique et biologique I- Pièces à fournir dans le cadre d'une demande de modification des indications thérapeutiques d'un document enregistré 1- Demande de modification de conditionnement primaire au nom du ministre de la santé publique 2- Fournir les renseignements concernant les caractéristiques du médicament et la présentation du laboratoire demandeur 3- Un dossier administratif 4- Les études cliniques complémentaires relatives aux nouvelles indications thérapeutiques 5- Le compte rendu de l'étude et de l'expertise clinique J- Pièces à fournir dans le cadre d'une demande de modification de la durée et /ou des conditions de conservation d'un médicament enregistré 1- Demande de modification de la durée et /ou des conditions de conservation au nom du ministre de la santé			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2- Une copie du modificatif de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine 3- Les études de stabilité complémentaires K- Pièces à fournir dans le cadre d'une demande de renouvellement d'AMM d'un médicament enregistré (*) 1- Demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché tunisien au nom du ministre de la santé 2- Une attestation précisant qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande initiale en dehors des modifications autorisées. 3- Une attestation délivrée par les autorités compétentes certifiant que le médicament est commercialisé dans le pays d'origine (ou le cas échéant dans le pays de provenance) ou bien un certificat de produit pharmaceutique modèle OMS 4- La quittance de paiement des droits fixes de renouvellement 5- 5 échantillons du modèle vente de la spécialité accompagnés de leurs bulletins d'analyse. (*) pour les médicaments commercialisés antérieurement à la mise en place de la réglementation et n'ayant pas été soumis à l'avis du laboratoire national de contrôle des médicaments, un dossier pharmaceutique, chimique et biologique est requis. N.B : en plus de l'autorisation, toute spécialité pharmaceutique doit obligatoirement, pour être distribuée sur le marché, obtenir pour chaque lot une autorisation délivrée sur demande du fabricant ou de l'importateur.			
94- Autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage vétérinaire	**Conditions :** Le demandeur doit être libre de tout empêchement légal et être titulaire de l'autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments à usage vétérinaire et doit commercialiser le médicament dans le pays d'origine **Pièces à fournir :** **1. Une demande pour l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire au nom du ministre de la santé en deux exemplaires et indiquant :** - Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur - La dénomination du médicament vétérinaire - La forme pharmaceutique et la contenance des modèles destinés à la mise sur le marché ainsi que la nature et la composition du récipient - La formule de préparation du médicament ainsi que sa composition intégrale, soient par unité de prise ou en pourcentage, énoncés en terme usuel pour tous les éléments, et à l'exclusion des formules chimiques brutes ou élémentaires. Pour les produits biologiques la composition en substances utiles est complétée par les résultats d'un tirage biologique exprimé en unités internationales quand elles existent	• L'autorisation est accordée ou refusée en vertu d'une décision du ministre de la santé publique sur avis conforme d'une instance qui sera habilitée à cet effet par décret, le tout, après vérification par de ladite instance des exigences relatives aux normes de qualité du produit concerné. • En cas de retrait d'un lot ou du visa de l'autorisation de mise sur le marché octroyés deviennent caduques. • L'octroi de l'autorisation n'exclut pas la responsabilité de droit commun du titulaire du visa del'autorisation. **Procédures adoptées :** 1- Etude du dossier administratif par l'unité de la pharmacie et du médicament 2- Transmission du dossier technique au laboratoire national de contrôle des médicaments pour effectuer les analyses nécessaires 3- Présentation du résultat d'analyses du laboratoire national de contrôle des médicaments à la commission nationales des médicaments vétérinaires 4- Délivrance de l'autorisation	A partir d'un an selon l'importance du médicament et le type des procédures de son étude	Loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000 (Articles 13 et 16). Loi n°90-79 du 7 août 1990 portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments (article 4). Décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que les modalités de demande d'autorisation, Décret n° 2001-589 du 26 février 2001 déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi de l'autorisation et son refus pour la distribution des médicaments et des spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le marché.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Les modes et les voies d'administration, les indications thérapeutiques, les contres indications et les effets secondaires ainsi que le temps d'attente ou l'indication qu'aucun temps d'attente n'est nécessaire. - La posologie quotidienne pour les différentes espèces animales auxquelles le médicament est destiné ainsi que les taux et produits de dilution pour les pré-mélanges - La durée de conservation proposée et les précautions particulières de conservation et d'emploi du médicament s'il y a lieu - L'indication des lieux de fabrication, de contrôle et conditionnement pour les produits importés des centres de distribution - Pour les médicaments vétérinaires importés une attestation des autorités sanitaires du pays où sont fabriqués ces médicaments certifiant que les produits sont vendus sous la même forme et la même composition dans le pays d'origine - Les prix proposés par le fabriquant pour les médicaments importés et une attestation des prix pratiqués dans le pays d'origine - Le texte du projet d'étiquetage et du prospectus - 41 échantillons conformes au modèle vendu sous forme stérilisée (gouttes et injection) et 21 échantillons conformes au modèle vendu sous une autre forme - Les comptesrendus des études pharmacotoxicologiques **2. Dossier technique :** - Le dossier analytique pharmaco toxicologiques - Le dossier clinique - La description des techniques de contrôle des matières premières et du produit fini et si nécessaire du produit en cours de fabrication ainsi que l'indication des résultats obtenus par application de cette méthode technique - Dans le cas de la vérification du temps d'attente, les essais doivent porter particulièrement sur le métabolisme des principes actifs chez les animaux d'expérience et notamment sur le mode et la durée d'élimination desdits principes actifs - Il doit indiquer, si les denrées alimentaires en provenance des animaux traités après distribution du médicament dans les conditions normales d'emploi et le respect du temps d'attente, contiennent ou non des résidus pouvant présenter un danger pour la santé du consommateur ou des effets susceptibles d'être à l'origine d'une infraction à la législation sur les fraudes ou d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels le médicament a été administré - Les études cliniques ainsi que les conclusions relatives notamment : a. Aux espèces concernées par le médicament b. À l'innocuité du médicament dans les conditions normales d'emploi et à son effet thérapeutique c. À la posologie quotidienne et à la durée du traitement et de la période de contrôle médical			Arrêté des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique du 15 janvier 1980, fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi de l'autorisation autorisant la commercialisation de ces médicaments. Arrêté du ministre des Finances et du ministre de la Santé Publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.6).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	d. Aux indications, contre-indications, effets secondaires indésirables, aux interactions constatées éventuellement avec d'autres médicaments. e. Aux conditions normales et particulières de prescription de délivrance et d'emploi du médicament f. Aux risques cliniques de surdosage - Le contrôle des techniques de contrôle des matières premières et du produit fini ainsi que celui des études pharmaco toxicologiques et cliniques présentées par les laboratoires fabricants sont effectués si nécessaire, par des experts désignés par le ministre de la santé. - Une quittance de paiement du droit d'autorisation de mise sur le marché au profit du laboratoire national de contrôle des médicaments, Pour les demandes d'obtention ou de cession ou de renouvellement d'une autorisation vente de **médicaments vétérinaires importés** : • Versement d'un droit fixe de trois mille cinq cents (3500) dinars. Ce droit est ramené à deux mille (2000) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation. • Versement d'un droit fixe de trois mille cinq cents (3500) dinars pour toute demande d'obtention d'une autorisation de vente de médicaments vétérinaires importés dont la composition ou la forme ont été modifiées. Ce droit est ramené à deux mille (2000) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation. - Pour les demandes d'obtention ou de cession ou de renouvellement d'une autorisation de vente de médicaments importés génériques : • Versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars. Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation. • Versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars pour les demandes d'obtention d'une autorisation de vente de médicaments importés génériques dont la composition ou la forme ont été modifiées. Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars pour toute autre modification. - Pour la demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement d'une autorisation d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament fabriqué localement • Versement d'un droit fixe de Deux mille cinq cents (2500) dinars Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation. • Versement d'un droit fixe de deux mille cinq cents (2500) dinars pour toute demande d'obtention de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire fabriqué localement ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme. Ce droit est ramené à mille cinq cents (1500) dinars pour toute autre modification.			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	- Pour toute demande d'obtention ou de cession ou de renouvellement de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire générique fabriqué localement : • Versement d'un droit fixe de mille cinq cents (1500) dinars Ce droit est ramené à huit cents (800) dinars lorsque la demande de renouvellement est déposée avant la date d'échéance du visa d'autorisation. • Versement d'un droit fixe de mille cinqcents (1500) dinarspour toute demande d'obtention de visa d'autorisation de vente d'un médicament vétérinaire générique fabriqué localement ayant subi des modifications au niveau de sa composition ou de sa forme.Ce droit est ramené à mille (1000) dinars pour toute autre modification. N.B : En plus de l'autorisation, toute spécialité pharmaceutique doit obligatoirement, pour être distribuée sur le marché, obtenir pour chaque lot une autorisation délivrée sur demande du fabricant ou de l'importateur			
95- Autorisation de mise sur le marché des substituts du lait maternel et produits apparentés	**Conditions :** Le demandeur doit être libre de tout empêchement légal et doit avoir la nationalité tunisienne **Pièces à fournir** : 1- Demande rédigée par le responsable de la société ou le distributeur 2- Des échantillons du lait à commercialiser ou à distribuer 3- Un dossier technique	**Procédures adoptées :** 1- Etude du dossier 2- Envoi des échantillons à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire pour effectuer les analyses nécessaires 3- Transmission du dossier à la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant pour avis 4- Octroi de l'autorisation	Un an comme délai maximal à partir de la date de dépôt de la demande etdès l'apparition de l'arrêté du Ministre de la santé fixant la liste des substituts du lait maternel dans la Journal Officiel de la République Tunisienne	Loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés (article 4). Décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984 fixant les attributions la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant. Arrêté du Ministre de la Santé publique du 5 avril 2016 fixant la liste des substituts du lait maternel. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.7).
96- Agrément préalable de filtres d'hémodialyse	**Conditions :** Répondre aux conditions requises dans ce domaine **Pièces à fournir :** 1- Demande d'agrément préalable d'un filtre d'hémodialyse 2- Un dossier technique de fabrication et de contrôle du produit proposé 3- 5 boites modèles du produit à vendre accompagnées par leurs bulletins d'analyses et les normes d'acceptabilité 4- Un certificat du laboratoire de contrôle des médicaments certifiant la conformité des filtres aux spécifications du fabriquant Pour les filtres fabriqués à l'étranger, le dossier doit comprendre aussi : 1- Une attestation délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine certifiant que le produit est commercialisé dans la même forme et la même composition dans le pays d'origine	**Procédures adoptées :** 1- Etude du dossier administratif par l'unité de la pharmacie et des médicaments 2- Transmission du dossier technique au laboratoire national de contrôle des médicaments 3- Présentation des résultats du laboratoire national de contrôle de médicaments au comité technique d'agrément des filtres d'hémodialyse 4- Octroi de l'agrément préalable	Six (6) semaines à partir de la date des tests hospitalo-sanitaires finals	Loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments. Décret n° 93-1915 du 31 août 1993 fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, et tous les textes modifiants ou complétant ledit décret notamment le décret n°2001-1082 du 14 mai 2001 (annexe n°3). Décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse (annexe n°2).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2- Tout autre document jugé nécessaire par le fabriquant ou l'administration			Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-8). Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 6 août 1994 fixant les conditions d'agrément des centres d'hémodialyse.
97- Autorisation de mise à la consommation des produits de diagnostic de laboratoire importés	**Conditions** Le demandeur doit être inscrit au registre de commerce en tant qu'importateur de produits de diagnostic de laboratoires qui représente un produit final **Pièces à fournir :** 1. Remplir l'imprimé de la fiche de renseignement spécifique à un distributeur local des produits de diagnostic de laboratoires et les circonstances d'emmagasinement (pour la première demande) à retirer du site (www.santetunisie.ms.tn). Cette fiche est accompagnée de : • Un engagement écrit pour respecter les conditions de conservation et de transport des produits de diagnostic de laboratoires importés tel que fixées par le fabriquant. • Une copie de l'extrait de registre de commerce Les pièces justificatives 2. Remplir l'imprimé de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandise à retirer du site (www.tradenet.com.tn) 3. Une copie de la facture et de la liste de colisage des produits importés 4. Une copie des certificats d'analyses attestant la conformité des produits importés aux normes de qualité y afférentes 5. Une copie de la fiche des données ou attestation des données européenne et attestation du pays d'origine le cas échéant 6. la facture ou liste de colisage doit porter l'identification complète des produits expédiés avec notamment leurs numéros de lot et date de péremption	**Procédures adoptées :** 1- Etude du dossier 2- Au besoin, Procéder à des analyses des produits importés 3- Octroi de l'autorisation	Un (1) jour à partir de la date du dépôt du dossier complet	Loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur. Décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que modifié par le décret 2010-1684 du 5 juillet 2010 (article7). Arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, de la santé publique, de l'industrie et de la technologie, et des technologies de la communication du 18 septembre 2010, fixant les procédures de contrôle technique systématique à l'importation. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°3.2).
98- Autorisation de mise à la consommation des pesticides à usage de santé publique et des produits désinfectants	**Conditions :** Le demandeur doit être titulaire d'une autorisation sanitaire pour l'utilisation de produits désinfectants ou une autorisation sanitaire de consommation des pesticides à usage de santé publique et des produits désinfectants **Pièces à fournir :** 1- Remplir l'imprimé de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandise à retirer du site (www.tradenet.com.tn) 2- Une copie du dossier technique comportant les données suivantes : • Données physico-chimiques sur le produit ✓ Le nom commercial du produit ✓ La composition ✓ Matière active ✓ Spectre d'activité ✓ Domaine d'application ✓ Dose d'utilisation ✓ Les précautions d'emploi ✓ Les différents essais et tests d'efficacité (rapport détaillé)	**Procédures adoptées :** 1- Etude du dossier technique 2- Octroi de l'Autorisation d'enlèvement temporaire 3- Inspection des lieux de stockage et prélèvement des échantillons pour procéder aux analyses nécessaires 4- Octroi de l'autorisation sur la base des résultats des analyses laboratoires conformes	Sept (7) jours après l'étude du dossier et l'obtention des résultats des analyses conformes	Décret n° 94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai1999. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°4.2).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	✓ Fiche de toxicité du produit • Fiche de sécurité pour chaque produit • Attestation récente de commercialisation du produit dans le pays d'origine délivrée par les autorités compétents du pays concerné • Attestation de conformité aux normes en vigueur (produits désinfectants) • L'avis d'arrivée de la marchandise • Copie de la facture			
99- Autorisation de transport des matières radioactives	**Conditions :** 1- L'emballage des colis contenant des matières radioactives doit être adapté à leur nature, aux dangers qu'elles peuvent provoquer et aux moyens utilisés pour leur chargement, leur transport et leur déchargement. 2- Aucun véhicule automobile, remorque ou autre engin ne peut être utilisé pour le transport, par route, des matières dangereuses que s'il répond aux règles techniques relatives à leur aménagement et à leur équipement. 3- Les matières dangereuses ne peuvent être transportées que si elles comportent les étiquettes de danger qui leurs sont propres. Les véhicules, les remorques et les autres engins utilisés pour leur transport doivent comporter les marques distinctives et les étiquettes appropriées indiquant le danger. 4- Le transport des matières dangereuses en vrac, en conteneurs et en citernes est soumis à des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé du transport. 5- Le transport des matières radioactives est soumis à l'assurance obligatoire pour la responsabilité civile résultant de leurs risques **Pièces à fournir :** 1- Remplir l'imprimé de la demande d'autorisation relative à une source radioactive ou une demande d'autorisation d'un appareil émetteur de rayons X délivrée par le centre national de radioprotectionou retirer du site web www.santetunisie.rns.tn 2- Les spécificités technique de l'appareil émetteur de rayon X ou la source radioactive 3- Feuille de route délivrée par les services du ministère de l'intérieur	**Procédures adoptées :** 1- Etude du dossier ainsi que le contrôle et la mesure des colis contenant des matières radioactives. 2- Formation du conducteur dans le domaine de la radioprotection.	Une semaine (7 jours) sauf dans les cas exceptionnels	Loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants (article 2). Loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses (article 3 section 7). Décret n°82-1389 du 27 octobre 1982 portant organisation et attribution du Centre National de Radio – protection. Décret n° 86-433 du 28 mars 1986 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants. Décret n°2005-3079 du 29 novembre 2005 fixant la liste des matières dangereuses qui sont transportées par route obligatoirement sous le contrôle et avec l'accompagnement des unités de sécurité tel que modifié par le décret n° 2007-4100 du 11 décembre 2007 (article 1-deuxièmement). Arrêté de la Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1986 déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation. Arrêté des ministres de l'Intérieur et du Transport du 18 mars 1999 fixant le modèle de la fiche de sécurité relative au transport de matières dangereuses par route et les consignes qu'elle doit comporter. Arrêté des ministres de l'Intérieur et du Transport du 19 mai 2000 fixant les matières dangereuses dont le transport est soumis à l'obtention d'une feuille de route, le modèle de cette feuille et les conditions de sa délivrance. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.4).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
100- Attestation sanitaire d'utilisation et de commercialisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires	**Conditions :** Les lieux de fabrication et de stockages des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires doivent être conforme aux conditions d'hygiène **Pièces à fournir** : 1- Pour le fabricant : - Une demande au nom du ministre de la santé comprenant en particuliers les domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires - La liste des matières premières et les substances avec leurs noms chimiques - Une déclaration du lieu de fabrication et un engagement de ne pas changer ce lieu sans préavis. - Un extrait du registre de commerce - Les factures d'achat des matières premières et des substances - Une attestation d'alimentarité des matières premières et des substances délivrées par le premier fournisseur de ces marchandises - Un engagement de respect des règles d'hygiènes du produit lors de la fabrication, du stockage, du transport et de la vente 2- Pour l'importateur : - Une demande au nom du ministre de la santé comprenant en particulier les domaines d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine - Un avis d'arrivée de la marchandise - Une licence d'importation - Un extrait du registre de commerce - Les factures d'achats des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine - Un engagement de respect des règles d'hygiène du produit lors du stockage, du transport et de la vente	**Procédures adoptées :** 1- Etude du dossier 2- Effectuerles analyses nécessaires, 3- Délivrance de l'attestation en cas des résultats d'analyse conformes.	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n°2003-1718 du 11 août 2003 relatifs à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (article7). Arrêté du ministre de la Santé Publique du 12 janvier 2005 fixant l'organisme concerné par la délivrance de l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les conditions de son octroi. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 26 septembre 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°4.4).
101- Autorisation d'acquisition et d'utilisation d'un équipement émetteur de rayons X ou sources radioactives	**Pièces à fournir :** **I- Pour les générateurs de rayons X** 1- Remplir l'imprimé de demande d'autorisation relative à un équipement émetteur de rayons X à retirer du site www.santetinisie.ms.tn 2- les caractéristiques techniques de l'équipement émetteur de rayons X 3- Remplir l'imprimé de demande d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants à retirer du site www.santetinisie.ms.tn 4- Remplir l'imprimé de demande d'étude ou de contrôle à retirer du site www.santetinisie.ms.tn 5- Certificat de qualification du personnel appelé à utiliser l'équipement 6- Plan à l'échelle 1/50 des locaux et emplacement de l'équipement 7- Convention visée par le conseil de l'ordre des médecins liant les médecins radiologues aux cliniques. **II- Pour les sources radioactives** En plus des pièces sus indiquées numéro 3, 4,5 et 6 sont aussi requis :	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Une semaine (7 jours) sauf exceptions	Loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants. Loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finance pour la gestion de l'année 1982 en particulier son article 95. Décret n°82-1389 du 27 octobre 1982, portant organisation et attributions du centre national de radio protection. Décret n°86-433 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants. Décret n°2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics (le centre national de la radio-protection).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	1- Remplir un imprimé relatif à la source radioactive à retirer du site www.santetinisie.ms.tn 2- Les caractéristiques techniques de la source radioactive 3- Une convention de reprise de la source radioactive par le fournisseur étranger à la fin de son utilisation			Arrêté des ministres du plan et des finances et de la santé publique du 28 octobre 1982, fixant les tarifs des actes et des différentes prestations rendus par le centre national de radio protection, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 septembre 1995. Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1986, déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation.
102- Autorisation d'acquisition et de cession d'un équipement émetteur de rayons X ou sources radioactives	**Pièces à fournir :** - **Pour les générateurs de rayons X** 1- Remplir l'imprimé de demande d'autorisation relative à un équipement émetteur de rayons X à retirer du site www.santetinisie.ms.tn 2- les caractéristiques techniques de l'équipement émetteur de rayons X 3- Certificat du fabriquant prouvant la date de fabrication et le numéro de série 4- Une copie de la facture d'achat de l'appareillage 5- Une copie du certificat de conformité de l'appareillage 6- Une copie du prospectus technique de l'appareil aux normes adoptées 7- Une copie du contrat conclut pour appel d'offre pour les marchés publics. - **Pour les sources radioactives** 1- Remplir un imprimé relatif à la source radioactive à retirer du site www.santetinisie.ms.tn 2- Les caractéristiques techniques de la source radioactive 3- Une convention de reprise de la source radioactive à la fin de son utilisation 4- Copie de la facture d'acquisition de la source radioactive	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Une semaine (7 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet sauf exceptions	Loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants. Décret n°86-433 du 28 mars 1986 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (article 53) Arrêté de la Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1986 déterminant les renseignements et précisions devant accompagner les demandes d'autorisation concernant les sources radioactives et les appareils d'irradiation. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°5.2).
103- Accord de principe pour l'importation de produits destinés à une alimentation particulière commercialisée dans des circuits de distribution à l'exception des pharmacies	**Conditions :** Obtention du dossier technique complet avec des échantillons du produit et les résultats des analyses **Pièces à fournir :** 1- Une demande au nom du Ministre de la Santé enregistrée au bureau d'ordre central du Ministère de la Santé 2- 5 copies du dossier comportant : ✓ La composition du produit ✓ Le domaine d'utilisation ✓ La posologie d'utilisation ✓ Un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays concerné ✓ Certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes du pays concerné ✓ Attestation de libre vente délivrée par les autorités compétentes du pays concerné ✓ Fiche d'analyses physico-chimiques et bactériennes ✓ Certificat prouvant que le produit ne contient aucun composant énergétique délivré par un laboratoire agréé de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA)	**Procédures adoptées :** 1- Etude le dossier technique 2- Procéder aux analyses nécessaires 3- Octroi de l'autorisation après étude des résultats d'analyses 4- Inspection des lieux de stockage et prélèvement des échantillons pour les analyses nécessaires 5- Octroi des autorisationsen vue des résultats d'analyses conformes	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet auprès du bureau d'ordre central du ministère	Décret n°94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai 1999 (tableau a).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
104- Accord pour la mise à la consommation des produits destinés à une alimentation particulière commercialisée dans des circuits de distribution à l'exception des pharmacies	**Conditions :** Le produit doit avoir l'accord de principe délivré par la commission chargée de l'étude des dossiers d'importation des produits concernés **Pièces à fournir :** Une demande au nom du Ministre de la Santé enregistrée au bureau d'ordre central du Ministère 1- Remplir le formulaire de l'imprimé de la liasse unique relative au contrôle technique lors de l'importation (TTN) 2- Une copie de la facture 3- Une copie de la liste des lots 4- La fiche technique de chaque produit importé 5- Certificat du producteur délivré par les autorités compétentes du pays concerné 6- Certificat d'alimentarité délivré par les services compétents du pays concerné 7- Attestation de libre vente délivrée par les services compétents du pays concerné 8- Fiches des analyses des lots importés 9- Avis d'arrivée de la marchandise ou préavis pour les produits inflammables	**Procédures adoptées :** **Accord de principe** 1- Etude du dossier technique 2- Octroi de l'autorisation de l'enlèvement temporaire 3- Inspections des lieux de stockage et prélèvement des échantillons nécessaires pour les analyses 4- Octroi des autorisations en vue des résultatsd'analyses conforme	Sept (7) jours à partir de la date de fin de l'étude du dossier et l'obtention des résultats des analyses conformes (à partir de la date de dépôt des résultats des analyses auprès du bureau d'ordre central)	Décret gouvernemental n°94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai 1999 (tableau a).
105- Autorisation sanitaire pour l'utilisation des produits désinfectants	**Conditions :** Obtention du dossier technique complet avec l'échantillon du produit et les résultats des analyses **Pièces à fournir :** 1- Une demande au nom du Ministre de la Santé enregistrée au bureau d'ordre central du Ministère (indiquant obligatoirement l'adresse du demandeur de l'autorisation et le domaine d'utilisation) 2- Deux copies du dossier technique du produit à commercialiser comportant les données suivantes : - Données physico-chimiques sur le produit ✓ Le nom commercial du produit ✓ La composition ✓ Matière active ✓ Spectre d'activité ✓ Domaine d'application ✓ Dose d'utilisation ✓ Les précautions d'emploi ✓ Les différents essais et tests d'efficacité (rapport détaillé) ✓ Fiche de toxicité du produit - Fiche de toxicité pour chaque produit - Attestation récente de commercialisation du produit dans le pays d'origine délivrée par les autorités compétentes du pays concerné - Certificat de conformité du produit aux normes en vigueur (produits désinfectants) - Un échantillon de chaque produit à commercialiser pour les analyses	**Procédures adoptées :** 1- Etude du dossier technique 2- Procéder aux analyses nécessaires 3- Octroi de l'autorisation après étude des résultatsd'analyses	Quinze (15) jours après conclusion de l'étude du dossier technique et obtention des résultats d'analyses conformes	Décret n°94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai 1999. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°4.1).

L'autorisation 106 est abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317

12. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Affaires Sociales

106- Autorisation de création d'un service autonome de médecine du travail dans une entreprise	**Conditions :** 1- Les établissements concernés par l'obligation de création de service de médecine de travail (les établissements qui emploient 500 employés au moins 2- Construire et aménager un local spécifique pour installer le service de médecine de travail conformément à la réglementation en vigueur 3- Equiper le service par des équipements médicaux et techniques nécessaires 4- Recruter du personnel médical et paramédical, technique et administratif selon la réglementation en vigueur **Pièces à fournir :** 1- Une demande écrite et signée par le propriétaire de l'établissement concerné 2- Une fiche de renseignements relative au service ou groupement de médecine de travail délivrée par le service d'inspection de médecine du travail et de la sécurité professionnelle territorialement compétent ou la direction d'inspection de médecine du travail et de la sécurité professionnelle	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Inspection du service de médecine 4- Octroi de l'autorisation	Un mois (30 jours) à partir de la date de dépôt du dossier complet	Articles 152 et 153 du Code du travail. Décret n° 2014-4238 du 27 novembre 2014, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail. Décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000, portant organisation et fonctionnement des services de médecine de travail (article 3). Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 2003 portant fixation des conditions requises dans les locaux et équipements des services de médecine du travail. Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 4 janvier 2010(annexe n°1.21).

13. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de la formation professionnelles et de l'emploi

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
107- Attestation de non-soumission d'un contrat de travail au visa	**Personnes concernées :** 1- Les agents d'encadrement et de direction étrangers dans la limite de 30% du nombre total des employés de la société et ce jusqu'à la fin de la troisième année de la constitution légale de la société ou de son entrée en activité : - Ce taux est réduit à 10% du nombre total des employés de la société à partir de la quatrième année de la constitution légale de la société ou de son entrée en activité - La société peut dans tous les cas recruter 4 cadres étrangers 2- Les ressortissants étrangers ayant la qualité d'employeur, (gérant, président du conseil d'administration, directeur général, les représentants légaux des sociétés) 3- Les travailleurs étrangers auprès des associations et organisations non gouvernementales 4- Les travailleurs étrangers auprès des entreprises relevant du code des mines 5- Les travailleurs étrangers auprès des entreprises relevant du code des hydrocarbures 6- Les experts étrangers exerçant dans le cadre d'accords conclus avec le gouvernement tunisien en matière de coopération technique. **Pièces à fournir :** 1- Avis de recrutement d'un cadre étranger selon le modèle unique signé de la part de l'institution employeur et le l'employé (en ce qui concerne les types 1,4 et 5) 2- Copie de la déclaration de dépôt fournie par l'APII – l'APIA – le CEPEX à la première demande (pour tous les types)	**Procédures adoptées :** Retirer les documents et déposer la demande de recrutement se fait au bureau de l'immigration et de la main d'œuvre étrangère du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi ou au guichet unique de l'APII ou sur le site www.emploi.gov.tn L'autorisation est accordée par le bureau de l'immigration et de la main d'œuvre étrangère du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	Deux (2) jours comme principe général à partir de la date de dépôt du dossier complet et quinze (15) jours comme délai maximal	Arrêté du Ministre de l'Emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 13 avril 2007, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et aux conditions de leur octroi (annexe 8.3).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	3- Copie du registre de commerce lors de la première demande pour tous les types 4- Copie de la carte d'identité fiscale lors de la première demande pour tous les types 5- Copie de la dernière déclaration de salaires auprès de la CNSS pour tous les types 6- Copie de la publication au Journal Officiel relative à la création de l'association 7- Déclaration sur l'honneur relative au nombre des cadres tunisiens et le nombre total des employés de la société (pour les types 1,3, 4 et 5) 8- Copie du passeport du travailleur étranger pour tous les types 9- Copie(s) des diplôme(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle et CV du travailleur étranger pour tous les types 10- Deux timbres fiscaux (selon la valeur mentionnée dans la loi des Finances en vigueur pour tous les types).			
108- Visa de contrat de travail pour travailleur étranger	**Conditions :** Les personnes soumises au visa du contrat de travail 1- Les étrangers recrutés hors des quotas prévus dans l'article 6 du Code de l'Investissement 2- Les étrangers recrutés dans le secteur touristique 3- Les sportifs titulaires de l'accord de l'autorité de tutelle 4- Les étrangers recrutés lors de l'absence de compétence tunisienne dans la spécialité concernée. (Commerce, agriculture, éducation et formation professionnelle, …) 5- Les détachés de la part des sociétés mères 6- Les cadres des entreprises relevant du code des hydrocarbures (services) 7- Les jeunes professionnels dans le cadre des conventions bilatérales 8- Les volontaires internationaux 9- Les étrangers concernés par les conventions internationales entre la Tunisie et leurs pays respectifs 10- Les étrangers mariés à des tunisiens et tunisiennes 11- Les étrangers recrutés dans le cadre de l'exécution de projets de développement. **Pièces à fournir :** 1- 4 copies de contrats de travail selon le modèle unique validé et fourni par le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi 2- Une copie du dossier juridique de l'établissement lors de le la première demande (Copie de la déclaration d'investissement ou copie de la carte de commerçant et copie du registre de commerce et copie de l'identifiant fiscal de la société …) lors de la première demande. 3- Copie de la dernière déclaration de salaires auprès de la CNSS pour le personnel de l'Entreprise 4- Attestation d'indisponibilité de compétence tunisienne délivrée par le bureau de l'emploi et du travail indépendant 5- Copie du passeport du travailleur étranger 6- Copie(s) conforme(s) de diplôme(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle du travailleur étranger 7- Deux timbres fiscaux (selon la valeur mentionnée dans la loi des Finances en vigueur). **Cas exceptionnels :** 1- Une attestation de détachement de l'employé étranger délivrée par la société mère 2- Un contrat de mariage de l'étranger à une tunisienne ou de l'étrangère à un tunisien et extraits de naissances des enfants 3- L'accord de l'autorité de tutelle sectorielle dans le cas d'exécution de projet de développement	**Procédures adoptées :** 1- Le retrait des documents et le dépôt de la demande de recrutement se fait au bureau de l'immigration et de la main d'œuvre étrangère auprès du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ou au guichet unique auprès de l'APII ou sur le site www.emploi.gov.tn 2- Etude du dossier 3- Le visa est délivré par le bureau de l'immigration et de la main d'œuvre étrangère auprès du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	Deux (2) jours comme principe général à partir de la date de dépôt du dossier complet et quinze (15) jours comme délai maximal	Code de travail (Livre 7 chapitre 2). Article 6 de la loi d'investissement. Arrêté du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du 31 1997 portant approbation du manuel de procédures des services de la main d'œuvre étrangère au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi. Arrêté du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi du 13 avril 2007 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et aux conditions de leur octroi (annexe 8.1).

14. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
109- Attribution de servitudes pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes et des équipements des réseaux publics des télécommunications pour le compte des opérateurs des réseaux publics de télécommunications	**Conditions :** Opérateur de réseau public des télécommunicationsayant une concession du Ministère des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications **Pièces à fournir :** 1- une demande dans l'objet au Ministre des Technologie de l'Information et de l'Economie Numérique accompagnée d'un document qui prouve que le demandeur des servitudes est concessionnaire 2- Un plan de situation des propriétés à grever de servitudes 3- Un plan des limites des espaces ou des aires à grever de servitudes étant considérés zones de protection ou itinéraires des lignes 4- Les données techniques pour l'étude de la possibilité d'une exploitation commune d'ouvrages ou d'équipements existants 5- Une note explicative des travaux et un planning prévisionnel de leur exécution 6- Les caractéristiques financières et économiques des travaux décidés	**Procédures adoptées :** Le Ministère des Technologies de l'Information et de l'Economie Numérique est chargé de, l'étude technique du dossier et de l'évaluation de la nécessité et de l'efficience de la servitude et de ses caractéristiques puis transmetle dossier aux ministères et aux collectivités publiques concernées pour avis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission **Remarques :** • Pour bénéficier de la servitude, l'opérateur du réseau doit obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du gestionnaire du bien immeuble et convenir avec lui du montant de la redevance • Il doit conclure un accord amiable avec le propriétaire pour les propriétés privées, à défaut, l'opérateur de réseau peut présenter une demande au Ministère des Technologies de l'Information pour procéder à l'expropriation de la propriété concernée en application des dispositions du code des télécommunications • L'opérateur du réseau réalise les plans définitifs relatifs aux travaux effectivement exécutés sur le réseau et en remet une copie, au plus tard un mois après l'achèvement des travaux, au Ministère des Technologies de l'Information, au gouverneur de la région territorialement concernée par la servitude et propriétaire ou au syndic des propriétaires Le décret de servitude est annulé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa notification. Les dispositions des servitudes afférentes au réseau ou à l'une de ses parties sont également annulées à l'expiration de la période d'exploitation et toutes les parties concernées en seront avisées.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications (article 43). Décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
110- Homologation d'équipements terminaux de télécommunications	**Conditions :** 1. Les équipements terminaux de télécommunications importés ou fabriqués en Tunisie et destinés à la commercialisation ou à l'usage public, ainsi que les équipements terminaux radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau public de télécommunications, doivent être préalablement homologués par type et par modèle. 2. Sont exemptés de l'homologation les équipements terminaux des télécommunications et les équipements terminaux radioélectriques importés par les personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres ou à titre temporaire 3. Ces équipements doivent être soumis à une vérification de conformité aux exigences techniques d'interfonctionnement avec le réseau public des télécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation des fréquences. 4. Toute modification des caractéristiques techniques testées lors de l'homologation ou de l'aspect extérieur du produit homologué ou de sa dénomination commerciale ou technique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation. **Pièces à fournir :** 1- Une demande 2- Un formulaire fourni par l'organisme habilité dûment rempli 3- Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation 4- Une documentation technique rédigée en langue arabe, française ou anglaise comprenant notamment : - La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant ses spécifications techniquesde l'équipement concerné. - Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension. - La notice d'exploitation comprenant la programmation et la mise en service.Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique objet de la demande d'homologation	**Procédures adoptées :** 1- Toute personne physique ou morale désirant homologuer un équipement terminal des télécommunications ou un équipement terminal radioélectrique doit déposer un dossier de demande d'homologation auprès du Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications 2- Le centre des études et de recherche des télécommunications se charge de l'étude du dossier d'homologation, d'effectuer les opérations de contrôles et d'essais et de délivrer un certificat d'homologation, au vu des résultats du rapport d'homologation élaboré à cet effet. En cas de réserves, l'homologation est refusée par une décision motivée et le dossier complet de la demande sera remis à son titulaire. 3- Le certificat d'homologation est octroyé, pour une période n'excédant pas trois ans à compter de la date de son attribution	Le délai de réponse ne dépasse pas sept(7) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet. Si nécessaire à partir de la date de présentation des éclaircissements aux Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications dans un délai ne dépassant pas six(6) mois à partir de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le délai est dépassé, le dossier déposé sera rendu à son titulaire. Le bureau du Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications délivre à l'administrateur chargé du guichet unique les certificats d'homologation des équipements terminaux des télécommunications dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date de dépôt de la demande au bureau du centre d'études et de recherches des télécommunications	Loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications (article 32). Décret n°830 du 14 avril 2001 relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n°2003-1666 du 4 août 2003. Décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Les demandes d'homologation doivent être déposéesauprès de l'organisme habilité contre accusé de réception comportant notamment - La date de dépôtdu dossier d'homologation - L'identification de l'équipement mis à disposition aux fins de l'homologation - Délai de réponse - Les pièces complémentaires le cas échéant			
111- Exploitation de fréquences radioélectriques	**Conditions :** 1- Les fréquences attribuées doivent être utilisées dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution ; à l'expiration de ce délai et en l'absence de demande de prolongation, l'attribution est considéré nulle et non avenue. 2- Les stations radioélectriques doivent être installées par des entreprises de télécommunications spécialisées et agréées conformément à la réglementation en vigueur 3- Le propriétaire de la station doit faire parvenir, avant sa mise en service, à l'agence nationale des fréquences, un plan d'installation des équipements signé par l'entreprisede télécommunication ayant exécutés les travaux. **Pièces à fournir :** 1- Une demande adressée à l'agence Nationale des Fréquences par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'Agence contre remise d'un récépissé 2- Formulaire délivré par l'agence et dument rempli et signé par le demandeur 3- Une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur personne physique et du représentant légal pour les personnes morales, le cas échéant,une photocopie de la carte de séjour. 4- Une copie du registre de commerce de l'année en cours pour les sociétés 5- Les spécifications techniques des équipements radio électriques 6- Une copie du certificat d'homologation pourles équipements terminaux, ou une étude technique, pour chaque demande d'utilisation exclusive de fréquence radioélectriquecomportant notamment : - Descriptions des services devant être exploités et les conditions d'accès - Les besoins en fréquences - Les fréquences choisies et les motifs de ce choix - Les caractéristiques techniques de radiocommunications à adopter - Les sites d'installation des antennes et des équipements radioélectriques et les conventions conclues pour cet effet - Le cas échéant : une étude de conformité aux normes de compatibilité électro magnétique des liaisons radioélectriques à établir	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation **Remarque :** - L'agence nationale des fréquences peut en cas de nécessité demander au titulaire des informations complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans les documents précités - Le demandeur de l'autorisation peut indiquer les informations à caractère confidentiel - Les demandes d'attributions de fréquences sont refusées dans les cas suivants : ✓ Si les fréquences devant être exploitées appartiennent à une bande réservée en exclusivité à des services déterminés. ✓ Non-conformité de la demande aux conditions générales du règlement des radiocommunications et aux prescriptions techniques particulières fixées par l'agence nationale des fréquences ✓ Non observation des réglementations relatives aux servitudes radioélectriques et aux prescriptions de la sécurité publique ✓ Si les équipements terminaux radioélectriques à installer ne sont pas homologués conformément à la réglementation en vigueur	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications (article 46). Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 22 juillet 2013. Arrêté du Ministère des Technologies de la Communication du 11 février 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et aux conditions de leur octroi (annexe 5-1).

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
112- Fabrication, importation, installation et exploitation des équipements des télécommunications et de la diffusion utilisant des fréquences radioélectriques Les cas : - Utilisation des équipements radioélectriques maritime. - Utilisation des équipements radioélectriques Utilisation des équipements radioélectriques utilisés pour l'établissement et l'exploitation d'une liaison hertzienne	**Pièces à fournir :** 1- Attestation d'homologation des équipements ou facture d'achat du marché intérieur 2- Une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur personne physique et du représentant légal pour les personnes morales, le cas échéant, une photocopie de la carte de séjour 3- L'approbation originale en cas de modification et les documents justifiant les spécifications techniques des équipements.	**Procédures adoptées :** 1- Le dossier est déposé au bureau d'ordre central de l'Agence Nationale de Fréquences 2- Approbation de l'Agence Nationale de Fréquences après avis des ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur	Deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications (article 52). Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 22 juillet 2013. Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques. Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 7 avril 2003 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°4-02).

L'autorisation 113 sera dans 6 mois, abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317 et remplacé par un cahier de charge

113- Autorisation d'importation et de commercialisation des équipements et des systèmes électroniques	1. Les moyens de cryptage importés ou commercialisés et utilisés pour crypter les données à travers les réseaux de télécommunications sont soumis à l'homologation technique de l'agence nationale de certification électroniquesur la base du certificat d'homologation technique 2. L'importation et la commercialisation des moyens de cryptage à usage courant homologués ne sont pas soumises à autorisation. Ces équipements sont fixés par l'agence nationale de certification électronique dans une liste mise à jour périodiquement. 3. Les moyens de cryptage et qui sont importés par les entreprises à titre temporaire pour répondre à leurs propres besoins ne sont pas soumis à autorisation et homologation technique. Ces entreprises seront fixées par l'agence nationale de certification électronique dans une liste actualisée périodiquement. **Pièces à fournir :** Le dossier d'homologation technique comporte les documents suivants : 1- L'imprimé de la déclaration rempli et signé par le représentant légal de la société, 2- Une documentation technique rédigée en langue arabe, française ou anglaise comprenant les spécifications techniques du moyen de cryptage. L'agence nationale de certification électronique est chargée de la vérification des données relatives notamment aux aspects suivants : - Les règles techniques dans le domaine d'utilisation des moyens de cryptage, - L'interfonctionnement du moyen de cryptage et les réseaux publics des télécommunications, - La sécurité des données relatives aux usagers. L'Agence Nationale de Fréquence fournit ce service à son bureau ouvert auprès du guichet unique chargé de fournir les autorisations administratives relatives à l'importation et à la commercialisation des équipements et des systèmes électroniques.	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Sept (7) jours à partir de la date de dépôt du dossier complet	Décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux de télécommunications.

15. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Affaires Culturelles

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
114- Autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé payant dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées	**Conditions :** L'autorisation de réalisation d'un reportage photographique, cinématographique ou télévisé payant dans les sites archéologiques, les monuments historiques et les musées est accordée aux établissements et aux organismes privés qui la demandent et notamment : - Les sociétés de production cinématographique et télévisuelle. - Les photographes professionnels **Pièces à fournir :** Une demande écrite au nom du directeur général de l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle indiquant l'objet de la prestation, le but, le bénéficiaire, la date, les lieux concernés et les membres de l'équipe du reportage.	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt de la demande 2- réponse à la demande 3- Paiement du droit afférent à la prestation 4- Signature de l'engagement 5- Délivrance de l'autorisation	Quinze (15) jours à partir de la date de dépôt de la demande	Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 2 novembre 2005 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment par l'arrêté du ministre des finances et de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 22 juillet 2016. Arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 15 septembre 2001, tel que modifié par l'arrêté du 6 septembre 2002 relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relavant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (annexe n°39, troisièmement).
115- Autorisation pour l'exploitation commerciale de films cinématographiques	La demande doit émaner d'un organisme de production et de diffusion des œuvres audio-visuelles, créé conformément aux procédures en vigueur **Pièces à fournir :** 1- Une demande de visa d'exploitation commerciale 2- Une copie du film accompagnée du matériel publicitaire (affiche, photos) en plus de la fiche technique du film et les informations complètes y afférentes 3- Une copie de l'arrêté du ministre de la culture relatif à l'agrément de l'importation dudit film 4- Contrat d'exploitation commerciale 5- Un formulaire à remplir	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt de la demande 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt de la demande remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n° 82-1388 du 26 octobre 1982, portant organisation et fonctionnement de la commission de contrôle des films cinématographiques (article 8). Arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 15 septembre 2001, tel que modifié par l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 24 juin 2010, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relavant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (annexe n°44).
116- Autorisation d'importation de films	**Conditions :** La demande doit émaner d'un organisme de production et de diffusion des œuvres audio-visuelles, créé conformément aux procédures en vigueur **Pièces à fournir :** 1- Le dossier de presse relatif au film à importer 2- Une demande écrite 3- Un contrat d'exploitation commerciale	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt de la demande 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Cinq (5) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n° 81-754 du 3 juin 1981, portant création d'une commission d'agrément pour l'importation des films cinématographiques et fixant sa composition et ses attributions. Arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 15 septembre 2001, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 24 juin 2010 relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relavant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (annexe n°45).
117- Autorisation de tournage des films tunisiens, étrangers et à participation étrangère	**Conditions :** La demande doit émaner d'un organisme créé conformément aux procédures en vigueur **Pièces à fournir :** 1- Une demande au nom du ministre de la culture 2- Un dossier à retirer du guichet unique pour fournir des prestations administratives nécessaires au tournage des films tunisiens, étrangers et à participation étrangère et à remplir et y inclure les documents légalement requis	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt de la demande 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Une semaine à partir de la date de dépôt du dossier complet (7 jours) Ce délai est prolongé à deux semaines(15 jours) si le tournage du film nécessite l'obtention des autorisations régis par les textes législatifs et réglementaires suivant : Loi 69-33 du 12/06/1969 règlementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes	Décret n° 2009-1338 du 28 avril 2009, relatif à la création d'un guichet unique pour fournir les prestations administratives nécessaires au tournage des films tunisiens, étrangers et à participation étrangère. Arrêté du Ministre de la Culture du 7 mai 1968 relatif aux autorisations de production ou de tournage de films cinématographiques en Tunisie, tel que modifié par l'arrêté du 17 octobre 1985.

L'autorisation 116 sera dans 6 mois du 8 avril 2022, abrogée par l'article 6 du Décret Présidentiel n°2022-317 et remplacé par un cahier de charge

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
			Loi 96-63 du 15/07/1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles Arrêté du Ministre de l'intérieur et les Ministres de la défense nationale, de l'équipement et l'habitat, du transport et du tourisme et de l'artisanat du 06 avril 1995 relatif aux activités aériennes touristiques et publicitaire en vue d'effectuer des travaux de photographie ou de cinématographie aérienne	Arrêté du Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 30 avril 2009 (annexe n°40 nouveau).
118- Autorisation d'organisation de spectacles artistiques	**Conditions :** L'organisation se fait de la part des imprésarios ou des établissements touristiques classés ou des comités des festivals ou des associations ou autre organismes et organisations. Présenter un dossier dans l'objet, 30 jours au moins avant la date du spectacle, si la demande concerne un seul spectacle. Trente (30) jours au moins avant la date du premier spectacle, si la demande concerne un programme comportant une série de spectacles artistiques qui seront organisés durant une période déterminée. 1- Une demande au nom du ministre de la culture accompagnée des documents suivants : 2- Une copie de chaque contrat signé entre la partie organisatrice et la partie étrangère appelée à animer le spectacle artistique ou son représentant légal ; le contrat précité indique la valeur financière du spectacle y compris le montant dus à l'artiste et les membres de sa troupe au titre du seul spectacleet de tous les spectacles s'il s'agit d'un ensemble de spectacles en précisant si les montants sontglobauxou nets, les avantages en nature, l'objet du contrat, les conditions de paiement, lesfrais de transport international et national et du séjour, le lieu et la durée du séjour,la date de l'arrivée en Tunisie et la date de départ ; l'occasion de la célébration artistique, la date et le lieu de l'organisation 3- la liste des personnes participant au spectacle artistique indiquant leurs spécialités artistiques et des copies de leurs passeports, 4- la liste du matériel et de toutes les composantes à importer à titre occasionnel ou, le cas échéant, définitif pour la réalisation du spectacle, 5- une déclaration sur l'honneur du titulaire de la demande de payer les impôts et les taxes dus et les montants dus au titre des droits d'auteur conformément à la législation en vigueur, et de ne pas annoncer l'organisation du spectacle par les médias écrits, audio ou visuels ou par tout autre moyen et de ne pas vendre les billots ou collecter les cotisations avant la date de son information de l'accord de principe sur sa demande. 6- le nom de l'intermédiaire ou de l'imprésario chargé du spectacle et les montants qui lui reviennent.	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt de la demande 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	L'accord de principe dans quinze (15) jours à partir de la date de dépôt de la demande remplissant toutes les conditions La notification de la décision finale de l'accord définitif pour organiser le spectacle dans un délai maximal de trois(3) jours avant la date de l'organisation du spectacle et après présentation des quittances de paiement des impôts et taxes dus ainsi que des montants dus au titre des droits d'auteur conformément à la législation en vigueur	Article 94 de la loi des finances de l'année 1984, tel que modifié par l'article 50 de la loi n°95-109 du 31 décembre 1995 portant loi des finances pour l'année 1996. Article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifiée par l'article 43 de la loi n°93-125 portant loi des finances pour l'année 1994. Loi n°94-36 du 24 février 1994 Relative à la propriété littéraire et artistique. Article 61 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001. Décret n°96-2230 du 11 novembre 1996, fixant l'organisation administrative et financière de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur et ses modalités de fonctionnement. Loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administratives se rapportant aux autorisations délivrées par le ministère de la culture pour la création des projets culturels. Circulaire de la banque centrale de Tunisie n°93-21 du 10 décembre 1993. Arrêté du Ministre de la Culture du 10 juillet 2001 portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'imprésario ou d'intermédiaire dans l'organisation des fêtes artistiques. Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi (annexe n°41). Décret n° 2009-2197 du 20 juillet 2009, portant institution d'une commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers et fixant ses attributions, sa composition, les modalités de son fonctionnement et les procédures poursuivies devant

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				cette commission.
119- Autorisation pour tenir des spectacles de cirque animés par des étrangers	**Conditions :** L'organisation se fait de la part des imprésarios ou des établissements touristiques classés ou des comités des festivals ou des associations ou autre organismes et organisations. **Pièces à fournir :** Demande écrite adressé à Monsieur le ministre des affaires locales accompagné des pièces indiquées dans le décret 2009-2197 du 20 juillet 2009 : 1- Les originaux des contrats conclus avec l'administration du cirque ou (protocole d'accord) 2- La valeur financière des primes dus aux artistes et aux cadres qui travaillent au cirqueet la manière de leur transfert en devise 3- La liste des personnes participant au spectacle artistique indiquant leurs spécialités artistiques et des copies de leurs passeports 4- La carte artistique du cirque et son programme artistique pour l'évaluation 5- Copie de la déclaration d'existence 6- Copie du régime fiscal délivré par l'administration générale des études et législations fiscales 7- Copie de la carte d'identification fiscale 8- Copie des statuts du cirque 9- Procuration au représentant légal du cirque pour le représenter auprès de l'administration tunisienne (impresario) 10- Attestation délivrée par l'agence tunisienne de recherche et de contrôle technique prouvant la conformité des structures et équipements pour la résistance au feu et au réseau électrique. 11- Liste des animaux qui vont participer au programme avec une attestation délivrée du ministère de l'agriculture certifiant leurs états de santé 12- Certificat d'assurance entre la partie organisatrice et une société d'assurance 13- Liste du matériel et de toutes les composantes à importer à titre occasionnel ou, le cas échéant, définitif pour la réalisation du spectacle 14- Obligation de respecter les délais légaux fixés par le décret 2009-2197 à trente (30) jours au moins avant la date du spectacle 15- Un planning détaillé des représentations et des spectacles avec des dates précises et les emplacements dans la région, 16- Une déclaration sur l'honneur du titulaire de la demande de payer les impôts et les taxes dus et les montants dus au titre des droits d'auteur 17- Le nom des entités tunisiennes et étrangèresqui participe à l'organisation et le rôle de chacune d'entre elles. 18- Les statuts et le registre de commerce de la société 19- Les dispositions nécessaires pour assurer le spectacle	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	L'accord préalable dans quinze (15) jours à partir de la date de dépôt de la demande remplissant toutes les conditions La notification de la décision finale de l'accord définitif pour organiser le spectacle dans un délai maximal de trois(3) jours avant la date du spectacle et après présentation des quittances de paiement des impôts et des redevances requises et des montants dus au titre des droits d'auteur conformément à la législation en vigueur	Loi n°69-32 du 9 mai 1969 instituant une carte professionnelle artistique telle que modifiée par la loi n°2001-12 du 30 janvier 2001. Décret n° 2009-2197 du 20 juillet 2009, portant institution d'une commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers et fixant ses attributions, sa composition, les modalités de son fonctionnement et les procédures poursuivies devant cette commission.
120- Autorisation d'imitation des meubles protégés pour des fins commerciales				Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n°94-35 du 24 février 1994, tel que modifié par le décret-loi n°2011-43 du 25 mai 2011 (article 54). Arrêté du ministre de la culture du 2 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges, relatif à la création d'un atelier privé pour la production et la mise en circulation

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				de copies de pièces archéologiques.

16. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
121- Autorisation d'organisation de manifestations sportives	**Conditions :** L'organisateur doit être une personne physique ou morale Présenter une demande d'autorisation pour organiser des manifestations sportives auprès du ministère de la jeunesse et du sport **Pièces à fournir :** 1- Copie du dossier juridique des personnes physiques ou morales 2- Une liste de l'équipe d'organisation précisant leurs identités, spécialités et des copies des passeports et visa d'entrée ou sortie du territoire tunisien pour les étrangers 3- Un programme détaillé de la manifestation organisé avec : - Le contenu de la manifestation et les spécialités sportives - Le lieu de la manifestation (gouvernorat, délégation et l'établissement sportif à exploiter, …) - Liste des participants (associations, clubs sportifs, les sportifs identités/ passeports/ visa d'entrée / lieu de résidence/ date d'entrée et sortie) - Le coût de la manifestation et déclarationdes sources de financement - Le but de la manifestation et les impacts sur le sport et l'économie - Liste des prix à distribuer	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Octroi de l'autorisation	Vingt-et-un (21) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives (article 31).

17. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
122- Autorisation d'exportation des déchets dangereux et leur transport transfrontalier	**Conditions :** L'autorisation ne peut être accordée qu'après la vérification de ce qui suit : 1. Que la loi du pays importateur n'interdit pas l'importation des déchets dangereux 2. Le pays importateur dispose de moyens techniques et d'installations nécessaires pour l'élimination ou la valorisation des déchets en question d'une manière écologiquement rationnelle. 3. L'accord spécifique et écrit des autorités compétentes du pays d'importation et de tous les pays de transit concernant les déchets dangereux 4. Le respect des règles et des normes de conditionnement et d'étiquetage convenues **Pièces à fournir :** 1- Une demande d'autorisation au nom du ministre des affaires locales et de l'environnement pour l'exportation des déchets dangereux 2- Une copie du formulaire de notification rempli par l'exportateur et signé par les autorités compétentes du pays importateur spécifiant leur consentement pour l'importation des déchets en question 3- Une copie du formulaire de notification, au nombre des pays de transit,spécifiant leurs consentementpour le	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir 2- Etude du dossier par la direction, générale de l'environnement et la qualité de vie 3- Transmission de toutes les pièces à fournir aux autorités concernées dans les pays importateurs et les pays de transit pour accord 4- Après réception de l'accord écrit de tous ces pays, un accord est accordée au concerné pour l'exportation des déchets	Quatorze (14) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir Sept (7) jours à partir de la date de dépôt auprès du bureau d'ordre central où le dossier est accepté et étudié de la part de l'administration générale de l'environnement et la qualité de vie. Le dossier est ensuite envoyé aux pays de transit et au pays importateur pour avoir leurs accords. Ces délais sont suspendus jusqu'à l'obtention de ces accords. Sept (7) jours pour l'approbation et l'attribution de l'accord de la part du Ministre chargé de l'environnement ou son représentant	Loi n°95-63 du 10 juillet 1995 portant autorisation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Loi n°96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination (article 40). Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux. Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer. Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	transit, par leurs frontières, des déchets en question 4- Le document de mouvement/accompagnement rempli et signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière. 5- Un contrat écrit entre l'exportateur et le centre d'élimination et de valorisation, spécifiantune gestion écologiquementrationnelledes déchets en question et comportant un contrat d'assurance présentant les garanties financières suffisantes			et aux conditions de leur octroi (annexe n°1-3).
123- Autorisation pour l'immersion de déchets ou autres matières en mer	**Conditions :** Le demandeur de l'autorisation d'immersion de déchets ou autres matières en mer, est tenu d'obtenir l'approbation de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude d'impact environnemental de l'opération d'immersion. **Pièces à fournir :** 1- Une demande d'autorisation au nom du ministre de l'environnement dument signé par le demandeur de l'autorisation ou son représentant légal conformément à un modèle retiré du ministère de l'environnement 2- Une copie de l'approbation de l'agence de protection de l'environnement sur l'étude d'impact sur l'environnement. 3- Un dossier technique relatif aux déchets ou autres matières objet de l'immersion et au site de l'immersion	**Procédures adoptées :** 1- Présentation du dossier 2- Transmission du dossier après vérification du contenu aux institutions et organismes concernés 3- Réunion de la commission des autorisations 4- Signature la décision d'octroi d'autorisation par le ministre 5- Octroi de l'autorisation	Vingt Sept (27) jours : à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir Une semaine (7) jours à partir de la date de dépôt du le dossier est transféré du Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement aux institutions et organismes concernés Deux semaines(14) jours de la date de transmission du dossier aux organismes concernés, la commission des autorisations est invitée à se réunir Trois (3) jours pour la préparation de la décision d'attribution de l'autorisation Trois (3) jours pour la signature de l'autorisation de la part du Ministre	Loi n°96-41 du 10 juin 1996 relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n°2001-14 du 30 janvier 2001 portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence. Loi n°98-15 du 23 février 1998 portant ratification des amendements à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution et les amendements à ses protocoles et ratification de nouveaux protocoles. Décret n° 2009-1064 du 13 avril 2009, fixant les conditions d'octroi des autorisations pour l'exercice d'activités de gestion de déchets dangereux et des autorisations d'immersion de déchets ou autres matières en mer (articles 12 à 20). Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 21 avril 2009, complétant l'arrêté du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°1-4).
124- Convention pour le déversement des eaux usées provenant d'installations d'assainissement privées dans les stations d'épuration de l'office national de l'assainissement	**Conditions :** 1- Conformité de la qualité des eaux usées aux normes en vigueurà l'Office National de l'Assainissement 2- Etablissement d'une convention avec l'office national de l'assainissement 3- paiement mensuel **Pièces à fournir :** 1- Une demande au nom du Président directeur général de l'office national de l'assainissement 2- Une autorisation de transport d'eaux usées	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Quatre (4) semaines à partir de la date de réception du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n°75-492 du 26 juillet 1975 chargeant la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'office national de l'assainissement, modifié par le décret n°2002-524 du 27 février 2002. Décret n°2001-2001 du 27 août 2001 relatif aux redevances d'assainissement que l'office national de l'assainissement est autorisé à percevoir dans ses

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				circonscriptions d'intervention. Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009, modifiant et complétant l'arrêté du 11 octobre 2005, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-7). Accord conclu entre l'office national de l'assainissement et la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.
125- Etude d'impact sur l'environnement type A	**Conditions :** Les projets soumis obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement catégorie A Concernent les activités suivantes : (24) 1. Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas vingt tonnes par jour (20T/j). 2. Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre. 3. Unités de fabrication des médicaments 4. Unités de fabrication des métaux non ferreux. 5. Unités de traitement des métaux et de traitement de surface. 6. Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel. 7. Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes/an), et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières. 8. Unités de fabrication de sucreries et de levure. 9. Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition. 10. Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares. 11. Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre cinq (5) et vingt (20) hectares. 12. Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre dix (10) et trente (30) hectares. 13. Unités de fabrication de fibres minérales. 14. Unités de fabrication, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits alimentaires. 15. Les abattoirs. 16. Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs. 17. Projets de chantiers navals. 18. Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs. 19. Unités de conchyliculture 20. Unités de dessalement de l'eau dans les unités industrielles et touristiques.	• Donner un avis à propos des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement catégorie A	Vingt-et-un (21) jours ouvrables	Décret n°2005-1991du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	21. Unités de thalassothérapie et de thermalisme. 22. Unités d'hôtels d'une capacité supérieure à trois cents lits (300 lits). 23. Unités de fabrication de papier et de carton. 24. Unités de fabrication d'élastomère et de peroxydes. **Pièces à fournir :** 1- Etude d'impact sur l'environnement élaborée par des bureaux d'études ou des experts spécialisés dans le domaine en se basant sur les termes de références sectoriels élaborées par l'agence nationale de protection de l'environnement.Les frais de réalisation de l'étude d'impact sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de pétitionnaire 2- Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit déposer trois exemplaires (3)de l'étude d'impact sur l'environnement auprès de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement et un exemplaire auprès de chaque ministère habilité à intervenir dans l'octroi de l'autorisation. 3- L'activité de l'unité soumise à l'étude d'impact sur l'environnement doit être conforme à la vocation de la zone d'implantation, aux plans d'aménagement et aux normes en vigueur relatives à la protection de l'environnement. 4- Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement doit refléter l'incidence prévisible de l'unité sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants : ✓ Description détaillée de l'unité ✓ Analyse de l'état initial du site et de son environnement portant, notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par la réalisation de l'unité. ✓ Une analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes, de l'unité sur l'environnement, et en particulier les ressources naturelles, les différentes espèces de la faune et de la flore et les zones bénéficiant d'une protection juridique, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégées, les parcs nationaux, les parcs urbains. ✓ Les mesures envisagées par le maître de l'unité ou le pétitionnaire pour éliminer ou réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de l'unité sur l'environnement et l'estimation des coûts correspondants. ✓ Un plan détaillé de gestion environnementale de l'unité.			
126- Etude d'impact sur l'environnement type B	**Conditions :** Les projets soumis obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement catégorie B Concernent les activités suivantes : (26) 1. Unités de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins cinq cents tonnes (500 tonnes/jour) de charbon ou de schistes bitumineux par jour. 2. Unités de production	Donner un avis à propos des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement catégorie B	Trois (3) mois ouvrables	Décret n°2005-1991du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	d'électricité d'une puissance d'au moins trois cents MW (300 MW). 3. Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité d'au moins vingt tonnes par jour (20 tonnes / jour). 4. Unités de gestion des déchets dangereux. 5. Unités de fabrication du ciment, chaux et du gypse. 6. Unités de fabrication de produits chimiques, des pesticides, de peintures, de cirage et de l'eau de javel catégorie 2 selon la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes. 7. Unités sidérurgiques. 8. Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production dépassant trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes / an), et les projets d'extraction des ressources minérales. 9. Unités de fabrication de pâte à papier et de traitement de cellulose. 10. Projets de construction de voies ferrées, d'autoroutes, des routes expresses, des ponts et des échangeurs. 11. Projets de construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage ayant une longueur supérieure à deux milles cent mètres (2100 mètres). 12. Projets de ports de commerce, de pêche et de plaisance. 13. Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie dépassant les cinq hectares (5 hectares). 14. Projets de lotissements urbains dont la superficie dépassant les vingt hectares (20 hectares) 15. Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie dépassant les trente hectares (30 hectares). 16. Equipements de transport du pétrole brut et du gaz. 17. Unités de traitement des eaux usées urbaines. 18. Unités collectives de traitement des eaux usées industrielles 19. Unités de tannerie et de mégisserie. 20. Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles. 21. Projets de grands barrages. 22. Projets d'aquaculture non énumérés dans la catégorie A de l'annexe 1. 23. Unités de dessalement pour l'approvisionnement en eau potable des villes. 24. Projets de villages de vacances d'une capacité supérieure à mille lits (1000 lits). 25. Unités d'extraction, de traitement ou de lavage des produits minéraux et non minéraux. 26. Unités de transformation de			

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	phosphate et de ses dérivés. **Pièces à fournir :** 1- Etude d'impact sur l'environnement élaborée par des bureaux d'études ou des experts spécialisés dans le domaine en se basant sur les termes de références sectoriels élaborées par l'agence nationale de protection de l'environnement.Les frais de réalisation de l'étude d'impact sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de pétitionnaire 2- Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit déposer trois exemplaires (3)de l'étude d'impact sur l'environnement auprès de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement et un exemplaire auprès de chaque ministère habilité à intervenir dans l'octroi de l'autorisation. 3- L'activité de l'unité soumise à l'étude d'impact sur l'environnement doit être conforme à la vocation de la zone d'implantation, aux plans d'aménagement et aux normes en vigueur relatives à la protection de l'environnement. 4- Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement doit refléter l'incidence prévisible de l'unité sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants : ✓ Description détaillée de l'unité ; ✓ Analyse de l'état initial du site et de son environnement portant, notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectées par la réalisation de l'unité. ✓ Analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes, de l'unité sur l'environnement, et en particulier les ressources naturelles, les différentes espèces de la faune et de la flore et les zones bénéficiant d'une protection juridique, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégées, les parcs nationaux, les parcs urbains. ✓ Mesures envisagées par le maître de l'unité ou le pétitionnaire pour éliminer ou réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de l'unité sur l'environnement et l'estimation des coûts correspondants. ✓ Plan détaillé de gestion environnementale de l'unité.			
127- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime	**Conditions :** Le demandeur doit exercer une activité dans le domaine maritime ou à proximité toutefois l'occupation ne doit pas aboutir à la construction d'installations fixes dans le domaine public maritime **Pièces à fournir :** 1- Demande au nom du Directeur Général de l'agence de protection et d'aménagement du littoral 2- Plan de situation du projet et équipement à utiliser selonl'échelle 1/2000, avec indication des limites du domaine public maritime 3- Un plan de détails de répartition des différents équipements à		Deux (2) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005. Décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014, relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	utiliser, 4- Une copie de l'autorisation d'exercice de l'activité, 5- L'approbation, le cas échéant, de l'étude d'impact de l'activité à exercer sur l'environnement, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, 6- Une photocopie de la carte d'identité nationale pour la personne physique, 7- Un exemplaire du registre du commerce ou une copie des statuts pour la personne morale et une photocopie de la carte d'identité nationale de son représentant juridique. Remarque : Les demandes d'occupation temporaire pour les activités saisonnières estivales sont déposées au plus tard le 31 mars de l'année concernée.			
128- Occupation temporaire des parcs urbains	**Conditions :** Toute personne désirant obtenir une autorisation pour l'occupation temporaired'une partie d'un parc urbain doit présenter une demande à la collectivité locale gestionnaire du parc **Pièces à fournir :** 1- Dépôt d'une demande dans l'objet à la collectivité locale gestionnaire du parc 2- Un dossier technique comportant les données relatives à l'activité de la personne morale et le but de l'occupation temporaire 3- Une copie du statut pour la personne morale et une photocopie de la carte d'identité nationale de son représentant juridique 4- Une note explicative de l'activité ou des activités et les services à présenter et les installations à réaliser	**Procédures adoptées :** 1- Présenter le dossier 2- La collectivité locale gestionnaire du parc urbain procèdeà l'étudede la demande d'occupation temporaire et le transmet, accompagné de ses propositions, au ministre chargé des collectivités locales,adéquate et répond le pétitionnaire dans de deux mois à partir de la date de dépôt du dossier. En cas d'accord, il est octroyé à l'intéressé une autorisation qu'il sera tenu de l'enregistrer conformément à la législation et la réglementation en vigueur et en remet une copie à la collectivité locale concernée	Délai dépassant les deux mois	Décret n°2005-3329 du 2005 relatif aux conditions et procédures de l'occupation temporaire des parcs urbains et des procédures d'octroi de la concession de leur réalisation et exploitation.
129- Permis d'occupation temporaire du domaine public communal	**Conditions :** L'occupation temporaire d'une partie du domaine public communal en vertu d'une autorisation délivrée par le maire dans le cas suivant : L'accord ne s'inscrit pas dans le cadre de la gestion du domaine public communal et que l'objet de l'occupation ne revêt pas le caractère de permanence et requiert la fixation d'installations ou d'équipements légers sur ces parties	L'autorisation est accordée contre le paiement d'un droit qui sera fixée selon la législation en vigueur	Un seul jour	Décret n° 2007-362 du 19 février 2007, déterminant les conditions et modalités de l'occupation temporaire et de la concession du service public dans le domaine public municipal.
130- Approbation des plans de réalisation du réseau d'assainissement au profit des promoteurs et des réseaux immobiliers	**Conditions :** 1- L'immeuble doit être situé dans une zone d'intervention de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Elaboration d'une étude par un bureau d'études **Pièces à fournir :** 1- Une demande au nom président-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Dossier de l'étude	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	De deux(2) à trois(3) semaines à partir de la date de l'acceptation du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier 2- Ⅱ). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				(annexe n°2-3).
131- Attestation d'inexistence d'un réseau d'assainissement	**Conditions :** L'immeuble doit se situer dans une zone d'intervention de l'Office Nationale d'Assainissement **Pièces à fournir :** 1- Une demande au nom président-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Un plan de situation	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Huit (8) jours à partir de la date d'acceptation de la demande	Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier 5- Ⅱ). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-8).
132- Attestation de possibilité d'assainissement du terrain à lotir au profit des promoteurs et des sociétés immobilières	**Conditions :** 1- L'immeuble doit se situer dans une zone d'intervention de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Existence de la zone sur le plan d'aménagement **Pièces à fournir :** 1- Une demande au nom du président-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement 2- Un plan de situation	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Deux (2) semaines à partir de la date de l'acceptation du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier3- Ⅱ). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-5).
133- Attestation de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement	**Conditions :** L'immeuble doit se situer dans une zone d'intervention de l'Office Nationale d'Assainissement Pièces à fournir 1- Une demande au nom duprésident-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement 2- la dernière facture d'eau 3- Un plan de situation détaillé	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Huit (8) jours à partir de la date d'acceptation de la demande	Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier 4- Ⅱ). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				(annexe n°2-6).
134- Branchement d'un immeuble au réseau public d'assainissement	**Conditions :** 1- Possibilité de branchement avec le réseau public d'assainissement 2- La réalisation du réseau interne dans les limites de l'immeuble 3- L'obtention de l'autorisation d'ouverture de la chaussée de la commune ou la direction régionale d'équipement 4- Branchement avecl'eau potable 5- Le paiement des frais de branchement et de réfection de la chaussée auprès de l'Office National de l'Assainissement **Pièces à fournir :** 1- Une demande de branchement sur imprimé fourni par l'Office Nationale d'Assainissement 2- Une autorisation de bâtir 3- Une copie de la dernière facture d'eau 4- Sont ajoutées les pièces suivantes pour les immeubles à usage autre que d'habitation : - Cahier de charges - Approbation de l'office national de protection de l'environnement le cas échéant - Un dossier relatif au prétraitement le cas échéant - Un dossier ou plandu réseau interne	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	Branchement simple : quatre semaines Branchement nécessitant une extension du réseau : de sept(7) semaines à trois(3) mois	Loi n° 93-41 du 19 avril 1993, portant création de l'office national d'assainissement (article 10). Décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, fixant le taux et les conditions de participation des riverains aux frais du premier établissement des égouts et autres ouvrages d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement. Décret n°94-2050 du 3 octobre 1994 fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par 2001-1534 du 25 juin 2001. Décret n°96-2371 du 9 décembre 1996 portant suppression de la participation des riverains aux frais d'installation des réseaux d'assainissement prévue par le décret n° 94-1937 du 19 septembre 1994, pour les immeubles destinés exclusivement à l'habitation de l'usager ou à celle de sa famille. Arrêté du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, fixant les modalités de paiement des frais de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement tel que modifié par l'arrêté du 27 juin 2001. Arrêté du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du 28 février 2001 portant approbation du cahier des charges relatif aux déversements des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et ses ouvrages annexes dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement. Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du 27 juin 2001, fixant un tarif unique des frais de raccordement dans les zones d'intervention de l'office

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
				national de l'assainissement. Arrêté du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire du 24 novembre 2009 complétant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-4). Circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local n°2004-13 du 11 février 2004 relative au contrôle accru du phénomène de construction chaotique.
135- Octroi de la fiche de liaison avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux	**Conditions :** Les ouvrages d'assainissement existants dans la zone concernée doivent être déjà réceptionnés par l'Office National de l'Assainissement. **Pièces à fournir :** Une demande au nom du président-directeur général de l'Office Nationale d'Assainissement avec identificationdu local (propriétaire, adresse, utilisation)	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt du dossier 2- Etude du dossier 3- Octroi de l'autorisation	24 heures à partir de la date d'acceptation de la demande	Décret n°2001-1407 du 7 juin 2001 fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle (article premier 1- Ⅱ). Arrêté du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et du développement durable et aux conditions de leur octroi (annexe n°2-2).

18. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
136- Autorisation de vente des immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956	**Conditions :** 1. Le demandeur doit être de nationalité Tunisienne ou un étranger résident en Tunisie. 2. L'immeuble doit être à la propriété d'un étranger et construit ou acquis avant 1956 3. Le dossier doit contenir tous les documents nécessaires, 4. La personne intéressée par l'achat de la propriété ou le conjoint ne doit pas avoir obtenu auparavant une autorisation. Une seule autorisation est attribuée au demandeur, son conjoint, et ses enfants mineurs 5. S'assurer que l'avertissement a été adressé à l'occupant du local pour qu'il puisse exercer son droit de priorité si la personne intéressée par l'achat n'est pas l'occupant 6. Le demandeur doit être l'occupant de l'immeuble pour se prévaloir du droit de propriété à l'achat, ou le cas échéant prouver que l'occupant n'entend pas exercer son droit de priorité ou qu'une année est écoulée depuis la notification de l'offre de vente demeuré sans réponse. 7. Le demandeur ne doit pas être propriétaire d'un logement dans le gouvernorat du lieu du local qu'il occupe (pour bénéficier du droit de priorité d'achat). **Les opérations de vente émanant des ressortissants Français ou Italiens sont exonérés de l'autorisation préalable.** **Pièces à fournir :** 1- Une demande sur imprimé délivré en 5 exemplaires par le gouvernorat 2- Un constat établi par un huissier de justice indiquantla nature de l'immeuble et son occupant s'il est occupé et le document prouvant l'identité de l'occupant et sa nationalité. 3- Quitus fiscal justifiant le paiement des impôts par les vendeurs 4- La notification de l'offre de vente par huissier notaire adressé par le propriétaire au titulaire du droit de propriété à l'achat accompagné de la réponse de ce dernier au cas où l'occupant n'est pas intéressé par la proposition d'achat. 5- Un certificat de propriété de l'immeubleindiquantles parts de chaque copropriétaire en cas de copropriété et de connaissance de parts, 6- Une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de promesse de vente rédigée selon les modalités légales et signés par les parties contractantes et en cas de procuration une copie certifiée conforme à l'original de cette procuration doit être présentée. 7- Quitus municipal justifiant le paiement des taxes locatives. 8- Un document prouvant l'identité du vendeur, sa nationalité et l'adresse de son domicile et de sa profession. 9- Un document prouvant l'identité de l'acheteur, sa nationalité, sa profession et le lieu de travail (copie de carte d'identité, nationale), 10- Une photocopie de la carte d'identité du conjoint. 11- La demande d'autorisation doit comporter l'avis du gouverneur mentionnant son approbation laquelle doit figurer sur tous les renseignements.	**Procédures adoptées :** La réception des dossiers d'autorisation du Ministère de l'Intérieur après avis du gouverneur de la Région du lieu de situation du terrain que ce soit par octroi ou refus de la demande se fait au bureau d'ordre central. Constat sur les lieux effectué par les agents du ministère ou des directions régionales.	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n°78-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires. Loi n°83-61 du 27 juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956 telle que complétée par la loi n°91-77 du 2 août 1991. Arrêté du premier ministre du 17 mars1992, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission paritaire des licences dans les transactions immobilières portant sur des biens immobiliers ou des droits immobiliers appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1er janvier 1956. Circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 mai 1994 relative à la licence des transactions immobilières relative aux immeubles appartenant à des étrangers. Loi n°98-104 du 18 décembre 1998 portant ratification d'un échange de lettres en date du 20 octobre 1997 entre la République Tunisienne et la République Française, concernant le règlement de la question des biens immobiliers français en Tunisie. Circulaire n°99-3/6/m du 16 février 1999 portant la non-exigence de licence administrative pour la vente des propriétés des français construits ou acquis avant le 1er janvier 1956 et situés sur le territoire tunisien et le droit de priorité à l'achat. Loi n°2000-5 du 24 janvier 2000 portant ratification de l'échange de lettres en date du 24 juillet 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne relatif au règlement définitif de la question des biens immobiliers Italiens en Tunisie acquis ou construits avant 1956 Circulaire n°2000-2/6/m du 18 février 2000 portant la non-exigence de licence administrative pour la vente des propriétés des Italiens et les délais de l'exercice du droit de priorité à l'achat. Loi n°2005-40 du 11 mai 2005 complétant le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	12- La promesse de vente doit être munie de la signature légalisée du vendeur et de l'acheteur et la copie soumise doit être certifiée conforme à l'original, 13- Une présentation du dossier à l'attention du Comité Mixte des autorisations pour prendre la décision appropriée. 14- En cas d'approbation, l'imprimé sera signé par le Ministre des domaines de l'État et ensuite transféré au Ministère de l'Intérieur puis au gouvernorat, puis le dossier sera transmis au demandeur 15- En cas de non approbation, le refus doit être apposé sur la demande et le dossier est transmis à la Direction Générale des acquisitions et des limites pour l'exercice du droit de priorité à l'achat par l'Etat.			Circulaire du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et du Ministre des Finances n°2004-47 du 20 septembre 2004 portant l'exemption des vendeurs français, de leurs propriétés, de la licence du gouverneur Circulaire du Premier Ministre aux ministres et aux secrétaires d'Etat n°2005-44 du 23 août 2005 portant exemption des étrangers de la licence du gouverneur pour les transactions immobilières d'investissement. Arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières du 10 août 2001 relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et les conditions de leur octroi (annexe n°2.1).
137- Autorisation aux promoteurs immobiliers pour gérer les biens des étrangers construits ou acquis avant 1956	**Conditions :** Le demandeur du service doit être de nationalité tunisienne Le demandeur du service doit avoir terminé le premier cycle de l'enseignement supérieur en Droit ou en Economie ou en Commerce ou à avoir obtenu un Certificat de fins d'études secondaires ou son équivalent et Avoir une expérience de deux ans dans une agence immobilière autorisée ou une Entreprise dont l'activité est directement liée à la profession d'agent immobilier (sont exemptées de cette exigence les personnes exerçant la profession d'agent immobilier et ayant une licence conformément au décret n ° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales.) - Le demandeur du service ne doit faire faire l'objet d'un jugement judiciaire. - Être en possession d'une carte professionnelle ou d'un cahier des charges délivrée par le Ministère du Commerce - Une déclaration d'exercice d'activité de courtage et d'agent immobilier délivrée par le Ministère du commerce et des Industries Traditionnelles - Tenir un carnet de notes pour les services. - Tenir un cahier pour les procurations **Pièces à fournir :** - Demande écrite sur du papier ordinaire. - Une copie certifiée conforme à l'original de la carte professionnelle pour l'exercice de l'activité de la gestion immobilière ou un cahier des charges. - Une copie du certificat scientifique de l'agent immobilier.	**Procédures adoptées :** - Présentation du dossier - Etude du dossier. - Obtenir l'avis du Ministère du Commerce et - Délivrer une décision d'octroi d'une autorisation d'exploitation des biens des étrangers du Ministre de la propriété foncière et des Affaires Immobilières	Trois (3) mois à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir	Loi n° 55-81 du 23 juin 1981 relative à l'organisation de la profession d'agent immobilier. Loi n°83-61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956 telle que modifiée par la loi n°91-77 du 02 août 1991. Arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières du 10 août 2001 relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les conditions de leur octroi (annexe n°2.4).
138- Autorisation d'hypothèque de l'usufruit	**Conditions :** 1. Le bénéficiaire locataire d'une terre domaniale doit être parmi les techniciens où les jeunes agriculteurs.	Procédures adoptés : 1. La vérification du dossier du demandeur surtout le coût technique foncier ainsi que les pièces exigées.	Quarante-cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant	Loi n°96-48 du 10 juin 1996 complétant la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles. Arrêté du Ministre des Domaines

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	2. Il doit être titulaire du contrat du droit d'usufruit inscrit à la conservation de la propriété foncière si l'immeuble est enregistré. 3. L'utilisation du prêt pour la mise en valeur et le développement du lot agricole. **Pièces à fournir :** 1- Une demande au nom du ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. 2- Une copie des certificats d'inscription du contrat du droit d'usufruit. 3- Une copie du rapport d'attribution des privilèges par l'agence de promotion des investissements agricoles.	2. La signature de l'autorisation par le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières. 3. Le transfert de l'autorisation à la présidence du gouvernement pour légaliser la signature du Ministre. 4. Informer l'intéressé ou lui délivrer l'autorisation d'hypothèque.	toutes les pièces à fournir auprès des services centraux concernés	de l'Etat et des Affaires Foncières du 10 août 2001 relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et les conditions de leur octroi (annexe n°1.5).
139- Autorisation de vente d'une terre domaniale à vocation agricole	**Conditions :** 1. Le paiement intégral du prix d'aliénation par le bénéficiaire original. 2. L'expiration d'une période de 5 ans au minimum de la période de contrôle. 3. La conservation de la vocation agricole de la terre domaniale à vendre. 4. Le bénéficiaire initial de l'aliénation doit se conformer aux conditions prévues par le contrat de vente et notamment celles relatives à la mise en valeur et l'exploitation directe de la terre. **Pièces à fournir :** 1- Une demande écrite 2- Le contrat de vente du bénéficiaire d'origine de la cession 3- Des fiches de renseignements 4- Une attestation de salaire ou une copie officielle de la déclaration unique des revenus annuels du demandeur délivrée par l'administration chargée de la propriété foncière.	**Procédures adoptées :** 1- L'administration procède à un constat sur le lieuafin de s'assurer de la manière de mise en valeur de la terre. 2- A la lumière du constat l'administration décide soit l'octroi de l'autorisation de la vente soit le rejet de la demande	Soixante (60) jours à partir de la date de dépôt de la demande	Décret du 9 Septembre 1948 relatif à l'expropriation de la propriété agricole de l'Etat (pour les anciens lotissements). Loi n°58-76 du 9 juillet 1958 relative à l'organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda telle que modifiée par la loi n°62-69 du 21 décembre 1962. Loi n°70-25 du 19 Mai 1970 fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole modifiée par la loi n°88-112 du 18 août 1988. Décret n°70-199 du 09 juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National consultatif et des Comités Régionaux d'Attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales, tel que modifié par le décret n°75-811 du 05 novembre 1975 et par le décret n°80-1160 du 15 septembre 1980. Arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières du 10 août 2001 relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les conditions de leur octroi (annexe n°1.3).
140- Autorisation d'hypothèque d'une terre domaniale à vocation agricole	**Conditions :** 1- L'accord du Comité Régionale et du comité Nationale d'aliénation et l'approbation ministérielle du l'aliénation. 2- Le bénéficiaire doit être titulaire d'un certificat d'attribution ou un contrat de vente. 3- La convention de prêt doit être conclue entre le bénéficiaire et la Banque Nationale Agricole. 4- Utilisation du prêt pour réaliser les projets de mise en valeurdes terres agricoles. 5- Ne pas dépasser la période de contrôle administratif si le bénéficiaire est en possession d'un contrat de vente.	**Procédures adoptées :** 1- Le transfert de la convention de prêtpour laquellel'autorisation d'hypothèque est demandée par la banque prêteur à l'administration. 2- L'administration vérifie l'aliénation en faveur du demandeur d'autorisation d'hypothèque. 3- Approbation de la convention de prêt par les Ministres des domaines de l'Etat et des Affaires foncières et de l'Agriculture	Deux mois (60) jours à partir de la date du dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir.	Loi n°70-25 du 19 Mai 1970 fixant les modalités de cession de terres domaniales à vocation agricole modifiée et complétée par la loi n°88-112 du 18 août 1988. L'accord conclu entre le ministère de l'agriculture et la banque nationale agricole du 13 novembre 1973. L'accord conclu entre le ministère de l'agriculture et la banque nationale agricole du 1er août 1986.

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
	Pièces à fournir : 1- Convention de prêt. 2- Certificat de propriété en cas de nécessité.	4- 5- Le transfert de la convention de prêt par l'Administration à la Présidence du Gouvernement pour la légalisation de signature des Ministre des domaines de l'Etat et des Affaires foncières et de l'Agriculture. 6- La remise de la convention de prêt à la banque prêteur après l'accomplissementdu nécessaire. 7- Informer le bénéficiaire ou lui délivrer l'autorisation d'hypothèque.		Arrêté du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières du 10 août 2001 relatif aux prestations administratives rendues par les services et les établissements relevant du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et les conditions de leur octroi (annexe n°1.4).
141- Autorisation de réalisation de constructions fixes sur des terres domaniales à vocation agricole	**Conditions :** Être un locataire d'un terrain agricole étatique et pour une période restante, dans le contrat de location, égale ou supérieure à la période nécessaire pour la réalisation prévu **Pièces à fournir :** 1- Dépôt d'une demande ordinaire par le locataire. 2- Une demande avec une étude technique et un récépissé de déclaration d'investissement.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation d'un dossier 2- Étude du dossier 3- Octroi de la licence	Quarante-Cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir auprès des services centraux concernés	Loi n°87-30 du 12 juin 1987 règlementant les baux ruraux.
142- Arrachage des plantations domaniales d'un immeuble loué	**Conditions :** Disposer d'un terrain Etatique agricole **Pièces à fournir :** Une demande de d'enlèvement qui comprend principalement un avis technique de la Commission Régionale de Développement Agricole compétente, et la qualité des arbres objet de la demande d'enlèvement.	**Procédures adoptées :** 1- Présentation d'une demande. 2- Constat des lieux de la propriété en question par la Commission Régionale mixte, établir le prix, d'ouverture de l'adjudication prévu à faire pour des arbres qui seront enlevés.	Quarante-cinq (45) jours à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces à fournir auprès des services centraux concernés	Loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles. Décret n°88-1172 du 18 juin 1988 fixant les conditions de mise en valeur des terres domaniales agricoles pour les sociétés de mise en valeur et de développement agricole et les modalités d'exercice du suivi de la réalisation de leur programme de développement.

19. Liste des autorisations administratives pour la réalisation d'un projet, les délais, les procédures et les conditions de leurs octrois accordée par le Ministère de la Défense Nationale

Liste des autorisations	Conditions et pièces à fournir	Procédures	Délais	Références juridiques
143- Autorisation d'exercice des activités de recherche scientifique, d'exploration, de levé et de forage par des navires dans les eaux et le plateau continental tunisiens	**Conditions :** 1. Obtention d'une autorisation du Ministre de la Défense Nationale après avis du Comité Consultatif des activités maritimes. 2. Un engagement écrit de soumettre au Ministère les copies des originaux de toutes les données et informations et l'obtention de l'autorisation avant la publication des résultats avec une démolition des installations et des moyens utilisés. **Pièces à fournir :** 1- Préparer un dossier technique et administratif contenant les pièces à fournir relatifs au demandeur d'autorisation, et le navire utilisé et l'équipage du bateau à bord et ses propriétés et sa piste 2- L'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires 3- Un engagement écrit pour plusieurs obligations comme procurer au Ministère les copies des originaux de toutes les données et informations et l'obtention de l'autorisation avant la publication des résultats avec une démolition des installations et des moyens utilisés	**Procédures adoptées :** 1- Dépôt de la demande de l'autorisation auprès du Ministère concerné au moins six mois avant le début de l'activité sauf en cas d'urgence 2- Etude du dossier par les Ministères concernés dans le mois qui suit. 3- Réunion du comité après avoir recueillitous les avis. 4- Décision prise par le Ministre de la Défense Nationale sur la base du procès-verbal de la Commission et l'avis des Ministères dans un délai de 4 mois à compter de la date du transfert du dossier.	Le dépôt des demandes est effectué au moins six (6) mois avant le début de l'exercice de l'activité à l'exception des cas d'urgence L'étude des dossiers par les ministères de tutelle se fait dans le mois suivant. À la suite de la réception des avis des ministères, la commission se réunit. Prenant en considération le PV de la commission et les avis des ministères de tutelle, le Ministre de la défense nationale annonce les décisions dans les 4 mois à partir de la date de dépôt des dossiers	Décret n° 97-1836 du 15 septembre 1997, relatif à l'exercice des activités de la recherche scientifique, d'exploitation de levé et de forage par des navires dans les eaux et le plateau continental tunisiens, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Annexe 4 : Liste des autorisations exceptées du principe du silence

Liste des autorisations	Références juridiques
Autorisation de production/ exportation/ importation/ transport/ stockage/ utilisation/ commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles	Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles qui a abrogé par son article 35 tous les textes précédents contradictoire avec cette loi notamment le décret du 16 octobre 1938 portant sur la commercialisation, stockage et transport des matières explosives et qui a attribué de nouvelles attributions au Ministère de l'Intérieur représentées dans l'exercice de toutes les tâches cités dans le titre de la loi susmentionnée et l'octroi des autorisations y afférents. Décret 859-2000 du 24 avril 2000 fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la défense nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives
Renouvellement de l'autorisation de production/ exportation/ importation/ transport/ stockage/ utilisation/ commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles	Loi n° 63-1996 du 15 juillet 1996 fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles qui a abrogé avec son article 35 tous les textes précédents contradictoire avec cette loi notamment le décret du 16 octobre 1983 portant sur la commercialisation, stockage et transport des matières explosives et qui a attribué de nouvelles attributions au Ministère de l'Intérieur représentées dans l'exercice de toutes les tâches cités dans le titre de la loi susmentionnée et l'octroi des autorisations y afférents. Décret 859-2000 du 24 avril fixant les droits relatifs aux matières explosives utilisées à des fins civiles. Décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000 fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles. Arrêté des Ministères de l'Intérieur et de la Défense Nationale du 4 février 2000 fixant les règles et les procédures d'approvisionnement du Ministère de la Défense Nationale en matières explosives utilisées à des fins civiles et organisant les opérations de stockage, de transport, d'utilisation et de contrôle de ces matières Arrêté du Ministre de l'intérieur du 18 mars 2000 portant sur la classification des matières explosives
Autorisation de production et réparation d'armes et de munitions	Loi n n°69-33 du 12 juin 1969 règlementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes Décret n° 70-60 du 21 février 1970 Relatif à l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes. Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement
Production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées	Article 35 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement
Autorisation pour l'exploitation du transport des passagers et / ou le transport aérien de marchandises	Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005, la Loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 (article 106). Arrêté du ministre du transport du 04 mai 1996, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret Arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-01 et 05-03) Cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien non régulier de passagers

L'autorisation relatif à L'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes dans des activités de loisirs et d'animation touristique ou de travail aérien est abrogée par l'article 7 du Décret Présidentiel n°2022-317 .

L'autorisation relatif à L'exploitation de l'activité récréative et l'activisme touristique ou de travail aérien par des aéronefs ultralégers est abrogée par l'article 7 du Décret Présidentiel n°2022-317 .

Autorisation d'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes dans des activités de loisirs et d'animation touristique ou de travail aérien	Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005, la Loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 Arrêté du ministre du transport du 08 mai 1999, portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de transport aérien de fret Arrêté du ministre du transport du 1er août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 02-05)
Autorisation pour l'exploitation de l'activité de divertissement et d'activité touristique ou de travail aérien par avion très léger	Loi n° 99-58 du 29 juin 1999, portant promulgation du code de l'aéronautique civile telle qu'abrogée et complétée par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004, la loi n° 2005-84 du 18 aout 2005 et la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 Arrêté du ministre du transport du 1eraoût 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi. (Annexes 05-05) Le manuel de procédures n°22/39 du premier mai 2003 (issu de la séance de travail tenue le 24 février 2003 entre le ministère de la défense nationale, le ministère du tourisme et le ministère du transport)

Liste des autorisations	Références juridiques
Permis de recherche d'hydrocarbures	Décret-Loi n°85-09 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 Mars 1987(pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures) (articles 4, 6 et7) Loi n°90-56 du 18 Juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux (pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Code des hydrocarbures promulgué par la loi n°93-99 du 17 août 1999 (articles 10 à 18) Décret Beylical du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. (Pour les licences en vigueur avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret Beylical du 1er janvier 1953, sur les mines (pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures). Décret n°2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures tel que modifié par le décret gouvernemental n°2013-1514 du 6 mai 2013. Arrêté du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et des concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures. (Pour les licences en cours de validité avant l'entrée en vigueur du code des hydrocarbures) Arrêté du Ministère de l'Industrie et de l'Energie du 20 Décembre 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de l'Industrie et de l'Energie et aux conditions de leur octroi (annexe 1-2 et annexe 1-3).
Autorisation de changement de la vocation des terres agricoles	Décret n°84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des Commissions Techniques Consultatives Régionales des Terres Agricoles.
Attribution de servitudes instituées pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes de raccordement et des équipements des réseaux publics des télécommunications pour le compte des opérateurs des réseaux publics de télécommunications	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 Décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications
Exploitation de fréquences radioélectriques	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 22 juillet 2013. Arrêté du Ministère des Technologies de la Communication du 11 février 2002 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et aux conditions de leur octroi (annexe 1-5).
Fabrication, importation, installation et exploitation des équipements des télécommunications et de la diffusion utilisant des fréquences radioélectriques	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 (Article 52) Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 22 juillet 2013. Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques. Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 7 avril 2003 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi (annexe n°4-02).
Autorisation sanitaire pour l'utilisation des produits désinfectants	Décret n°94-1744 du 29 août 1994 relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n°99-1233 du 31 mai 1999. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°1.4).
Autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain	Loi n°73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques tel que complété et modifié par la loi n°76-62 du 9 juillet 1976 et la loi n°89-101 du 12 décembre 1989 et la loi n°2008-32 du 13 mai 2008 et la loi n°2010-30 du 7 juin 2010 (article3). Loi n°85-91 du 22 novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, modifiée par la loi n°99-73 du 26 juillet 1999 (articles 5,6 et 16). Décret n°90-1400 du 3 septembre 1990 fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente. Décret n°2001-789 du 29 mars 2001 déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des spécialités pharmaceutiques sur le marché. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'obtention d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 15 octobre 2002 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché tel que modifié par la loi du 7 Mars 2005. Arrêté du ministre des Finances et du ministre de la Santé Publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°4.2).

Liste des autorisations	Références juridiques
Autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage vétérinaire	Loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000 (Articles 13 et 16). Loi n°90-79 du 7 août 1990 portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments (article 4). Décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que les modalités de demande de visa, Décret n° 2001-589 du 26 février 2001 déterminant l'organisme chargé de donner son avis conforme concernant l'octroi du visa et son refus pour la distribution des médicaments et des spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le marché. Arrêté des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique du 15 janvier 1980, fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments. Arrêté du ministre des Finances et du ministre de la Santé Publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.6).
Autorisation de mise sur le marché des substituts du lait maternel et produits apparentés	Loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment (article 4). Décret gouvernemental n° 84-1314 du 3 novembre 1984 fixant les attributions la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant. Arrêté du Ministre de la Santé publique du 5 avril 2016 fixant la liste des substituts du lait maternel. Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe n°2.7).
Exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications	Code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifié et complété par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 (article5-alinéa 28). Décret n° 2014-412 du 16 janvier 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications. Les conditions et procédures sont incluses dans le Guide des procédures d'octroi de l'autorisation pour l'exercice de l'activité d'opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications, approuvé par le Ministère et publié sur le portail du Ministère (www.mincom.tn-espace investisseurs)
Autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de fabrication de médicaments humains, ou l'extension de son activité, ou son déménagement, ou la modification des formes pharmaceutiques qui y sont fabriquées	Loi n°73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques, l'ensemble des textes modifiant et complétant cette loi notamment la loi n°2008-32 du 13 Mai 2008 (articles 3 à 6 et l'article 26 (bis)). Loi n°85-91 du 22 novembre 1985 règlementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n°99-73 du 26 juillet 1999 (article 1). Décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente. Arrêté du Ministre de la Santé du 17 février 1987 fixant les compositions et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par l'arrêté du 11 novembre 2009. Arrêté du Ministre de la Santé du 15 décembre 1990fixant les conditions d'attribution de la licence d'exploitation d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 2.3).
Autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de fabrication de médicaments à utilisation vétérinaire ou l'extension de son activité, ou son déménagement	Loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40du 5 avril 2000 (articles 8 à 10). Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé du 15 Janvier 1980, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments à usage vétérinaire ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments. Arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé Publique du 8 septembre 2011, fixant le taux et les modalités de versement du droit de demande de visa d'autorisation de vente des médicaments vétérinaires. Arrêté du Ministre de la Santé du 20 octobre 2004 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère de la Santé Publique et aux conditions de leur octroi (annexe 2.5).
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes en taxi individuel	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes

Liste des autorisations	Références juridiques
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes en taxi collectif	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. **Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes**
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture de « louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes

Liste des autorisations	Références juridiques
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes en taxi touristique	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes

L'autorisation relatif L'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat est abrogée par l'article 7 du Décret Présidentiel n°2022-317.

L'autorisation relatif L'exercice du transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat est par l'article 7 du Décret Présidentiel n°2022-317.

Liste des autorisations	Références juridiques
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes
Autorisation pour l'exercice de l'activité de transport public routier non régulier de personnes par voiture du transport rural accordée à une personne physique dont la zone de circulation ne dépasse pas la limite du gouvernorat	Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006, Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis Décret n° 2006-2118 du 31 juillet 2006, fixant les conditions relatives à la nationalité et à la qualification professionnelle de la personne désirant exercer l'une des activités prévues aux article 22, 25, 28, 30, et 33 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres tel que modifié et complété par le décret n° 2012-512 du 29 mai 2012. Décret n° 2007- 2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes modifié par le décret n° 2012-3128 du 4 décembre 2012, modifiant et complétant et le décret gouvernemental n° 2016-828 du 24 juin 2016. Arrêté du ministre du transport du 31 mai 2012, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes Arrêté du ministre du transport du 30 juin 2014, portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2010, fixant l'âge maximum des automobiles utilisées pour le transport public non régulier de personnes et leurs spécifications techniques, les modalités de fixation des itinéraires des taxis collectifs, des voitures de louage et de transport rural, les règles générales relatives à l'exploitation ainsi que les moyens matériels minimums pour l'exercice du transport public non régulier de personnes. Circulaire n°15 du ministre du transport du 30 avril 2013 sur la fixation des critères relatifs au classement des priorités dans l'opération d'octroi des autorisations de transport public non régulier des personnes

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret gouvernemental n° 2018-572 du 20 juin 2018, complétant le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement, et notamment son article 3,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017- 247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à l'article 3 paragraphe premier du décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017 susvisé, un nouveau tiret comme suit :

- Le ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juin 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires étrangères
Khemaies Jhinaoui
Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale
Zied Laadhari

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA PLANIFICATION

Par décret n° 2023-125 du 10 février 2023.

Madame Namia Ayadi, est nommée présidente de l'Instance tunisienne de l'investissement.

1.4. Arrêtés

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, de la ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 28 avril 2017, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions nationales et régionales chargées de l'examen des demandes d'obtention des avantages financiers, des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, la ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 32, relatif à la création de l'office national tunisien du tourisme,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 16, relatif à la création de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu la loi n° 91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2010-25 du 17 mai 2010,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1977, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-3189 du 12 décembre 2005,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2010- 794 du 20 avril 2010,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition, l'organisation et les modes de fonctionnement du conseil supérieur de l'investissement ainsi que l'organisation administrative et financière et les modes de fonctionnement de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement et notamment son article 9,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement des commissions nationales et régionales chargées de l'examen des demandes d'octroi des primes, des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles conformément à l'article 9 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement susvisé.

Art. 2 - Les commissions susvisées sont :

Premièrement : une commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement concernant les opérations d'investissement direct suivantes telles que définies dans l'article 3 de la loi de l'investissement susvisée :

- la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement dont le coût d'investissement dépasse quinze (15) millions de dinars,
- les projets d'extension et de renouvellement dont le coût d'investissement dépasse à la création quinze (15) millions de dinars.
- les projets d'intérêt national prévus à l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée.

Deuxièmement : des commissions nationales créées auprès de :

- l'agence de promotion des investissements agricoles en ce qui concerne la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, des services liés à l'agriculture et à la pêche ainsi que des projets intégrés des activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche, dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars. Elle est compétente d'examiner les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles quelque soit le coût de l'investissement des projets y afférents,
- l'office national du tourisme tunisien en ce qui concerne la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement dans les activités d'hébergement et d'animation touristique dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars,

• l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation en ce qui concerne la création de nouveaux projets, les projets d'extension et de renouvellement du reste des activités dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à un (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars.

Troisièmement : des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles et de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation chacune en ce qui la concerne pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

Les commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont compétentes d'examiner les demandes dans les projets touristiques dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

Art. 3 - La commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement est présidée par le président de l'instance ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement,
- un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement sont nommés par décision du ministre chargé de l'investissement sur proposition des ministères et structures concernés.

Art. 4 - La commission nationale créée auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles est présidée par le directeur général de l'agence ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles sont nommés par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des ministères et structures concernés.

Art. 5 - La commission nationale créée auprès de l'office national du tourisme tunisien est présidée par le directeur général de l'office ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'office national du tourisme tunisien sont nommés par décision du ministre chargé du tourisme sur proposition des ministères et structures concernés.

Art. 6 - La commission nationale créée auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est présidée par le président de l'agence ou son représentant et se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé du tourisme et de l'artisanat,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'instance tunisienne de l'investissement,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres de la commission nationale créée auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont nommés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et structures concernés.

Art. 7 - Les commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles sont présidées par les directeurs régionaux de l'agence ou leurs représentants et se composent des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi de la région,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la région,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche de la région.

Les membres des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles sont nommés par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des ministères et structures concernés.

Art. 8 - Les commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont présidées par les directeurs régionaux de l'agence ou leurs représentants et se composent des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des finances de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture de la région,
- un représentant du ministère chargé de l'emploi de la région,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales de la région,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de la région,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche de la région.

Les membres des commissions régionales créées auprès de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation sont nommés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et structures concernés.

Art. 9 – L'emploi fonctionnel des membres de la commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement et des commissions nationales prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne doit être de rang inférieur à celui de directeur d'administration centrale ou son équivalent pour les ministères et les structures publiques concernés par l'investissement.

Art. 10 - Les commissions prévues par les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté se réunissent sur convocation de leurs présidents une fois par 3 semaines au moins et chaque fois qu'il est nécessaire sur la base d'un ordre du jour qui doit être communiqué à tous les membres sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Les présidents des commissions peuvent faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne dont la participation aux travaux de la commission est jugée utile.

Les présidents des commissions convoquent obligatoirement le représentant du ministère concerné par le dossier soumis à la commission pour assister à sa réunion. Concernant les projets intégrés, les présidents des commissions convoquent obligatoirement aux délibérations de la commission, les représentants des ministères et des structures concernés par les secteurs ciblés dans le projet. Dans les deux cas, les représentants cités bénéficient du droit de vote.

Les délibérations des commissions ne peuvent être valables que si la majorité de ses membres sont présents ainsi qu'à la présence des représentants de l'instance tunisienne de l'investissement et du ministère chargé des finances. Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission concernée convoque à nouveau les membres, et dans ce cas la commission se réunit à la date prévue quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11 - Les résultats des délibérations des commissions sont notamment comme suit :

- accord d'octroi de la prime d'investissement pour conformité aux exigences légales et sur la base d'un dossier complet.

- refus d'octroi de la prime d'investissement pour manquement aux exigences légales ou l'absence des pièces justificatives dans le dossier.

- révision à la hausse ou à la baisse du montant de la prime déjà accordée sur la base de nouveaux éléments introduits dans le dossier.

- report de l'examen de la demande d'octroi de la prime pour demander un complément de dossier ou à cause de l'absence du quorum exigé des membres de la commission.

Le report d'examen de la demande d'octroi de la prime suspend les délais prévus par l'article 11 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement susvisé.

Une décision comportant les résultats des délibérations des commissions sera établie avec justification des cas de refus, de révision et de report.

Art. 12 - Sous réserve des délais d'examen des demandes d'octroi des avantages prévus par l'article 11 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement susvisé, les investisseurs concernés doivent être informés des résultats des délibérations des commissions dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours à compter de la date de signature des décisions par les ministres de tutelle des structures chargées de l'investissement chacun en ce qui le concerne, et ce, par écrit ou tout autre moyen laissant une trace écrite.

Les présidents des commissions peuvent signer les décisions prévues dans le dernier alinéa de l'article 11 susvisé sous réserve de l'obtention d'une délégation officielle à cet effet des ministres de tutelle concernée.

Art. 13 - L'instance tunisienne de l'investissement assure le secrétariat de la commission nationale prévue par l'article 3 du présent arrêté. Le secrétariat des commissions nationales et régionales prévues par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté est confié aux structures concernées par l'investissement auprès desquelles ces commissions sont créées. Le secrétariat des commissions est chargé notamment de ce qui suit :

- la préparation de l'ordre du jour et des travaux des réunions des commissions ainsi que les dossiers qui seront soumis,

- la convocation des membres des commissions conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent arrêté,

- la rédaction des procès-verbaux des réunions qui doivent être délivrés à chaque membre en copie signée,

- le suivi des résultats des délibérations des commissions, notamment la préparation des décisions qui doivent être communiquées aux investisseurs,

- la conservation et l'archivage des documents relatifs aux travaux des commissions.

Le secrétariat des commissions prévues par le présent article communique à l'instance tunisienne de l'investissement une copie des décisions signées dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à compter de la date de leur signature. Il est chargé également d'établir, chaque 3 mois, des rapports détaillés sur l'activité des commissions et de les transmettre obligatoirement à l'instance.

Art. 14 - Disposition transitoires

Les commissions actuelles créées au sein des ministères et des structures publiques chargés de l'investissement continuent, dans la limite de leurs compétences, à assurer leurs missions et à recevoir les demandes d'octroi des avantages financiers, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles ainsi qu'à l'examen des dossiers en cours déjà soumis jusqu'à la prise des décisions de nomination des membres des commissions prévues par le présent arrêté et la mise en place de ces commissions aussi bien au niveau national qu'au niveau des régions.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 2017.

La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale
Mouhamed Fadhel Abdelkefi
Le ministre de l'industrie et du commerce
Zied Laadhari
Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche
Samir Attaieb
La ministre du tourisme et de l'artisanat
Salma Elloumi Rekik

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêtent :

Article premier - Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à l'exercice de l'activité de forage d'eau.

Art. 2 - Toute personne exerçant l'activité de forage d'eau avant la publication du présent cahier des charges doit se conformer à ses dispositions dans un délai de trois ans à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne(1).

Tunis, le 4 novembre 2019.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale

Zied Laadhari

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

---

(1) Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 8 novembre 2019, fixant la composition de la commission des autorisations et agréments, les modes et modalités de son fonctionnement, les délais d'octroi des autorisations et la liste des activités concernées.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, portant protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, portant amélioration du climat de l'investissement, et notamment son article 15 bis,

Vu la loi n° 2018-46 du 1er août 2018, portant déclaration des biens et des intérêts, de la lutte contre l'enrichissement illicite et le conflit d'intérêt dans le secteur public,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, portant amélioration du climat de l'investissement et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-572 du 20 juin 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, portant publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à l'autorisation, la liste des autorisations administratives pour la réalisation du projet et la fixation des dispositions y afférentes et leurs simplifications,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la composition de la commission des autorisations et agréments créée au sein de l'Instance tunisienne de l'investissement**,** les modes et les modalités de son fonctionnement, les délais d'octroi des autorisations et la liste des activités concernées conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 portant amélioration du climat de l'investissement. La commission des autorisations et agréments est ci-après dénommée"commission".

Chapitre premier

Composition de la commission et modalités de son fonctionnement

Art. 2 - La commission est présidée par le président de l'Instance tunisienne de l'investissement ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

- représentant de la Présidence du Gouvernement,

- représentant du comité général d'encadrement de l'investissement au ministère chargé de l'investissement,

- représentant du comité général de développement sectoriel et régional au ministère chargé du développement,

- représentant du ministère de l'intérieur,

- représentant du ministère chargé de l'environnement et des affaires locales,

- représentant de l'Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation.

Le président de la commission doit obligatoirement convoquer les représentants des organismes publics concernés par le dossier à examiner, autres que ses membres, pour y participer, lesquels organismes disposent du droit de vote.

L'emploi fonctionnel des membres de la commission et des représentants des organismes publics convoqués ne doit être de rang inférieur à celui d'un directeur général d'administration centrale ou équivalent.

Le président de la commission peut convoquer toute personne que sa présence est considérée utile pour participer à ses travaux selon son ordre du jour.

Cette personne peut participer aux délibérations de la commission sans qu'elle jouisse du droit de vote.

Art. 3 - Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé de l'investissement sur proposition des organismes publics concernés.

Art. 4 - Aucun membre de la commission ne peut se faire représenter aux réunions de la commission, ni s'absenter à ses délibérations, sauf en cas d'empêchement.

Tout membre ne pouvant pas être présent à la réunion de la commission doit informer son secrétariat avant la tenue de la réunion par tout moyen laissant une trace écrite.

Dans le cas de vacance définitive d'un membre de la commission ou son absence de plus de trois réunions par an, le président de la commission doit avertir l'organisme auquel il appartient pour demander son remplacement suivant les procédures prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5 - La commission se réunit sur invitation de son président pour délibérer sur les questions prévues par son ordre du jour fixé par son président.

Les membres et les représentants des organismes publics convoqués sont informés de la date de réunion et de l'ordre du jour dans un délai minimum de sept jours avant la tenue de la réunion par tout moyen laissant une trace écrite. Ce délai peut être réduit en cas de nécessité.

Art. 6 - Les délibérations de la commission ne sont valabes qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum visé n'est pas atteint lors de la première réunion, la commission se réunie une deuxième fois au cours de la semaine suivante à condition que le nombre des personnes présentes concernées par le vote ne soit pas inférieur au tiers. Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voies des personnes présentes susvisées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le pôle d'encadrement de l'investisseur au sein de l'instance tunisienne de l'investissement assure le secrétariat permanent de la commission.

Il se charge notamment de :

- la demande des documents nécessaires auprès des organismes publics concernant les dossiers déposés et toutes les informations y afférentes,

- l'élaboration de l'ordre du jour de la commission, les dossiers qui y sont soumis et la convocation à ses réunions,

- la rédaction des délibérations de la commission dans des procès-verbaux, signés immédiatement par les membres présents,

- la communication d'une copie des procès-verbaux des réunions de la commission à chaque membre,

- le suivi de l'exécution des décisions de la commission et la notification aux personnes qui en sont concernées,

- la soumission des dossiers des autorisations et agréments au conseil supérieur de l'investissement le cas échéant,

- la tenue et la conservation des dossiers se rapportant aux travaux de la commission,

- l'élaboration du rapport annuel d'activité de la commission et sa soumission au ministre chargé de l'investissement et au conseil supérieur de l'investissement.

Chapitre 2

Les activités concernées et délais d'octroi des autorisations

Art. 8 - La commission statue sur les demandes de changement de vocation des terres agricoles et sur les demandes d'agréments et autorisations requis pour la réalisation de l'investissement dans toutes les activités économiques conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 susvisée.

Sont exceptés les agréments et autorisations relatifs aux activités relevant d'autres instances compétentes telles que définies par l'article 2 du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 susvisé et des commissions chargées de l'étude des demandes d'agréments et autorisations dans les secteurs des hydrocarbures, de l'énergie et du transport aérien.

Les agréments et autorisations sont soumis aux conditions et délais prévus par le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 susvisé.

Les organismes publics qui reçoivent les demandes précitées doivent immédiatement les communiquer à l'Instance tunisienne de l'investissement.

Art. 9 - Le secrétariat permanent de la commission doit informer immédiatement la personne concernée par tout moyen laissant une trace écrite de :

- l'approbation de la demande en cas de l'acceptation du ministre concerné ou son silence après expiration du délai d'opposition,

- la soumission de son dossier au conseil supérieur de l'investissement en cas d'opposition du ministre concerné,

- le refus de la demande.

Art. 10 - La commission fixe son règlement intérieur comprenant notamment le circuit du traitement du dossier qui lui a été soumis et la modalité et les modes de ses délibérations et ce dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de la tenue de sa première réunion.

Elle définit aussi un manuel de procédures concernant l'octroi des autorisations relevant de ses compétences qui sera ratifié par le ministre chargé de l'investissement.

Art. 11 - L'instance tunisienne de l'investissement est tenue de mettre en place un système d'information intégré permettant le traitement des dossiers partagés entre les membres de la commission et entre les différents organismes publics concernés par ces dossiers.

Art. 12 - En cas de soupçon d'un conflit d'intérêts, le membre concerné ou le représentant de l'organisme concerné par le dossier doit le notifier par écrit à la commission et s'abstenir de participer à ses réunions, ses délibérations et ses décisions y afférentes.

Dans ce cas, le président de la commission le notifie à l'organisme auquel appartient le membre ou le représentant concerné par le soupçon d'un conflit d'intérêts et demande son remplacement.

Chapitre 3

Dispositions transitoires

Art. 13 - Les organismes publics concernés continuent à examiner les dossiers des autorisations et agréments qui leurs sont déposés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 susvisée selon les conditions, procédures et délais prévus par la législation en vigueur.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2019.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale

Zied Laadhari

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre du développement et d'investissement et de la coopération internationale du 22 octobre 2019.

Monsieur Mejdi Sellami, administrateur conseiller, est nommé sous-directeur à la direction générale de la coopération avec les pays du Moyen Orient et l'Afrique du Nord, au comité général de la coopération internationale au ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 mai 2023, fixant les conditions et les critères adoptés pour le changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et la ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la Constitution,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés,

Vu la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016, relative aux procédures collectives,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés,

Vu la loi n° 2018-35 du 11 juin 2018, relative à la responsabilité sociétale des entreprises,

Vu la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés et notamment son article 28,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement tel que modifié par le décret n° 248-1992 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la nomenclature d'activités tunisienne tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2020-756 du 31 août 2020,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement**,**

Vu l'arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 8 novembre 2019, fixant la composition de la commission des autorisations et agréments, les modes et modalités de son fonctionnement, les délais d'octroi des autorisations et la liste des activités concerné.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions et les critères adoptés pour le changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels avant la publication du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 susvisé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 28 dudit décret-loi.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Projet industriel** : Chaque action d'investissement dans le domaine de l'industrie ou les services connexes conformément à la nomenclature d'activités Tunisienne, nonobstant l'entrée effective en activité avant la publication du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 susvisé.
- **Terres agricoles** : Les terres réparties selon la carte de protection des terres agricoles dans les zones d'interdiction ou de sauvegarde ou autres zones agricoles.
- **Périmètre du projet** : La surface fonctionnelle du projet.
- **Demandeur de changement de vocation de terre agricole** : Le promoteur du projet ou le représentant légal de la société propriétaire du projet.

Art. 3 - Les conditions et les critères adoptés pour le changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels avant la publication du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 susvisé sont les suivantes :

1- Un projet industriel implanté avant la publication du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022,

2- La capacité d'employabilité du projet n'étant pas inférieure à 50 emplois,

3- Assurer l'efficacité économique et sociale du projet,

4- La situation fiscale de la société propriétaire du projet est régularisée ou en cours de régularisation,

5- La superficie minimale du périmètre du projet n'est pas inférieure à 1500 m^2,

6- Le respect du domaine public et de ses servitudes,

7- Assurer la protection du terrain contre les inondations et la préservation de l'environnement et de la sécurité.

Art. 4 - Le demandeur du changement de vocation de la terre agricole sur laquelle sont implantés des projets industriels au sens de l'article 28 du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 susvisé, doit déposer un dossier auprès de l'Instance Tunisienne de l'Investissement contenant les documents suivants :

1- Une demande au nom du président de l'Instance Tunisienne de l'Investissement contenant les raisons de changement de vocation agricole du terrain et les données relatives à la société propriétaire du projet y compris son statut, un extrait du registre national des entreprises et une attestation d'identification fiscale.

Dans le cas où le projet est établi sur un terrain en location, une demande de changement de vocation agricole du terrain est présentée par le propriétaire du projet accompagnée de l'accord explicite du propriétaire du terrain avec l'engagement des deux parties de poursuivre l'activité industrielle sur le terrain en location après le changement de vocation agricole,

2- Un résumé du projet industriel implanté sur le terrain objet de changement de vocation agricole contenant des données relatives aux réalisations avant la publication du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022 susvisé, à la capacité d'employabilité permanente et non permanente, la faisabilité économique et sociale du projet et la déclaration d'investissement,

3- Le titre foncier du terrain objet du changement de vocation agricole dans le cas où le propriétaire du terrain est le promoteur du projet ou le titre foncier du terrain concerné accompagné d'un contrat de location rédigé par acte notaire et enregistré à la recette des finances dans le cas où le propriétaire du projet est locataire du terrain concerné,

4- Une attestation de la vocation du terrain,

5- Un plan de levé topographique ou un plan des travaux divers à une échelle appropriée à la taille du projet fait par un topographe agréé ou l'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) et ce, conformément à la règlementation en vigueur et indiquant les coordonnées géographiques du terrain et ses servitudes et accompagné d'un plan de masse fixant les composantes du projet,

6- Les états financiers des trois dernières années,

7- Une attestation de régularisation de la situation de la société auprès des caisses sociales ou une preuve de régularisation en cours,

8- Une preuve du règlement de la situation fiscale de la société ou une preuve de régularisation en cours,

9- Les preuves des actions et mesures prises pour protéger l'environnement et le site des inondations.

Les sociétés soumises aux procédures collectives, sont exemptées de soumettre les documents prévus aux points 6, 7 et 8 du présent article.

Art. 5 - Les demandes de changement de vocation des terres agricoles objet du présent arrêté sont soumises au Comité des agréments et des approbations créées auprès de l'Instance Tunisienne de l'Investissement pour avis et ce, conformément aux procédures prévues par l'arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 8 novembre 2019 susvisé.

Les délibérations du Comité des agréments et des approbations ne sont valables sur les demandes de changement de vocation des terres agricoles objet du présent arrêté qu'en présence des représentants des ministères de l'agriculture, de l'urbanisme, de l'industrie et de l'environnement.

Les dossiers sont soumis aux membres du Comité dix (10) jours avant la date de la réunion.

Art. 6 - L'Instance Tunisienne de l'Investissement établit la liste des projets approuvés par le Comité des agréments et des approbations prévues à l'article 5 du présent arrêté et la soumet à l'approbation du Conseil supérieur de l'investissement.

Art. 7 - Le changement de vocation agricole des terres relatives aux projets inscrits sur la liste approuvée par le Conseil supérieur de l'investissement s'effectue en vertu d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'urbanisme.

Les permis de bâtir des projets implantés sur des terres dont la vocation a été changée est octroyé conformément à la réglementation générale d'urbanisme et à la législation en vigueur.

Art. 8 - Dans le cas où il est prouvé à l'Instance Tunisienne de l'Investissement, après la promulgation de l'arrêté de changement de la vocation agricole du terrain concerné, que le promoteur du projet a commis l'une des infractions suivantes :

- Le changement de la nature de l'activité,

- Le non-respect des conditions environnementales prévues au point 9 de l'article 4 du présent arrêté,

- La violation des dispositions de l'article 3 du présent arrêté,

- La cessation d'activité sans justification légale,

- L'extension de la superficie au détriment des terres agricoles sans respecter la législation et la réglementation en vigueur,

L'Instance Tunisienne de l'Investissement doit soumettre le sujet au comité des agréments et des approbations prévu à l'article 5 du présent arrêté pour émettre un avis sur l'annulation de la décision du changement de vocation agricole du terrain concerné.

L'avis du comité des agréments et des approbations est soumis au Conseil supérieur de l'investissement pour approbation.

Un arrêté conjoint de révocation de la décision de changement de vocation de la terre est pris par les ministres chargés de l'agriculture et de l'urbanisme sur demande motivée de l'instance tunisienne de l'investissement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2023.

La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie
Neila Nouira Gongi

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime
Abdelmonem Belaati

La ministre de l'équipement et de l'habitat
Sarra Zaafrani Zenzri

Vu
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane

- un représentant du ministère du commerce,

- un représentant du ministère de l'industrie,

- un représentant du ministère du développement économique,

- un représentant du ministère de l'agriculture,

- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de la fédération nationale de l'exportation,

- deux représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre du développement économique sur proposition des ministres et organismes concernés, pour une période de trois ans renouvelables une seule fois.

Le président du conseil d'administration peut inviter à titre consultatif, toute personne compétente dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

Art. 3. - Le conseil d'administration exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A cet effet, il est chargé notamment de :

- arrêter la politique générale du centre en matières technique, commerciale et financière et en assurer le suivi d'exécution,

- arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultats,

- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et suivre leur exécution,

- arrêter les contrats-programmes du centre et suivre leur exécution,

- approuver dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par le centre ainsi que leur réglement définitif,

- approuver les conventions d'arbitrage et les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- proposer l'organisation des services du centre, et le cas échéant, le statut particulier de son personnel.

Les attributions susvisées ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Art. 4. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président pour délibérer sur les questions inscrites à un ordre du jour, communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat, au ministère chargé du commerce et au ministère du développement économique.

Cet ordre du jour doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Art. 5. - Les membres du conseil d'administration peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander communication de tous les documents nécessaires.

Art. 6. - Un membre du conseil d'administration ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'administration.

Il ne peut s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le président du conseil d'administration doit en informer le ministère chargé du commerce et le ministère du développement économique dans les 10 jours qui suivent la réunion du conseil d'administration.

Art. 7. - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

A défaut du quorum lors de la première réunion, le conseil se réunit dans les quinze jours qui suivent. Ses délibérations sont valables et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 8. - Le président du conseil désigne un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès verbaux de ses réunions. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social du centre et co-signés par le président du conseil et un membre du conseil d'administration.

Le président du conseil et deux membres du conseil d'administration au moins signent des copies ou des extraits des procès-verbaux pour être opposables aux tiers.

Art. 9. - Le président directeur général du centre de promotion des exportations est chargé de la préparation des travaux du conseil d'administration et de la mise en œuvre de ses décisions et propositions. Il exerce la direction technique, administrative et financière du centre et d'une manière générale, assure toutes les attributions qui lui sont légalement déléguées par le conseil d'administration.

Il représente le centre auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme et révoque, conformément au statut particulier du personnel du centre et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président directeur général peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Titre II
Organisation financière

Art. 10. - Le conseil d'administration du centre arrête, au plus tard fin août de chaque année, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement.

Les recettes du budget de fonctionnement du centre comprennent :

1 - le poduit des dons et legs dont l'acceptation demeure subordonnée à l'autorisation du ministre chargé du commerce,

2 - toutes les contributions éventuelles des organismes professionnels, des entreprises publiques et privées,

3 - le produit des remboursements de toutes natures,

4 - la subvention d'équilibre servie par l'Etat,

5 - toutes les recettes découlant de l'exercice normal de la mission du centre dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Les dépenses de fonctionnement du centre comprennent les dépenses d'administration ainsi que toutes les dépenses se rattachant à ses missions.

Les dépenses d'équipment sont les dépenses nécessaires à l'équipment des installations du centre et à l'extension de son activité conformément à sa mission telle qu'elle est définie dans la loi n° 73-20 du 14 avril 1973 relative à la création du CEPEX, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-14 du 12 mars 1988.

Ces dépenses peuvent être couvertes par des subventions affectées ou par des excédents éventuels du budget de fonctionnement du centre.

Art. 12. - La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre III

Tutelle de l'Etat

Art. 13. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministère chargé du commerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les délibérations du conseil d'administration et notamment celles relatives aux :

- contrats-programmes et au suivi de leur exécution,
- budgets prévisionnels et au suivi de leur exécution,
- états financiers,
- régime de rémunération et augmentations salariales,
- statut particulier du personnel,
- tableau de classification des emplois,
- organigramme,
- conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- loi cadre,
- approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions de règlement des différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Il est désigné auprès du centre de promotion des exportations un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat est régulièrement convoqué aux réunions du conseil d'administration, afin de donner son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour et notamment sur les budgets prévisionnels du centre ainsi que sur les contrats-programmes dont il suit l'exécution.

Le contrôleur d'Etat peut pour l'exécution de sa mission, demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres.

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret précité n° 73-637 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du centre de promotion des exportations.

Art. 16. - Les ministres du commerce et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

2. Réglementation par secteur

2.1. Commerce

2.2. Industrie

2.3. Agriculture

2.4. FIPA

2.1. Commerce

Article 5 bis (Ajouté par l'art.2 de la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003).- Les grandes surfaces commerciales dont la base de construction, lors de leur édification ou après leur extension, dépasse 3000 mètres carrés ou dont la surface de base réservée à la vente dépasse 1500 mètres carrés, ne peuvent être implantées qu'à l'extérieur des limites des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain et à une distance supérieure ou égale à cinq kilomètres à partir des limites de ces zones.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne peuvent être dérogées que pour des raisons objectives relatives notamment aux exigences de l'organisation de l'espace urbain et par décret sur proposition du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. **(Paragraphe 2 abrogé et remplacé par la loi n°2009-9 du 16 février 2009)**

Article 6.- Outre les dispositions de l'article 5 du présent code, les schémas directeurs d'aménagement relatifs aux agglomérations urbaines tiennent compte de l'organisation générale de ces

Imprimerie Officielle de l

Article 11 bis (Ajouté par la l'art.2 de la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003).- L'implantation des grandes surfaces commerciales visées à l'article 5 bis du présent code, est soumise à une autorisation préalable délivrée sous forme d'arrêté du ministre chargé du commerce après consultation du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des affaires sociales.

L'autorisation visée à l'alinéa premier ci-dessus est délivrée au vu d'une étude d'impact sur l'environnement naturel prévue par l'article 11 du présent code et d'une étude sur les répercussions éventuelles de l'implantation desdites surfaces sur leur environnement économique et social inclus dans la zone de chalandise du projet, ainsi que de sa conformité aux conditions et procédures de l'autorisation qui sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé du commerce, du ministre chargé de l'aménagement du territoire et du ministre chargé des affaires sociales, et ce, après avis du ministre chargé de l'intérieur.

Les conditions d'autorisation visées à l'alinéa deux du présent article concernent notamment la construction des parkings dépendant de ces surfaces commerciales, ainsi que les travaux d'aménagement que le promoteur doit effectuer à ses frais afin que les voies menant à ces surfaces commerciales répondent aux exigences de la circulation routière générées par le projet.

ficielle de la République Tun

Modifiée par
la loi n°88-14 du 12 mars 1988

Pages

Loi N° 73-20 du 14 avril 1973, portant création d'un Centre de Promotion des Exportations (1)

Au Nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Centre de Promotion des Exportations ». Il a son siège à Tunis et il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie Nationale.

Le Centre est régi par les dispositions de la législation commerciale en vigueur, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ART. 2. — Le Centre de Promotion des Exportations a pour mission de promouvoir l'expansion commerciale par l'intensification des échanges avec l'étranger et plus particulièrement le développement des exportations tunisiennes.

A cet effet, il a notamment pour tâches de :

1°) — rassembler toute la documentation nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder à leur analyse et leur assurer une diffusion aussi large que possible;

2°) — informer d'une part les exportateurs tunisiens des possibilités d'écoulement et des caractéristiques des marchés extérieurs et d'autre part les importateurs étrangers des productions tunisiennes disponibles à l'exportation;

3°) — entreprendre des études de marché et de marketing pour le compte de l'Administration, d'organismes publics ou privés concernés par l'exportation de produits tunisiens de toute nature.

4°) — connaître des problèmes spécifiques ou d'ordre général se rapportant à l'exportation et essayer de leur apporter les solutions adéquates en collaboration avec les exportateurs et les Pouvoirs Publics;

5°) — formuler des suggestions et donner des avis sur les mesures d'ordre légal et administratif destinées à promouvoir les exportations;

6°) — renforcer les liaisons fonctionnelles entre l'exportation et toutes autres activités s'y rattachant directement ou indirectement (production, emballage, transport, etc...);

7°) — développer toute action susceptible de sauvegarder et d'améliorer la qualité des produits nationaux exportés ou exportables, et tenir informés de façon régulière les producteurs des normes et qualités requises par le marché international;

Article 2, alinéa 8 (nouveau). — Soutenir les exportations tunisiennes et veiller à leur développement notamment par :

— la contribution à l'organisation de la participation tunisienne aux foires et manifestations économiques;

— l'encouragement des entreprises exportatrices et des organismes professionnels à participer aux foires et expositions commerciales à l'étranger;

— l'encouragement des entreprises exportatrices à ouvrir des représentations commerciales à l'étranger;

— la mise en place de représentations commerciales permanentes à l'étranger;

— la contribution à l'organisation de la publicité commerciale en faveur des produits destinés à l'exportation et la mise en œuvre de tous moyens permettant de mieux faire connaître les produits tunisiens à l'étranger.

9°) — contribuer à la formation professionnelle en matière de promotion des exportations;

10°) — prêter son concours en vue de faciliter le règlement à l'amiable de différents commerciaux d'ordre privé.

ART. 3. — Le Centre de Promotion des Exportations peut être appelé à participer aux travaux des différentes commissions instituées par les Pouvoirs Publics et dont l'objet est d'étudier, d'organiser ou d'encourager directement ou indirectement le Commerce Extérieur.

Art. 4 (nouveau). — L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de promotion des exportations sont fixées par décret. La composition de son conseil d'administration n'est pas régie par les dispositions de l'article 70 alinéa 3 du code du commerce.

ART. 5. — En cas de dissolution du Centre, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par le Centre.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 14 avril 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Art. 7 - Sont remplacés les termes « trois cent heures » cités à la fin de l'article 344 du code de procédures pénales, par les termes « six cent heures », de même que sont remplacés les termes « six mois » cités au paragraphe premier de l'article 346 du code de procédures pénales, par les termes « un an ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - La présente loi fixe les règles régissant l'exercice des activités du commerce de distribution en vertu desquelles la liberté constitue le principe et l'autorisation constitue l'exception. Elle vise notamment la modernisation, la mise à niveau du secteur commercial et la garantie de l'équilibre entre les différents intervenants du secteur.

Art. 2 - Est considéré commerce de distribution, au sens de la présente loi, toute activité exercée à titre professionnel se rapportant à l'achat de produits afin de leur revente en l'état soit en gros soit en détail.

Est soumise aux dispositions de la présente loi, toute activité exercée à titre habituel et à but lucratif et se rapportant à l'achat de produits afin de leur revente en l'état.

Est considéré commerçant distributeur grossiste tous commerçant, selon l'usage professionnel procède à des achats de produits ou de marchandises en gros auprès des producteurs locaux ou à travers l'importation afin de leur revente en gros.

Est considéré commerçant distributeur détaillant tous commerçant, selon l'usage professionnel met à la disposition du public et leur vend les produits et marchandises achetés auprès d'un commerçant distributeur grossiste, d'un producteur ou à travers l'importation.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 juillet 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 30 juillet 2009.

CHAPITRE II

De l'exercice de l'activité du commerce de distribution

Art. 3 - Sans préjudice aux dispositions de l'article premier de la présente loi, l'exercice de certaines activités commerciales peut être organisé par des cahiers des charges approuvés par arrêté du ministre chargé du commerce et comprenant notamment les conditions techniques pour l'exercice de l'activité.

Art. 4 - Le commerçant distributeur est tenu de notifier au ministère chargé du commerce le démarrage de son activité dans un délai d'un mois. Il est tenu de l'informer dans le même délai de tout changement se rapportant à l'activité. La notification doit comporter le nom du promoteur, la nature de l'activité, l'adresse du local, sa superficie et le numéro d'immatriculation au registre de commerce.

Pour l'activité de commerce de distribution par voies électroniques, la notification s'effectue par le dépôt d'une copie du contrat d'hébergement du site commercial dans un délai d'un mois de sa date de conclusion. Toute modification apportée au site web doit être notifiée dans le même délai.

Art. 5 – Sans préjudice à la législation spécifique, l'activité de commerce de distribution est exercée au stade du gros ou au stade du détail.

En cas de cumul entre les deux stades, la séparation entre les locaux de vente en gros et les locaux de vente en détail est obligatoire ainsi que la tenue d'une comptabilité distincte pour chaque stade.

Art. 6 - Tout commerçant distributeur est tenu de placer son enseigne commerciale sur la façade de tous ses établissements et sur son site Web. Ladite enseigne doit mentionner notamment son nom commercial et son secteur d'activité.

Ces mêmes mentions doivent être indiquées sur ses correspondances et sur tous ses documents comptables, commerciaux et administratifs.

Sont dispensées de cette obligation les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un seuil qui sera fixé par décret.

Art. 7 - Le producteur ne peut pas au niveau de son entreprise de production et en sa qualité de producteur, exercer l'activité du commerce de distribution en gros ou au détail, telle que définie par la présente loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux producteurs agricoles et aux artisans pour la vente de leur propre production.

Toutefois, le producteur peut vendre directement au consommateur selon des conditions et des modalités qui seront fixées par décret.

En outre, le ministre chargé du commerce peut, pour des considérations conjoncturelles liées à l'intérêt général ou à l'occasion de manifestations commerciales, autoriser aux producteurs des dérogations pour la vente directe de leur propre production aux consommateurs.

Art. 8 - Conformément à la réglementation en vigueur, le commerçant distributeur est tenu de garantir au consommateur les services après vente et de fournir les pièces de rechange nécessaires pour les produits et marchandises qu'il commercialise.

NB

Art. 9 - Le commerce de détail ambulant peut être exercé après l'obtention d'une carte de commerçant détaillant ambulant. Les conditions et les procédures d'exercice de cette activité seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre chargé du commerce.

Est considéré, commerçant détaillant ambulant au sens de la présente loi, toute personne physique qui ne dispose pas d'un local commercial permanent et qui procède à titre professionnel à l'achat de produits afin de leur revente en l'état dans des espaces réservés à cet effet et en utilisant des équipements démontables ou transportables.

CHAPITRE III

Des centres commerciaux

Art. 10 - Est soumise à une autorisation préalable délivrée conformément à l'article 11 bis du code le l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, toute implantation d'un centre commercial dont la base de construction dépasse 3000m² lors de son édification ou après son extension ou dont la surface de base réservée à la vente dépasse 1500m².

Est considéré centre commercial tout espace ou immeuble comprenant un ou plusieurs étages, aménagé et composé de plusieurs locaux indépendants réservés à la commercialisation de divers produits et à la prestation de services.

Art. 11 - Est créée une Commission Nationale d'Urbanisme Commercial chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation prévues par l'article 10 de la présente loi et par l'article 11 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La composition et les modes de fonctionnement de ladite commission seront fixés par décret sur proposition du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

CHAPITRE IV

Des relations commerciales

Art. 12 - Les délais de paiement convenus entre les producteurs et les distributeurs, ne doivent pas dépasser les délais suivants :

- trente jours à compter de la date de la livraison pour les produits alimentaires,

- quatre-vingt dix jours à compter de la date de la livraison pour les meubles et les articles électroménagers,

- soixante jours à compter de la date de la livraison pour les autres produits.

Toute clause contraire est considérée nulle.

Art. 13 - Les services fournis dans le cadre des relations de coopération commerciale doivent faire l'objet d'une facturation séparée de la facturation de l'achat du produit et doit comporter la nature du service rendu, les réductions accordées et le coût du service de chaque produit.

Sont considérées relations de coopération commerciale, les services commerciaux suivants fournis par le commerçant distributeur au fournisseur :

- les opérations publicitaires effectuées dans les locaux de vente ou à l'extérieur,

- la présentation du produit en tête de gondole,

- les ventes et les opérations promotionnelles à l'intérieur du local.

CHAPITRE V

Des contrats de franchise

Art. 14 - Le contrat de franchise est un contrat par lequel le propriétaire d'une marque ou d'une enseigne commerciale accorde le droit de son exploitation à une personne physique ou morale dénommée franchisé, et ce, dans le but de procéder à la distribution de produits ou à la prestation de services moyennant une redevance.

Le droit d'exploitation de la franchise comprend le transfert des connaissances acquises, le savoir faire et l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle.

Est considéré réseau de franchise l'ensemble des commerces indépendants exerçant sous la même marque et selon des méthodes commerciales unifiées dont notamment l'aménagement des locaux, les modes de gérance, l'exposition, le marketing et les sources d'approvisionnement.

Art. 15 - Le contrat de franchise doit être écrit.

Le franchiseur est tenu dans un délai minimum de vingt jours avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informations relatives au franchiseur et à son secteur d'activité.

Les clauses minimales obligatoires faisant partie du contrat et les données minimales que doit contenir le document susvisé seront fixées par décret.

Est considéré nul tout contrat contraire aux dispositions du présent article.

Art. 16 - Le franchiseur doit :

- être titulaire de la marque ou de l'enseigne commerciale,

- fournir au franchisé durant la relation contractuelle l'assistance commerciale et technique et toutes les informations sincères sur le réseau de franchise.

Art. 17 - Le franchisé est tenu de fournir au franchiseur les données relatives à ses ventes et à sa situation financière et d'autoriser le franchiseur ou ses délégués, à accéder à ses locaux pendant les horaires habituels d'ouverture ou du travail.

CHAPITRE VI

Des centrales d'achat

Art. 18 – Sans préjudice à la législation et à la réglementation en vigueur, toute personne physique ou morale peut créer une centrale d'achat dont l'objet est l'achat de produits à des prix et conditions préférentiels pour le compte des commerçants distributeurs en gros ou en détail qui y sont adhérents. Elle assure leur approvisionnement en produits selon leurs commandes.

NB: La carte de commer- ant d®taillant ambulant a ®t® supprim®e en vertu de l'article 4 du d®cret gouvernemental nÁ2018-417 du 11/05/2018 fixant la liste des activit®s ®conomiques soumises ¨ autorisation et la liste des autorisations administratives pour r®aliser un projet ainsi que les dispositions y aff®rentes et leurs simplifications.

Le commerçant distributeur peut créer une centrale d'achat afin d'acheter des produits pour son propre compte.

Art. 19 - L'adhésion aux centrales d'achat s'effectue par un contrat écrit qui fixe les obligations des parties et le taux de la commission revenant à la centrale.

CHAPITRE 7

Du conseil national du commerce

Art. 20 - Est crée un conseil national du commerce chargé notamment de :

- examiner périodiquement la situation du secteur de commerce de distribution et émettre des avis sur toutes les questions y afférentes et présenter les propositions relatives à la promotion et au développement du secteur,

- émettre des avis sur le programme des manifestations commerciales à caractère national et régional.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil seront fixées par décret.

Art. 21 - Les modes d'organisation, de classification et de fonctionnement des manifestations commerciales à caractère national et régional seront fixées par décret.

CHAPITRE 8

Des infractions et sanctions

Art. 22 - Les infractions relatives aux dispositions de la présente loi et à ses textes d'application sont constatées par les agents suivants :

- les agents du contrôle économique désignés conformément au statut particulier régissant le corps des agents du contrôle économique, assermentés et habilités à cet effet,

- les officiers de la police judiciaire mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,

- les agents assermentés et habilités par le ministre chargé du commerce et appartenant au moins à la catégorie « A ».

Art. 23 – Sans préjudice aux procédures spécifiques aux officiers de la police judiciaire visés à l'article 22 susmentionné, les infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application sont constatées par procès-verbal établi par deux agents commissionnés et assermentés ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction.

Le procès-verbal doit comporter le cachet du service ou de l'administration dont relèvent les agents verbalisateurs, les noms et les signatures de ces derniers, ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé, sauf cas de flagrant délit, de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée ou par tout moyen pouvant laisser des traces écrites.

Art. 24 - Tous les procès-verbaux, établis et signés par les agents visés à l'article 22 de la présente loi, sont transmis au ministre chargé du commerce qui les transmet au Procureur de la République territorialement compétent.

Art. 25 - Les agents chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

- pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions en cours du transport des marchandises,

- faire toutes les constatations nécessaires et se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies certifiées conformes à l'original,

- saisir ce qui est nécessaire en documents visés au paragraphe précédent ou des copies de ces documents certifiées conformes à l'original, ceux qui sont nécessaires pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche des co-auteurs ou des complices du contrevenant un récépissé est délivré à cet effet,

- procéder, dans les conditions légales, aux visites ainsi qu'à la saisie des documents dans les locaux à usage d'habitation et après autorisation préalable du Procureur de la République. Les visites dans les locaux à usages d'habitation et la saisie des documents doivent s'effectuer conformément aux dispositions du code de procédure pénale,

- consulter et obtenir, sans opposition du secret professionnel, tous les documents et informations auprès des administrations, des entreprises publiques et des collectivités locales sur présentation d'une demande écrite du ministre chargé du commerce, et ce, sans préjudice aux secrets et informations protégés par des lois spéciales.

Art. 26 - Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte aux agents visés à l'article 22 de la présente loi afin de garantir le bon accomplissement de leurs missions.

Art. 27 - Les agents visés à l'article 22 de la présente loi, et après avoir décliné leur qualité, peuvent procéder à la saisie réelle des produits objet d'infraction aux dispositions de la présente loi.

A cet effet, un procès-verbal de saisie est établi comportant, obligatoirement, les mentions suivantes :

- la date : heure, jour, mois et année,

- les noms et la qualité des agents,

- le lieu de la constatation,

- l'identité et la qualité du détenteur de la marchandise et, le cas échéant, l'identité et la qualité de la personne présente lors de la constatation,

- l'assise juridique,

- l'identification du produit saisi : sa dénomination, sa quantité, sa marque, son emballage et, le cas échéant, son poids, le numéro du lot et les dates de fabrication et de validité du produit,

- l'identité et la qualité de la personne chez laquelle sont consignés les produits saisis,

- les signatures des agents et de la personne présente lors de la constatation et, le cas échéant, de personne chez laquelle sont consignés les produits saisis. En cas de refus de signature, mention en est faite dans le procès-verbal.

Le procès-verbal peut comporter toutes autres mentions que les agents verbalisateurs jugent utiles aux fins de l'enquête.

Les produits saisis laissés à la garde de leur détenteur ou, le cas échéant, dans tout autre lieu choisi par les agents verbalisateurs dans la mesure où ce dernier répond aux conditions requises pour la conservation du produit.

A cet effet, les agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant un récépissé spécifiant la quantité et la nature des produits saisis.

Art. 28 - Est puni d'emprisonnement de 16 jours à trois mois et d'une amende allant de 500 à 5000 dinars ou de l'une des deux peines seulement, quiconque tente d'empêcher ou de mettre les agents habilités à constater les infractions visées par la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leurs missions.

Art. 29 - L'ouverture d'un centre commercial sans l'obtention de l'autorisation prévue par l'article 10 de la présente loi , est sanctionnée d'une amende allant de 5.000 à 50.000 dinars.

Art. 30 - Le non respect des délais de payement, tel que prévus par l'article 12 ainsi que la non facturation séparée des services de coopération commerciale prévue par l'article 13, sont sanctionnées d'une amende allant de 2.000 à 20.000 dinars.

Art. 31 – Sans préjudice aux dispositions des paragraphes 2,3 et 4 de l'article 7 de la présente loi, est puni d'une amende allant de 1.000 à 10.000 dinars, tout producteur qui, au niveau de son entreprise de production et en cette qualité, exerce l'activité de commerce de distribution en gros ou en détail.

Art. 32 - Est puni d'une amende allant de 500 à 3.000 dinars et avec la saisie du produit quiconque exerçant le commerce de détail ambulant sans avoir obtenu la carte de commerçant détaillant ambulant prévue par l'article 9 de la présente loi.

Art. 33 - Est puni d'une amende allant de 300 à 3.000 dinars, tout contrevenant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et des articles 6 et 8 de la présente loi.

Art. 34 - Est puni d'une amende allant de 100 à 1.000 dinars, tout contrevenant aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Art. 35 - Le Procureur de la République avant l'engagement de l'action publique, ou le tribunal saisi de l'affaire, peut autoriser le contrevenant à demander une transaction avec le ministère chargé du commerce ceci tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Durant la période d'accomplissement des procédures de transaction et la période arrêtée pour son exécution les délais de prescription de l'action publique seront suspendus. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou l'exécution de la peine.

La transaction ne dispense pas le contrevenant des obligations prévues par la loi, ni de sa responsabilité civile portant dommage occasionné ou qui sera occasionné à autrui du fait de l'infraction commise.

CHAPITRE 9

Dispositions diverses

Art. 36 - Toute personne qui exerce l'activité du commerce de distribution à la publication de la présente loi est tenue de se conformer à ses dispositions, et ce, dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 37 - Sont abrogées les dispositions de la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

lois

Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions générales

Article premier - La présente loi a pour objectif de fixer les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence afin de garantir l'équilibre général du marché, l'efficience économique et le bien être du consommateur.

Elle fixe à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et intermédiaires, et tendant à assurer la transparence des prix, à enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix et à prévenir toute pratique anticoncurrentielle y compris les pratiques et accords nées à l'étranger et ayant des effets nuisibles sur le marché intérieur.

Elle a également, pour objectif le contrôle des opérations de concentration économique.

Titre Premier

de la liberté des prix et de la concurrence

Chapitre premier

de la liberté des prix et de la concurrence

Art. 2 - Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la libre concurrence.

Art. 3 - Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 ci-dessus, les biens, produits et services de première nécessité ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement du marché soit par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires.

La liste de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 4 - Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, et en vue de faire face à des hausses excessives ou un effondrement des prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise ou de calamité, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du ministre chargé du commerce et dont la durée d'application ne peut excéder six mois.

Chapitre II

De la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles

Art. 5 - Sont prohibées, les actions concertées, les cartels et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel et lorsqu'elles visent à :

1- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande,

2- limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence,

3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique,

4- Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Est également prohibée, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.

L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en l'imposition d'un prix minimum pour la revente, en l'imposition des conditions de vente discriminatoires ainsi que la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales abusives.

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1er septembre 2015.

Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Est également prohibée, toute offre de prix ou pratique de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre d'une activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché.

Art. 6 - Sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5 de la présente loi, les accords, pratiques ou catégories de contrats dont les auteurs justifient qu'ils sont indispensables pour garantir un progrès technique ou économique et qu'ils procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, à condition qu'elles ne conduisent pas à :

- imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs visés,

- éliminer complètement la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de ce marché.

Cette exemption est accordée par un arrêté motivé du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence et est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le ministre chargé du commerce peut déterminer la durée de l'exemption ou la soumettre à une révision périodique. Il peut retirer l'exemption en cas de non respect par les parties concernées des conditions de son octroi.

Les procédures de présentation des demandes d'exemption et la durée de celle- ci sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence.

Art. 7 - Au sens de la présente loi, est considéré concentration économique, tout acte, quelque soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration économique de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.

Les dispositions du paragraphe précédant s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration économique qu'elles soient parties actives ou cibles, ainsi qu'aux entreprises qui leur sont liées, et ce, sous l'une des deux conditions suivantes :

- la part moyenne de ces entreprises réunies dépasse durant les trois derniers exercices 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché,

- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret gouvernemental.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.

Sous réserve des dispositions de la législation sur les procédures collectives, les tribunaux statuant sur des affaires se rapportant à des entreprises en difficultés économiques peuvent envisager la cession de ces entreprises à des concurrents, demander l'avis technique du ministre chargé du commerce au cas où la cession conduit à une concentration de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché. Les tribunaux peuvent prendre en compte cet avis tant qu'il ne conduit pas à l'échec de l'opération de cession et de sauvetage.

Art. 8 - Le ministre chargé du commerce peut, le cas échéant, conjointement avec le ministre dont relève le secteur concerné, prendre toute mesure conservatoire de nature à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence acceptable, et ce, après consultation du conseil de la concurrence qui doit rendre son avis dans un délai de trois jours.

Art. 9 - Les parties concernées par une opération de concentration, doivent en informer le ministre chargé du commerce dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle.

La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration économique sur la concurrence.

Le silence gardé par le ministre chargé du commerce pendant trois mois, à compter de sa notification vaut acceptation tacite du projet de concentration ou l'opération de la concentration ainsi que des engagements consignés à la lettre de notification.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au ministre chargé du commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier en double exemplaire comprenant :

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération,

- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet,

- les états financiers des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société intéressée,

- la liste des entreprises filiales, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration,

- une copie des rapports des commissaires aux comptes,

- un rapport sur les avantages économiques du projet de concentration.

Sous réserve que le dossier soumis comporte tous les éléments énumérés ci-dessus, le délai prévu au paragraphe 3 du présent article commence à courir, à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception.

Le cas échéant, des informations additionnelles peuvent être demandées avec sursis du délai jusqu'à leur communication.

Art. 10 - Après avis du conseil de la concurrence, le ministre chargé du commerce peut par décision motivée :

- approuver l'opération de concentration économique dans les conditions proposées par les entreprises concernées,

- approuver l'opération de concentration tout en imposant aux entreprises concernées l'exécution des conditions visant à rééquilibrer le progrès économique et les atteintes à la concurrence,

- refuser l'opération.

Dans tous les cas prévus au paragraphe premier, la décision ou un extrait de la décision est rendu public.

Le ministre chargé du commerce peut retirer son accord si l'entreprise concernée ne respecte pas les conditions et les engagements qui ont motivé l'accord ou s'il s'avère que les informations l'ayant motivé sont erronées.

Chapitre III

Du conseil de la concurrence

Art. 11 - Il est institué une autorité dénommée conseil de la concurrence, qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont le budget est rattaché pour ordre au budget du ministère chargé du commerce.

Le siège du conseil est à Tunis. Le conseil peut le cas échéant tenir ses séances à tout autre endroit du territoire de la République.

Le conseil de la concurrence est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles, telles que prévues par l'article 5 de la présente loi et à donner des avis sur les demandes de consultation.

Le conseil est obligatoirement consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires tendant de manière directe à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès à un marché donné.

Les procédures et modalités de la consultation obligatoire sont fixées par décret gouvernemental.

Les commissions parlementaires, le ministre chargé du commerce et les autorités de régulation sectorielles peuvent consulter le conseil de la concurrence sur les questions afférentes au domaine de la concurrence.

Les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs légalement établis et les chambres de commerce et d'industrie peuvent également requérir l'avis du conseil sur les questions de concurrence dans les secteurs relevant de leur ressort. Une copie de la demande de consultation ainsi que de l'avis du conseil de la concurrence y afférent sont obligatoirement notifiées au ministre chargé du commerce.

Le ministre chargé du commerce soumet tout projet de concentration économique ou toute opération de concentration économique visé à l'article 7 de la présente loi au conseil de la concurrence qui doit donner son avis dans un délai ne dépassant pas soixante jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis. Passé ce délai, et au cas où le conseil ne rend pas son avis sur les projets ou les opérations de concentration visés à l'article 7 de la présente loi, le ministre chargé du commerce est en droit d'exercer ses prérogatives, telles que prévues à l'article 10 de la présente loi.

Art. 12 - Le conseil de la concurrence apprécie si le projet de concentration économique ou l'opération de concentration économique apporte au progrès technique ou économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Il doit prendre en considération lors de l'appréciation du projet de concentration économique ou de l'opération de concentration économique, la nécessité de la consolidation ou de la préservation de la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale.

Art. 13 - Le conseil de la concurrence est composé de quinze (15) membres comme suit:

1) Un président exerçant ses fonctions à plein temps, nommé parmi les magistrats ou les personnalités ayant de la compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation et disposant d'au moins 20 ans d'ancienneté.

2) Deux vice-présidents :

- un conseiller au tribunal administratif ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps,

- un conseiller auprès de la cour des comptes ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps ;

3) Quatre magistrats de l'ordre judiciaire du deuxième grade au moins ayant une expérience d'au moins cinq ans dans les litiges commerciaux.

4) Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines suivants :

- économie,

- droit,

- concurrence,

- consommation.

5) Quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans :

- le secteur de l'industrie et du commerce,

- le secteur des services,

- le secteur de l'agriculture,

- le domaine de protection du consommateur.

Les membres du conseil visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, et les membres du conseil visés aux paragraphes 4 et 5 sont nommés pour une durée de quatre ans non renouvelable par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le régime de rémunération du président du conseil et de ses deux vice-présidents est fixé par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce.

Avant d'exercer leurs fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

"je jure par dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder la neutralité et de ne pas divulguer le secret des délibérations".

Le serment est prêté devant l'assemblée plénière du conseil, un procès verbal en est fait.

Les membres du conseil procèdent à la déclaration de leurs biens conformément à la législation en vigueur.

Les membres doivent informer le président du conseil de tout risque de conflit d'intérêts en vue de prendre les dispositions nécessaires.

Art. 14 - Les modalités d'organisation administrative et financière et de fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur.

Le conseil de la concurrence établit obligatoirement un rapport sur son activité annuelle qui doit être soumis au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement. Le conseil peut insérer dans ce rapport les recommandations visant l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

En partenariat avec les services compétents du ministère chargé du commerce, le conseil procède à :

- l'élaboration d'une base des données sur l'état des marchés ainsi que les informations collectées par le conseil à l'occasion des enquêtes et investigations et susceptibles d'être échangées avec le reste des services de l'Etat,

- la mise en œuvre des programmes et plans de sensibilisation et de promotion de la culture concurrence.

Le conseil de la concurrence procède à la publication de ses décisions et avis sur son site web.

Art. 15 - Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par :

- le ministre chargé du commerce ou toute personne ayant délégation à cet effet,

- les entreprises économiques,

- les organisations professionnelles et syndicales,

- les organismes de consommateurs légalement établis,

- les chambres de commerce et d'industrie,

- les autorités de régulation,

- les collectivités locales.

Le conseil de la concurrence peut, sur rapport du rapporteur général et après avoir requis les observations écrites du commissaire du gouvernement, se saisir d'office des pratiques anticoncurrentielles sur le marché. Le président du conseil informe le ministre chargé du commerce et, le cas échéant, les autorités de régulation concernées de cette auto-saisine. Le ministre chargé du commerce informe le conseil des enquêtes en cours de réalisation par les services du ministère.

Le conseil de la concurrence doit, également, demander l'avis technique des autorités de régulation lors de l'examen des requêtes, dont il est saisi, et qui sont afférentes aux secteurs relevant de leur ressort.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles à l'expiration de cinq ans après la date de commission de la pratique.

Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par dépôt auprès du secrétariat permanent du conseil avec décharge, et ce, soit par l'intéressé, soit par l'entremise d'un avocat.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et doit être présentée en quatre exemplaires rédigés en langue arabe ou accompagnés d'une traduction officielle, faute de quoi l'intéressé sera appelé à rectifier la procédure.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au ministre chargé du commerce une copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le ministère lui-même.

En cas d'urgence, le conseil de la concurrence peut dans un délai de trente jours, et après avoir entendu les parties et le commissaire du gouvernement, ordonner les mesures conservatoires nécessaires et susceptibles d'éviter un préjudice imminent, irréparable pouvant affecter l'intérêt économique général ou les secteurs concernés ou l'intérêt du consommateur ou celui de l'une des parties, et ce, jusqu'à ce qu'il statue sur le fond du litige.

Les demandes de mesures conservatoires temporaires ne sont acceptées que dans le cadre d'une action dans le fond préalablement déposée.

Art. 16 - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un secrétaire permanent nommé par décret gouvernemental parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux des séances et de la consignation des délibérations et décisions du conseil. Il assure, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par le président du conseil.

Art. 17 - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un rapporteur général et des rapporteurs nommés par décret gouvernemental parmi les magistrats, tel que prévu à l'article 13 de la présente loi ou parmi les fonctionnaires de la catégorie"A".

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi, le contrôle et la supervision des travaux des rapporteurs, ainsi que toute autre mission qui lui est confiée par le président du conseil.

Le président du conseil peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation. Il peut également désigner des experts dans le domaine économique pour étudier les conditions de concurrence dans un marché donné.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier et peut réclamer aux personnes physiques et morales concernées, sous le seau du président du conseil, tous les éléments complémentaires nécessaires aux investigations.

Il peut procéder dans les conditions légales, et après autorisation du président du conseil, à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander, sous le sceau du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents de l'administration chargés du contrôle économique ou technique.

A l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels disposent des mêmes prérogatives prévues à l'article 67 de la présente loi. A cet effet, une carte professionnelle leur sera attribuée.

Les rapporteurs prêtent serment dans les mêmes conditions prévues à l'article 13 de la présente loi.

Les rapporteurs du conseil procèdent à la déclaration de leurs biens conformément à la législation en vigueur.

Art. 18 - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un commissaire du gouvernement, par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce, ayant pour mission de défendre l'intérêt général dans les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles prévues par l'article 5 de la présente loi et de présenter les observations de l'administration devant le conseil.

Il peut également en sa qualité de représentant du ministre chargé du commerce, présenter des observations et des réponses sur ces pratiques et intervenir dans les différends y afférents auprès du tribunal administratif, et ce, nonobstant les dispositions de l'article premier de la loi n°88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises sous-tutelle de l'Etat auprès des tribunaux.

Les réponses et les observations des autres parties sont adressées au commissaire du gouvernement au siège du ministère chargé du commerce.

Art. 19 - A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le président du conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parties qui sont tenues dans un délai de deux mois de présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Le président du conseil transmet également une copie du rapport au commissaire du gouvernement qui doit présenter les observations de l'administration dans le même délai indiqué au paragraphe précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les parties et le commissaire du gouvernement sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier.

Art. 20 - Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Les dossiers sont présentés au conseil suivant le tour de rôle préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président du conseil.

Le conseil procède à l'audition des parties concernées régulièrement convoquées et qui peuvent se faire représenter par leurs avocats. Le conseil entend, également, le commissaire du gouvernement et toute personne qui lui parait susceptible de contribuer à son information sur l'affaire.

L'avocat peut présenter sa plaidoirie même en l'absence des parties.

Le conseil statue à la majorité des voix et prononce son jugement en audience publique. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Art. 21 - Il est créé au sein du conseil de la concurrence une ou plusieurs sections dont la présidence est assurée par le président du conseil ou l'un de ses deux vices-présidents.

Chaque section est composée d'un président et de quatre membres dont au moins un magistrat.

Chaque section rend ses décisions sur les affaires qui lui sont transmises par le président du conseil à la majorité des voix et en audience publique.

En cas d'empêchement, le président peut être remplacé par le président d'une autre section et, le cas échéant, par un membre de sa section par désignation du président du conseil. Les membres d'une section peuvent être également, remplacés par des membres d'une autre section.

Au début de chaque année judiciaire, le président du conseil fixe la composition de chaque section et désigne ses membres.

Le ministre chargé du commerce peut, sur rapport du président du conseil, proposer le remplacement de tout membre du conseil qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire s'il est frappé d'une interdiction au sens de l'article 248 du code de procédure civile et commerciale.

Toute partie concernée peut récuser tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq jours après l'audition des deux parties.

En cas de récusation du président, la question est tranchée par le ministre chargé du commerce.

Art. 22 - L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil.

Le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en séance plénière que si, au moins, la moitié de ses membres dont au moins quatre magistrats sont présents.

Néanmoins, dans le cas des demandes consultatives urgentes ou celles qui sont transmises au conseil pendant les vacances judiciaires et après avoir avisé tous les membres dans un délai de dix jours, l'assemblée plénière peut statuer en présence du tiers des membres dont au moins deux magistrats.

Art. 23 - Le rapporteur général, le rapporteur ainsi que le secrétaire permanent ou son représentant assistent, aux séances du conseil de la concurrence.

Le rapporteur général et le rapporteur assistent à la séance de délibération sans voix délibérative.

Art. 24 - Les parties en litige ou leurs représentants sont en droit d'obtenir des copies des pièces ou d'en prendre connaissance en vue d'exercer leurs droit auprès des institutions judiciaires et officielles.

Le président du conseil de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires. Dans ce cas les parties ou leurs représentants peuvent prendre connaissance d'une version non confidentielle et d'un résumé des documents concernés.

Art. 25 - Si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés par des éléments de preuve, le conseil de la concurrence déclare la requête irrecevable.

Au cas où la requête est recevable sur le fonds, les décisions rendues par le conseil de la concurrence comportent obligatoirement:

- la reconnaissance du caractère répréhensible ou non des pratiques soumises à son examen,

- la condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 43 de la présente loi.

Art. 26 - Le conseil de la concurrence peut, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, dans les cas prévus au présent article, accorder une exemption totale de la sanction ou sa réduction à toute partie complice à une entente ou à un accord anticoncurrentiel.

L'exemption totale de la sanction est accordée au premier à fournir:

- des informations dont l'administration ou le conseil de la concurrence n'en disposaient pas antérieurement et que ces informations permettent de procéder à une enquête sur les infractions à la concurrence dans un marché donné.

- ou des éléments de preuves déterminants qui permettent à l'administration ou au conseil de la concurrence d'établir l'existence d'une pratique anticoncurrentielle dont ils avaient connaissance auparavant sans pouvoir la prouver.

L'exemption partielle de la sanction est accordée à toute personne qui:

- fournit des éléments de preuves qui apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuves dont l'administration ou le conseil disposaient déjà,

- ou ne conteste pas, d'une manière non équivoque, l'existence et le contenu des pratiques qui lui sont reprochées,

- ou qui prend l'initiative de mettre en œuvre des mesures qui conduisent à rétablir la concurrence sur le marché.

Pour déterminer le niveau de réduction des sanctions, le conseil de la concurrence prendra en compte le rang et la date à laquelle la demande a été présentée ainsi que la mesure dans laquelle les éléments apportés constituent une valeur ajoutée significative.

Les procédures de présentation des demandes d'exonération totale de la sanction ou sa réduction sont fixées par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé du commerce.

Art. 27 - Le conseil de la concurrence peut, le cas échéant :

- adresser des injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité,

- prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pour une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture des dits établissements ne peut intervenir qu'après qu'ils aient mis fin à la pratique objet de leur condamnation,

- transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au ministre chargé du commerce d'enjoindre le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration qui a permis les abus, et ce, nonobstant l'accomplissement des procédures prévues aux articles 7 et 9 de la présente loi.

Le conseil de la concurrence peut ordonner la publication de ses décisions ou d'un extrait de celles-ci dans les journaux qu'il désigne, et ce, aux frais du condamné.

Art. 28 - Le conseil de la concurrence notifie ses décisions aux parties concernées par tout moyen laissant une trace écrite.

Entre les parties, la notification de ces décisions se fait par exploit d'huissier de justice.

Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif conformément à la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif.

Le tribunal en charge de ces recours doit rendre ses arrêts dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date du recours.

Le conseil de la concurrence peut, le cas échéant, ordonner l'exécution provisoire de ces décisions.

Le président du conseil de la concurrence ou, le cas échéant, l'un de ses vice-présidents, revêt de la formule exécutoire les décisions du conseil qui sont devenues non susceptibles de recours ou celles assorties de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

Titre II

De la transparence des prix et des pratiques restrictives

Chapitre premier

Des obligations à l'égard des consommateurs

Art. 29 - Tout détaillant ou prestataire de service doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente.

Le prix affiché est le prix au comptant toutes taxes comprises et en monnaie nationale.

Le détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande. La facture est obligatoirement délivrée pour les achats effectués dans certains secteurs ou dont le montant dépasse un seuil déterminé pour le reste des secteurs. La liste des secteurs et le seuil du montant sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce. Toute facture doit comporter les mentions obligatoires prévues dans l'article 33 de la présente loi.

Dans les établissements de vente au détail, les prix des marchandises, les denrées et l'unité de mesure doivent être indiqués de façon très lisible avec la dénomination exacte, sur le produit ou la marchandise, soit sur son emballage ou sur son contenant.

Cependant, dans les halles et marchés ainsi que dans les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise peut présenter des difficultés, une affiche générale concernant les indications prévues ci-dessus doit être suffisamment apparente au public.

En outre, les prix pratiqués dans les hôtels et pensions, restaurants, cafés et établissements assimilés, doivent être affichés à la vue du public. En sus, pour les hôtels et pensions, les prix doivent être affichés dans les chambres et appartements.

Les moyens d'affichage des prix sont fixés, le cas échéant, pour chaque secteur d'activité par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 30 - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de marchandises ainsi que toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux menus objets de faible valeur ni aux échantillons, ni aux produits conçus spécialement pour des fins publicitaires et portant la marque commerciale, ainsi qu'aux services de faible valeur. La valeur maximale de ces produits ou services ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 31 - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente de biens ou de produits ou la prestation d'un service dès lors que ses demandes ne présentent pas de caractère anormal ou que les

produits ou services, objet de ces demandes, ne sont pas soumis à une réglementation particulière. Il est également interdit de subordonner la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien, d'un autre produit ou d'un autre service ou de conditionner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien ou d'un produit.

Art. 32 - En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction des prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime des prix du produit.

Chapitre II

Des obligations à l'égard des professionnels

Art. 33 - Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer.

Sous réserve de la législation en vigueur, toute marchandise objet de transaction commerciale, doit être, lors de son transport accompagnée d'une facture ou d'un bon de livraison. Ne sont pas soumis à cette obligation les agriculteurs, pécheurs et artisans personnes physiques.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

La facture doit comporter un numéro ininterrompu, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur matricule fiscal, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, les moyens et délais de paiement, ainsi que les taux et les montants de la dite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

Art. 34 - Est interdite, au stade de distribution, toute opération de revente à perte ou offre de revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Au sens de la présente loi est considéré comme prix effectif d'achat, le prix unitaire mentionné sur la facture déduit de toutes remises commerciales figurant sur la même facture, ainsi que les remises liées aux chiffres d'affaires majoré des taxes et des droits auxquels est assujetti le produit lors de la vente et, le cas échéant, des frais de transport.

Est interdite également, toute publicité relative à la revente à perte, telle que mentionnée au paragraphe premier du présent article.

Le ministre chargé du commerce peut prendre, par décision, des mesures conservatoires pour suspendre l'opération publicitaire pour une durée d'un mois.

Sur demande du ministre chargé du commerce ou du procureur de la République, le président de tribunal compétent peut ordonner l'arrêt de la publicité.

L'interdiction mentionnée dans le présent article n'est pas applicable aux :

1) produits périssables exposés à une altération rapide,

2) ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou effectuée en exécution de sentences judiciaires,

3) produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement,

4) soldes réglementaires de fin de saison,

5) rossignols.

Art. 35 - Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire de services est tenu d'établir et de tenir son barème de prix et ses conditions générales de vente qui comprennent le détail des produits ou des services, les prix unitaires et les taxes, les conditions et les délais de règlement ainsi que les rabais et ristournes de toute catégorie et de les communiquer à tout professionnel qui en fait la demande.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.

Les services de coopération commerciale fournis par le détaillant ou le prestataire de services au fournisseur doivent faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en deux exemplaires et détenu par les deux parties, comportant particulièrement les conditions relatives à la prime ou les avantages accordés en contre partie de ces services.

Art. 36 - Il est interdit de fixer directement ou indirectement, un prix minimum de revente ou une marge bénéficiaire minimale d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.

Art. 37 - Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service :

1) de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produits ou aux demandes de prestation de services, pour une activité professionnelle, lorsque lesdites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique,

2) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence,

3) de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service,

4) de mettre à la vente, de vendre ou d'acheter en vue de vendre les produits, marchandises ou biens dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, bien ou marchandises sont saisis conformément aux dispositions de l'article 56 de la présente loi. Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois, du ou des établissements objet de l'infraction.

5) d'obtenir ou de tenter d'obtenir, d'un partenaire commercial, un avantage non justifié par un service commercial effectif ou ne correspondant pas à la valeur réelle du service rendu. Cet avantage peut consister en une participation au financement des opérations d'animation commerciale ou un investissement dans l'équipement des locaux commerciaux, et ce, sans l'existence d'un intérêt commun.

Titre III

Dispositions particulières relatives aux biens produits et services non soumis au régime de la liberté des prix

Art. 38 - La vente au stade de la production ou de la distribution de biens, produits ou services visés à l'article 3 de la présente loi ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 39 - Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 3 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci-après :

1) la vente d'une marchandise non emballée au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente en emballage,

2) la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue franco chez l'acheteur,

3) l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures - accessoires si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.

Art. 40 - Constituent des pratiques de prix illicites :

1) toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produit ou prestation de service faite à un prix supérieur au prix fixé conformément à la réglementation en vigueur,

2) le maintien au même prix, de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué,

3) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire,

4) les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte,

5) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois lorsque l'acheteur porte plainte contre le vendeur, l'administration ne peut pour le même motif intenter une action en justice à l'encontre du vendeur,

6) les ventes, par des grossistes, à des prix de détail, de quantité de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.

Art. 41 - Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :

1) de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur,

2) de dissimuler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné,

3) de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies.

Art. 42 - Est considérée comme violation de la réglementation des produits subventionnés, toute opération effectuée par un commerçant ou industriel ou artisan ou prestataire de services et consistant à :

1) détenir dans les lieux de stockage ou de production des produits subventionnés en dehors des cas autorisés,

2) utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ou moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière,

3) commercialiser des produits subventionnés et leurs dérivés moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière,

4) obtenir indûment la subvention.

Le ministre chargé du commerce ou le cas échéant le ministre sectoriellement compétent peut par arrêté fixer les conditions d'utilisation, de distribution ou de commercialisation des produits subventionnés.

Titre IV

Des infractions et des sanctions

Chapitre premier

Des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et de leurs sanctions

Art. 43 - Nonobstant les sanctions prononcées par les tribunaux, les opérateurs ayant méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 5 de la présente loi, sont sanctionnés, par une amende pécuniaire infligée par le conseil de la concurrence instituée par l'article 11 de la présente loi. Le montant de ladite amende ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Est sanctionné par la même amende, tout contrevenant aux dispositions des articles 7, 8, 9, et 10 de la présente loi, aux décisions prises en vertu de leurs dispositions et aux engagements pris.

Au cas où le contrevenant aux dispositions de l'article 5 est une personne morale ou une organisation n'ayant pas un chiffre d'affaires propre, l'amende pécuniaire varie de 2000 dinars à 100.000 dinars, et ce, sans préjudice des sanctions qui pourraient être infligées à titre individuel à ses membres contrevenants.

Est puni également, de la même amende prévue par les paragraphes 1 et 3 du présent article toute personne ne respectant pas l'exécution des mesures provisoires ou les injonctions prévues par les articles 15 et 27 de la présente loi ainsi que tout manquement aux engagements en vertu desquels une exemption a été accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 44 - Le ministre chargé du commerce procède, en collaboration avec les services compétents à la prise de toutes les mesures nécessaires pour le suivi de l'exécution des décisions du conseil de la concurrence rendues à l'encontre des contrevenants et relatives aux injonctions qui leur sont adressées pour la cessation des pratiques anticoncurrentielles, pour la fermeture provisoire des établissements incriminés et pour le paiement des amendes dues.

Une grosse des décisions du conseil de la concurrence est délivrée au ministre chargé du commerce.

Art. 45 - Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 27 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par l'articles 5 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 51 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen, de sa décision.

Chapitre II

Des infractions relatives aux pratiques restrictives à la transparence des prix et de leurs sanctions

Art. 46 - Sont punis d'une amende de 50 dinars à 2.000 dinars :

- le défaut de publicité ou de publicité insuffisante des prix, le défaut d'établissement ou de délivrance de facture au consommateur ou la délivrance au consommateur d'une facture illégale, ainsi que l'inobservation des conditions de vente avec prime, tels que prévus respectivement aux articles 29 et 30 de la présente loi,

- le défaut d'établissement, ou le refus de délivrance de factures ou la délivrance de factures illégales ou la non production ou le défaut de présentation d'un document de transport pour les marchandises transportées à la première demande, tels que prévus par l'article 33 de la présente loi,

- le non établissement et la non détention du barème des prix et des conditions générales de vente ou leurs non communication, tels que prévus par l'article 35 de la présente loi.

Le bon de livraison tient lieu de facture jusqu'à la présentation de cette dernière dans un délai déterminé, s'il comporte les indications prévues à l'article 33 de la présente loi.

Art. 47 - Sont punis d'une amende de 200 dinars à 10.000 dinars, le refus de vente, la vente liée tels que prévus à l'article 31 de la présente loi.

Est punie, également de la même amende, la non répercussion des réductions des prix au profit du consommateur telle que prévue à l'article 32 de la présente loi.

Toutefois, l'amende ne doit pas être inférieure aux montants des réductions perçues.

Art. 48 - La revente à perte, l'offre de revente à perte, la publicité de la revente à perte, la fixation d'un prix minimum ou d'une marge bénéficiaire minimale de revente, la non détention ou le défaut de présentation d'un contrat écrit comportant les primes et les avantages accordés, le non respect du barème des prix et des conditions générales de vente, ou la pratique de conditions de vente discriminatoires ainsi que l'obtention ou la tentative d'obtention d'un avantage commercial ne correspondant pas à la valeur du service commercial effectivement rendu, telles que prévues respectivement par les articles 34, 35, 36, et 37 de la présente loi, sont punies d'une amende de 500 dinars à 30.000 dinars.

Art. 49 - Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque a :

1- augmenté ou baissé artificiellement ou a tenté d'augmenter ou de baisser les prix des produits ou services par quelque moyen que ce soit ou a procédé à des spéculations pour influencer le niveau normal des prix,

2- détenu des stocks en vue de les vendre ou leur commercialisation à titre spéculatif sans remplir les conditions d'exercice du commerce prévues par la législation en vigueur,

3- conclu des transactions commerciales en usant des moyens frauduleux, tels que l'établissement de factures non conformes ou factures de complaisance.

4- détenu des produits ne relevant pas de son activité professionnelle déclarée.

5- détenu, utilisé, ou commercialisé des produits, dont la provenance est inconnue telle que prévue par le paragraphe 4 de l'article 37 de la présente loi.

6- dissimulé des marchandises dont le prix est libre, et s'est abstenu à en approvisionner sa clientèle, ses magasins et les espaces d'exposition au public.

Les produits, les marchandises et les biens objet de cette infraction sont saisis conformément aux procédures prévues par l'article 56 de la présente loi.

Chapitre III

Des infractions en matière de fixation des prix des biens, produits et services non soumis au régime de la liberté des prix et leurs sanctions

Section I - **Des sanctions administratives**

Art. 50 - En cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites, telles que définies aux articles 39, 40 et 41 de la présente loi et sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction.

Le ministre chargé du commerce peut également, dans les cas prévus par l'article 42 de la présente loi, décider la suspension ou la révision du quota des produits subventionnés ou la révision du régime de subvention ou la fermeture du ou des locaux où l'infraction a été commise et ce pour une durée maximale d'un mois.

Le ministre chargé du commerce peut en outre ordonner l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publication par tout autre moyen de la décision prononçant les sanctions prévues au paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 51 - La décision de fermeture visée à l'article 50 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et le cas échéant au siège de la municipalité où le domicile du contrevenant ou le

siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont mis à la charge du contrevenant.

Section II - **Des sanctions judiciaires**

Art. 52 - Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du présent chapitre, les majorations illicites de prix et les pratiques de prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 39, 40 et 41 de la présente loi, ainsi que l'incitation à pratiquer des prix non conformes aux prix fixés ou à fixer des prix par des parties non habilitées, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 300 dinars à 30.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines.

Toute infraction aux règlements de subvention tels que prévus par l'article 42 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2000 dinars à 100.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines .

Art. 53 - Sont punies d'une amende de 200 dinars à 20.000 dinars, les auteurs des infractions ci-après :

- le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 41 de la présente loi,

- la communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix des produits et services visés à l'article 3 de la présente loi.

Art. 54 - Sans préjudice des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 500 dinars à 50.000 dinars, quiconque a fait ou a tenté de faire usage de manœuvres frauduleuses dans le but de réaliser des gains illicites, au moyen de majorations illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manœuvres frauduleuses au sens du présent article :

- la falsification des écritures comptables,

- la dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte,

- l'établissement de fausses factures,

- la remise ou la perception de soultes occultes.

Art. 55 - Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont infligées personnellement et selon les cas aux présidents-directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant la qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 56 - Peuvent être saisis les produits, les denrées alimentaires et les marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles 39, 40, 41 et 42 de la présente loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 54 de la présente loi.

La saisie des produits et des denrées alimentaires peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur à la recette de la vente ou au prix offert, ou le montant de la prime de la subvention indument reçue.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du contrevenant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités du ravitaillement l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par le ministre chargé du commerce, sans formalités judiciaires préalables.

Les recettes de la vente seront consignées dans les caisses du trésor ou des recettes des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par le ministre chargé du commerce ou par le tribunal compétent. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

Art. 57 - Le tribunal prononce la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe premier de l'article 56 de la présente loi, il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les cas prévues à l'article 54 de la présente loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur toute ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits

saisis ont été laissé à la disposition du contrevenant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 56 de la présente loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de 3 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés propriété de l'Etat. Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis aux services du ministère des domaines de l'Etat qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 58 - Le tribunal compétent peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.

Art. 59 - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 51 et 58 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant.

Art. 60 - Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

Art. 61 - En cas de récidive, les sanctions judiciaires prévues par les chapitres II et III du titre IV de la présente loi seront doublées.

Est récidiviste quiconque commet une infraction avant qu'un délai de cinq ans ne se soit écoulé depuis sa condamnation en vertu des dispositions de la présente loi.

Titre V

Procédures de poursuite et de transactions

Art. 62 - Les infractions aux dispositions du chapitre I du titre IV de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Cette constatation se fait par des rapports d'enquête se basant sur une étude analytique du marché ainsi que sur des procès d'audition ou de constatation des pratiques anticoncurrentielles.

Ces procès sont établis selon les dispositions de l'article 63 de la présente loi.

Art. 63 - Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par :

1) deux agents du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, ou par deux agents relevant du ministère chargé du commerce commissionnés, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle,

2) les officiers de la police judiciaire.

L'original et une copie de ces procès-verbaux sont directement adressés au ministre chargé du commerce.

Tout procès-verbal doit comporter la date de son établissement, sa clôture, le lieu, l'objet, les agents verbalisateurs, la constatation ou l'opération de contrôle, les déclarations du contrevenant ou de toute personne dont l'audition est jugée utile ainsi que l'identité du contrevenant ou la personne présente lors de la constatation ou de l'audition.

Il doit également être fait mention au sein du procès-verbal que le contrevenant fut avisé de la date et du lieu d'établissement dudit procès, et qu'une convocation écrite par lettre recommandée lui a été adressée sauf le cas du flagrant délit.

Le procès-verbal doit mentionner le cas échéant que la personne concernée fut avisée par la procédure de saisie et qu'une copie du procès de saisie lui a été adressée par lettre recommandée.

Le contrevenant ou la personne présente lors de la constatation ou de l'audition ou son représentant, est tenu de signer le procès-verbal. En cas d'empêchement ou de refus de signature, mention en est faite sur le procès-verbal.

Art. 64 - Les services administratifs et les autorités de régulation sont tenus d'informer le ministre chargé du commerce et le conseil de la concurrence de tout indice dont ils ont eu connaissance et relatif à des pratiques anticoncurrentielles ou à des opérations de concentration économique, telles que définies aux articles 5 et 7 de la présente loi.

Art. 65 - Sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 63 de la présente loi, sont transmis par le ministre chargé du commerce au procureur de la République.

Art. 66 - Les procès-verbaux, visés à l'article 63 de la présente loi ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement obligatoire et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 67 - Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 62 et 63 de la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

1) pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises.

2) faire les constations et investigations nécessaires, procéder à la convocation aux bureaux, à l'audition des déclarations et témoignages de quiconque l'agent de contrôle juge utile d'auditer pour éluder l'infraction, tout en dressant un procès verbal. Ils peuvent se faire produire, sur première demande et sans déplacement, les documents, pièces justificatives, livres ou dossiers y compris immatériels, nécessaires à leurs recherches et constatations ou se faire communiquer copie de dits documents.

3) saisir ce qui est nécessaire des documents visés au paragraphe précédent ou se faire communiquer copies de ces documents certifiés conformes à l'original, pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant. En cas de saisie de pièces originales, un procès de saisie en est établi et une copie en est délivrée au concerné.

4) procéder le cas échéant à la saisie des marchandises, biens ou produits selon les procédures prévues par les dispositions de la présente loi.

5) vérifier l'identité des personnes présentes lors de la constatation ou celles appréhendées ou celles présentes pour déposer leur déclarations ou celles convoquées.

6) prélever des échantillons suivant les modes et les conditions réglementaires.

7) procéder, dans les conditions réglementaires, aux visites ainsi qu'à la saisie de documents dans les habitations privées, et ce, après autorisation préalable du procureur de la République. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

8) consulter et obtenir, sans opposition du secret professionnel, de tous les documents et informations auprès des administrations, des entreprises publiques et des collectivités locales, et ce, après présentation d'une demande écrite du ministre chargé du commerce, et sous réserve de respect de secrets et informations protégés par des lois spéciales.

9) se présenter en qualité de client lors des opérations de contrôle dans les cas où la détection de l'infraction l'exige.

Les autorités civiles, sécuritaires et militaires, apportent aux agents du contrôle économique soutien, secours, protection et toute aide sollicitée lors de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 68 - Outre les pouvoirs prévus par l'article 67 de la présente loi, les agents du contrôle économique peuvent, après autorisation du procureur de la République territorialement compétent, procéder à la fouille en dehors des heures de travail de tout lieu et à la saisie des documents, données, supports électroniques, programmes et applications informatiques.

Ils peuvent également apposer les scellés sur tous les magasins, les documents et les bases de données.

L'autorisation de fouille doit indiquer toutes les données relatives à l'opération et les présomptions sur l'existence d'infractions à la présente loi ou des pratiques susceptibles de compromettre les règles de la concurrence.

La fouille et la saisie se font sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République qui a autorisé l'opération avec l'aide de deux officiers de la police judiciaire nommés à sa demande.

Tout tiers de bonne foi peut présenter une demande au procureur de la République pour la restitution des matériels et outils dont il est propriétaire et qui ont été saisis.

L'inventaire des documents saisis et l'apposition des scellés se font selon les dispositions du code de procédure pénale et en présence de l'exploitant des lieux ou de son représentant. La saisie doit faire l'objet d'un procès-verbal de saisie. En cas d'absence de l'exploitant des lieux ou son représentant, les deux officiers de la police judiciaire choisissent des personnes présentes sur les lieux pour assister à ces opérations. A défaut, mention en est faite au procès-verbal, dont une copie est délivrée au représentant légal ou lui est envoyée par lettre recommandée.

Sur demande des personnes concernées ou de leurs représentants légaux et à leurs charge, ils peuvent avoir des copies des documents et pièces saisies.

Les pièces inutiles à l'investigation sont remises à leurs propriétaires moyennant procès-verbal de restitution des documents.

Les documents et pièces saisies restent à la disposition de l'administration jusqu'au prononcé d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 69 - Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 dinars à 10.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente loi.

Et puni de la même sanction prévue au paragraphe premier, quiconque a disposé sans autorisation des biens saisis ou s'est opposé à l'administration de disposer de ces biens pour des fins d'approvisionnement du marché.

En cas d'agression verbale ou de tentative d'agression physique à l'encontre des agents habilités à constater les infractions à la présente loi lors de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leurs fonctions, la sanction est d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars.

En cas d'agression physique légère selon les dispositions de l'article 319 du code pénal, la sanction est d'un emprisonnement de 16 jours à 1 mois et d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars.

En cas d'agression physique dans les cas non mentionnés dans le paragraphe précédent, la sanction est d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 1000 dinars à 20.000 dinars ou de l'une de ces deux peines.

Art. 70 - Les fonctionnaires, agents et toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infraction, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions de l'article 254 du code pénal.

Art. 71 - Les infractions aux dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.

Art. 72 - Sous réserve des dispositions de l'article 73 de la présente loi, les agents du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les affaires contentieuses relevant de leur service.

Art. 73 - A l'exception des infractions aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, et 69 de la présente loi et sur demande du contrevenant, le ministre chargé du commerce, peut avant l'engagement de l'action publique, ou le tribunal saisi de l'affaire, autoriser la conclusion d'une transaction, et ce tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Durant la période d'accomplissement des procédures de transaction et la période arrêtée pour son exécution, les délais de prescription de l'action publique seront suspendus. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou l'exécution de la peine.

La transaction ne dispense pas le contrevenant des obligations prévues par la loi, ni de sa responsabilité civile sur tout dommage occasionné ou qui sera occasionné à autrui du fait de l'infraction commise.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur à 50% des demandes de l'administration dans tous les cas, il ne peut être inférieur au seuil minimum de la sanction prévue par la présente loi.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 74 - La transaction doit être écrite et établie en autant de copie que les parties intéressées, elle doit être aussi signée par le contrevenant et comporter ses aveux non équivoques et son engagement de payer le montant de la transaction dans un délai de 30 jours.

Les contrats de transaction ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement obligatoire des contrats.

Art. 75 - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue selon les mêmes méthodes et procédures que pour les créances publiques.

Les décisions de sanction et les contrats de transaction sont des supports de recouvrement de ces créances.

Art. 76 - Sous réserve du principe de réciprocité et dans le cadre d'accords de coopération, le conseil de la concurrence ou les services compétents du ministère chargé du commerce peuvent, dans les limites de leurs compétences et après notification du ministre chargé du commerce, procéder à l'échange avec des institutions étrangères homologues, des expériences, des informations et des pièces relatives à l'instruction des affaires de concurrence, et ce, à condition d'assurer la confidentialité des informations échangées.

Titre VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 77 - Les membres du conseil de la concurrence en exercice continuent leur mission jusqu'à la fin de leur mandat conformément aux dispositions de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et ensemble les textes qui l'on modifié et complété. Dans ce cas, ils ne peuvent être ultérieurement proposés comme membre du conseil de la concurrence.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 28 de la présente loi entrent en vigueur à compter du premier janvier 2017. Les sections d'appel du tribunal administratif sont tenues de rendre leurs décisions sur les affaires pendantes concernant le recours à l'encontre des décisions du conseil de la concurrence lors de la promulgation de la présente loi avant le 31 décembre 2016.

Art. 78 - Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, seront abrogées les dispositions de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété.

Les textes d'application de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix et ensemble les textes qui l'on modifié et complété restent en vigueur tant qu'un nouveau texte n'est pas promulgué.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 septembre 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

DECRETS-LOIS

Décret-loi N° 61-14 du 30 août 1961 (19 rabia I 1381), relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu le Code de Commerce;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères, à la Justice, à l'Intérieur, au Plan et aux Finances, à l'Industrie et aux Transports, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret-loi a pour objet :

1° De définir les conditions d'exercice du commerce par les étrangers;

2° De définir les conditions d'exercice de certaines activités commerciales ou assimilées.

TITRE I

Conditions d'exercice du commerce par les étrangers

ART. 2. — Les personnes physiques et morales, qui ne possèdent pas la nationalité tunisienne, ne peuvent exercer directement ou indirectement une activité commerciale que dans les conditions définies par les textes en vigueur et les dispositions du présent décret-loi.

ART. 3. — Les personnes morales ont la nationalité tunisienne lorsqu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

1° être constituées conformément aux lois en vigueur et avoir leur siège social en Tunisie;

2° avoir leur capital représenté à concurrence de 50 % au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales tunisiennes;

3° avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance, constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne;

(Alinéa 4 modifié par la loi 85-84 du 11/04/85)

Art. 3. alinéa 4. (nouveau). — Avoir leur présidence, leur direction générale ou leur gérance assurée par les personnes physiques de nationalité tunisienne.

Pour les sociétés anonymes, et en cas de dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général, le directeur général doit avoir le statut de résident au sens de la réglementation de change en vigueur.

Sont, en outre, tunisiennes les sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation en capital.

ART. 4. — Les personnes physiques ou morales, qui ne possèdent pas la nationalité tunisienne, ne peuvent exercer une activité commerciale que si elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

1° être ressortissant d'un Etat ayant conclu avec l'Etat tunisien, une convention de garanties réciproques en matière d'investissements et dans les conditions prévues par cette convention;

2° être ressortissant d'un Etat qui concluera avec l'Etat tunisien, une convention d'établissement spécifiant expressément l'exercice de cette activité;

3° avoir passé avec l'Etat tunisien, une convention approuvée par une loi;

4° avoir été agréé par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, comme sous-traitant d'une entreprise tunisienne et uniquement pendant la durée des travaux faisant l'objet de la demande d'agrément;

5° se livrer à l'extraction des matières premières;

6° procéder à la fabrication ou à la transformation des produits manufacturés, à leur entretien, leur réparation ou leur installation;

7° se livrer à des opérations de change, de banque et de bourse en conformité avec la législation réglementant l'exercice de ces activités;

8° se livrer au commerce et à la distribution des hydrocarbures;

9° exécuter des travaux financés par des fonds publics ou privés provenant du pays auquel elles ressortissent à condition que ce financement soit agréé par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances;

10° avoir obtenu du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances une carte de commerçant dont les conditions de délivrance seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Article 4 bis (Ajout®par la loi 2019-47 du 29/05/2019)

Sont dispens®es de lôobligation de lôobtention de la carte de commer- ant pr®vue par lôarticle 4 du pr®sent d®cret-loi, les filiales au sens de lôarticle 461 du code des soci®®s commerciales, qui distribuent exclusivement les produits de la soci®®m¯re ou du groupe ¨ condition que ces produits distribu®s soient fabriqu®s en Tunisie.

ART. 5. — Toute personne physique ou morale ne possédant pas la nationalité tunisienne et exerçant une activité commerciale est tenue, dans un délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret-loi, de faire au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration d'activité.

Les personnes visées à l'alinéa précédent, qui manifestent le désir de continuer leur activité et qui remplissent l'une des neuf premières conditions indiquées à l'article 4, recevront, dans les trois mois qui suivent leur demande, la carte de commerçant.

Les personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, qui ne répondent à aucune des conditions prévues à l'article 4, pourront recevoir, à tout moment, notification d'une décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances leur demandant de mettre fin à leur activité dans les conditions déterminées par l'article 6 ci-après.

Le défaut de déclaration dans le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article est puni d'une amende fiscale de 100 à 1.000 Dinars, indépendamment de la mesure de fermeture des établissements non déclarés qui pourra être ordonnée par l'administration.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées par les agents du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

La poursuite de cette amende a lieu par voie de contrainte comme pour les amendes d'Enregistrement. Toutefois, la contrainte est exécutoire par toutes voies de droit, par provision et nonobstant opposition de la partie intéressée devant les juridictions compétentes.

ART. 6. — Les personnes physiques ou morales qui se verront refuser, par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, l'exercice de leur activité, devront, dans l'année qui suit la notification de cette décision, soit se conformer aux conditions énumérées à l'article 3 ou se trouver dans l'un des cas énumérés à l'article 4, soit transférer leurs activités à des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne agréées par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Si à l'expiration du délai précité, aucune candidature ne se manifeste ou n'est agréée, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances désigne d'office après avis d'une Commission dont la composition sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, soit la personne bénéficiaire du transfert et aux conditions qu'il détermine, soit, le cas échéant, la personne chargée de contrôler la liquidation de l'entreprise.

ART. 7. — A titre transitoire, les personnes physiques ou morales ne possédant pas la nationalité tunisienne, titulaires de marchés de travaux ou de fournitures passés par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics, pourront continuer l'exercice de leur activité jusqu'à l'exécution totale des marchés privés conclus avant la réception définitive des travaux ou fournitures, objet des marchés publics en cours.

TITRE II

Conditions d'exercice de certaines activités commerciales ou assimilés

ART. 8. — L'exercice des activités suivantes, sous quelque forme que ce soit, et quel que soit le mode de leur imposition (Patente, Impôt sur les traitements et salaires, Impôt sur les

bénéfices des professions non commerciales) est, sauf dérogation accordée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, interdit aux personnes physiques ou morales, ne possédant pas la nationalité tunisienne :

1° gérant d'immeuble;
2° commissionnaire, courtier, agent commercial;
3° agent général ou spécial des entreprises d'assurance;
4° concessionnaire, consignataire, représentant général, agent général ou de vente, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce cette activité;
5° voyageur, placier, représentant de commerce.

L'exercice des activités prévues à l'alinéa précédent par des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne est soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après. (1

ART. 9. — Les personnes physiques ou morales ne possédant pas la nationalié tunisienne et exerçant les activités visées à l'article 8 devront dans l'année qui suit la publication du présent décret-loi transférer leurs activités à des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne agréées par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Si, à l'expiration du délai précité, aucune candidature ne se manifeste ou n'est agréée, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances désigne d'office, soit la personne bénéficiaire du transfert et aux conditions qu'il détermine, soit le cas échéant la personne chargée de contrôler la liquidation de l'entreprise.

ART. 10. — Les personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne exerçant les activités visées à l'article 8 devront, dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret-loi, faire connaître au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, si elles désirent continuer ou cesser ces activités.

Le défaut de déclaration dans le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article est puni d'une amende fiscale de 100 à 1.000 Dinars, indépendamment de la mesure de fermeture des établissements non déclarés qui pourra être ordonnée par l'administration. Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées par les agents du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances. La poursuite de cette amende a lieu par voie de contrainte comme pour les amendes d'Enregistrement. Toutefois, la contrainte est exécutoire par toutes voies de droit, par provision et nonobstant opposition de la partie intéressée devant les juridictions compétentes.

Les personnes ayant manifesté le désir de continuer leur activité recevront, dans les trois mois qui suivent la réception de leur demande, une décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances autorisant ou interdisant l'exercice de ces activités. Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article 9, les délais commençant à courir à partir de la notification de la décision de refus.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 11. — Toute émission en Tunisie de titres au porteur devra être agréée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 12. — Les mutations des fonds de commerce et de leurs éléments constitutifs, à l'exception des marchandises, appartenant à des personnes physiques ou morales ne possédant pas la nationalité tunisienne, devront être préalablement autorisées par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. (2)

NB

Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'alinéa précédent doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation. A défaut de la dite mention, aucune formalité d'enregistrement ou d'inscription sur le registre de commerce ne peut être effectuée.

La nullité est constatée à la requête du Ministère Public, des parties ou de tout tiers intéressé.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la confiscation au profit du Domaine de l'Etat du bien frauduleusement négocié. Les auteurs de l'infraction seront en outre condamnés solidairement à une amende égale au double de la valeur du bien faisant l'objet du litige et à une peine d'emprisonnement de 16 jours à un an. Le Ministère Public est saisi par requête du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

L'article 53 du Code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

ART. 13. — Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en Tunisie.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation en capital

ART. 14. — Nul ne peut cumuler plus de trois mandats de Président-Directeur Général de société anonyme.

ART. 15. — Toute personne qui aura sciemment contribué à détourner les dispositions du présent décret-loi en se prêtant fictivement à certaines opérations, sera condamnée à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

Dans le cas de personnes morales, cette peine est encourue par ceux qui, au sein de l'entreprise, ont la qualité de commerçant.

L'article 53 du Code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

ART. 16. — Les délais prévus par le présent décret-loi pourront être prorogés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret-loi.

ART. 18. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères, à la Justice, à l'Intérieur et aux Finances, à l'Industrie et aux Transports, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 août 1961 (19 rabia I 1381).

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

((1), (2) NB : Voir la loi 2001-66 du 10/07/2001, relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du ministère du commerce)

NB: Voir l'arr°t®du 26/07/2001portant approbation du cahier des charges relatif ¨ la mutation de fonds de commerce appartenant ¨ des personnes physiques ou morales n'ayant pas la nationalit®tunisienne

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 98-2132 du 28 octobre 1998, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de promotion des exportations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 73-20 du 14 avril 1973, portant création du centre de promotion des exportations telle qu modifiée et complétée par la loi n° 88-14 du 12 mars 1988,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, aux entreprises et aux établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu le décret n° 73-637 du 11 décembre 1973, relatif à l'organisation administrative et aux modalités de fonctionnement du centre de promotion des exportations tel que modifié et complété par le décret n° 88-893 du 5 mai 1988 et le décret n° 90-158 du 16 janvier 1990,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalment détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990, le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994, le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996, le décret n° 97-551 du 31 mars 1997 et le décret n° 98-517 du 11 mars 1998,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non adminitratif considérés comme entreprises publiques, tel qu modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Titre I

Organisation administrative

Article premier. - Le centre de promotion des exportations est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général désigné par décret sur proposition du ministre chargé du commerce.

Le conseil d'administration délègue au président directeur général, les pouvoirs nécessaires lui permettant de diriger le centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette délégation ne peut porter sur les questions de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Art. 2. - Outre le président directeur général, le conseil est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

- un représentant du ministère du commerce,

- un représentant du ministère de l'industrie,

- un représentant du ministère du développement économique,

- un représentant du ministère de l'agriculture,

- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de la fédération nationale de l'exportation,

- deux représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre du développement économique sur proposition des ministres et organismes concernés, pour une période de trois ans renouvelables une seule fois.

Le président du conseil d'administration peut inviter à titre consultatif, toute personne compétente dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

Art. 3. - Le conseil d'administration exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A cet effet, il est chargé notamment de :

- arrêter la politique générale du centre en matières technique, commerciale et financière et en assurer le suivi d'exécution,

- arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultats,

- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et suivre leur exécution,

- arrêter les contrats-programmes du centre et suivre leur exécution,

- approuver dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par le centre ainsi que leur réglement définitif,

- approuver les conventions d'arbitrage et les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- proposer l'organisation des services du centre, et le cas échéant, le statut particulier de son personnel.

Les attributions susvisées ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Art. 4. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président pour délibérer sur les questions inscrites à un ordre du jour, communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat, au ministère chargé du commerce et au ministère du développement économique.

Cet ordre du jour doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Art. 5. - Les membres du conseil d'administration peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander communication de tous les documents nécessaires.

Art. 6. - Un membre du conseil d'administration ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'administration.

Il ne peut s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le président du conseil d'administration doit en informer le ministère chargé du commerce et le ministère du développement économique dans les 10 jours qui suivent la réunion du conseil d'administration.

Art. 7. - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

A défaut du quorum lors de la première réunion, le conseil se réunit dans les quinze jours qui suivent. Ses délibérations sont valables et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 8. - Le président du conseil désigne un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès verbaux de ses réunions. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social du centre et co-signés par le président du conseil et un membre du conseil d'administration.

Le président du conseil et deux membres du conseil d'administration au moins signent des copies ou des extraits des procès-verbaux pour être opposables aux tiers.

Art. 9. - Le président directeur général du centre de promotion des exportations est chargé de la préparation des travaux du conseil d'administration et de la mise en œuvre de ses décisions et propositions. Il exerce la direction technique, administrative et financière du centre et d'une manière générale, assure toutes les attributions qui lui sont légalement déléguées par le conseil d'administration.

Il représente le centre auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme et révoque, conformément au statut particulier du personnel du centre et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président directeur général peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Titre II
Organisation financière

Art. 10. - Le conseil d'administration du centre arrête, au plus tard fin août de chaque année, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement.

Les recettes du budget de fonctionnement du centre comprennent :

1 - le poduit des dons et legs dont l'acceptation demeure subordonnée à l'autorisation du ministre chargé du commerce,

2 - toutes les contributions éventuelles des organismes professionnels, des entreprises publiques et privées,

3 - le produit des remboursements de toutes natures,

4 - la subvention d'équilibre servie par l'Etat,

5 - toutes les recettes découlant de l'exercice normal de la mission du centre dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 11. - Les dépenses de fonctionnement du centre comprennent les dépenses d'administration ainsi que toutes les dépenses se rattachant à ses missions.

Les dépenses d'équipment sont les dépenses nécessaires à l'équipment des installations du centre et à l'extension de son activité conformément à sa mission telle qu'elle est définie dans la loi n° 73-20 du 14 avril 1973 relative à la création du CEPEX, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-14 du 12 mars 1988.

Ces dépenses peuvent être couvertes par des subventions affectées ou par des excédents éventuels du budget de fonctionnement du centre.

Art. 12. - La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre III

Tutelle de l'Etat

Art. 13. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministère chargé du commerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les délibérations du conseil d'administration et notamment celles relatives aux :

- contrats-programmes et au suivi de leur exécution,
- budgets prévisionnels et au suivi de leur exécution,
- états financiers,
- régime de rémunération et augmentations salariales,
- statut particulier du personnel,
- tableau de classification des emplois,
- organigramme,
- conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- loi cadre,
- approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions de règlement des différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 14. - Il est désigné auprès du centre de promotion des exportations un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat est régulièrement convoqué aux réunions du conseil d'administration, afin de donner son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour et notamment sur les budgets prévisionnels du centre ainsi que sur les contrats-programmes dont il suit l'exécution.

Le contrôleur d'Etat peut pour l'exécution de sa mission, demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres.

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret précité n° 73-637 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du centre de promotion des exportations.

Art. 16. - Les ministres du commerce et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code des obligations et des contrats, tel que promulgué par le décret beylical du 15 décembre 1906, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-87 du 15 août 2005,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié et complété notamment la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007,

Vu le décret loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 94-41 du 7 mars 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 99-9 du 13 février 1999, relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et des services, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu l'avis du conseil national du commerce,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe les clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que les données minimales du document d'information accompagnant le contrat et relatives au franchiseur et de son secteur d'activité, tels que visés à l'article 15 de la loi 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution.

Art. 2 - Le contrat de franchise doit inclure les droits et les obligations du franchiseur et du franchisé et notamment les mentions suivantes :

- les services rendus par le franchiseur au franchisé notamment en ce qui concerne le transfert de l'expérience acquise, du savoir faire et de l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle,

- les royalties exigées du franchisé,

- la durée du contrat et les conditions de son renouvellement,

- les conditions d'exploitation de la marque ou de l'enseigne commerciale,

- les conditions de résiliation du contrat,

- les clauses d'exclusivité d'approvisionnement,

- les clauses de non concurrence,

- la délimitation de la zone géographique exclusive d'exploitation de la marque ou de l'enseigne commerciale,

- l'obligation du franchisé à la confidentialité des données divulguées par le franchiseur,

- le plan d'investissement à exécuter par le franchisé,

- Les conditions de répartition des dépenses de publicité,

- la communication au franchiseur des données relatives à la vente et à la situation financière du franchisé,

- les procédures d'autorisation du franchiseur ou de ses délégués pour accéder aux locaux du franchisé,

- la possibilité pour le bénéficiaire d'un contrat d'exclusivité de représentation couvrant tout le territoire de la République Tunisienne, de conclure avec des franchisés des contrats d'exploitation couvrant des zones géographiques limités.

Art. 3 - Le document d'information accompagnant le contrat de franchise, visé par l'article 15 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution inclut des données relatives au franchiseur et son secteur d'activité et notamment les mentions suivantes :

- la forme juridique de l'entreprise et la nature de son activité,

- l'identité du franchiseur et son adresse pour les personnes physiques,

- l'identité du représentant légal, l'adresse du siège social, la liste des dirigeants et le capital pour les personnes morales,

- l'historique de l'entreprise,

- le numéro d'inscription dans le registre de commerce ou toute donnée équivalente,

- la preuve des droits de propriété de la marque ou de l'enseigne commerciale,

- les données relatives à l'inscription au registre national des marques,

- les données sur le réseau des franchisés,

- listes du réseau des franchisés en Tunisie, leurs adresses, la date de leur adhésion au réseau et la liste des franchisés exclus du réseau,

- les données sur le secteur d'activité de l'entreprise et les opportunités de développement du secteur dans les zones où la marque est représentée ainsi qu'en Tunisie,

- la spécification de la nature, du montant des dépenses et des investissements spécifiques de la marque ou de l'enseigne commerciale,

- les états financiers de l'entreprise.

Art. 4 - Les contrats de franchise ne doivent pas comporter des clauses anticoncurrentielles relatives à :

- l'imposition des prix de revente ou de prestation de service,

- la fixation d'un chiffre d'affaires minimum.

Art. 5 - En application des dispositions des articles 5 et 6 de la loi de la concurrence et des prix susvisée, sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce, les activités objet de contrats de franchise qui bénéficient systématiquement de l'autorisation prévue par l'article 6 de la même loi.

Art. 6 - Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1502 du 17 juin 2010.

Monsieur Jameleddine Fahem, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Nabeul au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1503 du 17 juin 2010.

Madame Hayet Boughzela El Fehri, conseiller des services publics, est chargée de l'unité des études, des recherches et des analyses et essais comparatifs à l'institut national de la consommation.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2009-634 du 2 mars 2009, l'intéressée à rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 17 juin 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-1053 du 10 mai 2010, portant nomination de Monsieur Mohamed Boussaid, conseiller des services publics, en qualité de chargé de mission au ministère du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2010-1054 du 10 mai 2010, chargeant Monsieur Mohamed Boussaid, conseiller des services publics, des fonctions de chef de cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat,

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2013-664 du 28 janvier 2013, fixant les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces et des centres commerciaux.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'équipement et du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 98-14 du 18 février 1998, relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2002-38 du 11 février 2002, relative à l'organisation de la profession du géomètre expert,

Vu la loi n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments, promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution notamment ses articles 10 et 11,

Vu le décret n° 67-391 du 6 novembre 1967, relatif à l'hygiène, la sécurité et l'emploi des femmes et des enfants dans les établissements du commerce, de l'industrie et des professions libérales, tel que modifié et complété par le décret n° 75-240 du 24 avril 1975,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-503 du 28 juillet 1975, portant réglementation des mesures de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 95-416 du 6 mars 1995, relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3219 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 févier 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, relatif à la nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales prévue par les articles 5 bis et 11 bis du code de l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que des centres commerciaux au sens du deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution.

(Articles 2,3 et 4 modifiés par le décret 2017-1253 du 17/11/2017)

Article 2 (nouveau) - L'octroi de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux prend en considération :

- les besoins nationaux en ces surfaces et de leur contribution au développement de la dynamique commerciale et au développement régional ainsi que leur importance au niveau social,
- l'existence des fondements de la concurrence et de l'équilibre entre les différentes grandes surfaces et centres commerciaux,
- la qualité des services rendus, des équipements, et leurs impacts sur les équilibres du secteur du commerce notamment les équilibres du petit commerce,
- la préservation de l'environnement, de la sécurité, de la santé et de la protection des terres agricoles,
- la veille à l'intégration du projet avec son environnement urbain et naturel et le respect de la législation et la réglementation spécifique applicable pour certaines zones à l'instar des sites naturels et culturels,
- l'adoption de la densité de construction conformément au code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en vue de la protection des terres agricoles et d'une meilleure exploitation de l'infrastructure et la maîtrise de l'expansion urbaine,
- tenant compte des fondements de l'environnement et sa protection en exploitant les énergies renouvelables et les ratios d'utilisation des énergies substituables produites par rapport à l'énergie consommée et le respect des règles de construction écologique et les ratios des zones vertes réservées à l'intégration du projet dans son environnement naturel.

Article 3 (nouveau) - Sans préjudice des dispositions de l'article 5 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux, situés en dehors des zones couvertes par un plan d'aménagement urbain, est soumise aux conditions suivantes :

- les parcelles de terre réservées à l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux doivent être sous une forme géométrique permettant l'implantation de la construction ou des constructions à implanter,
- l'accès au projet doit se faire soit à travers une route structurée appartenant au domaine public municipal ou classée dans le domaine public routier de l'Etat dont la largeur ne peut être inférieure à 20 mètres ou à travers des voies parallèles à celles ci dont la largeur ne peut être inférieure à 12 mètres,
- les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement réglementaire par rapport aux voies, aux emprises d'ouvrages publics et par rapport aux limites qui les séparent des propriétés voisines,
- les constructions doivent être implantées sur l'alignement réglementaire par rapport aux cours d'eaux, si elles existent, conformément à la réglementation en vigueur,
- les servitudes aéronautiques doivent être respectées conformément à la réglementation en vigueur,
- le pourcentage maximal d'occupation du sol est fixé à sept dixième (0,7) de la superficie de la parcelle de terrain dont (10%) est réservé pour l'implantation des espaces de loisirs, d'animation, de culture, des jeux pour enfants, des salles d'exposition, des espaces pour l'artisanat et des espaces pour les services publics rapides,
- la hauteur maximale des constructions est fixée à 25 mètres,
- réservation d'une superficie de 3 places de parking par $100m^2$ de la surface couverte effectivement exploitée pour l'activité commerciale et les espaces de loisirs sans compter les espaces techniques et ceux réservés au stockage et à l'équipement et l'aménagement des parkings, le cas échéant, des parkings sous sol et à étage peuvent être aménagés conformément à la législation en vigueur,
- réservation des aires de stationnement pour les bus de transport public collectif à l'intérieur de l'emprise de la parcelle de terrain,

- réservation d'un ruban de verdure autour au moins de trois côtés de la parcelle,

- réservation d'un espace vert équipé destiné au loisir, à la promenade et au repos,

- réservation d'un ruban de verdure discontinu autour des bâtiments afin d'intégrer le projet dans son milieu naturel,

- réservation d'un boisement de rubans et d'espaces verts dans les parkings dont la superficie totale ne doit pas être inférieure à 10% de la superficie totale de parking y compris les rubans et les espaces verts.

Le promoteur du projet s'engage d'assurer l'entretien et la préservation des espaces verts du projet.

Les espaces réservés aux parkings doivent figurer dans les documents graphiques annexés au dossier du permis de bâtir présenté par le demandeur de l'autorisation.

(Article 3 bis ajouté par le décret 2017-1253 du 17/11/2017)

Article 3 bis - Sans préjudice aux dispositions de l'article 5 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux, à l'intérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain, est soumise aux :

- règlements urbains annexés aux plans d'aménagements,
- règles urbaines d'intégration des projets réservées à l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux dans les plans d'aménagement urbain et ce conformément aux conditions suivantes :

- La superficie minimale de parcelle de terrain réservée à l'implantation du projet ne doit pas être inférieur a 2000 m^2 et doit être entourée par des routes d'une largeur minimale de 12 mètres à l'intérieur des zones d'habitation tout en respectant les retraits réglementaires avec les voisins des autres zones urbaines dont il possible d'y autoriser.
- L'accès au projet doit être à travers une route structurée appartenant au domaine public municipal ou classée dans le domaine public routier de l'Etat dont la largeur ne peut être inférieure à 20 mètres ou à travers des voies d'une largeur minimale de 12 mètres parallèles à celles-ci.
- Les constructions doivent être implantées à une distance de retrait au moins égale à 5 mètres de l'alignement réglementaire par rapport aux voies, aux emprises d'ouvrages publics qui sera programmé parking,
- Les constructions doivent être implantées sur l'alignement réglementaire par rapport aux cours d'eaux, si elles existent conformément à la législation en vigueur.
- La hauteur maximale des constructions est calculée une fois et demi la largeur de la route à condition qu'elle ne dépasse pas 40 mètres,
- La réservation d'un pourcentage de quinze pourcent (15%) au minimum d'occupation de sol pour l'implantation des espaces de loisir, d'animation, de culture, de jeux pour enfants, des salles d'exposition et des espaces d'artisanat et de services publics rapides et ce dans le cadre de la promotion des programmes d'animation, des activités culturelles et touristiques de la ville,
- Tous les places de parkings nécessaires doivent être programmés à l'intérieur de la parcelle du terrain en réservant une superficie de 5 places de parking pour chaque 100 m2 de surface couverte effectivement exploitée dans l'activité commerciale et dans les espaces de loisirs, sans compter les espaces techniques et ceux de stockage, d'équipements et l'aménagement des parkings doivent être conformes à la législation en vigueur, ainsi que les parkings à étage le cas échéant.
- Entourer entant que possible le projet par des voies réservées aux piétons pour participer à l'animation touristique et de loisir de la zone d'entourage et avoisinante du projet.

Article 4 (nouveau) - Il doit être tenu compte, lors de l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux, de l'existence de parcours et d'issues dont les caractéristiques répondant aux systèmes de sécurité et aux normes en vigueur relatives à l'intervention des moyens de sauvetage et de lutte contre les incendies et au branchement au réseau routier public et assurent une circulation fluide dans le voisinage direct du projet.

Le demandeur d'autorisation est également tenu de construire et d'aménager, à sa charge, les ponts, les ouvrages techniques et les routes nécessaires pour le raccord aux routes avoisinantes en vue de garantir la fluidité de la circulation et la protection routière. Il doit, le cas échéant, conclure une convention avec les services techniques concernés fixant le coût et les délais d'exécution de travaux.

Il doit être tenu compte, lors de l'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux, l'aspect sécuritaire en réservant un espace pour une unité de sûreté, l'implantation des caméras de surveillance aux entrées et sorties de ces espaces et la mise en place de l'auto protection.

Art. 5 - Sont prises en considération lors de l'étude de la demande d'autorisation d'implantation d'une grande surface commerciale ou d'un centre commercial en dehors des plans d'aménagement urbains, des spécificités géologiques et hydrologiques du site, et du niveau d'exposition du sol aux risques de ruissellement des eaux ainsi que des solutions techniques proposées pour la protection du site d'implantation et des terrains riverains des risques naturels dus à l'implantation du projet.

Art. 6 - Dans le cas d'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial en dehors du plan d'aménagement urbain, le site du projet doit se prêter à être relié aux réseaux publics d'approvisionnement en eau potable, électricité, gaz, télécommunications et d'assainissement.

En absence d'un réseau d'assainissement, l'immeuble doit se prêter à être assaini par un système alternatif approuvé par les services compétents.

Chapitre 3

Formalités de l'autorisation d'implantation des grandes surfaces commerciales et des centres commerciaux

(Articles 7,8 ,9 emodifiés par le décret 2017-1253 du 17/11/2017)

Article 7 (nouveau) - La demande d'autorisation d'implantation de la grande surface commerciale et du centre commercial s'effectue en deux étapes.

Le demandeur de l'autorisation d'implantation d'une grande surface commerciale ou d'un centre commercial, est tenu de déposer un dossier en quatorze (14) exemplaires auprès du ministère chargé du commerce, comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande comprenant les données relatives au requérant de l'autorisation dont notamment le nom et le prénom, la dénomination sociale de l'entreprise, sa forme juridique, le capital et sa structure, la date de sa création, son domicile élu ou son siège social,
2. Un certificat de non faillite datant de moins de trois mois,
3. Une copie des statuts pour les personnes morales,
4. Une liste des centres et des grandes surfaces commerciaux appartenant au demandeur d'autorisation ou l'un des actionnaires dans ses sociétés ou l'un de ses associés,
5. Une liste des sociétés appartenant au demandeur de l'autorisation ou à l'un des actionnaires au capital des sociétés lui appartenant ou appartenant à l'un de ses associés,
6. Un plan de situation de la parcelle destinée à l'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial permettant la détermination des limites du terrain,
7. Un titre de propriété de la parcelle ou une promesse de vente enregistrée à la recette des finances et un titre foncier s'il existe,
8. Une attestation de vocation de la parcelle,
9. Un plan topographique avec une échelle adéquate avec la taille du projet préparé par un géomètre expert agréé par le ministère chargé de l'équipement et de l'habitat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
10. Un avant projet détaillé avec une échelle adéquate à la taille du projet et les éclaircissements techniques requis en précisant avec une couleur différente la surface de vente à l'intérieur de la grande surface commerciale ou du centre commercial,
11. Des attestations de branchement aux différents réseaux publiques délivrées par les concessionnaires publiques concernés,
12. Une note de présentation du projet précisant notamment la superficie susceptible d'être exploitée ainsi que les composantes suivantes :

- la surface globale du projet,
- l'enseigne commerciale de la grande surface commerciale à rayons multiples,
- l'espace de la grande surface commerciale,
- la surface réservée à la vente,
- la surface réservée aux dépôts et aux locaux techniques,
- la surface réservée à la galerie marchande,
- la surface réservée aux bureaux relative au projet,
- les allées réservées à la facilitation d'accès handicapés aux magasins et aux parkings,
- la surface réservée aux espaces de loisirs, d'animation, aux activités culturelles, des jeux pour les enfants, des salles d'expositions culturelles, des espaces pour l'artisanat et des services publics rapides à condition que le pourcentage de la surface totale couverte pour l'activité commerciale réservée à ces espaces ne soit inférieur à :

- 10% pour les projets implantés à l'extérieur de plan d'aménagement.
- 15% pour les projets implantés à l'intérieur du plan d'aménagement d'une façon qui garantie l'harmonisation entre ces espaces avec la taille des projets et les besoins de la région selon la densité de population.

- la surface réservée au rassemblement des déchets y compris les déchets d'emballage en fixant un point de rassemblement sélectif des résidus exploité aussi bien par l'espace commercial que par les clients,
- la surface et la capacité d'accueil des parkings.

Sont considérées comme surfaces réservées à la vente, les locaux indépendants à l'intérieur du centre commercial et les espaces situés à l'intérieur de la grande surface commerciale fréquentés par le client pour faire ses courses et comprenant les espaces réservés :

- A l'exposition des produits en vue de la vente,
- Aux points de paiement,
- Au passage des clients pour effectuer leurs achats,
- Au passage des employés pour l'exposition des produits à vendre et la fourniture des services au client.

Ne sont pas considérées comme surfaces réservées à la vente notamment les espaces suivants :

- Les entrées à la grande surface commerciale ou au centre commercial tant qu'elles ne contiennent pas des produits exposés à la vente,
- Les allées réservées à la circulation de la clientèle dans la galerie marchande tant qu'elles ne contiennent pas des produits exposés à la vente,

• Les bureaux, les dépôts, les laboratoires, les ateliers de maintenance et de gestion des produits destinés à la vente non accessibles au public,

• Les issues de secours, les équipements sanitaires tels que les vestiaires, les salles de restauration réservées au personnel, les toilettes, les lavabos, les douches et les chambres d'allaitement.

13. Une étude préliminaire, portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par un bureau d'études, et ce, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 (nouveau) du présent décret gouvernemental.

14. Une étude hydraulique préliminaire élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert comprenant notamment :

- les données relatives aux eaux de ruissellement provenant des bassins versants extérieurs et ses répercussions sur le site proposé tenant compte des quantités d'eaux de toutes les fréquences notamment celles de faible quantité (1/50 et 1/100),
- les données relatives à l'évacuation des eaux de pluie provenant des bassins versants relatives à la zone du projet,
- les propositions relatives aux solutions techniques permettant la maîtrise des eaux de ruissellement et leur impact sur l'environnement direct du site du projet,
- un diagnostic du bassin versant accumulant les eaux de ruissellement provenant des bassins extérieurs et intérieurs.

15. L'accord de principe de l'agence nationale de protection de l'environnement sur l'étude préliminaire des spécificités techniques du projet et ses impacts sur la pollution des eaux, la terre et l'air concernant les terrains agricoles situés à l'extérieur des plans d'aménagements,

16. Une étude du marché et des répercussions possibles du projet de la grande surface commerciale ou du centre commercial sur l'environnement économique et social, élaborée par un bureau d'études comprenant notamment les éléments suivants :

- les limites de la zone du projet, le nombre d'habitants, leur pouvoir d'achat et les habitudes de consommation,
- des données sur la zone de chalandise du projet de la grande surface commerciale ou du centre commercial,
- le chiffre d'affaires prévisionnel du projet,
- le volume et les types d'activités commerciales programmées dans la zone d'implantation du projet et leur compatibilité avec le projet de la grande surface commerciale ou le centre commercial,
- le développement de l'activité commerciale et de services dans la zone,
- le nombre d'emplois direct et indirect que le projet est prévu de créer,
- les impacts prévus sur le tissu commercial existant dans la zone.

Article 8 (nouveau) - Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la commission nationale de l'urbanisme commercial mentionné par l'article 11 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution pour avis dans un délai de 30 jours au maximum à compter de la date de fourniture de l'ensemble des documents exigés.

Au vue de l'étude préliminaire du dossier par la commission nationale de l'urbanisme commercial, les services compétents du ministère chargé du commerce notifient au demandeur de l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception, le refus dûment justifié de l'autorisation ou l'accord de principe sur le projet et la poursuite de l'étude de son dossier dans une deuxième étape, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9 (nouveau) du présent décret gouvernemental en introduisant, le cas échéant, selon les modifications suggérées dans un délai fixé par la commission nationale de l'urbanisme commercial selon les modifications suggérées.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation n'accomplit pas ces modifications dans les délais fixés, la demande est considérée nulle.

Article 9 (nouveau) - Dans une deuxième étape et dans le cadre de la poursuite de l'étude de sa demande, le demandeur de l'autorisation doit présenter les documents suivants :

- le plan rectifié du projet, le cas échéant, tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial avec une échelle adéquat à la taille du projet et les éclaircissements techniques demandées,

- les composantes du projet et la répartition des superficies correspondantes, et ce, des rectifications, le cas échéant, tenant compte des remarques de la commission nationale de l'urbanisme commercial,
- le calendrier d'exécution du projet et toutes ses composantes dont les routes et les ouvrages techniques,
- une étude portant sur la circulation des véhicules et des piétons, la capacité d'accueil des routes et des allées ainsi que les scénarios d'aménagement proposés, élaborée par un bureau d'études, agréé par les départements du ministère chargé de l'équipement,
- une étude hydraulique élaborée par un bureau d'études spécialisé ou par un expert agréé par les départements du ministère chargé des eaux.
- le titre de propriété du terrain dans le cas où il a été présenté une promesse de vente lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Article 10 (nouveau) - Conformément aux dispositions de l'article 9 (nouveau), le dossier rectifié sera soumis de nouveau à la commission nationale d'urbanisme commercial pour étude et avis dans les mêmes délais indiqués à l'article 8 (nouveau) du présent décret gouvernemental.

Dès que le demandeur de l'autorisation se conforme aux rectifications suggérées par la commission nationale de l'urbanisme commercial, l'avis définitif de celle-ci sera rapporté dans un procès-verbal qui sera soumis au ministre chargé du commerce pour se prononcer sur le sort de la demande.

En cas d'accord définitif sur le projet le demandeur de l'autorisation sera visé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Et il faut accomplir successivement les procédures suivantes :

1. La promulgation d'un décret gouvernemental de changement de vocation agricole conformément aux procédures en vigueur, le cas échéant,
2. L'approbation par l'agence nationale de protection de l'environnement de l'étude d'impact sur l'environnement,
3. La promulgation d'un décret gouvernemental de réduction de la distance prévu par l'article 5 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le cas échéant,
4. La soumission par le demandeur de l'autorisation au secrétariat de la commission nationale de l'urbanisme commercial d'une copie du contrat d'exploitation de l'enseigne commerciale en cas où il n'est pas propriétaire de cette enseigne, tel que cité à l'article 7 (nouveau) du présent décret gouvernemental.

Après l'accomplissement des procédures, le ministre chargé du commerce délivre la décision d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 11 bis du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui sera adressée dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa signature au requérant de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite.

La décision comprend notamment les informations suivantes :

- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation,
- les composantes du projet et leurs superficies,
- les travaux que le requérant de l'autorisation s'engage d'exécuter relatifs à l'aménagement des routes, aux ouvrages hydrauliques, au calendrier d'exécution des travaux et aux modalités de leur réception conformément à la convention citée à l'article 4 (nouveau) du présent décret gouvernemental,
- les règles d'urbanisme à respecter lors de l'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial notamment, le pourcentage d'utilisation foncière, le pourcentage d'occupation du sol, la hauteur maximale des constructions et les distances de retrait pour le domaine public et les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes.

Art. 11 - Dès l'obtention de l'autorisation d'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial, le requérant de l'autorisation est tenu d'accomplir les procédures d'obtention de l'autorisation de construire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le dossier d'autorisation de construction doit comprendre aussi une copie de la décision d'autorisation prévue par l'article 10 du présent décret.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 12 - L'autorisation accordée par le ministre chargé du commerce pour l'implantation de la grande surface commerciale ou du centre commercial n'est plus valable dans les cas suivants :

- ne pas entamer l'exécution du projet dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation,

- ne pas implanter la base dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation,

- ne pas achever l'ensemble des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

Le ministre chargé du commerce, après avis de la commission nationale d'urbanisme commercial, peut prolonger ces délais au vue des justificatifs présentés par le requérant de l'autorisation avant expiration de la validité de l'autorisation tout en argumentant la raison du retard d'exécution.

La validité de l'autorisation d'implantation de la grande surface commerciale ou le centre commercial accordé par le ministre chargé du commerce s'expire, dans le cas où l'entrepreneur exploite la même enseigne commerciale présentée dans le dossier de l'autorisation mentionnée par l'article 7 du présent décret pendant une période inférieure à 5 ans.

Art. 13 - Les frais d'étude et de contrôle d'exécution des routes et de l'infrastructure nécessaires au branchement de la grande surface commerciale ou du centre commercial au réseau public des routes exécutés par un bureau de contrôle technique, sont à la charge de l'entrepreneur, il en est de même pour les frais de travaux et ouvrages relatifs à leur protection de ruissellement d'eau ainsi que pour les travaux qui permettent de lier le projet aux différents réseaux publics.

Art. 14 - L'autorisation d'implantation d'une grande surface commerciale ou d'un centre commercial ne remplace pas celles exigées pour l'exercice de certaines activités commerciales ou de services.

Art. 15 - L'entrepreneur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable des autorités compétentes pour la modification des composantes de son projet ou le changement d'usage de l'immeuble.

Art. 16 – L'entrepreneur doit, avant l'ouverture au public et le démarrage de son activité, obtenir un permis d'occupation conformément à l'article 74 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le certificat de prévention conformément aux dispositions de l'article 46 du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments.

Art. 17 - Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'équipement et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

- les diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère économique ou de gestion , obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) dans les sciences à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents ,

- les diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère juridique ou politique, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

Les diplômes nationaux d'ingénieurs et les diplômes équivalents dans les spécialités suivantes :

- génie industriel,

- génie civil,

- génie énergétique,

- informatique,

- statistique et analyse de l'information,

- télécommunications,

Le diplôme national d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de Tunisie.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 23 octobre 2010 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à 50 postes répartis comme suit :

- 25 postes dans la spécialité des sciences à caractère économique ou de gestion,

- 15 postes dans la spécialité des sciences à caractère juridique ou politique,

- 10 postes aux titulaires du diplôme national d'ingénieur dans les spécialités citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 septembre 2010 inclus.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au siège de la direction de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration, 24, Avenue Docteur Calmette - Mutuelle ville - Tunis 1082.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1883 du 2 août 2010.

Monsieur Makram Choueïkh, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur administratif et financier de la commune de Hammam-Sousse.

Par décret n° 2010-1884 du 2 août 2010.

Monsieur Mohamed Amine Souguir, ingénieur principal, est chargé des fonctions chef de service des affaires administratives et financières à l'observatoire national d'information, de formation, de documentation et d'études sur la sécurité routière, au ministère de l'intérieur et du développement local.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, de l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 91- 64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment ses articles 5 et 6,

Vu la loi n° 92-117 du 17 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution et notamment ses articles 14 à 17,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant et notamment son article 5,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 6 de la loi sur la concurrence et aux prix susvisée, les contrats de franchise dans les secteurs prévus à l'annexe du présent arrêté, bénéficient d'une exemption systématique de l'interdiction générale des ententes et des pratiques prévues à l'article 5 de la même loi.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2010.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Modifi®par les arr°t®s du : *du 22/12/98
*du 17/06/2015 et
*du 14/06/2016.

CARTE DE COMMERÇANT

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 14 septembre 1961 (4 rabia II 1381), relatif à la Carte de Commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret-loi N° 61-14 du 30 août 1961 (19 rabia I 1381), portant définition des conditions d'exercice de certaines activités commerciales en Tunisie et notamment son article 5,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes relatives, soit à l'attribution de la « Carte de Commerçant », soit à l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, prévu à l'article 8 du décret-loi susvisé, doivent parvenir au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, accompagnées des pièces suivantes :

(NB) ~~1° un certificat de non faillite ayant moins de trois mois de date~~;

2° une déclaration d'activité dont la formule est tenue à la disposition des postulants au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances rédigée en 6 exemplaires et indiquant :

a) les noms, prénoms, domicile, nationalité du ou des postulants,

b) la qualité en laquelle le ou les déclarants exercent l'activité commerciale demandée,

c) l'enseigne et la raison sociale de l'entreprise,

d) le ou les lieux où sont situés le siège social, établissements principaux, succursales ou agences de l'entreprise,

e) tous renseignements relatifs à la situation du postulant au regard de la législation fiscale et sociale;

3° d'une façon générale, tous autres renseignements jugés indispensables par le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances.

ART. 2. — Tout changement ou toute modification intervenue dans les faits ou éléments prescrits par l'article précédent, devra être porté à la connaissance du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances dans les 15 jours à compter de la date où ce changement ou cette modification a eu lieu.

ART. 3. — La « Carte de Commerçant » ainsi que l'agrément prévu à l'article 2, ci-dessus, sont accordés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, après avis de la Commission visée à l'article 4 ci-dessus.

ART. 4. — Il est créé une Commission consultative, chargée d'émettre un avis sur toute demande relative, soit à l'obtention d'une « Carte de Commerçant », soit à l'agrément pour l'exercice des activités, visées à l'article 8 du décret-loi susvisé.

Cette Commision se compose de :

— 3 Membres représentant le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, dont un Président.

— 1 Représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères.

— 1 Représentant du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.

— 1 Représentant du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

— 1 Représentant de la Banque Centrale de Tunisie.

Elle se réunit, sur convocation de son Président, au moins, une fois par mois.

ART. 5. — La Carte de Commerçant indique la ou les professions autorisées, ainsi que la ou les régions ou elles peuvent être exercées.

ART. 6. — La « Carte de Commerçant » est délivrée pour une durée de un à cinq ans, susceptible de renouvellement.

Elle peut être, soit refusée, soit retirée, par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, notamment en cas de fausses déclarations en vue de son obtention, de fraude fiscale, d'infraction à la réglementation des prix, des changes, ainsi que toutes autres infractions en matière de la législation économique, fiscale ou sociale.

ART. 7. — La Carte de Commerçant sera établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

(Articles 8 à 11 ajoutés par l'arrêté du 22/12/98)

Art. 8. - Tout concessionnaire de marque doit satisfaire aux conditions exigées pour l'exercice de l'activité notamment celles relatives aux locaux, au personnel spécialisé, aux installations et aux équipements nécessaires et doit disposer d'un réseau de service après vente implanté à travers le territoire du pays.

L'activité de concessionnaire est soumise à l'agrément préalable prévu par l'article 8 du décret-loi n° 61-14 précité.

Art. 9. - L'obligation d'obtention de l'agrément de concessionnnaire, s'étend à toute activité commerciale portant sur tout matériel nécessitant un service après vente, notamment le matériel de transport routier neuf destiné à être mis en circulation sur le réseau routier national quelque soit le régime, le statut ou la forme de son admission en Tunisie.

(Article 10 modifi®par l'arr°t®du 14/06/2016)

Article 10 (nouveau) - L'agrément de concessionnaire de marque est délivré pour une durée de trois ans, susceptible de renouvellement sur demande du titulaire.

L'autorisation octroyée au cours de la durée des trois années est considérée valable pour toute la durée citée. Le calcul de la durée des trois années visées commence à partir du mois de janvier de la première année de la durée au titre de laquelle l'autorisation a été octroyée.

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions ci-dessus mentionnées, le concessionnaire de marque de matériel de transport routier doit, au moment du dépôt de sa demande d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de concessionnaire de marque auprès des services du ministère du commerce, fournir un dossier technico-commercial à la commission interdépartementale de suivi prévue par le cahier des charges aprouvé par l'arrêté des ministres du commerce, de l'industrie et du transport du 10 août 1995, tel que modifié par l'arrêté du 15 août 1996.

L'avis de la commission interdépartementale de suivi sera communiqué à la commisson consultative visée à l'article 4 de l'arrêté du 14 septembre 1961 susvisé.

Tunis, le 14 septembre 1961.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, p. i.,

AHMED NOURREDDINE.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

(NB: §1 de l'article premier supprimé par l'arrêté du 17/06/2015)

REPUBLIQUE TUNISIENNE

SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN
ET AUX FINANCES

N°.....

Décret-loi N° 61-14
du 30 août 1961 (19 rabia I 1381)

CARTE DE COMMERÇANT

Nom et prénoms du titulaire.....
Date et lieu de naissance.....
Nationalité .....
Domicile .....
Raison sociale.....
Adresse du ou des fonds de commerce.....
Nature du commerce autorisé.....
Lieu d'exercice du commerce autorisé.....
Durée de validité de la carte.....
N° du dossier.....
N° alphabétique :
N° d'activité :

Tunis le.....

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et aux Finances,

Signature :

Cachet

REPUBLIQUE TUNISIENNE

SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN
ET AUX FINANCES

N°.....

Décret-loi N° 61-14 du 30 août 1961 (19 rabia I 1381)

CARTE DE COMMERÇANT

Nom et prénoms du titulaire.....
Date et lieu de naissance.....
Nationalité .....
Domicile .....
Raison sociale.....
Adresse du ou des fonds de commerce.....
Nature du commerce autorisé.....
Lieu d'exercice du commerce autorisé.....
Durée de validité de la carte.....
N° du dossier.....
N° alphabétique :
N° d'activité :

Tunis, le.....

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Signature :

Cachet

(Montage effectué le 29/11/2006)

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté des ministres du commerce, de l'industrie et du transport du 10 août 1995, portant approbation du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels de transport routier fabriqués localement ou importés.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie,

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978, portant approbation du code de la route,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment ses articles 8 et 11,

- Les dates des règlements effectifs des importations pour les CKD et châssis roulants.

2.2 - Le constructeurs et/ou son concessionnaire s'obligent à fournir les états des importations justifiées par les copies des connaissements et factures commerciales.

2.3 - Aux fins de détermination du taux de la valeur ajoutée de chaque produit exporté par les services de la Direction Générale de l'Industrie (DGI), chaque constructeur concerné s'oblige à fournir les documents et pièces justificatifs suivants :

A - Pour les entreprises résidentes :

a) Copie de l'agrément ou attestation de l'API (Agence de Promotion de l'Industrie) avec la structure du capital.

b) Factures avec cachet des douanes de tous les intrants importés qui rentrent dans la fabrication des produits exportés.

c) Descriptif qualitatif des produits exportés.

d) Copies des contrats et des états des transferts en devises à l'étranger pour l'exercice antérieur relatifs aux dividendes exportés aux royalties, aux redevances et aux salaires.

e) Copie de toutes les factures relatives aux produits exportés avec cachet des douanes.

f) Pour les intrants achetés localement, la valeur ajoutée locale correspondante avec pièces justificatives (descriptif du produit, factures avec cachet des douanes des intrants importés).

B - Pour les entreprises non résidentes :

a) Copie de l'agrément ou attestation l'API (Agence de Promotion de l'Industrie) avec structure du capital.

b) Copie des factures de toutes les dépenses libellées en Dinars sur l'exercice de l'année antérieure avec pièces justificatives.

c) Copie de toutes les factures relatives aux produits exportés avec cachet des douanes.

Le taux de la valeur ajoutée de chaque produit éligible à la coopération industrielle et aux échanges commerciaux est révisable périodiquement par la DGI.

Toute facture illisible ou non certifiée conforme par la douane ne peut être prise en compte.

DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 - Le constructeur-fournisseur établira au mois de Janvier de chaque année un programme d'actions de coopération et d'échanges industriels en relation avec le programme d'importation qu'il se propose de réaliser au cours de l'année concernée.

3.2 - En cas de défaillance ou le non respect des programmes d'importations, et des actions de coopération industrielle y afférentes, la Commission de Suivi se réserve le droit de retirer à tout moment l'agrément du modèle concerné.

2.2. Industrie

Loi n° 91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'agence foncière industrielle (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « agence foncière industrielle ». L'agence est réputée commerçant dans ses relations avec les tiers.

L'agence foncière industrielle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Elle est placée sous la tutelle du ministère de l'économie nationale.

Son siège est fixé à Tunis.

(Article 2 modifié par les lois 97-31 du 20/05/97 & 2009-34 du 23/06/2009)

Article 2 : (nouveau) L'agence foncière industrielle a pour mission de :

1- Réaliser les études relatives à l'identification des sites des zones industrielles, les aménager et les équiper pour les promoteurs de projets relevant des secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services et ce, conformément aux plans directeurs d'aménagement et aux plans d'aménagement urbains.

2- Elaborer des programmes d'aménagement des zones industrielles en coordination avec les collectivités locales, compte tenu des objectifs de chaque région, de ses potentialités et de ses particularités économiques permettant l'équilibre et la complémentarité entre les régions et ce, dans le cadre des plans de développement.

3-Effectuer toutes les opérations immobilières dont notamment :

- La création de réserves foncières industrielles,

- L'aménagement de lots destinés à la vente ou à la location pour les promoteurs de projets dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services, ou l'édification de bâtiments destinés à la vente ou à la location à leur profit,

- La cession de terrains lui appartenant aux promoteurs immobiliers ou aux collectivités locales conformément à un cahier des charges et ce, sous forme de :

- lots aménagés, pour l'édification de bâtiments industriels, destinés à la vente ou à la location,

- terrains non aménagés qui leur sont cédés en vue de les aménager et de les vendre ou les louer sous forme de lots ou d'y construire des bâtiments industriels destinés à la vente ou à la location.

Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers bénéficient des mêmes avantages accordés par le code d'incitation aux investissements aux promoteurs industriels dans le domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de développement régional.

(Ajout des articles 2 premièrement à 2 douzièmement par la loi 97-31 du 20/05/97)

Article 2 premièrement - Pour l'accomplissement de son objet défini par l'article 2 (nouveau) de la présente loi, l'agence foncière industrielle peut bénéficier des transferts ou cessions de biens immobiliers faisant partie du domaine privé de l'Etat ou du domaine des collectivités locales conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 deuxièmement - L'agence foncière industrielle est habilitée à procéder à l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à l'exécution de sa mission soit à l'amiable, soit le cas échéant par l'exercice d'un droit de préemption ou par voie d'expropriation, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 - troisièmement - A la demande des propriétaires, l'agence foncière industrielle peut procéder à titre d'échange au remplacement des terrains et immeubles qu'elle compte acquérir par voie d'expropriation ou par l'exercice du droit de préemption, et ce, dans la limite des biens immobiliers qui lui appartiennent ou qui sont mis à sa disposition par l'Etat à cet effet.

(Article 2 quatrièmement à 2 sizièmement modifiés par la loi 2009-34 du 23/06/2009)

Article 2 : quatrièmement (nouveau)

Le conseil d'administration de l'agence foncière industrielle fixe le prix de vente ou de location des terrains, des lots aménagés et des bâtiments édifiés. Il fixe également les conditions de vente ou de location tenant compte de la situation du marché.

Le prix de vente des terrains et des bâtiments doit comprendre au moins :

- le prix d'acquisition du terrain,

- les dépenses découlant de l'assainissement foncier et le cas échéant, de l'expropriation,

- le coût de réalisation des études, des travaux d'aménagement et d'édification des bâtiments,

- les charges financières découlant des travaux d'aménagement et d'édification des bâtiments,

- les frais de gestion supportés par l'agence foncière industrielle.

Les terrains aménagés par les collectivités locales et les promoteurs immobiliers sont vendus à des prix auto homologués et préalablement approuvés par le ministère chargé de l'industrie et ce, dans le cas où ces terrains ont été achetés auprès de l'Etat, des collectivités locales ou de tout organisme public à des prix symboliques ou préférentiels.

Article 2 : cinquièmement (nouveau)

Les promoteurs de projets dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services sont déchus de leurs droits dans l'un des cas suivants :

1. la cession, sous toutes ses formes, de l'immeuble sans respect des conditions prévues par la présente loi,

2. le défaut d'entrée en production effective dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature du contrat de vente,

3. le non respect des conditions prévues par le contrat de vente.

Cependant, le promoteur de projet dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services qui a achevé la construction du bâtiment industriel et qui a obtenu un certificat de fin de travaux délivré par les autorités compétentes, peut louer ces bâtiments ou en faire apport en nature, dans des projets appartenant auxdits secteurs. Le promoteur peut également céder l'immeuble à un autre promoteur à condition qu'il ait respecté toutes les conditions d'achat du terrain et que son projet soit entré effectivement en production durant une année au moins.

Le promoteur de projet peut modifier l'activité prévue au contrat de vente tout en se limitant aux activités autorisées dans la zone industrielle et en respectant les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

L'agence foncière industrielle délivre une attestation de mainlevée relative à l'immeuble dans un délai d'une année au moins après l'entrée effective du projet en production et après avoir rempli toutes les conditions d'achat du terrain et la réalisation des bâtiments selon le cahier des charges annexé au contrat de vente.

Article 2 : sixièmement (nouveau)

Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers sont déchus de leur droit dans l'un des cas suivants :

1. la non réalisation de l'aménagement des terrains dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature du contrat de vente avec l'agence foncière industrielle,

2. le non achèvement des constructions, sur les lots acquis auprès de l'agence foncière industrielle, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du contrat de vente,

3. la cession des terrains non aménagés,

4. le non respect des conditions prévues au contrat de vente et au cahier des charges relatif à l'aménagement des zones et des locaux industriels.

Article 2 septièmement - Le contrat de vente doit prévoir que le manquement à l'une des conditions prévues à l'article 2 cinquièmement ou 2 sixièmement de la présente loi entraine la déchéance du droit du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Article 2 huitièmement - La clause de déchéance doit être inscrite sur le registre foncier au cas où l'immeuble est immatriculé et sa radiation ne peut avoir lieu que sur présentation d'une mainlevée délivrée par l'agence foncière industrielle après s'être assurée que l'acquéreur ait respecté toutes les conditions prévues à l'article 2 cinquièmement ou 2 sixièmement de la présente loi.

(Article 2 neuvièmement, 2 dixièmement modifiés par la loi 2009-34 du 23/07/2009)

Article 2 : neuvièmement (nouveau)

La déchéance est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition de l'agence foncière industrielle et ce, après avoir entendu le contrevenant et après sa mise en demeure par voie d'huissier notaire dans un délai de six mois au moins avant l'engagement de la procédure de déchéance.

Article 2 : dixièmement (nouveau)

L'agence foncière industrielle reprend possession de l'immeuble à partir de la date de notification de l'arrêté de déchéance. Le remboursement de l'acquéreur déchu ne sera effectué qu'après la vente de l'immeuble restitué et après déduction de 10% du prix d'achat du terrain. Toute plus-value résultant de la vente bénéficie à l'agence foncière industrielle et toute moins-value est supportée par l'acquéreur déchu.

La vente de l'immeuble restitué s'effectue selon les conditions et procédures suivantes :

A - Pour les promoteurs de projets dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services :

- si le lot est un terrain nu, il sera revendu conformément aux dispositions de l'article 2 quatrièmement de la présente loi. Cependant, si le lot restitué se trouve dans une zone industrielle où la demande est supérieure à l'offre, la vente aura lieu par voie d'enchères publiques volontaires sur la base d'une mise à prix fixée par le conseil d'administration de l'agence foncière industrielle. Dans tous les cas, l'agence restitue au déchu le prix d'achat du terrain qu'il a payé dans un délai ne dépassant pas les six mois à partir de la date de la notification de l'arrêté de déchéance.

- si le lot comporte des constructions ou des édifices réalisés par le déchu avant la date de notification de l'arrêté de déchéance, sa vente se fera par voie d'enchères publiques volontaires dans un délai de six mois à partir de la date de notification de l'arrêté de déchéance. La mise à prix est fixée par l'agence foncière industrielle et comprend :

* La valeur du terrain sur la base des prix de vente qu'elle applique,

* La valeur des constructions ou édifices sur la base d'une expertise judiciaire.

Si la vente aux enchères est infructueuse, le lot sera remis en vente dans un second délai qui ne doit pas être inférieur à trente jours et qui ne dépasse pas soixante jours avec réduction de la mise à prix de vingt pour cent. Si la vente aux enchères est infructueuse, l'agence foncière industrielle peut dans ce cas vendre le lot conformément aux conditions prévues à l'article 2 quatrièmement de la présente loi.

Dans tous les cas, la part revenant à l'agence foncière industrielle de l'opération de vente ne peut pas être inférieure à la valeur du terrain sur la base des prix de vente qu'elle applique.

L'agence foncière industrielle conclue avec le nouvel acquéreur du lot un contrat de vente conformément aux dispositions de la présente loi.

B- Pour les collectivités locales et les promoteurs immobiliers :

- la vente des lots restitués s'effectue selon les conditions prévues au point A du présent article,

- la vente des terrains s'effectue selon les conditions prévues au point A du présent article. L'évaluation du coût des travaux d'aménagement éventuellement réalisés est déterminée par expertise judiciaire.

Article 2 onzièmement : Lorsque des inscriptions avaient été prises sur le titre du chef de l'acquéreur déchu, l'agence consignera à la trésorerie générale de Tunisie le produit de la revente au profit des créanciers inscrits.

Le produit de la revente est aussi consigné à la trésorerie générale de la Tunisie et servira à purger les hypothèques non inscrites sur le livre foncier que l'agence foncière industrielle s'est engagée à insérer dans le contrat définitf de vente au profit des institutions financières.

(Dernier paragraphe modifi®par l'article 33 de la loi 2016-71 du 30/09/2016)

Les collectivit®s locales et les promoteurs immobiliers b®n®ficient des m°mes incitations pr®vues par l'article 19 de la loi sur l'investissement pour les promoteurs industriels dans le
domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de d®veloppement r®gional

Art. 3. — L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence foncière industrielle sont fixées par décret.

La composition du conseil de l'agence n'est pas régie par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70 du code de commerce.

Art. 4. — L'Etat fait apport à l'agence foncière industrielle de l'ensemble des valeurs actives et passives constituant le patrimoine de l'agence de promotion de l'industrie créée par la loi n° 87-50 du 2 août 1987, affectées aux activités de promotion, de création, d'aménagement et de viabilisation des zones industrielles, artisanales et de petits métiers, et rentrant dans le cadre de l'objet de l'agence foncière industrielle.

Art. 5. — Il sera procédé à l'inventaire et à l'estimation des biens et valeurs correspondant à l'apport net de l'Etat, par une commission désignée par les ministres de l'économie nationale, des finances, et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 6. — En cas de dissolution de l'agence foncière industrielle, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(Montage effectué le 08/07/2009)

(Extrait de la loi 2009-34 du 30/06/2009)

Art. 3 - Tout promoteur de projet dans les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat, des petits métiers et des services, qui a acquis un ou plusieurs lots auprès de l'agence foncière industrielle sur lesquels il a construit, avant la promulgation de la présente loi, un ou plusieurs bâtiments industriels, et sans que son projet soit entrée effectivement en production dans les délais impartis, peut vendre, louer ou faire apport en nature de ces bâtiments dans un projet relevant de ces secteurs et ce, dans un délai ne dépassant pas deux années à partir de la promulgation de la présente loi. Le promoteur de projet doit en informer au préalable l'agence foncière industrielle.

L'apport en nature de ces bâtiments ou leur location s'effectue conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 (cinquièmement) de la présente loi.

L'agence foncière industrielle délivre l'attestation de mainlevée au nouvel acquéreur, une année au moins après que le projet soit entré effectivement en production.

Loi n° 2001-50 du 3 mai 2001 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Au sens de la présente loi, on entend par pôle technologique l'espace ou l'ensemble des espaces intégrés et aménagés pour accueillir des activités dans le domaine de la formation et la recherche scientifique et technologique, d'une part, et les domaines de la production et du développement technologiques d'autre part, dans une spécialité déterminée ou un ensemble de spécialités, en vue de promouvoir la capacité concurrentielle de l'économie et de développer ses composantes technologiques, et ce, par l'encouragement des innovations technologiques et le soutien de la complémentarité et l'intégration entre ces activités dans le cadre des priorités nationales.

Art. 2. - Les entreprises publiques ou privées des pôles technologiques sont chargées des missions suivantes :

- L'exploitation ou l'établissement et l'exploitation des pôles technologiques ou une partie des espaces composant ces pôles et dont elles disposent.

- La coordination en matière d'exploitation, d'entretien et de maintenance des espaces et des équipements communs.

- Le soutien de la coopération et la complémentarité entre les unités de recherche, de formation, de production et de développement.

- L'incubation et l'encadrement des titulaires de projets technologiques ou de services au sein des pôles ainsi que leur assistance dans l'exercice de leurs activités.

- Le drainage de l'investissement national et étranger et le soutien du partenariat dans le domaine des spécialités du pôle et l'encouragement des entreprises habilitées à s'y installer.

- Le renforcement de la veille technologique dans les domaines afférents aux spécialités du pôle.

- Le soutien de la coopération et de l'échange avec les pôles similaires, les établissements universitaires et les centres de recherche et d'innovation technologique à l'échelle nationale et internationale.

- L'organisation de séminaires et colloques dans les spécialités du pôle.

- Et d'une manière générale, la prise des mesures propres à assurer le bon déroulement des activités au sein du pôle et la complémentarité entre elles, ainsi que la protection des espaces composant ce pôle .

Art. 3. - Les entreprises publiques ou privées prévues à l'article 2 de la présente loi peuvent louer les locaux dont elles disposent en vue de leur utilisation pour l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle dans le cadre de la spécialité du pôle.

Le bail de ces terrains et locaux s'effectue à titre personnel et il est interdit au bénéficiaire de céder le local qu'il occupe à un tiers ou de l'utiliser à une activité autre que celle pour laquelle il a été destiné.

Art. 4. - Les opérations de location prévues à la présente loi ne confèrent pas aux locataires, quelles que soient leurs nature ou activité, le bénéfice, au titre de leur activité au sein du pôle, des dispositions de la loi n° 77-37 du 25 mai 1977 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 5. - Les conditions de bail des terrains et locaux relevant des entreprises prévues à l'article 2 de la présente loi, sont fixées par un cahier des charges approuvé par le ministre ou les ministres concernés par les activités exercées au sein du pôle technologique.

Le cahier des charges prévu à l'alinéa précédent fixe notamment :

- Les conditions du bénéfice du bail.

- Les activités dont l'exercice est autorisé au sein du pôle technologique.

- La durée du bail et les conditions de son renouvellement.

- Les modalités de fixation du loyer et les différentes redevances exigibles.

- Les obligations du bailleur.

- Les conditions et les procédures de résiliation du contrat de bail.

Les contrats de bail passés entre les entreprises prévues à l'article 2 de la présente loi et les entreprises installées dans les pôles technologiques sont soumis au code des obligations et des contrats dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 6 (nouveau) - La tutelle des entreprises des pôles technologiques, l'évaluation et le suivi de leurs activités sont assurés par le ministère chargé de la technologie et le ministère concerné par l'activité principale du pôle.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique se charge d'assurer une participation active des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique au sein des pôles technologiques, aux activités de ces pôles.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 avril 2001.

Chapitre 2

Les entreprises publiques des pôles technologiques.

Art. 7. - Il est créé une catégorie d'entreprises publiques dénommées entreprises publiques des pôles technologiques sous forme d'entreprises publiques à caractère non administratif, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont soumises à la loi n° 89-9 du 1 février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Ces entreprises assurent les attributions prévues à l'article 2 de la présente loi.

La tutelle sur chacune de ces entreprises est exercée par le ministère concerné par le domaine d'activité principale. La tutelle peut être, le cas échéant, exercée par plusieurs ministères conformément au décret portant création de l'entreprise .

Art. 8. - Les ressources des entreprises publiques des pôles technologiques sont constituées par les recettes des services qu'elles fournissent et par les subventions et les autres ressources qui peuvent leur être accordées.

Chapitre 3

Les entreprises privées des pôles technologiques

Art. 9. - Il est accordé aux entreprises privées des pôles technologiques une accréditation par arrêté du Premier Ministre après avis de la commission supérieure des investissements prévue au code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993.

Art. 10. - L'accréditation est accordée aux entreprises privées des pôles technologiques qui répondent aux conditions ci-après :

- Englober des activités dans les domaines de la formation, de la recherche scientifique et de la production et la promotion technologiques dans les spécialités du pôle technologique concerné.

- Assurer la synergie et la complémentarité entre ces activités.

- Accueillir les titulaires de projets technologiques ou de services au sein du pôle technologique et encourager la création de tels projets.

Art. 11. - En cas de perte de l'une des conditions prévues à l'article 10 de la présente loi, le Premier ministre peut, après avis de la commission supérieure des investissements, prononcer le retrait de l'accréditation des entreprises privées gestionnaires des pôles technologiques, et ce, après convocation de leur représentant pour présenter leurs observations en l'objet.

Art. 12. - En cas de retrait de l'accréditation, les locataires de locaux au sein des pôles technologiques relevant du secteur privé, peuvent bénéficier, si leur activité le leur permet, des dispositions de la loi n° 77-37 du 25 mai 1977 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et ce, après un délai de 2 ans à compter de la date du retrait de l'accréditation.

Article 13. - Les missions prévues à l'article 2 de la présente loi ou une partie d'entre elles peuvent être assurées par des groupements d'intérêt public économique dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'organisation, les modes de fonctionnement et de gestion des groupements des pôles technologiques sont soumis à des statuts-type approuvés par décret.

Le groupement est créé en vertu d'un contrat constitutif conclu entre les différents intervenants dans les composantes du pôle et fixant ses missions . Ce contrat est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'activité principale du pôle et « le ministre chargé de la technologie».

Les groupements des pôles technologiques sont créés sans capital et ne peuvent avoir un but lucratif. Ils sont soumis dans l'exercice de leur activité au code du commerce à l'exception des dispositions contraires à la présente loi. En outre, ils sont soumis à l'obligation d'inscription au registre du commerce.

Chaque groupement est dirigé par un conseil d'orientation constitué de sept à douze membres désignés par arrêté conjoint du ministre concerné par l'activité principale du pôle et « le ministre chargé de la technologie » parmi les représentants des parties au contrat constitutif et sur leur proposition. L'arrêté désigne, cri outre, l'un d'entre eux président du conseil.

Le conseil d'orientation du groupement fixe le programme de travail et le budget annuel du groupement.

Les comptes des groupements des pôles technologiques sont soumis à un audit annuel effectué par un commissaire aux comptes désigné conformément à la législation en vigueur. Le rapport d'audit est transmis au ministre concerné par l'activité principale du pôle et « le ministre chargé de la technologie ».

Les ressources des groupements des pôles technologiques sont constituées des revenus provenant des prestations rendues, des subventions et revenus alloués par les personnes publiques ou privées ou par tout autre organismes ou organisations ainsi que les dons et legs et toutes autres ressources qui peuvent lui être allouées en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les groupements des pôles technologiques sont régis par le régime fiscal applicable aux établissements publics à caractère administratif.

Les dispositions relatives à la faillite et aux procédures de redressement amiable et judiciaire ne s'appliquent pas aux groupements des pôles technologiques.

Les groupements des pôles technologiques sont dissous par arrêté conjoint du ministre concerné par l'activité principale du pôle et du « le ministre chargé de la technologie » Leurs droits et biens font retour à l'Etat qui assure l'exécution des engagements pris par ces groupements.

Article 14. - La gestion du pôle technologique créé sur le domaine de l'Etat ou la gestion d'une partie de celui ci peut être confiée, par une convention, à une entreprise régie par le droit commercial.

La convention est conclue entre l'entreprise et le ministre concerné par l'activité principale du pôle et est approuvée par décret.

Un cahier des charges comportant, notamment, les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi est annexé à ladite convention.

L'entreprise est chargée conformément à la convention et au cahier des charges cités ci-dessus notamment de :

- l'exécution des travaux relatifs à l'aménagement du pôle ou d'une partie de celui-ci selon le cas,

- contacter les investisseurs en vue de la promotion du pôle et du développement de l'investissement au sein de celui-ci,

- fournir toutes prestations nécessaires à la maintenance du pôle et au bon fonctionnement des espaces communs,

- la construction de locaux au sein du pôle ou d'une partie de celui-ci, ainsi que la location des terrains et des locaux au sein du pôle,

- percevoir le montant du loyer des biens immobiliers et les revenus provenant des prestations fournies.

Article 15. - Les terrains appartenant à l'Etat et affectés à l'espace de production et des services, peuvent être attribués aux organismes cités aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi, et ce, en vertu d'une convention de concession conclue entre l'organisme concerné, le ministre chargé de l'activité principale du pôle et « le ministre chargé de la technologie », précisant notamment, la superficie de l'espace objet de la concession et les conditions de son exploitation. Cet espace est considéré comme faisant partie du domaine public de l'Etat.

Est annexé à chaque convention un cahier des charges fixant notamment, les conditions et les caractéristiques techniques et administratives de la concession.

Article 16. - Les organismes titulaires de concession, mentionnés aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi, peuvent louer les terrains réservés à l'implantation des entreprises dans l'espace du pôle ou dans une partie de celui-ci, conformément au cahier des charges prévu à l'article 5 de la présente loi.

Article 17. - Le concessionnaire ou le locataire des terrains situés à l'intérieur des espaces objet de la concession prévues à l'article 15 de la présente loi, bénéficie d'un droit réel sur les constructions, ouvrages et équipements fixes qu'il réalise pour l'exercice de l'activité du pôle.

Ce droit confère à son titulaire pour la durée de la convention de concession ou du contrat de location, les droits et obligations prévus dans la présente loi.

Les droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents du ministère chargé du domaine de l'Etat. Les modalités de la tenue de ce registre sont fixées par décret.

Les modalités et les procédures prévues par la législation en vigueur en matière des droits réels sont applicables à l'inscription du droit réel ainsi que les droits des créanciers le grevant.

Article 18. - Il est interdit, pendant la durée de la convention de concession ou du contrat de location mentionnés à l'article 17 de la présente loi et pour la période restante, de céder ou de transférer à quelque titre que ce soit, les droits réels, les constructions, les ouvrages et les équipements fixes y compris les sûretés portant sur lesdits droits sauf autorisation du ministre chargé du domaine de l'Etat.

Les droits réels, constructions, ouvrages et équipements fixes mentionnés à l'article 17 de la présente loi, ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le concessionnaire ou le locataire en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages et équipements réalisés.

Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née à l'occasion de l'exécution des travaux mentionnés au paragraphe précédent, ne peuvent prendre des mesures conservatoires ou exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques grevant les droits réels, constructions, ouvrages et équipements fixes, s'éteignent à l'expiration de la convention de concession ou du contrat de location.

Article 19. - A l'expiration de la durée de la convention de concession ou du contrat de location, le concessionnaire ou le locataire doit enlever, à ses frais, les constructions et ouvrages qu'il a réalisés, sauf disposition explicite contraire de la convention de concession ou du contrat de location mentionnés à l'article 17 de la présente loi.

Les constructions, ouvrages et équipements fixes dont le maintien a été accepté, deviennent propriété de l'Etat, libres de toutes charges ou hypothèques,

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

lieu la libération du capital souscrit, à l'exception du cas de réduction au titre de l'absorption des pertes.

- à la présentation par les bénéficiaires du dégrèvement lors de leur déclaration d'impôt sur les revenus des personnes physiques ou l'impôt sur les revenus des sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout document équivalent.

Peuvent également bénéficier du dégrèvement susvisé, les sociétés qui affectent tout ou partie de leurs bénéfices à des opérations d'investissement dans lesdites sociétés, à condition :

- que les bénéfices investis soient affectés au passif du bilan dans un "compte spécial pour investissement" et qu'ils soient incorporés dans le capital de la société avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration définitive.

- que la déclaration d'impôt sur les sociétés soit accompagnée du programme d'investissement à réaliser par ladite société.

- qu'il n'y ait pas de cession des éléments d'actif concernant ledit investissement et ce durant un an au minimum à compter de la date de leur entrée en production effective.

- qu'il n' y ait pas de réduction du capital durant les cinq ans à partir de la date de l'incorporation, sauf le cas de réduction au titre de l'absorption des pertes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 janvier 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-15 du 31 janvier 1994, portant création du Centre d'Etudes de Recherches et de Documentation en matière de Jeunesse, d'Enfance et de Sport (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "Centre d'Etudes, de Recherches et de Documentation en matière de Jeunesse, d'Enfance et de Sport".

Le Centre est placé sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance et sont siège est à Tunis. Son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 2. - Les missions du Centre d'Etudes, de Recherches et de Documentation en matière de Jeunesse, d'Enfance et de Sport, consistent notamment à :

- contribuer à la promotion de la recherche scientifique, encourager et développer les études sur le terrain dans les domaines de la Jeunesse, de l'Enfance, du Sport et de l'Education Physique.

- rassembler la production intellectuelle et documentaire dans ces domaines en vue son traitement, exploitation et diffusion.

- créer un système central d'informations et coordonner les efforts de recherche et de documentation entre les différents partenaires du réseau sectoriel constitué par des unités de documentation et de recherche ainsi que les bibliothèques spécialisées des institutions intervenant dans les secteurs de la Jeunesse, de l'Enfance et du Sport.

- connaître et cerner les préoccupations et les besoins de la Jeunesse, de l'Enfance et du sport et faire connaître les réalisations de la Tunisie dans ces domaines par la publication de bulletins scientifiques et la production de documents et de programmes d'information.

- organiser, dans les secteurs précités, des manifestations scientifiques et intellectuelles en collaboration avec les établissements et organismes nationaux et internationaux spécialisés.

Art. 3. - Le Centre d'Etudes, de Recherches et de Documentation en matière de Jeunesse, d'Enfance et de Sport peut, dans le cadre de ses attributions, conclure des contrats et fournir des services rémunérés tels que des études, recherches, publications et consultations à l'Etat, aux organismes publics et privés et à des organisations internationales.

Art. 4. - Le Centre est administré par un directeur général assisté par un conseil consultatif. L'organisation administrative et financière du centre, les modalités de son fonctionnement, la désignation de son directeur général et son conseil consultatif sont fixés par décret.

Art. 5. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 janvier 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative a l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet de définir les modalités visant à permettre aux promoteurs immobiliers d'aménager des zones pour les secteurs de l'industrie et des services et de fixer les règles régissant la maintenance et la réhabillitation des zones industrielles.

CHAPITRE PREMIER

DE L'AMENAGEMENT DES ZONES INDUSTRIELLES

Art. 2. - Est considéré périmètre à vocation industrielle au sens de la présente loi, tout espace prévu par les plans d'aménagement urbain pour l'implantation des activités industrielles de production et des activités de services.

Art. 3. - Les promoteurs immobiliers agréés conformément aux dispositions de la loi n°9O-17 du 26 février 199O, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, peuvent entreprendre l'aménagement de zones industrielles et la réalisation de bâtiments à usage industriel ou pour les activités de services et destinés à la location ou à la vente.

Art. 4. - Les opérations de vente ou de location de bâtiments et locaux construits par les activités industrielles ou de services, ou de terrains aménagés, effectuées par les promoteurs immobiliers dans le cadre des activités définies à l'article 3 de la présente loi, sont régies par la législation relative aux contrats commerciaux dans la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. - Les conditions de vente d'immeubles à construire ou de terrains à aménager et à lotir doivent être définies dans le contrat conclu entre le promoteur immobilier et l'acquéreur.

---

(1) Travaux préparatroires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 janvier 1994.

(1) Travaux préparatroires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 janvier 1994.

Les aspects techniques de l'aménagement industriel et les mesures à entreprendre pour la sauvegarde de l'environnement sont définis par un cahier de charges approuvé par décret. Ledit cahier précise notamment les dispositions devant être mises en oeuvre pour réserver une ceinture inconstructible entre la zone industrielle et son voisinage. Il fixe les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impact et établit la classification des activités pouvant être admises dans la zone et celles devant être soumises à une autorisation préalable conformément à la réglementation en vigueur. Le cahier de charges définit également les dispositions particulières régissant les opérations de vente et de location des immeubles dans la zone.

CHAPITRE II

DES GROUPEMENTS DE MAINTENANCE ET DE GESTION DES ZONES INDUSTRIELLES

Art. 6. - Le groupement de maintenance et de gestion constitue une association d'intérêt collectif, n'ayant pas de but lucratif, et ayant la personnalité morale.

L'association groupe l'ensemble des occupants, exploitants et possesseurs d'immeubles dans la zone concernée. Elle est régie quant à sa constitution et à ses transactions, par les dispositions du code des obligations et contrats ; elle est soumise à la tutelle du gouverneur de la région d'implantation de la zone industrielle concernée.

Art. 7. - Il est créé, par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, un groupement de maintenance et de gestion dans chaque zone industrielle à l'initiative des organisations et associations professionnelles et des occupants, exploitants et détenteurs d'immeubles dans ladite zone.

L'organisation, le mode de constitution et de fonctionnement du groupement de maintenance et de gestion ainsi que ses statuts-types seront fixés par décret.

Art. 8. - Le groupement de maintenance et de gestion est chargé dans chaque zone industrielle de la maintenance des services d'utilité commune tels que les voiries et l'éclairage publics, la gestion des équipements d'animation ainsi que l'enlèvement des ordures et des déchets industriels.

Le groupement est en outre chargé de la réhabilitation de la zone industrielle.

La prise en charge précitée ne concerne que les équipements qui entrent dans les attributions des services techniques spécialisées de l'Etat.

Art. 9. - Sont à la charge des occupants, exploitants et possesseurs d'immeubles dans les zones industrielles, les dépenses de maintenance de voiries et réseaux publics divers à l'intérieur desdites zones ainsi que l'enlèvement des ordures et des déchets, et ce à l'exception des réseaux relevant des établissements publics ou des titulaires de concessions d'exploitation.

Le cahier des charges prévu par l'article 5 de la présente loi fixe notamment les conditions de rétrocession desdits voiries, réseaux et services dont la maintenance est à la charge desdits occupants, exploitants et possesseurs d'immeubes, et ceux restant à la charge des établissements publics ou des titulaires de concessions d'exploitation.

Art. 10. - Le financement des opérations de gestion et de maintenance des zones industrielles est assuré au moyen de contributions provenant des occupants, exploitants et possesseurs d'immeubles dans chaque zone, selon des modalités arrêtées par le groupement de maintenance et de gestion concerné.

Le Ministre chargé de l'industrie peut, à la demande du groupement, ordonner le recouvrement de ces contributions au moyen des factures de consommation d'énergie établies par la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

Les conditions et les modalités de recouvrement de ces contributions seront fixées par décret.

En cas de défaillance de la part des occupants, exploitants et possesseurs d'immeubles, dans le versement de leurs contributions aux opérations de réhabilitation de la zone industrielle, les sommes dues peuvent être recouvrées et liquidées par le groupement par voie d'états de liquidation rendus exécutoires par le Ministre chargé de l'Industrie.

CHAPITRE III

DE LA REHABILITATION DES ZONES INDUSTRIELLES

Art. 11. - les travaux de réhabilitation des zones industrielles présentant des dégradations au niveau des viabilités ou provoquant des nuisances portant atteinte à l'environnement, peuvent par décret, être déclarés d'utilité publique et mis à la charge des occupants, exploitants et possesseurs d'immeubles dans lesdites zones ; ledit décret fixera la nature des travaux et le mode de leur financement.

Art. 12. - Les travaux de réhabilitation sont définis, programmés et exécutés sous la supervision d'un comité présidé par le gouverneur de la région et constitué des groupements de maintenance et de gestion, des collectivités locales et des services publics concernés.

Art. 13. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 janvier 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

RECTIFICATIF
au JORT n° 99 du 28 décembre 1993

Le texte de la traduction française de la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code des incitations aux investissements est rétabli comme suit :

Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont promulgués les textes relatifs aux incitations aux investissements annexés à la présente loi et réunis sous le titre " Code d'Incitations aux Investissements".

Art. 2. - Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 12 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du code d'incitations aux investissements visé à l'article premier de la présente loi, s'appliquent aux bénéfices provenant des exportations et réalisés par les entreprises totalement ou partiellement exportatrices, créées avant la parution de la présente loi dans le cadre des législations d'encouragement à l'investissement et ce à partir du 1er janvier 1994 comme si ces entreprises ont été créées à cette date.

Art. 3. - Les investissements touristiques ayant bénéficié avant la promulgation de la présente loi d'un accord préalable ou d'un accord définitif, conformément aux dispositions de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques, continuent à être régis par les dispositions de la loi précitée.

---

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 décembre 1993.

(Modifié par décret 2005-3189 du 12/12/2005)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics tel que modifié et complété par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990, le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994, le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996, le décret n° 97-551 du 31 mars 1997, le décret n° 98-517 du 11 mars 1998 et le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 92-126 du 20 janvier 1992, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie tel que modifié par le décret n° 96-633 du 15 avril 1996,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, fixant les listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, tel que modifié par le décret n° 96-632 du 15 avril 1996,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995 fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE I

Organisation administrative

Section première

Le directeur général

Article premier. - L'agence de promotion de l'industrie est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'industrie. Le directeur général est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions, telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant des autorités de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment de :

- présider le conseil d'entreprise,

- assurer la direction administrative, financière et technique de l'agence,

- conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

- arrêter les contrats-objectifs et suivre leur exécution,

- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leur schéma de financement,

- arrêter les états financiers,

- proposer l'organisation de l'agence, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

- engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'agence,

- représenter l'agence auprès des tiers et dans les actes civils, administratifs et juridictionnels, et ce, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur,

- établir des rapports périodiques sur l'activité de l'agence et les soumettre au ministère de l'industrie,

- exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'agence qui viendrait à lui être confiée par le ministère de l'industrie.

Art. 2. - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut du personnel et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Section II

Le conseil d'entreprise

Art. 3. - Le conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'industrie est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats objectifs et le suivi de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leur schéma de financement,

- les états financiers,

- l'organisation de l'agence,

- le statut particulier du personnel de l'agence ainsi que son régime de rémunération,

- les marchés et les conventions conclues par l'agence,

- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence,

et d'une façon générale, toute autre question relevant de l'activité de l'établissement et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. - Le conseil d'entreprise est présidé par le directeur général de l'agence. Il comprend, en outre, les membres suivants :

- un représentant du premier ministère,

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère de l'industrie,

- un représentant du ministère du développement économique,

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie,

- un représentant de l'agence foncière industrielle,

- un représentant de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,

- un représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de l'industrie, pris sur proposition des ministères et organisations concernés, et ce, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil, à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine industriel pour assister à la réunion du conseil d'entreprise et donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Art. 5. - Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général de l'agence pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué, au moins dix jours à l'avance, à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère de l'industrie.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres, pour des cas de force majeure, le conseil d'entreprise peut se réunir valablement pour examiner les questions urgentes.

Le directeur général désigne un cadre de l'agence pour assurer le secrétariat du conseil et établir les procès-verbaux de ses réunions dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil. Les procès-verbaux doivent être consignés dans un registre spécial tenu à cet effet. Ils sont signés par le directeur général et un membre du conseil.

Art. 6. - Les membres du conseil d'entreprise ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux autres membres du conseil d'entreprise de l'agence de promotion de l'industrie.

Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le directeur général de l'agence doit en informer le ministère de l'industrie et le ministère du développement économique dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil d'entreprise.

CHAPITRE II

Guichet unique

Art. 7. - Il est créé au sein de l'agence de promotion de l'industrie un guichet unique chargé de fournir aux promoteurs des projets les prestations administratives et légales nécessaires à la constitution juridique de leurs entreprises dans les secteurs prévus par le code d'incitations aux investissements. Il est également chargé de la gestion des déclarations et des avantages spécifiques relatifs aux activités prévues par l'article 2 (nouveau) du décret n° 96-632 du 15 avril 1996, modifiant le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements.

(§ 2 ajouté par décret 2005-3189 du 12/12/2005)

Article 7 (deuxième paragraphe (nouveau)) - Il est également créé au sein de l'agence de promotion de l'industrie un guichet unique virtuel chargé de fournir les prestations administratives et légales nécessaires pour la constitution des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, dont les activités sont régies par les dispositions du code d'incitation aux investissements, par les moyens électroniques fiables conformément à la législation relative aux échanges électroniques.

(Article 8 modifié par décret 2005-3189 du 12/12/2005)

Article 8 (nouveau) : Le guichet unique et le guichet unique virtuel sont composés des représentants des départements et organismes chargés des prestations prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 9. - Le guichet unique est composé des bureaux suivants qui accomplissent leurs prestations dans les délais indiqués par le présent décret.

1 - Bureau de promotion de l'investissement :

Ce bureau reçoit les déclarations des projets d'investissements et dossiers d'octroi d'avantages dans les activités relevant des secteurs prévus par l'article 2 (nouveau) du décret n° 96-632 du 15 avril 1996, modifiant le décret n° 94-492 du 28 février 1994.

Il délivre les attestations de dépôt de déclaration pour les projets non soumis à autorisation préalable dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Pour les activités soumises à autorisation préalable, il procède au dispatching des dossiers faisant l'objet d'une attestation de dépôt de déclaration auprès des départements concernés.

Il délivre les attestations de dépôt de déclaration pour le compte des organismes ou départements concernés par l'activité soumise à autorisation préalable conformément à l'article 4 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Il est également chargé de la réception des demandes de bénéfice des avantages spécifiques et de leur dispatching auprès des commissions concernées ainsi que de la remise aux bénéficiaires des décisions d'octroi d'avantages y afférentes. Il donne aussi toutes informations nécessaires concernant l'investissement.

2 - Bureau de constitution des sociétés, composé des sous-bureaux suivants :

2-1 Sous-bureau de la recette d'enregistrement des actes civils afférents à la constitution juridique des entreprises tels que, les statuts ou leurs modifications, les procès-verbaux des délibérations des organes de gestion, ainsi que tous les actes relatifs à la vie de l'entreprise. La remise des actes dûment enregistrés est effectuée dans un délai ne dépassant pas les vingt-quatre heures après leur dépôt à la recette.

2-2 Sous-bureau de contrôle des impôts :

Ce bureau délivre séance tenante les copies de déclarations d'ouverture aux personnes morales et aux personnes physiques et leur attribue les numéros d'identification fiscale correspondants.

2-3 Sous-bureau du greffe du tribunal de première instance :

Ce bureau effectue les opérations suivantes séance tenante :

- délivrer les certificats de dépôt des projets de statuts ou des projets d'augmentation de capital aux personnes morales qui se constituent sous la forme de sociétés anonymes,

- délivrer les certificats de dépôt des statuts des personnes morales lors de leur constitution ou à l'occasion de la modification de ces statuts,

- attribuer les numéros d'immatriculation au registre du commerce aux personnes morales et aux personnes physiques et opérer les modifications s'y rapportant,

- inscrire les actes de nantissement et délivrer les certificats de nantissement ou de non nantissement.

2-4 Sous-bureau de l'imprimerie officielle :

Ce bureau recueille les textes des avis de constitution des sociétés ainsi que les insertions relatives à la vie de l'entreprise en vue de les publier au Journal Officiel de la République Tunisienne au plus tard une semaine après la demande des intéressés.

3 - Bureau de la municipalité de Tunis :

Ce bureau procède séance tenante aux opérations de légalisation de signature et de certification conforme des copies aux originaux des documents.

4 - Bureau relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi :

Il est chargé de la délivrance des visas pour la main d'œuvre étrangère recrutée par les entreprises totalement exportatrices ainsi que de l'assistance en matière de formation professionnelle.

5 - Bureau de la caisse nationale de sécurité sociale :

Il fournit aux promoteurs toutes les informations nécessaires sur les modalités d'affiliation et procède à l'affiliation des entreprises au régime légal de sécurité sociale.

Le guichet unique peut être élargi aux bureaux d'autres autorités ou organismes dont les prestations concourent à la réalisation juridique ou physique des projets.

(Points 6, 7 ajoutés par décret 2005-3189 du 12/12/2005)

6- Bureau des douanes : Ce bureau accorde séance tenante le code en douane aux personnes physiques et morales qui le sollicitent et fournit les renseignements nécessaires en matière douanière.

7- Bureau relevant du ministère de l'intérieur et du développement local : Ce bureau reçoit les demandes de cartes de séjour des investisseurs étrangers et délivre ces cartes après établissement.

(Article 9bis ajouté par décret 2005-3189 du 12/12/2005)

Article 9(bis) : Le guichet unique virtuel est composé des bureaux ci-après qui accomplissement leurs prestations conformément aux dispositions prévues au présent décret :

1- Bureau de l'administrateur chargé du dispositif de constitution des sociétés en ligne :

Ce bureau est chargé de :

- la coordination entre les différents bureaux intervenants,

- la réception des déclarations de constitution des sociétés et des documents requis qui lui parviennent par les moyens électroniques fiables ou, à défaut de signature électronique sur papier, leur validation, leur mise à la disposition des bureaux intervenants, leur intégration au dispositif de constitution en ligne des sociétés et leur conservation,

- la vérification de la régularité des déclarations électroniques en vue de statuer sur leur recevabilité et la demande, le cas échéant, d'informations complémentaires,

- l'envoi au déclarant, par voie électronique ou postale, d'un récépissé de dépôt de la déclaration électronique relative à la constitution en ligne de la société,

- la traduction, le cas échéant, des données nécessaires à l'accomplissement des formalités de constitution en ligne des sociétés en langue arabe,

- la transmission des données relatives aux sociétés constituées aux différents bureaux intervenants.

2- Bureau de la recette d'enregistrement des actes civils afférents à la constitution en ligne des sociétés :

Ce bureau est chargé de la validation de la déclaration électronique et de la signature électronique des documents nécessaires à la constitution en ligne des sociétés.

3- Bureau de contrôle des impôts :

Ce bureau est chargé de la validation de la déclaration électronique et de la signature électronique de la carte d'identification fiscale.

4- Bureau du greffe du tribunal de première instance de Tunis :

Ce bureau est chargé de la validation de la déclaration électronique et de la signature électronique du récépissé de dépôt et de l'extrait du registre de commerce.

5- Bureau de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne :

Ce bureau est chargé de la réception des avis de constitution en ligne des sociétés et de l'attribution des références de leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

(Articles 10, 11 modifiés par décret 2005-3189 du 12/12/2005)

Article 10 (nouveau) : Les agents du guichet unique et du guichet unique virtuel sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés. Ces agents continuent de relever de leurs organismes d'origine. Le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie donne son avis en ce qui concerne :

- la note professionnelle et la prime de rendement qui leur sont accordées,

- l'octroi à ces agents des congés de toutes natures et des autorisations d'absence, et ce, quelle qu'en soit la raison.

Article 11 (nouveau) : Le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie assure la coordination entre les agents du guichet unique et du guichet unique virtuel, veille à leur bonne marche et propose les améliorations nécessaires ainsi que l'élargissement de leurs attributions en vue d'assurer d'autres prestations non prévues par le présent décret.

CHAPITRE III

Organisation financière

Art. 12. - Le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de finançement des projets d'investissements et les soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année. Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit en outre arrêter un contrat-objectifs et le soumettre au conseil d'entreprise, au plus tard, le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement économique.

Art. 13. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions et les dotations que l'Etat accorde à l'agence,

- les recettes découlant de l'exercice des missions normales de l'agence,

- les produits de la vente des biens meubles et immeubles,

- les biens meubles et immeubles,

- les subventions, dons et legs,

- le produit des emprunts que l'agence pourrait contracter auprès des établissements de crédit,

- tout autre produit pouvant revenir à l'agence conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,

- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens lui appartenant,

- les dépenses d'acquisition d'immeubles, les frais d'aménagement et de remboursement des emprunts,

- les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions de l'agence.

Art. 14. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions accordées par l'Etat,

- les emprunts,

- les recettes et autres contributions.

B - En dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,

- les dépenses de renouvellement des équipements,

- les dépenses d'études et de dynamisation des investissements et toutes autres dépenses.

Art. 15. - La comptabilité de l'agence de promotion de l'industrie est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 16. - Le directeur général arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'agence doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé après leurs approbations.

Art. 17. - L'agence de promotion de l'industrie peut contracter des emprunts après autorisation du ministère de l'industrie et du ministère des finances.

CHAPITRE IV

Tutelle de l'Etat

Art. 18. - La tutelle des services relevant du ministère de l'industrie sur l'agence de promotion de l'industrie consiste en l'exercice des attributions suivantes :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. - Les services relevant du ministère de l'industrie procèdent à l'examen des questions suivantes, avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation conformément à la législation et la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel de l'agence,

- le tableau de classification des emplois,

- le régime de rémunération,

- l'organigramme,

- les conditions d'attribution des emplois fonctionnels,

- la loi des cadres,

- les augmentations salariales,

- le classement de l'agence et la rémunération de son directeur général.

Art. 20. - Le contrat-objectifs est signé par le ministre de l'industrie et le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie. Le suivi de son exécution est assuré lors de l'examen du budget prévisionnel de l'agence. A cet effet, l'agence élabore des rapports annuels d'évaluation communiqués au ministère de l'industrie.

Art. 21. - Le budget prévisionnel de l'agence de promotion de l'industrie est approuvé par décision du ministre de l'industrie.

Art. 22. - Les états financiers de l'agence de promotion de l'industrie sont approuvés par décision du ministre de l'industrie sur la base du rapport du réviseur des comptes, établi à cet effet.

Art. 23. - Le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie doit communiquer au ministère de l'industrie et au ministère du développement économique, les documents ci-après, dans un délai ne pouvant pas dépasser quinze jours de la date de leur établissement :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,

- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,

- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 24. - Le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie doit communiquer, pour information, au ministère des finances, les documents ci-après et ce dans les délais fixés à l'article 23 susvisé :

- les contrats-objectifs,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 25. - Il est désigné auprès de l'agence de promotion de l'industrie un contrôleur d'Etat qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 26. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 92-126 du 20 janvier 1992, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie, tel que modifié par le décret n° 96-663 du 15 avril 1996.

Art. 27. - Les ministres de l'industrie, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

(Montage effectué le 23/12/2005)

Art. 3. – La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature couvrant les mêmes charges.

Art. 4. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Décret n° 2005-3189 du 12 décembre 2005, modifiant et complétant le décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des personnels des offices et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004,

Vu la loi n° 2004-89 du 31 décembre 2004, relative aux procédures de constitution des sociétés en ligne,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, fixant les listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme, du ministre des finances et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est ajouté à l'article 7 du décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, un deuxième paragraphe dont la teneur suit :

Article 7 (deuxième paragraphe (nouveau)) - Il est également créé au sein de l'agence de promotion de l'industrie un guichet unique virtuel chargé de fournir les prestations administratives et légales nécessaires pour la constitution des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, dont les activités sont régies par les dispositions du code d'incitation aux investissements, par les moyens électroniques fiables conformément à la législation relative aux échanges électroniques.

Art. 2. - Les dispositions des articles 8, 10 et 11 du décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001 sont modifiées comme suit :

Article 8 (nouveau) : Le guichet unique et le guichet unique virtuel sont composés des représentants des départements et organismes chargés des prestations prévues à l'article 7 du présent décret.

Article 10 (nouveau) : Les agents du guichet unique et du guichet unique virtuel sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés. Ces agents continuent de relever de leurs organismes d'origine. Le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie donne son avis en ce qui concerne :

- la note professionnelle et la prime de rendement qui leur sont accordées,

- l'octroi à ces agents des congés de toutes natures et des autorisations d'absence, et ce, quelle qu'en soit la raison.

Article 11 (nouveau) : Le directeur général de l'agence de promotion de l'industrie assure la coordination entre les agents du guichet unique et du guichet unique virtuel, veille à leur bonne marche et propose les améliorations nécessaires ainsi que l'élargissement de leurs attributions en vue d'assurer d'autres prestations non prévues par le présent décret.

Art. 3. - Est supprimé, le point 2.4 de l'article 9 du décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001 relatif au sous-bureau des douanes et le point 2.5 relatif au sous-bureau de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne devient le point 2.4.

Art. 4. - Sont ajoutés à l'article 9 du décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, les points 6 et 7 dont la teneur suit :

6- Bureau des douanes : Ce bureau accorde séance tenante le code en douane aux personnes physiques et morales qui le sollicitent et fournit les renseignements nécessaires en matière douanière.

7- Bureau relevant du ministère de l'intérieur et du développement local : Ce bureau reçoit les demandes de cartes de séjour des investisseurs étrangers et délivre ces cartes après établissement.

Art. 5. - Est ajouté au décret n° 2001-1567 du 2 juillet 2001, un article 9 (bis) dont la teneur suit :

Article 9(bis) : Le guichet unique virtuel est composé des bureaux ci-après qui accomplissement leurs prestations conformément aux dispositions prévues au présent décret :

1- Bureau de l'administrateur chargé du dispositif de constitution des sociétés en ligne :

Ce bureau est chargé de :

- la coordination entre les différents bureaux intervenants,

- la réception des déclarations de constitution des sociétés et des documents requis qui lui parviennent par les moyens électroniques fiables ou, à défaut de signature électronique sur papier, leur validation, leur mise à la disposition des bureaux intervenants, leur intégration au dispositif de constitution en ligne des sociétés et leur conservation,

- la vérification de la régularité des déclarations électroniques en vue de statuer sur leur recevabilité et la demande, le cas échéant, d'informations complémentaires,

- l'envoi au déclarant, par voie électronique ou postale, d'un récépissé de dépôt de la déclaration électronique relative à la constitution en ligne de la société,

- la traduction, le cas échéant, des données nécessaires à l'accomplissement des formalités de constitution en ligne des sociétés en langue arabe,

- la transmission des données relatives aux sociétés constituées aux différents bureaux intervenants.

2- Bureau de la recette d'enregistrement des actes civils afférents à la constitution en ligne des sociétés :

Ce bureau est chargé de la validation de la déclaration électronique et de la signature électronique des documents nécessaires à la constitution en ligne des sociétés.

3- Bureau de contrôle des impôts :

Ce bureau est chargé de la validation de la déclaration électronique et de la signature électronique de la carte d'identification fiscale.

4- Bureau du greffe du tribunal de première instance de Tunis :

Ce bureau est chargé de la validation de la déclaration électronique et de la signature électronique du récépissé de dépôt et de l'extrait du registre de commerce.

5- Bureau de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne :

Ce bureau est chargé de la réception des avis de constitution en ligne des sociétés et de l'attribution des références de leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la justice et des droits de l'Homme, le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

2.3. Agriculture

Loi N° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba,** Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — La présente loi a pour objet de fixer les conditions et avantages applicables aux investissements à réaliser en Tunisie dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. — Les garanties et avantages prévus par la présente loi concernant les investissements réalisés en Tunisie par les personnes physiques ou morales visées à l'article 7 de la présente loi.

Art. 3. — Est considérée comme investissement agricole et de pêche toute action de développement ayant pour but :

— de promouvoir les exploitants agricoles et les pêcheurs;

— d'accroître la production agricole et de pêche;

— d'améliorer la productivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 juillet 1982.

Art. 4. — L'investissement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche peut être entrepris soit dans le cadre d'une opération ponctuelle distincte, soit dans le cadre d'un projet intégré.

Art. 5. — On entend par opérations ponctuelles une ou plusieurs actions d'investissement isolées répondant à un besoin donné.

Les listes des actions d'investissement entreprises dans le cadre d'opérations ponctuelles sont celles arrêtées par les textes en vigueur relatifs à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 6. — On entend par projet intégré tout projet revêtant le caractère d'une unité individualisée et comportant plusieurs actions liées entr'elles et visant l'utilisation optimale du patrimoine objet du projet.

La liste des branches d'activités dans lesquelles peuvent être entrepris des projets intégrés sera fixée par décret.

Art. 7. — L'investissement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche peut être réalisé.

1°) — dans le cadre d'une exploitation individuelle;

2°) — dans le cadre d'une exploitation exercée par des Sociétés Nationales ou des Etablissements Publics;

3°) — dans le cadre d'exploitation exercée par les personnes morales suivantes dont les associées ou actionnaires sont des personnes physiques de nationalité tunisienne : Coopératives, Sociétés Civiles ou Sociétés à Responsabilité Limitée;

4°) — dans le cadre de Sociétés Anonymes de nationalité tunisienne dûment autorisées, dans les conditions qui seront fixées par décret, à exploiter les terres agricoles;

5°) — dans le cadre d'une exploitation exercée par les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi;

6°) — dans le cadre des formes juridiques visées à l'article 8 de la présente loi et dans les conditions fixées par cet article.

Les organismes visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article ne peuvent accéder à la propriété des terres à usage agricole.

L'exploitation des terres agricoles par les Sociétés visées au présent article ne leur donne pas le droit de posséder un fonds de commerce lié à cette exploitation.

Art. 8. — L'apiculture, l'aviculture, la multiplication de semences sélectionnées, les pépinières, la floriculture et la serriculture peuvent être exercées sous toutes formes juridiques par des personnes physiques de nationalité tunisienne ou des personnes morales tunisiennes constituées par des Nationaux Tunisiens. Ces personnes morales peuvent accéder à la propriété des terres agricoles nécessaires à l'exercice de leurs activités susvisées.

La pêche, l'acquaculture et la pisciculture en dehors des lacs intérieurs visés par l'article 2 de la loi n° 79-42 du 15 août 1979 modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 instituant le Commissariat Général à la Pêche, peuvent être exercées sous toutes formes juridiques par des entreprises de nationalité tunisienne conformément à la législation en vigueur et dûment agréées par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 9. — L'exploitation des terres à vocation agricole appartenant à l'Etat ne peut exercée que par :

1°) — Les Sociétés Nationales et les Etablissements Publics;

2°) — Les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi;

3°) — Les Coopératives Agricoles;

4°) — Les personnes physiques de nationalité tunisienne.

Les Organismes visés au paragraphe 2 du présent article ne peuvent accéder à la propriété des terres à usage agricole.

Art. 10. — Dans un but de mise en valeur et de développement, les terres agricoles appartenant à l'Etat, et dont les potentialités de production ne sont pas valorisées peuvent être mise en valeur par les offices et les établissements publics ou par les Unités Coopératives de Protections Agricole ou louées pour une durée approuvée, ne dépassant pas trente ans, à des Sociétés Anonymes, de nationalité Tunisienne, dite « Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole » dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation en capital.

Ces sociétés doivent répondre à l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 3 du décret-loi n° 61-14 du 31 août 1961 relatif aux conditions d'exercices de certaines activités commerciales.

Nonobstant les dispositions du décret du 1er avril 1948 fixant le statut des représentants de l'Etat auprès des sociétés et groupements dans lesquels il détient une participation en capital, les sociétés de Mise en Valeur et de Développement agricole sont soumises au contrôle technique et financier de l'Etat, quel que soit le pourcentage de la participation directe ou indirecte de l'Etat au capital de ces sociétés.

Les conditions de la mise en valeur des terres domaniales agricoles par les Sociétés de Mise en valeur et de Développement Agricole seront fixées par décret.

CHAPITRE II

CLASSEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Art. 11. — Les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche sont classés dans l'une des catégories ci-après :

Catégorie « A » : Investissement entrepris par les petits et moyens agriculteurs et pêcheurs sous forme d'opérations ponctuelles ou dans le cadre de programmes régionaux de crédits supervisés.

Catégorie « B » : Investissement entrepris par les petits et moyens agriculteurs et pêcheurs sous forme de petits et moyens projets intégrés.

Catégorie « C » : Investissement entrepris dans le cadre de grandes exploitations sous formes d'opérations ponctuelles ou de projets intégrés, ou dans le cadre de réalisation de projets hautement productifs.

Art. 12. — Les petits et moyens agriculteurs sont définis par décret, en fonction notamment du revenu agricole de l'exploitant, de l'importance de ses terres

agricoles détenues en propriété et de la taille de l'exploitation objet du projet suivant la nature des spéculations adoptées.

Les petits et moyens pêcheurs sont définis par décret en fonction de l'équipement et des moyens de production mis en œuvre.

Art. 13. — Les petits et moyens projets sont ceux dont le coût est inférieur à un montant maximum qui sera fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture compte tenu de la nature de l'activité et de la taille de l'exploitation.

CHAPITRE III

AGREMENT DES INVESTISSEMENTS

Art. 14. — Les investissements de la catégorie « A » ne sont pas soumis à agrément sous réserve d'obtention, le cas échéant, des autorisations prévues par les textes spécifiques régissant les diverses spéculations concernées par les investissements dont il s'agit.

La procédure d'octroi de l'aide de l'Etat en faveur des investissements de la catégorie « A » réalisés par es petits et moyens agriculteurs et pêcheurs est celle prévue par des textes d'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 15. — Pour bénéficier des avantages de la présente loi, les promoteurs des investissements agricoles et de pêche des catégories « B » et « C » doivent obtenir l'agrément préalable du Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles créée par l'article 16 de la présente loi.

Art. 16. — Il est créé une Agence de Promotion des Investissements Agricoles, placée sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture.

L'Agence de Promotion des Investissements Agricoles est un Etablissement Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle a pour objet de promouvoir les investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

L'Agence de Promotion des Investissements Agricoles fonctionne sous l'égide de la Commission des Investissements en tant que Sous-Commission d'agrément des projets agricoles et de pêche.

Les règles de fonctionnement et d'organisation de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles seront fixées par décret.

Art. 17. — Pour être agréé et bénéficier des avantages prévus par la présente loi, les investissements de la catégorie « C » doivent comporter un schéma de financement comprenant au moins 30 % de fonds propres y compris le cas échéant, la dotation visée à l'article 30 de la présente loi.

Art. 18. — Dans le cas où le projet agréé n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans après l'obtention de l'agrément, il pourra être procédé au retrait pur et simple de l'agrément après avis de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles qui aura entendu au préalable l'agriculteur bénéficiaire de l'agrément.

Art. 19. — Le transfert d'agrément ne peut être réalisé que sur autorisation du Ministre de l'Agriculture après avis de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles.

CHAPITRE IV

DES AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERES

Section 1

Avantages communs à toutes les catégories d'investissements

Art. 20. — Les investissements agricoles et de pêche bénéficient des avantages suivants communs à toutes les catégories d'investissements :

1°) — Dégrèvement des bénéfices et revenus réinvesties dans l'agriculture et la pêche à concurrence de 30 % du revenu annuel imposable à la contribution personnelle pour les personnes physiques et 50 % du bénéfice imposable à la patente, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou à l'impôt agricole pour les personnes morales conformément à la législation en vigueur. Le dégrèvement susvisé s'applique aux réinvestissements physiques ou sous forme d'acquisition d'actions dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche;

2°) — Exonération des biens d'équipements destinés à l'agriculture et à la pêche des droits et taxes dûs à l'importation, à la fabrication et à la vente conformément à la législation en vigueur.

Section 2

Avantages spécifiques aux investissements de la catégorie « A »

Art. 21. — Les investissements de la catégorie « A » bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

1°) — Exonération pour les personnes physiques ou les sociétés de personnes de l'impôt agricole suivant le régime réel pendant les septs premières années de production et imposition au taux réduit de 5 % de la huitième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

2°) — Pour les entreprises assujetties à l'impôt de la patente, exonération de cet impôt pendant les septs premières années de production et imposition au taux réduit de 5 % de la huitième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit de l'impôt de la patente dû.

Art. 22. — Les investissements de la catégorie « A » peuvent bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur relatifs à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche.

Section 3

Avantages spécifiques aux investissements de la catégorie « B »

Art. 23. — Les investissements de la catégorie « B » bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

1°) — A l'exclusion des sociétés anonymes d'exploitation, réduction de 50 % des droits de mutation dûs au titre de l'acquisition des terres agricoles affectées aux projets agréés. Cette réduction n'est accordée qu'à la double condition de non cession de la terre ainsi affectée au projet pendant une période de 10 ans à compter de la date du contrat d'acquisition et le commencement des travaux prévus par le projet agréé dans un délai maximum de deux ans à partir de cette date;

2°) — Exonération pour les personnes physiques ou les sociétés de personnes, de l'impôt agricole suivant le régime réel pendant les septs premières années de production et de l'imposition au taux réduit de 5 % de la huitième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

3°) — Exonération pour les entreprises assujetties à l'impôt de la patente, exonération de cet impôt pendant les septs premières années de production et imposition au taux réduit de 5 % de la huitième à la sixième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit de l'impôt de la patente dû.

4°) — Enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise, ainsi que des actes constatant l'augmentation du capital pendant une période de cinq ans, et ce, au titre des projets agréés et promus par des personnes morales;

5°) — Exonération pendant les cinq premières années de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au titre des valeurs mobilières au titre des bénéfices distribués n'excédant pas annuellement 6 % de la valeur nominale des titres.

Art. 24. — Les investissements agréés de la catégorie « B » peuvent bénéficier des avantages financiers ci-après :

1°) — Prise en charge des frais d'études engagés pour la réalisation du projet ayant bénéficié d'un agrément et ce, dans la limite de 1 % du montant de l'investissement sans que le montant de la prise en charge de ces frais dépasse un montant fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

2°) — Octroi suivant le cas d'une subvention dont le montant est calculé sur la base des taux prévus par les textes d'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche appliqués à chacune des composantes du projet et au porata de leurs montants;

3°) — Octroi de prêt pour financier l'investissement selon les taux et durées de remboursement prévus par les textes d'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche appliqués à chacune des composantes du projet et au porata de leurs montants sans toutefois que l'autofinancement pour l'ensemble du projet soit inférieur à 10 %.

4°) — Octroi d'une bonification des taux d'intérêt des crédits bancaires contractés au titre du financement des investissements agréés, calculée de manière à faire bénéficier les dits projets des mêmes taux que ceux prévus par les textes d'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture et de la pêche;

Art. 25. — Les investissements agréés de la catégorie « B » promus par les jeunes agriculteurs et pêcheurs tels que définis par l'article 26 de la présente loi peuvent bénéficier outre les avantages visés ci-dessus, des avantages spécifiques suivants :

1°) — Octroi d'une dotation remboursable n'excédant pas 80 % de l'auto-financement requis;

2°) — Octroi de prêts fonciers aux jeunes agriculteurs susvisés pour l'acquisition de la terre agricole objet du projet.

Les conditions et les modalités d'octroi de la dotation remboursable, ainsi que des prêts fonciers seront fixées par décret.

Art. 26. — Sont considérés comme jeunes agriculteurs et pêcheurs :

— Les fils d'agriculteurs et de pêcheurs de moins de 35 ans exerçant leur activité principale dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une spécialisation dans le domaine et de la pêche;

— Les jeunes de moins de 35 ans sortant des Etablissements d'enseignement et de formation agricoles et de pêche et des Centres de Gestion.

Section 4

Avantages spécifiques aux investissements de la catégorie « C »

Art. 27. — Les investissements agréés de la catégorie « C » bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

1°) — A l'exclusion des sociétés anonymes d'exploitation, réduction de 50% des droits de mutation dûs au titre de l'acquisition des terres agricoles affectées aux projets agréés. Cette réduction n'est accordée qu'à la double condition de non cession de la terre ainsi affecté au projet pendant une période de 10 ans à compter de la date du contrat d'acquisition et le commencement des travaux prévus par le projet agréé dans un délai maximum de deux ans à partir de cette date;

2°) — Exonération pour les personnes physiques ou les sociétés de personnes de l'impôt agricole suivant le régime réel pendant les sept premières années de production et imposition au taux réduit de 8 % de la huitième à la dixième année de production.

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus.

3°) — Pour les entreprises assujetties à l'impôt de la patente, exonération de cet impôt pendant les sept premières années de production et imposition au taux de 8 % de la huitième à la dixième année de production

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou déduit de l'impôt de la patente dû.

4°) — Enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise, ainsi que des actes constatant l'augmentation du capital pendant une période de cinq ans, et ce, au titre des projets agréés et promus par des personnes morales;

5°) — Exonération pendant les cinq premières années de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au titre des bénéfices distribués n'excédant pas annuellement 6 % de la valeur nominale des titres.

Art. 28. — Les investissements agréés de la catégorie « C » peuvent bénéficier également de la prise en charge des frais d'études engagés pour la réalisation du projet ayant bénéficié d'un agrément et ce, dans la limite de 1 % du montant de l'investissement sans que le montant de la prise en charge de ces frais dépasse un montant fixé par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture.

Art. 29. — Les crédits contractés pour la réalisation des investissements agréés de la catégorie « C » seront accordés à des taux préférentiels par rapport aux taux d'intérêt des crédits d'investissements pratiqués dans les secteurs autres qu'agricoles.

Art. 30. — Les investissements agréés de la catégorie « C » promus par les jeunes agriculteurs et pêcheurs tels que définis à l'article 26 de la présente loi bénéficient d'une dotation remboursable, n'excédant pas 50 % de la part d'autofinancement, dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret.

Art. 31. — Lorsque le projet revêt une importance ou un intérêt particulier pour l'économie nationale, il peut être accordé directement ou en complément des avantages prévus ci-dessus l'octroi de ces mêmes avantages dans les conditions plus favorables aux promoteurs, modulés en fonction de la nature de la production engendrée par le projet, du niveau de la production destinée à l'exportation, du degré d'intégration du projet, compte tenu des objectifs prioritaires des plans de développement.

Le bénéfice de ces avantages peut être accordé par convention après avis de la Commission des Investissements.

Art. 32. — Les investissements agréés de la catégorie « C » bénéficient de la garantie de transfert des capitaux investis en devises et des revenus y afférents au profit des investisseurs non-résidents après justification auprès de la Banque Centrale de Tunisie des montants à transférer.

En cas de cession ou de liquidation, la garantie de transfert du capital investi en devises porte sur le produit réel de la cession ou de la liquidation.

Art. 33. — Les non-résidents promoteurs de projets agréés peuvent, en outre, bénéficier de facilités d'établissement en Tunisie dans le cadre de la réalisation des projets et ce, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 5

Dispositions Diverses

Art. 34. — Les avantages financiers prévus par la présente loi seront accordés, selon le cas, sur les ressources du fonds spécial de développement de l'agriculture ou du Fonds Spécial d'Encouragement à la Pêche.

Art. 35. — La gestion de l'aide consentie par l'Etat sera confiée à un ou plusieurs organismes bancaires en vertu d'une convention particulière à conclure entre le Ministère du Plan et des Finances et chacun de ces organismes.

Cette convention précisera notamment les conditions et les modalités de déblocage de l'aide accordée et les garanties à prendre éventuellement en sûreté de remboursement des Prêts octroyés.

Art. 36. — Les agriculteurs et entreprises agricoles et de pêche bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi sont soumis au contrôle de Commissaires du Gouvernement, désignés par le Ministre du Plan et des Finances, chargés de contrôler l'exécution des programmes d'investissement qui ont justifié l'attribution de ces avantages.

Art. 37. — Par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 21 et aux alinéas 2 et 3 des articles 23 et 27 de la présente loi, les investissements des catégories « A » et « B » et « C », à réaliser dans les régions les moins développées, bénéficient des avantages ci-après :

1°) — Exonération des personnes physiques et des sociétés de personnes de l'impôt agricole selon le régime réel et ce, dans les dix premières années de production;

Le montant de l'impôt agricole perçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera, selon le cas, restitué ou réduit dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus;

2°) — pour les entreprises assujetties à l'impôt de la patente, exonération de cet impôt pendant les dix premières années de production.

Le montant de l'impôt agricole reçu lors de la commercialisation des produits agricoles sera restitué.

Les délégations territoriales comprises dans les régions les moins développées visées au premier alinéa du présent article, seront déterminées par décret.

Art. 38. — L'alinéa 1 de l'article premier de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles, modifiée par la loi n° 71-15 du 13 avril 1971 est modifié comme suit :

Article Premier. — (alinéa 1 nouveau). — Le droit de propriété des terre à vocation agricole ne peut appartenir qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne, aux coopératives, ou aux personnes morales publiques, ainsi qu'aux sociétés civiles et sociétés à responsabilité limitée dont les associés sont des personnes physiques de nationalité tunisienne. Ce droit peut également appartenir aux personnes morales tunisiennes constituées de nationaux tunisiens et exerçant l'apiculture, l'aviculture, la multiplication des semences sélectionnées, les pépinières, la floriculture ou la serriculture et ce dans la limite des superficies nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Abroge par Loi 99-33 du 9 Mars 99

Art. 39. — L'article 2 de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative à la réforme des structures agricoles modifiée par la loi n° 71-15 du 13 avril 1971 est complété ainsi qu'il suit :

5°) — Les Sociétés à Responsabilité limitée constituées par des personnes physiques de nationalité tunisienne;

6°) — Les Sociétés Anonymes de nationalité tunisienne dûment autorisées à exploiter les terres agricoles dans les conditions fixées par décret;

7°) — Les personnes morales tunisiennes constituées de personnes physiques de nationalité tunisienne et exerçant l'apiculture, l'aviculture, la multiplication des semences sélectionnées, les pépinières, la floriculture ou la serriculture.

8°) — Les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 de la présente loi.

Art. 40. — Le taux de l'impôt sur la patente dû par les entreprises d'exploitation agricole est fixée à 15 %.

Art. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 6 août 1982

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 98-10 du 10 février 1998,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-517 du 11 mars 1998,

Vu le décret n° 90-569 du 2 avril 1990 portant organisation administrative et financière de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990 fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La mission de l'agence de promotion des investissements agricoles consiste en la promotion des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, des services liés à ce secteur et des activités de première transformation des produits dudit secteur,

L'agence de promotion des investissements agricoles assure, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue, notamment les actions suivantes :

1) l'élaboration de toutes études ou action pour la promotion des investissements visant à accroître la production et à améliorer la productivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, des services liés à ce secteur et des activités de première transformation des produits dudit secteur,

2) La formulation à l'autorité de tutelle des propositions relatives aux investissements dans le secteur et aux mesures d'aide et d'encouragement de l'Etat à ce secteur,

3) Le développement de toute action d'information en collaboration avec les organismes publics ou privés en vue de promouvoir le partenariat et faire connaître les opportunités d'investissements dans le secteur,

4) L'étude des dossiers relatifs aux demandes d'octroi d'avantages accordés aux investissements dans le secteur,

5) L'aide des promoteurs pour l'identification des projets, la constitution des dossiers de demandes d'octroi d'avantages et le suivi de la réalisation des projets;

6) la contribution à la formation des promoteurs par l'organisation de séminaires et de sessions de formation et de recyclage,

7) la collecte et la diffusion des informations et données relatives à l'investissement dans le secteur.

Et d'une manière générale, la réalisation et l'exécution de toute mission rentrant dans le cadre de son activité et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle et visant le développement du secteur.

Art. 2. - Les propositions relatives à l'octroi des avantages prévus par le code d'incitation aux investissements sont soumises au ministre de l'agriculture pour décision après avis de la commission d'octroi d'avantages dans les limites de sa compétence.

Art. 3. - Le siège de l'agence de la promotion des investissements agricoles est fixé à Tunis et il peut être transféré à toute autre ville de la République Tunisienne après accord de l'autorité de tutelle.

L'agence peut créer des représentations dans les gouvernorats.

5) Les subventions ou dotations et les avances qui pourront lui être accordées par l'Etat,

6) Les produits de la location des biens immobiliers,

B - Les dépenses :

1) Les frais de fonctionnement de l'agence et de gestion et d'entretien des immeubles lui appartenant,

2) Les dépenses d'acquisition d'immeubles, les frais d'aménagement et de remboursement des emprunts,

3) les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agence.

Art. 11. - l'exercice comptable de l'agence de promotion des investissements agricoles commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

Le directeur général arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Il arrête les états financiers, les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable et les soumet pour approbation au ministre de l'agriculture conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'agence doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne et à ses frais ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé.

CHAPITRE IV

LES MARCHES

Art. 12. - Les marchés de l'agence de promotion des investissements agricoles sont conclus conformément aux dispositions du décret n° 89-442 du 22 avril 1989 susvisé.

CHAPITRE V

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 13. - La tutelle du ministère de l'agriculture sur l'agence de promotion des investissements agricoles consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,

- l'approbation des états financiers,

- l'approbation de la création ou de la suppression des représentations régionales,

- l'approbation des transactions immobilières,

- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés à l'agence,

- l'approbation de emprunts de toute nature,

- l'approbation des conventions d'arbitrages, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et la réglementations en vigueur.

Et d'une manière générale et en plus des actes de gestion soumis à approbation conformément à la législation et la réglementation en vigueur l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'agence.

Art. 14. - Le ministère de l'agriculture procède à l'examen des documents afférents aux questions suivantes, avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel de l'agence

- le tableau de classification des emplois,

- le régime de rémunération,

- l'organigramme,

- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,

- la loi des cadres,

- les augmentations salariales,

- le classement de l'agence et la rémunération du directeur général.

Art. 15. - L'agence de promotion des investissements agricoles doit communiquer au ministère de l'agriculture et au ministère du développement économique, les documents ci-après :

- le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissements,

- les états financiers,

- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,

- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,

- l'état mensuel de la situation des liquides à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 16. - L'agence de promotion des investissements agricoles communique, pour information, au ministère des finances, les documents ci-après et ce dans les délais indiqués à l'article 15 ci-dessus :

- le contrat-objectifs,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- l'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 17. - Il est placé auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles un contrôleur d'Etat nommé et exerçant ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 sus-visée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 90-569 du 2 avril 1990 susvisé.

Art. 19. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

4.3. FIPA

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

Décret n° 96-498 du 25 mars 1996, modifiant le décret n° 95-1089 du 19 juin 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 95-19 du 6 février 1995, portant création de l'agence de promotion de l'investissement extérieur et notamment son article 4,

Vu le décret n° 95-1089 du 19 juin 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté au décret n° 95-1089 du 19 juin 1995 susvisé, un article 6 bis, libellé comme suit :

Art. 6. bis - Il est créé, au sein de l'agence de promotion de l'investissement extérieur, un comité consultatif chargé de donner son avis sur les questions relatives au renforcement et au développement de l'investissement extérieur en Tunisie.

Il est notamment chargé :

- d'émettre un avis sur les programmes de promotion de l'investissement extérieur établis par l'agence, et sur les programmes de démarchage des investisseurs étrangers,

- de proposer les moyens et les mesures susceptibles d'améliorer la capacité d'attraction de l'investissement extérieur du pays,

- de proposer les voies et méthodes susceptibles de développer le partenariat entre le secteur privé national et étranger,

- d'analyser les résultats enregistrés et les nouvelles orientations en matière de partenariat et d'investissement extérieur.

Les rapports du comité consultatif sont soumis au conseil d'administration.

Le comité consultatif est présidé par le président directeur général de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Le comité consultatif est composé de sept membres, désignés par arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, parmi les investisseurs et les hommes d'affaires du secteur privé, en fonction de leur compétence en matière de partenariat et d'investissement extérieur.

Le comié consultatif se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et à chaque fois que nécessaire.

Art. 2. - Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

Décret n° 98-1804 du 21 septembre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à carcatère industriel et commercial et des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux activités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements,

Vu la loi n° 95-19 du 6 février 1995, portant création de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990 et le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994 et le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996 et le décret n° 97-551 du 31 mars 1997,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tels que modifié et complété par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 95-1089 du 19 juin 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur, tel que modifié par le décret n° 96-498 du 25 mars 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Chapitre premier

Organisation administrative

Section première

Le directeur général

Article premier. - L'agence de promotion de l'investissement extérieur est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur. Le directeur général est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant des autorités de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment de :

1) présider le conseil d'entreprise

2) assurer la direction administrative, financière et technique de l'agence,

3) conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

4) arrêter les contrats-objectifs et suivre leur exécution,

5) arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leur schéma de financement,

6) arrêter les états financiers,

7) proposer l'organisation de l'agence, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

8) engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

9) conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

10) prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'agence,

11) représenter l'agence auprès des tiers et dans les actes civils, administratifs et juridictionnels et ce dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur,

12) établir des rapports permanents sur l'activité de l'agence et les soumettre au ministère de la coopértion internationale et de l'investissement extérieur,

13) exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'agnce qui viendrait à lui être confiée par le ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Art. 2. - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut du personnel et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Section II

Le conseil d'entreprise

Art. 3. - Il est créé au sein de l'agence de promotion de l'investissement extérieur un conseil d'entreprise chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leur schéma de financement,
- les états financiers,
- l'organisation de l'agence,
- le statut particulier du personnel de l'agence ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par l'agence,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence,

et d'une façon générale, toute autre question relevant de l'activité de l'agence et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. - Le conseil d'entreprise est présidé par le directeur général de l'agence. Il comprend en outre, les membres suivants :

- un représentant du Premier ministère,
- un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère du tourisme,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- deux personnalités désignées pour leur compétence en matière de finance et d'investissement.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, pris sur proposition des ministères et organisations concernés et ce pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil, à toute personne reconnue pour sa compétence pour assister à la réunion du conseil d'entreprise et donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Art. 5. -- Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général de l'agence pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué, au moins dix jours à l'avance, à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. A défaut de la présence de la majorité de ses membres, pour des cas de force majeure, le conseil d'entreprise peut se réunir valablement pour examiner les questions urgentes.

Les décisions du conseil d'entreprise sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre de l'agence pour assurer le secrétariat du conseil et établir les procès-verbaux de ses réunions dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil. Les procès-verbaux doivent être consignés dans un registre spécial tenu à cet effet. Ils sont signés par le directeur général et un membre du conseil.

Art. 6. - Les membres du conseil d'entreprise ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux autres membres du conseil d'entreprise de l'agence de promotion et de l'investissement extérieur.

Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an.

Dans ce cas, le directeur général de l'agence doit en informer le ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et le ministère du développement économique dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil d'entreprise.

Chapitre deux

Organisation financière

Art. 7. - Le directeur général de l'agence de promotion de l'investissement extérieur arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissements et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit, en outre, arrêter un contrat-objectif et le soumettre au conseil d'entreprise, au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement économique.

Art. 8. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions et les dotations que l'Etat accorde à l'agence,
- les recettes découlant de l'exercice des missions normales de l'agence,
- les produits de la vente des biens meubles et immeubles,
- les biens meubles et immeubles,
- les subventions, dons et legs,
- le produit des emprunts que l'agence pourrait contracter auprès des établissements de crédit,
- tout autre produit pouvant revenir à l'agence conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,
- les frais de gestion et d'entretien des immeubls et autres biens lui appartenant,
- les dépenses d'acquisition d'immeubles, les frais d'aménagement et de remboursement des emprunts,
- les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions de l'agence.

Art. 9. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions accordées par l'Etat

- les emprunts

- les recettes et autres contributions.

B - En dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension

- les dépenses d'études et de dynamisation des investissements et toutes autres dépenses.

Art. 10. - La comptabilité de l'agence de promotion de l'investissement extérieur est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'agence doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la RépubliqueTunisienne, et à ses frais, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé après leurs approbations.

Art. 11. - L'agence de promotion de l'investissement extérieur peut contracter des emprunts après autorisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et du ministère des finances.

Chapitre trois

Tutelle de l'Etat

Art. 12. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur les questions suivantes et ce en vue d'être approuvées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

- le statut particulier du personnel de l'agence ainsi que le régime de rémunération,

- le tableau de classification des emplois,

- l'organigramme,

- les conditions d'attribution des emplois fonctionnels,

- la loi des cadres,

- les augmentations salariales,

- le contrat objectif,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement,

- les états financiers,

- les conventions d'arbitrage, les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- les transactions immobilières,

- l'acceptation des dons, legs et contributions de toutes natures accordées à l'agence,

- les emprunts de toutes natures,

- le classement de l'agence et la rémunération de son directeur général.

Et d'une manière générale tous les actes de gestion qui sont soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Le contrat objectif est signé par le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et le directeur général de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Le suivi de son exécution est assuré lors de l'examen du budget prévisionnel de l'agence. A cet effet, l'agence élabore des rapports annuels d'évaluation communiqués au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Art. 14. - Le budget prévisionnel de l'agence de promotion de l'investissement extérieur est approuvé par décision du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Art. 15. - Les états financiers de l'agence de promotion de l'investissement extérieur sont approuvés par décision du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, sur la base du rapport du réviseur des comptes, établi à cet effet.

Art. 16. - Le directeur général de l'agence de promotion de l'investissement extérieur doit communiquer, au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, les documents ci-après, dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours de leur établissement :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les rapports de certification légale des acomptes et les lettres de direction,

- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,

- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 17. - Le directeur général de l'agence de promotion de l'investissement extérieur doit communiquer, pour information au ministère des finances, les documents ci-après et ce, dans les délais fixés à l'article 16 susvisé.

- les contrats-objectifs,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 18. - Il est désigné auprès de l'agence de promotion de l'investissement extérieur un contrôleur d'Etat, nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sauf le décret n° 96-498 du 25 mars 1996, portant création d'un comité consultatif au sein de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Art. 20. - Les ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur, des finances et du développement économique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2000-1028 du 15 mai 2000.

Monsieur Anas Allani, professeur de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de théologie à compter du 25 février 2000.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

Décret n° 2000-983 du 11 mai 2000, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et du développement économique,

Vu la loi n° 95-19 du 6 février 1995, portant création de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995 relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel qu'amendé et complété par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le décret n° 95-1089 du 19 juin 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur tel que modifié par le décret n° 96-498 du 25 mars 1996 et le décret n° 98-1804 du 21 septembre 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. – Le statut particulier du personnel de l'agence de promotion de l'investissement extérieur, annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. – Les ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali